



Digitized by the Internet Archive
in 2019 with funding from
Getty Research Institute

BIBLIOTHÈQUE
DE
L'ÉCOLE DES CHARTES.

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES.

TOME PREMIER.



PARIS,

IMPRIMERIE DE DECOURCHANT, RUE D'ERFURTH, 1.

1839 - 1840.

REVISED EDITION

1910

DRS. CHAMBERLAIN

1910

THE CHAMBERLAIN SYSTEM

THE CHAMBERLAIN SYSTEM
LONDON

ERRATA.

Page 65, ligne 47, his demum, *lisez is.*

— 209, note 44, Bagut, *lisez Ragut.*

— 234, ligne 4, 4552, *lisez 4452.*

— 238, ligne 7, PER BILENDAM, *lisez POST.*

— 252, lignes 26 et 32, spectaculum ecclesiarum, *lisez speculum.*

— 286, ligne 30, s'adresseraient, *lisez s'adressant.*

— 432, ligne 8, concile de Sardigue, *lisez Sardique.*

— 492, note 4, désigne probablement un genévrier, *lisez un pin ou un genévrier,*

— 494, ligne 42, 869, *lisez 879.*

— 502, note 4, 4778, *lisez 4688.*

— 546, ligne 3, M. Gember, *lisez M. Gérusez* (voy. page 580).

à ce recueil un caractère original, et le recommandera à l'attention des érudits.

L'histoire nationale et les questions qui s'y rattachent devront, sans doute, occuper la première place dans le cadre que nous nous sommes tracé; nous n'oublierons pas cependant que l'École des Chartres, établie pour explorer le vaste héritage que le moyen âge a lé-

AVERTISSEMENT.

LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE ROYALE DES CHARTES, fondée au mois d'avril dernier, par les anciens et les nouveaux élèves de cette École, a décidé qu'elle publierait, sous le titre de BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES, un recueil périodique, spécialement destiné aux travaux de ses membres.

En faisant paraître aujourd'hui le premier numéro de ce recueil, il convient d'indiquer en quelques mots le but que nous nous proposons, et le plan que nous avons cru devoir adopter. La BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES sera consacrée à l'étude de l'histoire et de la littérature d'après les documents originaux. Nous espérons que cette spécialité, qui est celle de nos travaux, donnera à ce recueil un caractère original, et le recommandera à l'attention des érudits.

L'histoire nationale et les questions qui s'y rattachent devront, sans doute, occuper la première place dans le cadre que nous nous sommes tracé; nous n'oublierons pas cependant que l'École des Chartes, établie pour explorer le vaste héritage que le moyen âge a lé-

gué à nos bibliothèques et à nos archives, peut, sans faillir à l'esprit de son institution, s'occuper des débris de l'antiquité classique. Heureux quand nous pourrions retrouver quelque fragment de la belle latinité sur ces mêmes feuillets où sont consignés l'histoire de nos pères et les premiers essais de notre littérature !

Nos travaux se diviseront naturellement en deux classes, selon qu'ils appartiendront plus spécialement à la paléographie ou à la critique. Dans l'une seront rangés les monuments inédits de toute nature : fragments d'auteurs anciens, morceaux de la littérature du moyen âge, poésies des troubadours et des trouvères, chroniques et histoires, chartes, diplômes, inscriptions, etc., etc. L'autre comprendra toutes les questions de critique historique ou littéraire et de philologie ; mémoires sur des faits peu connus ou altérés ; contrôle des assertions inexactes avancées par les historiens ; biographie de personnages importants et oubliés ; restitutions de textes corrompus ; recherches sur les anciens dialectes de la France, etc., etc. On trouvera aussi dans notre recueil des renseignements sur les richesses des archives publiques ou particulières ; des notices de manuscrits ; un compte rendu des publications les plus importantes pour l'objet de nos études ; la mention des découvertes utiles à la paléographie ou à l'histoire ; les actes officiels intéressant l'École des Chartes ; enfin un bulletin bibliographique.

En entreprenant à nos risques et périls la publication dont l'Etat nous avait chargé par l'ordonnance du 11 novembre 1829, nous voudrions tenir quelques-unes des promesses de cette ordonnance, et réparer, autant qu'il est en nous du moins, le coup fatal que son inexécution a porté à l'École des Chartes. Nous lui avons emprunté le titre de notre recueil pour faire dès l'abord connaître notre intention.

L'introduction naturelle de la BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES était une notice historique sur la fondation et l'objet de cette Ecole, sur ses phases diverses et sur la condition souvent modifiée des élèves admis dans son sein. Celle que nous publions

a été adressée par nous à M. le Ministre de l'Instruction publique en même temps que nous lui avons fait connaître l'existence de notre société, et dans le but d'appeler sa bienveillante sollicitude sur l'institution de l'École des Chartes. M. le Ministre a bien voulu nous répondre en ces termes :

« Les associations littéraires ne peuvent avoir que d'heureux
 « résultats en servant à la fois à fortifier l'esprit des recherches
 « utiles, et à prolonger entre des hommes distingués les relations
 « commencées par des études communes ; c'est vous dire, Mes-
 « sieurs, que votre association est assurée de mon estime et de
 « tous mes vœux.

« Dans la lettre que j'ai sous les yeux, vous appelez avec in-
 « stance mon attention sur l'École des Chartes elle-même ; personne
 « plus que moi n'est pénétré de l'importance de cet établisse-
 « ment, et je tiens à honneur de témoigner à l'École des Chartes
 « et à ses élèves l'intérêt bienveillant que vous réclamez pour
 « eux. »

Nous nous plaisons à offrir ici à M. le Ministre de l'Instruction publique l'assurance de toute notre gratitude pour les encouragements qu'il a bien voulu nous faire espérer. L'approbation dont il a honoré notre entreprise entraînera sans aucun doute celle des érudits, des littérateurs et de tous ceux qui aiment et étudient notre histoire nationale. C'est là le public dont nous ambitionnons les suffrages ; tous nos efforts tendront à les mériter.

Un mot encore : en nous mettant à l'œuvre, nous faisons un appel à la bonne volonté de tous les hommes studieux qui, sur les divers points de la France, se livrent à l'étude des manuscrits. Nous accueillerons de leur part tous ces renseignements fortuits, ces découvertes imprévues que celui qui puise aux sources trouve si souvent à côté de l'objet de ses recherches, et qu'il laisse perdre pour la science faute d'occasion pour les publier. Ces communications entre hommes qui poursuivent le même but, ne fourniraient pas seulement à l'érudition un contingent précieux, elles seraient encore d'un bon exemple. Peut-être contribueraient-elles à ramener

dans la science quelque chose de cet esprit de corps et d'association qui animait les congrégations religieuses, et les rendait capables d'entreprendre et d'exécuter les grands travaux qu'elles ont légués à notre siècle.

BUREAU

DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE ROYALE DES CHARTES,

ANNÉE 1839—1840.

MM. LACABANE, président.

LE NOBLE (Alexandre) [✠] }
 GÉRAUD, } vice-présidents.

LE ROUX DE LINCY, secrétaire-trésorier.

BORDIER, secrétaire-adjoint.

COMMISSION DE PUBLICATION.

MM. QUICHERAT (Jules),

DELPIT (Martial),

GÉRAUD.

NOTICE HISTORIQUE

SUR L'ÉCOLE ROYALE

DES CHARTES.

Si, comme le pensent tous les esprits élevés, l'intérêt des sciences historiques et archéologiques est compté au nombre des grands intérêts nationaux, de toutes les écoles spéciales fondées par le gouvernement, et placées sous sa protection immédiate, l'École royale des Chartes, par l'objet de ses études comme par le but de ses travaux, est assurément l'une des plus dignes de fixer l'attention. Aujourd'hui, en effet, les progrès toujours croissants des études historiques, la haute impulsion qu'elles reçoivent du gouvernement et des chambres, et la promesse faite, en leur nom, de publier successivement tous les documents inédits que renferment encore nos archives et nos bibliothèques, donnent une nouvelle importance à une école dont les élèves ont pour mission la recherche, l'étude et la conservation des monuments originaux de l'histoire nationale. Ces considérations m'ont engagé à recueillir tout ce qui se rattache à la fondation de l'École des Chartes, ainsi qu'aux diverses ordonnances qui ont modifié son existence et la condition des élèves admis dans son sein. Elles feront, je l'espère, accueillir avec quelque indulgence une notice succincte dont le moindre avantage sera de révéler au public le but et l'utilité d'une institution trop peu connue.

La révolution de 1789, en interrompant tous les grands travaux d'érudition qui sont une des gloires du dix-huitième siècle, dispersa impitoyablement les ouvriers et les matériaux. Lorsque la tourmente révolutionnaire fut calmée, l'Institut national, chargé de la continuation de quelques-unes des publications abandonnées,

s'empressa de recueillir dans son sein les débris des corps religieux et des anciennes académies. Gardiens fidèles des traditions de la science, les Laporte du Theil, les Brial, les Pastoret, les Daunou, se remirent à l'œuvre avec ardeur ; mais, quels que fussent leur dévouement et leur zèle, le manque d'auxiliaires ralentit leurs travaux, et l'on sentit bientôt le vide immense laissé par la destruction de la congrégation de Saint-Maur. Comment renouer la chaîne interrompue de ces hommes aussi modestes que savants, qui oublièrent souvent de signer de leur nom des œuvres auxquelles ils consacraient leur vie entière ? Où retrouver ces jeunes élèves qui, pendant un long et laborieux noviciat, se formaient à la connaissance des anciens titres de notre histoire, et devenaient plus tard les héritiers de la robe et du savoir de leurs maîtres ?

Napoléon, qui avait l'instinct des grandes choses en tout genre, ne pouvant rétablir la congrégation de Saint-Maur, songea à créer des *bénédictins civils dans une espèce de Port-Royal nouveau*. L'honneur d'avoir le premier formulé ce projet, qui devait plus tard donner naissance à l'École des Chartes, appartient à M. le baron de Gérando. Secrétaire général du ministère de l'intérieur en 1806, il proposa la création d'un grand établissement national, où des savants âgés formeraient à la connaissance des chartes et des manuscrits du moyen âge des pensionnaires, pris parmi des jeunes gens distingués par leurs études, et portés par un goût spécial vers les sciences historiques. Le ministre de l'intérieur, M. le duc de Cadore, soumit ce projet à l'Empereur, dans un *rapport sur les moyens d'encourager la culture des lettres*. Napoléon approuva l'idée, mais demanda de plus grands développements. Sa réponse est datée du camp impérial d'Osterrode, le 7 mars 1807¹.

Les événements empêchèrent la réalisation de ce projet, qui fut malheureusement abandonné dans un temps où il aurait reçu une exécution grande, digne, et en rapport avec son importance. Ce ne fut que douze années après, vers la fin de 1820, que M. de Gérando proposa à son ami, M. le comte de Siméon, alors ministre de l'intérieur, la création d'une *École des Chartes*. Le

¹ Voyez, Pièces justificatives, n° 1. La réponse de l'Empereur se trouve dans une note dictée par lui et adressée par ses ordres au ministre de l'intérieur. Je dois à M. le baron de Gérando la connaissance de ce fait intéressant, et je saisis avec empressement cette occasion de lui exprimer, en mon nom et au nom de la société de l'École des Chartes, toute notre gratitude pour les précieux renseignements qu'il m'a communiqués et pour le bienveillant intérêt qu'il a témoigné à notre société naissante.

ministre accueillit cette idée avec empressement, et chargea M. de Gérando de la développer par écrit. Le travail du savant publiciste, travail que nous avons sous les yeux, établissait un insfitut qui, sur des bases moins larges que celui de 1806, était cependant encore digne de la France et des études qu'il était appelé à fonder. Des répugnances fatales, qu'il ne m'appartient pas de révéler, s'opposèrent à l'exécution du projet de M. de Gérando, dont quelques dispositions devaient être reproduites plus tard dans l'ordonnance de réorganisation de 1829¹.

Malgré les obstacles qu'il rencontrait, M. le comte Siméon persista heureusement dans l'idée de doter le pays d'une création utile, qui sera certainement l'un des actes les plus honorables de son administration. Au mois de février 1821, il soumit au roi Louis XVIII un rapport dont je crois devoir rappeler les passages suivants :

« Une branche de la littérature française à laquelle votre ma-
 « jesté prend un intérêt particulier, celle relative à l'histoire de la
 « patrie, va, si l'on ne se presse d'y porter remède, être privée
 « d'une classe de collaborateurs qui lui est indispensable ; je veux
 « parler, Sire, de ces hommes qui, par de longs efforts d'applica-
 « tion et de patience, ont acquis la connaissance de nos manuscrits,
 « se sont rendu familières les écritures si diverses de nos chartes,
 « des documents de tout genre que nous ont laissés nos ancêtres, et
 « savent traduire tous les dialectes du moyen âge.

« L'homme instruit dans la science de nos chartes et de nos
 « manuscrits est sans doute bien inférieur à l'historien ;* mais il
 « marche à ses côtés, il lui sert d'intermédiaire avec les temps an-
 « ciens, il met à sa disposition les matériaux échappés à la ruine
 « des siècles.

« Que ces utiles secours manquent à l'homme appelé par son
 « génie à écrire l'histoire, une partie de sa vie se consumera dans
 « des études toujours pénibles et souvent stériles. Il faudra encore
 « renoncer à tous les ouvrages volumineux qui demandent un
 « grand concours de coopérateurs.

« Déjà même ce défaut d'auxiliaires retarde beaucoup l'achè-
 « vement de plusieurs savants recueils, entrepris ou continués par
 « l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres...

« Autrefois la studieuse congrégation de Saint-Maur s'était li-
 « vrée avec succès à ce genre de science ; et d'ailleurs presque

* Voyez ce projet, Pièces justificatives, n.º II.

« toutes les capitales de nos provinces avaient, à côté des archives
 « qui renfermaient les fondements de leurs droits publics et même
 « l'origine d'un grand nombre de leurs propriétés privées, des gar-
 « diens qui savaient les lire et les traduire. Ce travail ayant un
 « salaire, les études qui l'avaient préparé trouvaient une juste ré-
 « compense ¹... »

Sur ce rapport, le Roi : « voulant ranimer un genre d'études in-
 « dispensable à la gloire de la France et fournir à l'Académie des
 « Inscriptions et Belles-Lettres tous les moyens nécessaires pour
 « l'avancement des travaux confiés à ses soins, » rendit une or-
 donnance dont voici les principales dispositions :

« Il y aura à Paris une École des Chartes, dont les élèves re-
 « cevront un traitement.

« Les élèves ne pourront excéder le nombre de douze. Ils seront
 « nommés par le ministre de l'intérieur parmi des jeunes gens de
 « vingt à vingt-cinq ans, sur une liste double qui sera présentée
 « par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

« On apprendra aux élèves de l'École des Chartes à lire les di-
 « vers manuscrits, à expliquer les différents dialectes français du
 « moyen âge. Ils seront dirigés dans cette étude par deux profes-
 « seurs choisis par le ministre de l'intérieur, l'un au dépôt des ma-
 « nuscrits de la Bibliothèque royale, l'autre au dépôt des Archives
 « du royaume ²... »

En vertu de cette ordonnance, le ministre de l'intérieur nomma,
 le 5 mars 1821, professeurs de l'École des Chartes, M. l'abbé
 Lespiné et M. Pavillet; le premier, ancien chanoine de la cathé-
 drale de Périgueux, et employé depuis vingt ans aux manuscrits
 de la Bibliothèque royale, où il avait été appelé à la mort de
 Mouchet par M. Dacier, qui l'avait jugé seul capable de rem-
 placer cet infatigable collaborateur de Sainte-Palaye, de Bréquigny
 et de Laporte du Theil; le second, chef de la section historique des
 Archives du royaume et ancien premier commis du cabinet de l'ordre
 du Saint-Esprit, où il s'était formé à l'école des Chérin dans la
 connaissance et dans la critique de nos anciens monuments.

En vertu de la même ordonnance, l'académie présenta, le 11
 mai 1821, douze candidats pour les six places d'élèves pension-
 naires qui devaient composer la section de la Bibliothèque royale.
 Le ministre choisit six élèves sur cette liste, et le cours de la Biblio-

¹ Voyez, Pièces justificatives, 1.^o III, le texte complet de ce rapport.

² Voyez, Pièces justificatives, n.^o IV, le texte complet de cette ordonnance.

thèque s'ouvrit le 1^{er} juillet 1821. Celui des Archives du royaume ne commença qu'au mois de février de l'année suivante. Le ministre demanda, pour cette seconde section, une nouvelle liste de présentation à l'Académie, et nomma élèves pensionnaires les six premiers candidats portés sur cette liste.

L'ordonnance de 1821, bien que rédigée par l'inspecteur général des bibliothèques, M. His, était si incomplète, qu'elle ne fixait pas même la durée de la pension et des cours. Une ordonnance, contre-signée par M. de Corbière, et datée du 16 juillet 1823, y pourvut, en la bornant à deux années. La même ordonnance porte qu'après ce terme, les élèves seront renouvelés conformément aux dispositions de celle de 1821¹.

Après la fin du premier cours, l'Académie présenta une nouvelle liste de candidats; le 9 janvier 1824, le ministre lui écrivit au sujet de cette liste, et lui demanda en même temps de lui faire connaître les améliorations à introduire dans l'institution de l'École des Chartes. L'Académie chargea une commission spéciale composée de MM. de Gérando, Walckenaer, Daunou, Silvestre de Sacy et de Bétencourt, de lui soumettre un projet de réorganisation pour cette école², et ce projet, adopté dans la séance du 23 janvier 1824, fut le même jour adressé officiellement au ministre. Malheureusement M. de Corbière ne donna aucune suite aux propositions de l'Académie, et s'abstint, contrairement aux dispositions de l'ordonnance qu'il avait fait rendre quelques mois auparavant, de nommer des élèves pensionnaires; il pourvut toutefois au remplacement de M. Pavillet, mort au mois d'août 1823, et lui donna pour successeur, le 7 octobre de la même année, M. Ponsard, chef de la section historique des Archives du royaume. Bientôt après, il autorisa les deux professeurs de la Bibliothèque et des Archives à admettre des élèves, auditeurs bénévoles et sans traitement.

Le ministre ayant ainsi supprimé les encouragements attachés au titre d'élève, les cours de l'École restèrent déserts, et l'institution tomba en désuétude. Ce résultat, qu'on ne peut s'empêcher de déplorer quand on songe aux élèves qu'a produits le premier essai d'une École des Chartes, était dû surtout aux vices de l'organisation de 1821; mais je n'insisterai pas ici sur ce point si bien établi d'ailleurs dans le rapport au roi qui précède l'ordonnance de 1829, à laquelle j'ai hâte d'arriver.

¹ Voyez, Pièces justificatives, n° V, le texte de cette ordonnance.

² Voyez, Pièces justificatives, n° VI, l'extrait des délibérations de la séance de l'Académie des Inscriptions, du 9 janvier 1824.

Un magistrat, qui est aujourd'hui l'un des jurisconsultes les plus distingués de la première cour du royaume, M. Rives, nommé, au mois d'août 1829, directeur du personnel au ministère de l'intérieur, conçut le projet de rendre à son activité l'École des Chartes, et d'apporter à son institution toutes les améliorations dont elle était susceptible. Son premier soin fut de demander au garde des Archives du royaume et à l'inspecteur général des bibliothèques leur avis et un plan de réorganisation de l'École des Chartes. Le garde des Archives du royaume, dans le projet qu'il soumit au ministre, maintenait la division fatale de l'École en deux sections, dont les cours, suivis séparément par les élèves, constituaient en quelque sorte deux écoles distinctes ; de plus, il réduisait la section des Archives à un simple surnumérariat pour les bureaux de l'hôtel de Soubise. L'inspecteur des bibliothèques cherchait à concilier les vues restreintes du garde des archives du royaume avec les intérêts d'une véritable École des Chartes¹.

Ces plans étaient conçus dans des idées trop étroites pour satisfaire M. Rives. Il rédigea lui-même un projet de rapport et d'ordonnance qu'il soumit à l'examen de M. Dacier, et qui furent ensuite adoptés par le ministre et par le roi. Nous ne saurions mieux faire connaître le but qu'il se proposait et les motifs qui le déterminèrent, qu'en citant quelques passages du rapport adressé au roi Charles X, le 41 novembre 1829, par M. le comte de La Bourdonnaye.

Après avoir rappelé les dispositions de l'ordonnance de 1821, le ministre ajoutait : « Cette création fut non moins utile que
« généreuse, mais on ne tarda pas à reconnaître combien il im-
« portait de l'améliorer. L'Académie royale des Inscriptions et
« Belles-Lettres se rendit l'organe de cette nécessité ; elle insista
« principalement sur l'inconvénient de n'avoir ouvert aucune
« carrière aux douze pensionnaires dont cette École était composée,
« et de ne leur fournir aucun moyen d'émulation. Il devait arriver,
« en effet, qu'après avoir employé deux années à de pénibles
« études, ces élèves seraient également embarrassés de tirer parti,
« pour eux et pour l'état, de la science qu'on leur avait donné les
« moyens d'acquérir. C'était un vice non moins notable dans
« l'organisation primitive de l'École, de l'avoir divisée en deux

¹ Je dois la connaissance de ces faits à M. Rives, conseiller à la cour de cassation, qui a bien voulu me communiquer toutes les pièces relatives à la réorganisation de l'École des Chartes en 1829 ; je ne saurais assez le remercier de cette obligeance qui m'a permis de rendre cette notice plus exacte et plus complète.

« sections, absolument isolées l'une de l'autre, n'ayant que le même
 « enseignement pour objet, et ne s'entendant ni sur l'ordre et la
 « marche des études, ni sur les progrès des élèves, dont rien d'ail-
 « leurs ne constatait régulièrement l'aptitude et l'assiduité. D'un
 « autre côté, les leçons, bornées à la seule lecture et à la simple copie
 « correcte des chartes de diverses époques, n'embrassaient pas la
 « diplomatique et la paléographie. C'est pourtant cette science qui
 « a pour but de constater l'authenticité des documents, de déter-
 « miner les caractères qui l'établissent, l'altèrent ou la détruisent
 « en tout ou en partie; de fixer incontestablement les dates des
 « actes par l'interprétation des notes chronologiques, si variables
 « et si arbitraires même pour chaque règne; de spécialiser, tou-
 « jours dans l'intérêt de la certitude historique, les formules et les
 « protocoles propres à chaque époque, selon les variations qui s'in-
 « troduisaient dans la haute administration de l'état, et d'exposer
 « les caractères qui différencient les uns des autres, les chartes,
 « les diplômes, les lettres, les indicules, les rescrits, les édits,
 « les capitulaires, etc., etc. ¹. »

On le voit, le rédacteur de l'ordonnance de 1829 sentait tous les vices de l'organisation de 1821, et les exposait dans tout leur jour. Voici les principales dispositions qu'il crut propres à y remédier :

« Les cours de l'École royale des Chartes se diviseront en cours
 « élémentaire et en cours de diplomatique et de paléographie
 « française. Le premier aura uniquement pour objet d'apprendre
 « à déchiffrer et à lire les chartes des diverses époques. Sa durée
 « sera d'un an. Le second expliquera aux élèves les divers dia-
 « lectes du moyen âge, et les dirigera dans la science critique des
 « monuments écrits de cette époque, ainsi que dans le mode d'en
 « constater l'authenticité et d'en vérifier les dates. Ce dernier
 « durera deux ans.

« Nul ne pourra être admis a[u] cours élémentaire de l'École
 « des Chartes, s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus et bachelier ès
 « lettres.

« Tous les élèves [qui auront suivi le cours élémentaire] de
 « l'École royale des Chartes seront admis à concourir pour les
 « places d'élèves pensionnaires devant une commission formée du
 « secrétaire perpétuel et de deux membres de l'Académie des In-

¹ Voyez, Pièces justificatives, n° IX, le texte complet de ce rapport.

« scriptions et Belles-Lettres, de trois conservateurs de la Bibliothèque royale et du garde des Archives du royaume.

« Cette commission, d'après les examens quelle leur aura fait subir, dressera une liste double de candidats lors de chaque renouvellement des élèves pensionnaires.

« Les élèves pensionnaires seront nommés par le ministre sur cette liste; leur nombre est fixé à six au moins et huit au plus, et le traitement de chacun d'eux à 800 fr. par an. Après les deux années d'études auxquelles ils sont soumis, les élèves de diplomatique et de paléographie française seront examinés de nouveau par les juges du premier concours; ceux de ces élèves qui auraient été reconnus dignes de cette distinction recevront du ministère un brevet d'archiviste paléographe¹, et obtiendront ensuite, par préférence à tous autres candidats, la moitié des emplois qui viendront à vaquer dans les bibliothèques publiques (la Bibliothèque royale exceptée), les Archives du royaume et les divers dépôts littéraires.

« L'Imprimerie royale publiera gratuitement chaque année un volume des documents que les élèves du cours élémentaire auront traduits avec le texte en regard; ce recueil portera le titre de *Bibliothèque de l'École des Chartes*, et sera composé des pièces que la commission de l'École aura jugées dignes d'en faire partie².

« Indépendamment de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, l'Imprimerie royale publiera chaque année de la même manière, sous la direction de la commission susnommée, un volume de chartes nationales qui seront disposées dans leur ordre chrono-

¹ Ce titre d'*archiviste paléographe*, qui est aujourd'hui le titre officiel des anciens élèves pensionnaires de l'École des Chartes, me semble malheureux. Il a, en effet, le grand inconvénient de ne pas présenter une idée bien nette à l'esprit. Le seul titre connu et accepté du public est celui d'*élève de l'École des Chartes*. Il serait à désirer que le ministre actuel voulût bien décider que le titre d'*ancien élève de l'École des Chartes* sera joint à celui d'*archiviste paléographe* sur le brevet que les élèves pensionnaires reçoivent du ministère après l'épreuve du second concours. Il y a d'autant plus lieu d'espérer cette modification que déjà elle s'est introduite dans les actes officiels de l'administration. Il suffit d'en citer une preuve. L'ordonnance du 22 février dernier dont je parlerai tout à l'heure dit : les *élèves de l'École des Chartes* en parlant évidemment des *archivistes paléographes*.

² La traduction des textes était au moins inutile; mais les copies des élèves faites systématiquement auraient pu devenir d'excellents textes à imprimer après révision, et former ainsi chaque année un spicilège précieux pour l'histoire nationale.

« logique, avec des notes critiques par les élèves pensionnaires; ce
 « recueil sera intitulé *Bibliothèque de l'histoire de France*.

« Il sera prélevé annuellement sur les fonds affectés dans le budget
 « de l'état à l'encouragement des sciences, des lettres et des arts une
 « somme de 3,000 francs, qui sera employée par le ministre en gra-
 « tifications aux élèves dont les travaux contribueront le plus aux
 « succès des dits recueils, sur la proposition de l'Académie des In-
 « scriptions et Belles-Lettres ¹. »

J'ai cité textuellement presque tous les articles de cette ordonnance, parce que c'est la charte constitutive de l'École, et que je ne saurais trop en invoquer l'autorité. Quoique imparfaitement exécutée, elle a rendu d'éminents services à la science historique, et le ministre, qui s'est honoré en la proposant, avait le droit dire dans son rapport au roi, après en avoir exposé les principales dispositions :

« Ainsi, tandis que dans le sanctuaire ouvert par François I^{er} à
 « toutes les sciences utiles, un auditoire instruit vient apprendre
 « chaque jour ce qu'il lui importe le plus de savoir sur les peuples
 « dont les annales occupent les premières pages de l'histoire, un
 « autre enseignement, fruit de la munificence de votre majesté, aura
 « pour objet spécial les fastes glorieux de la monarchie française,
 « l'étude de ses vénérables monuments. Il sera placé dans cet im-
 « mense établissement littéraire qui ne fut d'abord que la librairie
 « de Charles V, et dont la protection de ses augustes successeurs
 « a fait aujourd'hui le dépôt de toutes les connaissances humaines.
 « On n'aura donc plus enfin à regretter de voir privées d'encourage-
 « ments ces études françaises, qui ont fait pendant plus de deux
 « siècles l'honneur de notre patrie, ces études savantes dans les-

¹ Voyez, Pièces justificatives, n^o X, le texte complet de cette ordonnance. Je me suis borné ici à en intervertir les articles et à y ajouter quelques mots que j'ai crus propres à la rendre plus claire, et que j'ai eu soin de placer entre crochets. Je crois avoir assez rendu justice aux intentions de l'auteur de cette ordonnance pour pouvoir me permettre de signaler quelques vices de rédaction qui s'expliquent facilement du reste, puisque cette pièce, rédigée à la hâte, fut présentée par le ministre à la signature du roi le jour même où il lui remit son portefeuille. Ainsi la distinction entre les élèves du cours élémentaire, aspirants au titre d'élèves de l'École des Chartes, et les élèves qui ont obtenu ce titre à la suite d'un concours n'est pas assez marquée; c'est par un vice de rédaction que la publication de la Bibliothèque de l'École des Chartes est confiée uniquement aux élèves de première année. Enfin, et c'est peut-être là le reproche le plus grave qu'on puisse adresser à cette ordonnance, l'article qui assure aux élèves la moitié des places vacantes dans les bibliothèques et les archives est trop vague, et a le grand tort 1^o de ne pas dire d'après quel mode de roulement ces places leur seront données; 2^o d'excepter la Bibliothèque royale.

« quelles nous avons partout des imitateurs et nulle part des ri-
« vaux. »

Le 12 novembre, le ministre écrit à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres pour lui envoyer l'ampliation de l'ordonnance signée la veille. Dans cette lettre, le ministre demandait un projet de règlement pour l'École des Chartes, et ajoutait : « J'accueillerai
« avec un extrême intérêt tout ce que l'Académie croira utile de
« proposer pour seconder la munificence du roi, et la rendre effi-
« cace. » L'Académie s'empressa de manifester son approbation, et le lendemain 13, elle répondit au ministre par l'organe de son secrétaire perpétuel M. Dacier : « Les dispositions contenues dans
« l'ordonnance sont une nouvelle preuve de la bienveillante solli-
« citude de votre excellence pour le progrès des études savantes
« qui se rapportent à l'illustration des antiquités nationales, et de
« l'auguste protection que nos rois ont toujours accordée à cette
« branche importante des sciences historiques. L'Académie éprouve
« une véritable reconnaissance pour la part qui lui est assignée dans
« la direction qui doit être imprimée aux travaux des élèves de
« l'École des Chartes, et, conformément à l'invitation que votre ex-
« cellence lui en adresse, elle va s'occuper immédiatement de re-
« cueillir les vues qu'elle croira utile de proposer à votre excel-
« lence, pour l'établissement d'un ordre régulier d'études et de
« recherches. »

L'Académie nomma le même jour une commission, qui se livra à un examen approfondi de l'ordonnance du 11 novembre. Le résultat de cet examen est consigné dans un rapport de M. Pardessus, du 11 décembre suivant, où l'on trouve l'indication des développements dont l'ordonnance du 11 novembre avait paru susceptible à la commission, ainsi qu'un projet de règlement pour les cours de l'École¹. Le savant rapporteur critique, sous le point de vue de l'exécution pratique, les dispositions de l'ordonnance relatives à la publication, par les élèves de l'école des chartes, de deux recueils intitulés *Bibliothèque de l'École des Chartes* et *Bibliothèque de l'histoire de France*. Il propose : 1° de modifier la première de ces dispositions, en la restreignant à la publication du texte des pièces qui auraient fait l'objet des travaux des élèves

¹ Je dois à M. Pardessus la communication de ce rapport encore inédit et la permission de le publier dans les pièces justificatives de cette notice, je ne saurais assez le remercier de l'obligeance avec laquelle il m'a donné tous les renseignements qui étaient à sa connaissance, et surtout de la bienveillante sévérité avec laquelle il a revu et annoté le projet de cette notice.

de troisième année ; 2° de changer tout à fait l'objet de la seconde en chargeant les élèves de l'École des Chartes de continuer la *Table des chartes et diplômes* commencée par Bréquigny ; 3° de confier le soin de publier les chartes nationales à l'Académie seule, qui continuerait alors la collection des chartes commencée aussi par Bréquigny. Ces deux dernières propositions ont été accueillies plus tard par une ordonnance royale du 1^{er} mars 1832, dont je parlerai bientôt.

La commission, après avoir hautement reconnu toutes les améliorations apportées à l'institution de l'École des Chartes par l'ordonnance du 1^{er} novembre, et après avoir applaudi surtout à l'article qui assurait un avenir aux élèves, demandait, par l'organe de son rapporteur, une mesure plus favorable encore aux intérêts des élèves et à ceux de la science. Voici comment elle formulait cette proposition : « Votre commission croit qu'il serait utile de provoquer une mesure qui, en créant des élèves permanents, assurerait à l'Académie des collaborateurs dans une carrière difficile, et procurerait au ministère des hommes en état d'aller exécuter des recherches scientifiques dans les départements. Ce qui manque actuellement, et ce qui manquera toujours, si l'on n'y apporte remède, c'est une pépinière de jeunes gens qui, travaillant sous les yeux des anciens, se rendent capables de les remplacer. Les corps religieux avaient cet immense avantage ; les Poirier et les Brial avaient longtemps servi d'aides et, en quelque sorte, de préparateurs aux savants de leur ordre qu'ils ont si dignement remplacés dans la suite. Votre commission vous propose, en conséquence, des dispositions par l'effet desquelles six élèves seraient choisis parmi ceux qui, à l'expiration du cours triennal, auraient obtenu des diplômes d'archivistes paléographes. Ces élèves seraient à la disposition du ministre pour les travaux dont il croirait convenable de les charger, et à la disposition de l'Académie pour l'aider aux publications qui lui sont ou lui seront confiées ; ils toucheraient un traitement fixe tant qu'ils resteraient dans cet état de disponibilité..... Ce traitement, auquel se joindrait une part dans le fonds annuel de gratifications créé par l'ordonnance, leur procurerait une indemnité égale à celle dont jouissent les membres de l'Académie¹. »

¹ Voyez, Pièces justificatives, n° XI, le texte de ce rapport et les développements de cette proposition. — M. Guizot voulait sans doute la mettre à exécution lorsqu'il demanda à la chambre en 1834 quatre pensions de 1000 francs pour

L'Académie adopta les conclusions de ce rapport et l'adressa officiellement au ministre. Mais aucune suite ne fut donnée alors aux propositions qu'il contenait; seulement le nouveau ministre de l'intérieur, M. de Montbel, emprunta au projet fourni par l'Académie les bases d'un arrêté dans lequel il régla la marche à suivre pour l'ouverture de l'École des Chartes, et donna un règlement provisoire. Le 30 décembre, il adressa l'ampliation de cet arrêté au président du conservatoire de la Bibliothèque royale et au garde des archives du royaume.

Le 9 janvier 1830, il écrivit au secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions pour qu'elle eût, conformément à l'ordonnance de 1829, à nommer les deux membres qui, avec le secrétaire perpétuel, le garde des Archives du royaume, et trois conservateurs de la Bibliothèque royale, devaient former la commission. L'Académie choisit MM. Pardessus et Daunou, le conservatoire de la Bibliothèque royale désigna MM. Raoul-Rochette, Abel Rémusat et de Manne. La commission, dans sa séance du 4 février 1830, nomma M. Pardessus président, et M. Daunou secrétaire.

Le cours élémentaire de la nouvelle Ecole des Chartes fut ouvert aux Archives du royaume, le 2 janvier 1830, et par un article transitoire du règlement, M. l'abbé Lespine fut autorisé, sur sa demande, à en professer un semblable à la Bibliothèque, en attendant l'exercice de ses fonctions comme professeur de diplomatique et de paléographie, lesquelles ne devaient commencer qu'en 1831. Le 13 octobre de la même année, M. Guizot, ministre de l'intérieur, ayant supprimé le cours des Archives ¹ pour le transporter à la Bibliothèque, se rendit au vœu de M. Lespine qui désirait être confirmé dans les modestes fonctions de professeur élémentaire. Par là, M. Champollion-Figeac fut appelé à la chaire de diplomatique et de paléographie, et le titre de membre de la commission lui fut conféré en remplacement de M. de Manne. A la même époque, M. Daunou étant devenu, en sa qualité de garde des Archives, membre-né de la commission, fut, comme académicien, remplacé par M. Naudet.

Malheureusement pour l'École des Chartes, M. Guizot quitta le ministère de l'intérieur avant d'avoir pu réaliser les vastes projets

les anciens élèves de l'École des Chartes, demande qui fut refusée parce qu'elle ne fut pas comprise.

¹ Il semble que le cours élémentaire était mieux placé aux Archives du royaume où abondent les chartes et les monuments diplomatiques. Aussi le vénérable directeur de ces archives n'a-t-il cessé de réclamer contre la translation de ce cours à la Bibliothèque royale.

qu'il méditait dès lors pour les travaux historiques, et l'École resta pour ainsi dire abandonnée à l'insouciance des bureaux. Le 17 novembre 1830, un arrêté du nouveau ministre de l'intérieur, M. de Montalivet, fixa le mode d'inscription des élèves, la durée des cours, etc.¹ Enfin, la commission, dans sa séance du 26 novembre 1830, compléta l'organisation de l'École en réglant les formes du concours pour l'admission des élèves pensionnaires.

M. l'abbé Lespine, ne survécut que de peu de temps à la réorganisation qu'il avait appelée de tous ses vœux. Il fut enlevé à la science le 11 mars 1831, et remplacé par un des anciens élèves de M. Pavillet, M. Gnerard. Cette nomination fut aussi utile pour l'École qu'honorable pour le ministre qui la fit, et je me plais à rendre hommage à M. le comte d'Argout, qui eut l'heureuse inspiration de choisir le nouveau professeur parmi les anciens élèves de l'École, et qui n'hésita qu'entre deux de ces anciens élèves.

Mé voici arrivé à la partie la plus difficile de ma tâche : j'ai exposé, à l'aide de l'ordonnance de 1829, la constitution de l'École des Chartes, et tout ce qui a été fait pour en compléter l'organisation jusqu'à l'année 1831 ; il me reste à dire comment l'ordonnance du 11 novembre a été exécutée depuis cette époque. Avant de chercher à faire partager au lecteur la conviction qui m'anime, que si l'École des Chartes n'a pas produit tous les fruits qu'on avait le droit d'en attendre, c'est uniquement l'inexécution de l'ordonnance de 1829 dans ses dispositions les plus importantes qu'il faut en accuser, je dois anticiper sur les faits pour mentionner un projet auquel le nom du ministre qui l'avait conçu donne une grande valeur. En 1835, M. Guizot, après avoir obtenu des Chambres des fonds spéciaux pour la recherche et la publication des monuments inédits de l'histoire de France, voulut que l'École des Chartes fournit des ouvriers pour l'exploration générale qu'il allait entreprendre dans nos bibliothèques et dans nos archives ; il songea en conséquence à la reconstituer sur des bases plus larges. Dans les premiers jours du mois de mars, après plusieurs conférences avec le savant président de la commission de l'École, il écrivit à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres pour l'inviter à examiner de nouveau les ordonnances de 1821 et de 1829, ainsi que les règlements provisoires faits en 1830 par le ministre de l'intérieur sur l'ordre des cours et la tenue des concours de cette

¹ Ce règlement était extrait du projet présenté par l'Académie dans le rapport du 1 décembre 1829. Voyez, Pièces justificatives, n° XII.

école. L'Académie nomma, dans sa séance du 13 mars, une commission composée de ceux de ses membres qui faisaient partie de la commission de l'École des Chartes pour adresser à ce sujet un rapport au ministre¹ ; malheureusement le rapport ne fut pas fait, et les préoccupations politiques ne permirent pas au ministre de donner suite à son projet.

La première école des Chartes était tombée en désuétude parce que le plan des travaux n'avait pas été conçu sur une échelle assez vaste, parce que les études n'avaient pas été assez puissamment encouragées, et que nul avenir n'avait été garanti aux élèves à leur sortie de l'École. L'auteur de l'ordonnance de 1829, pénétré de ces vérités, et s'appuyant sur les vœux éclairés de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, s'était efforcé de remédier à ce double mal en attribuant aux élèves la publication de deux recueils de documents originaux, et en leur assurant la moitié des places vacantes dans les archives et dans les bibliothèques du royaume.

Par la première de ces dispositions, il avait voulu donner à leurs travaux le puissant mobile de la publicité. Il avait dû espérer aussi qu'en leur confiant une mission aussi belle que celle de mettre en lumière les monuments de notre histoire, des traditions d'études fortes et graves s'établiraient au sein de l'École, que les cours seraient faits avec plus de solennité et d'intérêt, puisque les documents examinés, les observations, les notes, les inductions utiles suggérées aux professeurs et aux élèves prendraient place dans des recueils imprimés ; que ces mêmes cours seraient suivis avec plus de zèle, puisque des encouragements pécuniaires viendraient se joindre à l'attrait des encouragements honorifiques.

En assurant un avenir aux élèves qui, après avoir subi les épreuves d'un double concours, se voueraient entièrement à la carrière de l'érudition, le ministre avait cru présenter une honorable récompense à des études *indispensables à l'honneur de la France*, et faciliter ainsi la continuation de tous nos grands recueils historiques.

Voici maintenant ce qui a été fait pour l'exécution de ces dispositions si libérales. Une ordonnance royale rendue en 1832 sur le rapport du ministre du commerce, sous la direction duquel l'École des Chartes se trouvait alors, par suite du bizarre bouleversement opéré dans les attributions des différents ministères, a

¹ Voyez pour la preuve de ce fait l'extrait du procès-verbal de la séance de l'Académie des Inscriptions du 13 mars 1835. Pièces justificatives, n° XIV.

supprimé les deux recueils confiés à l'Ecole des Chartes. Voici le texte de cette ordonnance :

« Vu l'article 1^{er} du titre IV de la loi du 3 brumaire an IV, qui charge l'Institut de suivre les travaux scientifiques et littéraires qui ont pour objet l'utilité publique et la gloire de la France ;

« Vu la demande de l'Institut du 15 floréal an IV, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation de continuer, 1^o les historiens de France ; 2^o les ordonnances du Louvre ; 3^o les chartes commentées par M. de Bréquigny ;

« Vu l'art. 16 du règlement de la Classe d'histoire et de littérature ancienne (aujourd'hui Académie des Inscriptions), approuvé par le gouvernement, et qui indique, au nombre des publications dont cette classe est chargée, les chartes nationales ;

« Considérant que la commission de l'Ecole des Chartes, formée en grande partie de personnes livrées à des fonctions qui absorbent leur temps, ne peut s'occuper de ces travaux avec autant d'assiduité que l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ;

« Ayant d'ailleurs égard à la réclamation de cette compagnie, Avons ordonné....

« L'art. 4 et l'art. 8 de l'ordonnance du 11 novembre 1829, relative à l'Ecole des Chartes, sont rapportés.

« La publication qui doit être faite aux termes de l'art. 4 de ladite ordonnance [*c'est-à-dire la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*], consistera dans la continuation de la *Table chronologique des diplômes, titres et chartes concernant l'histoire de France*, commencée en 1765 par Bréquigny, et dont les trois premiers volumes sont imprimés.

« La publication prescrite par l'art. 8 [*c'est-à-dire la Bibliothèque de l'histoire de France*] sera faite par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ¹.

Il est impossible de ne pas déplorer les effets de cette ordon-

¹ Le préambule de cette ordonnance porte qu'elle a été rendue sur la demande de l'Académie des Inscriptions ; mais, comme le prouve le rapport du 4 décembre 1827, dont j'ai cité des fragments, l'Académie, en demandant la modification de deux articles de l'ordonnance de 1829, avait proposé d'y substituer une disposition qu'elle croyait plus favorable aux intérêts de l'Ecole des Chartes, et le ministre, en ne faisant droit qu'à une des demandes de l'Académie, a rendu fatale à l'Ecole des Chartes une mesure qui était sollicitée dans l'intérêt même de cette Ecole. Toutefois je dois dire que la continuation de la Table chronologique des Chartes et diplômes concernant l'histoire de France, qui depuis a été confiée à trois anciens élèves de l'Ecole des Chartes, est une œuvre à laquelle l'Ecole est heureuse de coopérer.

nance, quand on réfléchit à tout ce qu'elle a empêché. Sans parler en effet du préjudice moral et matériel qu'elle a causé aux études des élèves, deux volumes de textes originaux s'ils eussent été publiés chaque année par l'École des Chartes, formeraient aujourd'hui un recueil de dix-huit volumes de documents inédits relatifs à notre histoire. Sans doute ce recueil n'aurait eu ni la savante unité ni la méthode qui distinguent les collections académiques ; mais, publié par des hommes spéciaux, il aurait certainement pu occuper une place distinguée à côté du *Spicilegium* de d'Achery, des *Analecta* de Mabillon, du *Thesaurus anecdotorum* de Martenne, des *Miscellanea* de Baluze. Et si j'insiste sur la valeur qu'il aurait eue, c'est que je n'oublie pas que, dans sa sage prévoyance, l'ordonnance de 1829 l'avait placé sous la direction des membres de la commission. Et quelle plus forte garantie pouvait-on assurer à une publication semblable, que la surveillance et la direction d'hommes aussi éminents dans la science que les membres de la commission¹. Car je ne saurais admettre les considérants de l'ordonnance de 1832, qui enlève cette attribution à la commission sous prétexte que ses membres, livrés à des fonctions qui absorbent leur temps, ne peuvent s'occuper de ces travaux avec autant d'assiduité que l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Non, les hommes que je viens de désigner ont donné trop de preuves de dévouement à la science pour qu'on puisse croire qu'ils n'auraient pas trouvé le loisir d'élever un beau monument à l'érudition, en dirigeant et en encourageant les travaux de jeunes gens studieux, fiers de marcher de loin sur leurs traces² ! Et d'ailleurs, comment le ministre du commerce n'a-t-il pas vu que ces savants n'auraient pas plus de loisirs comme académiciens que comme membres de la commission de l'École des Chartes ?

L'article 10 de l'ordonnance de 1829, qui assurait un avenir aux élèves honorés par le ministre et par l'Académie du titre d'archiviste paléographe, n'a été rapporté par aucune décision ultérieure. Il a été reconnu et invoqué à différentes époques, et la commission de l'École s'est toujours fait un devoir de réclamer son exécution³. Mais malheureusement ses justes réclamations ont été

¹ Les noms des membres sont à la page 50 de la première livraison.

² Pour prouver que ce n'est pas ici une vaine assertion, il me suffira d'invoquer l'autorité du rapport fait à l'Académie, le 4 décembre 1829. Voyez, Pièces justificatives, n° XI, p. 34.

³ M. Pardessus a écrit à tous les ministres qui se sont succédé dans la direction de l'École, il n'a jamais reçu de réponse. (Note du président de la commission)

rarement écoutées et l'ordonnance a subi de trop nombreuses infractions. Je n'énumérerai pas ici toutes les atteintes portées aux droits de l'École depuis 1850 ; il me suffira d'appeler l'attention sur les fréquentes nominations qui ont été faites dans les bibliothèques pendant les premiers mois de cette année, sans qu'aucune ait été accordée aux anciens élèves de l'École des Chartes, et de dire que depuis 1830, à l'exception d'un employé aux Archives du royaume, de deux bibliothécaires de l'Institut et des archivistes de Poitiers, de Lyon et de Colmar, aucun choix n'a été fait sur le tableau de sortie des élèves de l'École.

Un certain nombre d'anciens élèves de l'École des Chartes a été attaché, il est vrai, aux travaux historiques exécutés sous la direction du ministre de l'instruction publique ; c'est là un bienfait dont l'École ne saurait se montrer assez reconnaissante ; mais si l'on a confié à quelques-uns de ses membres des travaux pour lesquels la spécialité de leurs études les rendait indispensables, cette faveur ne peut justifier le tort qu'on leur fait en les frustrant de droits qu'ils avaient dû croire garantis par la loi, et ils ne sauraient considérer les emplois temporaires qui leur ont été accordés que comme un moyen de mériter de plus en plus la confiance du gouvernement, et les honorables récompenses qui ont été promises à leurs études. Et puisque j'ai été amené à parler des travaux historiques, je n'hésite pas à rappeler que des hommes absolument étrangers aux études paléographiques, incapables, je ne dis pas de comprendre, mais de lire la plus belle charte du moyen âge, le plus beau modèle de la calligraphie du treizième siècle, ont été trop souvent chargés de travaux importants au préjudice d'élèves de l'École qui restaient sans emploi¹. Je dirai aussi, parce que le nom du ministre placé aujourd'hui à la tête de tous les intérêts littéraires m'est un sûr garant contre le retour de ces abus, que la qualité d'élève de l'École des Chartes a été invoquée dans les actes de l'administration, et jusqu'à la tribune de la chambre élective, pour motiver le choix de personnes qui n'avaient d'autre droit au titre d'élève que d'avoir échoué dans l'épreuve d'un premier concours ; et l'on ne tenait aucun compte de ce même titre, conquis dans les épreuves d'un double concours, et reconnu par un brevet ministériel, solennellement proclamé par l'Académie des Inscriptions !

¹ Le ministre a été obligé de réformer lui-même en 1836 plus de la moitié des douze personnes chargées en 1835 de commencer le dépouillement des manuscrits de la Bibliothèque royale. J'ometts beaucoup d'autres faits analogues.

Quelque longue que soit déjà cette Notice, je croirais manquer à un devoir si je ne signalais l'atteinte que semble porter aux droits des élèves de l'École des Chartes l'art. 26 de l'ordonnance du 22 février dernier sur les bibliothèques. J'ai dit tout à l'heure que celle de 1829 a subi de trop nombreuses infractions ; c'était là un abus de fait auquel il était facile de remédier. L'ordonnance du 22 février semble attaquer le droit, et ceci est plus grave.

Cette ordonnance, en effet, en admettant les membres du corps enseignant, les savants et les hommes de lettres, concurremment avec les élèves de l'École des Chartes, aux places vacantes dans les bibliothèques, sans déterminer la proportion des droits de chacun, et surtout sans rappeler les dispositions de l'ordonnance de 1829, semble annoncer que l'intention du rédacteur a été d'annihiler, ou tout au moins, de restreindre les droits garantis aux élèves de l'École des Chartes. Ce qui donne plus de force encore à cette induction, c'est que, dans tous les articles où il est mention d'eux, les élèves de l'École des Chartes sont placés au dernier rang, comme si leurs titres dataient seulement du 22 février 1839, comme s'ils n'avaient pas été depuis longtemps légalement reconnus et consacrés. S'il en est ainsi, si mon interprétation est fondée, on chercherait vainement à s'expliquer les motifs d'une pareille décision. L'ordonnance de 1829 n'était-elle pas plus favorable aux véritables intérêts de nos établissements littéraires, en accordant la moitié des places vacantes à des hommes formés par des études spéciales à la connaissance des livres et des manuscrits, et en laissant dans l'autre moitié une libre carrière au choix du ministre pour la récompense des hommes de lettres qui, hors de l'École, se seraient fait un nom par leurs services dans le même genre d'études ?

A ces observations générales j'en ajouterai une particulière. L'exception posée dans l'ordonnance de 1829 en faveur de la Bibliothèque royale n'y avait été mise que sur les représentations de M. Dacier¹, et à cause, dit le rapport au roi, *des ordonnances anciennes et nouvelles qui attribuent au conservatoire de ce magnifique établissement la nomination de ses employés*. Ne semble-t-il pas que, si les articles de l'ordonnance du 22 février qui annulent ce privilège du conservatoire en attribuant toutes les nominations au ministre, sont maintenus, le droit accordé aux élèves de l'École des Chartes par l'ordonnance de 1829 doit, par le fait, s'étendre aussi à la Bibliothèque royale ?

Je crois en avoir dit assez pour prouver la nécessité de revenir

¹ Voy., Pièces justificatives, n° VIII, la lettre de M. Dacier à M. Rives.

à l'exécution de l'ordonnance de 1829. Il est même permis d'espérer que l'homme d'État placé au poste éminent où la voix publique l'appelait depuis longtemps, complétera pour le pays le bienfait d'une institution que l'Europe nous envie ¹, et dont la première pensée remonte au grand homme qui avait donné assez de gloire à la nouvelle France, pour concevoir le projet d'une école spécialement destinée à rechercher les titres de l'ancienne. Sans doute, cette école n'a pas produit tous les résultats qu'elle promettait, mais elle répond évidemment à un des besoins de notre époque. Aussi malgré le peu d'encouragements qu'elle a reçus, le nombre des jeunes gens qui se sont présentés au concours pour obtenir le titre d'élèves pensionnaires a été toujours croissant depuis la réorganisation. Et quel que soit l'état d'abandon dans lequel elle a été laissée depuis sa création, cette institution, qui compte si peu d'années d'existence, n'a été ni sans utilité ni sans honneur.

Qu'il me soit permis d'arrêter un instant l'attention sur les services qu'elle a rendus à la science, en rappelant les titres littéraires de ses anciens élèves. Deux d'entre eux, aujourd'hui membres de l'Académie des Inscriptions, ont su conquérir une place distinguée dans l'estime de l'Europe savante ²; c'est de leurs rangs qu'est sorti l'historien de *Philippe-Auguste* et de *la Ligue*, trois fois couronné par l'Académie des Inscriptions, et qui a su rendre son nom populaire ³. C'est à l'École des Chartres qu'appartiennent les auteurs de l'*Histoire du Privilège de Saint-Romain* et de l'*Histoire du Sacre des rois de France* ⁴, ainsi que le savant éditeur de Froissart ⁵ dont le travail, déjà très-avancé, est destiné à jeter une vive lumière sur l'histoire si dramatique du quatorzième siècle. Parmi ces premiers élèves de l'École des Chartres, d'autres encore se sont fait un nom dans l'érudition ⁶ et ont rendu de véritables services à nos établissements littéraires ⁷. Enfin, l'École des Chartres revendique avec orgueil les noms de ceux de ses anciens

¹ Les gouvernements de Russie et de Belgique ont récemment fait prendre des renseignements sur l'École des Chartres de Paris, son organisation et ses études, pour établir à Bruxelles et à Saint-Petersbourg des écoles analogues.

² MM. Eugène Burnouf et B. Guérard.

³ M. Capefigue.

⁴ MM. Floquet et Le Noble.

⁵ M. Léon Lacabane.

⁶ M. de Pétigny, ancien conseiller de préfecture, à Blois, connu par des travaux de statistique et de numismatique.

⁷ M. Rolle, bibliothécaire en chef de la ville de Paris, et l'un de nos critiques les plus distingués.

élèves qui se sont voués à l'étude des langues orientales ¹. Ne suis-je pas en effet en droit de dire que le célèbre professeur de sanscrit du collège de France, comme le savant professeur d'arménien de l'école des langues orientales n'ont abandonné l'histoire de France, à laquelle ils s'étaient d'abord consacrés en suivant le cours de l'École des Chartes, qu'à cause du peu d'encouragement donné aux études nationales.

Parmi les nouveaux élèves quelques-uns ont publié des travaux dignes d'attention. Il me suffira de rappeler ici les services plus obscurs, mais incontestables, qu'ils ont rendus à nos établissements littéraires et aux travaux historiques, et de dire que quatre d'entre eux sont placés à la tête des plus importants dépôts de nos archives provinciales, et que la plupart des autres coopèrent, sous la direction de MM. Pardessus, Augustin Thierry, Fauriel, Guérard, Michelet, Beugnot, aux grandes publications exécutées ou entreprises sous les auspices de l'Académie ou du ministre de l'instruction publique ².

Ces services réels rendus à la science ont conquis, à l'École des Chartes, l'estime des étrangers, et c'est l'un des élèves de cette École que le gouvernement anglais a choisi récemment pour la vérification de titres d'une haute importance politique et judiciaire. Il a eu le bonheur de résoudre toutes les questions du procès pour lequel il avait été appelé, et a donné à la haute cour d'Edimbourg, devant laquelle il a témoigné, une honorable opinion de nos études paléographiques et historiques ³.

¹ MM. Eugène Burnouf, commentateur du *YAGNA*, et Le Vaillant de Florival, traducteur de Moïse de Khorène.

² Voyez plus bas, p. 43, la liste des anciens et des nouveaux élèves pensionnaires de l'École des Chartes.

³ Le sieur Humfries, prenant la qualité de comte de Stirling et se disant le représentant direct et l'héritier de ce premier fondateur des établissements européens dans la Nouvelle-Ecosse, réclamait du gouvernement anglais la reconnaissance de son titre de comte de Stirling pair d'Ecosse, et une somme de cent millions comme indemnité des immenses possessions concédées par Charles I^{er} à celui dont il se prétendait le descendant. On sait que les archives d'Ecosse furent transférées à Londres sous Cromwell, et que plus tard, lorsqu'on les ramena à Edimbourg, elles périrent avec le vaisseau qui les portait. Le sieur Humfries profitant de cette circonstance, produisait un grand nombre de pièces tendant à établir par induction l'authenticité de la concession primitive, faite par Charles I^{er} au véritable comte de Stirling, et à prouver qu'il descendait de ce personnage. Le gouvernement anglais a répondu à ces réclamations par une accusation de faux, et a fait traduire le soi-disant comte de Stirling devant la haute cour d'Edimbourg. M. Teulet, a été appelé pour apprécier l'authenticité des pièces produites.

Quelque belle que soit cette part que l'Ecole des Chartes peut réclamer dans le mouvement historique de notre époque, nous croyons cependant qu'elle est appelée à rendre des services plus grands encore. La plupart de nos archives départementales périclitent dans le désordre affreux où l'incurie de l'administration les laisse depuis si longtemps. C'est aux élèves de l'Ecole des Chartes qu'est réservée la tâche immense de les classer par tout le royaume, et de les rendre ainsi accessibles aux investigations des savants. C'est dans leurs rangs qu'il faudrait recruter des ouvriers pour ces grands travaux d'érudition qui ont fait la gloire de notre pays, et dont la continuation nous est enfin promise.

Enfin les élèves de l'Ecole des Chartes, nourris des saines traditions de la science, forts de la connaissance des faits puisée aux sources originales, sont appelés peut-être à exercer au profit de l'histoire les droits d'une critique saine et solide. C'est à eux qu'il appartient, ce me semble, de rappeler le respect des textes, l'autorité imprescriptible des faits, et de rendre ainsi les sources de l'histoire sans cesse présentes à la pensée de ceux qui, cédant à une ambition littéraire quelquefois peu réfléchie, prennent la noble tâche d'historiens sans s'y être suffisamment préparés. C'est à eux surtout qu'il appartient de rappeler, par leur exemple, les pratiques et les traditions bénédictines un peu trop oubliées de nos jours, et qu'il importe plus que jamais de remettre en honneur.

MARTIAL DELPIT.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

LETTRE ADRESSÉE PAR M. LE BARON DE GÉRANDO, A M. MARTIAL DELPIT,
LE 6 AVRIL 1839.

MONSIEUR,

J'applaudis à l'heureuse idée qui a été conçue de former l'association littéraire dont vous voulez bien m'entretenir par votre lettre d'hier, et je me féliciterais s'il m'était possible d'en seconder la formation. J'ai en effet conçu, en 1819, celle de la création de l'École des Chartes, et je la proposai directement à mon respectable ami M. le comte Siméon, alors ministre de l'intérieur, qui l'accueillit avec empressement. Le plan que j'avais conçu se trouva fort modifié par suite de l'opposition de M. Dacier, alors secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions, et administrateur de la Bibliothèque royale. Je vous prie de me permettre de garder le silence sur les motifs et les détails de cette opposition.

J'ignore entièrement si mon excellent ami M. Raynouard a eu la même idée et l'a proposée à Louis XVIII, il ne m'en a jamais parlé, et je crois qu'il me l'eût dit. Il n'eût pas d'ailleurs suivi cette voie. Ce que je puis vous certifier, c'est que le projet de création fut soumis au roi par M. le comte Siméon.

Mais je puis aussi vous faire connaître un autre fait qui n'est pas sans intérêt.

J'avais déjà conçu la même idée en 1806; j'étais alors secrétaire général du ministère de l'intérieur; le ministre (le duc de Cadore), la soumit à l'Empereur dans un rapport que j'avais rédigé. J'ai entre les mains la copie de la réponse de l'Empereur, datée du camp d'Osterrode, le 7 mars 1807; l'idée est accueillie, mais il demande de plus grands développements.

Je les donnai, mais le ministre changea; l'Empereur était en campagne: moi-même chargé, de 1808 jusqu'en 1813, d'une suite de missions en Italie et en Espagne, je ne me trouvai point en mesure de provoquer la décision définitive.

Mon idée alors avait quelque chose de plus complet et de plus vaste: je voulais un grand établissement national où des savants âgés fussent appelés à jouir d'une honorable aisance réunie à tous les moyens d'études, avec le loisir et le calme qu'ils exigent, lorsque ce genre d'existence leur conviendrait. J'y réunissais au

sénat de l'érudition son noviciat, par des pensionnaires pris parmi de jeunes savants qui se seraient préparés, sous la direction des premiers, avec sécurité et indépendance. Je ne sais si j'ai conservé ce travail, mais on le retrouvera facilement à cette date dans les archives du ministère de l'intérieur et dans celles de la secrétairerie d'état, si on y met quelque intérêt.

Veillez être mon organe près de votre estimable association, et recevez mes remerciements de m'avoir offert une occasion de lui être agréable, comme de vous témoigner les sentiments distingués avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

BARON DE GÉRANDO.

II.

PROJET D'UNE ÉCOLE DES CHARTES PRÉSENTÉ AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
(VERS LA FIN DE L'ANNÉE 1820), PAR M. LE BARON DE GÉRANDO, CON-
SEILLER-D'ÉTAT, MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-
LETTRES.

ART. 1. Il sera établi à la Bibliothèque royale et aux Archives du royaume des cours gratuits pour toutes les branches des études diplomatiques.

ART. 2. Le programme des cours sera rédigé et dressé par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

ART. 3. Seront admis à suivre les cours les sujets qui auront été à cet effet agréés par les conservateurs de la Bibliothèque royale ou le directeur des Archives du royaume, sous l'autorisation de S. E. le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

ART. 4. Dans le nombre des élèves, il en sera choisi douze qui resteront attachés au dépôt des manuscrits de la Bibliothèque royale et aux diverses sections des Archives du royaume pour les travaux indiqués à Paris.

ART. 5. Les douze élèves appelés en vertu de l'article précédent seront pour la première fois choisis à la suite d'un examen, qui roulera sur nos antiquités et sur l'histoire littéraire de France, et sur celle de notre droit public jusqu'au quinzième siècle.

Après deux ans expirés, ils subiront un nouvel examen sur leurs études en diplomatique. Ceux qui seront reconnus capables de suivre les travaux ci-après indiqués seront définitivement admis.

ART. 6. Lorsqu'une des douze places viendra à vaquer, elle sera donnée au concours parmi les élèves qui auront suivi pendant deux ans au moins les cours indiqués dans l'article 1^{er}, et qui réuniront d'ailleurs les conditions ci-après exigées, sous la réserve de deux années d'épreuves.

ART. 7. Les douze élèves admis à demeure fixe recevront, outre leur traitement fixe, une gratification annuelle, proportionnée à l'importance et à l'étendue des travaux qu'ils auront exécutés, sur la demande qui leur en aura été faite.

ART. 8. Ces travaux pourront leur être présentés par LL. EE. le garde des sceaux et le ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Ils exécuteront spécialement les travaux qui leur seront indiqués par les diverses commissions de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, pour la continuation des grands monuments et des recueils relatifs aux antiquités et à l'histoire du royaume. Ils seront à cet effet sous la direction ordinaire de la commission formée pour les travaux littéraires dans le sein de cette Académie.

Ils exécuteront aussi les travaux qui leur seront demandés par les conservateurs de la Bibliothèque royale et le directeur des Archives du royaume.

ART. 9. Les travaux dont ils seront chargés auront essentiellement les objets suivants :

1° Ils fourniront des copies textuelles des chartes, diplômes, manuscrits, lorsque le caractère de l'écriture ne permet pas d'y employer des copistes ordinaires;

2° Des traductions desdites chartes, diplômes et documents du moyen âge, lorsqu'ils seront écrits dans un idiome du moyen âge;

3° Des extraits et des relevés desdits documents;

4° Ils pourront être chargés aussi de vérifier ou de conférer des textes;

5° Enfin ils seront employés à toutes les recherches et les investigations nécessaires pour l'étude et la critique des monuments de notre histoire.

ART. 10. Un certain nombre d'entre eux sera tour à tour envoyé pour visiter les archives des départements.

Ils pourront être envoyés aussi en Angleterre, en Allemagne, en Italie, pour rechercher dans les divers dépôts les documents inédits qui pourraient se rattacher à notre histoire.

ART. 11. Le résultat des travaux exécutés comme il est dit aux articles 9 et 10 sera transmis chaque année au Ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, par un rapport de l'Académie.

ART. 12. Les élèves auront du reste la propriété de tous les travaux qu'ils auront exécutés de leur propre mouvement.

ART. 13. Nul ne pourra être admis au nombre des douze élèves s'il n'est licencié en droit.

Les élèves ne pourront réunir à cet emploi aucun autre emploi dans l'administration publique ni dans des établissements particuliers.

ART. 14. Ils seront appelés de préférence aux emplois dans les bibliothèques publiques, les archives, les musées, près des diverses collections publiques de Paris et des départements; à mesure qu'ils y seront appelés, ils seront remplacés dans leur poste d'élèves.

ART. 15. Tout élève qui, pendant deux années, aurait été noté pour n'avoir pas exécuté avec exactitude les travaux à lui demandés (art. 9) sera remplacé.

III.

RAPPORT ADRESSÉ AU ROI LOUIS XVIII LE 22 FÉVRIER 1821 PAR M. LE COMTE SIMÉON MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

SIRE,

Une branche de la littérature française à laquelle votre majesté prend un intérêt particulier (celle relative à l'histoire de la patrie) va, si l'on ne se presse d'y porter remède, être privée d'une classe de collaborateurs qui lui est indispensable; je veux parler, Sire, de ces hommes qui, par de longs efforts d'application et de patience, ont acquis la connaissance de nos manuscrits, se sont rendu familières les écritures si diverses de nos archives, de nos chartes, des documents de tout genre que nous ont laissés nos ancêtres, et savent traduire tous les dialectes du moyen âge.

L'homme instruit dans la science de nos chartes et de nos manuscrits est sans doute bien inférieur à l'historien, mais il marche à ses côtés, il lui sert d'intermé-

diaire avec les temps anciens, il met à sa disposition les matériaux échappés à la ruine des siècles.

Que ces utiles secours manquent à l'homme appelé par son génie à écrire l'histoire, une partie de sa vie se consumera dans des études toujours pénibles et souvent stériles. Il faudra encore renoncer à tous les ouvrages volumineux qui demandent un grand concours de coopérateurs. Déjà même ce défaut d'auxiliaires retarde beaucoup l'achèvement de plusieurs savants recueils entrepris ou continués par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, et votre majesté ne voudra pas laisser imparfaits ces beaux monuments de notre gloire littéraire.

Autrefois la studieuse congrégation des bénédictins de Saint-Maur s'était livrée avec succès à ce genre de science ; et d'ailleurs presque toutes les capitales de nos provinces avaient, à côté des archives qui renfermaient les fondements de leurs droits publics et même l'origine d'un grand nombre de leurs propriétés privées, des gardiens qui savaient les lire et les traduire. Ce travail ayant un salaire, les études qui l'avaient préparé trouvaient une juste récompense.

Aujourd'hui, par l'effet du changement qui s'est opéré dans nos lois politiques et dans nos lois civiles, ces mêmes études, que ne soutiennent plus ni la tradition ni aucun enseignement public, et auxquelles les individus n'ont aucun intérêt à se livrer, s'éteignent complètement.

Ce ne sont pas seulement, Sire, les études qui nous manquent, les dépôts même des anciens titres qui ont échappé aux ravages de la révolution sont en très-petit nombre dans l'intérieur de la France, la plupart a été transportée à Paris. Il n'y a donc plus qu'à Paris où la science des chartes puisse renaitre soit par le flambeau des lumières que les Académies n'ont pas laissé éteindre, soit à l'aide des immenses dépôts dont cette capitale est en possession.

Votre majesté veut favoriser ce beau mouvement qui nous porte à la recherche de nos antiquités; elle veut que le bon Français se glorifie avec le même orgueil de tout ce que l'ancienne France a eu de monuments remarquables et de tous les embellissements dont les temps nouveaux se sont enrichis. Ces archives entassées, que le cours des âges rendra de plus en plus inlisibles, sont les débris de notre ancienne histoire. Il faut donc se hâter de ranimer cette poussière avant qu'elle périclite.

Ce sont ces considérations, Sire, qui m'ont fourni les bases du projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à votre majesté.

Je suis, etc.

IV.

ORDONNANCE ROYALE DU 22 FÉVRIER 1821, PORTANT CRÉATION D'UNE ÉCOLE DES CHARTES.

LOUIS, ETC.

Voulant ranimer un genre d'études indispensable à la gloire de la France et fournir à notre Académie des Inscriptions et Belles-Lettres tous les moyens nécessaires pour l'avancement des travaux confiés à ses soins,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}.

Il y aura à Paris une Ecole des Chartes dont les élèves recevront un traitement.

ART. 2.

Les élèves de l'École des Chartes ne pourront excéder le nombre de douze. Ils seront nommés par notre ministre de l'intérieur parmi des jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans, sur une liste double qui sera présentée par notre Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

ART. 3.

On apprendra aux élèves de l'École des Chartes à lire les divers manuscrits et à expliquer les dialectes français du moyen âge.

ART. 4.

Les élèves seront dirigés dans cette étude par deux professeurs choisis par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, l'un au dépôt des manuscrits de notre Bibliothèque royale de la rue de Richelieu, l'autre au dépôt des Archives de notre royaume.

ART. 5.

Les professeurs et les élèves de l'École des Chartes sont sous l'autorité du conservateur des manuscrits du moyen âge de notre Bibliothèque royale de la rue de Richelieu, et sous celle du garde général des Archives du royaume, chacun en ce qui les concerne spécialement et dans l'ordre de leurs attributions respectives.

ART. 6.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 février de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

SIMÉON.

V.

ORDONNANCE ROYALE DU 16 JUILLET 1823, FIXANT LA DURÉE DES COURS
DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

LOUIS, ETC.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}.

La durée des cours de l'École des Chartes, instituée par notre ordonnance du 22 février 1821, est fixée à deux ans. Après ce terme, les élèves en seront renouvelés et nommés comme il est prescrit par ladite ordonnance.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 16 juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

CORBIÈRE.

VI.

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES DU 9 JANVIER 1824.

Son Excellence écrit à l'Académie pour lui demander des renseignements particuliers au sujet des candidats proposés pour l'École des Chartes, et en même temps les vues que l'Académie pourrait avoir concernant les améliorations à faire à cette école. L'Académie arrête que M. le secrétaire perpétuel répondra de suite au ministre sur le premier point de sa lettre, et quant au second, qu'une commission composée de MM. de Gérando, Walckenaer, Daunou, Silvestre de Sacy, à laquelle sera adjoint M. de Bétencourt, présentera, dans sa prochaine séance à l'Académie, des observations qui puissent la mettre à même de remplir les intentions du ministre.

VII.

NOTES SUR LA RÉORGANISATION DE L'ÉCOLE DES CHARTES, ADRESSÉES EN 1829 AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR PAR M. DE LARUE, GARDE GÉNÉRAL DES ARCHIVES DU ROYAUME.

Ces notes sont mentionnées dans la Notice, page 6, il suffira donc d'en donner ici les titres : 1^o Rapport sur l'École des Chartes, où le garde général, après avoir fait l'histoire et la critique de l'établissement de 1821, donnait un plan complet de réorganisation; 2^o deux Notes qui, sous le titre d'*Observations sur l'École des Chartes*, reproduisent, en les développant sur quelques points, les propositions du premier rapport. Ces trois pièces ont été communiquées par M. Rives, et les copies en sont déposées dans les archives de la société de l'École des Chartes.

VIII.

LETTRE ADRESSÉE PAR M. RIVES A M. DACIER EN LUI COMMUNIQUANT UN PROJET DE RÉORGANISATION DE L'ÉCOLE DES CHARTES ET RÉPONSE DE M. DACIER.

MONSIEUR,

Ma première pensée, en prenant possession des fonctions que le Roi a bien voulu me confier, fut de rendre à son activité l'École des Chartes, et de faire apporter

à son institution primitive toutes les améliorations dont l'utilité serait démontrée.

J'ai préparé dans cet objet un projet de rapport au roi et d'ordonnance.

Il m'eût été doux et flatteur, Monsieur, de solliciter de vous la permission de vous les soumettre moi-même. Mais je me trouve retombé depuis quelques jours dans le douloureux état où j'avais été déjà pendant deux années, et il m'est absolument interdit de parler.

Je prends le parti de vous adresser mon travail, de vous prier de l'examiner et de prendre la peine de me faire connaître tous les changements dont il vous paraîtra susceptible. C'est le meilleur moyen que je puisse avoir de le perfectionner; heureux, Monsieur, si vous avez la bonté d'agréer, dans cette démarche de ma part, l'hommage que je me félicite de rendre à votre juste et haute célébrité!

S'il vous était possible de me répondre demain matin, j'espérerais faire prendre les ordres du Roi au prochain conseil de sa majesté.

Je suis, etc.

RÉPONSE DE M. DACIER.

MONSIEUR,

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ce matin, et à laquelle je m'empresse de répondre, me flatte autant qu'elle m'honore : vous voulez bien m'associer à vos bonnes vues pour la restauration des études sur les monuments de notre histoire nationale. Vous me faites revivre à cinquante années en arrière du temps actuel ; vous me remettez en présence de mes amis et maîtres, les Foncemagne, les Bréquigny et les savants de la congrégation de Saint-Maur : c'est pour moi comme une résurrection. J'étais parfois forcé de croire que celle des anciennes études françaises était impossible : votre projet d'ordonnance, si le Roi daigne l'approuver, me montre que je me suis trompé, et je suis heureux de vous l'avouer. J'ai consacré ma vie à ces études ; votre bonté me ferait presque espérer de pouvoir leur être encore utile, et vous rapprocherez ainsi mes derniers travaux littéraires de mes premiers essais. Vos projets m'ont paru répondre aux premiers besoins de l'École des Chartres; d'après l'examen que j'en ai fait durant le peu de temps qui m'a été donné, deux articles seulement m'ont paru susceptibles d'observations. . . .

SUR L'ARTICLE 9.

Supposant que les deux collections que l'Imprimerie royale devra publier seront des volumes in-4^o, comme les Mémoires académiques, et l'Histoire littéraire de la France dont ils seront une suite, il serait convenable que la souscription du ministère de l'intérieur fût de 1500 francs pour chaque volume ; il sera difficile qu'il en soit publié un de chaque collection par année. On pourrait donc fixer à 2,000 francs par année le fonds affecté à la souscription aux deux ouvrages. Cette somme suffira à la publication de deux volumes en dix-huit mois, ce qui ferait 1.500 francs par volume.

SUR L'ARTICLE 11.

Les anciens et les nouveaux usages de la Bibliothèque du roi, fondés sur l'importance de ce vaste dépôt, et confirmés par tous ses règlements et par les ordonnances

anciennes et nouvelles donnent au conservatoire la nomination à tous les emplois. Il serait, pour cela même, convenable d'ajouter à l'article 11 du projet une exception formelle pour la Bibliothèque du Roi, fondée sur sa constitution dont le temps et l'expérience ont, en ce point, démontré l'utilité et la convenance.

IX.

RAPPORT ADRESSÉ AU ROI CHARLES X, LE 11 NOVEMBRE 1829, PAR
M. LE COMTE DE LABOURDONNAYE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

SIRE,

Animé de la sollicitude qu'inspirait à ses augustes ancêtres tout ce qui pouvait soutenir ou augmenter l'éclat de notre littérature, le feu roi institua le 22 février 1821, au département des manuscrits à sa Bibliothèque de la rue de Richelieu, et aux Archives du royaume, une Ecole des Chartes, afin de *ranimer* (porte le préambule de cette ordonnance) *un genre d'étude indispensable à la gloire de la France, et de fournir à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres tous les moyens nécessaires pour l'avancement des travaux confiés à ses soins.*

Cette création fut non moins utile que généreuse, mais on ne tarda pas à reconnaître combien il importait de l'améliorer. L'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres se rendit l'organe de cette nécessité : elle insista principalement sur l'inconvénient de n'avoir ouvert aucune carrière aux douze pensionnaires dont cette Ecole était composée, et de ne leur fournir aucun moyen d'émulation. Il devait arriver, en effet, qu'après avoir employé deux années à de pénibles études, ces élèves seraient également embarrassés de tirer parti pour eux et pour l'état de la science qu'on leur avait donné les moyens d'acquérir.

C'était un vice non moins notable dans l'organisation primitive de l'Ecole, de l'avoir divisée en deux sections absolument isolées l'une de l'autre, n'ayant que le même enseignement pour objet, et ne s'entendant ni sur l'ordre et la marche des études, ni sur les progrès des élèves, dont rien d'ailleurs ne constatait régulièrement l'aptitude et l'assiduité. D'un autre côté, les leçons bornées à la seule lecture et à la simple copie correcte des chartes de diverses époques, n'embrassaient pas la diplomatique et la paléographie. C'est pourtant cette science qui a pour but de constater l'authenticité des documents, de déterminer les caractères qui l'établissent, l'altèrent ou la détruisent en tout ou en partie; de fixer incontestablement les dates des actes par l'interprétation des notes chronologiques si variables et si arbitraires même pour chaque règne; de spécialiser, toujours dans l'intérêt de la certitude historique, les formules et les protocoles propres à chaque époque, selon les variations qui s'introduisaient dans la haute administration de l'état, et d'exposer les caractères qui différencient les uns des autres, les *chartes*, les *diplômes* les *lettres*, les *épîtres*, les *indicules*, les *rescrits*, les *édits*, les *capitulaires*, etc.

Telles furent, il est au moins permis de le supposer, les raisons pour lesquelles les cours de l'Ecole des Chartes furent abandonnés lorsqu'elle avait à peine deux ans d'existence, et il n'a pas été possible de ranimer depuis lors une ardeur que ces diverses causes avaient éteinte.

J'ai dû, Sire, m'appliquer à rechercher les moyens de mettre un terme à ce fâ-

cheux état de choses, et d'assurer enfin, dans toute son étendue, à la France, la jouissance du bienfait dont votre auguste frère l'a dotée.

Pour atteindre ce double but, si digne de mes efforts, il m'a paru nécessaire de proposer à votre majesté :

1^o D'admettre aux cours publics de l'École des Chartes tous ceux qui désireront les suivre, pourvu qu'ils soient âgés de 18 ans révolus et bacheliers ès-lettres ;

2^o De diviser les cours, à compter du 1^{er} janvier 1831, en cours uniquement *élémentaire* et en cours de *diplomatique* et de *paléographie française* : dans celui-ci, on expliquera aux élèves les divers dialectes du moyen âge, et on les dirigera dans la science critique des monuments écrits de cette époque ;

3^o De réduire à six au moins, et huit au plus, le nombre des élèves pensionnaires, et de porter le traitement de chacun d'eux à 800 francs par an ;

4^o D'ouvrir pour ces places, entre tous les élèves de l'École, un concours d'après lequel une commission, composée du secrétaire perpétuel et de deux membres de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, de trois conservateurs de la Bibliothèque royale, et du garde des Archives du royaume, présenterait à ma nomination une liste double de candidats ;

5^o D'astreindre les élèves *pensionnaires*, pendant la durée de leurs cours qui doit être de deux années, suivant l'ordonnance du 16 juillet 1823, à concourir aux travaux d'ordre et de classification qui se font au département des manuscrits de la Bibliothèque du roi, rue de Richelieu, et aux Archives du royaume, puisque leurs occupations journalières dans ces établissements seront pour eux un moyen d'augmenter continuellement leur instruction ;

6^o D'ordonner que l'Imprimerie royale publiera gratuitement chaque année, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 23 juillet 1823, deux recueils ayant pour titre : l'un, *Bibliothèque de l'École royale des Chartes*, l'autre, *Bibliothèque de l'histoire de France*, et de décider que le produit de la vente de ces ouvrages sera employé en gratifications aux élèves dont les travaux contribueront le plus au succès de cette publication, et en acquisitions de chartes pour le département des manuscrits de la Bibliothèque royale ;

7^o Enfin, d'assurer aux élèves de l'École des Chartes, qui, à la fin de leurs études, auront obtenu du ministre secrétaire d'état de l'intérieur un brevet d'*archiviste paléographe*, la moitié des emplois qui deviendront vacants aux Archives du royaume, dans les divers dépôts littéraires, et dans les bibliothèques publiques, la Bibliothèque royale exceptée toutefois, à cause des ordonnances anciennes et nouvelles qui attribuent au conservatoire de ce magnifique établissement la nomination de ses employés.

Je souhaite vivement, Sire, ne pas m'abuser en espérant un véritable succès de ces dispositions, si votre majesté veut bien les approuver.

Ainsi, tandis que dans le sanctuaire ouvert par François I^{er}, à toutes les sciences utiles, un auditoire instruit vient apprendre chaque jour ce qu'il lui importe le plus de savoir sur les peuples dont les annales occupent les premières pages de l'histoire, un autre enseignement, fruit de la munificence de votre majesté, aura pour objet spécial les fastes glorieux de la monarchie française, l'étude de ses vénérables monuments ; il sera placé dans cet immense établissement littéraire qui ne fut d'abord que la librairie de Charles V, et dont la protection de ses augustes successeurs a fait aujourd'hui le dépôt de toutes les connaissances humaines. On n'aura donc plus enfin à regretter de voir privées d'encouragement ces études françaises qui ont fait pendant plus de deux siècles l'honneur de notre patrie, ces études savantes dans lesquelles nous avons eu partout des imitateurs, et nulle part des rivaux.

Je suis, etc.

X.

ORDONNANCE ROYALE DU 11 NOVEMBRE 1829, CONTENANT LA
RÉORGANISATION DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

CHABLES, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Vu les ordonnances du Roi en date des 22 février 1821 et 16 juillet 1823 ;

Voulant compléter le bienfait de l'institution de l'École des Chartes, que la France doit à la sollicitude éclairée du feu roi notre très-honoré frère ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. L'École royale des Chartes qui a été établie à Paris, par l'ordonnance du 22 février 1821, sera remise en activité le 2 janvier 1830.

2. Les cours de cette École se diviseront, à partir du 2 janvier 1831, en cours élémentaire et en cours de diplomatique et de paléographie française.

Le premier (celui des Archives du royaume) aura uniquement pour objet d'apprendre à déchiffrer et à lire les chartes des diverses époques ; sa durée sera d'un an.

Le second (celui de notre Bibliothèque de la rue de Richelieu) expliquera aux élèves les divers dialectes du moyen âge, et les dirigera dans la science critique des monuments écrits de cette époque, ainsi que dans le mode d'en constater l'authenticité et d'en vérifier les dates. Ce dernier cours durera deux ans.

3. Nul ne pourra être admis à l'École royale des Chartes s'il n'est âgé de 18 ans révolus et bachelier ès-lettres.

4. Notre Imprimerie royale publiera gratuitement chaque année, conformément à l'ordonnance royale du 23 juillet 1823, un volume des documents que les élèves auront traduits avec le texte en regard.

Ce recueil portera le titre de *Bibliothèque de l'École royale des Chartes*, et sera composé des traductions qu'une commission, formée du secrétaire perpétuel et de deux membres de notre Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, de trois conservateurs de notre Bibliothèque royale, et du garde des Archives du royaume, aura jugées dignes d'en faire partie.

Le nombre des élèves pensionnaires sera réduit à six au moins et huit au plus, et le traitement de chacun d'eux porté à 800 fr. par an.

Leur nomination n'aura lieu que pour le 2 janvier 1831.

5. Pendant la durée de leurs études, ces élèves pensionnaires prendront part aux travaux d'ordre et de classification qui se font habituellement au département des manuscrits de notre Bibliothèque de la rue de Richelieu, ainsi qu'aux Archives du royaume, et seront, sous ce rapport, soumis aux mêmes règles que les employés de ces établissements.

7. Tous les élèves de l'École royale des Chartes seront admis à concourir pour les places d'élèves pensionnaires, devant la commission dont il est parlé en l'article 4.

Cette commission, d'après les examens qu'elle leur aura fait subir, dressera une liste double de candidats, d'abord au mois de novembre 1830, et ensuite lors de chaque renouvellement desdits élèves pensionnaires.

A égalité de titre, l'élève qui aura contribué à la publication prescrite par le même article obtiendra la préférence.

8. Indépendamment de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, notre Imprimerie royale publiera chaque année et de la même manière, sous la direction de la commission sus-nommée, un volume de chartes nationales, qui seront disposées dans leur ordre chronologique avec des notes critiques.

Ce recueil sera intitulé *Bibliothèque de l'histoire de France*.

9. Il sera prélevé annuellement sur le fonds affecté dans le budget de l'état à l'encouragement des sciences, lettres et arts, une somme de trois mille francs, qui sera employée par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, en gratifications aux élèves dont les travaux contribueront le plus au succès desdits recueils, sur la proposition de notre Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

10. Après les deux années d'études auxquelles ils sont soumis, les élèves de diplomatique et de paléographie française seront examinés de nouveau par les juges du premier concours.

Ceux de ces élèves qui auront été reconnus dignes de cette distinction recevront de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur un brevet d'archiviste paléographe, et obtiendront ensuite, par préférence à tous autres candidats, la moitié des emplois qui viendront à vaquer dans les bibliothèques publiques (notre bibliothèque de la rue de Richelieu exceptée), les Archives du royaume et les divers dépôts littéraires.

11. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur fera les règlements nécessaires pour la discipline de l'École royale des Chartes et l'ordre régulier des études, après avoir pris l'avis de notre Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres.

12. Les ordonnances des 22 février 1821 et 16 juillet 1823 sont maintenues en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

13. Notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le onzième jour du mois de novembre 1829.

Signé CHARLES.

Et plus bas : LA BOURDONNAYE.

XI.

RAPPORT SUR LA RÉORGANISATION DE L'ÉCOLE DES CHARTES FAIT A L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES, LE 4 DÉCEMBRE 1829.

L'ordonnance du 11 novembre 1829 a prescrit la remise en activité de l'École royale des Chartes, créée le 22 février 1821. Elle détermine d'une manière plus explicite que ne l'avait fait l'ordonnance de 1821 l'objet de l'enseignement, la destination de l'École et la carrière ouverte aux élèves. L'art. 11 veut que le ministre de l'intérieur fasse des règlements pour la discipline de l'École et l'ordre régulier des études, après avoir pris l'avis de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Le ministre, par sa lettre du 12 novembre, en transmettant l'ordonnance à l'Académie, et en l'invitant à proposer ses vues sur le règlement, a ajouté :

« J'accueillerai avec un extrême intérêt tout ce que l'Académie croira utile de proposer pour seconder la munificence du roi et la rendre efficace. »

La commission que vous avez nommée dans votre séance du 13, m'a chargé de vous présenter des observations sur chacun de ces objets. Le rapport sera divisé en deux parties. Dans la première, nous indiquerons les développements dont l'ordonnance du 11 novembre 1829 paraît susceptible, pour mieux atteindre le but d'utilité que sa majesté s'est proposé. Dans la seconde, nous vous présenterons, autant que la situation des choses l'a permis, quelques vues sur le règlement.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉVELOPPEMENTS QU'ON POURRAIT DONNER A L'INSTITUTION.

L'objet des ordonnances du 22 février 1829 est de faciliter l'étude, la recherche et la publication des monuments qui se rattachent à nos antiquités nationales. Elles ont été reçues avec reconnaissance, parce qu'elles satisfont à un besoin généralement senti et à des vœux depuis longtemps exprimés de toutes parts.

La nécessité et le prix des véritables études historiques ne sont plus contestés. La saine raison commence à faire justice des romans qu'on a cherché à donner pour de l'histoire. Elle repousse et condamne l'esprit de système qui cherche à tourmenter les faits, pour les accommoder à quelques opinions ou à quelques intérêts du moment.

C'est en puisant aux sources que les historiens peuvent espérer d'être fidèles ; et faire connaître ces sources, arracher à l'obscurité et à l'oubli tous les documents qui peuvent éclairer ceux qui ont besoin d'y recourir, c'est leur préparer les moyens de remplir cette tâche ; ou, ce qui n'est pas moins dans l'intérêt de la vérité, c'est appeler des témoins qui démentiront les erreurs.

Ici le savant rapporteur donne, sur les grandes collections historiques continuées par l'Académie, et notamment sur la Table des Chartes et Diplômes et le Recueil des Chartes, commencés par Bréquigny, des détails que nous omettons, malgré leur intérêt, parce qu'ils ont été reproduits par lui dans un rapport imprimé du 20 mars 1835, sur la continuation des tables des chartes imprimées et la publication des textes des chartes concernant l'histoire de France, et dans la préface du quatrième volume de la Table des Chartes et Diplômes.

Lorsqu'on lit l'ordonnance du 22 février 1821, il est impossible de ne pas reconnaître que l'intention du roi était de faire continuer les grands tableaux relatifs aux chartes, commencés par les ordres et sous la protection de ses deux augustes prédécesseurs, Louis XV et Louis XVI.

Cette pensée a évidemment présidé à la rédaction de l'ordonnance du 11 novembre 1829. Mais votre commission pense que le but qu'on s'est proposé ne serait pas parfaitement rempli par les deux ouvrages qu'indiquent les art. 4 et 8 de cette ordonnance.

Ici la commission critiquait les art. 4 et 8 qui confiaient aux élèves de l'École des Chartes la publication des deux recueils ; nous nous bornons à reproduire les conclusions de la commission. Pour le premier de ces recueils, LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES, elle disait :

Nous concevions très-bien que ces documents inédits, les plus curieux sur lesquels auraient porté les études et les travaux des élèves du second cours, fussent publiés par la commission sous sa responsabilité morale, avec la garantie du nom des savants qui la composeront. Alors le document serait accompagné de notes

historiques et géographiques, d'explications qui indiqueraient à quels usages certains passages font allusion, ou quels usages, jusqu'à présent peu connus, ils constatent. Un jugement émané d'hommes dont les titres littéraires appellent la confiance, apprendrait si l'on doit considérer ces documents comme authentiques ou comme apocryphes, comme intègres ou comme altérés; les motifs de la critique seraient exposés.

Telles sont les observations que nous vous proposons de soumettre au ministre, relativement à la publication indiquée par l'art. 4 de l'ordonnance.

En supposant qu'il ne croie pas convenable de renoncer à cette publication, nous proposons un article dont l'objet est de la restreindre aux pièces qui auraient fait l'objet des travaux des élèves de troisième année, et d'en exclure, pour éviter des doubles emplois et des dépenses inutiles, celles de ces pièces qui, par leur nature, doivent entrer dans les collections des Historiens, des Ordonnances et du texte des Chartes.

Quant au second recueil, la BIBLIOTHÈQUE DE L'HISTOIRE DE FRANCE, qui devait comprendre les chartes nationales, la commission proposait de le supprimer, d'en attribuer la publication à l'Académie, qui continuerait alors le Recueil des Chartes, commencé par Bréquigny, et d'y substituer la Table des Chartes et Diplômes, qui serait publiée par les élèves de l'École des Chartes, sous la direction de l'Académie. Le rapport continue ensuite en ces termes :

. Dans notre système, la commission, instituée par l'art. 4 de l'ordonnance, conserverait les attributions qui peuvent le mieux être remplies par une commission spéciale et mixte; elle aurait la surveillance habituelle et exclusive de l'École; elle serait juge des concours pour l'obtention des brevets d'archiviste paléographe et les places d'élèves pensionnaires; elle assurerait le maintien de la discipline et l'observation des règles d'enseignement; enfin elle publierait, si on croit devoir maintenir cette disposition, la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, composée de travaux spécialement faits dans l'École.

On retrancherait des attributions que lui donne l'ordonnance la seule qui nous semble devoir être mieux remplie par un corps où le même esprit et les conditions se perpétuent, où l'impulsion est donnée par les membres de tout le corps à ceux qu'il a délégués.

Votre commission croit encore qu'il est convenable d'indiquer à la sollicitude du ministre une amélioration, sans laquelle il est à craindre que le but des ordonnances des 22 février 1821 et 11 novembre 1829 ne soit pas atteint.

Nous nous empressons de reconnaître que la dernière de ces ordonnances a apporté une grande amélioration à l'institution de l'École des Chartes.

Dès l'année 1824 (séance du 23 janvier), l'Académie avait signalé le grave inconvénient qu'il y avait à n'avoir ouvert aucune carrière aux élèves. L'art. 11 assure à ceux qui se seront distingués et que la commission en aura jugé dignes, un brevet d'archiviste paléographe et un droit à la moitié des emplois dans les bibliothèques publiques, les archives et autres dépôts littéraires.

Mais si c'est quelque chose pour les élèves, ce n'est presque rien pour la science.

Il faut le dire, et chacun en reconnaîtra la vérité; pendant les trois années de leurs études, les élèves n'auront été que des novices et seront loin encore de l'instruction nécessaire pour concourir d'une manière efficace à la publication d'un recueil aussi important et aussi difficile que celui des chartes et diplômes. Cependant, si l'on maintient le système de l'ordonnance, les élèves sortiront de l'École avec ou sans brevet, au bout de trois ans d'études, c'est-à-dire dans le moment même où ils commenceront à être capables de travailler utilement, ils seront remplacés par des élèves qui, trois ans après, le seront à leur tour par d'autres novices.

Votre commission croit qu'il serait utile de provoquer une mesure qui, en créant des élèves permanents, assurerait à l'Académie des collaborateurs dans une carrière difficile, et procurerait au ministre des hommes en état d'aller exécuter des recherches scientifiques dans les départements.

Ce qui manque actuellement, et ce qui manquera toujours si l'on n'y apporte remède, c'est une pépinière de jeunes gens qui, travaillant sous les yeux des anciens, se rendent dignes de les remplacer.

Les corps religieux avaient cet immense avantage : les Poirier, les Brial, avaient longtemps servi d'aides et, en quelque sorte, de préparateurs aux savants de leur ordre, qu'ils ont si dignement remplacés dans la suite.

Votre commission vous propose, en conséquence, des dispositions par l'effet desquelles six élèves seraient choisis parmi ceux qui, à l'expiration du cours triennal, auraient obtenu des diplômes d'archiviste paléographe. Ces élèves seraient à la disposition du ministre pour les travaux dont il jugerait convenable de les charger, et à la disposition de l'Académie pour l'aider aux publications qui lui sont ou lui seront confiées; ce qui est précisément dans l'intention de l'ordonnance de 1821, ils toucheraient un traitement tant qu'ils restant dans cet état de disponibilité, ils ne prendraient pas une carrière qui ne leur permettrait plus de remplir l'objet de leur nomination. Il n'est personne qui ne sente combien pourront offrir d'avantages, pour la préparation des travaux académiques, ces pensionnaires choisis, après trois années d'études, parmi ceux qui se seront fait remarquer par leur travail et leur aptitude; et combien ils pourront se perfectionner dans la suite par les communications avec les savants sous la direction desquels ils seraient placés.

Pour ne pas compromettre, par la crainte d'une trop grande dépense, le sort d'une institution qui nous paraît essentielle, nous proposons de fixer le nombre des pensionnaires à six et leur traitement à 1000 fr.

Ce traitement, auquel se joindrait une part plus ou moins considérable dans le fonds annuel de 3,000 fr. de gratification créé par l'art. 9 de l'ordonnance, leur procurerait une indemnité égale à celle dont jouissent les membres de l'Académie.

Dans notre plan, les encouragements seraient gradués en raison de l'importance de l'enseignement et du travail des élèves. A la fin de la première année d'études, qui est aussi celle du premier cours, deux prix ou médailles seraient accordés aux deux élèves les plus distingués.

A la fin de la seconde année d'études, une pension de 600 fr. serait accordée aux quatre élèves les plus instruits, pour en jouir pendant la troisième et dernière année des études.

A la fin de cette troisième année, les brevets dont parle l'art. 10 de l'ordonnance seraient donnés à tous ceux que la commission en jugerait dignes; enfin, parmi ces brevétés, la commission nommerait au concours les six pensionnaires permanents, dont nous avons indiqué la nécessité.

Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans de plus longs développements sur ce point; nous croyons seulement devoir présenter au ministre quelques calculs sur la légère augmentation de dépenses qui en résulterait.

Aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance du 11 novembre 1829, la dépense annuelle pour huit pensionnaires, à 800 fr., serait de six mille quatre cents francs, ci.	6,400 f.
Plus, les gratifications, trois mille francs, ci.	3,000

Total.	9,400 f.
----------------	----------

Dans notre plan, les prix de première année coûteraient trois cents francs, ci.	300 f.	} 11,700
Les quatre pensions données à la fin de la seconde année coûteraient deux mille quatre cents francs, ci.	2,400	
Les six pensions permanentes coûteraient six mille francs, ci.	6,000	
Plus les gratifications, trois mille francs, ci.	3,000	

L'excédant de dépense serait donc de 2,300 fr. Si le ministre ne croyait pas possible de concéder cette modique somme, en sus de celle que l'ordonnance détermine, à une amélioration évidente, on pourrait diminuer de moitié la dépense des prix de première année, réduire à 500 fr. la pension qui formera les prix de deuxième année, ou n'accorder que trois pensions de 600 fr., réduire à 800 fr. les pensions permanentes, et alors l'accroissement de dépense ne serait plus que de 7 ou 800 fr.

Mais c'est à regret que nous présentons cette hypothèse. Jamais la plus sévère économie ne fera rejeter une dépense modique, qui peut si utilement servir à ranimer le goût des études sérieuses et solides.

Telles sont les vues que votre commission vous soumet pour répondre à la partie de la lettre du ministre, qui invite l'Académie à *proposer tout ce qu'elle croira utile pour seconder la munificence du roi et la rendre efficace.*

DEUXIÈME PARTIE.

DISCIPLINE ET ORDRE DES ÉTUDES.

Il n'est pas facile d'improviser des règlements sur un genre d'enseignement qui n'est point encore connu. Ces règlements doivent presque toujours être le résultat de l'expérience.

Votre commission a donc éprouvé quelque embarras. Toutefois, vous lui aviez imposé l'obligation de vous faire des propositions; elle les a rédigées en articles dans la vue de rendre la discussion plus facile; elle va se borner à de courtes explications préalables.

Aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 11 novembre 1829, le premier cours, qui sera annal, a pour objet d'apprendre aux élèves à lire et déchiffrer les chartes; il sert d'introduction au second cours. Avoir suivi le premier cours, est, d'après le texte de l'ordonnance, une condition nécessaire pour être admis au second.

Nous croyons cependant qu'il serait convenable de modifier cette règle. Il peut arriver que des jeunes gens, très-instruits déjà dans la lecture et l'habitude de déchiffrer les chartes, désirent entrer dans la nouvelle carrière que vient de leur ouvrir la sollicitude du roi. S'ils possèdent les connaissances que le premier cours a pour objet de donner, à quoi bon leur imposer la perte du temps et la dépense d'un séjour à Paris pendant une année? Mais cette faveur ne doit pas être une source d'abus. Nous avons pensé que la dispense du premier cours devait être donnée par la commission, et, comme il ne fallait pas décourager les élèves du premier cours en introduisant dans le second des hommes beaucoup plus âgés qu'eux, nous pensons que la dispense ne doit pas être accordée à ceux qui ont passé l'âge de vingt-cinq ans, et, que, dans aucun cas, elle ne doit être donnée à ceux qui ne justifieraient pas d'un diplôme de bachelier *ès-lettres*.

L'École des Chartes ne sera pas assez nombreuse pour exiger de ces règlements détaillés dont d'autres écoles publiques ont eu besoin.

Nous nous bornerons à indiquer brièvement les motifs d'un article qui investit la commission du droit de prendre les mesures provisoires que les circonstances rendraient nécessaires, sous le rapport de la discipline, dans ce que n'aurait pas prévu le règlement. Tout règlement fait *à priori* est nécessairement incomplet; l'expérience seule peut suggérer beaucoup de détails qu'il n'est pas facile de prévoir. Mais en proposant de donner à la commission cette attribution importante, nous lui imposons l'obligation de rendre compte sur le champ au ministre de l'usage qu'elle en aura fait.

En ce qui concerne l'ordre des études, nous avons tâché de nous pénétrer de l'esprit des deux ordonnances pour indiquer, avec autant de précision qu'il était possible, de quelle manière il nous paraissait utile que l'enseignement eût lieu, sans toutefois priver les professeurs d'une latitude convenable.

PROJET DE RÈGLEMENT POUR L'ÉCOLE DES CHARTES.

§ 1^{er}. — *Discipline des cours.*

ART. 1, 2, 3, 4 ET 5.

Les cinq articles compris sous ce titre ont été reproduits dans l'arrêté du 17 novembre 1830, dont ils forment les art. 1, 2, 3, 4 et 5. *Voyez*, n° XII, p. 40.

§ 2. — *Ordre de l'enseignement.*

ART. 6, 7, 8 ET 9.

Les quatre premiers articles compris sous ce titre ont été reproduits dans l'arrêté du 17 novembre 1830, dont ils forment les art. 6, 7, 8 et 9. *V.* n° XII, p. 40 et 41.

ART. 10.

A l'expiration du premier cours, la commission décernera aux deux élèves qui se seront le plus distingués une médaille, la première de 200 fr. et la seconde de 100 fr.

ART. 11.

A l'expiration de la première année du second cours, la commission formera une liste de huit candidats, parmi lesquels le ministre de l'intérieur nommera quatre pensionnaires qui, pendant la dernière année, recevront un traitement de 600 fr.

ART. 12.

A l'expiration de la seconde année du second cours (la dernière des études), la commission désignera au ministre les élèves qu'elle aura jugés dignes d'obtenir des brevets d'archiviste paléographe, conformément à l'art. 10 de l'ordonnance du 11 novembre 1829.

ART. 13.

Le recueil dont l'art. 4 de l'ordonnance prescrit la publication, ne pourra contenir que des documents sur lesquels auront porté les travaux des élèves dans la seconde année du second cours; on n'y comprendra aucune des pièces qui, par leur nature, doivent entrer dans les recueils des historiens de France, des ordonnances dites du Louvre, et du texte des chartes qui fait l'objet de l'art. 8 de l'ordonnance.

§ 3. — *Des pensionnaires du Roi.*

ART. 14.

Dans le mois qui suivra la délivrance des brevets accordés en exécution de l'article 10 de l'ordonnance, la commission ouvrira un concours entre ceux qui les auront obtenus, et nommera des pensionnaires qui, à compter du jour où la nomination aura été approuvée par le ministre de l'intérieur, jouiront d'un traitement de 1000 fr.

ART. 15.

Les pensionnaires seront au nombre de six. La première nomination aura lieu en 1833. A cette époque, il en sera nommé quatre seulement. En 1834, le nombre sera complété, et chaque année la commission procédera au remplacement de ceux qui, étant décédés, ou ayant obtenu des emplois ou pris une autre carrière, cesseront d'être comptés parmi les pensionnaires.

ART. 16.

Les pensionnaires seront à la disposition du ministre de l'intérieur pour l'exécution des travaux qu'il jugera utile de leur confier. L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres proposera ses vues sur ceux dont ils pourraient être chargés sous sa direction.

ART. 17.

Indépendamment du traitement de 1000 fr., les pensionnaires recevront, sur le fonds de 3,000 fr. créé par l'art. 9 de l'ordonnance du 11 novembre 1829, des gratifications d'après les propositions de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

§ 4. — *De la continuation des tables et des textes des chartes.*

ART. 18.

La publication, qu'aux termes de l'art. 8 de l'ordonnance du 11 novembre 1829, l'Imprimerie royale est tenue de faire chaque année, d'un volume de chartes nationales, consistera dans la continuation de la Table chronologique des diplômes, chartes et titres concernant l'histoire de France, commencée en 1765, par ordre du roi Louis XV, et du recueil des textes des Chartes et diplômes dans leur ordre chronologique avec des notes critiques, dont le premier volume a été publié en 1791, par ordre du roi Louis XVI. Ces travaux seront combinés de manière que l'Imprimerie royale ne soit tenue de publier qu'un volume, conformément à l'article précité de l'ordonnance.

ART. 19.

La publication de ces tables et de ces textes sera faite, par les soins de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, de la même manière que celle des recueils scientifiques dont elle est déjà chargée.

Fait et arrêté par la commission de l'Académie, le quatre décembre mil huit cent vingt-neuf.

Signé PARDESSUS.

XII.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DU 17 NOVEMBRE 1830, PORTANT
RÈGLEMENT POUR LA DISCIPLINE ET L'ORDRE DES ÉTUDES DE L'ÉCOLE
DES CHARTES.

Nous ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, vu les ordonnances du 22 février 1821, du 16 juillet 1823 et du 11 novembre 1829, vu l'article 11 de cette ordonnance relatif à la discipline de l'École des Chartes et à l'ordre des études, après avoir pris l'avis de l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ART. 1.

La commission créée par l'art. 4 de l'ordonnance du 11 novembre 1829 déterminera de concert avec les professeurs les jours et heures des cours de l'école royale des chartes.

ART. 2.

Les personnes qui se destineront à suivre ces cours en qualité d'élèves, s'inscriront dans le premier mois du cours sur un registre spécial.

ART. 3.

Celles qui désireraient suivre les cours sans prendre la qualité d'élèves, pourront y être admises par le professeur, avec l'autorisation de l'Archiviste du royaume pour le cours qui sera fait aux archives, et du conservateur des manuscrits du moyen âge de la Bibliothèque royale, pour le cours qui sera fait dans cet établissement. (Voyez l'ordonnance du 22 février 1821.)

ART. 4.

La commission pourra accorder l'autorisation pour suivre le second cours à des personnes qui n'auraient pas suivi le premier, après s'être assurée de leur aptitude, pourvu qu'elles ne soient pas âgées de plus de vingt-cinq ans, et qu'elles aient le grade de bachelier ès-lettres. Toutefois le nombre des personnes autorisées ne pourra s'élever au-dessus de celui des élèves pensionnaires.

ART. 5.

La commission est autorisée à suppléer, par des mesures réglementaires que l'urgence rendrait nécessaires, à ce qui n'aurait pas été prévu par le présent règlement relativement à la discipline du cours, à la charge d'en rendre compte au ministre de l'intérieur.

ART. 6.

Le professeur du premier cours s'assurera par des interrogations que les élèves ont compris ses leçons ; en outre il les exercera à des lectures de chartes manuscrites, il aura soin de faire remarquer les abréviations dont l'explication est la plus nécessaire pour lire et déchiffrer les écritures anciennes, et d'attirer particulièrement l'attention des élèves sur celles de ces abréviations, dont l'interprétation a donné lieu à des controverses. Il leur fera exécuter des transcriptions dans lesquelles les élèves devront présenter en toutes lettres les mots que les manuscrits auraient exprimés par des abréviations, et expliquer dans leurs annotations d'après quelle règle ou quelle autorité ils se sont décidés.

ART. 7.

Le professeur du second cours fera porter principalement les exercices des

clèves de la première année sur des chartes qui n'auraient pas encore été relevées dans les volumes imprimés des tables. Il leur indiquera comme objet de travail, des recherches, soit dans les grands recueils historiques connus sous le nom d'Historiens et Ordonnances de France, Gallia Christiana, etc., soit dans les collections connues sous le nom de Traités ou monuments de diplomatique, Analectes, Spicilèges, et autres semblables, soit dans les historiens particuliers; à l'effet de vérifier si les chartes qu'il leur a données à lire y ont été recueillies en totalité ou en partie. Il les chargera de collationner les originaux dont il aura donné l'explication, avec d'autres copies du même document qui pourraient exister dans les dépôts publics, et d'en relever les variantes.

Il les exercera à des traductions dans lesquelles les élèves annoteront les mots dont ils n'auraient pas trouvé l'explication dans les glossaires que le professeur aura désignés, ainsi que sur les divers dialectes qui ont été en usage en France pendant le moyen âge.

ART. 8.

Le professeur proposera aux élèves de seconde année comme objet de travail et d'étude, la recherche dans les divers dépôts publics des chartes et des documents historiques ou législatifs qui n'existeraient pas en originaux ou en copies dans les portefeuilles et cartons de la Bibliothèque royale. Il leur donnera comme sujets de composition soit à domicile, soit sous ses yeux, la rédaction de petites dissertations sur le caractère, l'authenticité et l'objet des documents qu'il leur indiquera ou qu'il mettra sous leurs yeux, sur les conséquences ou les inductions qu'on doit tirer de ces pièces, relativement à l'éclaircissement de certains faits historiques, aux usages, aux mœurs, à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, à l'état social et aux divers idiômes du moyen âge.

ART. 9.

Dans l'un et l'autre cours, les travaux des élèves, signés de chacun d'eux, seront remis au professeur qui les lira publiquement, s'il le juge convenable, et prendra occasion de cette lecture pour indiquer aux élèves les erreurs qu'ils auraient commises, et leur donner des instructions. Ces compositions seront transmises à la commission, et resteront déposées dans ses cartons.

ART. 10.

Le présent règlement sera adressé à l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres pour recevoir son exécution à compter du 1^{er} janvier 1831.

Signé MONTALIVET.

XIII.

ORDONNANCE ROYALE DU 1^{er} MARS 1832, PORTANT SUPPRESSION DES
ART. 4 ET 8 DE L'ORDONNANCE DU 11 NOVEMBRE 1839.

Imprimée textuellement dans la Notice. Voyez ci-dessus, page 15 de ce recueil.

XIV.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE L'ACADÉMIE DES
INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES, DU 13 MARS 1835.

Il est donné lecture d'une lettre de M. le ministre de l'instruction publique, par laquelle il invite l'Académie à examiner de nouveau les ordonnances de 1821 et de 1829 relatives à l'organisation de l'École des Chartes ainsi que les règlements provisoires faits en 1830 par le ministre de l'intérieur sur l'ordre des cours et le terme des concours de cette école. L'Académie arrête que cette lettre sera renvoyée aux membres de l'Académie qui font partie de la commission de l'école des chartes, auxquels M. Guérard est invité à se joindre.

XV.

ARTICLES DE L'ORDONNANCE DU 22 FÉVRIER 1839, RELATIFS A
L'ÉCOLE DES CHARTES.

ART. 15.

Les employés de la Bibliothèque royale sont nommés par notre ministre de l'instruction publique, soit parmi les surnuméraires ayant au moins deux ans de service, ou les fonctionnaires des autres bibliothèques de Paris, soit parmi les membres de l'Université, les archivistes des départements, les attachés aux travaux historiques, les élèves de l'École des Chartes, les écrivains et savants dont les titres seront mentionnés dans l'arrêté de nomination. Les surnuméraires sont nommés par notre ministre de l'instruction publique dans les mêmes conditions que les employés ¹.

ART. 26.

Les bibliothécaires, sous-bibliothécaires et employés dans les bibliothèques Sainte-Geneviève, Mazarine et de l'Arsenal, devront être choisis parmi les membres de l'Université, les littérateurs et savants connus par leurs travaux, les élèves de l'École des Chartes.

¹ L'ordonnance royale du 2 juillet 1839, en rendant la présentation des employés au Conservatoire (art. 15 et 31) a de fait annulé cet article. Cette ordonnance aurait peut-être nécessité quelques changements dans la rédaction de la Notice, mais nous tenions à la publier telle qu'elle a été envoyée à M. le Ministre, le 24 juin dernier.

LISTE DES ÉLÈVES PENSIONNAIRES¹

DE

L'ÉCOLE ROYALE DES CHARTES,

PUBLIÉE

D'APRÈS LES TABLEAUX D'ADMISSION.

ANCIENNE ÉCOLE.

PREMIÈRE SECTION (DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE).

1821.

LANDRESSE, sous-bibliothécaire de l'Institut.

LACABANE (JEAN-LÉON), né à Fons (Lot), employé à la Bibliothèque royale, département des manuscrits.

LE NOBLE (ALEXANDRE) ✂, né à Moscow, avocat à la cour royale de Paris, ancien vérificateur des titres à la commission du sceau de France, ancien membre de la section historique des Archives du royaume, associé à la rédaction de plusieurs Journaux scientifiques, auteur de Mémoires divers, d'une *Histoire du sacre des rois de France*, publiée en 1825, et d'un ouvrage de chronologie mathématique et historique, qui paraîtra incessamment, sous le titre de *Livre des temps*.

CAPEFIGUE (JEAN-BAPTISTE-HONORÉ-RAYMOND) ✂, né à Marseille, avocat et publiciste, a publié les ouvrages suivants, qui forment un corps presque complet d'histoire de France, depuis l'extinction de la deuxième race de nos rois jusqu'à la révolution de 1789 : 1° *Hugues Capet et la troisième race, jusqu'à Philippe Auguste*, 4 v. — 2° *Philippe Auguste*. 4 vol. — 3° *La France au moyen âge* (depuis Philippe Auguste jusqu'à Louis XI). 4 vol. — *Histoire de la*

¹ Ce titre de *pensionnaire* peut seul distinguer les élèves qui ont réellement terminé leur cours, de ceux qui, après avoir échoué à l'examen de la première année, croient néanmoins pouvoir, dans leurs publications, s'intituler *élèves de l'École des Chartes*.

réforme de la Ligue et du règne de Henri IV. 8 vol. — 5° *Richelieu, Mazarin et la Fronde.* 8 vol. — 6° *Louis XIV et son gouvernement.* 6 vol. — 7° *Philippe d'Orléans, régent de France.* 2 vol. Les autres ouvrages de M. Capefigue se rattachent à la politique contemporaine.

FAUDET (PIERRE-AUGUSTIN), né à Saint-Geniez (Aveyron), docteur de la Faculté de théologie de Paris, ancien professeur suppléant à la même Faculté, ancien proviseur du collège Sainte-Barbe (aujourd'hui collège Rollin), curé de Saint-Etienne-du-Mont, auteur d'un ouvrage intitulé : *Conférences sur la Religion, à l'usage des collèges.*

FLOQUET (PIERRE-AMABLE), né à Rouen, greffier en chef de la cour royale de Rouen, correspondant de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, a publié, entre autres ouvrages : *Histoire du privilège de Saint-Romain.* Rouen, 1833. 2. vol. in-8°. — *Anecdotes normandes.* Rouen, 1838. In-8°. Il prépare une *Histoire du Parlement de Normandie* qui paraîtra sous peu.

DEUXIÈME SECTION (DES ARCHIVES DU ROYAUME.)

1822.

GUÉRARD (BENJAMIN-EDME-CHARLES) ✠, né à Montbard (Côte-d'Or), membre de l'Institut, conservateur adjoint à la Bibliothèque royale, département des manuscrits, professeur de l'École des Chartres, a publié, entre autres ouvrages : *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule sous les rois francs.* Paris, 1832. In-8°. — *Polyptique de l'abbé Irminon, ou Etat des terres, des revenus et des serfs de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés sous le règne de Charlemagne.* Première livraison, partie latine. Paris, 1836. In-4°. La partie française contiendra les commentaires de l'éditeur sur ce précieux document; quelques morceaux en ont déjà été publiés dans divers recueils; nous citerons, entre autres, l'article inséré dans la *Revue numismatique française* en 1837, intitulé : *Du Système monétaire des Francs sous les deux premières races.* Les deux cartulaires de saint Bertin et de S. Père de Chartres, dont M. Guérard est l'éditeur, sont terminés et paraîtront incessamment.

ROLLE (HIPPOLYTE), né à Paris, bibliothécaire en chef de la ville de Paris, rédacteur du *National.*

BURNOUF (EUGÈNE) ✠, né à Paris, membre de l'Institut, professeur de sanskrit au Collège de France, l'un des rédacteurs du *Jour-*

nal des Savants et du *Journal asiatique*, a publié plusieurs ouvrages sur la littérature orientale, entre autres : *Commentaire sur le Yaçna, l'un des livres religieux des Perses*. Paris, 1833. In-4°. — *Mémoire sur deux inscriptions cunéiformes trouvées près d'Hamadan*. Paris, 1836. In-4°.

LE VAILLANT DE FLORIVAL (P. E.) ✠, né à Paris, professeur d'arménien à l'école des langues orientales, membre de l'Académie arménienne de Saint-Lazare de Venise, a publié : *Mémoire sur la persécution des Arméniens catholiques en 1827 et 1828*. — *Allégorie tirée de la Rose et du Rossignol*, traduit de l'arménien. — *Fables de Méchitar Coch*, auteur arménien du douzième siècle, traduites de l'arménien. — *Histoire de Moïse de Khorène*, traduite de l'arménien, et accompagnée de notes philologiques, historiques et géographiques.

BARBIÉ DU BOCAGE (A.-F.) ✠, né et mort à Paris, professeur de géographie à la Faculté des lettres, secrétaire de la Société de géographie de Paris. Il a laissé un Compte rendu des travaux de cette Société en 1832, et un *Dictionnaire géographique de la Bible*, inséré dans l'édition de la Bible publiée en 1834 par Lefèvre, en 13 vol. in-8°.

PÉTIGNY (J. DE), né à Paris, ancien conseiller de préfecture à Blois, l'un des rédacteurs de la *Revue de numismatique française*, a publié *Observations sur le recrutement de l'armée*, 1830, in-8°, et divers Mémoires dans le *Bulletin des Sciences*, dirigé par M. de Férussac, et dans les *Mémoires de la Société des Sciences et Lettres de Blois*.

NOUVELLE ÉCOLE.

PREMIÈRE PROMOTION.

1851.

TEULET (JEAN-BAPTISTE-THÉODORE-ALEXANDRE), né à Mézières (Ardennes), employé aux Archives du royaume, attaché aux travaux de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, a publié, 1° sous les auspices du club d'Abbotsford, un *Inventaire chronologique des documents relatifs à l'Histoire d'Ecosse, conservés aux Archives du royaume*; 2° les deux premiers volumes de la *Correspondance diplomatique de Bertrand de Salignac de La Mothe Fénelon, ambassadeur de France en Angleterre, de 1568 à 1575*.

SCHNEIDER (MARIE-JOSEPH-LÉON), né à Ribeauviller (Haut-Rhin), attaché aux travaux de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

FOURCHEUX DE MONTROND (CLEMENT-MELCHIOR-JUSTIN-MAXIME), né à Bagnols (Gard), attaché aux travaux de l'Académie, a publié : *Essais historiques sur la ville d'Etampes*. 2 vol. in-8°. 1836 et 1837.

CHELLE (CLAUDE-CHARLES), né à Vault (Yonne), archiviste du département du Rhône.

LE ROUX DE LINCY (ANTOINE-JEAN-VICTOR), né à Paris, homme de lettres, attaché à la rédaction de plusieurs Journaux littéraires, auteur des ouvrages suivants : *Analyse critique et littéraire du roman de Garin le Loherain, précédée de quelques observations sur l'origine des romans de chevalerie*. 1835. — *Le Roman de Brut par Wace, poète du douzième siècle, publié pour la première fois, d'après les manuscrits des bibliothèques de Paris*. 1836-1838. — *Le Livre des Légendes, introduction*. 1836. — *Le Roman des sept Sages de Rome, en prose*. 1838. — *Recueil de Farces, Moralités, Sermons joyeux* 1837. — *Essai historique, critique et littéraire sur la ville et le monastère de Fécamp*. 1839.

HUGOT (LOUIS-PHILIPPE-HENRI), né à Strasbourg, archiviste de la ville de Colmar.

DEUXIÈME PROMOTION.

1855.

FALLOT (JEAN-FRÉDÉRIC-GUSTAVE), né à Montbéliard (Doubs), mort à Paris, sous-bibliothécaire de l'Institut et secrétaire du premier comité des travaux historiques, a laissé un ouvrage intitulé : *Recherches sur les formes grammaticales de la langue française et de ses dialectes au XIII^e siècle*, qui a été publié par les soins de M. Akermann.

REDET (XAVIER-LOUIS), né à Delémont (Haut-Rhin), archiviste du département de la Vienne, auteur de plusieurs Mémoires insérés dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, a publié en 1839, le premier volume des *Tables des manuscrits de D. Fonteneau, conservés à la bibliothèque de Poitiers*.

DOUET-D'ARCQ (LOUIS-CLAUDE), né à Paris, employé aux travaux historiques de la Bibliothèque royale.

DAVID (LOUIS-CHARLES), né à Cologne, référendaire à la Cour des Comptes.

THOMASSY (MARIE-JOSEPH-RAYMOND), né à Montpellier, employé au dépouillement des manuscrits de la Bibliothèque royale, collaborateur de plusieurs journaux littéraires, a publié un *Essai sur les écrits politiques de Christine de Pisan, suivi d'une notice littéraire et de pièces inédites*.

LEVASSOR SERESVILLE (JACQUES), né à Chartres (Eure-et-Loire), mort à Paris.

TROISIÈME PROMOTION.

1855.

QUICHERAT (JULES-ÉTIENNE-JOSEPH), né à Paris, employé aux travaux historiques de la Bibliothèque royale.

STADLER (ANDRÉ-EUGÈNE-BARTHÉLEMY DE), né à Paris, employé aux Archives du royaume, section historique.

DELPIT (JEAN-MARTIAL), né à Cahuzac (Lot-et-Garonne), collaborateur de M. Augustin Thierry, pour la *Collection des Monuments de l'Histoire du Tiers-Etat*.

BOREL (ANDRÉ), né à Lyon, avocat à la Cour royale de Paris, employé au dépouillement des manuscrits de la Bibliothèque royale, auteur de l'ouvrage intitulé : *La Seine et ses bords*.

BERNHARD (MARIE-BERNARD), né à Ribauviller (Haut-Rhin), avocat, attaché aux travaux préparatoires de la *Collection des Monuments de l'Histoire du Tiers-Etat*.

LEGLAY (ÉDOUARD-ANDRÉ-JOSEPH), né à Cambrai, licencié en droit, conservateur adjoint des archives générales du département du Nord, a publié *Complainte ou Élégie romane sur la mort d'Enguerrand de Créquy, évêque de Cambrai. 1834. — La mort de Begon de Bélin, épisode extrait et traduit du roman de Garin Le Loherain*.

1835. — *Fragments d'épopées romanes du douzième siècle*, traduites et annotées. 1838.

WEY (FRANCIS-ALPHONSE), né à Besançon, collaborateur du *Siècle* et de la *Revue de Paris*, a publié *les Enfants du Marquis de Gange*, in-8°. — *L'Oncle Marcel*, in-8°. M. Wey prépare une nouvelle édition, avec traduction, de *Fabliaux et Contes du XIII^e siècle*.

BOCCA (LOUIS), né à Valenciennes (Nord).

QUATRIÈME PROMOTION.

1857.

GÉRAUD (PIERRE-HERCULE-JOSEPH-FRANÇOIS), né au Caylar (Hérault), employé au dépouillement des pièces relatives à l'*Histoire des Albigeois*, a publié : *Paris sous Philippe le Bel, d'après les rôles de taille, de 1292 et de 1313*, avec un plan détaillé de Paris à cette époque.

MARCHEGAY (PAUL-ALEXANDRE), né à Lousigny (Vendée), employé au dépouillement des manuscrits de la Bibliothèque royale.

GUESSARD (FRANCIS), né à Passy, attaché aux travaux préparatoires de la *Collection des monuments de l'histoire du Tiers-Etat*.

CLAIREFOND (ANTOINE-MARIUS), né à Chabeuil (Drôme), chargé du classement des archives du département de l'Allier.

CERTAIN (ANTOINE-EUGÈNE DE), né à Paris, chargé du classement des archives du département de la Mayenne.

FRÉVILLE (CHARLES-ERNEST DE), né à Rouen, employé au dépouillement des pièces inédites relatives à l'*Histoire des Albigeois*.

EYSEMBACH (GABRIEL), né à Woippy (Moselle), rédacteur du *Mémorial de la noblesse*.

VALLET (AUGUSTE), né à Paris, chargé du classement des archives du département de l'Aube, associé à la rédaction de plusieurs *Journaux politiques et littéraires*.

CINQUIÈME PROMOTION.

1859.

SAINT-BRIS. (THÉODORE), né à Amboise (Indre-et-Loire), licencié en droit.

PAILLARD DE SAINT-AIGLAN (CHARLES-ALPHONSE-MATHURIN), né à Saint-Mihiel (Meuse), avocat, couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, en 1839, employé au dépouillement des manuscrits de la Bibliothèque royale.

MAS LATRIE (LOUIS DE), né à Castelnaudary (Aude), a publié : *Chronologie historique des Papes et des Conciles*. 1837. — *Notice sur les grands Officiers de la couronne*. 1838.

BOURQUELOT (LOUIS-FÉLIX), né à Provins (Seine-et-Marne), avocat, a publié le premier volume de l'*Histoire de Provins*. 1839.

BATAILLARD (PAUL-THÉODORE), né à Paris.

VAULCHER DU DESCHAULX (RENÉ-GASPARD DE), né à Besançon (Doubs).

BORDIER (HENRI-LÉONARD), né à Paris.

LAGET DE HASENBAUMER (ANTOINE-FRÉDÉRIC-AUGUSTE), né à Lille, employé aux Archives du royaume, section domaniale.

ADMINISTRATION

DE L'ÉCOLE ROYALE DES CHARTES.

MEMBRES DE LA COMMISSION.

MM.

PARDESSUS ✻, membre de l'Institut, président.

DAUNOU, O ✻, secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, garde général des Archives du royaume.

RAOUL-ROCHETTE, O ✻, conservateur à la bibliothèque royale, membre de l'Académie des Inscriptions et secrétaire-perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts.

NAUDET ✻, membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque Mazarine, inspecteur général des études.

CHAMPOLLION-FIGEAC ✻, conservateur à la Bibliothèque royale.

HASE ✻, membre de l'Institut, conservateur à la bibliothèque royale, professeur à l'École des langues Orientales et à l'École polytechnique.

BEUGNOT (le comte), membre de l'Institut.

PROFESSEURS.

DIPLOMATIQUE ET PALÉOGRAPHIE FRANÇAISE.

M. CHAMPOLLION-FIGEAC ✻, conservateur à la Bibliothèque royale.

COURS ÉLÉMENTAIRE.

M. GUÉRARD ✻, membre de l'Institut, conservateur-adjoint à la Bibliothèque royale.

FRAGMENT INÉDIT

D'UX

VERSIFICATEUR LATIN ANCIEN

SUR LES

FIGURES DE RHÉTORIQUE.

Le manuscrit où se trouve ce fragment est conservé sous le n^o 7530 de la Bibliothèque royale. C'est un volume in-4^o, écrit sur des feuillets de parchemin palimpseste, et exécuté, selon toute apparence, par une main italienne. Son âge lui donne une grande autorité. Il est de la belle époque lombarde, peut-être de la fin du VIII^e siècle; dans tous les cas, antérieur à la mort de Charlemagne¹. Je ne veux pas donner ici la notice de ce manuscrit; cependant, l'examen que j'en ai fait m'a arrêté sur un passage trop curieux pour que je ne le signale pas d'abord aux amateurs de la belle antiquité. La singularité du fait justifiera cette digression.

Le n^o 7530 est désigné par le catalogue comme un recueil de rhéteurs et de grammairiens latins, et c'est uniquement sur la foi de cette indication que je le consultais. Quelle ne fut pas ma surprise, lorsque, tombant sur le vingt-huitième feuillet, j'y lus ces

¹ Par le plus heureux des hasards, le n^o 7530 porte sa date avec lui; voici comment. Il renferme une table calculée des Pâques, exécutée en même temps que le reste du manuscrit. Cette table s'étend de l'an 779 à l'an 835. Or comme ces sortes de calculs ne se font que pour les années les plus rapprochées en deçà et au delà de celle où l'on se trouve, on peut conclure que le manuscrit a été fait entre les années 779 et 835. De plus, il contient un calendrier, nécessairement de l'année courante, où Pâques est placé au 6 des kalendes d'avril (27 mars). Donc l'année de la période 779-835 dans laquelle Pâques tombe le 27 mars, est celle même de la confection du volume. Le problème ainsi réduit admet trois solutions, à savoir les années 791, 802 et 813. La pureté des formes lombardiques me ferait pencher pour la date la plus reculée.

mots, tracés au haut de la page, en grandes lettres onciales : INCIPIIT THUESTES VARII. La déception va plus loin. Je transcris les premières lignes du f° 28 :

Lucius Varius, cognomento Rufus, Thyesten tragœdia¹, magna cura absoluto², post Actiacam victoriam, Augusto³, ludis ejus, in scena edidit. Pro qua fabula sestertium deciens accepit.

On reconnaît là un de ces courts préambules dont se contentaient les éditeurs, dans l'antiquité. Malheureusement les magnifiques promesses du manuscrit se bornent à ce peu de mots. Le texte continue sans interruption par un chapitre des Origines d'Isidore de Séville.

Cette brève notice a sans doute été vue par d'autres que par moi, mais je ne sache pas qu'on l'ait jamais imprimée, ni même citée. Elle mérite cependant de voir le jour, d'abord parce qu'elle nous donne sur la tragédie de Varius un renseignement que nous n'avions pas, ensuite parce qu'elle démontre qu'au huitième siècle de notre ère, ce chef-d'œuvre de la tragédie latine existait encore. L'auteur du manuscrit 7530 en avait nécessairement un exemplaire sous les yeux ; il en commençait la transcription, lorsqu'une circonstance bien fatale, on peut dire, lui fit interrompre ce travail par lequel une des plus grandes gloires du siècle d'Auguste eût été sauvée.

Les vers que je publie ne compensent pas à coup sûr une perte si grande. Leur mérite poétique n'est pas saillant, en général, et le moins qu'on puisse en dire, c'est ce qu'Horace pensait des livres des pontifes : que les muses n'avaient pas eu la peine de faire le voyage du Latium pour assister à leur enfantement⁴. Mais s'ils n'enrichissent que médiocrement la littérature, ils sont précieux pour la philologie. Un seul fait les recommande ; ils ajoutent à la nomenclature seize mots d'une autorité incontestable, qui manquent dans tous les lexiques⁵. Ils constituent d'ailleurs un monument d'un genre

¹ Lisez *tragœdiam*.

² Lisez *absolutam*.

³ Supplétez *reduce*.

⁴ Pontificum libros, annosa volumina vatum,
Dicitet Albano musas in monte locutas.

Epist. II, 1, 26.

⁵ Voici la liste de ces mots : *adremeatio, adsignificatio, æquisonus, depictio, distribuella, exadversio, indupetro, intersertio, irreticentia, iteramen, multiclinalus, præoccursio, pugilamen, subnexio, suffessio, supparilis*. Ajoutez-y quelques autres mots suspects, et une foule d'acceptions nouvelles.

unique, et ils proposent à la critique un problème d'autant plus difficile, que pour le résoudre les termes de comparaison manquent absolument.

Quelques mots sur la disposition qu'ils présentent dans le manuscrit. Ils sont au nombre de cent quatre-vingt-deux, dont les cent quarante-six premiers, tracés dans un système d'écriture qu'on ne rencontre qu'à cet endroit du n° 7530, occupent les feuillets 125 et 126, recto et verso, plus le recto 127. Les trente-six autres, écrits de la même main que tout le reste du volume, reprennent au recto 128, après un blanc d'une page (le verso 127), qui est dû, non pas à une interruption dans la suite du poëme, mais seulement à la distribution de la copie entre deux écrivains. La preuve qu'il ne manque rien, c'est que le vers cent quarante-sept qui commence le folio 128 complète la figure annoncée au bas du recto 127. Si cette pièce, quoiqu'assez saillante, n'est pas consignée au catalogue, c'est qu'elle semble faire partie d'un traité de rhétorique qui la précède. En effet, son titre, *DE FIGURIS VEL SCHEMATIBUS*, est écrit au bas de la page où ce traité finit, comme suite à la série des chapitres commencés. Mais il n'existe aucun rapport entre les deux ouvrages. L'un est en prose et traite de toutes les parties de l'art; celui qui nous occupe est uniquement composé de tercets hexamètres, renfermant chacun la définition et l'exemple d'une figure de rhétorique. L'absence de plusieurs figures importantes, me donne à croire que le morceau est tronqué à la fin; il l'est aussi au commencement; car, bien que la tête du premier feuillet qu'il occupe ait été enlevée par la rognure, et que dès le début il présente une lacune de deux hémistiches, cependant le peu qui reste des deux premiers vers fait assez reconnaître qu'ils n'ont jamais été une entrée en matière.

Ces raisons me déterminent à regarder les cent quatre-vingt-deux hexamètres du manuscrit 7530 comme un fragment de quelque ouvrage didactique plus étendu sur les figures, et peut-être sur la rhétorique entière. Par sa forme, il semble avoir été destiné à l'enseignement des écoles. C'est une sorte de Despautère. Rien n'apprend quel en est l'auteur; mais il présente dans ses détails plusieurs renseignements, à l'aide desquels on peut, je crois, conjecturer l'époque approximative de sa composition. Je vais tâcher d'apprécier l'un après l'autre ces différents témoignages.

Une chose bien remarquable dans la facture de ces vers, c'est l'antiquité des formes prosodiques. Lucile n'est pas plus vieux. On y trouve répétée à chaque instant l'élision de l's devant la con-

sonne : *reflectimur dicta, convertimur verba*¹, etc. Souvent c'est la tréme dans les substantifs : *cumque gregatio, peri quem dicunt odon*² ; ailleurs l'aphérèse si fréquente dans les comiques : *dictu'st* pour *dictus est*³ ; peut-être en un endroit la finale *um* conservée brève sans élision devant une voyelle, *membrum ubi* formant un choriambre⁴. Ajoutez à ces licences l'emploi d'une foule de mots dans leur plus vieille acception, des ellipses fréquentes, des tournures antiques, non pas seulement dans les exemples cités, mais encore dans les définitions qui sont nécessairement postérieures à quelques-uns de ces exemples : tant d'archaïsmes accumulés dans une pièce d'aussi peu d'étendue, sembleraient d'abord indiquer un poète contemporain des Gracques.

Mais quand bien même cette haute antiquité ne serait pas combattue par la nature de l'ouvrage⁵, plusieurs autres circonstances la rendraient impossible. Ainsi la locution *bucera sæcla*⁶, donnée comme exemple de périphrase, appartient à Lucrèce. Le vers 176 est presque tout entier d'Horace :

Quarta vix demum exponimur heras

Il est vrai que l'autorité de cette dernière citation pourrait être déclinée avec d'assez justes motifs. Elle se trouve dans Horace ; mais à quel endroit de ce poète ? dans le voyage à Brindes, qui, au dire du scoliaste antique, publié par Cruquius, est une imitation du voyage de Lucile à Capoue. Ne pourrait-on pas prétendre que le vers en question n'est dans Horace qu'une réminiscence de son devancier ? Cette opinion serait d'autant plus soutenable que l'expression *vix demum* est un archaïsme⁸.

Mais je n'ai que faire de cette supposition ; j'admets que le pas-

¹ Voyez les vers 12, 15, etc.

² Vers 9, 134.

³ Vers 164.

⁴ Comme dans ce vers d'Ennius :

Insignita fere tum millia militum octo.

Si cette licence n'est pas dans le vers 80, il s'y cache un mot nouveau.

⁵ Le premier cours de rhétorique en latin fut professé par Plotius Gallus, l'an de Rome 660, et le premier livre écrit sur cette matière est le traité à Herennius. Ce double fait résulte du témoignage de Suétone (*De cl. Rhet. c. 1 et 2*) et des expressions mêmes de l'auteur à Herennius : « Nomina verum græca quæ convertimus, ea remota sunt a consuetudine : quæ enim res apud nostros non erant, earum rerum nomina non poterant esse usitata. » l. IV, c. 7.

⁶ Au vers 178.

⁷ Voy. Horace, *Sat. I, 5, 23*.

⁸ Voyez le vers 176 et la note.

sage indiqué appartient en propre à Horace; je rappelle seulement qu'il est de la jeunesse de ce poëte, extrait d'un livre qui a été publié l'an 718 de Rome, sous le second triumvirat.

Les deux passages que je viens de signaler sont les seuls que j'aie reconnus comme appartenant à des poëtes dont les œuvres nous sont restées. Il y a bien un hémistiche : *saucius ille leo*¹, qui, donné comme exemple de pléonasme, rappelle indirectement ces beaux vers du douzième livre de l'Énéide :

*Saucius ille gravi venantum pectore vulnus
Tum deinum movet arma leo.*

Mais cette ressemblance éloignée suffit-elle pour établir les droits de Virgile sur notre vers 177 ? En bonne critique, on ne peut pas conclure d'une simple analogie d'expression à la propriété de tel ou tel auteur. Le *ille* emphatique était sans cesse dans la bouche des Romains². Ennius, ou tout autre poëte de l'ancien âge, peut fort bien l'avoir appliqué, avant Virgile, au lion blessé par les chasseurs; ou, si l'on voulait à toute force établir une parenté entre l'hémistiche du fragment et les deux vers de l'Énéide, je serais en droit de supposer que Virgile, dans ce passage comme dans d'autres, a procédé par imitation. On sait qu'il ne se faisait pas scrupule de puiser ainsi dans ses devanciers. Il pouvait agir en légataire de tous les autres, assuré qu'il était de la survivance.

Si les poëtes connus ont fourni peu de chose à notre versificateur, je puis signaler un plus grand nombre d'emprunts dont il est redevable à la prose. Il paraît s'être servi quelquefois de Cicéron³; Rutilius Lupus lui a été du plus grand secours. L'imitation de ce dernier est tellement flagrante, d'un bout à l'autre du fragment, que, pour la constater aux yeux du lecteur, il me suffit de le renvoyer à mes notes; on y trouvera les ressemblances des deux rhéteurs consignées chacune en leur lieu.

Il était important, pour l'objet que je me propose, de faire le même travail de comparaison sur tous les auteurs latins qui ont traité de la rhétorique. Comme la classification des figures n'a pas été la même à toutes les époques de la littérature, il était possible, jusqu'à un certain point, d'après le système suivi par l'auteur du fragment, de supposer l'âge dans lequel il avait écrit. Je craignais

¹ Vers 177.

² Cela est si vrai, qu'il a fini par devenir inséparable de tout substantif déterminé, et a donné naissance à l'article des langues modernes.

³ Voy. vers 19, 169.

longtemps qu'il ne perdît à cette épreuve ; cependant il en est sorti victorieux. Non-seulement il s'éloigne visiblement de la classification établie par Charisius¹, et que tous les grammairiens des temps inférieurs ont reproduite, mais il ne s'accorde ni avec Romanus Aquila, qui suivit le système adopté par les scolastiques grecs du temps des Antonins, ni avec Quintilien, qui avait compilé Cæcilius, Dionysius, Cornificius, Visellius², tous rhéteurs contemporains d'Auguste et de Tibère. S'il rappelle le neuvième livre des *Institutes oratoires* dans deux ou trois passages, c'est que Quintilien a puisé également dans Rutilius Lupus. Hormis Rutilius et Cicéron, nul rhéteur latin dont on retrouve la trace évidente dans le fragment de *Schematibus* ; et quand il s'éloigne de ces deux guides, il devient tout à fait original. Il présente des figures qui ne se trouvent pas ailleurs, ou bien il donne à celles que reproduisent tous les autres des dénominations inaccoutumées.

Je trouve dans cette dernière particularité un renseignement précieux ; car, si l'auteur d'un ouvrage de cette nature a pu rendre les dénominations grecques par des équivalents de sa façon, c'est que de son temps on n'était pas encore fixé sur la technologie ; c'est que, bien que venu après Cicéron, il n'était pas cependant postérieur de beaucoup à l'époque de l'enseignement grec de la rhétorique chez les Romains.

Voyons si sa coïncidence avec Rutilius Lupus justifie cette induction. Nous ne savons de Rutilius que ce qu'en a dit Quintilien dans cette courte remarque : *Præter illa vero quæ Cicero inter lumina posuit sententiarum, multa alia et idem Rutilius Gorgiam secutus, non illum Leontinum, sed alium sui temporis, cujus quatuor libros in unum suum transtulit, et Celsus³ videlicet Rutilio accedens, posuerunt schemata⁴*. Mais, par un rapprochement ingénieux du Gorgias nommé par Quintilien dans ce passage, à celui qui fut le maître du jeune Cicéron, et qui florissait à Athènes sous le premier triumvirat, Ruhneken a trouvé l'âge de Rutilius⁵. Nécessairement ce rhéteur écrivait au commencement du huitième siècle de Rome, puisqu'il fut contemporain de Gorgias. Son livre *des Figures* peut donc avoir été publié dans les quinze ou vingt premières années de ce siècle, et reçu avec assez

¹ Voy. Charis., *Instit. Gram.*, l. 1v, c. 27, dans Putsch.

² Voy. Quintil., l. 1x.

³ Ce Celsus serait-il l'auteur du fragment ?

⁴ Quintilien, *Instit. Or.*, 1x, 2.

⁵ Edition de Rutilius Lupus, in-8°, 1768.

de faveur pour que, dans sa nouveauté même, il ait fait autorité dans plus d'une école de rhétorique.

Ces probabilités, réunies aux faits que j'ai signalés plus haut, m'ont amené à placer la composition du fragment sur les Figures, vers l'an 720, c'est-à-dire après la publication du premier livre des satires d'Horace, mais avant que la rhétorique latine s'exprimât dans une langue complètement arrêtée, et avant aussi que la protection toute-puissante d'Auguste eût déterminé le triomphe de l'école poétique, qui débarrassa pour toujours le vers latin des aspérités du vieil idiôme.

Ce n'est là qu'une hypothèse, il est vrai ; mais elle a le singulier avantage de n'être contrariée par aucun des renseignements directs ou indirects que fournissent les cent quatre-vingt-deux vers du fragment. Ainsi, par exemple, qu'on interroge le sens historique de tous les passages qui relatent des faits ou expriment des opinions, on n'y trouvera pas une allusion, pas un détail de mœurs qui soit postérieur aux dernières années de la république. Les vers 133, 134 et 135 nous représentent la Grèce, l'Afrique et l'Espagne comme récemment subjuguées. Le vers 125 :

Nam plebeius homo, ut ferme fit libera in urbe,
Regnat ibi, etc.

montre les droits politiques du peuple exercés dans toute leur étendue. Le vers 119 s'attaque indirectement à l'Académie :

Verum Academia est : esto. Tamen omnia nulli
In dubium revocant, etc.

C'est une allusion à l'école de Carnéade où se forma Cicéron, et qui s'éteignit peu après dans les désastres de la guerre civile. Et cette antithèse contenue dans le vers 22 : *Tu scriba, ego censor*, n'est-elle pas encore plus significative ? Elle me frappe d'autant plus qu'elle semble être un exemple donné *ex abrupto* par l'auteur lui-même du traité. Or, une pareille phrase serait-elle venue sous sa plume s'il avait écrit plus tard qu'Auguste, après que Tibère eut aboli l'office et le nom de censeur ? Je cherche en vain quelque indice historique plus récent que ceux que je viens de signaler.

Même accord parmi les preuves tirées du langage. Toutes les locutions, les acceptions, les tournures qui s'éloignent du style ordinaire, nous ramènent à la langue des comiques. Voici de curieux exemples de cette conformité, recueillis presque au hasard. *Itidem*, v. 11 ; — *tute*, v. 21 ; — *dabit damnum*, v. 31 ; — *celer in repe-*

tundo, v. 82 ; — *privis* pour *singulis*, v. 83 ; — *dis* pour *dives*, v. 85 ; — *tempore in ipso*, à propos, v. 87 ; — *rata non cata verba*, v. 101 ; — *dividiæ*, v. 108 ; — *comis*, homme magnifique, v. 113 ; — *famur*, v. 115 ; — *par est*, il convient, v. 123 ; — *exuvia*, dans le sens de hardes, toilette, v. 132 ; — *dementia*, mauvaise conduite, v. 138 ; — *res qua de agitur*, v. 161 ; — *pote*, v. 165 et 177 ; — *dice loquendo*, v. 179. Cette dernière périphrase me paraît surtout concluante. L'auteur, écrivant après Virgile, aurait donné pour exemple : *ede loquendo*.

Pendant, même après tous ces témoignage d'antiquité, il est une circonstance prosodique qu'on pourrait objecter à ma supposition. L'o final est compté plusieurs fois comme voyelle brève dans les vers du fragment de *Schematibus*. Ainsi nous avons *homo* au nominatif, mesuré comme pyrrhique ; *exspecto*, antibacque ; *vero*, trochée. Comment concilier ce fait avec le témoignage si formel des grammairiens, que l'o final des noms de la troisième, des verbes et des conjonctions a été considéré comme long de sa nature, jusqu'après Virgile. Pour laisser à l'objection toute sa gravité, je cite un curieux passage de Charisius relatif à ce point de métrique :

Etiam illud magna cura videndum est quod veteres omnia verba et nomina quæ o littera finiuntur, item adverbia et conjunctiones, producta extrema syllaba proferebant ; adeo ut Virgilius quoque idem servaverit : in aliis autem refugerit incultæ vetustatis horrorem, et carmen contra morem veterum lævigaverit... Illam opinor fuisse rationem quod veteres secuti Græcos apud quos, ω littera ubique quidem natura longa est, plerumque tamen in ultima verbi syllaba ponitur, etiam in communi sermone prosæ, similiter proferebant. Ita, dum usurpavit prosa et versus obtinuit, paulatim hoc usus invertit ut in sermone hoc, scribo, dico, et item talibus, ubi non solum correpta ponitur, sed etiam ridiculus sit qui eam produxerit ¹.

Ces mots, pris à la lettre, seraient bien défavorables à l'antiquité de notre poète ; mais des exemples ne me manquent pas pour corriger ce qu'il y a de trop exclusif dans la remarque du grammairien. Malgré la quantité naturelle de l'o final, il fut permis, dès le temps d'Ennius, de le faire bref par licence au nominatif de la troisième déclinaison :

Vos etenim juvenes animum geritis muliebre[m],
Illaque virgo viri ².

¹ Charis. *Instit. Gram.*, 1, 2, dans Putsch.

² Voy. Hessel, p. 142.

De même Lucile dans Nonius :

Magnus *trico* fait nummarius, etc.

L'o de *ego* n'a jamais été long que par exception, même dans les comiques. De plus, il a été admis dès le commencement que l'o final était bref toutes les fois qu'il est précédé d'un *e*, d'un *i* ou d'un *u*¹. Voilà pourquoi on trouve *buteo* dans Ennius et *spondeo* dans Virgile comptés comme dactyles ; voilà pourquoi *scio*, *nescio*, *duo*, ont toujours été brefs. Dira-t-on que, ce cas excepté, les plus anciens poètes ne fournissent pas d'exemples de la correction de l'o à la première personne des verbes ? Ce ne sera pas prouver qu'ils se la soient interdite ; et même, dans l'état actuel des choses, cet argument n'aurait de force qu'autant que le vers suivant, cité par Cicéron, n'appartiendrait pas à Lucile :

Displiceo mihi nec sine summo scribo dolore².

Ce qu'il y a d'incontestable, c'est que, du temps même de Cicéron et quelques années après lui, les exemples se multiplient. On trouve dans Catulle et dans Properce *volo* compté deux fois comme pyrrhique. Dans Tibulle, *desino*, un dactyle ; dans Horace, *dixero* un dactyle aussi. Mécène, Ovide et presque tous les poètes inférieurs de la même époque en offrent quelques-uns. Ainsi, le principe était moins respecté qu'on ne le pense, au commencement du huitième siècle de Rome ; et, comme le donne à entendre Charisius, il y eut de la part de Virgile du rigorisme à s'interdire cette licence.

L'o bref de *vero* n'est pas plus difficile à défendre, quoique le premier exemple qu'on en connaisse ne se trouve que dans Sénèque le tragique :

Tum *vero* pavida sonipedes mente exciti³.

Ici, la licence paraît exorbitante, parce que *vero* est un véritable

¹ « O litteram terminatam præposita vocali penultima corripunt. » Priscian. *De accentibus*. Dans Putsch.

² Voy. *Cic. ad Att.*, 2, 18. Janus Doussa a mis ce vers au nombre des fragments de Lucile. Cicéron cite un autre vers qui paraît être d'Ennius, ainsi conçu :

Horrida Romuleum certamina pango duellum,

sur lequel je ne m'appuie pas, parce qu'on peut considérer *pango* et *duellum* comme deux spondées.

³ *Hippolytes*, v. 1082.

ablatif ; mais *modo* est un ablatif, et il est bref partout, dans Virgile, Plaute, Ennius ; mais *contra* est un ablatif, et il est bref aussi dans le même Ennius :

Contra carinanteis verba atque obscœna profatus ¹.

Et l'auteur du *Ciris*, contemporain de la jeunesse de Virgile, si ce n'est Virgile lui-même, n'a-t-il pas fait l'*o* bref dans *ergo*, quoique cet *o* fût un véritable ômega ² ?

Tant d'exemples rendent concevable, ce me semble, que dans les dernières années de la république, quelqu'un ait pu, sans blesser les idées reçues, se permettre au besoin l'*o* final bref, surtout dans un traité manuel qui n'affiche aucune prétention à la pureté des formes poétiques.

Au contraire, on manquerait tout à fait d'autorités pour attribuer à un âge postérieur d'autres licences qui se trouvent dans les vers du fragment. J'ai parlé déjà de certaines imèses tout à fait insolites ; mais ces exemples ne sont pas assez concluants, parce que des poètes du moyen âge en offrent de plus bizarres encore. Le vers 151 me fournit un fait d'une plus grande valeur. L'*æ* y est élidé dans le mot *præoccursio*. Or, la préposition *præ* doit être brève dans ce mot, comme dans les composés analogues *præacutus*, *præeo*, *præustus*. L'élision, dans ce cas, est une licence qu'on ne justifie que par la pratique des plus vieux poètes, et entre autres par cet exemple de Catulle :

Omnibus his The si dulcem præoptarit amorem ³

Et il n'y a pas à dire que ce soit là un archaïsme remis plus tard en usage. Lorsque les poètes de la décadence n'ont pu s'arranger de la quantité établie de *præ* bref, bien loin de revenir à la licence autorisée chez les anciens, ils en ont créé une nouvelle, en faisant *præ* long. Ainsi Martianus Capella :

Præoptare cavet, si quod placet atque necesse est ⁴.

Ainsi dans Stace, Prudence, Paulin de Nole, *præ* est long dans le composé *præeo*.

¹ Hessel, p. 137.

² *Ciris*, v. 385 :

Ergo metu capiti Scylla est inimica paterno.

³ Catull. 64, 120.

⁴ M. Capella, *De nupt. Phil.* l. 1, 1.

Ce fait ne me paraît pas moins grave que celui de l'élision de l's devant les consonnes, auquel j'ai besoin de consacrer encore quelques mots. On sait que, supprimer l's des finales *is* et *us*, était l'un des procédés les plus usuels des premiers poètes latins. Plus tard, on évita cette licence. Dans Catulle et dans Cicéron, les exemples en sont déjà rares. A partir du siècle d'Auguste, il n'en est plus trace dans la littérature. Il est vrai qu'on la trouve dans deux épitaphes des temps postérieurs ¹. Mais quelle est la valeur littéraire de ces sortes de monuments ? On aurait mauvaise grâce si, dans plusieurs siècles d'ici, on se prévalait de quelques simulacres de vers recueillis sur des tombeaux, pour établir les règles de notre poésie. Les artisans de Rome n'en savaient pas plus long que les nôtres; comme ceux-ci riment, ils scandaient. Or, de ces deux épitaphes qu'on pourrait m'opposer, l'une est précisément celle d'un forgeron. Je cite l'autre, parce que la qualité du défunt semblerait lui donner une autorité plus imposante :

AVLV' PALATEINA EGNATIV' PRISCILIANVS
ARTE SVPER GEMINA NOBILIS ET SOPHIA
DVM VICKI DIDICI QVAE MORS QVAE VITA HOMINI ESSET
AETERNA VNDE ANIMAE GAVDIA PERCIPIO.

Mais ici, la licence n'affecte que des noms propres, et dès lors je puis très-bien attribuer ce vers à une pure fantaisie de son auteur, inspirée par la quantité fortuite du triple nom qu'il avait à inscrire, et peut-être aussi par le souvenir de ce vers de Lucile :

Calvu' Palateina, vir nobilis ac bonu' bello ².

Veut-on tirer de ce fait une plus large conséquence ? J'y consens. Qu'on admette que cet archaïsme s'est conservé dans le style tumulaire ; il n'en reste pas moins constant qu'il a dû être banni une fois pour toutes des vers adressés aux vivants, puisque les poètes même de la décadence se sont abstenus de le remettre en honneur, que les grammairiens n'en ont pas autorisé l'usage, et que le moyen âge l'a complètement ignoré.

On peut reprocher à cette conclusion de ne reposer que sur une preuve négative. En effet, de ce qu'il ne nous reste aucun témoignage suffisant de l'élision de l's, depuis le siècle d'Auguste, est-ce à dire pour cela qu'elle ait été totalement proscrite ? Cer-

¹ Voy. l'*Anthologie* de P. Burman, t. II, nos 5 et 11.

² Dans Nonius, 6° 81.

tains passages des auteurs ne sembleraient-ils même pas prouver le contraire ? Et d'ailleurs les poètes du huitième siècle de Rome, d'après mon propre aveu, n'ont pas usé davantage de la permission : comment leur réserve peut-elle mieux se concilier avec les habitudes du versificateur que je leur donne pour contemporain ? Je réponds à cette double objection.

Il est bien vrai que la pratique des grands poètes n'avait pas converti le goût de tout le monde à Rome. Tacite signale des gens de son temps qui préféraient Lucile à Horace ¹. Un auteur de la même époque tourne en ridicule je ne sais quel Chrestille, qui trépignait à la rencontre d'un s élidé, et tombait en extase à l'interminable assonance du *terraï frugiferaï* ². C'est surtout sous les Antonins que la doctrine des Chrestilles fit fortune ; mais il n'est pas dit que ces amateurs du suranné soient allés jusqu'à contrefaire les objets de leur culte. Si même l'on en juge par Apulée, tout en hérissant leurs prétentieux petits vers d'expressions dérobées à Numa, ils se conformaient aux règles établies du mètre. Et en supposant que l'un d'eux se fût affranchi de cette servitude, est-ce dans un livre tout pratique qu'il se serait donné carrière ? On conçoit mal que des littérateurs de cette trempe, c'est-à-dire des beaux esprits de forum et des érudits quintessenciés, eussent dépensé leur temps à un genre d'ouvrage dont l'honneur est nul, dont le seul mérite est d'être écrit dans la langue la plus intelligible.

Au contraire, combien l'explication devient plus naturelle si on laisse les choses au point où je les ai placées. Au moment où paraît Horace, les locutions que nous trouvons vieilles, les anciens procédés métriques, ne peuvent être encore regardés comme de prétentieux anachronismes. Ce sont des traditions antiques, vénérables, consacrées par les seuls poètes de génie qui aient encore fait parler la muse latine. Un parti nombreux et fort les défend contre l'invasion d'un goût nouveau, malgré les traits multipliés dont les accable la gaieté et l'admirable bon sens du satirique ². On comprend que l'école figure au nombre de ces défen-

¹ Dialogue sur les orateurs, c. 23.

² Martial, xi, 96 :

Et (probas), tibi Mæonio quod carmine majus habetur,
Luceilei columella hic situ' Metrophanes ;
Attonitusque legis : terraï frugiferaï,
Accius et quidquid Pacuviusque vomunt.

³ Voy. Horace, *Sat.* I, 4 et 10; *Epist.* II, 1.

seurs opiniâtres du passé, qu'elle aussi s'attache au fatras de la vieille poésie, et qu'elle le recommande à la jeunesse romaine en le reproduisant dans ses livres. En vérité, un rhéteur de bas étage pouvait bien mesurer son vers à la façon de Lucile, quand Salluste, dotant sa patrie de la première histoire digne de ce nom, pillait son style dans les plus vieux prosateurs¹. J'ai presque honte, tout en conservant les distances, de rapprocher cet homme illustre de mon obscur versificateur; mais enfin je crois démontrer que la vieille langue était encore familière aux Romains, aux derniers moments de la liberté.

J'ai dit tout ce que je pensais de l'âge du fragment de *Schematibus*. Je me trompe, ou il prendra place parmi les débris de l'antiquité latine, comme échantillon d'un genre unique. Si la critique se défie trop de l'étrangeté de ses formes pour partager mon sentiment et lui assigner une date aussi reculée, elle ne pourra refuser son attention à quelques-uns des vers qu'il renferme. Il en est dont la facture révèle une précieuse origine. Ceux-là m'ont paru si caractérisés, que je me hasarderais presque à nommer leur auteur. Ainsi les deux suivants m'ont rappelé Ennius :

Ibo in eum, sit vel pollens ut fulmine dextra,
Pollens fulmine dextra, fero bis prædita ferro.

C'est la même énergie primitive, la même recherche de sauvages concetti².

Et dans cet autre :

Trojanos f.cit ire, ut divus Homerus, aves ut³,

il me semble entendre Lucile sifflant quelqu'un de ces maladroits imitateurs, qui, tandis qu'ils voulaient contraindre la muse latine aux élans de la poésie grecque, n'aboutissaient qu'à la faire tomber à plat dans la chute d'un mauvais vers.

Je laisse à de plus habiles l'appréciation de ces conjectures, et

Et verba antiqui multum furate Catonis,
Crispe, Jugurthinæ conditor historiae.

Vieille épigramme, dans Quintilien, VIII, 3.

² Je suis d'autant plus porté à croire ces vers d'Ennius, que je trouve dans l'un de ses fragments le même rapprochement de *ferum ferrum* :

Proletariu' poplicitus scuteisque feroque
Armatu ferro.

³ Voy. *Iliad.*, III, 2.

je termine ici une discussion que la nature de l'objet à résoudre empêche d'être assez précise et assez concluante. Malheureusement pour moi je n'en ai pas fini avec les peut-être. Le mauvais état du texte manuscrit m'a forcé à proposer des corrections nombreuses ; et, quelle que soit la réserve que j'aie apportée à ce genre de travail, je ne puis espérer d'obtenir l'approbation de tout le monde sur tous les passages que j'ai rétablis. Toutefois, comme j'ai eu soin de donner séparément la lettre du manuscrit et le texte restitué, mes suppositions ne pourront, dans aucun cas, donner le change au lecteur, et il lui sera toujours facile, en se reportant à la leçon primitive, ou de suppléer à ce que je n'aurai pas fait, ou de corriger ce que j'aurai mal fait.

DE FIGURIS VEL SCEMATIBUS.

TEXTE DU MANUSCRIT.

	Collibitu est no.
 pariter placare virorum
ΚΟΜΜΑ.	Particulæ ¹ membra efficiunt hæc circuitum omnem Particula est coma ut versu tria commata in illo Arcadiam petis immensum petis haud tribuam istud 5
ΚΩΛΟΝ.	Membrea sunt quæ cola vocant ea circuitum explent Nam qui eadem vul hac non vult colon facit unum

TEXTE RESTITUÉ.

	Particulæ et membra efficiunt hæc circuitum omnem.
Κόμμα.	PARTICULA est comma, ut versu tria commata in illo : — Arcadiam petis ; immensum petis ; haud tribuam istud.
Κῶλον.	MEMBRA ea sunt quæ cola vocant, et circuitum explent : Nam — qui eadem vult ac non vult — colon facit unum.

¹ Je crois qu'il faut ici insérer *et*. Le sens est que la période se compose d'incises et de membres de phrase. Tous les grammairiens émettent ce principe ; mais ils diffèrent sur la définition du κόμμα et du κῶλον. Quintilien (ix, 4) est celui qui semble se rapprocher le plus de notre auteur.

ΗΕΡΙΟΔΟΣ. Huic adjuuge sequens his demum est firmus amicus
 Circuitus peri quam dicunt ados ora ¹ duobus
 Membris ut prædicta venit treta colon ² adusque 10
 Nam si plura itidem jungas oratio fiet
 ΑΝΑΚΛΑΣΙΣ. ³ Est reflectio cum contra reflectimus dicta
 Non exspecto tuam mortem pariter inquit at ille
 Immo aut expectis oro neve interimas me ⁴
 ΑΝΤΙΜΕΤΑΒΟΛΗ. Permutatio fit vice cum convertimus verba 15
 Sumere jam cretos non sup̄to cernere amicos ⁵

ΗΕΡΙΟΔΟΣ. Huic adjuuge sequens : — his demum est firmus amicus.
 CIRCUITUS, peri quem dicunt odon, ora duobus
 Membris ut perducta venit tetracolon adusque ;
 Nam si plura itidem jungas, oratio fiet.
 Ἀνάκλασις. Est REFLECTIO quum contra reflectimur dicta :
 — Non exspecto tuam mortem, pater, inquit ; at ille :
 Imo haud exspectes oro, neve interimas me.
 Ἀντιμεταβολή. PERMUTATIO fit, vice quum convertimur verba :
 — Sumere jam cretos, non sumptos cernere amicos.

¹ Ora pris dans l'acception que Virgile lui a donnée, d'après Ennius, dans ce vers :
 Et mecum ingentes oras evolvite belli.

Æn. ix, 528.

Servius l'explique ainsi : « Narrate non tantum initia, sed etiam extrema bellorum ; nam oræ sunt extremitates. » Ici c'est la circonscription de la phrase.

² *Tetracolon*. C'était un principe admis par tous les rhéteurs, que le développement ordinaire de la période devait admettre quatre membres de phrase. « Constat enim ille ambitus et plena comprehensio e quatuor fere partibus quæ membra dicimus ». Cic., *Orator*, 66. « Habet periodus membra minimum duo ; medius numerus videtur quatuor ; sed recipit frequenter et plura. » Quintil., ix, 4. Et le grammairien Rufin, d'après ces autorités :

Quattuor e membris plenum formare videmus
 Rhetora circuitum ; sic ambitus ille vocatur.

Voy. Putsch, p. 2714.

³ Ordinairement ἀνακλάσις.

⁴ Cet exemple est celui qu'ont cité Rutilius Lupus, et d'après lui Quintilien (ix, 3) et Isidore de Séville (*Orig.* II, 21, 11). Voici le texte même de Rutilius : « Anacclasis. Hoc schema fieri solet cum id quod ab altero dictum est, non in eam mentem quæ intellegitur, sed in aliam aut contrariam excipitur. Hujus modi est vulgare illud proculéianum. Proculéius cum filium suum moneret et hortaretur, audacter ex bonis ipsius sumptum faceret quas in res vellet atque opus esset, nec tum denique speraret libertatem licentiamque utendi futuram, cum pater decessisset, cui, vivo patre, promiscue omnia licerent ; filius respondisset, non esse opus sæpe eadem oratione moneri, nec se patris mortem exspectare ; cui Proculéius pater subiecit : Imo vero, minime meam mortem exspectes, nec properes moliri ut velocius moriar. » *De fig.* 1, 5.

⁵ Rutilius Lupus : « Item Theophrastus dicitur dixisse : prudentis esse officium

	Quod queo tempus abest nequeo in quid ¹	
ΑΜΟΙΣΙΣ.	Differitas fit differere hoc ubi dicimu illo	
	Excitat hunc cantus galli te buccina torba ²	
	Te ciet armatus victus huic otia cordis	20
ΑΝΤΙΘΕΤΟΝ.	Appositum dico contra cum opponimus quædam	
	Doctor tute ego discipulus tu scriba ego censor	
	Histrion tu spectator ego adque ego sibilo tu exis	
ΑΙΤΙΟΛΟΓΙΑ.	Redditio causæ porro est cum cur ita dico	
	Aud. etsi durum est namvero quod grave primo	25
	Consilium acciderit fit jogundum utilitate ³	
ΑΝΘΙΠΟΦΟΡΑ.	At si adversa mihi referam relatio fiet	
	Sed moveas te lucifugus sis in medio audax	
	Laudes inductus cui pes malus optige ambos ⁴	

— Quod queo, tempus abest; quin tempus abest, nequeo, inquit.

Ἀμοίσις.	DIFFERITAS fit differere hoc ubi dicimus illo :
	— Excitat hunc cantus galli, te buccina torva ;
	Te ciet armatum virtus, huic otia cordi.
Ἀντίθετον.	OPPOSITUM dico, contra quum opponimu' quædam :
	— Doctor tute, ego discipulus. — Tu scriba, ego censor.
	— Histrion tu, spectator ego : utque ego sibilo, tu exis.
Αἰτιολογία.	REDDITIO causæ porro est quum, cur ita, dico :
	— Audi, etsi durum est ; nam vero quod grave primo
	Consilium accidèrit, fit jucundum utilitate.
Ἀνθυποφορά.	At si adversa mihi referam, RELATIO fiet :
	— Sed moveas te ; lucifugus, sis in medio audax ;
	Claudes, inductus, cui pes malus, obtegere ambos.

amicitiam probatam appetere, non appetitam probare. » *De fig.* 1, 5 ; mais il donne à tort cette sentence comme exemple d'antanaclase.

¹ Ce vers est bien malade ; je ne crois pas qu'il soit permis de le restaurer autrement qu'en répétant *tempus abest* négativement.

² Cicéron *pro Muræna*, 9 : « Te gallorum, illum buccinarum cantus exsuscitât. Tu actionem instituis, ille aciem instruit, etc. »

³ L'orateur Lycurgue cité et traduit par Rutilius Lupus : « Etsi acerbum vobis quod dicturus sum videbitur, tamen æquo animo audiendum est. Nam fere verum consilium, quod initio auditu grave est, in posteram, cognita utilitate, fit jucundum. » *De fig.* 2, 19.

⁴ La définition et l'exemple sont aussi obscurs l'un que l'autre ; mais la dénomination grecque indique la figure communément appelée *subjection*, et l'on peut au moyen d'une légère correction introduite dans le troisième vers, retrouver dans le second une phrase subjective. *Claudes* étant substitué à *laudes*, Le sens sera : « sed moveas te, et, quanquam lucifugus homo es ; in medio sis audax ; attamen claudicabis, utpote qui cogaris, ob alterius vitium, utrumque pedem impeditum trahere. L'orthographe *obtigere* pour *obtegere* est dans les plus anciens manuscrits. »

ΑΠΟΚΡΙΣΙΣ	Fit responsio ad hæc quæ contra fingimus dici	30
	Irascetur sperne dabit damnum reparabis	
ΕΠΑΝΑΦΟΡΑ.	Est repetitio cum verbo sæpe incipio	
	Ipse epulans ipse exponens leta omnia nuptæ	
	Ipse patrem prolemque canens idem ipse peremit	
ΕΠΙΦΟΡΑ.	Desisto contra cum verbo desino in uno	35
	Ut possem fecit fatum dedit hæc mihi fatum	
	Si perdam abstulerit fatum regit omnia fatum	
ΚΟΙΝΟΤΗΣ.	Hæc duo conjunctim faciunt communio ut sit ¹	
	Vis callere aliquid discas vis nobilitari	
	Ingenio dicas vis famam temnere discas	40
ΑΝΑΠΛΩΣΙΣ.	Fit replicatio si gemines iteramine quædam	
	Ibo in eum sit vel pollens ut fulmine dextra	
	Pollens fulmine dextra fero bis prædita ferro	
ΒΡΑΧΥΛΟΓΙΑ.	Est brevitatis partim paucis cum dicimus multa ²	
	Mentem contempla ³ nam consilio voluit fors	45

Ἀπόκρισις.	Fit RESPONSIO ad hæc quæ contra fingimu' dici :
	— Irascetur? Sperne. Dabit damnum? Reparabis.
Ἐπαναφορὰ.	Est REPETITIO, quum verbo sæpe incipio uno :
	— Ipse epulans, ipse exponens læta omnia nuptæ, Ipse patrem prolemque canens, idem ipse peremit.
Ἐπιφορὰ.	DESISTO contra, quum verbo desino in uno :
	— Ut possem fecit fatum; dedit hæc mihi fatum. Si perdam, abstulerit fatum: regit omnia fatum.
Κοινότης.	Hæc duo conjunctim faciunt COMMUNIO ut adsit :
	— Vis callere aliquid? discas; vis nobilitari Ingenio? discas; vis famam temnere? discas.
Ἀναδίπλωσις.	Fit REPLICATIO, si gemines iteramine quædam :
	— Ibo in eum, sit vel pollens ut fulmine dextra Pollens fulmine dextra, fero bis prædita ferro.
Βραχυλογία.	Est BREVITAS carptim paucis quum dicimu' multa :
	— Mentem contempla; nam consilio valuit, fors

¹ Rutil. Lup. *De fig.* 1, 8 : « Cœnotes. Hoc duorum superiorum schematum conjunctionem habet : quod et ab uno verbo omnes sententiæ incipiunt et in uno novissimo acquiescunt. » Mais il donne le nom de ἐπιβολή à la figure appelée ici ἐπαναφορὰ.

² Voici le passage de Rutilius Lupus qui correspond à celui-ci; il éclaircit les deux vers qui suivent : « Brachucopia. Hoc fieri solet cum orator brevitatis sententiæ præcedit auditoris expectationem. Lysiæ : sed nos æquum est voluntatem dispicere. Nam consilio valuit, fortuna lapsus est : homo fuit, fatetur : concedendum non omnia posse ; hoc enim deorum est proprium. » *De fig.* 2, 8.

³ Au lieu de *contemplan*, archaïsme que justifient plusieurs exemples d'Ennius et de Plaute. Voy. Nonius, 7, 11.

ΔΙΑΦΩΡ.	Decepit ¹ sepe ad homo est concede fatetur Si verbum diversæ iteres distinctio fiet ² Cuivis hoc homini dones homo si modo nolit O muli ³ vere mulier scelera omnia in hoc sunt	
ΠΩΛΥΝΔΕΤΩΝ.	Multi longum dico articulis quod pluribus jungo 5o Ille hunc fallit at hic gaudet nos vero timemus Præsentim in peregri nefas abrumperet et iret	
ΔΙΑΔΗΛΟΥΜΕΝΩΝ.	⁴ Abjunctum contra est si nullis singula necto Cognoscas qui sis cures te vir sapiens sis Et prius verb. time illum quælibet unum ⁵	55

Διαφορά.	Decepit bene sæpe; at homo est, concede : fatetur. Si verbum diverse iteres, DISTINCTIO fiet : — Cuivis hoc homini dones, homo si modo, nolit Esse homuli vere mulier, scelera omnia in hoc sunt.
Πολυσύνθετον.	MULTIJUGUM dico articulis quod pluribu' jungo : — Ille hunc fallit, at hic gaudet, nos vero timemus, Præsertim in peregri, ne fas abrumpere tentet.
Διαλελυμένον.	ABJUNCTUM contra est, si nullis singula necto : — Cognoscas qui sis, cures te, vir sapiens sis

¹ *Jam sæpe* pour compléter la mesure, ou *bene sæpe*, comme dans ce vers d'Ennius, cité par Aulu-Gelle, liv. 12, c. 4 :

Hocce loquutu' vocat, quicum bene sæpe libenter
Mensam sermonesque suos rerumque suarum
Comiter impertit.

² Rutilius Lupus est le seul qui fasse mention de cette figure, car celle que Quintilien, liv. 9, ch. 3, désigne sous le nom de *distinctio*, est la paradiastole. La définition de Rutilius est absolument, aux termes près, la même que celle-ci : « *Diaphora*. Hoc schema, cum verbum iteratum aliam sententiam significat ac significavit primo dictum. Id est hujusmodi : Hunc tu frater, ejusdem sanguinis particeps, in hac fortuna deserere potuisti : cujus ærumnæ quemvis extrariorum hominem, modo hominem, commovere possent. » *De fig.* I, 11.

³ Je ne doute pas de la restitution *esse homuli*. La forme ordinaire du diminutif est *homullus*, mais Priscien autorise *homulus* d'après Cicéron : « Cicero in Pisonem : Homulus et ex argilla et ex luto fictus. Leno, lenunculus vcl lenulus. » *Instit. gramm.* III, 3.

⁴ Ordinairement *διάλυτον* ou *ἀσύνθετον*.

⁵ Vers tout à fait incomplet. Je suppose, pour la symétrie de la figure, qu'il y a un impératif caché sous *illum*. Je le reconstruirais ainsi :

Et : — Priu' verba time, pende, illine quælibet una.

Illinere dans le sens d'effacer, de même qu'on dit *inducere*. Mais la lettre du manuscrit ne justifie pas assez cette correction.

ΔΙΕΡΕΙΜΜΕΝΩΝ.	Disparsum ¹ reddo quod passum non ordine reddo Ambo jovis merito proles verum ille equitando Insignis castor castus ² hic pugil amine pullux
ΔΙΕΞΟΔΩΣ.	Fit percussio percurro cum singula raptim Majorem vim non ³ inveni et parilem simili in re 60 Vincemus non audebit certare minorem
ΕΠΙΠΛΟΚΗ.	Fit connexio posterius si necto priori Cum sensi dixi cum dixisse deinde suasi ⁴ Cum suasissem abii simul atque abii indupetravi ⁵
ΕΠΑΝΑΛΗΜΦΙΣ.	Illa resumptio fit quædam cum dicta resumo 65 Cognitus est nobis jam cognitus at bene novi Tu vere sapiens cunctis imo ipsa minerva
ΕΠΙΤΡΟΠΗ.	Fit concessio cum quidvis concedimus opte ⁶

Διερρημένον. **DISPESUM** reddo quod passum uno ordine reddo :
— Ambo Jovis merito proles : verum ille equitando
Insignis Castor, cæstum hic pugilamine Pollux.

Διέξοδος. Fit **PERCURSIO**, percurro quum singula raptim

Ἐπιπλοκή. Fit **CONNEXIO**, posterius si necto priori :
— Quum sensi, dixi; quum dixi, deinde suasi;
Cum suasissem, abii; simul atque abii, indupetravi.

Ἐπανάληψις. Illa **RESUMPTIO** fit, quædam quum dicta resumo :
— Cognitus est nobis, jam cognitus, ac bene novi.
— Tu vere sapiens cunctis, imo ipsa Minerva.

Ἐπιτροπή. Fit **CONCESSIO**, quum quidvis concedimus optet :

¹ *Dispessum* ou *Dispessum*. Aulu-Gelle, 15, 15 : « Plautus in *Milite glorioso*, a littera in e mutata, per compositi vocabuli morem, *dispessis* dicit, pro eo quod est *dispassis*. »

² *Cæstu* ? mais le membre de phrase serait construit sur un double ablatif ; j'aime mieux *cæstum* par syncope ; au génitif pluriel du vieux mot *castus*, i employé par Varron, dans *Nonius*, 8, 71.

³ L'auteur du manuscrit semble avoir hésité sur la lecture du mot *non*, et l'o qu'il a écrit ressemble presque à un a ; il s'est mal tiré de la difficulté puisque son vers est faux. Je ne doute pas qu'il ne faille lire *inveniet* en un seul mot, et couper la phrase après, pour lui donner la rapidité qu'exige la définition ; mais *vim non* cache un mot que je ne puis deviner. La fin du vers suivant n'est guère plus facile à démêler ; si c'est *certare* qu'il faut lire, *minorem* devra être remplacé par *minori*.

⁴ Diérèse qui se trouve dans Lucrèce, l. IV, v. 1153 :

Veneremque suadent

Ut placent.

⁵ Le sens s'oppose à la substitution d'*induperavi*. C'est une ancienne forme d'*impetro* et qui demande sa place dans les glossaires à côté de ses analogues : *indocaptus*, *indogredi*, *indupedio*, *indupero*, *enduploro* et *endotueri*.

⁶ *Optet*, à moins qu'il ne faille lire *ob te*, contre toi, *ob* dans le sens d'opposi-

	Nescivit vel non potuit vel noluit ut vis Ponet ibi permitto tamen non debuit uti	70
ΕΠΙΦΩΝΟΥΜΕΝΩΝ.	¹ Intersertio cum inseritur sententia quædam Pollet enim forma quod regnum ætatis habendum Fortuna quæ sola potest quemcumque beare	
ΕΠΙΖΕΥΣΙΣ.	Fit geminatio cum sensus geminamus eosdem Thebæ aut. thebæ vicina urbs inclytaque olim	75
ΕΠΕΚΦΩΝΙΣΙΣ.	Exclamatio mea est quam ut motus reddo repente At postquam victum video metu improba et amans Fortuna es quos sublimas mox ipsa præmendo	
ΙΣΟΚΟΛΩΝ.	Fit pare membre ³ ubi membra æqua et circuitus Cum ec finis adest cupiendi nec modus extat Utendi citius in dando est celeri repetendo ⁴	80

— Nescivit, vel non potuit, vel noluit. Ut vis,
Pone tibi, permitto; tamen non debuit uti.

Ἐπιφωνούμενον.	INTERSERTIO, quum inseritur sententia quædam : — Pollet enim forma (quod regnum ætatis habendum est), Fortuna, quæ sola potest quemcumque beare.
Ἐπίζευξις.	Fit GEMINATIO, quum sensus geminamus eosdem : — Thebæ autem, Thebæ, vicina urbs inclytaque olim. — Mi nate, o mi nate, meæ spes sola senectæ.
Ἐπεκφώνησις.	EXCLAMATIO, ea est quam, ut motus, reddo repente : — At postquam victum video me, tu improba et amens, Fortuna, es, quos sublimas, mox ipsa premendo.
ἰσόκωλον.	Fit PAR MEMBRUM, ubi membra æqua et circuitus sunt : — Cui nec finis adest cupiendi, nec modus exstat Utendi. — Citius in dando est, celer in repetendo.

tion qu'il a conservé dans les composés *obex*, *obviam*, etc., et qu'il avait lui-même antrefois :

Ob Romam noctu legiones ducere cœpit

Ennius, dans *Festus*.

¹ Ordin. ἐπιφώνημα. —

² Ainsi Virgile, *Enéide* I, 665, et XII, 57 :

Nate meæ vires, mea magna potentia solus

Nate patris summi, etc.

Spes tu nunc una senectæ, etc.

Ce sont là de ces ressemblances desquelles on ne peut rien conclure.

³ Peut-être faut-il lire *parimembrum* qui satisfait à la mesure et en même temps se déduit assez naturellement des données paléographiques; mais je hasarde moins en supposant *par membrum*, sans élision de la finale. Voy. ci-dessus, p. 54.

⁴ Rutilius Lupus : « Isocolon. Hoc autem duabus aut pluribus sententiis brevibus et inter se paribus exigitur; ita uti hoc sit. Nequaquam mihi dives est, quamvis multa possideat, qui neque finem habet cupiendi, neque modum statuit utendi.

ΜΕΡΙΣΜΟΣ.	Cum primis ¹ propria attribuas fit distribuela Huic furta in manibus fuga plantis ventre sagina ² Tu sumptu pauper dando dis ingenio rex	85
ΜΕΤΑΒΑΣΙΣ.	At rematio fit cum rursus me redigo ad rem Verum longius excessi nec tempore in ipso ³ Fortasse indulgens animis ergo redeo illuc ⁴	
ΜΕΤΑΦΡΑΣΙΣ.	Fit variatio cum simili re nomina muto Regnavit libyco gene regnavit et argis	90
ΕΚΚΛΑΙΣΙΣ.	Declinatio cum verbo declino parumper A primo puerum rectum est condiscere recte Dignos digna manent plerumque bonis bene vortit	
ΩΡΙΣΜΟΣ.	Definitio fit cum rem definitio pro me Dilige hoc prorsum est vert id prosit et illi ⁵	95

Μερισμὸς.	Quum privis propria attribuas, fit DISTRIBUELA : — Huic furta in manibus, fuga plantis, ventre sagina. — Tu sumptu pauper, dando dis, ingenio rex.
Μετᾶβασις.	ADREMEATIO fit, quum rursus me redigo ad rem : — Verum longius excessi, nec tempore in ipso Fortasse indulgens animis; ergo redeo illuc.
Μετᾶφρασις.	Fit VARIATIO , quum, simili re, nomina muto : — Regnavit Libyco generi, regnavit et Argis.
Ἐκκλαίσις.	DECLINATIO , quum verbo declino parumper : — A primo puerum rectum est condiscere recte. — Dignos digna manent; plerumque bonis bene vertit.
Ὅρισμὸς.	DEFINITIO fit, quum rem definitio pro me : — Diligere hoc prorsum est vere, ut mihi prosit et illi :

Nam et multum desiderare egentis est signum; et nihil parcere, egestatis est initium. » *De fig.* 1, 15.

¹ *Privis* « Privos privasque antiqui dicebant pro singulis. » *Paul. ex Fest.*

² Rutilius Lupus : « Merismus. Hoc schema singulas res separatim disponendo et suum cuique proprium tribuendo magnam efficere utilitatem et illustrem consuevit. Lycurgi. Cujus omnes corporis partes ad nequitiam sunt appositissimæ; oculi ad petulantem lasciviam, manus ad rapinam, venter ad aviditatem, pes ad fugam. » *De fig.* 1, 17.

³ *Tempore in ipso*, comme *temperi*, à propos.

⁴ Rutilius Lupus : « Metabasis est cum ad id quod demonstrare instituimus ab alia re et actionem et orationem nostram revocamus. Demosthenis : sed nimirum inopinans incidi in causam temporis hujus alienam, de qua posterius dicendum; quapropter ad illud quod paulo prius agendum, revertor. » *De fig.* 2, 1.

⁵ Je restitue le premier pied par *diligere*, et le quatrième par *vere, ut mihi*. Je traduis : *le caractère de la véritable amitié, c'est qu'elle serve à moi et à mon ami*. Le vers suivant confirme cette prémisse.

	Nam quid ad se revocat quod vult mihi sese amat ipse	
ΟΜΟΙΟΗΤΕΛΕΥΤΟΝ.	Confinies ¹ simili fini cum claudimus quædam Comminus indignatur ibi magis insidiatur Ut noxam metuas sin. ostenderit iram ²	
ΟΜΟΙΟΗΤΟΤΟΝ.	Æquæ clinatum ³ est quod casu promimus uno Auxilium non consilium ⁴ rata non cata verba Rem non spem factum non dictum quærit amicus	100
ΠΟΛΙΗΤΟΤΟΝ.	Multiclinatum contraria variantius quod sit Tu solus sapiens tibi cuncti ce debent A te consilium petere et tua dicta probare	105
ΠΑΡΑΟΝΟΜΑΣΙΑ.	Supparile est tale æquisono si nomine dicas Movilitas non vilitas ⁵ bona gens mala mens est Dividiæ non divitiæ tibi villa favilla est.	
ΗΡΟΣΑΠΟΔΟΣΙΣ.	Est subnectio propositis subnectere quæque At nos non ut tu nos simplicitate tuare ⁶	110

	Nam qui ad se revocat quod vult, mihi sese amat ipse.	
Ὁμοιοτέλευτον.	CONFINE est, simili fini quum claudimu' quædam : — Cominus indignatur, ibi magis insidiatur ; At metuas noxam, si non ostenderit iram.	
Ὁμοιοπτώτων.	ÆQUE CLINATUM est quod casu promimus uno : — Auxilium non consilium, rata non cata verba, Rem non spem, factum non dictum quærit amicus.	
Πολύπτωτων.	MULTICLINATUM contra, variantiu' quod sit : — Tu solus sapiens ; tibi cuncti cedere debent, A te consilium petere, et tua dicta probare.	
Παραονομασία.	SUPPARILE est, tale æquisono si nomine dicas : — Mobilitas, non nobilitas. — Bona gens mala mens est. — Dividiæ, non divitiæ. — Tibi villa favilla est.	
Ηρσαπόδοσις.	EST SUBNEXIO, propositis subnectere quæque, Ut : — Nos nen, at tu nos simplicitate tuare.	

¹ Sans doute *confine est*. Cette acception de l'adjectif *confinis* est digne de remarque. L'homœoteleute est toujours désigné en latin sous le nom de *Similiter desinens*.

² Second exemple de la figure si l'on transpose *noxam metuas*.

³ Archaïsme ; du verbe *clino, as* ; comme en grec *κεκλιμένον*. Faut-il lire d'un seul mot *æqueclinatum* ?

⁴ Rutilius Lupus : « In rebus adversis cui præsto est consilium, non potest deesse auxilium. » *De fig.* 2, 14.

⁵ *Mobilitas non nobilitas*. C'est une allusion manifeste à la paronomase que Caton, au rapport de Cicéron (*De orat.* 2, 63), avait coutume de faire sur le nom de M. Fulvius, l'appelant *mobilior* au lieu de *Nobilior*. Rutilius Lupus : « Non enim decet hominem genere nobilem, mobilem videri. » *De fig.* 1, 3. Le manuscrit devrait porter *movilitas non novilitas*.

⁶ *Tuor* pour *tueor*, vieille forme. Le sens n'est pas clair.

	Hoc das hoc adimes nobis das spes adimes res	
ΠΡΑΔΙΑΣΤΟΛΑΕ.	Subdistinctio fit cum rem distinguimus ab re Dum forte quia sit vācor comemque ¹ vocat se Quod si prodigus et clarum qui infamis habetur	
ΠΑΡΕΝΤΕΣΙΣ.	Interfectio cum quādam medio ordine famur Huc ut venimus interea nam tempus erat ver Et sacrum, floræ et cereri nemus imus ad aras	115
ΠΑΡΑΜΟΛΟΓΙΑ.	Est suffasio cum sensi pro parte fatemur ² Verum academia est esto tamen omnia nulli In dubium revocant ad quādam et pleraque sibi ³	120
ΠΡΟΛΗΨΙΣ.	Anticipatio fit contraria cum occupo verba Credo illæ flevit multum et juravit ⁴ amico Producit testes sed vos rem quærere pars est ⁵	
ΠΑΡΟΜΟΙΟΝ.	At simul ⁶ a momento cum simile hoc facio illi	

— Hoc das, hoc adimis nobis : das spes, adimis res.

Παραδιαστολή.	SUBDISTINCTIO fit quum rem distinguimus ab re : — Dum fortem qui sit vecors, comemque vocat se Qui sit prodigus, et clarum qui infamis habetur.
Παρένθεσις.	INTERJECTIO, quum quādam medio ordine famur : — Huc ut venimus interea (nam tempus erat ver, Et sacrum Floræ et Cereri nemus), imus ad aras.
Παρομολογία.	EST SUFFESSIO, quum sensim pro parte fatemur : — Verum academia est : esto ; tamen omnia nulli In dubium revocant ; at quādam, et pleraque, si vis.
Πρόληψις.	ANTICIPATIO fit, contraria quum occupo verba : — Credo, illa et flebit multum, et jurabit ; amicos Producet testes ; sed vos rem quærere par est.
Παρόμοιον.	ADSIMILE, a momento quum simile hoc facio illi :

¹ *Comis* dans le sens de *libéral*, *homme du grand ton*. Cette acception est particulière aux comiques.

² Définition obscure, à cause du mauvais état du vers. Celle de Rutilius l'éclaircit : « Hoc schema fit cum aliquot res adversario concedimus ; deinde aliquid inferimus quod aut majus sit quam superiora ; aut etiam omnia quæ posuimus infirmet. » *De fig.* 1, 18. *Pro parte s. ent. nostra ; autant qu'il nous est possible ; sensi pour sensim.*

³ Je substituerais *si vis* à *sibi* ; la confusion du *b* et du *v* a pu introduire cette corruption dans le vers. D'ailleurs *si vis* est un correctif, qui s'accorde très-bien avec la dernière partie de la définition de Rutilius.

⁴ Le sens demande des futurs au lieu de parfaits. Encore le *b* et le *v* confondus.

⁵ *Par est*, sans contredit.

⁶ En remplaçant *at simul* par *ad simile*, la définition s'explique. Voici le sens : L'assimilation a lieu lorsque je rends deux termes pareils, à une légère différence près (a momento) ; c'est la définition du grammairien Diomède : « παρόμοιον est ;

	Nan plebeius homo ut ferme fit libera in urbe 125
	Regibi et puncto regnat suffragio loqui ¹
ΠΑΡΡΗΣΙΑ.	Inrelitentia cum verum reticere negamus
	Dicere quod res est cogor vos ita quirites
	Vos facitis dum non dignis donatis honores
ΠΡΟΤΑΣΙΣ.	Propositio cum proponas quod deinde repellas 130
	Est ornanda domus spoliis hic ornat amicam
ΠΑΝΤΑ	Exuviis ² leges descendum est discat amores
ΠΡΟΣ ΠΑΝΤΑ.	Cuncta ad cuncta gens graia afra hispanica servit
	Nam paritum meritostoltos ³ partim insidiantes
	Preveni partim victor virtute subegit 135
ΣΥΝΑΕΡΟΙΣΜΟΣ.	Est conductio conque gregatio cum adcumulo res
	Multa hortantur me res ætas tempus amici

	— Nam plebeius homo, ut ferme fit libera in urbe, Regnat ibi, et puncti regnant suffragia volgi.
Παρήρησια.	IRRETICENTIA, quum verum reticere negamus : — Dicere quod res est, cogor : vos ista, Quirites, Vos facitis, dum non dignis donatis honores.
Πρόθεσις.	PROPOSITUM, quum proponas quod deinde repellas : — Est ornanda domus spoliis, hic ornat amicam Exuviis ; leges descendum est, discit amores.
Πάντα πρὸς πάντα.	CUNCTA ADCUNCTA, ut :—gens Graia, Afra, Hispanica servit, Nam partim. , partim insidiantes Prævenit, partim victos virtute subegit.
Συναεροισμός.	EST CONDUCTIO CONQUE GREGATIO, quum adcumulo res : — Multa hortantur me, res, ætas, tempus, amici,

cum verba vel nomina parum inflexa, et tamen similia, superioribus inferuntur, ut :

Multa viri virtus animo, multusque reeusat
Gentis honos.

¹ Je ne sais quel mot se cache sous ce *loqui*. Je crois que c'est *volgi*, qui en est presque l'anagramme ; en corrigeant *suffragio* par *suffragia*, *regnant* par *regnat*, *puncto* par *puncti* (*puncti vulgi* par hypallage pour *puncta suffragia*), on obtient un vers qui satisfait à la figure. On se tiendrait plus près du texte, si on supposait *uolgius* par diérèse :

Regnat ibi, et puneto regnat suffragio uolgius,
mais les exemples manquent. A l'égard de *punctum suffragium*, voy. Festus, au mot *suffragatores*.

² *Exuvia*, pris dans sa plus ancienne acception. C'étaient les habits dont on revêtait les statues des dieux. Voy. Festus au mot *tensa*.

³ La symétrie de la figure demande un prétérit dans ce premier membre de phrase. Je proposerais *veritos utudît* au lieu de ce barbare *meritostoltos*. Cette lecture s'éloigne du manuscrit, mais s'accorde avec le sens qui renferme une allusion évidente aux dernières guerres de Macédoine et d'Achaïe.

	Concilia tantæ plebis denuntia natum ¹	
ΣΥΝΟΙΚΙΩΣΙΣ.	Conciliatio fit diversum si conciliamus	
	Prodigus et parcus idem nescit uterque	140
	Uti opibus peccant ambo res dederet ambo ²	
ΤΡΙΚΩΛΩΝ.	Terjuga sunt quæ respondent secum ordine trino	
	Sine que divitiis polles neque corpore præstas	
	Nec corde exuperas cur te dicam esse beatum	
ΧΑΡΑΚΟΗΡΙΣΜΟΣ.	Fit depinctio cum verb. ut imagine pingo	145
	Pocula sarta tenens flexa cervice jacebat	
	Limonides ³ gravis obtutu madido ore renidens	
ΕΠΙΤΕΙΜΗΣΙΣ.	Est correctio cum in quodam me corrigo dicto	
	Nam tarde tandem tarde dico immo hodie inquam	
	Vel sic non amor est verbum ardor furor iste	150
ΠΡΟΥΠΑΝΤΗΣΙΣ.	Fit præoccursio ⁴ si redas prius posteriori	
	Ut pluvias cernis nolle istos accipere illos	

	Concilium tantæ plebis, dementia natum.	
Συνοικίωσις.	CONCILIATIO, diversum si conciliamus :	
	— Prodigus est et parcus idem ; nam nescit uterque	
	Uti opibus ; peccant ambo ; res dedecet ambo.	
Τρίκωλον.	TERJUGA sunt quæ respondent secum ordine trino :	
	— Si neque divitiis polles, neque corpore præstas,	
	Nec corde exsuperas, cur te dicam esse beatum ?	
Χαρακτηρισμός.	Fit DEPICTIO, quum verbis ut imagine pingo :	
	— Pocula sarta tenens, flexa cervice jacebat	
	Liodes, gravis obtutu, madido ore renidens.	
Ἐπιτίμησις.	Est CORRECTIO, quum in quodam me corrigo dicto ;	
	Nam :— tarde tandem, tarde dico : immo hodie, inquam.—	
	Vel sic :— non amor est, verum ardor, sed furor, istud.	
Προυπάντησις.	Fit PRÆOCCURSIO, si reddas priu' posteriori ;	
	Ut : — Pluvias cernis nolle istos, accipere illos ;	

¹ *Dementia*, pris dans le sens de désordre, conduite déréglée.

² Rutilius Lupus, d'après Hygide : « Hominis avari atque avari unum atque idem vitium est. Uterque enim nescit uti, atque utrique pecunia dedecori est. »
De fig. 2, 9.

³ Mauvaise leçon, car l'ο est long dans *Limonides*, Λειμωνίδης. Peut-être faut-il lire Liodes, Λειώδης, l'un des amants de Pénélope, qu'Homère dépeint comme un inséparable ami de son gobelet :

παρὰ κρατῆρα δέ κалόν
Ἴζε μυχρίτατος αἰεί. ΟΗΥSS. XXI, 145.

⁴ Voy. plus haut, p. 60.

ΑΝΑΣΤΡΟΦΗ.	Arantes cupiunt imbrem noluntque viantes ¹ Esse reversio et in prosa solet ut fit in istis Pausillam ² occultam male quod vult præcipit in re 155 Trojanos facit ire ut divus homerus aves ut ³
ΥΠΕΡΒΑΤΟΝ.	Transcensus porro et cum interposita ⁴ pendula claudio Atque ego quod negat hic vivis jus eripit omne Fas abolet lædet leges hæc omnia mitto.
ΑΝΤΕΝΑΝΤΙΩΣΙΣ.	EXADVERSIO fit minimis si maxima monstres 160 Non parva est res qua de ⁵ agitur sed proxima res est Ut dictust aiax non in fortissimus graium
ΖΕΥΓΜΑ.	NEXUM est si varias res no nectimus verbo OEbalon ense ferit lycon astapidason ⁶ arci

Ἀναστροφή.	Arentes cupiunt imbrem, noluntque viantes. Esse REVERSIO et in prosa solet, ut fit in istis : — Pausillam occultam, male quod vult, præcipit in re. — Trojanos facit ire, ut divus Homerus, aves ut.
ὑπέρβατον.	TRANSCENSUS porro est, quum intersita pendulu' laudo : — Atque ego, quod negat hic vivis jus, eripit omne, Fas abolet, lædit leges, hæc omnia mitto.
Ἀντεναντίωσις.	EXADVERSIO fit, minimis si maxima monstres : — Non parva est res qua de agitur, sed proxima res est. — Ut dictu' st Ajax non ni fortissimu' Graium.
Ζεύγμα.	NEXUM est, si varias res uno nectimu' verbo : — OEbalon ense ferit, Lycon hasta, Pedason arcu.

¹ Le verbe *vio*, *as* a été en grand honneur dans le latin de la décadence. Quelques uns le lisent dans Plaute : (*Trucul.* I, 1, 7) « quot pericula vianda. » Quintilien désapprouve ce dérivé : « *Laureati* postes, pro illo, *lauro coronati*, ex eadem fictione sunt. Sed hoc feliciter evaluit ; at contra *vio* pro *eo*, infelicius. » liv. VIII, c. 6. Ainsi il a son antiquité.

² Diminutif de *pausa* ? Je le laisse subsister paree qu'il fait le vers et qu'à la rigueur il offre un sens.

³ Allusion au second vers du troisième livre de l'Iliade :

Τρῶες μὲν κλαγγῆ τ' ἐνοπή τ' ἴσαν ὄρνιθες ὄς.

⁴ *Intersita* au lieu de *interposita*, la syllable *po* est évidemment une interpolation. *Pendula claudio* est un contresens ; *pendulus laudo* ramène le sens véritable de la définition ; *laudo* dans le sens de *énoncer*. Cette espèce d'hyperbate n'est pas au nombre de celles que consignent les grammairiens. Donat (Putseh. p. 1777) donne cependant à la figure en général le nom de *Transcensio* ; *transgressio* dans le traité à Herennius.

⁵ Au lieu de *de qua*. Ainsi dans Plaute (*Asin.* I, 1, 106) :

Nec mage versutus, nec quo ab caveas ægrius.

C'est un hellénisme : χαρᾶς ὑπο, ἐμοῦ μέτα, φίλων ἄπο.

⁶ Lisez *Pedason* ; en grec Πήδασος.

	Nunc medius fuerit et fini pote principioque ¹	165
ΜΕΤΑΒΟΛΗ.	Si verbum variæ mutes variatio ² fiet	
	Quis non propter te dilexit quando aliquem tu	
ΑΛΛΟΙΩΣΙΣ	Jussisti quas res gessisti cur ita abundas ³	
aut ΥΠΑΛΛΑΓΗ.	Fit mutatio multis modis bello Africa flagrat	
	Afros cum dicas bellare ⁴ et tempora quando	170
	Et casus numerososque figurando variamus	
ΕΛΛΕΨΙΣ.	Fit defectio cum verbum quad subtraho grate	
	De fit curat enim nemo nec corrigit hanc rem	
	Sed culpat quippe hic quisquam subtrax grate	
ΠΛΕΟΝΑΣΜΟΣ.	Exuperatio ⁵ fit quod causa appono decoris	175
	Cum vacat ut quarta vix demum exponimur hora ⁶	

— Nunc medium fieri ex fini pote, principioque.

Μεταβολή.

Si verbum varie mutes, VARIATIO fiet :

— Quis nos propter te dilexit ? quando aliquem tu

Jussisti ? quas res gessisti ? cur ita abundas ?

Ἀλλοίωσις aut

Fit MUTATIO multimodis : — Bello Africa flagrat —

Ἰπαλλαγή.

Afros quum dicas bellare ; et tempora quando

Et casus numerososque figurando variamus.

Ἐλλειψίς.

Fit DEFECTIO quum verbum, quod subtraho grate,

Defit : — Curat enim nemo, nec corrigit hanc rem ;

Sed culpat. — Quippe hic *quisquam* subtraximu' grate.

Πλεονασμὸς.

EXSUPERATIO fit, quod causa appono decoris,

Quum vacat, ut : — quarta vix demum exponimur hora ;

¹ La restitution que je propose pour ce vers a l'inconvénient de fournir un exemple peu riche, parce que le *zeugma* n'y tombe que sur les deux termes *fini* et *principio*. Peut-être faut-il :

Nunc medio fieri et fini pote principioque

Mais on peut plutôt faire *ex* de *et* que *medio* de *medius*.

² Cette dénomination a déjà été donné à la métaphore, voy. ci-dessus, v. 89. Le sens n'est pas clair. Quintil. liv. ix, c. 3 : « Quod autem tempus veneni dandi? Illud? In illa frequentia? per quem porro datum? unde sumptum? etc.; hanc rerum conjunctam diversitatem Cæcilius μεταβολήν vocat. »

³ *Cur tam abunde dicis?*

⁴ Cicéron, *de Orat.* 3, 42 : « Ne illa quidem traductio atque immutatio in verbo quamdam fabricationem habet, sed in oratione :

° Africa terribili tremit horrida terra tumultu ,

pro Afris est sumpta Africa. »

⁵ L'auteur du traité à Herennius : « Significatio per *exsuperationem* fit cum plus dictum est quam patitur veritas. »

⁶ Horace, *Sat.* liv. I., 5, 21.

Cerebrosus prosilit unus ,

Ac mularum nautarumque caput lumbosque saligno

Fuste dolat. Quarta vix demum exponimur hora.

Le pléonisme dans ce dernier vers résulte nécessairement de la juxta-position de *vix*

ΠΕΡΙΦΡΑΣΙΣ. Saucius ille leo ¹ quia vim pote tollere et ille ²
 Est au. circum illa locutio bucera sæcla ³
 Fac discas pro disce et pro dic dice ⁴ loquendo
 Si plenum comules at significatio fiet 180
 ΠΡΟΣΔΙΑΓΡΑΦΕΙΣ. Ut mihi non placet hoc animo quippe animo aufer
 Et nihilominus est plenum verum auxerit illum.

EXPLICIT.

— Saucius ille leo; — quia *vix* pote tollere et *ille*.
 Περιφρασις. Est autem CIRCUM illa LOCUTIO : — bucera sæcla.
 — Fac discas — pro disce; et pro dic : — dice loquendo.
 Προσδιαγραφεις. Si plenum cumules, ADSIGNIFICATIO fiet,
 Ut : — Mihi non placet hoc animo. — Quippe *animo* aufer,
 Et nihilominus est plenum; verum auxerit illud.

et de *demum*. Les commentateurs ne paraissent pas avoir saisi cette délicatesse de langage, parce qu'ils ont pris *demum* dans son acception ordinaire; mais Paul Diacre, d'après Festus, remarque que les anciens prenaient *demum* pour *dumtaxat*.

¹ Voy. Virgile, *Æneid. l. c.*

² Il veut dire : « Voilà deux exemples de pléonasme, parce qu'on peut retirer *vix* et *ille* sans nuire au sens. » *Vix* se substitue tout naturellement à *vim*.

³ Lucrèce, l. V, v. 864.

Lanigeræque simul pecudes et bucera sæcla.

⁴ Plaute (*Bacchid, IV, 14, 65*):

Quid nunc es factururus? id mihi *dice*. Coctum est prandium.

Cette forme ne se trouve pas postérieurement aux comiques. La locution *dice loquendo* me paraît tirée d'un vieux poète.

JULES QUICHERAT.

MÉMOIRE

SUR LA

MORT D'ÉTIENNE MARCEL.

1558.

Le dimanche 25 mars 1358, Charles, Dauphin, duc de Normandie et régent du royaume, poussé à bout par l'audace toujours croissante des bourgeois de Paris, sort de cette ville bien résolu à n'y rentrer qu'après avoir obtenu une éclatante réparation. Trois mois après, il vient l'assiéger à la tête d'une armée nombreuse. Le prévôt des marchands, Etienne Marcel, chef de la faction populaire, cherche à faire lever le siège ; mais c'est en vain qu'il attaque les avant-postes de l'armée du Dauphin ; réduit bientôt à l'alternative d'implorer la clémence de ce prince ou de livrer Paris au roi de Navarre, il se décide pour ce dernier parti. D'abord, il introduit dans la ville un nombre considérable d'Anglais sous prétexte de mieux en assurer la défense. Ce premier acte de trahison ne lui réussit pas : car une rixe s'étant élevée, le 21 juillet, entre quelques bourgeois et les mercenaires étrangers, trente-quatre de ces derniers sont tués et un plus grand nombre jeté dans les prisons du Louvre. Le lendemain, les Parisiens exaspérés forcent le prévôt et le roi de Navarre à marcher à leur tête contre un autre parti d'Anglais, qui occupaient Saint-Denys et Saint-Cloud, et commettaient toutes sortes de brigandages ; mais soit terreur panique, soit plutôt trahison des chefs, la déroute se met bientôt parmi ces

bourgeois mal disciplinés, dont plus de six cents tombent sous le fer de l'ennemi. Le roi de Navarre n'osant pas retourner à Paris, se retire à Saint-Denys; quant à Marcel, au lieu des applaudissements auxquels il était accoutumé, il n'entend, à sa rentrée dans la ville, que des plaintes et des murmures, « et furent, disent les « chroniques de Saint-Denys, quant ils rentrèrent à Paris, forment « huiés et blasmés de ce qu'ils avoient ainsi laissié mectre à mort « les bonnes genz de Paris sanz les secourir. Et dès lors commen- « cièrent ceulx de Paris forment à murmurer et faisoient forment « garder les quarante-sept prisonniers anglois qui estoient au Louvre « par le commun de Paris, et volentiers les eust le commun de « Paris mis à mort; mais le prévost des marchans et les autres « gouverneurs de Paris ne le povoient souffrir. »

Le vendredi 27 juillet, Marcel augmente encore cette exaspération en délivrant de force les Anglais détenus dans les prisons du Louvre, et en les renvoyant au roi de Navarre. Ce coup d'autorité ne laisse plus aucun doute aux bourgeois bien intentionnés sur ses coupables projets, et c'est évidemment ici qu'il faut placer la première pensée du soulèvement dont l'exécution eut lieu quatre jours après. Les premiers symptômes en sont clairement indiqués par les réflexions dont les chroniques de Saint-Denys accompagnent la délivrance des prisonniers anglais : « Si en estoit « le peuple de Paris forment esmèu eu cuer contre le dit prévost « des marchans et contre les autres gouverneurs; mais il n'y avoit « homme qui osast commencer la riote. »

Marcel sentant le danger de sa position, et réduit à abandonner une autorité qu'il ne peut plus défendre, promet au roi de Navarre de lui livrer Paris. Dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août, les Anglais et les Navarrais doivent trouver la porte de la Bastille Saint-Antoine ouverte, entrer dans la ville, et faire main basse sur tous les partisans du Régent dont les maisons seront désignées par une marque particulière; mais quelques bourgeois ont pénétré les desseins du prévôt; ils épient ses démarches; et Marcel attaqué au moment où il arrive à la porte Saint-Antoine pour introduire l'ennemi, est massacré avec plusieurs de ses complices.

A qui faut-il attribuer cette réaction qui sauva Paris, et peut-être la France entière? A qui le Dauphin fut-il redevable d'un service aussi signalé? Est-ce aux deux bourgeois, Jean et Simon Maillart, comme le dit Froissart, dont le récit a été suivi par nos historiens durant plus de trois cents ans? Est-ce plutôt aux deux chevaliers Pepin des Essars et Jean de Charny, comme M. Da-

cier l'a soutenu? ¹. Telle est la question que je me propose d'examiner. Le mémoire de M. Dacier a obtenu un tel succès, l'erreur qu'il a accréditée, a été, depuis, si souvent reproduite, que je n'hésite pas à en entreprendre la réfutation, quel que soit mon respect pour l'imposante autorité de l'académicien célèbre avec lequel je vais me trouver en désaccord.

Ce mémoire peut se résumer ainsi : La gloire de la révolution du 31 juillet 1358 est due, non à Jean Maillart, mais aux deux chevaliers Pepin des Essars et Jean de Charny. La preuve de ce fait résulte des considérations suivantes :

1° Villani et le second continuateur de Nangis, ne nommant aucun de ceux qui prirent part à la mort de Marcel, ce silence de deux historiens contemporains doit être considéré comme défavorable à l'héroïsme de Maillart.

2° Les *Chroniques de Saint-Denys*, tout en faisant mention de Maillart, sont loin de lui attribuer la mort du prévôt. Elles établissent, au contraire, que dans sa tentative d'insurrection contre Marcel, *s'étant arrêté vers les halles*, il ne dut pas être présent à cette mort.

3° Froissart est le seul de nos anciens historiens qui ait fait honneur à Maillart de la révolution dirigée contre le prévôt des marchands ; mais cet écrivain, mal informé lorsqu'il arrêta la première rédaction de sa chronique, se corrigea plus tard lui-même. Le nouveau récit de la mort de Marcel est renfermé dans trois manuscrits dont l'un porte la date de 1407, et qui paraissent contenir un texte plus complet et plus authentique que celui des diverses éditions publiées jusqu'alors. D'après cette nouvelle leçon, les deux chevaliers Pepin des Essars et Jean de Charny, seraient les seuls auteurs du mouvement populaire dont le prévôt des marchands fut la victime. D'ailleurs, ajoute M. Dacier, ce qu'on lit dans la leçon manuscrite de Froissart, concernant Pepin des Essars et la part qu'il prit aux événements qui amenèrent la mort de Marcel, est confirmé par une pièce du Trésor des Chartres, datée du mois de février 1368 (vieux style).

4° Des lettres du mois de juillet 1358, datées de quelques jours seulement avant la mort du prévôt, prouvent que Maillart est loin d'avoir toujours été un sujet fidèle. Par ces lettres, Charles, régent du royaume, donne à Jean de Chastillon, comte de Porcien, cinq

¹ Mémoire lu le 28 avril 1778, en séance publique, devant l'Académie des Inscriptions : Recueil des mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, tome 43, p. 563.

cents livres de revenu en rente ou en terre, à prendre sur tous les biens qu'avait possédés Jean Maillart dans le comté de Dampmartin et ailleurs, et qui avaient été confisqués sur ledit Maillart. « Pour ce que, dit le Régent, il a esté et est rebelle, ennemi et adversaire de la couronne de France, de monseigneur et de nous, et se arme en la compagnie du prévost des marchans, eschevins et bourgeois de la ville de Paris, rebelles et adversaires de ladite couronne, de nostre dit seigneur et de nous, en commettant crime de lèze majesté royale, etc. ¹. »

5° Enfin, dans le grand nombre de pièces du Trésor des Chartres relatives à cette époque, il n'en est pas une seule qui renferme un mot à la louange de Maillart, tandis que plusieurs de ces mêmes pièces contiennent les éloges des citoyens qui s'étaient distingués par leur zèle et leur fidélité, et dont néanmoins aucun n'avait rendu un service aussi important que celui qu'on attribue à Maillart. L'omission de son nom dans la liste des bourgeois fidèles, n'ajoute-t-elle pas au soupçon que fait naître le silence des autres monuments ?

Telle est l'analyse exacte du mémoire de M. Dacier. En reproduisant les arguments, en quelque sorte mot pour mot, j'ai voulu qu'on ne pût me reprocher de les avoir affaiblis. Je vais maintenant reprendre ces arguments un à un, les discuter et en démontrer l'insuffisance ou le peu de solidité. Et d'abord, les historiens du temps sont-ils aussi favorables au système de M. Dacier qu'on l'a généralement cru depuis la publication de son mémoire ?

Je dois convenir avec le savant académicien, qu'en effet Mathieu Villani, écrivain contemporain, raconte la mort du prévôt des marchands sans en faire connaître le véritable auteur. Mais comment M. Dacier a-t-il pu penser que ce silence devait être considéré comme défavorable à Maillart ? Ne puis-je pas dire, et avec autant de raison, qu'il n'est pas plus favorable à Pepin des Essars et à Jean de Charny, dont Villani ne parle pas davantage ? On ne peut d'ailleurs que s'étonner d'entendre M. Dacier invoquer ici l'autorité de Villani, chroniqueur étranger, et dont l'inexactitude dans le récit des événements qui se sont passés en France, a été tant de fois signalée.

Quant au second continuateur de Nangis, cet auteur grave et judicieux, témoin pour ainsi dire oculaire des faits consignés dans ses annales, garde-t-il réellement un silence aussi absolu que

¹ Trésor des Chartres, registre 86, pièce 151.

l'avance M. Dacier, et s'il ne nomme pas Jean Maillart, ne le désigne-t-il pas assez clairement pour qu'il soit impossible de le méconnaître ? Il résulte de son récit que, le 1^{er} août 1358, le prévôt des marchands s'étant rendu en plein jour, avec plusieurs de ses partisans, aux principales portes de la ville, renvoya quelques-uns des bourgeois qui les gardaient, et leur en substitua d'autres auxquels il confia les clefs. Mais à la porte de la Bastille Saint-Antoine, certains bourgeois influents, qui depuis longtemps étaient chargés de la garde de cette porte, conçurent quelques soupçons de trahison, et refusèrent de livrer les clefs. Le prévôt insistant, il s'éleva une vive altercation, au milieu de laquelle l'un des gardes s'écria : « Qu'est-ce donc que ceci ! ce prévôt nous trahit, et veut nous « livrer. » A ces mots la dispute redoubla, et un autre garde levant son épée ou sa hallebarde, en frappa Marcel et l'étendit mort à ses pieds¹.

Ainsi, d'après le continuateur de Nangis, ce fut un des gardes de la porte Saint-Antoine, qui tua le prévôt. Or, le titre de garde ne peut convenir ni à Pepin des Essars, ni à Jean de Charny. Ces deux chevaliers, dont la fidélité au parti du Régent ne varia jamais, suivant les textes invoqués par M. Dacier, n'auraient certainement pas inspiré, soit à cause de cette fidélité même, soit à raison de leur qualité de nobles, assez de confiance aux bourgeois de Paris pour qu'on leur eût donné le commandement de la porte et du quartier de la ville les plus exposés aux attaques du Régent, dont les troupes occupaient Saint-Maur et Charenton ; mais ce même titre de garde, au contraire, convient parfaitement à Jean Maillart. Les grandes chroniques de France, que je rappellerai bientôt, nous apprennent, en effet, qu'il était garde d'un des quartiers voisins de la porte Saint-Denys (expressions qui peuvent s'appliquer au quartier Saint-Antoine) ; et ce fut en cette qualité qu'il s'opposa à la remise des clefs de la même porte entre les mains de Jocerand de Mascon, trésorier du roi de Navarre. Ne voit-on pas, par ce simple rapprochement de textes contemporains, que, loin d'être défavorable à Maillart, le second continuateur de Nangis confirme implicitement le témoignage de Froissart ?

J'arrive maintenant au passage des chroniques de France ou de Saint-Denys auquel M. Dacier a voulu faire dire beaucoup plus qu'il ne dit en effet.

« Le mardi, derrain jour du dit mois de juillet, le dit prévost, et

¹ Spicilegium D. d'Achery, tom. 3, in-fol., p. 120

« plusieurs autres avecques luy, tous armez, alèrent avant disner
 « à la bastide de Saint-Denys, et commanda ledit prévost à ceulx
 « qui gardoient les clefs de la dite bastide, que ils les baillassent
 « à Joceran de Maseon, qui estoit trésorier du dit roy de Navarre ;
 « lesquelz gardes des dites clefs distrent que ilz n'en bailleroient
 « nulles, dont le dit prévost fut moult courroucié. Et se mut riote
 « à la dite bastide entre le dit prévost et ceulx qui gardoient les
 « dites clefs, tant que un bourgeois appellé Jehan Maillart, qui
 « estoit garde de l'un des quartiers de la dite ville de la partie
 « devers la dite bastide, oït nouvelles du dit débat, et pour ce
 « se traist vers le dit prévost, et li dist que l'en ne bailleroit point
 « les clefs au dit Joceran; et pour ce, ot plusieurs grosses parolles
 « entre le dit prévost et Joceran d'une part, et le dit Jehan Maillart
 « d'autre part. Si monta le dit Maillart à cheval et prist une ba-
 « nière du roy de France, et commença à crier : *Montjoye au roi*
 « *de France et au duc*, tant que chascun qui le vëoit, aloit après et
 « crioit le dit cri. Et aussi firent le dit prévost et sa compaignie,
 « et s'en alèrent vers la bastide Saint-Antoine, et le dit Jehan
 « Maillart demoura vers les hales. Et ung chevalier appellé Pepin
 « des Essars, qui riens ne savoit de ce que le dit Jehan Maillart
 « avoit fait, prist assez tost après une autre banière, et crioit sem-
 « blablement le dit cri du dit Jehan Maillart. Et durant ces choses,
 « le dit prévost vint à la dite bastide Saint-Antoine, et tenoit deux
 « boistes ès queles avoit lettres que le dit roy de Navarre li avoit
 « envoiées, si comme l'en disoit. Si requistrent ceuls qui estoient
 « à la dite bastide au dit prévost que il leur monstrast les dites
 « lettres; et se mut riote à la dite bastide, tant que aucuns qui là
 « estoient coururent sus à Phelippe Giffart, qui estoit avecques le
 « dit prévost, lequel se deffendi forment, car il estoit fort armez
 « et le bacinet en la teste; mais toutesvoies il fu tuez. Et après
 « fu tué le dit prévost et un autre de sa compaignie appellé Simon
 « le Paonnier; et tantost furent despoilliez et estanduz tous nuz
 « sur les quarreaux en la voie¹. »

M. Dacier s'autorise du passage de ce récit, où il est dit que Maillart, dans sa tentative d'insurrection contre Marcel, *demoura vers les hales*, pour insinuer que loin d'avoir été l'auteur de la mort du prévôt, il n'en fut pas même le témoin. Mais il aurait dû observer que le chroniqueur n'est pas plus explicite sur ce point en ce qui concerne Pepin Des Essars; car il se borne à dire que

¹ Chroniques de St-Denys. Edition de M. Paulin Paris, tom. v1, pag. 132, et manuscrit n° 8395 de la Bibliothèque royale.

ce chevalier chercha comme Maillart à soulever la population de Paris, sans ajouter qu'il se soit trouvé à la bastille Saint-Antoine au moment de la mort du prévôt. Or, sa présence, de même que celle de Maillart, à cette scène, est prouvée par des témoignages contemporains autres que celui des chroniques de Saint-Denys. Quant à cette assertion que Pepin Des Essars *riens ne savoit de ce que le dit Jehan Maillart avoit fait*, lorsqu'il commença lui-même à agir, il est difficile d'y ajouter foi. Ne suffit-il pas, en effet, d'entendre le chroniqueur attester que l'action de Maillart a précédé celle de Des Essars, pour rester convaincu que ces deux entreprises ayant lieu dans l'enceinte de Paris et presque sur le même point, ont dû être la conséquence l'une de l'autre, ou bien le résultat d'un complot formé d'avance, et dont Maillart était certainement l'âme ; ce qui semblerait d'ailleurs le démontrer jusqu'à l'évidence, c'est la marche uniforme que le chroniqueur de Saint-Denys fait suivre aux deux chefs du mouvement pour arriver au même but. Chacun de son côté prend une bannière de France, et se met à parcourir les rues au cri de *Montjoie au roi de France et au duc*. Comment s'expliquer une telle coïncidence de temps et d'efforts, à moins de supposer ou accord préalable entre Maillart et Des Essars, ou imitation de la part de ce dernier ? du reste, quoi qu'il en soit de l'une ou de l'autre de ces conjectures, l'honneur d'avoir donné le signal du soulèvement restera toujours à Maillart. Observons, d'ailleurs, que non-seulement le chroniqueur de Saint-Denys se tait sur le nom de celui qui frappa Marcel, mais qu'il ne mentionne même pas le chevalier Jean de Charny, auquel M. Dacier donne une si grande part dans les événements de cette journée.

Le troisième argument du Mémoire que je combats serait d'un grand poids, s'il ne reposait pas sur une erreur dont j'ai hâte de donner l'explication. M. Dacier ayant découvert dans trois manuscrits de la chronique de Froissart, une relation de la mort du prévôt des marchands, différente de celle qu'on trouve dans les anciennes éditions, pensa qu'il devait donner la préférence à cette nouvelle leçon. C'est ce qu'il fit, et ce que M. Buchon a fait après lui en reproduisant son travail. Telle n'eût pas été cependant la manière de procéder de M. Dacier, s'il eût été mieux au fait de la composition de la chronique qu'il éditait. Et, en effet, s'il avait su que Froissart, soit dans une révision du premier livre de son travail, soit dans un résumé de ce même livre, s'en était tenu invariablement au récit de la mort du prévôt, tel que le

donnent les anciennes éditions et la plupart des manuscrits, il aurait, à coup sûr, respecté ce récit pour ainsi dire sacramentel et rejeté l'autre comme étant l'ouvrage d'un interpolateur. La leçon suivie par M. Dacier est ainsi conçue :

« Celle propre nuit que ce devoit avenir, inspira (Dieu) et es-
 « veilla aucuns des bourgeois de Paris qui estoient de l'accort et
 « avoient toujours esté du duc de Normandie, desquelz messire
 « Pepin Des Essars et messire Jehan de Charny se faisoient chiefs;
 « et furent iceulx par inspiracion divine, ainsi le doit on supposer,
 « enformez que Paris devoit estre courue et destruite. Tantost ilz
 « s'armèrent et firent armer tous ceulx de leur costé, et revèlèrent
 « secrètement ces nouvelles en pluseurs lieux, pour avoir plus de
 « confortans. Or s'en vint le dit messire Pepin et pluseurs autres,
 « bien pourvus d'armeures et de bons compaignons, et prist le dit
 « messire Pepin la banière de France en criant *au roi et au duc*;
 « et les suivoit le peuple; et vindrent à la porte Saint-Anthoine, où
 « ilz trouvèrent le prévost des marchans qui tenoit les clefs de la
 « porte en ses mains. Là estoit Jehan Maillart qui pour ce jour
 « avoit eu débat au prévost des marchans et à Josseran de Mascon,
 « et s'estoit mis avecques ceulx de la partie du duc de Normandie;
 « et illecques fut le dit prévost des marchans forment arguez et
 « assaillis et déboutez; et y avoit si grant noise et criée du peuple
 « qui là estoit, que l'on ne pouvoit riens entendre; et disoient
 « *A mort, à mort, tuez, tuez ce prévost des marchans et ses aliez,*
 « *car ilz sont traistres.* Là ot entr'eulx grant hulin; et le prévost
 « des marchans qui estoit sur les degrez de la bastide Saint-An-
 « thoine, s'en feust volentiers fuy s'il eust peu, mais il fu si hastez
 « que il ne pot; car messire Jehan de Charny le féri d'une hache
 « en la teste et l'abati à terre; et puis fut fêru de maistre Pierre
 « Fouace et autres qui ne le laissièrent jusques à tant que il fut
 « occis, et six de ceulx qui estoient de sa secte, entré lesquels es-
 « toient Phelippe Giffart, Jehan de Lisle, Jehan Poiret, Simon Le
 « Paonnier, et Gille Marcel; Et pluseurs autres traistres furent pris
 « et envoyez en prison. ¹ »

Avant de démontrer que cette leçon n'est pas émanée de Froissart, je dois dire que, même en l'admettant comme son ouvrage, elle ne serait pas aussi défavorable à Maillart qu'on voudrait le persuader. D'abord, elle établirait d'une manière positive un point essentiel que le célèbre académicien a contesté en s'appuyant d'un

¹ Chronique de Froissart. Edition de M. Buchon, 1824. Tome 3, pag. 316 et suiv.

passage très-peu concluant des chroniques de Saint-Denys. Ce point, c'est la présence de Maillart à la bastille Saint-Antoine au moment où Marcel fut mis à mort. *Là estoit*, dit le nouveau texte, *Jehan Maillart qui pour ce jour avoit eu débat au prévost des marchans et à Jossieran de Mascon*. Mais que devient alors cette assertion du chroniqueur de Saint-Denys que *Maillart demoura vers les hales*? Et M. Dacier ne se fait-il pas illusion lorsqu'il prétend corroborer l'une par l'autre ces deux autorités qui se contredisent aussi formellement et sur un point aussi essentiel?

Mais je viens de dire que cette nouvelle leçon n'est pas l'ouvrage de Froissart. Pour le prouver, j'ai besoin d'arrêter quelques instants l'attention du lecteur sur un point intéressant de critique à peine entrevu jusqu'ici. Froissart, après avoir composé la partie de sa chronique qui s'étend depuis 1326 jusqu'en 1377, revint sur ce premier travail pour le compléter. Cette révision se reconnaît facilement, dans les manuscrits, à trois morceaux d'un véritable intérêt : 1° à un prologue qui diffère, dans presque toute son étendue, de celui que donnent la plupart des manuscrits et les diverses éditions, sans en excepter les deux de M. Buchon ; 2° à un récit des événements qui s'accomplirent de 1350 à 1356, et que Froissart, faute de matériaux sans doute, avait omis dans sa rédaction primitive ; 3° enfin, à une variante qui comprend les six dernières années de cette première composition, et qui est incontestablement plus exacte et plus étendue que le récit qu'elle était destinée à remplacer¹.

Voyons maintenant quelle induction on peut tirer de cette révision faite par l'auteur lui-même du premier livre de sa chronique. C'est évidemment, ou bien que le texte, ainsi revu, doit renfermer la leçon donnée par M. Dacier et relative à la mort de Marcel, ou bien que cette leçon est un morceau apocryphe, intercalé par une main étrangère dans quelques manuscrits de la chronique.

En effet, si Froissart en était réellement l'auteur, ne devrait-on pas la trouver dans le texte revu plutôt que dans le texte primitif? Or, c'est tout le contraire qui a lieu. Trois manuscrits du texte primitif la donnent, tandis qu'on la chercherait vainement dans les manuscrits, au nombre de trois aussi, qui contiennent le texte révisé. Il n'est donc pas possible d'admettre que cette leçon soit jamais sortie de la plume de Froissart.

¹ Cette variante commence en 1372, et s'arrête à l'année 1377.

A cette preuve décisive, je puis en ajouter encore une autre qui ressort d'un passage même de la nouvelle leçon. Il est dit au commencement du chapitre cccxciii où elle se trouve « que le prévost
« des marchans et ceulx de sa secte devoient estre tous prests et or-
« donnez entre la porte Saint-Honoré et la porte Saint-Antoine,
« tellement que, à l'eure de minuit, Anglois et Navarrois devoient
« tous d'une sorte y venir si pourveus que pour courir et destruire
« Paris, et les devoient trouver toutes ouvertes ¹. » Et quelques lignes plus bas, le récit de la mort de Marcel commence dans la leçon apocryphe, comme dans le véritable texte de Froissart, par ces mots : *Celle propre nuit que ce devoit avenir, inspira Dieu et esveilla aucuns des bourgeois de Paris, etc.* ².

Ces deux citations prouvent que ce fut dans la nuit, et peu d'instants, sans doute, avant l'heure où la ville devait être livrée, que Marcel fut tué. Cependant, d'après le texte même de la leçon adoptée par M. Dacier, cet événement aurait eu lieu « le
« mardi, derrenier jour de juillet 1358, après disner. » Or, cette expression *après disner* ne pouvant indiquer une heure de la nuit, il en résulte que la leçon est évidemment fautive ; et, en effet, si Froissart l'avait composée, n'aurait-il pas retouché le chapitre entier pour mettre d'accord entre elles les dates relatives à un fait dont il aurait eu à cœur de rectifier le récit ³.

Il est d'ailleurs constant que la scène de la bastille Saint-Antoine se passa pendant la nuit ; car nous lisons dans une ancienne chronique manuscrite, classée sous le n° 9656 à la Bibliothèque royale, que *Maillart faisoit porter l'étendard du roy avec torches et falots.*

C'est ici le lieu, ce me semble, de faire connaître le véritable récit de la mort de Marcel. On remarquera combien il est plus dramatique que celui de la nouvelle leçon et plus en rapport avec la

¹ Chronique de Froissart, édition de M. Buchon, tome 3, page 315 et suiv.

² Chron. de Froissart. *Ubi supra*, page 316.

³ Après ce récit, on lit ce qui suit dans le texte de MM. Dacier et Buchon, à l'occasion de la rentrée du Régent dans Paris. « Là estoit Jehan Maillart delez lui, « qui grandement estoit en sa grâce et en son amour ; et au voir dire, il l'avait « bien acquis, si comme vous avez oy cy-dessus recorder, combien que par avant « il feust de l'aliance au prévost des marchans, si comme l'en disoit. » Je remarque que ces derniers mots, « Combien que par avant il feust de l'aliance au prévost « des marchans, si comme l'en disoit », n'appartiennent pas au texte original de Froissart. On ne les voit que dans les manuscrits où se trouve la fautive variante sur la mort de Marcel. C'est encore donc là une interpolation qui ne peut avoir plus d'autorité que la variante elle-même.

tournure d'esprit et les habitudes de style du célèbre chroniqueur :

« Celle propre nuit que ce devoit avenir, inspira Dieu et esveilla
 « aucuns des bourgeois de Paris qui estoient de l'accort et avoient
 « toujours esté du duc de Normandie, desquelx Jehan Maillart et
 « Simon Maillart, son frère, se faisoient chiefs; et furent ceulx
 « par inspiracion divine, ainsi le doit-on supposer, informez que
 « Paris devoit estre courue et destruite. Tantost ils s'armèrent et
 « firent armer tous ceulx de leur costé, et révélèrent secrètement
 « ces nouvelles en pluseurs lieux pour avoir plus de confortans;
 « et s'en vindrent Jehan et Simon Maillart, pourvus d'armeures
 « et de bons compaignons bien advisiez, pour savoir quelle chose
 « ils devoient faire, un petit devant mienuit à la porte Saint-An-
 « thoine, et trouvèrent le dit prévost des marchans, les clefs de la
 « porte en ses mains. Le premier parler que le dit Jehan Maillart
 « lui dist, ce fut que il lui demanda par son nom : *Estienne, Estienne,*
 « *que faites-vous cy à ceste heure?* Le prévost lui respondi : *Jehan,*
 « *à vous qu'en monte de savoir? Je suis cy pour prendre garde de*
 « *la ville dont j'ay le gouvernement. Par Dieu,* respondi Jehan
 « Maillart, *il ne va mie ainsy, mais n'estes cy à ceste heure pour*
 « *nul bien; et je le vous monstre,* dist-il à ceulx qui estoient delez
 « luy, *comment il tient les clefs des portes en ses mains pour trahir*
 « *la ville.* Le prévost des marchans s'avança et dit : *Vous mentez.*
 « *Par Dieu,* respondi Jehan Maillart, *traistre, mais vous mentez;*
 « et tantost feri à lui, et dist à ses gens : *A la mort, à la mort*
 « *tout homme de son costé, car ilz sont traistres.* Là ot grant huïstin
 « et dur, et s'en feust volentiers le prévost des marchans fouy, s'il
 « eust peu; mais il fut si hasté qu'il ne pot. Car Jehan Maillart le
 « féri d'une hache sur la teste et l'abbatty à terre, quoique ce feust
 « son compère; ne ne se party de luy jusqu'à ce qu'il feust occis et
 « six de ceulx qui là estoient, et le demourant pris et envoyez en
 « prison; et puis commencièrent à estourmir et à esveiller les gens
 « parmi les rues de Paris ¹. »

Voilà le récit de la fin tragique d'Etienne Marcel, tel que Froissart l'écrivit lorsqu'il arrêta la première rédaction de sa chronique, tel qu'il l'inséra dans la révision de son premier livre, tel enfin qu'il le maintint dans un résumé de ce même livre que de fortes raisons m'engagent à lui attribuer, et dont personne jusqu'ici

¹ Chron. de Froissart, tome 3, pag. 319; et manuscrit n° 8329 de la Bibliothèque royale. 2.2.

n'avait soupçonné l'existence. Désormais ce récit, qui, suivi durant plus de trois cents ans, a été depuis le Mémoire de M. Dacier, sacrifié à une fausse variante, reprendra, j'ose l'espérer, l'autorité qu'il n'aurait jamais dû perdre. Peut-être sera-t-on tenté d'accuser le chroniqueur d'avoir été trop réservé en citant seulement Jean et Simon Maillart, lorsqu'il est certain que Pepin Des Essars se joignit à eux contre le prévôt des marchands. Mais Froissart n'a voulu, sans doute, faire connaître que les véritables chefs du mouvement. S'il n'a pas nommé Des Essars, c'est qu'il n'aura vu en lui qu'un agent secondaire et subordonné à Maillart.

Du reste, si cette qualification d'agent secondaire avait besoin d'être justifiée, elle le serait facilement par le témoignage d'un écrivain contemporain, celui de Jean de Nouelles, abbé de Saint-Vincent de Laon, auteur d'une chronique inédite, compilée en 1388, et qui s'étend jusqu'à l'année 1380. Cette chronique précieuse par sa date, ne l'est pas moins par les détails intéressants qu'elle renferme. On y trouve une relation de la mort d'Etienne Marcel qu'on dirait composée lors même de l'événement, tant elle s'accorde avec les autres monuments de l'époque. Je ne résiste pas au désir de faire connaître encore ce nouveau texte, quoique j'aie peut-être abusé de la permission de citer :

« Le prévost des marchans et ses alliez avaiēt fait leur attrait,
 « et ne voulrent que on veillast en celle nuit aux portes ne aux
 « murs. Mais à Paris avoit un bourgeois nommé Jehan Maillart, qui
 « estoit garde, par le gré du commun, d'un des quartiers de la ville,
 « qui estoit ordonnée par quatre capitaines. Cil Jehan Maillart ne
 « vout mie que cilz qui en son quartier estoient établis pour veiller,
 « laissassent leur garde, dont Phelippe Gieffart et autres moult aliès
 « à la trahison le blasmerent et voulrent avoir les clefs de la porte
 « de sa garde, et ses gens faire retraire et ses gaitteurs, et leur
 « garde laisser. Lors, cils Jehan Maillart apperceut bien la trahison,
 « et manda Pepin Des Essars et pluseurs autres bourgeois, et fit dre-
 « crier une banière de France; et crièrent, il et ses gens, *au roy et*
 « *au duc régent*; et avec eulx assembla li peuples de Paris; et alèrent
 « veoir aux portes et les forteresses visiter, et advint que vers la
 « porte Saint-Anthoine, ils trouvèrent le prévost des marchans et
 « aucuns de ses aliès, qui par couverture crioient *Monjoye au roy*
 « *et au duc*, si comme li aultre. Adonc Jehan Maillart requist au
 « prévost des marchans, pardevant le peuple, que il monstrast les
 « lettres que le régent leur avoit envoiees. Mais il ne les monstroit
 « mie volentiers, pour ce que li mandemens lui estoit contraires;

« et se cuidoit excuser par paroles. Mais li pluseurs conceurent la
« trahison, et là fut assaillis et occis du commun ».

Puisque, d'après ce récit, Pepin Des Essars ne prit les armes contre le prévôt des marchands qu'à l'appel de Maillart, n'ai-je pas eu raison de le considérer comme un agent de ce dernier ? Ce point, une fois admis, détruit l'argument tiré par M. Dacier des lettres de rémission accordées, au mois de février 1368 (V. St.), par le roi Charles V, en faveur de Jacques de Pontoise, huissier d'armes, et dans lesquelles il est dit qu'avant que Marcel eût été tué, *Pepin des Essars, chevalier, Martin des Essars, ledit Jacques de Pontoise et plusieurs autres* allèrent à l'hôtel de Josseran de Mascon, situé près de Saint-Eustache, « pour icellui (Josseran), comme traistre, par
« justice ou autrement faire occire et mettre à mort, ou quel hostel
« ne peut estre trouvé; et pour ce se départirent d'icelui..... et, ce
« fait, se transportèrent en l'hostel de nostre dite ville de Paris
« (c'est le roi qui parle), et prindrent nostre banière qui là estoit et
« atout s'en alèrent à la Bastil de Saint-Anthoine de nostre dite
« bonne ville, ou quel lieu les diz prévost des marchans, Phelippe
« Giffart et autres traistres furent occis et mis à mort². »

Ces lettres établissent que Pepin Des Essars ne resta pas étranger à la révolution du 31 juillet 1358, mais non qu'il en ait été le principal auteur, comme le dit M. Dacier. Rien, d'ailleurs, dans ces lettres ne contredit l'assertion de l'abbé de Laon que Des Essars n'agit dans cette circonstance que sur l'invitation et à l'appel de Maillart. L'honneur d'avoir préparé et dirigé le mouvement doit donc rester à ce dernier : et en effet, si la part que Pepin Des Essars prit à cette révolution était aussi grande que le prétend M. Dacier, n'en eût-il pas été récompensé par le Régent, et ne trouverions-nous pas encore aujourd'hui dans le Trésor des Chartes, ou dans les autres collections du temps, quelque pièce émanée de ce prince, et qui nous ferait connaître les motifs et la nature même de cette récompense. Or, toutes mes recherches à ce sujet ont été infructueuses, et je puis presque affirmer qu'aucun témoignage de ce genre n'a jamais existé ni pour lui, ni surtout pour le chevalier Jean de Charny, dont le concours à la révolution du 31 juillet, ne nous est connu que par la variante faussement attribuée à Froissart. Mais on verra bientôt qu'il n'en est pas de même pour Jean

¹ Manuscrit de la Biblioth. royale, classé sous le numéro 98²² du supplément français. Je dois l'indication de ce curieux manuscrit à M. Paulin Paris, membre de l'Institut.

² Trésor des Chartes. Registre 97, pièce 598.

et Simon Maillart, et qu'à leur égard l'autorité des documents officiels vient se joindre à celle des historiens contemporains.

J'arrive à l'argument, sinon le plus fort, au moins le plus précieux de tous ceux que renferme le *Mémoire de M. Dacier*. Il est tiré d'une pièce du Trésor des Chartes, publiée par Secousse dans sa *Vie de Charles le Mauvais*¹. Ce sont ces lettres du Régent datées *en l'ost devant Paris, au mois de juillet 1358*, dont j'ai déjà fait mention, et par lesquelles ce prince, voulant punir Jean Maillart de son attachement au parti du prévôt, confisque ses biens et en fait don au comte de Porcien.

Un pareil fait serait grave, il faut en convenir, s'il pouvait être considéré comme vrai. Mais d'abord, cette confiscation est-elle bien sérieuse, et ne doit-on pas la regarder plutôt comme un acte de politique du Régent, fait dans le seul but de mettre l'homme qui travaillait à lui ouvrir les portes de Paris, à couvert des soupçons, et par suite des mauvais traitements de Marcel et de ses partisans ? Cette conjecture, infiniment probable, appartient à Secousse, qui s'exprime à ce sujet de la manière suivante :

« Peut-être ces lettres de confiscation cachent-elles quelque « mystère de politique ? On peut supposer que Maillart, dans « le fonds du cœur, était resté fidèle au Régent, et qu'il tramait à « Paris quelque intrigue secrète en sa faveur, qu'il était devenu « suspect à Marcel, qui aurait pu ou le faire tuer ou le chasser « de cette ville, et que le Régent, pour y conserver un serviteur « zélé qui pouvait lui rendre de grands services, et pour dissiper « tous les soupçons de Marcel, aura affecté de donner des mar- « ques publiques d'une feinte indignation contre Maillart, en con- « fisquant ses biens. Ce qui peut rendre cette conjecture vrai- « semblable, c'est que je n'ai point trouvé d'autres lettres de « confiscation des biens des rebelles de Paris, données avant la « mort de Marcel.² »

Ces réflexions de Secousse sont aussi judicieuses que conformes aux autres monuments de l'époque. Ainsi se trouve pleinement justifiée cette assertion de Froissart, contre laquelle s'est élevé M. Dacier, que *Jehan et Simon Maillart avoient toujours esté de l'accort du duc de Normandie* : ainsi s'explique tout naturellement ce que disait ce même prince, trois mois après sa rentrée dans Paris, en parlant de Maillart, *qu'il avoit toujours eue en cueur*

¹ Mémoires pour servir à la vie de Charles II, dit le Mauvais, etc., par Secousse, 2 tom. in-4°, pag. 79 du tom. second.

² *Ubi supra*. Tom. 1^{er}, pag. 298, aux notes.

très-grant et vraye loyaulté, obéissance et amour envers lui, le roy et la couronne de France.

De semblables témoignages ne changent-ils pas en certitude les conjectures de Secousse ? Comment croire, en effet, que Maillart ait encouru la confiscation de ses biens, lorsque, trois mois plus tard, le Régent lui-même déclare publiquement qu'il n'a jamais cessé d'être un sujet loyal et fidèle ?

Cependant, s'il était vrai, comme l'affirme M. Dacier, que dans le grand nombre de pièces du Trésor des Chartes, il ne s'en trouvât pas une seule renfermant un mot à la louange de Maillart, on serait forcé de convenir que, quoique purement négatif, cet argument mérite une attention sérieuse. Mais le savant académicien n'est pas plus heureux dans cette nouvelle assertion que dans celles qui ont précédé. Si, au lieu de se borner à parcourir le registre de l'an 1358, il avait réfléchi que des pièces d'une année ont été souvent transcrites ou vidimées à une époque postérieure, il se serait convaincu que l'action de Maillart n'était pas restée sans récompense. C'est, en effet, dans un des registres de l'année 1364 que sont insérées des lettres du Régent, données à Paris au mois d'août 1358, et dans lesquelles ce prince rend à Maillart une éclatante justice. Mais avant de rapporter le texte de ces lettres, qui sont décisives dans la question dont je m'occupe, voyons si le seul registre de l'an 1358, attentivement consulté, n'aurait pas fourni à M. Dacier quelques indications propres à le rendre moins hostile à la mémoire de Maillart.

Et d'abord, ne doit-on pas considérer, comme une preuve du dévouement de Maillart, le crédit qu'il eut sur l'esprit du Régent ? Je trouve, en effet, qu'à peine rentré dans Paris, ce prince pardonna à Jean Chandelier et à Jean Rose la part qu'ils avaient prise à l'attaque du marché de Meaux *par les Jacques*, et cela, dit-il, *pour l'amour et contemplation de Jehan Maillart*¹.

D'autre part, plusieurs lettres de rémission, contenues dans le même registre, et relatives aux troubles dont Paris fut agité en 1358, présentent ce remarquable début :

« Charles, aîné fils du roy de France, régent le royaume, « savoir faisons, etc., que comme paravant que Estienne Marcel,

¹ Trésor des Chartes, registre 86. Je ne dois pas oublier de dire que Maillart faisait partie du conseil privé du Régent au mois d'août 1358. Les autres membres de ce conseil étaient le duc d'Orléans, les évêques de Paris, de Lisieux et de Chartres ; les seigneurs de Mirabel de Meillant et de St-Venant ; Louis de Harcourt, Adam de Meleun, Pepin des Essars, etc. (Trés. des Chartes, regist. 86, pièces 196 et 239.)

« prévost des marchans de la ville de Paris et aucuns de ses com-
 « plices, fussent mis à mort par nostre bon et loyal commun de la
 « ville de Paris, etc. ¹. » Ce début, je le demande, ne prouve-t-il
 pas, avec la dernière évidence, que la révolution du 31 juillet fut
 faite par le peuple et les bourgeois de Paris, et non par les nobles?
 Est-il, en effet, possible de donner un autre sens à ces mots,
nostre bon et loyal commun de la ville de Paris? Mais que devient
 alors, devant cette déclaration du Régent, l'opinion qui voudrait en
 attribuer l'honneur à deux membres du corps de la noblesse, re-
 vêtus du caractère élevé de la chevalerie? Que le chevalier Pepin
 des Essars, que peut-être Jean de Charny aient concouru à ce
 mouvement patriotique, il n'y a rien là de difficile à croire. Je
 conviens d'ailleurs que quelques textes contemporains sont formels
 sur ce point, au moins à l'égard de Pepin des Essars; mais son rôle
 dut se borner, dans cette occasion, à donner une utile assistance à
 ces courageux citoyens de Paris, à ce *bon et loyal commun*, sui-
 vant l'expression du Régent, qui, dirigés par Jean Maillart, ren-
 versèrent l'homme dont ils avaient soutenu la cause, lorsqu'ils ne
 virent plus en lui qu'un traître à son pays. Si quelque doute pou-
 vait subsister encore sur le rôle principal joué par Maillart dans ces
 tragiques événements, il disparaîtra, je l'espère, devant les mo-
 numents nouveaux que je vais faire connaître, et que m'a fourni le
 Trésor des Chartes, cet inappréciable recueil dont M. Dacier a
 si mal à propos accusé le silence. A peine rentré dans Paris, le
 Régent voulant récompenser Maillart de son dévouement, lui as-
 signa *cinq cents livres de terre à Paris à sa vie, sur le tabellio-
 nage et le scel de Meaux* ², et quelques jours après, il lui donna
 encore à perpétuité, pour lui et ses descendants, son hôtel de Léry,
 vers le Pont de l'Arche, avec toutes ses appartenances, et valant
 aussi cinq cents livres. Les lettres de ce don, s'expriment ainsi :

« Charles, etc., savoir faisons que pour considération du très
 « grant et agréable service que nostre très-vray et loyal sujet et
 « obéissant Jehan Maillart, bourgeois de nostre bonne ville de Paris,
 « a fait à la couronne de France, à monseigneur et à nous, lequel,
 « ou temps de la rébellion d'aucuns de nostre dicte ville, s'est
 « aventurez et emprins, et tant fait par lui et nos autres loyals
 « subgiez, que plusieurs noz traytres et rebelles ont esté morts, et
 « aucuns pris, et sommes entrez en nostre dite ville; et les bour-
 « gois et habitans d'icelle venus à nostre vraye obéissance et sub-

¹ Trésor des Chartes, registre 86, pièce 195, et registre 90, pièces 78 et 101.

² Trés. des Chartes, registre 96, année 1361, pièce 55.

« jectiōn ; et pour contemplacion des bons et agréables services
 « que le dit Jehan nous fait , de jour en jour, incessamment, et es-
 « pérōns qu'il nous fasse ou temps avenir; nous, de certaine scien-
 « ce, etc., avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces
 « présentes, audit Jehan nostre hostel de Léri, vers le Pont de
 « l'Arche, etc., etc. Donné à Paris l'an de grâce 1358, ou mois
 « d'aoust ¹. »

La munificence du Régent envers Maillart ne se borna pas là. Dans la donation de l'hôtel de Lery, il s'était réservé la faculté de le reprendre en assignant ailleurs à Jean Maillart un revenu équivalent à celui de cet hôtel. Mais par de nouvelles lettres, datées du mois d'octobre de la même année, il renonça à cette faculté de retrait, *encore que le dit hostel et ses appartenances, dit-il, puissent valoir en assiette de terre trois cents ou quatre cents livres de terre à Paris, de plus que les cinq cents livres précédemment assignées.* Les motifs de cette nouvelle libéralité du Régent ne doivent pas être passés sous silence : « Et depuis, dit ce prince, ayons en-
 « core plus à plein congneu et esprouvé, et esprouvons de jour en
 « jour, la très grant et vraye loyaulté, obéissance et amour que le dit
 « Jehan a tousjours eue en cueur, et a monstré de fait, comme dit
 « est, et monstre de jour en jour envers la couronne de France,
 « nostre dit seigneur et nous, eue considération et contemplacion
 « de ces choses et de nostre très-chier et amé filleul Charles, fils du
 « dit Jehan, etc. ² » Les libéralités seules ne suffisent donc plus à la reconnaissance du Régent. Il y joint l'insigne faveur de tenir sur les fonts baptismaux le fils de Maillart; établissant ainsi entre le souverain et le sujet fidèle, ce lien moral et religieux qui n'avait guère moins de force au XIV^e siècle que les liens mêmes du sang.

De plus, après son avènement à la couronne sous le nom de Charles V, ce prince désirant, toujours en considération du même service, amplifier le dou (ce sont ses expressions) qu'il avait fait à son *cher compère* Jean Maillart, déclara, par de nouvelles lettres du mois de juin 1364, que dans la donation de l'hôtel de Léry, devaient être compris les fouages, le droit d'usage dans la forêt, ainsi que la justice haute, moyenne et basse, consistant entre autres points dans le droit de « traisner, pendre, ardoir et « punir tous malfaiteurs, et de faire tous exploiz appartenans à fait « de haute justice. ³ »

¹ Registre du Trésor des Chartes, coté 96, année 1364, pièce 55.

² *Ubi supra.*

³ *Ubi supra.*

Enfin, à tant de récompenses successives, Charles V en ajouta encore une qui, dans l'esprit du temps, devait être considérée comme le complément de toutes les autres. Par lettres de l'an 1372, il anoblit Jean Maillart, sa femme Isabelle, leurs deux fils Jean et Charles et leur fille Jacqueline, mariée à Jean Le Cocq, neveu du fameux Robert Le Cocq, évêque de Laon. Ce prince motiva cette nouvelle grâce sur les nobles actions et les autres vertus de Jean Maillart (pro actibus nobilibus et aliis virtutibus), résumant ainsi, en termes aussi honorables que concis, tous les titres de Maillart à cette haute distinction.

A Jean Maillart doit donc être attribuée la révolution du 31 juillet. Mais Simon Maillart, son frère, prit-il réellement une part active aux événements de cette journée? Ce fait avancé par Froissart, tandis que la fausse variante et les *Chroniques de Saint-Denys* n'en disent rien, se trouve de tout point confirmé par des lettres du Régent, données au mois d'août 1358. Ces lettres, dont il ne nous reste aujourd'hui que l'analyse, contenaient un don fait par ce prince à Simon Maillart, bourgeois de Paris, « en considération, dit-il, de la véritable affection et de la fidélité dont ledit « Simon et les siens ont donné des preuves au roi, au régent et à « la couronne de France, dans le fait des rebelles et traîtres existant « à Paris, etc. » La preuve de cette coopération de Simon Maillart ne confirme-t-elle pas en quelque sorte les autres circonstances du récit de Froissart?

Du reste, en attribuant au peuple de Paris, sous la conduite de Maillart, la révolution du 31 juillet 1358, je ne prétends pas que la noblesse y ait été tout à fait étrangère. Si la participation de Jean de Charny est plus que douteuse, celle de Pepin des Essars est parfaitement constatée.

M. Dacier n'a conséquemment qu'un tort, mais un tort très-grave, celui de dénaturer les faits au profit d'une classe d'hommes et au détriment d'une autre. J'ai rapporté ses arguments, je les

¹ Voici l'analyse de la pièce, telle qu'on la trouve dans le vol. 48, fol. 662 du fonds St-Magloire, à la Bibliothèque du roi « Simon Maillardi civis Parisiensis pro « dono sibi per Regentem facto per litteras ejus datas mense Augusto m. CCC. LVIII. « Consideratione vere dilectionis et legalitatis quas idem Simon et sui exhibuerunt « regi et regenti ac corone francie in facto rebellium et proditorum existentium « Parisius, etc. (Extraits d'un registre de la Chambre des Comptes de Paris, coté : « Extractus thesauri à termino sancti Johannis Baptistæ, m. CCCLVIII ad ultim. « August. m. CCC. LVIII. » On sait également que Simon Maillart devint plus tard maître des eaux et forêts du roi, charge dont il était encore revêtu en 1374. (*Ubi supra*: extractus thesauri à Nativitate m. CCC. LVIII ad primam Julii.)

ai-successivement discutés ; de cette discussion ressortent , ce me semble , les faits suivants :

1^o Le silence de Villani , s'il ne prouve rien en faveur de Maillart , ne peut rien établir aussi ni contre lui , ni au profit de Pepin Des Essars et de Jean de Charny . Le continuateur de Nangis , sans nommer aucun personnage , désigne bien plutôt des bourgeois que des chevaliers ;

2^o Le passage des *Chroniques de Saint-Denys* , invoqué par M. Dacier , ne prouve absolument rien , quant au fait principal , ni pour Jean Maillart , ni pour les deux chevaliers , dont l'un , Jean de Charny , n'y est même point nommé . Bien plus , ces chroniques sont tout à l'avantage de Jean Maillart , puisqu'elles lui attribuent l'initiative du mouvement ;

3^o La prétendue variante de Froissart , en la supposant authentique , établirait au moins que Jean Maillart était à la porte Saint-Antoine , au moment de la mort de Marcel , et détruirait ainsi l'assertion des *Chroniques de Saint-Denys* , qui font rester Maillart vers les halles . Mais cette leçon ne saurait être d'aucun poids dans la question qui nous occupe , puisque j'ai démontré qu'elle ne peut être attribuée au célèbre chroniqueur ;

4^o Les lettres de confiscation des biens de Maillart ont été de la part du Régent une pure feinte , dans le but de donner le change à ses ennemis , en leur faisant considérer comme un de leurs affidés l'homme qui surveillait toutes leurs menées , et qui devait les déjouer . Au pis aller , cette confiscation aurait été de la part du Dauphin une erreur qu'il reconnut et répara dans la suite d'une manière éclatante ;

5^o Enfin , l'absence , même bien constatée , au Trésor des Chartres , de toute pièce propre à établir les services de Maillart , serait une preuve négative qui , en bonne logique , ne saurait être admise .

Après avoir ainsi démoli pièce à pièce l'échafaudage de preuves si habilement construit par M. Dacier , je crois avoir démontré qu'à Jean Maillart et au peuple de Paris revient la principale part dans la révolution du 31 juillet 1358 , et que Pepin des Essars n'y a joué qu'un rôle secondaire . Ce fait résulte : 1^o du véritable texte de Froissart , tel qu'on le trouve dans les anciennes éditions , dans les manuscrits qui renferment sa chronique revue et corrigée par lui , et dans un abrégé de cette même Chronique ; abrégé que j'attribue sans hésiter à Froissart lui-même ; 2^o du témoignage formel de Jean de Nouelles , écrivain contemporain de l'événement ;

3° enfin et surtout, des registres du Trésor des Chartes, où M. Dacier n'avait rien trouvé sur Jean Maillart, et qui renferment cependant de nombreux et éclatants témoignages de la reconnaissance de Charles V pour le dévouement et les services de ce courageux citoyen.

LÉON LACABANE.

REQUÊTE

EN VERS FRANÇAIS,

ADRESSÉE, LE 23 FÉVRIER 1570, AU PARLEMENT DE NORMANDIE,

PAR LES

SUPPOSTZ DE LA BASOCHE DE ROUEN.

ARRÊT DU PARLEMENT SUR CETTE REQUÊTE.

La *Bazoche* du parlement de Rouen fut instituée par Louis XII en 1499, c'est-à-dire l'année même où ce monarque avait rendu stationnaire et permanent l'Echiquier de Normandie, tenu irrégulièrement jusqu'alors par des *commissaires* qu'envoyaient à Rouen les rois de France, depuis la réunion de la Normandie à la couronne par Philippe-Auguste. Louis XII institua la Basoche par une charte *en vers français* dont tous mes efforts n'ont jamais pu me faire découvrir que les huit vers suivants, cités textuellement dans un arrêt du parlement de Rouen en date du 17 décembre 1711 :

« De plus faisons commandement
A tous faisant esbatements,
Que, combien qu'ils se tiennent chiers,
Comme *conards*, *coqueluchier*
Et autres, qu'ils facent hommage
Au dict Régent en tout passage,
Et sans user de voye de faict,
Car ainsy doit-il estre faict. »

La Basoche de Rouen florissait encore sous Henri II. Ce monarque étant attendu en juillet 1550 à Rouen, où il devait bientôt faire sa joyeuse entrée, à MM. les échevins et les *vingt-quatre* de l'hô-

tel de ville réunis en la salle de l'*Hostel commun*, et tout empêchés à régler les préparatifs d'une si grande solennité, fut apportée une requête du *régent du palais*, ou *roy de la bazoche*, qui demandait tout uniment qu'il lui fût loisible, *en sa dicte qualité* (de roy) de marcher à cheval, lui et sa compagnie, *avec le corps de ville*, lors de l'entrée du monarque dont on attendait la venue.

L'hôtel de ville, trouvant la proposition de ce *roy* assez impertinente, décida qu'il serait *esconduict* de sa requête, et que « deffences luy seroient faictes de se monstrier avec le corps de ville pendant le temps que le roy y seroit. » Seulement il lui serait loisible, ainsi qu'aux siens, « d'aller avec les gens de pied, s'ils advisoient que bien feust. »

Mais cette décision, prise le 17 juillet, on ne s'était point hâté de la notifier à nos seigneurs de la Basoche, qui, déjà bien pétulants, alors même que les choses marchaient à leur gré, allaient peut-être se montrer plus mauvais garçons encore dans leur dépit de se voir ainsi éconduits et relégués dans la vile plèbe des gens de pied. On le craignait du moins, et, le 19 juillet encore, quelques conscillers de ville demandaient « si on ne devoit point tenir la chose en dissimulation? » Mais la majorité se montrant plus brave, le *roy de la Bazoche*, qui attendait aux huis la réponse à sa requête, fut introduit; et on lui notifia « que l'intention de la ville n'estoit point qu'ilz assistassent à l'entrée du roy. » Sa majesté sortit d'assez mauvaise humeur apparemment; on ne voit pas, toutefois, qu'il en ait été autre chose.

Que devint la Basoche pendant les vingt années qui suivirent, je n'en saurais que dire. Mais dans un registre du parlement pour l'année 1570, à la date du 21 février, on est tout étonné de rencontrer des vers, et ces vers sont de la façon de la *Bazoche*, qui n'a point oublié sa poétique origine. C'est une *requeste des anciens suppostz* de cette association, tombée, à ce qu'il paraît, en désuétude, qui supplie le parlement de la *remettre sus*, de la reconnaître, de la favoriser, de la laisser, enfin, s'égouir des droits et privilèges qui lui furent octroyés naguère. Cette *requête*, le parlement la *visa*, et, ce qui vaut mieux encore, la souscrit d'une réponse favorable, d'un arrêt en bonne forme et dans toutes les règles. Nous consignons ici cette étrange requête, et le non moins étrange arrêt du parlement, comme une singularité dont les registres de cette cour souveraine n'offrent, à notre connaissance, aucun analogue. La requête d'abord :

« A NOS SEIGNEURS DU PARLEMENT.

« Les antiens suppostz de la *Noble Régence*
 Ont, de longtems, congneu la douceur et clémence
 Dont vous avez usé, Nos Sieurs de parlement,

Pour conserver leurs droictz, en suivant leur *patent* ¹,
 Le confirmant encor par mainet arrest en forme
 En tout son contenu au dict patent conforme,
 Et, suivant icelluy, évitans tous débats,
 Présenté, le passé, maintz plaisirs et esbatz,
 Lorsqu'un certain malheur courant par nostre France
 Au lieu de tout plaisir a produict déplaisance,
 Ayant fait pulluler mainte espèce de vcaulx
 Qui se font appeller *praticiens nouveaulx* ²,
 Et semblent, à bien veoir, tant son pleins d'inconstance,
 Que, conduictz de fureur, ilz tombent en démeuee.
 Si l'un sçait colorer ses déceptifz propos,
 Pour tromper ung chacun l'autre ne prend repos
 Jusqu'à tant qu'il ait eu et l'argent et la bourse,
 Et, par ces beaulx moyens, a d'argent une source.
 Maint prebtre on voit souvent plus le pallais hanter
 Pour y solliciter, qu'églises fréquenter.
 Le soldat, de sa part, se plaist plus à conduire
 Ung nombre de procès que veoir armes reluire.
 L'artisan, d'autre part, est tousjours par chemyn
 Quictant là son mestier pour brouiller parchemyn :
 Si, que (non repoulséz) on en voit plus de mille
 Venir, de toutes partz, en ceste noble ville ;
 Et, non contents, s'en vont à *La Bouille*, et maintz lieux,
 Fripper lettres royaulx, trompans jeunes et vieulx,
 Butinans finement soit teston ou monnoie
 Que le pauvre plaideur à son conseil envoie.
 Puis, le plus fin d'entre eulx luy va dire, à l'escart,
 Qu'il gouverne Messieurs, au moins la plus grand'part.
 Par telz blandissemens ainsi l'argent desrobe
 Pour païer ung Baumer de quelque vieille robe,
 Et n'est plain le pallais que de telz affronteurs
 Qui vivent sans adveu, tous larrons et menteurs.
 A ces causes, Nos Sieurs, il vous plaise permettre
 Aux susdictz supplians la Régence remettre
 En les laissant joïr de tout le contenu
 Au patent et arrest qu'avez leu et tenu.
 Vous asseürant¹, *Nos Sieurs*, de ne rien entreprendre
 Que, premier, à la Court il ne soit faict entendre.
Puis, ensemble d'un cœur noble, gentil et gay
Planterons ung sapin le premier jour de may,
 Priant le Dieu des dieux que vostre auctorité
 Demeure longuement avec prospérité.

« Signé, suivant l'advis, en la présence et du consentement du collège des procureurs de la court, le 19^e de febvrier 1570.

« LE SEIGNEUR. »

Sur quoi, le parlement rendit l'arrêt qui suit :

¹ Les lettres patentes de Louis XII qui instituèrent la Basoche.

² Il s'agit ici des *solliciteurs de procès*, fléaux du palais à cette époque ; la Basoche avait surtout pour mission de les en bannir.

« Veue, par la court, la requeste à elle présentée par les procureurs et antiens suppostz de la Régence du pallais d'icelle; la chartre du roy Louis douziesme, de bonne mémoire, donnée au mois d'avril 1499; arrests de la dicte court, des 7 dudict mois et an, 26 avril 1501 et 5 may 1550, produictz par les dictz suppostz; conclusion, sur ce, du procureur général du roy, auquel, par ordonnance de la court, le tout a esté communicqué,

« Tout considéré,

« La court, en ayant esgard à la dicte requeste, du consentement du procureur général, a permis et permet aux dictz procureurs et suppostz remètre sus la dicte régence, et joïr et user du contenu des lettres patentes du mois d'avril 1499, et arrestz de la dicte court des 7^e du dict mois et an, 26^e avril 1501 et 5 may 1550, ainsy que, par cy-devant, ilz en ont bien et deurement joï et usé, à la charge de mettre par devers le dict procureur général la liste et déclaration des *corbineux*¹, et exacteurs par eulx prétenduz, pour y requérir ce qu'il advisera bien estre; et, luy oï, en estre ordonné ce que de raison.

» DE BAUQUEMARE². »

Il nous a semblé qu'une telle *requête* et un tel arrêt méritaient d'être signalés aux curieux.

A. FLOQUET.

¹ *Corbineur*. Solliciteur de procès, prêt à abuser et rançonner les plaideurs crédules. A l'audience du parlement *ligneur* de Rouen, le 3 juillet 1589, Marc se plaint de Dumoustier « qui s'est adressé à luy en parolles injurieuses, luy disant « qu'il estoit un *corbineur et solliciteur pour les Espagnols*. » Dumoustier avoue ensuite avoir dit à Marc « qu'il estoit un *corbineur*, parce qu'il entreprenoit sur ses confrères. » Les oiseaux de proie qu'on appelle aujourd'hui *corbeaux* s'appelaient autrefois des *corbins*. De là, sans doute, les mots *corbiner*, *corbineurs*, voler, voleurs.

² C'est la signature du premier président du parlement de Normandie.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

HISTOIRE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN OCCIDENT, mémoire couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, dans sa séance du 10 août 1838, par Édouard LABOULAYE, fondateur en caractères. — Paris, un vol. in 8° de xii et 532 pages, chez l'auteur, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, n° 33.

Ce volume renferme environ la moitié d'un mémoire couronné l'an dernier par l'Académie Royale des Inscriptions et Belles Lettres; il se divise en deux parties :

- 1° L'Histoire du Droit de Propriété chez les Romains;
- 2° L'Histoire du Droit de Propriété chez les Barbares jusqu'à l'établissement des fiefs.

Nous ne dirons rien de la première partie, quoique nous y ayons remarqué des points particulièrement intéressants, notamment les chapitres qui traitent de la *Distinction de la Propriété et de la Possession*, de l'*Organisation municipale des derniers temps de l'Empire*, de l'*Origine du Colonat*, institution qui a eu sur le développement du servage une influence encore peu connue, des *Lois Julia et Papia Poppæa* qui ont bouleversé toute la législation des successions, et ont régné en souveraines pendant presque toute la durée de l'empire. Nous avons hâte d'arriver à un sujet moins connu et conséquemment plus intéressant encore pour les lecteurs de ce recueil; nous voulons parler de l'organisation de la propriété chez les Barbares.

Après quelques considérations sur les premiers Germains, l'auteur examine comment se fit la conquête. Dans l'opinion de l'auteur ce fut moins une invasion du dehors qu'une sorte de prise de possession. Les Barbares s'étaient établis au cœur de l'empire en ruines, et, sous le nom d'*auxiliaires* et de *fédérés*, ils en étaient déjà les maîtres.

Dans le livre suivant, qui est le sixième, M. Laboulaye expose quelle fut la condition des hommes et des propriétés libres; il nous montre chaque propriétaire d'alleux souverain dans son domaine et soumis seulement aux trois obligations du canton, l'assemblée ou plaid, la fonction de juge de ses pairs et la guerre; il nous explique ensuite comment les petits alleux disparurent par l'effet des vassalités, et, à cette occasion, il reprend en sous-œuvre le beau travail de M. Guizot, et expose ce que c'était que la *Recommandation* et le *Précaire*; il essaie de prouver que la *Recommandation* était la forme même de la vassalité et non point une institution différente, comme paraît l'avoir pensé l'illustre historien.

Dans le septième livre l'auteur revient sur cette question des vassalités; il nous peint sous un triple aspect le roi barbare: chef militaire pour les hommes libres, espèce de préfet romain pour les anciens habitants, seigneur féodal pour tous les hommes qui se sont faits ses vassaux, et il nous montre comment cette dernière qualité finit par absorber les deux autres.

Viennent ensuite les immunités et surtout les immunités ecclésiastiques à qui nous devons peut être la renaissance des villes et la conservation de la civilisation. M. Laboulaye explique ce qu'on doit entendre par le mot de *bénéfice*, expression complexe qui a été la cause de grandes méprises historiques, faute de s'être rendu un compte exact des idées différentes que ce mot a exprimées; il nous dit également quelle fut la condition des bénéficiaires; comment ces bénéfices firent la

grandeur et la fortune des maîtres du palais ; comment enfin ces bénéficiaires, devenus héréditaires et changés en fiefs, amenèrent la féodalité. Le sujet, on le voit, tient au cœur même de l'histoire de France, et sert de supplément nécessaire à tous les ouvrages où l'on s'est borné au récit des faits.

Le huitième livre traite de la propriété germanique dans ses rapports avec le droit privé, c'est-à-dire des différents caractères légaux de la propriété, et des formes suivant lesquelles elle se transmettait ; le dernier chapitre nous montre comment l'alleu s'est transformé en fief sans perdre son caractère, et comment il a été vrai de dire que la couronne de France (alleu devenu fief) devait se gouverner par la loi salique qui était la loi des alleux.

Le neuvième livre nous dépeint la famille germanique, la tutelle des femmes, le Régime des biens durant le mariage, le *Douaire*, le *Morgengabe* ou don du matin que le mari donnait à la femme pour prix de sa virginité, *in pretium pulchritudinis*, la *Dot*, etc. L'auteur nous dit ensuite en quels points la succession chez les Germains différait de la succession romaine, différence qui subsiste encore dans nos législations modernes. Il nous expose l'origine de la *Représentation*, qui ne fut admise qu'à la suite d'un combat ordonné par l'empereur Othon, combat dans lequel le champion des neveux renversa le champion de l'oncle, à la grande satisfaction de tous les neveux futurs ; il explique enfin comment sous l'influence des idées romaines, on en vint, à l'aide des formules, à introduire l'usage des testaments, usage antipathique au génie germanique, qui ne reconnaissait qu'à Dieu seul le droit de faire un héritier.

Enfin, dans un dernier livre qui n'est pas le moins curieux de l'ouvrage, l'auteur a mis à contribution le *Polyptique d'Irminon*, publié, il y a quelques années, par notre savant confrère, M. Guérard, pour nous dire quelle fut la condition des serfs à cette époque de confusion qui précède la féodalité. Toute cette partie entièrement neuve est d'un puissant intérêt. On voit déjà dans cette condition misérable, le germe d'un meilleur avenir ; on sent que le christianisme a passé par là, et que, tandis que les Romains, pendant huit siècles, n'ont vu dans l'esclave qu'une chose, les Barbares, sous l'influence des idées religieuses, ont fait de l'esclave un homme et presque un compagnon.

Un aperçu aussi rapide ne donne qu'une idée bien imparfaite du livre que nous analysons ; aussi n'avons-nous pas voulu diminuer, pour le lecteur, le plaisir que lui promet la lecture de l'ouvrage même. Quant à nous, sans entrer dans la discussion que peuvent et doivent même soulever plusieurs des opinions mises en avant par M. Laboulaye, nous le louons sincèrement d'avoir fait un livre qui fait naître une foule de questions intéressantes (mérite très-grand pour un livre), et d'avoir étudié sur les textes originaux, sans négliger les secours que lui offraient les grands jurisconsultes qui ont fait la gloire de la France au XVI^e siècle, ainsi que les plus savants écrivains de l'Allemagne. M. Laboulaye est de la bonne école ; il a pris la meilleure des voies, en inspirant souvent sa science personnelle de celle de nos voisins d'outre-Rhin, dont l'érudition immense est assez connue. Joignant, quoique bien jeune encore, à la connaissance approfondie des anciennes législations, un remarquable esprit de recherches, il a indiqué franchement les sources où il a puisé, et les auteurs qu'il a consultés, mérite, pour le dire en passant, assez rare à notre époque.

Nous attendons maintenant M. Laboulaye sur le terrain de la féodalité, dont il nous a montré les premiers germes dans les coutumes barbares, et nous liâtons de tous nos vœux l'achèvement de cet important ouvrage, dont le suffrage solennel et éclairé de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres garantit suffisamment le mérite.

HISTOIRE

DES

CONARDS¹ DE ROUEN.

Nos aïeux eurent d'étranges passe-temps qu'aujourd'hui nous avons peine à comprendre, des joies bruyantes, folles, insensées même, à ce qu'il semble, qui étonnent et font pitié ; mais faute de connaître assez les temps qui les virent, les besoins qui les avaient fait naître, le mal qu'elles empêchaient, le bien qu'elles ont fait peut-être. Vous voyez au moyen âge s'ébattre dans les rues de Paris les *Badins*, les *Turlupins*, les *Enfants-sans-souci* ; à Poitiers, la bande joyeuse de l'abbé de *Mau-Gouverne* ; à Dijon, la *Mère Folle* avec sa nombreuse et turbulente famille ; vous voyez enfin à Rouen, chaque année, aux jours gras, les *Conards* chevaucher masqués par la ville, ayant à leur tête un abbé mitré, crossé, monté sur un char, jetant à tous venants des *rèbus*, des *satyres*, et des *pasquils*². A ce spectacle bizarre vous souriez de pitié ; et, certes, aujourd'hui, vous en pouvez faire si bien à votre aise, au milieu de toutes les libertés bonnes et mauvaises que le temps vous a jetées à pleines mains, avec vos livres par milliers, avec vos théâtres toujours ouverts, où la comédie en permanence se rit incessamment

¹ *Conards*, bouffons, badins de Rouen, qui s'étaient associés pour jouer tous les ans, au carnaval, *les faits vicieux*, et réformer les mœurs par le ridicule, ayant le privilège (reconnu, tous les ans : par un arrêt du parlement de Rouen), de se masquer *seuls* aux jours gras, et d'octroyer *seuls* à d'autres, moyennant finance, la permission de se masquer aussi. De très-anciens poètes français employaient *conard* pour *sot*, *conardie* pour *sottise*, *abbé des conards*, abbé des sots, c'était le pendant de la *mère sottie* ou *mère folle* de Dijon.

² *Pasquils*, écrits satiriques, bouffonneries *pasquinades*.

de tous hommes, de toutes choses, d'elle-même enfin, quand elle n'a plus rien de mieux à faire ; surtout, avec votre presse quotidienne, Argus aux cent yeux toujours ouverts, aux cent oreilles aussi et aux cent langues, épiant sans cesse les grands de ce monde, et ne leur faisant point de quartier, menant rude guerre aux abus, sans en épargner un.

Mais, dites, en fut-il ainsi du temps de vos pères ? De livres, ils n'en eurent que sur le tard, en petit nombre d'abord ; et cherchez-y, par curiosité, des réclamations contre quelque abus que ce soit. De théâtres, ils n'en avaient pas, du moins à demeure. Pour les gazettes, l'idée n'aurait pu alors en venir à l'esprit.

Est-ce à dire toutefois que, de leur temps, il n'y avait point d'abus, il ne se faisait point de sottises, et que les puissants, si autorisés et presque sans contrôle, épargnassent en grand respect les petits désarmés et sans défense ? Si je l'osais avancer, nul ne me voudrait croire. Qui donc les signalait ces abus ; qui réclamait contre les vexations ; qui enfin faisait justice de ces sottises et les livrait à la risée du monde ? Qui ? ces *Badins*, ces *Turlupins*, ces *Enfants-sans souci* de Paris ; cet abbé de *Mau-Gouverne* de Poitiers ; cette *Mère-Folle* de Dijon : mais à Rouen, mieux qu'en autre lieu du monde, ces *Conards* qui vous faisaient pitié tout à l'heure.

C'est que la vérité, sachez-le bien, était derrière toutes ces bouffonneries ; la vérité, se voyant en tous lieux mal menée et pourchassée de tous, n'avait point, pour cela, voulu quitter la partie. A la cour, à la ville, quoi qu'on eût pu faire pour l'en bannir, toujours elle était là, prête, autant que jamais, à faire entendre de sages avis, d'utiles enseignements, d'énergiques doléances, plus souvent encore des paroles de raillerie. Seulement, déguisée comme elle l'était, on eût été bien empêché à la reconnaître. Mais ce fou qui, à la cour de nos rois, son bonnet vert en tête, sa marotte en main, prenait parfois avec le monarque et les princes et seigneurs, de si grandes libertés, c'était la vérité qui, durement éconduite aux barrières du Louvre, si elle s'y fût présentée sous un habit sérieux, avait été reçue à bras ouverts sous les livrées de la folie, et grâce aux extravagances que promettaient sa marotte et ses grelots.

Elle n'avait pas oublié la province ; tous les ans, aux approches du carnaval, elle apparaissait aux portes de nos cités, qu'elle voyait s'ouvrir aussitôt devant elle, grâce encore à son habit, accueillie de tous avec joie, comme un masque de plus. Puis, aussitôt, retentissaient en tous lieux, sur les places, par les rues et dans les carre-

fours, d'énergiques plaintes longtemps retenues; étaient reprochés des outrages longtemps dissimulés, manifestées des sottises ignorées encore, et éclataient d'inextinguibles rires longtemps comprimés. Alors, enfin, se mettaient bruyamment en marche nos *Conards*, dont je vais vous raconter l'histoire.

Au quinzième siècle, donc, au seizième, et même au commencement du dix-septième encore, il se passait, chaque année, au Palais de Justice, à Rouen, à l'approche des *jours gras*, une scène étrange, et qui n'avait de pareille en aucun autre lieu du monde. Un matin, à la grand'chambre du parlement, occupée à vider quelque procès d'une haute importance, était apportée tout à coup une requête bizarre, rédigée en vers, la plupart du temps, et en vers qui n'avaient dû coûter guère. Soudain, ces graves magistrats laissaient tout là pour y répondre, en vers aussi quelquefois, toujours du moins en termes favorables; car devant un antique privilège, cher à la cité, le parlement avait dû baisser la tête, mais non sans peine, je vous jure; et, par un arrêt solennel de la cour, de joyeux et bruyants associés de plaisir et de folie allaient, seuls, porter masques par la ville, seuls octroyer, moyennant finance, la permission à d'autres de se masquer aussi¹; ils allaient se signaler tous par des *facéties*, des *joyeusetés*, des *moralités*, des satires en prose, en vers, en action, où nul, si haut placé qu'il fût, ne devait être épargné; s'égayer, en un mot, de tous les privilèges octroyés de temps immémorial aux *Conards*; car c'étaient les *Conards* qui avaient présenté la requête; c'était aux *Conards* qu'avait répondu la cour².

¹ Regist. du parlem. de Rouen, arrêt du 10 janvier 1573.

² Voici un petit échantillon des relations poétiques des *Conards* avec la cour du parlement de Rouen; la requête des *Conards* de l'an 1540 commence ainsi:

Le gras conseil des *Conards* et l'abbé,

De vous, Nos Sieurs, prétendent le *jubé*.

Puis, après de nombreux détails sur le miroir au moyen duquel Socrate prétendait connaître et corriger les imperfections de ses disciples, on lit les vers suivants:

Juriseconsuls, ce miroir soeratique

L'abbé, ces jours, le veut mettre en pratique.

Mais cognoissans de vous l'intégrité,

Clémence et foy, force et sincérité,

Avons voulu très bien considérer

Que nous devons tels cas délibérer

Avecques vous; pourquoy donnez conseil

Aux *Conards* donc, alors, le carnaval ; à eux la ville tout entière, ses rues, ses places, ses habitants, sa chronique maligne ; à eux, par privilège exclusif, la censure, la chaire de morale, la chaire même de vérité, si je l'ose dire ; car la cité ne voulait plus, maintenant, entendre qu'eux. En vain dans les tours de Notre-Dame et dans celles des innombrables églises de notre ville, les cloches se démenaient avec fracas, appelant impérieusement les fidèles aux prières des *quarante heures* ; c'étaient bruit et peine perdus ; nos bons aïeux, prêchés, dociles, toute l'année, bien sûrs d'ailleurs, le mer-

Comme pour vous ferions en cas pareil.
 Outre donnez licence, ces hauts jours,
 De triompher en phiffres et tabours,
 Et confermez l'ancienne coutume,
 Afin qu'aucun insolent ne présume
 Troubler conards, etc.

Où le procureur général en ses conclusions, le parlement rendit en prose un arrêt favorable ; mais moins bien disposé sans doute que de coutume, il ne voulut pas que les *Conards aillent en masque de nuit*. Grand mécontentement dans la confrairie *veu la dénégation de la masque de nuit*, et déjà l'on délibérait de transporter la procession annuelle à Fécamp ou à Saint-Gervais, paroisse du faubourg de Rouen, qui dépendait de l'abbaye de Fécamp, et se trouvait, comme cette abbaye, dans une complète indépendance de la juridiction épiscopale.

Dans cette extrémité, un dixain persuasif, adressé au parlement par l'huissier Sireulde, bel esprit et bon conard, changea subitement les dispositions de la cour. Elle rendit, sur cette nouvelle requête, le 21 février 1540, un arrêt en vers dont voici la teneur :

Permis vous est, souffert et toléré,
 Gros père abbé, vos barons et marquis,
 Aller masqué, triomphant, phaléré,
Les jours et nuicts en triomphes exquis.
 Phiffres, tabours, charrois, flambards requis
 Ne soyent en rien par aucun empeschez ;
 Sans faire mal qu'après n'en soient enquis ..
 En gloire et paix vos actes despechez.
 Faict par la court en tranquille séjour,
 L'an mil cinq cent quarante, ce matin,
 Mois de febvrier, vingt et unième jour,
 En vers françois retirez du latin.

Ces détails sont puisés dans un livre fort rare intitulé : *Le Triomphe de l'abbaye des Conards, sous le Resveur en décimes Fagot*. Rouen, chez Nicolas Du Gord, libraire, en 1587.

credi des cendres venant, de l'être de rechef et pour longtemps, n'en faisaient, cette fois, qu'à leur guise, et ne voulaient plus de sermon que dans la rue. Toutes les têtes avaient tourné; le règne des *Conards* était venu; règne ardemment désiré des uns, angoisseusement redouté des autres, redouté, disons-le, du parlement même, lui si haut placé, lui sans qui on n'eût pu rien faire; mais qui à ces *Conards*, dont raffolait la ville, n'osant répondre, comme il l'eût bien voulu, par un *veto* en prose, répondait par un *gaudeat* en vers, vers assez méchants pour l'ordinaire, et se ressentant fort de la préoccupation d'esprit où l'avait mis la requête de la joyeuse et turbulente confrérie. Y obtempérer, à vrai dire, c'était avoir abdiqué. Le *oui* fatal une fois lâché, les graves magistrats entraient aussitôt en crainte de ces *Conards* à qui ils venaient de donner carte blanche. Que dis-je? ils n'osaient plus venir au palais en robes rouges, montés sur leurs mules « de peur des insolences qui se pouvaient faire les dits jours, messieurs allant par les rues avec leurs robes d'escarlate : » il faut bien en croire leurs registres qui le disent¹. Jugez par là, de grâce, où en étaient tous les autres corps de notre cité. Hélas! conseil de ville, chapitre, chambre des comptes, cour des aides, bailliage, bourgeois, gentils-hommes, avocats, procureurs, médecins, marchands, prêtres, religieux, laïques, hommes, femmes, tous, en un mot, n'avaient qu'à se bien tenir. Car, sans distinction de rang, de sexe, de fortune et de naissance, du sacré, même, ou du profane, tous pouvaient avoir maille à partir avec les *Conards*, qui, encore, s'en prenaient de préférence aux plus huppés. Or, point de sottise, point de peccadille, point de déconvenue, point d'action incongrue, pour peu qu'elle eût fait bruit et prêtât à rire le moins du monde, qui ne dût tribut à ces railleurs en titre d'office, qui ne devint justiciable de ce tribunal inexorable autant que bouffon; qui ne fût inscrit sur ses rôles, et ne relevât de ses bruyantes assises.

Et qu'aurait-il pu ignorer qui en valût la peine, ses malins et infatigables *enquêteurs*, vrais Argus, à qui rien n'échappait, ayant, plusieurs jours durant, fureté la ville et les faubourgs, s'informant soigneusement des faits, gestes et prouesses d'un chacun, et prenant des notes en conscience; de sorte que lorsqu'ils revenaient, la ronde finie, faire leurs rapports à l'abbé des *Conards*, aux *cardinaux* et *patriarches* réunis en conclave, ce grave sénat était em-

¹ Regist. du parlem. de Rouen, à la date du 11 février 1547.

pêché au possible et ne savait auquel entendre, les sottises, bévues et âneries ayant toujours donné, bon an mal an, en telle manière que, rien qu'à les enregistrer sommairement, il y fallait des soins et du temps. Les rôles des *Conards* ainsi bien chargés, et les causes prêtes à recevoir jugement, venaient leurs audiences, qui toujours se donnaient à huis ouverts, en plein air, non toutefois comme celles de saint Louis à l'écart et sous la feuillée, mais par les rues, oyant et voyant tous, nobles, bourgeois, peuple, se pressant, se heurtant sur les places et dans les carrefours : les dames groupées aux fenêtres, regardant et regardées. Curieuses audiences, à la vérité, où nul ne gagnait sa cause, et où battants battus payaient l'amende, et maintes fois l'auditoire avec eux.

Trois jours durant il était en marche, ce tribunal ambulatoire, cet échiquier d'une étrange espèce. Tambours, fifres, trompettes annonçaient de loin le cortège. Il fut innombrable parfois ; en 1541, il ne finissait pas, et que Dieu me garde de le décrire ; mais, au dire des anciens de la ville, onques n'avait été vue plus triomphante *montre* des *Conards*. Ils cheminaient à travers la foule, partagés en bandes, dont chacune avait reçu mission de ridiculiser une sottise, de flétrir un vice, de censurer un abus. C'était beaucoup entreprendre ; et pensez que les jours gras finissaient chaque année sans qu'ils eussent trouvé le temps de tout dire. Les marchands de mauvaise foi, les juges suspects, les prêtres simoniaques, les enfants prodiges, les pères avarés, les gentilshommes glorieux, les parvenus qui s'oubliaient trop, les praticiens qui ne s'oubliaient pas assez, étaient tous malmenés en ces rencontres au delà de ce qu'on saurait croire. Les sots mariages, les folles entreprises, les intrigues de toutes sortes étaient encore un texte fécond, toujours explicité sans qu'on pût l'épuiser jamais. Les édits fiscaux n'avaient pas meilleure fortune, non plus que les hommes inventifs qui les avaient imaginés ; et la misère du peuple y fut décrite maintes fois avec plus de hardiesse que dans les cahiers des états de la province ; en 1541, par exemple, où la *marchandise* étant *morte*, comme on parlait alors, les *Conards* s'étaient avisés de faire à la défunte de magnifiques funérailles, la menant en terre sur un somptueux corbillard, avec grandes pompes et cérémonies, et prononçant son oraison funèbre où ne furent point épargnés ceux qu'ils accusaient de l'avoir mise au tombeau. Au reste, le siècle tout entier devait, cette fois, être pris à partie, et il s'en répandit par les rues un portrait qui n'était point flatté.

En la saison des conards où nous sommes,
 Vérité dort, ou ell' n'ose parler,
 Les foibles ont les plus pesantes sommes,
 Trahison va par la terre et par l'air,
 Raison n'a lieu où argent veut aller.
 Marchandise est proche du cymetière,
 La foy on cache, et ne se monstre entière;
 Envie court, on y adjouste Foy;
 Faveur conduict comme ell' veut la matière;
 Aiusy tout va contre la droicte loy!

Médisance, cupidité, envie, faveur, étant choses tombées en désuétude, et même tout à fait ignorées de nos jours, ces vers ne se recommandent plus que comme traits de mœurs et singularité du moyen âge.

En s'en tenant toutefois ainsi à de froides généralités, les *Conards* n'auraient guère été populaires. Les petits scandales de la ville amusaient bien autrement la multitude; on peut bien penser aussi que les *Conards* ne s'en faisaient pas faute; leurs enquêteurs, selon toute vraisemblance, n'ayant pas couru la ville et les faubourgs pour compter les enseignes. Je ne sais quelle dame, un jour, en une difficile conjoncture, prise *sans verd*, comme on dit, et assez à court de bonnes raisons, s'était tirée de presse en accusant les malins esprits, explication fort péremptoire en elle-même, sur laquelle néanmoins aucuns eurent des scrupules, les *Conards* en particulier, puisqu'ils en firent une farce jouée par les rues, et que tous voulurent voir, tous, jusqu'au docte et malin Henri Estienne qui, se trouvant là, en rit tout son saoul, et en parle quelque part². Qu'était-ce, pensez, pour les gens de la ville, qui tous, connaissant la dame et le lutin, les croyaient voir là tous deux en personne, tant ces *Conards*, mal avisés, avaient tout bien su reproduire, vêtements, port, démarche, et jusqu'aux traits du visage.

Il y fut bien ri, aussi, un jour de quelques chapelains de Notre-Dame, surpris la veille dans la cour de l'Albane, comme ils montraient leurs mains à des Bohémiens, et se faisaient dire la bonne aventure, bien perplexes et en peine, comme il semblait, de ce qui leur pourrait advenir³. Ce qui leur advint tout d'abord, et sans que

¹ Ces vers, et la description de la montre de 1541, sont dans le livre déjà cité: *Les Triomphes de l'abbaye des Conards*.

² Voy. *L'Apologie pour Hérodote*, ch. xv, n° 26, et les notes de Le Duchat.

³ Registres du chapitre de l'église cathédrale de Rouen, à la date du 26 juillet 1509.

les Bohémiens l'eussent prédit en aucune sorte, c'est qu'un enquêteur des *Conards* se trouvant là par fortune, comme c'était la veille du carnaval, nos malencontreux chapelains se virent joués dès le lendemain par la ville, eux jurant, protestant n'avoir montré leurs mains à ces mécréants que par défi, pieusement, pour mettre l'imposture de ces malheureux dans tout son jour. Une explication si pertinente n'aboutit toutefois à autre chose qu'à faire rire, sur nouveaux frais, à leurs dépens, la ville et les faubourgs. Les *Conards* visaient plus haut parfois. En 1544 et 1545, ce fut au tour des chanoines Restout et de la Houssaie d'être promenés en effigie par la ville, avec force brocards plus réjouissants les uns que les autres. Surplis, aumusse, soutane, rabat, ressemblance trait pour trait, rien n'y manquait, hormis les noms, que néanmoins les passants se disaient à l'envi en souriant fort de cette mascarade, et s'en disant le pourquoi, que j'ignore quant à moi, augurant seulement qu'il n'y a guère d'apparence qu'on s'en fût pris ainsi à eux pour avoir récité deux fois leur Bréviaire en un jour².

Mais qu'était-ce encore au prix de ce qui advint une année au bailliage de Rouen, dont les membres ne savaient plus où se cacher, tant les *Conards* leur avaient joué un hardi et vilain tour ? C'était à propos d'un beau et fort lièvre qu'ils promènèrent triomphalement par la ville tout un grand jour, le voulant vendre, mais en demandant bravement dix pistoles, disant qu'il avait été payé ce prix, et ne le prouvant, hélas ! que trop bien. Car comme un plaideur qui avait un procès au bailliage, était allé de porte en porte chez tous ses juges, sans en oublier un, offrant ce lièvre en présent avec ses humbles services, il se trouva par fortune que les chambrières de ces messieurs, aucuns même disaient leurs femmes, n'aimant point le gibier, avaient préféré recevoir en argent la valeur de ce lièvre, le faisant, comme on croit, pour ne point humilier ce plaideur, et les petits présents d'ailleurs entretenant l'amitié. De donner moins d'une pistole par maison de juge en échange de son lièvre, ce plaideur s'en fût fait conscience, d'autant que la bête était belle au possible et en bon point ; puis, de porte en porte, toujours de même, en sorte qu'à la dernière, (comme au bailliage, il y

² Registres du chapitre de la cathédrale de Rouen, février 1544 et mars 1545. La délibération prise par le chapitre sur la plainte du chanoine Restout commence ainsi : *Posito in medio de scandallo die hesternâ per TRAJEDIATORES CONARISE hujus civitatis, etc.*

avait, lors, pour tout, dix juges dont pas un n'avait chambrière qui se trouvât aimer le gibier,) notre plaideur, comptant sur ses doigts, supputa que ce maître lièvre lui revenait de compte fait à dix pistoles, et n'aimant point non plus la venaison, le revendit aux *Conards* qui s'en donnèrent du bon temps et la ville avec eux ¹.

Dans toutes ces *montres*, l'abbé fermait toujours la marche, entouré de ses cardinaux et patriarches, portés comme lui par un charriot à quatre chevaux, la mitre en tête, la crosse en main, étendant sa droite et bénissant la foule ivre de joie, d'autant que du char tombaient sur elle comme grêle des dixains, des quatrains, des pasquils, contenant mille choses hardies que les *Conards* n'auraient osé dire, et que tous s'arrachaient et lisaient avidement au milieu de force trépignements et éclats de rire.

Tout, cependant, ne devant point se passer en promenade, de grands préparatifs avaient été faits aux spacieuses halles de la Vieille-Tour, devenues, pendant ces jours de joie, *le palais de l'abbé des Conards*. Là les attendait un banquet splendide, des danses, le spectacle même, tel du moins qu'on l'entendait au bon vieux temps. Chant, trompettes, hautbois dans les grandes salles, fifres et tambours en bas sur la place, bons mets, bons vins sur les longues tables, rien ne manquait à ce repas, pas même un lecteur, les statuts des monastères le voulant ainsi; seulement un bon homme d'ermite, chargé de ce rôle, leur lisait, au lieu de la Bible, la chronique de Pentagruel qui en cette fête, on l'avouera, avait plus d'à-propos. Puis ensuite, sur une scène plus vaste, se jouaient des farces, des comédies, des *moralités* plus hardies encore que celles du matin dont la rue avait été le théâtre.

Les danses et morisques suivaient à leur tour; après quoi venait la grande affaire de l'abbaye des *Conards*, le prix à décerner au bourgeois de Rouen, qui, au dire des *prud'hommes*, en conscience et sans acception de personnes, se trouverait, tout bien considéré, avoir fait la plus sottre chose de l'année. C'était le contre-pied de nos prix de vertu. Là, point de prétendants, surtout point de sollicitations, on le peut bien croire; des ayants droit toutefois, et même en tel nombre, qu'on ne les aurait su compter; mais tous gens modestes à l'excès, et n'ayant, ce semble, rien plus à cœur que de demeurer dans l'oubli. Par malheur, les *enquêteurs* avaient

¹ Un fait pareil, arrivé à Limoges, est raconté par Bernard de Larocheffavin, dans les *Treize livres des parlements de France*. Liv. VIII, ch. 17, n° 8.

bien su découvrir tous ces mérites cachés, et il n'y avait méfait, bévue, vilénie, sottie aventure de l'année courante, qui ne fût là narrée par eux de point en point, en toutes circonstances et particularités, et montrée dans son plus beau jour, de manière à ne perdre rien de sa valeur. Ces traîtres de rapporteurs y avaient mis toute leur rhétorique et belle humeur, en sorte que ces mille petites scènes formaient toutes ensemble une comédie meilleure de beaucoup que celles qui tout à l'heure venaient d'être jouées sur le théâtre. Pour la perplexité des juges en présence de tant de belles actions à apprécier, à classer chacune en son rang, il faut renoncer à la peindre, d'autant surtout que ces *Conards* étaient juges intègres et impartiaux au possible, qui, pour rien au monde, n'auraient voulu faire un passe-droit à qui que ce pût être.

De là donc, de grands débats, tous les ans, dans ce saint conclave. En 1541, la délibération avait été longue, animée, orageuse même, et semblait ne devoir jamais finir, tant il y avait eu de cas inscrits, tous plus ou moins dignes de faveur et de rémunération, ce qui rendait les juges fort empêchés ; on avait été aux voix à trois diverses reprises sans se pouvoir accorder ; à la fin pourtant, un praticien de Rouen, qui, se trouvant à Bayeux dans une hôtellerie, *en gogouette et entre deux vins, y avoit, faute d'argent comptant, joué sa femme aux dés*, réunit les suffrages des juges même les plus difficiles et les moins enclins à l'engouement. Déclaré *sot et glorieux conard*, et la crosse lui revenant de droit, restait à la lui porter en grand appareil, ce que fit sur l'heure ce grave et circonspect aréopage, avec multitude de fallots, trompettes et tambourins. Pour leur tapage à la demeure du lauréat, on ne saurait l'imaginer non plus que la discordante sérénade dont ils le saluèrent, publiant, à son de trompe, que ce maître praticien venait de remporter le prix aux jeux olympiques, et en disant amplement le comment et le pourquoi¹. Pensez, la belle journée pour cet enragé joueur de dés, et pour tous autres lauréats qui, en un pareil triomphe, auraient bien donné tout leur avoir pour se trouver à quelque cent lieues de là !

Dire qu'à Rouen ces gaillardises fussent fort du goût de tout le monde, ce serait beaucoup s'avancer. Le clergé surtout, qui maintes fois s'y était vu blasonner, haïssait mortellement les *Conards*, d'autant qu'il lui semblait, dans son entendement, que de tous ces jeux

¹ Ce fait est rapporté dans les *Triumphes de l'abbaye des Conards*.

il pourrait bien naître quelque chose comme ce qu'on avait vu jadis chez les Grecs et chez les Romains, le théâtre, pour tout dire, puisqu'aussi bien il faut lâcher le mot. Et de vrai, à Athènes, n'était-ce point par des mascarades, des chariots et des lazzis, qu'avait jadis commencé la comédie? Aussi vit-on cent fois l'archevêque de Rouen et son chapitre en instance pour qu'on supprimât les *Conards*, pour qu'on les fit taire ou se modérer tout au moins. Mais, par fortune, il y avait là tout près un faubourg de Saint-Gervais, exempt de la juridiction du prélat, comme le prouvaient dix belles chartes que les *Conards* savaient sur le bout de leurs doigts; en sorte qu'à la moindre difficulté qu'on leur voulait faire, ils ne parlaient plus que de secouer la poussière de leurs pieds, franchir la frontière, et s'en aller dire leurs vérités en cette terre étrangère, puisqu'aussi bien on les persécutait ainsi; or, comptez que, suivis là, sur l'heure, de toute la ville, tant des grands que des petits, ils n'auraient pas manqué d'y faire de leur pire; en sorte qu'à le bien prendre, il y avait encore profit peut-être à les laisser en paix s'ébattre dans Rouen, où il était moins malaisé de les contenir un peu.

Les *Conards*, d'ailleurs, n'étaient pas gens dont on pût avoir si bon marché, leurs hardiesses, à la longue, les ayant fait connaître au loin, se frayant passage jusqu'à la cour, et faisant souvent rire nos rois qui, par reconnaissance, voulaient qu'on les laissât s'ébattre tout à l'aise.

Aux *Conards* est permis tout dire

Sans offenser du prince l'ire.

avait dit un ancien oracle.

Ils s'ébattaient donc, disant tout ce qu'ils avaient sur le cœur, et n'épargnant, pour tout au monde, que le seul roi de France, qui n'aurait plus tant ri peut-être si on l'eût mis de la partie. Mais Henri VIII, mais Charles-Quint, mais le Souverain Pontife lui-même, une fois brouillés avec la France, étaient mal tout aussitôt avec nos maîtres les *Conards*, y ayant étroite alliance tant offensive que défensive entre eux et la couronne.

En 1541, Henri VIII, schismatique, ennemi de la France, riche aux dépens des abbayes d'Angleterre dont il avait pillé les trésors, ayant paru, au jugement des *Conards*, mériter une mention d'honneur, le prophète Daniel avait été chargé de lui dire son fait, sans le nommer toutes fois, et comme si c'eût été du roi de Babylone.

de l'impie Balthazar qu'il eût voulu parler ; mais qui avait pu s'y méprendre ?

Balthazar, roi des Babyloniens,
 Un jour tenant court ouverte et planière,
 Pour resjouyr ses gens par tous moyens,
 Se fist servir, par mauvaise manière,
 Les saintz vaisseaux que Salomon fit faire
 Pour servir Dieu ; dont reçeut le loyer
 De mort subite en douleur et misère.
Cela nous peut beaucoup signifier.

Puis, après Daniel (les *Conards* s'étant mis en frais cette année), venaient sur un chariot Henri VIII encore, mais avec lui l'empereur Charles-Quint, un fou, et il le faut bien dire, le pape Paul III, se jetant l'un à l'autre la machine ronde, échauffés et après tous quatre à ce jeu qui semblait les captiver entièrement. « *Tiens cy, baille çà, ris-t'en, mocque-t'en,* » se criaient à l'envi les quatre personnages ; « et tous quatre margouilloient ce pauvre monde assez rudement, en sorte qu'il eut beaucoup à souffrir entre leurs mains ¹. »

Ces privautés se répandant en France à la ronde, en sorte qu'il ne se parlait plus en tous lieux que des *Conards*, le roi Henri II, lorsqu'il vint à Rouen, en 1550, voulut s'en donner le passe-temps, voir par ses yeux ce qu'ils savaient faire, et si on n'avait point surfait, comme il advient la plupart du temps. Aussitôt donc, trompettes de sonner avec fifres et tambours ; chariots de s'ébranler, cavalcades de se mettre en marche par les rues, riches costumes de resplendir, flambeaux de répandre mille feux, farces, moralités de se mettre en jeu, faisant rire à ressusciter les morts ; huitains, dixains, quatrains, *pasquils* de tomber sur Rouen comme une grêle ; rien n'y fut épargné ni personne non plus, on le peut bien croire, hormis Henri II, comme de raison, qui, n'en revenant pas, si bien averti qu'il eût été, voulut bien confesser qu'il n'en avait pas tant attendu des *Conards*, et leur accorda authentiquement sa royale protection ².

¹ Nous citons textuellement le livre intitulé : *Les Triomphes de l'abbaye des Conards*.

² Ce fait est emprunté à un livre rare et curieux intitulé : *Dédiction des somptueux ordres, plaisants spectacles et magnifiques théâtres, dressés par les citoyens de Rouen, à Henri II et à Catherine de Médicis, lors de leur entrée à icelle ville, les 1 et 2 novembre 1550* Rouen, Le Hoy, 1551, in 4°, av. fig.

Elle ne leur aurait su venir plus à point, et ils en usèrent et abusèrent jusque-là que leurs ennemis ne savaient plus à quel saint se vouer ; le Chapitre, entre autres, qui ne les avait jamais pu souffrir, quelque grosse part de leurs quolibets lui revenant de droit chaque année, de sorte qu'en France il n'y avait rente dont les arrérages fussent si bien servis. Aussi dans la peur qu'ils avaient des *Conards*, les chanoines en étaient-ils venus à n'en oser plus parler entre eux dans leurs assemblées capitulaires qu'à huis bien clos, tout bas encore, après qu'on avait bien regardé si personne n'écoutait aux portes, et en défendant à chacun des assistants « sous peine de suspension, comme pour crime de parjure, de révéler un seul mot de ce qui s'allait dire¹. » Un arrêt qu'ils obtinrent un jour du parlement contre les *Conards*, qui aussi bien les avaient cette fois-là raillés par trop fort, ne pouvait rassurer encore le Chapitre, tant il avait peur « qu'ilz ne pratiquassent quelque chose auprès du roy au préjudice de cest arrest ; » et en hâte on les vit en écrire au grand chantre de Notre-Dame qui était en cour².

Les *Conards*, en un mot, étaient devenus célèbres par la France ; Brantôme en parle en termes remplis d'estime³ ; ils étaient à l'apogée de leur gloire et à la veille, toutefois, d'essuyer un revers. Car sous Charles IX, quand vint le fameux Edit de janvier, les Calvinistes ayant le haut du pavé et n'étant point enclins au badinage, tant s'en fallait, quelques sages avaient prédit que le carnaval se passerait, cette fois, à Rouen en toute modestie, sans mascarades, sans bruit, sans ces folles joies et ces éclats de rire qui empêchent l'homme de se posséder, et lui ôtent le sang-froid nécessaire pour mûrement et circonspectement peser toutes choses. C'était avoir parlé en prophète, et deviné à merveille ; car arrivant les jours gras, quelque envie que pussent avoir les *Conards* de faire leurs chevauchées et prouesses accoutumées, les *anciens* et ministres les en surent bien empêcher. Même, le peuple de Rouen, devenu grave et scrupuleux à merveille, faillit en lapider quelques-uns qui, plus hardis, avaient voulu, coûte que coûte, tenter

¹ Ce sont les termes de la délibération qui eut lieu au chapitre de Rouen, en mars 1545, lors de l'insulte faite au chanoine de la Houssaie. Voyez plus haut, page 112.

² Registres du chapitre, du 11 mars 1545 et jours suivants.

³ Dans son discours sur Henry II.

l'aventure. Le carnaval, pour tout dire, s'était passé cette année-là, dans un profond recueillement : et il faut voir comme le grave Théodore de Bèze triomphe de cette piteuse déconvenue des *Conards* ¹.

Encore n'étaient-ils pas au bout, tant s'en fallait, car ce fut bientôt le tour de la Ligue. Or, pouvait-elle, en conscience, se montrer moins scrupuleuse que la réforme ? Dans notre grande ville, naguère si éprise de ses *Conards*, un schisme, depuis peu, s'était opéré quant à ce vieil usage, aucuns maintenant trouvant à redire à des libertés si grandes, jadis applaudies de tous ; conjoncture merveilleusement favorable pour l'église, et que sut pres-tement saisir un chanoine pénitencier « nostre maistre Godefroy », prédicateur ardent et des plus emportés, qui, prêchant un avent à Notre-Dame, s'en prit tout d'abord aux *Conards*, ne parla plus d'autre chose, et les mit fort mal en point ². Car le parlement venant à s'en mêler aussi, et une réforme ayant été ordonnée par un solennel arrêt, affiché et crié en tous lieux, alors mitre, crosse, titres d'abbé, de cardinaux, de patriarches, rochets, soutanes, bénédiction par les rues, il fallut tout quitter en attendant des jours meilleurs, et s'appeler non plus abbaye, mais *maison de sobriété*, piquante épigramme, contre-vérité sanglante à l'endroit de nos *Conards*, *francs buveurs*, hélas. au moins autant que *francs par-leurs*, mais dont aussi les paillards se surent bien venger dès leur prochaine *montre*, prenant bravement à la gorge cette Ligue qui les avait dénommés et décoiffés, et la jouant de manière à mettre de leur côté tous les rieurs ; car, sur un de leurs chariots, quand on vit un sceptre royal tiré violemment en tous sens, et disputé

¹ « Le 27 janvier 1562, dit Théodore de Bèze, fut publié l'Édit de janvier à Rouen, et, suivant iceluy, fut dressé l'exercice de ceux de la religion aux faux-bourgs, en toute obéissance et avec tel fruit qu'estant chose accoustumée en la ville de faire infinies insolences et mascarades, la semaine précédente le caresme, par une compagnie qu'ils appellent les *Cornars*, tout cela cessa lors, d'un commun accord et consentement du peuple condamnant telles folies et meschancetés ; hormis que quelques-uns, plus effrontés que tous autres, entreprirent de faire quelque chose, qui furent tautost rembarrez par le menu peuple mesmes à coups de pierre. » Histoire ecclésiast., tome II, pages 610, 611, édit. de 1580.

² Les sermons de maître Godefroy sont mentionnés dans un journal ms. de la ville de Rouen, sorte de chronique rédigée par un curé de Saint-Martin du Pont, de Rouen. Ce manuscrit, qui appartenait à M. l'abbé Delarue, est maintenant en ma possession.

avec acharnement et fureur par trois ou quatre personnages magnifiquement vêtus, et qui ressemblaient merveilleusement aux Guises, y avait-il moyen de s'y méprendre, lorsque surtout pleuvaient dans les rues par milliers des dizains, huitains, *pasquils* et quatrains, qui, sans nommer personne, expliquaient aux moins clairvoyants ce qu'on leur avait voulu montrer : « la contrariété, la convoitise et ambition de plusieurs, qui veulent parvenir au sceptre, *autres que Conards* », ajoutait aussitôt le poète ¹. Lorsqu'à deux mois de là vinrent les barricades de Paris, que le *valet chassa le maître*, que Rouen vit entrer dans ses murs Henri III, fugitif et sans ce sceptre royal qu'on avait su enfin lui ravir, les *Conards* revinrent en mémoire, et c'était alors à qui rappellerait leur mascarade du chariot, l'acharnée dispute du sceptre, et redirait leurs quatrains, qui maintenant se trouvaient tenir de la prophétie.

La Ligue, cependant, s'étant à la fin rendue maîtresse, force avait bien été aux *Conards* de se cacher pendant un temps; puis, en 1595, l'orage passé, ils avaient aussitôt reparu, autorisés (avait dit le parlement) « à user de leurs facéties et joieuses accoustumées faire avant les troubles ² ». Tous avaient battu des mains et ri follement en voyant sur son char de triomphe l'abbé crossé, mitré, bénissant, que dis-je, ayant de plus, cette fois, sur son chef auguste, une large calotte de taffetàs rouge, semblable, de tous points, à celle que porte le Saint-Père. Mais c'était, pour en avoir voulu trop avoir, se mettre en péril de tout perdre. Aux cris des scrupuleux, dont le nombre allait croissant toujours, force fut à l'abbé de mettre bas non-seulement cette malencontreuse calotte rouge d'invention nouvelle, mais la mitre blanche qu'on lui avait toujours endurée jusqu'à cette heure; une mitre verte, une calotte verte (la couleur des fous) étant tout ce qu'à grand'peine encore on voulait désormais permettre à nos maîtres les *Conards*; mais la crosse leur était demeurée, qui était le point principal; et ils se mirent, sur l'heure, à en donner tant et de si rudes coups aux *traitants*, aux *partisans*, aux inventeurs d'édits fiscaux et *donneurs d'avis*, que le peuple, dévoré par ces loups cerviers et en voie de se voir mis par eux en pourpoint, tout à l'heure, si on ne lui venait en aide, ne se pouvait tenir d'aise et de joie de les voir ainsi malmener et confondre.

¹ Détails consignés dans le même journal manuscrit.

² Registres du parlement de Rouen. Décembre 1594.

Il y eut surtout une *montre* où le rire fut si universel, si bruyant et si fou, qu'Héraclite lui-même, en un tel déluge de joie, n'y aurait vu d'autre remède que de faire comme les autres, tant y étaient jouées et représentées au naturel mille ingénieuses inventions dont le fisc s'était avisé depuis peu pour tirer à soi l'argent du monde ! Là avaient défilé gravement, par bandes et en bel ordre, sérieux comme des ducs et pairs, nombre de menus officiers de nouvelle création, les *secrétaires du roi porteurs de bled*, de sel, de charbon, d'oranges, les auneurs de toile, tous les pauvres hères de Rouen, en un mot, et jusqu'aux brouettiers, déclarés tous, par un édit récent, titulaires d'offices *domaniaux* ; tous, par cette raison, appelés à Paris en hâte, pour y purger la finance de ces grandes et importantes charges de la couronne, tous hommes d'Etat et de considération, au demeurant, à qui il ne manquait guère, pour obéir à l'édit, que le moyen de faire, à pied, le voyage de Rouen à Paris et retour, à moins de mendier sur la route. Puis venait une légion de bien deux cents petits enfants, tenant tous des outils de divers métiers, comme serruriers, charpentiers, forgerons, tailleurs de pierre, et autres semblables arts libéraux et de pur agrément. — C'est que le bruit ayant couru d'une énorme taxe qu'aurait à payer désormais tout ouvrier voulant passer maître, aussitôt, dans Rouen, en grande hâte, avant que parût l'édit, hommes et femmes du peuple avaient couru par centaines à la Vicomté, demandant la maîtrise, et la demandant si haut et si clair qu'il la leur avait bien fallu donner, même à de petits enfants qu'on portait aux bras, et que leurs mères firent, bon gré mal gré, recevoir en cette qualité, qu'ils eussent, ou non, fait le chef-d'œuvre, requis de tout temps, en pareil cas. Puis suivaient, à cheval, et par bandes aussi, des *avant-coureurs de la liberté*, en tel nombre, qu'on ne les aurait su compter, tous montés et équipés à l'avantage, tous faisant pleuvoir sur la ville des vers, *pasquils*, *lazzis* et *coqs-à-l'âne* contre les *traitants* et partisans, auteurs de si belles et heureuses inventions ; vers de bonne facture, qui enlevaient le morceau, et réjouissaient d'autant la multitude, qui ne s'était jamais sentie si aise¹.

¹ Ces chevauchées et mascarades contre les partisans sont mentionnées par Lestoile dans son journal de Henri IV. Quant aux abus et aux licences des *Conards* après leur rétablissement en 1594, on en trouve des preuves innombrables dans les registres du parlement de Rouen. Je citerai entre autres les arrêts des 30 janvier 1595, 3 décembre 1596, 23 décembre 1603, 10 mars 1607, 3 février 1621.

Quel si grand mal, au fond, y avait-il dans ces *saturnales*, qui consolaient un peu les mécontents nombreux, et en force de tout temps ; où trouvait son compte cette malignité qui, hélas ! fit toujours le fond de notre être ; en sorte que les grandes fortunes et les grandes places ainsi raillées ne faisaient plus tant d'envie ; que le peuple, riant de ses maux à gorge déployée, prenait patience, et se résignait à pâtir encore, le cas échéant, sauf à rire, sur nouveaux frais, des auteurs de sa misère. « Laissez-les rire, aurait dit un Mazarin, ils paieront ensuite, c'est le point capital. » De vrai, dans cette grande ville de Rouen, tant qu'y régnerent les *Conards*, il y avait été ri à force tous les ans ; mais de sédition ou de rébellion, on n'y avait songé que fort rarement, et sans jamais pousser bien loin les choses. Bientôt les *Conards* revenaient, et il n'y avait sérieux chagrin, ni parti pris qui leur sût résister. Il aurait fallu les laisser faire, et s'évaporer en éclats de rire des déplaisirs si faciles à distraire. Richelieu, par malheur, n'était pas homme plaisant, amiable, de bonne humeur, et qui sût, en un besoin, entendre un peu la raillerie. Ce fut la perte des *Conards*, car, qu'une autre main que la sienne leur ait porté le coup fatal, le moyen de le croire, lorsque, de son temps, on voit à Dijon la *Mère-folle* descendre piteusement de son char, au grand déplaisir de toute la Bourgogne, avec défense expresse de plus ouvrir la bouche ni se montrer jamais. Il n'y avait pas moins fallu qu'un bel édit de la façon du quinteux cardinal ¹. Or, ainsi en verve, était-il homme à épargner les *Conards*, et leur abbé, si proche parent de la *Mère-folle*? Alors, quoi qu'il en soit, cessent de paraître les *Conards* et leur abbé ; Rouen s'en émeut, des murmures et des cris même s'y font entendre, mais pour néant ; c'en était fait à jamais des *Conards* ².

¹ Cet édit, donné à Lyon le 21 juin 1630, a été imprimé par Du Tilliot, dans les *Mémoires pour servir à l'histoire des fous*, 1751, in-8°, p. 181.

² Le dernier arrêt relatif aux *Conards* est, je crois, de l'an 1626. Une chanson, insérée dans *l'Inventaire de la Muse normande*, recueil publié par David Ferrand, en 1655, prouve qu'en l'an 1636, les *Conards* n'existaient plus, et que leur abolition avait excité des murmures dans le peuple rouennais. Voici le dernier couplet de cette chanson faite à propos de l'avarice du maître des palinods, qui avait fait, en 1636, supprimer les trespettes :

Pour avoir fait quitter la momerie
De nos *Conards* (qui n'estet que folie),

A la male heure aussi, avaient-ils été s'en prendre aux partisans et aux traitants, gens riches à millions, prêtant leur argent aux rois besoigneux, et leur dictant parfois des édits. Ces gens-là, en colère à la fin contre ces *Conards* qui les harcelaient à outrance, n'avaient eu qu'un mot à dire, et on n'en entendit plus jamais parler. Ce qu'y gagnèrent ces sangsues, on le devine; mais qu'y gagna la province, Rouen surtout que leurs facéties avaient tenu si longtemps en patience? Rouen, la Normandie, sucés bientôt jusqu'à la moelle par ces vampires, qui ne craignaient point maintenant les railleurs, et n'en pouvant plus rire tout leur saoul, se révoltèrent à la fin, mais tout de bon et fort au sérieux, ce qu'on n'avait point vu de mémoire de *Conards*. Vinrent alors les *Nuds-pieds*, qui ne riaient pas, eux, qui ne faisaient point de vers, et ne jouèrent pas de farces, mais de vraies tragédies et des plus noires. Il fallut bien les punir; ce furent d'autres tragédies, le temps de rire était passé.

Et maintenant avaient-ils eu tant de tort, nos pères, de murmurer fort et de crier haut, quand avaient cessé de se montrer les *Conards*? Seuls alors, quelques hommes un peu haut placés, des chanoines, des magistrats, des gentilshommes, des échevins, avaient été aises de la déconvenue des *Conards*, tant leur déplaisait cette inexorable crosse qui jamais ne leur avait fait de quartier. Que diraient-ils donc aujourd'hui, bon Dieu! si, tout à coup, rendus à la vie, à leurs charges et dignités, ils se réveillaient en butte à nos livres, à notre comédie, en butte surtout à cette artillerie toujours battante dont les brutaux projectiles n'épargnent ni grands ni petits, à cette censure en permanence, à cette crosse qui, incessamment en jeu, va chaque jour nous poursuivant et nous atteignant tous sans se donner, non plus qu'à nous, ni trêve ni repos? Ah! s'écrieraient-ils, les commodes censeurs, au prix de ceux de ce temps-ci, que ces *francs-parleurs*, si amusants après tout, qui jadis, une fois l'année seulement, disaient son fait au monde, puis se devaient soigneusement taire tout le reste du temps! L'indigne et gênante chose que ces gron-

Dieu sait combien noz en fit de quenquen,
 Les gens d'ichy appetent que sest fettes
 Les vieilles lois, sans voir en mautalent
 Les palinots deslogez sans trompettes.

INVENTAIRE GÉNÉRAL DE LA MUSE NORMANDE, *divisée en xxviii parties*, où sont descrites plusieurs batailles, assauts, prises de villes, etc., etc., par David Ferrand, in-8°, p. 197

deurs et rabroueurs de tous les jours ! Pour Dieu, qu'on nous ramène au moyen âge, au xvi^e siècle, tout au moins ; censure pour censure, mieux valait encore celle des *Conards*.

Ainsi parleraient assurément les grands d'autrefois. Or, je soupçonne, quant à moi, ou je m'abuse fort, que les grands d'aujourd'hui pourront bien être du même avis.

A FLOQUET.

GRAMMAIRES ROMANES

INÉDITES.

DU TREIZIÈME SIÈCLE.

Les deux grammaires que je publie sont restées inédites jusqu'à ce jour, quoique leur existence fût connue. M. Raynouard lui-même ne leur a consacré qu'une courte notice¹. Elles méritent mieux, si je ne me trompe, puisqu'elles contiennent, de l'aveu même du savant académicien, certaines théories qu'il a développées avec une ingénieuse habileté, et qui occupent une place importante parmi ses travaux philologiques. Il ne sera peut-être pas sans intérêt de remonter à l'origine de ces théories controversées, et d'en apprécier la valeur à la source même où elles ont été puisées. Ce n'est pas là d'ailleurs, comme on doit le croire, le seul motif de cette publication. Les deux monuments que je veux faire connaître ne sont pas assurément des chefs-d'œuvre d'analyse et de méthode; ils peuvent laisser à désirer sous certains rapports, comme l'observe M. Raynouard; mais fussent-ils moins complets, ils seraient encore dignes de voir le jour et de fixer l'attention des philologues par leur nature, par leur âge, par le fait seul de leur existence. Je n'en veux qu'une preuve.

¹ *Choix des poésies originales de Troubadours*, t. II. *Monum. de la lang. rom.*, p. CL

L'illustre M. Daunou, dans le vaste tableau qu'il a tracé de la littérature du treizième siècle, n'a touché qu'avec une grande réserve et une extrême circonspection les points de linguistique qui se rattachaient naturellement à son sujet. Il n'a rien dit ou presque rien des travaux de la philologie moderne, qui apparemment lui semblent suspects. Le savant académicien aurait été sans doute plus explicite et moins sobre de détails, surtout à l'égard de la langue des troubadours, s'il avait connu, autrement que par la brève notice de M. Raynouard, les deux ouvrages que je publie aujourd'hui¹.

L'un est appelé : *DONATUS PROVINCIALIS*².

L'autre a pour titre : *LA DREITA MANIERA DE TROBAR*³.

Ces deux titres caractérisent parfaitement la nature et le but des deux traités, dont le second est plus littéraire que le premier, et s'adresse surtout aux poètes. Je vais d'abord examiner le *Donatus Provincialis*, qui paraît être le plus ancien, et qui est purement grammatical, en comprenant dans cet examen les principaux points de doctrine communs à cet ouvrage et à celui qui le suit. J'essaierai en second lieu de donner une idée de la méthode et des principes qui recommandent *La dreita maniera de trobar*, au point de vue linguistique et littéraire. Je renvoie dans une troisième division la notice des manuscrits, les observations sur les textes, les notes générales, etc., etc.

¹ M. Daunou n'aurait pas dit non plus, s'il avait connu ces deux ouvrages, que le *Donatus Provincialis* est anonyme. « La langue romane nous fournira (je cite ses propres expressions) très-peu de productions en prose depuis l'an 1200 jusqu'en 1300. On a pourtant lieu de croire que deux grammaires de cette langue ont été rédigées dans cet intervalle. L'une est anonyme, et a été traduite en latin sous le titre de *Donatus Provincialis*; l'auteur de la seconde est Raymond Vidal, qui l'adresse surtout aux poètes. » (*Discours sur l'état des Lettres au treizième siècle. Hist. litt.*, t. XVI, p. 148.)

² Donat Provençal.

³ La vraie manière de *trouver*. — Le mot roman *trobar* est intraduisible; il signifie à peu près *imaginer*. Les Italiens le rendent par le mot *poetare*. Voici la définition qu'en donne un grammairien du quatorzième siècle : « Trobars es far noel dictat en Romans, fi, be compassat. » *Trouver*, c'est faire une composition originale en Roman, pure et bien ordonnée. (*Leys d'amor.*)

I.

DONATUS PROVINCIALIS.

L'auteur de cette grammaire, Hugues Faidit ou Hugues le Banni, a eu le soin de signer son ouvrage, et de nous faire connaître son nom dans une sorte d'épilogue, où il prend d'avance ses précautions contre la critique, avec cet aplomb et cette assurance de langage que l'on aurait tort de considérer comme une invention toute moderne. D'abord, s'il faut l'en croire, c'est aux instances de deux personnages, qu'il nomme, que nous devons la composition de son traité. Puis il ajoute : « Je sais bien que les clameurs des envieux
« déchireront mon livre : personne n'ignore que la critique est leur
« fait. Mais si quelqu'un de ces jaloux avait la présomption d'atta-
« quer cet ouvrage en ma présence, j'ai assez de confiance dans
« mon savoir pour m'assurer que je le réduirai au silence devant
« tout le monde, certain, comme je le suis, que personne avant moi
« n'a traité cette matière avec autant de perfection, et d'une ma-
« nière aussi complète. »

Cette conclusion ne ressemble pas mal aux formules d'anathèmes qui terminaient au moyen âge certaines chartes de donation ; on y reconnaît les mots sacramentels : *Si quis redarguere præsumpserit!* Sans nous arrêter à des menaces, qui ne pouvaient concerner que les critiques contemporains, examinons jusqu'à quel point était fondée la confiance de Faidit dans son savoir.

Et d'abord il n'est pas difficile d'indiquer la source où il l'a puisée : le titre même de son ouvrage annonce qu'il a pris pour guide un célèbre grammairien latin. Il est curieux de voir quel parti il a su tirer de cette imitation, et de remarquer ses efforts constants pour élever à la hauteur de la langue classique, l'idiome vulgaire dont il veut régler les formes mobiles. Il n'est pas moins intéressant d'observer comment il procède quand l'application des règles latines devient impossible, et même de le suivre dans les écarts et dans les aberrations singulières où l'entraîne son zèle d'imitateur.

Ce désir ou ce besoin de modèle se fait beaucoup moins sentir dans le traité de Raymond Vidal, qui vient après celui-ci ; mais on retrouve une tendance analogue, et bien plus marquée encore, dans

un recueil connu sous le nom de *Leys d'Amor*¹, composé à Toulouse au quatorzième siècle, et qui renferme une grammaire, une poétique et une rhétorique fort étendues. L'imitation des théories latines est un des caractères saillants de cette compilation, où elle se révèle à chaque instant, et d'autant plus clairement qu'elle est plus pénible et plus forcée. Ce n'est pas sans étonnement qu'on y lit, par exemple, une théorie complète de l'accent prosodique, empruntée aux grammairiens latins, et violemment adaptée à la langue des troubadours. De tels emprunts, trop souvent malencontreux, ne donnent pas sans doute une haute idée de l'habileté des grammairiens du moyen âge ; mais il n'en est pas moins important de les reconnaître et de les signaler. Rapprochés et généralisés, des faits de ce genre fournissent de précieux renseignements sur le sort et l'histoire de la langue latine, après sa décadence, sur le rôle qu'elle a joué à côté des idiomes vulgaires, et sur la part qu'il faut lui attribuer dans la formation et le développement réguliers de ces idiomes, avant l'époque de la renaissance.

On sait que le droit romain n'a pas cessé de subsister pendant tout le cours du moyen âge, non-seulement avec l'ascendant moral de la raison écrite, mais avec une autorité plus positive et plus im-

¹ *Leys d'amor*, littéralement *Lois d'amour*. Ce titre, ainsi traduit, est loin de donner une juste idée de l'ouvrage qui le porte. On serait singulièrement trompé si l'on s'attendait à y trouver un recueil de dispositions législatives à l'usage des Cours d'amour, comme le code qui nous a été conservé par André le Chapelain, et qu'a publié M. Raynouard. Les *Lois d'amour* s'adressent à l'esprit, et non au cœur ; et les seules passions dont elles s'occupent sont les passions oratoires. Le mot *amour* avait au moyen âge une acception toute particulière : il signifiait à peu près *poésie*. C'est dans ce sens que Pétrarque a dit du troubadour Arnaud Daniel :

Gran maestro d'amor, ch'alla sua terra
Ancor fa onor col dir politico e bello.

(*Trionfo d'amore*, cap. iv.)

On comprend sans peine l'origine de cette dénomination conforme à la nature et à l'essence de la poésie romane. — Le recueil des *Leys d'amor* est encore inédit. Il en existe plusieurs Mss. ; le plus connu et le plus complet, dit-on, est celui qui appartient à l'Académie des Jeux Floraux. Les autres sont conservés dans des bibliothèques espagnoles, et notamment dans celles de Sarragosse et de Barcelone. — Voyez les fragments de ce recueil publiés par Lafaille (*Annales de Toulouse*, t. I, pr. p. 64 à 84), par Crescimbeni (*Istor. della volg. poes.*, t. II, p. 211 et seq.), par Bastero (*Crusca proenzale*, p. 94 et seq.).

médiate, celle d'un droit en vigueur. Il n'est pas sans intérêt de constater que les lois de la langue latine se sont perpétuées à peu près dans les mêmes proportions et avec un empire analogue. La rédaction des trois grammaires que je viens de citer rappelle celle des codes barbares où se combinent les lois romaines et les coutumes germaniques : elle offre un semblable mélange de règles latines et d'usages vulgaires. Toutefois, il faut le dire, les règles de Donat et de Priscien ont été moins défigurées, et se sont maintenues plus pures que la législation de Théodose et de Justinien.

Au temps de Faidit, la grammaire latine était la grammaire unique, la grammaire par excellence. Il la désigne, comme Raymond Vidal et comme tous les écrivains contemporains, en employant le mot *grammatica* dans un sens absolu. La dénomination de *grammaticus sermo*, que je trouve appliquée un peu plus tard à la langue latine, par un traducteur florentin¹, prouve encore mieux toute l'autorité de cette langue au treizième et au quatorzième siècles. On peut apprécier par là l'opinion qu'avaient alors des idiomes vulgaires les hommes lettrés, et ceux même qui, comme Faidit, essayaient d'en fixer les formes et d'en faire connaître les caractères principaux. On va juger par quelques citations de ses idées à cet égard et de sa méthode.

« Les huit parties que l'on trouve en *grammaire*, dit-il en commençant, on les trouve aussi en Provençal vulgaire. » — Son premier rapprochement n'est pas heureux, comme on le voit, puisqu'il lui fait oublier l'article, qui n'existe pas en latin, et qui constitue en Roman une neuvième espèce de mots. Ses définitions, comme ses divisions, sont presque toutes d'emprunt. Il ne tient pas compte des anomalies, et ne recule pas devant les difficultés qu'il éprouve à translater du latin en roman, comme on disait alors, certaines expressions techniques. Il définit comme Donat, sauf à admettre ensuite des exceptions, et il parle comme lui, quand le Provençal fait défaut. C'est ainsi qu'il reconnaît des mots de tout genre, les désigne par l'adjectif latin *omnis*, et les définit ceux qui appartiennent également au masculin, au féminin et au neutre, quoiqu'il n'existe pas de mots neutres en Roman, et cela de son propre aveu. Il va plus loin : pour prouver que le participe roman *plaisens* est un

¹ Liber Palladii ex *grammatico sermone* in idiomate florentino deductus per me, A. L. — Tel est le titre d'une traduction manuscrite du quatorzième siècle conservée à la Bibliothèque Laurentienne, à Florence. Voyez Bandini, Catal. *Cod.*, Mss. Bibliot. Medicæ Laurentianæ, t. V. (Plut. XLIII, *Cod.* 2111)

mot de tout genre, il cite comme exemple pour le neutre cette proposition : « *Aquest bes m'es plaisens* » (ce bien m'est agréable), ayant en vue le nom latin *bonum*, et non le substantif roman *bes*, qui est masculin.

Ce n'est qu'à regret et bien malgré lui qu'il se résigne à modifier légèrement le cadre tout fait où il veut faire entrer le tableau des déclinaisons et des conjugaisons romanes. « Tous les verbes « dont l'infinitif se termine en *AR* sont, dit-il, de la première conjugaison ; mais les infinitifs des trois autres sont tellement confus « en Vulgaire, qu'il faut abandonner la grammaire, et donner une « règle nouvelle. » Il prend sur lui d'établir ces nouvelles catégories, et il le fait avec une certaine bizarrerie de langage. « C'est « pourquoi il me plaît (*perque platz a mi*) que les verbes dont l'infinitif se termine en *ER* soient de la seconde conjugaison, etc. » Ailleurs, après avoir posé ce principe que le *s* final caractérise le nominatif singulier, et l'absence de cette lettre le nominatif pluriel, principe conforme à l'esprit de la grammaire latine, en ce qu'il admet la distinction des cas, il excepte de la règle tous les substantifs féminins terminés en *A*, et ne manque pas d'avertir que l'identité de leurs terminaisons, au singulier comme au pluriel, est *contraire aux lois de la grammaire*. Cette observation est curieuse : elle découvre clairement l'origine d'une règle ou d'une habitude à laquelle on a attribué, suivant moi, une importance fort exagérée et une utilité très-contestable, puisqu'elle s'appliquait seulement à un certain nombre de substantifs, comme on le verra tout à l'heure.

Malgré ces oublis, ces distractions et ces erreurs, résultats très-pardonnables d'une imitation trop fidèle, cette grammaire est précieuse. Elle renferme, quelquefois d'une manière sommaire, mais souvent dans le plus grand détail, toutes les notions importantes pour l'étude et la connaissance de la langue des troubadours. J'en dirai autant de celle de Raymond Vidal. Si elles laissent beaucoup à désirer, comme l'a avancé M. Raynouard, c'est sous le rapport de la forme et de la méthode, bien plutôt que pour le fond. On comprend aisément que ces essais incorrects de deux obscurs grammairiens du moyen âge n'aient pas satisfait le savant philologue du dix-neuvième siècle, et ne l'aient pas détourné du projet de refaire leur travail ; mais si l'on y trouve les principales règles que M. Raynouard a développées avec une grande finesse d'analyse, et confirmées par des recherches patientes, on jugera peut-être que son appréciation a été sévère. C'est d'après nos deux grammairiens

que M. Raynouard a établi la théorie de la distinction des sujets et des régimes, dont on lui a fait honneur. Le passage suivant prouve du reste qu'il ne prétendait pas à la découverte : « L'un et l'autre « ouvrage, dit-il en parlant du traité de Faidit et de celui de Raymond Vidal, indiquent la règle qui distingue les sujets et les régimes, soit au singulier, soit au pluriel ¹. » Ce qui appartient en propre à l'habile éditeur des troubadours, c'est l'extension de cette règle à la langue des trouvères.

Mais pourquoi n'a-t-il cité de ces grammaires que des fragments presque indifférents ? Pourquoi s'est-il privé d'une ressource aussi précieuse ? C'est ce qu'on ne saurait dire. Ce silence a eu pour fâcheux résultat de soulever des doutes et des discussions, surtout à propos de la règle que je viens de rappeler. Grâce aux erreurs des copistes, grâce aux nombreuses exceptions auxquelles cette règle était soumise, grâce aussi à ce qu'elle n'était pas fort répandue, au dire de Raymond Vidal, les manuscrits n'en attestent l'existence que d'une manière très-variable. On a donc pu la contester, tant qu'on a cru y voir une découverte de la philologie moderne. Mais que répondre au témoignage de deux grammairiens contemporains ? Ce témoignage, joint à l'autorité des textes, eût forcé les esprits les plus incrédules ; il eût coupé court à toute discussion, au moins quant à l'existence de la règle. Je dis l'existence ; car l'origine et surtout l'usage qu'on lui a attribués me paraissent des questions beaucoup plus controversables. Quoiqu'il en soit, M. Raynouard n'a pas cru devoir s'appuyer sur les nombreux passages de nos deux grammairiens qui constituent la théorie fort compliquée des déclinaisons : il a eu tort, ce me semble, dans l'intérêt de la science.

Il n'a pas non plus jugé à propos de descendre dans tous les détails auxquels Faidit et Raymond Vidal ont donné place dans leurs traités. La question en valait cependant la peine ; et d'ailleurs la philologie ne vit que de détails et d'analyse. Je laisserais volontiers aux amis de cette science le soin de vérifier les assertions qui précèdent dans les textes mêmes, si la confusion était le moindre défaut des deux ouvrages que je publie ; mais je crois devoir rassembler et traduire ici les passages épars des deux grammairiens, qui établissent les règles relatives à la distinction des sujets et des régimes dans la langue romane. Ces règles mé-

¹ *Choix des poésies orig. des Troub.*, t. II. *Monum. de la lang. rom.*, p. CLIII.

ritent d'être connues sous leur forme primitive, avec les exceptions qui les modifient. Je les rapporte ici, en les classant suivant leur application aux différentes espèces de mots déclina- bles, et en les traduisant presque littéralement.

Noms. — On sait qu'il n'y a dans la langue romane que deux genres, le masculin et le féminin. Voici les principes qui régissent les noms de ces deux classes.— Et d'abord les noms masculins.

« Le nominatif, dit Faidit, se reconnaît par **LO** ; le génitif par **DE** ; « le datif par **A** ; l'accusatif par **LO**. Et ne peut l'accusatif se distin- « guer du nominatif, si ce n'est que le nominatif singulier, quand il « est masculin, veut **s** à la fin, tandis que les autres cas ne le veu- « lent pas. »

« Le nominatif pluriel le rejette, et tous les autres cas le « prennent. »

« Le vocatif ressemble au nominatif dans tous les mots en **ORS**, « et dans quelques autres, tels que : *Deus, reis, francs, pros,* « *bos, cavaliers, canzos*. Partout où il ne prend pas le **s**, le vocatif « ressemble au nominatif pour les syllabes et les lettres, moins ce « **s** final. »

« De la règle qui dit que le nominatif pluriel ne veut pas le **s** « final, je veux excepter tous les noms féminins ; car je n'ai entendu « parler que des masculins et des *neutres*. »

« J'ai dit plus haut que le nominatif singulier veut partout **s** à la « fin : je veux excepter de cette règle tous les mots qui finissent « en **AIRE**, comme *empereire*, etc. ; en **EIRE**, comme *beveire* ; et « en **IRE**, comme *traire*. Cependant *albires* veut **s**, ainsi que *cons- « sires* et *desires*. »

« Sachez que tous ces mots dont le nominatif singulier finit en « **AIRE**, en **EIRE** et en **IRE**, terminent tous leurs cas, au singulier, « en **DOR**, excepté le vocatif qui ressemble au nominatif, comme « il est dit ci-dessus. »

« Je veux encore excepter de la règle du nominatif singulier : « *maestre, prestre, pastre, sener, sor, bar*. »

« Il y a d'autres espèces de noms qui ne se déclinent pas, comme « *vers* avec tous ses composés. »

« Tous les noms qui finissent en **AS** long ne se déclinent ni ne « se changent. » (Suit une nomenclature de noms de diverses ter- minaisons, qui sont indéclinables. Il est à remarquer que tous ces

noms, et en général tous les mots indéclinables compris dans cette liste, se terminent en *s* au pluriel comme au singulier.)

Voici les règles posées par Raymond Vidal relativement aux noms masculins :

« Vous devez savoir que tous les mots masculins du monde, qui sont de la classe des noms, ou ceux que l'on emploie au masculin, substantifs ou adjectifs, *s'allongent* en six cas, savoir : au nominatif singulier, au génitif, au datif, à l'accusatif et à l'ablatif pluriel : et *s'abrègent* en six cas, savoir : au génitif, au datif, à l'accusatif et à l'ablatif singulier, au nominatif et au vocatif pluriel. »

« J'appelle *allonger*, dire, par exemple : *cavaliers, cavals*. Si l'on disait : *Lo cavalier es vengut*, ce serait mal dit. »

« Les vocatifs singuliers de tous les mots masculins *s'allongent*, et tous les vocatifs pluriels *s'abrègent*, comme les nominatifs. »

« Je dois vous dire qu'il y a des mots qui *s'allongent* à tous les cas du singulier et à tous ceux du pluriel. » (Suit une liste d'exemples. Il va sans dire que les mots cités par Raymond Vidal sont terminés en *s*, comme ceux de la nomenclature de Faidit.)

« Je vous ai parlé des mots masculins et féminins ; je vous ai dit comment ils *s'allongent* et *s'abrègent*. Je vais vous parler maintenant de ceux qui ont une forme semblable pour le nominatif et le vocatif singulier, et une autre pour tous les autres cas. »

« Écoutez pour les noms masculins : au nominatif singulier on dit *compags, laires*, etc. A tous les autres cas du singulier, ainsi qu'au nominatif et au vocatif pluriel, on dit : *compaignon, lairon*, etc. Au génitif, au datif, à l'accusatif et à l'ablatif pluriel, on dit : *compagnons, lairons*, etc. Lors donc que vous trouverez un mot dit de deux manières, vous devez rechercher tous les cas. »

« Il y a trois espèces de noms verbaux, comme *emperaires, chantaires*, comme *grasieires, jauzieires*, et comme *entendeires, voleires* et une foule d'autres, qui se disent ainsi au nominatif et au vocatif singulier : *emperaires, grasieires* et *entendeires*, tandis qu'au génitif, au datif, à l'accusatif et à l'ablatif singulier ainsi qu'au nominatif et au vocatif pluriel, on dit : *emperador, jauzidor, entendedor*. Au génitif, au datif, à l'accusatif et à l'ablatif pluriel, on dit : *emperadors, jauzidors, entendedors*. »

Je passe aux noms féminins. Voici ce qu'en dit Raymond Vidal, qui, sur ce point est plus clair et plus explicite que Faidit :

« Vous devez savoir qu'il y a trois sortes de mots féminins, c'est-à-dire des mots terminés en *A*, comme *dompna* ; des mots terminés en *OR*, comme *amor*, et d'autres terminés en *ON*, comme *chanson*.

« Tous les mots terminés en *A* s'abrègent aux six cas du singulier, et s'allongent aux six cas du pluriel. » — C'est ce que Faidit exprime ainsi : « Le nominatif de la première déclinaison est en *A*, et tous les autres cas de même, j'entends ceux du singulier ; car au pluriel, tous les cas prennent le *s* final. » — Et ailleurs : « Les noms féminins sont semblables pour tous les cas du pluriel, ce qui est contre la grammaire. » Il faut noter ici une exception signalée par Faidit, qui concerne deux noms masculins ayant une désinence féminine en *A*. *Propheta* et *papa* ne prennent pas le *s* final au nominatif pluriel. Tous les autres noms masculins terminés en *A* se déclinent comme les noms féminins de même terminaison.

Raymond Vidal continue : « Tous les mots terminés en *OR* et en *ON* s'allongent en huit cas, savoir : au nominatif et au vocatif singulier, et à tous les cas du pluriel. Ils s'abrègent au génitif, au datif, à l'accusatif et à l'ablatif singulier. »

Il y avait des noms féminins indéclinables, comme des noms masculins, ou, pour me servir des termes de Raymond Vidal, des noms qui s'allongeaient à tous les cas du singulier et du pluriel ; mais il ajoute que ces noms s'allongent par euphonie, ce qu'il ne dit pas à l'égard des noms masculins de la même espèce. Voici ses propres expressions :

« Il y a des mots qui s'allongent à tous les cas du singulier et du pluriel, par habitude de prononciation, et parce qu'ils se disent ainsi plus agréablement, comme, par exemple, *emperairis*, *chantairis*, *badairis*, et tous ceux qui se terminent de même. »

« Je vous ai parlé des mots masculins et féminins ; je vous ai dit comment ils s'abrègent et s'allongent ; je vous parlerai maintenant de ceux qui ont une forme semblable pour le nominatif et le vocatif singulier, et une autre pour tous les autres cas. Parlons des féminins »

« Au nominatif et au vocatif singulier, on dit : *ma donna*, *sor*, *gasca*, etc., et à tous les autres cas du singulier, on dit : *mi dons*, *seror*, *gascona*. A tous les cas du pluriel, on dit : *donpnas*, *serors*, *gasconas*. »

Il y avait des substantifs communs. Voici la règle qui les concerne :

« Les mots substantifs communs, dit Raymond Vidal, quand on les emploie au masculin, s'allongent et s'abrègent comme les noms masculins. Quand on les emploie au féminin, ils s'allongent et s'abrègent comme les féminins qui ne sont pas terminés en A ; » c'est-à-dire comme les noms en OR ou en ON, d'après la règle rapportée plus haut.

Voilà la théorie complète des noms, telle qu'elle résulte des textes combinés de nos deux grammairiens. J'ai abrégé les développements diffus, et surtout les listes d'exemples que l'on trouvera ci-après. Mon but était seulement de prouver que tous les principes exposés par M. Raynouard se trouvent dans l'un ou dans l'autre ouvrage, et de la manière la plus expresse. On remarquera peut-être que Faidit et Raymond Vidal ne semblent pas s'accorder sur l'exception relative aux noms en AIRE, en EIRE et en IRE. Le premier dit formellement que le s ne s'attache pas à ces noms, au nominatif singulier ; le second n'en dit rien, et les exemples qu'il cite sont tous écrits avec le s final. Mais ce n'est là probablement que le résultat d'une erreur de copiste, à en juger par les manuscrits des troubadours, où les noms ainsi terminés sont généralement écrits sans s final. Cette exception ne paraît pas devoir être étendue à la langue des trouvères, où le s se trouve fréquemment attaché aux noms en AIRE et en ERE, malgré la différence des cas obliques, dont la désinence est en EUR.

ADJECTIFS.— Les règles qui précèdent s'appliquent aux adjectifs à peu près comme aux substantifs. Voici les passages qui le prouvent, ou qui contiennent des dispositions spéciales :

« De la règle qui veut que le nominatif singulier prenne s à la fin, je veux excepter, dit Faidit, *melher, peier, sordeier, maier, menre, genzer, leuger, greuger*, et tous les adjectifs employés neutralement, sans substantif, comme : *mal m'es, greu m'es*, etc.

« Tous les adjectifs féminins dont le nominatif singulier se termine en A suivent la même règle que les noms féminins terminés de même. »

« Les adjectifs terminés en ANS ou en ENS, quand ils se rappor-

« tent à un substantif masculin, ne veulent pas le *s* au nominatif pluriel. »

Raymond Vidal comprend les adjectifs dans les règles suivantes : « Vous devez savoir que tous les mots masculins du monde, substantifs ou adjectifs, s'allongent et s'abrègent en six cas. »

« Tous les mots terminés en *A*, substantifs ou adjectifs, s'abrègent aux six cas du singulier et aux six cas du pluriel. »

« Vous devez savoir par cœur que tous les adjectifs communs, « *fortz, vils, plazens, etc.*, de quelque espèce qu'ils soient, noms ou participes, s'allongent au nominatif et au vocatif, qu'ils soient masculins ou féminins. A tous les autres cas, ils s'allongent et s'abrègent comme les substantifs. »

« Voici les adjectifs communs qui varient, en passant du nominatif et du vocatif singulier aux autres cas. Au nominatif et au vocatif singulier, on dit : *maires, menres, miellers, etc.*, quel que soit le genre du substantif; et l'on dit à tous les autres cas : *maior, menor, melhor*, en abrégeant ou en allongeant, comme pour les substantifs masculins. »

« Je veux encore vous faire savoir qu'il y a un mot masculin, sans plus, qui s'allonge au nominatif et au vocatif singulier, ainsi qu'à tous les cas du pluriel. Ce mot est *malvaz*. »

Rien ne manque à cette théorie, comme on le voit, pas même les observations de détail, du genre de celle qui précède. En parcourant la liste des mots indéclinables dans les deux grammaires, on y trouvera un grand nombre d'adjectifs que je ne rapporte pas ici; je constate seulement que tous ces adjectifs sont terminés en *s*, comme les noms de la même catégorie. Le désaccord que j'ai signalé tout à l'heure entre Faidit et Raymond Vidal, à propos des noms terminés en *AIRE*, *EIRE*, *IRE*, se reproduit pour les comparatifs en *AIRE*, en *ER*, etc. Ce désaccord résultant seulement de l'orthographe différente des deux manuscrits, et non de deux passages contradictoires, il serait inutile de s'y arrêter.

PRONOMS. — « De la règle qui veut que le nominatif singulier prenne *s* la fin, je dois excepter quelques pronoms : *eu, tu, el, qui, aquel, ilh, cel, aicel, aquest, nostre, vostre*, qui sont au nominatif singulier et ne prennent pas le *s* final. » Ce pas-

sage est de Faidit ; les suivants sont extraits de Raymond Vidal.

« Comme je veux vous parler du verbe, je vous dirai ici comment se déclinent les pronoms : au nominatif et au vocatif singulier, on dit : *aqels, cels, els, autres, cest, mos, tos, sos*; et à tous les autres cas du singulier on dit : *aquest, cestui, lui, autrui*. Au nominatif et au vocatif pluriel, on dit : *ill, cill, aqill, aqist, autre, cist, miei, siei*; et à tous les autres cas du même nombre, on dit : *cels, lors, aqest, autres, aicels, cest, los, mos, sos*.

« Vous avez entendu ce que j'ai dit des pronoms masculins ; je vais maintenant vous parler des féminins. Aux six cas du singulier, on dit : *ella, cella, outra, aqesta, la, sa, ma*; et à tous les cas du pluriel : *ellas, cellas, outras, aqestas, etc.* »

Il ajoute quelques mots relatifs aux pronoms possessifs pour annoncer qu'ils suivent la règle générale, s'allongeant et s'abrégant comme les noms masculins et féminins.

« Je veux encore que vous sachiez qu'au nominatif et au vocatif singulier, on dit *totz*; qu'aux autres cas du singulier, on dit *tot*; qu'au nominatif et au vocatif pluriel, on dit *tut*, et aux autres cas du même nombre, *totz*. »

On remarquera encore ici la divergence indiquée plus haut entre les deux grammairiens. Je dois dire que l'exception admise par Faidit n'est pas ordinairement confirmée par les manuscrits, du moins en ce qui concerne les pronoms *cel, aicel, aquel*.

NOMS DE NOMBRES. — « Sachez, dit Raymond Vidal, que *uns* s'allonge au nominatif singulier, et qu'à tous les autres cas on dit *un*. — Au nominatif et au vocatif pluriel, on dit *dui, trei*, et aux autres cas, *dos, tres*. Pour tous les autres nombres, jusqu'à cent, il n'y a qu'une forme ; mais toutes les centaines entre cent et mille s'abrègent au nominatif pluriel, et s'allongent à tous les autres cas. »

VERBES. — « Vous devez savoir qu'il y a une forme du verbe qui se prend substantivement, comme qui dirait *mal me fai l'a-nars*, ou *bon sap le venirs*. Cette forme s'allonge et s'abrège comme les noms masculins. »

Participes présents, participes passés. — Les participes présents et les participes passés n'étant que des adjectifs d'une espèce particulière, ils étaient soumis à la règle générale. On a vu plus haut un passage de Faidit relatif aux adjectifs en ANS et en ENS, qui ne sont autres que les participes présents. En voici deux autres, qui sont spéciaux :

« Sont communs les mots qui appartiennent à la fois au masculin et au féminin, comme les participes qui se terminent en ANS et en ENS. Je puis dire également : *aquest chavalers es avinens*; *aquesta dona es avinens*; mais, au nominatif pluriel, il y a un changement, car il faut dire : *aqelh chavalers sun avinen*, *aqueles donas sun avinens.* »

« Vous devez savoir que tous les participes finissent en ANS, en ENS, en ATZ, en UTZ ou en ITZ, comme : *amans*, *pesantz*, *plasenz*, *sufrens*, *conogutz*, *retengutz*, *auzitz*, *preteritz*, *engantz*, *despolhatz.* »

A l'occasion des verbes passifs, Faidit s'étend longuement sur la formation des participes passés. Ce qu'il en dit prouve qu'ils suivaient pour le masculin et le féminin les règles rapportées ci-dessus, sous le mot *adjectifs*.

Voilà à peu près tout ce que l'on peut recueillir dans les deux grammairiens sur la distinction des sujets et des régimes. L'ensemble des préceptes que je viens de réunir et de coordonner, constitue, comme on a pu le voir, un système assez compliqué, où dominent deux règles qui s'appliquent tantôt isolément, tantôt concurremment.

La première distingue le sujet du régime par l'addition d'un *s* final au nominatif singulier et aux cas obliques du pluriel, et par la suppression de cette lettre aux cas obliques du singulier et au nominatif pluriel.

La seconde établit cette distinction par une modification plus profonde du mot lui-même, et par l'emploi d'une double forme caractéristique.

Ces deux règles, dis-je, s'appliquent tantôt isolément, tantôt concurremment; mais souvent aussi elles ne s'appliquent pas du tout, de sorte que la distinction qu'elles ont pour but d'établir, s'il faut en croire M. Raynouard, est souvent surabondante, et souvent n'existe pas. Il y a un certain nombre de mots masculins et féminins qui ont une double et même une triple forme, sans compter le secours de l'article; il y en a d'autres, et en plus

grand nombre, qui n'ont que l'article pour signe distinctif, et ce signe ne distingue pas le sujet du régime direct.

S'il en est ainsi, je n'aperçois rien de merveilleux dans ce procédé, dans ce mécanisme grammatical tant vanté, tant admiré comme un moyen unique, et qu'aucune langue n'a possédé. Voyez, en effet, comme ce procédé va à son but ! il sert à distinguer le sujet du régime, mais seulement dans un certain nombre de mots masculins et dans quelques mots féminins. Pourquoi cette restriction ? La nécessité de la distinction ne se fait-elle pas sentir pour tous les mots également ? Les mots féminins en A, qui sont fort nombreux, n'en sont-ils pas dignes aussi bien que les autres ? Ils en sont pourtant privés, puisque leurs terminaisons sont identiques à tous les cas du singulier et du pluriel. Et les mots indéclinables, dont la liste est assez longue ! et ceux qui s'allongent à tous les cas, comme dit Raymond Vidal, pour l'agrément de la prononciation ! et ceux que l'on peut allonger ou abrégé à volonté, suivant le même grammairien ! tous ces mots ne participent pas au bénéfice de la règle. A quoi donc se réduit cette règle ? à quoi sert ce mécanisme ingénieux ? à embrouiller singulièrement les idées, à compliquer sans nécessité le système grammatical. Écoutons sur ce point Raymond Vidal : il nous apprend que l'*allongement* et l'*abréviation* étaient loin d'être familiers à tout le monde.

« Pour vous faire mieux comprendre, dit-il, je vous trouverai
« des exemples dans les troubadours. Vous verrez comment ils
« ont procédé à l'égard du nominatif et du vocatif singulier, ainsi
« qu'à l'égard du nominatif et du vocatif pluriel ; car ces quatre
« cas sont plus difficiles à entendre pour ceux qui n'ont pas le bon
« parler que pour ceux qui l'ont. En effet, les quatre cas sui-
« vants du singulier, le génitif, le datif, l'accusatif et l'ablatif, s'a-
« brègent dans tous les pays du monde ; ces mêmes cas s'allongent
« au pluriel dans tous les pays du monde. Mais le nominatif et le
« vocatif singulier ne sont allongés que par ceux qui ont le bon
« parler ; et le nominatif pluriel n'est abrégé que par ceux qui ont
« aussi le bon parler. »

Il dit ailleurs : « Comme les nominatifs singuliers sont moins
« familiers (*plus salvatge*, plus sauvages) à ceux qui n'ont pas le bon
« parler, je vous en donnerai des exemples puisés dans les trou-
« badours. »

Enfin, après avoir défini ce qu'il entend par allongement, il

ajoute : « Si l'on disait *mals fes lo caval*, ce serait mal dit ; car « le nominatif singulier doit s'allonger, quoique tout homme dise « par habitude (per us) *mal mi fes lo caval*. Au nominatif pluriel « il faut abréger, quoique tout homme dise en beaucoup d'occasions : *Mal mi feron los cavals*. »

Ces trois passages prouvent bien clairement que le procédé grammatical en question n'était pas fort populaire, et que le mérite n'en était pas apprécié par tout le monde. Or à coup sûr, s'il avait été d'une utilité notoire pour la clarté du langage, on y aurait eu recours instinctivement. L'article est né de ce besoin de s'entendre, et de distinguer le sujet du régime indirect. Quant au régime direct, il a à peine besoin d'un signe distinctif ; et la preuve, c'est qu'aujourd'hui, dans la langue française, il s'en passe très-facilement. Les phrases comme celle-ci :

Le crime fait la honte et non pas l'échafaud,

reposent sur une ellipse fort intelligible, quoique rare. Personne ne s'avise, que je sache, de supposer que le crime puisse faire l'échafaud.

Ce n'est pas que je veuille défendre la construction de ce vers, ni encore moins nier l'existence des règles que j'ai rassemblées tout à l'heure : je ne saurais donner un pareil démenti à nos deux grammairiens ; je prétends seulement que l'admiration philologique à laquelle a donné lieu la connaissance de ces règles, est de l'admiration dépensée en pure perte. Il est impossible d'admettre que toute cette théorie compliquée a été imaginée de dessein prémédité, pour le but presque frivole qu'on lui prête, et qu'elle n'atteint pas. La règle du *s* final (qu'on me permette de l'appeler ainsi pour abréger), se trouve mise en pratique dans les plus anciens monuments de la langue romane, dans les fameux serments de 842. Osera-t-on dire que ce fait atteste dès lors l'existence d'une règle grammaticale ? que c'est un fait intentionnel ? ce serait une étrange erreur. Mais si l'on ne peut hasarder une pareille assertion, comment expliquera-t-on ce phénomène orthographique ? C'est là une question intéressante, dont la solution demanderait de longs développements, et que je ne puis aborder aujourd'hui. Qu'il me soit permis de présenter seulement mes conjectures d'une manière très-sommaire, et comme on présente des conjectures.

Je ne vois dans la théorie de nos deux grammairiens qu'une application maladroite et forcée du principe latin de la distinction des

cas par la terminaison. Cette imitation est défectueuse, car elle n'est que partielle. Elle a été instinctive dans l'origine, et n'a eu d'autre cause que la prononciation. Plus tard, lorsque la langue parlée est devenue langue écrite, on a régularisé et érigé en système ce qui n'était d'abord que le résultat d'une habitude, d'un usage imposé, pour ainsi dire, par la langue latine.

J'ai démontré tout à l'heure que la méthode des grammairiens vulgaires consistait surtout dans l'imitation des grammairiens latins. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, ils n'ont été qu'imitateurs plus ou moins heureux. On en a déjà vu la preuve dans ce passage de Faidit : « Les mots féminins terminés en A se res-
« semblent à tous les cas du pluriel, et à tous les cas du singulier,
« *bien que ce soit contre la grammaire.* »

Sans doute cette identité de désinences n'était pas conforme aux lois de la grammaire latine, comme Faidit le remarque ; mais la conformité n'était rien moins que nécessaire, car la nouvelle langue, en adoptant l'article, avait rendu superflue la diversité des terminaisons ; et c'est même parce que ces terminaisons, mal prononcées, ne distinguaient plus les cas, que l'article fut créé. Mais ce raisonnement n'était pas à la portée de notre grammairien, qui s'étudiait à retrouver dans la langue romane la langue latine tout entière, sans réflexion et sans autre but que l'imitation. Il veut, bon gré, mal gré, reconnaître six cas en roman, par cela seul qu'il existe six cas en latin : aussi ne manque-t-il pas de doter d'un ablatif les noms romans qui n'en ont jamais eu, non plus que les substantifs français. C'est donc bien gratuitement qu'on lui supposerait l'intention d'avoir voulu établir une théorie nouvelle et propre à son idiome. Il n'y pas songé, pas plus que Raymond Vidal.

Il faut bien remarquer ce passage de Faidit : « Le nominatif se
« reconnaît par LO, le génitif par DE, le datif par A, l'accusatif par
« LO. Et ne peut l'accusatif se distinguer du nominatif, sinon par
« ceci, que le nominatif singulier, *quand il est masculin*, veut s à
« la fin. » Où est la règle générale ? elle est dans cette proposition : *ne peut l'accusatif se distinguer du nominatif*. Où est l'exception ? dans la proposition suivante : *sinon*, etc. Notez que cette exception est soumise elle-même à des exceptions nombreuses.

Voilà deux passages du même grammairien conçus dans un esprit tout différent ; là, préoccupé par l'imitation du latin, il voit dans l'identité de désinences des noms féminins vulgaires une exception, une infraction aux lois de la grammaire ; ici, occupé

de l'article, qui est un mot particulier à son idiome, il prononce en thèse générale que l'accusatif ne diffère pas du nominatif, et cela avec raison. Le *s* final et les doubles formes ne sont autre chose que des ruines latines, des débris qui encombrant la nouvelle langue sans aucune utilité. Les deux romanes du midi et du nord ont été longtemps embarrassées de ces langes, comme le papillon encore enveloppé de sa chrysalide ; et c'est celle qui la première paraît s'être déchargée de ces superfluités, qui a étouffé l'autre, en passant rapidement de l'enfance à la virilité.

On a déjà avancé cette opinion ; mais une objection s'est élevée assez spécieuse pour mériter réfutation. On a dit : le *s* ne s'est pas seulement conservé dans les mots où il existait originairement ; il a été ajouté à d'autres mots qui n'avaient pas cette lettre finale en latin. — Je réponds d'abord : on ne l'a pas ajouté à la plupart des mots latins où il n'existait pas, et qui forment plusieurs séries d'exceptions à la règle générale, suivant nos grammairiens. En second lieu, si le *s* a été ajouté, c'est par analogie, et par une analogie qui n'a rien que de très-naturel. Presque tous les noms neutres latins qui n'avaient pas le *s* final (les noms en *UM*, en *E*, etc.) sont devenus masculins, en passant dans la langue romane ; ils ont pris par conséquent l'article *LO*, comme les noms primitivement masculins ; et de même qu'ils prenaient l'article *LO*, ils ont pris le *s* final ; c'est une conséquence presque forcée¹. Jamais les lois de l'analogie, qui président à la formation des langues, ne sont mieux suivies que dans l'enfance de ces langues. Quant aux noms masculins eux-mêmes, ils avaient originairement le *s* pour la plupart ; et d'ailleurs c'est bien moins la présence de ce *s* au nominatif singulier que son absence au nominatif pluriel, qu'il faut considérer. — Faidit ne reconnaît que trois déclinaisons ; il classe dans la seconde tous les noms qui ne prennent pas le *s* au nominatif pluriel. Or, d'après la division des meilleurs grammairiens latins, la seconde déclinaison comprend des noms masculins, féminins et neutres dont aucun ne prend de *s* au nominatif pluriel.

La conservation du *s* dans les mots où il existait originairement résulte, suivant moi, d'un accident de prononciation. Cette consonne finale devait plaire à la bouche des barbares, qui n'ont ja-

¹ Faidit remarque très-judicieusement que, suivant la *grammaire*, les noms neutres latins, ou du moins la plupart d'entre eux, ne prennent pas le *s* final. — Voici ses propres expressions : « Hic non sequitur vulgare grammaticam in neutris substantivis, quia secundum grammaticam non debet poni *s* in fine. »

mais pu adopter le *m* ou le mugissement latin, comme l'appelle Denina. Le *s* est encore aujourd'hui une lettre que les méridionaux prononcent très-volontiers, et font sentir à la fin des mots. Cette consonne a d'ailleurs été de tout temps dans l'Europe néolatine un instrument euphonique que le peuple affectionne encore, et dont l'emploi abusif constitue ce qu'on a plaisamment appelé *velours*. Si cette prédilection a pu faire conserver le *s* final latin, elle a dû, jointe à l'analogie, en multiplier l'usage. Ce n'est pas ici une pure hypothèse. Raymond Vidal ne dit-il pas que certains mots s'allongent à tous les cas par habitude de prononciation, et parce qu'ainsi ils se disent d'une manière plus agréable? Les deux grammairiens s'accordent aussi sur ce point, que tous les adverbes terminés en *EN* et (il n'y en a guère d'autres) peuvent indifféremment se terminer en *EN* ou en *ENS*. C'est encore là une question d'euphonie. Il n'est pas hors de propos de remarquer que Faidit et Raymond Vidal se servent partout des mots *dire*, *parler*, et nulle part du mot *écrire*. De l'orthographe, il n'en est pas question. Ce qui prouve deux choses : 1° que le *s* final se faisait sentir dans la prononciation (fait qui milite en faveur de la thèse que je soutiens); 2° qu'il n'y avait pas à proprement parler d'orthographe à cette époque, ce qui s'aperçoit de reste à la lecture des manuscrits.

Quelques mots encore sur les noms ou adjectifs à double forme. Ici, dit-on, l'intention de distinguer le sujet du régime se révèle bien nettement. Si le *s* ne s'attachait pas à ces sortes de mots, c'est qu'il était inutile. Cette objection ne me paraît pas plus fondée que la première, et voici pourquoi : c'est que tous les mots romans à double forme proviennent, à quelques rares exceptions près, des déclinaisons latines imparisyllabiques. Telle est, à mon sens, la vraie cause de ces différences, de ces inégalités dans les divers cas; c'est encore là une ruine latine. J'aurai l'occasion de revenir plus tard sur cette question en examinant une série de chartes latines ou romanes, du onzième et du douzième siècle, documents curieux qui nous font assister, pour ainsi dire, à la décomposition de la langue latine, et où je chercherai la loi de cette décomposition. Je reprends l'examen de la grammaire de Faidit.

Voici comment il divise les déclinaisons : la première comprend tous les noms et les adjectifs terminés en *A*, lesquels n'ont qu'une désinence pour le singulier et une autre pour le pluriel. — Tous ces mots sont féminins, à l'exception des suivants : *propheta*, *gaita*, *esquiragaita*, *papa*.

La seconde déclinaison renferme tous les mots, substantifs ou adjectifs, qui ne prennent pas le *s* final au nominatif pluriel.

La troisième se compose de tous les participes terminés en *ANS* ou en *ENS* (participes présents), et de tous les noms féminins dont le nominatif singulier et le nominatif pluriel finissent en *ATZ*. « Je ne trouve pas en Vulgaire, ajoute Faidit, d'autres déclinaisons que « ces trois-là. »

Les mots indéclinables forment une classe à part.

Dans cette division ne sont pas compris nommément les mots féminins en *OR* et en *ON* ; mais ils rentrent évidemment dans la troisième catégorie avec les noms en *ATZ*, qui se déclinent de même. M. Raynouard n'a pas cru devoir adopter cette classification, qui paraît cependant très-rationnelle et très-claire, et qui a pour base les règles énoncées plus haut.

La classification des verbes n'est pas moins claire ; mais elle était plus facile à établir. Faidit admet quatre conjugaisons, qui se composent, savoir : la première, des verbes en *AR* ; la deuxième, des verbes en *ER* ; la troisième, des verbes en *IRE* et en *ENDRE* ; la quatrième, des verbes en *IR*. — Il va sans dire que tous les verbes en *RE* se rangent dans la troisième conjugaison. M. Raynouard a modifié ainsi cette division, et avec raison.

AR, ER OU RE, IR OU IRE.

Il n'est pas question dans le *Donatus Provincialis* des verbes auxiliaires, au moins d'une manière spéciale ; mais l'auteur a rempli cette lacune à l'occasion des verbes passifs, dont la formation, à l'aide des verbes auxiliaires, est expliquée dans le plus grand détail. Il y a trois auxiliaires dans la langue romane, et non pas deux, comme le dit M. Raynouard, qui confond à tort *ESTAR*, verbe complet, et *ESSER*, verbe défectif. Le troisième auxiliaire est *VER*.

Faidit conjugue successivement les verbes de chaque classe, en indiquant avec soin les particularités qu'offrent certains temps ou certaines personnes. C'est ainsi qu'il pose les règles suivantes :

« La première personne du présent de l'indicatif est double dans les verbes de la première conjugaison : on peut dire indifféremment *ami* ou *am* (j'aime), *chanti* ou *chan* (je chante), etc.

« C'est une règle générale que la troisième personne du pluriel est double dans tous les verbes et à tous les temps ; elle peut se terminer en *EN* ou en *ON*. »

« La première personne se double dans tous les verbes, au temps présent de l'indicatif seulement ; on peut donc dire : *eu senti* ou *eù*

sens (je *sens*), *eu dizi* ou *eu dic* ; mais il vaut mieux dire le plus court que le plus long. »

« Les verbes de toutes les conjugaisons se ressemblent (c'est-à-dire ont une désinence identique) au futur ; car tous se terminent ainsi : *amarai, ras, ara, amarem, retz, ran* ou *amarau*. »

« L'impératif des verbes de la première conjugaison se termine en **A** bref à la seconde personne. »

Faidit reconnaît un optatif en roman, et indique les terminaisons qui caractérisent les divers temps de ce mode. Il entre à ce sujet dans de minutieux détails, et fait connaître les formes doubles qu'affectent plusieurs verbes au présent de l'optatif, comme *voler*, qui fait *volgra* ou *volria* ; *tener*, qui fait *tengra* ou *tenria*, etc., etc.

Il se borne à indiquer le présent et le prétérit imparfait de l'infinitif. « Quant aux autres temps, dit-il, ils ne sont pas usités en Vulgaire, ou très-peu. » Il ajoute : « Je n'ai pas besoin non plus de parler du passif, car il se reconnaît partout par l'emploi de ce verbe : *sum, es, est*¹, qui veut le nominatif avant et après lui. »

« Les verbes de la seconde, de la troisième et de la quatrième conjugaison sont fort divers. Exemple : *eu escriu* ou *eu escrivi, tu escrius* ou *tu escrives, cel escri* ou *escriu*, etc., etc. » Remarquez que, malgré la différence caractéristique des désinences, provenant de l'imitation latine, le grammairien conjugue les verbes avec les pronoms, comme nous le faisons maintenant. M. Raynouard n'a pas cru devoir adopter ce système.

Il serait trop long de traduire ici toutes les observations importantes de Faidit sur les verbes : on pourra les lire dans le texte, ou dans la grammaire de M. Raynouard, où elles se trouvent reproduites presque textuellement. Il n'est pas une règle de quelque valeur qui ait échappé à la sagacité de notre grammairien, beaucoup plus complet sous ce rapport que son confrère Raymond Vidal. Il traite le chapitre des noms et celui des verbes, c'est-à-dire les deux plus difficiles, de manière à se faire pardonner l'accès d'amour-propre qui lui prend à la fin de son ouvrage. Les autres chapitres sont loin d'être aussi satisfaisants ; mais Faidit pensait sans doute comme Raymond Vidal, que les mots qui n'ont qu'une forme, comme l'adverbe, la conjonction, la préposition ne méritent pas un examen détaillé. C'est peut-être la raison qui lui a fait omettre complètement la préposition et l'inter-

¹ Il cite ici les formes latines.

jection, qui sont mentionnées seulement pour mémoire dans son énumération des diverses espèces de mots.

La grammaire de Faidit se termine par un *rimario* assez long, qui a fait dire à M. Raynouard¹ : « Ce qui rend le *Donatus Provincialis* un monument très-précieux et très-utile, c'est qu'il y est « joint un dictionnaire de rimes pour la poésie romane. Non-seule-
« ment il indique un très-grand nombre de mots romans, mais en-
« core il présente, dans la plupart des rimes, différentes inflexions
« des verbes, et toutes les terminaisons qui fournissent les rimes
« sont distinguées en brèves (*estreit*) et en longues (*larg*). »

Si je n'avais vu dans le *Donatus Provincialis* que ce genre d'utilité, je ne le publierais pas aujourd'hui, et surtout je n'en retrancherais pas le dictionnaire de rimes. Il m'a semblé que cette partie de l'ouvrage ne pouvait servir maintenant qu'à la lexicographie, et c'est ce qui m'a déterminé à la distraire de la partie purement grammaticale. La même raison m'a fait retrancher de la grammaire elle-même les longues nomenclatures de verbes qu'elle contient, et que l'on pourrait publier, avec la traduction latine qui les accompagne, dans un recueil où seraient réunis les divers monuments encore inédits de la lexicographie romane du moyen âge.

II.

LA DREITA MANIERA DE TROBAR.

Raymond Vidal, l'auteur de ce traité, je dirais presque de cet art poétique, si je n'en consultais que le titre, a inscrit son nom en tête de son ouvrage. Il débute par où finit Hugues Faidit, par l'apologie de sa science et de son livre. Mais il se tire de cette tâche difficile avec plus d'esprit que son confrère. Il ne défie pas la critique ; il ne lui jette pas le gant, comme Faidit, en s'écriant : Qui osera le ramasser ? Il cherche à deviner les reproches que l'on pourra lui adresser, et les repousse d'avance par des raisonnements qui ne sont pas sans valeur. Il admet du reste qu'il a pu se tromper, manquer de mémoire ou même d'intelligence. On ne peut pas tout savoir, dit-il avec naïveté. Je le laisse parler lui-même.

¹ *Monum. de la lang. rom.*, p. CLII ; *Choix des poésies orig. des Troub.*, t. II.

« Je me suis aperçu, moi Raymond Vidal, et j'ai remarqué que
 « bien peu de gens ont su ou savent la vraie manière de *trouver* ;
 « c'est pourquoi je veux faire ce livre pour faire connaître à ceux
 « qui voudront l'apprendre quels sont les troubadours dont les poé-
 « sies et les enseignements sont les meilleurs. Si je m'étends un
 « peu trop sur certains points, que je pourrais traiter plus briève-
 « ment, ne vous en étonnez pas. Les préceptes de la science qui
 « sont exposés trop brièvement prêtent à l'erreur et à la discussion.
 « Aussi je ne me ferai pas scrupule d'allonger tel passage que l'on
 « pourrait abréger. Si j'ometts quelque chose, si je me trompe sur
 « quelque point, ce sera peut-être par oubli (car je n'ai vu ni en-
 « tendu toutes choses de ce monde), peut-être aussi sera-ce par
 « erreur d'intelligence. C'est aux habiles à me reprendre. Il ne
 « manquera pas de gens, je le sais, qui trouveront à redire à mon
 « ouvrage ou qui s'écrieront : « Il aurait dû ajouter ceci ou cela, »
 « lesquels ne sauraient pas seulement en faire le quart, s'ils ne
 « trouvaient la besogne aussi bien préparée. »

C'est en ces termes que débute notre grammairien. Il faut avouer que quelques-unes de ses idées sont d'un grand sens et empruntent un certain charme à la singularité de leur forme. Il y a telle pensée dans ce court passage qui rappelle des vers de Boileau. Raymond Vidal connaît tout le mérite de la brièveté ; mais il craint l'écueil signalé par le poète :

J'évite d'être long et je deviens obscur,

Il ne veut pas :

Aux Saumaises futurs préparer des tortures.

Enfin sa dernière réflexion n'est que la paraphrase de ce vers si connu :

La critique est aisée et l'art est difficile.

L'esprit et le bon sens sont choses assez rares dans les ouvrages du moyen âge pour mériter l'attention, quand on les y rencontre. Aussi ne craindrai-je pas de reproduire ici tout le prologue de cette grammaire, en m'efforçant de traduire la pensée plutôt que les mots. Raymond Vidal continue ainsi :

« Après cela, il y aura des habiles qui, quoique mon ouvrage
 « soit bon, sauront y faire des améliorations ou des additions. C'est
 « qu'il est très-difficile de trouver une production assez savante et
 « assez supérieure, pour qu'un homme habile ne puisse l'amélior-

« rer ou y ajouter. C'est pourquoi je vous dis qu'il ne faut rien re-
« trancher ni rien ajouter à une œuvre, dès qu'elle est satisfaisante
« et qu'elle marche bien. »

Remarquez la justesse de cette pensée : il ne faut pas toucher à l'intégrité d'un ouvrage ; lorsque l'ensemble en est bien, il faut l'accepter avec ses défauts et ses qualités, sans y rien ajouter, sans en rien retrancher. Que dirait de mieux un critique moderne ?

Voici d'autres observations, entremêlées de traits satiriques, qui seraient encore de mise aujourd'hui :

« Les troubadours sont trompés à l'endroit de leur science; je vais
« vous en dire le comment et le pourquoi. Il y a des gens privés d'en-
« tendement, qui, après avoir écouté une bonne chanson, feront sem-
« blant de la comprendre fort bien et n'y entendront rien ; ils se croi-
« raient déshonorés s'ils disaient qu'ils n'y entendent rien. Par ainsi,
« ils se trompent eux-mêmes ; car c'est montrer le plus grand sens
« du monde que de demander et de vouloir apprendre ce qu'on
« ne sait pas. Ceux qui ont de l'entendement, lorsqu'ils ont ouï un
« mauvais troubadour, lui feront par politesse l'éloge de sa chanson ;
« et s'ils ne veulent pas le louer, tout au moins ils ne voudront pas
« le critiquer. C'est ainsi que les troubadours sont trompés ; et la
« faute en est à leurs auditeurs ; car c'est un des plus grands mérites
« du monde que de savoir louer ce qu'il faut louer, et blâmer ce
« qu'il faut blâmer.

« Ceux qui croient être des gens entendus et qui ne le sont pas,
« ne veulent pas apprendre par outrecuidance, et ainsi ils demeu-
« rent dans leur erreur. Je ne dis pas que je puisse rendre habiles
« et entendus tous les hommes du monde ; mais si je n'ai pas cette
« prétention, je veux du moins faire ce livre pour un certain
« nombre. »

Cet avertissement au lecteur du treizième siècle vaut bien, à mon sens, plus d'une préface de fraîche date ; il se recommande par une franchise et une liberté de pensée qui ne se cache sous aucune formule. On n'y lit de compliments à personne ; et il s'y trouve des vérités pour le plus grand nombre. On peut se faire une idée, par ce seul morceau, de l'auteur et de l'ouvrage. Raymond Vidal n'est pas seulement un grammairien, un savant comme Faïdit ; c'est un littérateur, un critique, dans le sens moderne du mot. Il ne se borne pas à éplucher des pronoms, et à écosser des adverbes, comme l'a dit plaisamment un spirituel académicien ; il entremêle ses leçons de grammaire de préceptes plus relevés sur la com-

position et le style, de réflexions sur la *langue limousine*, sur le mérite absolu et relatif de cet idiome, de considérations sur les sources de l'inspiration poétique. Aussi serais-je tenté, pour résumer son livre, d'en traduire ainsi le titre, avec toutes les réserves d'usage : *le Manuel du Troubadour*.

Écoutez ce qu'il dit du gai savoir et de la popularité de la chanson :

« Chrétiens, Juifs et Sarrazins, empereurs, princes et rois, ducs, « comtes et vicomtes, comtors et vavassors, clercs, bourgeois et « vilains, tous, petits et grands, emploient chaque jour leur enten- « dement à *trouver* et à chanter, soit qu'ils veuillent composer, soit « qu'ils veuillent comprendre, soit qu'ils veuillent parler, soit qu'ils « veuillent entendre. Il n'est pas de lieu si retiré et si solitaire, dès « qu'il y a des hommes, peu ou prou, où l'on n'entende l'un ou « l'autre, ou tous ensemble chanter. Les bergers de la montagne « n'ont pas de plus grand plaisir que le chant. Tous les malheurs et « toutes les joies de ce monde sont chantés par les troubadours, et « il n'est pas de trait malin, dès qu'un troubadour l'a mis en rimes, « qui ne soit rappelé tous les jours ; car *trouver* et chanter c'est « ce qui met en mouvement tous les sentiments vifs et élevés¹. »

C'est à peu près ainsi, mais avec beaucoup moins de simplicité, que débutent les *Leys d'amor*. Il est curieux de comparer le ton pédantesque qui règne dans cette introduction, et l'éloge pesant qu'on y fait du gai savoir et de la chanson, avec le style gracieux et facile de Raymond Vidal. Voici comment s'exprime l'auteur ou plutôt le compilateur des *Leys d'amor* :

« Comme l'a dit le philosophe, tout le monde veut avoir la « science, d'où naît le savoir ; car du savoir naît l'instruction ; « de l'instruction, le sens ; du sens, le bien-faire ; du bien-faire, « le mérite ; du mérite, la louange ; de la louange, l'honneur ; de « l'honneur, l'estime ; de l'estime, le plaisir ; et du plaisir, la joie « et l'allégresse. Or, comme l'a dit Caton et comme le prouve l'ex- « périence, tout homme avec la joie et l'allégresse, quand l'occa- « sion s'en présente, supporte et endure mieux toute espèce de « peine, c'est-à-dire toutes les misères, toutes les angoisses et les « tribulations par lesquelles il nous faut passer dans cette vie. Gé-

¹ Il y a dans le texte : « car trobar et chantar sont movemens de totas galliardias. » Il faut désespérer de traduire de semblables phrases. J'ai essayé vainement de rendre toute l'étendue du mot *galliardias*, qui est loin de signifier *gaillardises*, dans le sens que nous donnons à cette expression.

« néralement avec la joie et l'allégresse, l'homme devient meilleur dans ses actions, et sa vie est plus régulière que lorsqu'elle s'écoule dans la tristesse. En effet, de même que la joie et l'allégresse réconfortent le cœur et nourrissent le corps, conservent l'énergie des cinq sens, le jugement, l'intelligence et la mémoire, de même le chagrin et la tristesse absorbent le cœur, flétrissent le corps, dessèchent les os et détruisent les facultés susdites. « D'ailleurs, il plaît à Dieu, notre souverain maître, seigneur et créateur, que l'on se voue à son service avec joie et allégresse de cœur, suivant le témoignage du Psalmiste qui dit : « Chantez et réjouissez-vous en Dieu !⁴ »

Cet éloge de la gaie science était évidemment son oraison funèbre ; il n'y manque rien pour le rendre digne de la chaire, pas même le texte sacré dont il offre le développement lugubre. C'est pourtant par des gaillardises de cette légèreté que les sept bourgeois toulousains, fondateurs des jeux Floraux, espéraient faire revivre le gai savoir et les amours. Si quelque troubadour se fût avisé, aux beaux temps de la poésie romane, de réciter pareil sermon devant la comtesse de Die ou la comtesse de Narbonne, on l'eût à coup sûr traduit devant une cour d'amour, et jugé sévèrement comme un méchant, capable d'attrister toute la Langue d'oc. Mais à l'époque où s'écrivait ce morceau didactique, les vrais troubadours n'existaient plus, et, pour parler le langage du poète auquel ils doivent tant, — les chants avaient cessé !

J'ai dit que Raymond Vidal donnait sur son idiome de précieux renseignements, qu'il en appréciait le mérite absolu et relatif. Il en

⁴ Segon que dis lo philosophs, tut li home del mon desiron haver sciensa, de la qual nays sabers, de saber conoyssensa, de conoyssensa sens, de sen be far, de be far valors, de valor lauzors, de lauzor honors, d'honor pretz, de pretz plazers, et de plazer gaug et alegriers. E car segon que dits Catos, e certa experiensa ho mostra, tots homs ab gaug ed alegrier, quan locs e temps ho requier, porta mielhs e suefri tot maniera de trabalh, c'es a saber las miscrias, las angustias, e las tribulacios per las quals nos cove passar en la presen vida; e regularmen ab aytal gaug e alegrier hom en devc miels en sos bos fayts, e sa vida melhura trop miels que ab tristicia. Qar aissi com gaug, e alegriers cofortal cor, e noyris lo cors, conserva la vertut d'els .v. sens corporals, el sen, l'entendement, et la memoria : ayssi ira, e tristicia cofon lo cor, gasta lo cors et segals osses, e destrua las ditas vertuts. E quar a Deu nostre sobira maestre, senhor e creator platz, qu'om fassa lo sieu servezi ab gaug ed ab alegrier de cor, segon que fa testimoni lo Psalmista que dits : *Cantats, e alegrats vos en Deu.*

(Crescimbeni, *Istor. della volg. poes.*, vol. II, p. 211.)

trace aussi la géographie, en lui donnant le nom de *langue limousine*. Cette dénomination est connue ; elle est employée par les auteurs espagnols et italiens ; mais je ne sache pas qu'on la trouve dans les écrivains français du moyen âge. Ducange dit à ce sujet :

*At quam Romanam nostri, Limosinam appellavere non modo Itali, sed et Hispani præsertim, apud quos diu in usu fuit. etc.*¹.

« Par langue limousine, il faut entendre, dit Raymond Vidal, « celle que l'on parle en Limousin, en Provence, en Auvergne et en « Quercy. Aussi, ajoute-il, quand je parlerai du Limousin, il faudra entendre tous ces pays, et tous les pays voisins et intermédiaires. Tous ceux qui sont nés et qui ont été élevés dans ces « pays ont le parler naturel et régulier ; à moins toutefois que l'un « d'eux ne s'en écarte pour le besoin de la rime ou pour toute autre « cause. Celui-là est le plus instruit qui se soumet aux règles du « langage. Du reste, ceux qui le font dévier et qui le dénaturent « ne croient pas faire aussi mal qu'ils font : ils s'imaginent parler « encore leur langue. »

Ces détails géographiques sont d'un grand intérêt : ils prouvent que la langue romane méridionale se divisait en plusieurs dialectes, ce qui n'a pas été établi jusqu'ici. En revanche, on a beaucoup discuté sur la question de savoir si la langue d'oc l'emportait sur la langue d'oïl, et sur cet autre problème, beaucoup plus intéressant : la littérature du Midi a-t-elle précédé celle du Nord ? la seconde doit-elle quelque chose à la première ? etc., etc. Il ne m'appartient pas d'émettre une opinion dans de si graves débats. Je laisse parler Raymond Vidal, qui pourra peut-être, d'une manière indirecte, éclairer cette matière litigieuse, et dont le jugement ne sera pas suspect de partialité.

« La langue française vaut mieux, dit-il, et est plus agréable pour « faire *romans* et *pastourelles* ; mais celle du Limousin est préférable pour faire *vers*², *chansons* et *sirventes*. Dans tous les pays « de notre langage, les chants en langue limousine jouissent d'une « plus grande autorité que ceux d'aucun autre idiome. »

Ce passage si clair et si net me paraît d'une haute importance. Il y est fait une large part à la langue française, et par qui ? par

¹ *Præfat. ad Gloss. med. et infim. lat.*, p. xxxviii.

² *Vers*, du latin *versus*. Ce mot ne doit pas être pris dans le sens qu'il avait quelquefois en latin et qu'il a en français ; il désigne une espèce de poésie qui portait ce nom. C'est ici une expression technique de la poésie romane.

Un enfant du Midi, il faut bien le remarquer, par un littérateur qui paraît avoir été versé dans la connaissance des deux langues. Ce n'est pas là ce *patriotisme de clocher* qui, depuis un certain temps, a percé trop souvent dans la science. Qu'on lise tous les ouvrages de philologie du moyen âge publiés depuis un demi-siècle en Europe ; il en est peu qui renferment un jugement aussi impartial ; il n'en est pas un peut-être qui, par ses tendances ou par son but avoué, ne puisse servir à la biographie de son auteur, en indiquant à point nommé le pays qui l'a vu naître, et jusqu'à la province à laquelle il doit le jour. Les exemples seraient faciles à citer ; mais la liste en pourrait sembler trop longue.

L'opinion de Raymond Vidal acquiert d'autant plus de poids, et mérite un examen d'autant plus sérieux, qu'il fait preuve, en matière de linguistique et de littérature, d'un savoir et d'un goût vraiment remarquables pour son temps. Le passage suivant, qui renferme implicitement une définition fort exacte du mot *dialecte*, alors inusité, prouve que notre grammairien, s'il ignorait le mot, se faisait une juste idée de la chose :

« Il y a des gens qui prétendent que les mots *porta, pan et vin* ¹ « ne sont pas limousins, parce qu'on ne les dit pas seulement en Limousin, mais aussi dans d'autres pays. Ces gens-là ne savent ce qu'ils disent ; car tous les mots que l'on dit en Limousin autrement que dans les autres pays, tous ces mots, dis-je, sont propres au Limousin. »

En d'autres termes, c'est la différence de prononciation qui constitue les dialectes, et qui fait que tel mot, prononcé d'une certaine façon, est propre à certain idiome, bien que ce mot se trouve, sous des formes différentes (*d'autres guises*), dans un ou dans plusieurs autres idiomes.

Voici encore une observation du même genre, qui atteste la sagacité et la finesse d'observation de Raymond Vidal :

« Tous ceux qui disent *amis* pour *amies* et *mei* pour *me* font une faute. C'est encore une faute de dire : *maintenir, contenir, retenir* ; car ce sont là des mots français, qu'on ne doit pas mêler à la langue limousine, pas plus qu'aucun autre mot irrégulier². »

¹ Porte, pain, vin.

² Il y a dans le texte *paraulas biaisas*, des mots de biais, c'est-à-dire des mots qui n'ont pas la forme régulière, des expressions anormales. L'adjectif roman *biais*, *biaisas* a été omis par M. Raynouard dans son *Lexique*.

Ces détails minutieux se trouvent à la fin de la grammaire de Vidal, à peu près comme les dictionnaires de locutions vicieuses terminent souvent aujourd'hui les traités de ce genre. Et de même que nos auteurs de rudiments se donnent volontiers le plaisir de relever dans un écrivain classique quelques peccadilles grammaticales, ainsi Raymond Vidal note soigneusement plusieurs fautes de langue échappées aux plus célèbres troubadours, à Bernard de Ventadour, par exemple, auquel il reproche précisément l'emploi du mot *amis*, qui est français. Le fameux Pierre Vidal, son homonyme, peut-être son père, est accusé par lui d'avoir dit *galisc* pour *galesc*. Toutefois il ne s'exagère pas l'importance de ces fautes; il en cherche même la cause avec bonne foi : « Je crois
« bien, dit-il, que ces mots peuvent avoir cours dans certains pays,
« où l'on s'en sert naturellement, (*per la natura de la terra*), mais
« ce n'est pas une raison pour qu'un homme entendu et qui a de
« l'instruction parle de travers et dise mal. »

Encore une fois, toutes ces observations attestent un esprit juste, fin, exercé, et une délicatesse de critique qu'on n'est pas disposé à prêter à un écrivain didactique du treizième siècle. Quelle différence entre Raymond Vidal et son confrère Faidit! Ce dernier est un grammairien complet, c'est-à-dire exact et lourd; il est savant; mais c'est un savant imitateur, qui a grand'peine à voler de ses propres ailes. Vidal n'est pas moins savant : il cite aussi la grammaire latine, mais il ne la calque pas, et en général il la rappelle avec discernement. Il sait son antiquité; mais il sait aussi ses troubadours. Il a une érudition nationale, si j'ose m'exprimer ainsi; et c'est par là surtout qu'il l'emporte sur Faidit; c'est par là qu'il se montre neuf et original. Au lieu de dogmatiser avec la science d'autrui, et de comparer à tout propos et hors de propos l'idiome vulgaire à la langue latine, il cite à l'appui de chaque règle importante un ou plusieurs passages empruntés aux troubadours du Limousin, de l'Auvergne ou du Quercy, à Bernard de Ventadour, à Giraud de Borneil, à Peyrols. Qu'a-t-on fait de plus et de mieux depuis? N'est-ce pas là la seule méthode rationnelle? L'Académie de la Crusca a-t-elle composé autrement son célèbre dictionnaire?

Le choix de cette méthode fait honneur au jugement de Raymond Vidal, à l'indépendance de son esprit. Ce n'était pas un de ces philologues qui ne voient rien hors de l'antiquité; il n'aurait pas tourmenté, comme on l'a fait depuis, la langue de

Démosthène et celle de Cicéron, voire même celle de Moïse, pour en faire sortir directement, et sans s'inquiéter des intermédiaires, la langue de Racine, de Bossuet et de Voltaire. Et ce n'est pas ici une admiration d'éditeur, qui se passionne pour son auteur. Transportez-vous à l'époque où écrivait notre grammairien; supposez pour un instant que vous parlez la langue limousine, et cela purement, d'une manière satisfaisante: puis oubliez-vous un peu; laissez échapper quelque expression incorrecte en sa présence, et vous l'entendrez vous demander: « Où et quand les bons troubadours ont-ils employé cette expression? » C'était là son *critérium*; il n'en reconnaissait pas d'autre. Je n'invente rien, je traduis:

« Pour moi quand j'entends parler des gens de ce pays, de ceux qui ont un langage reconnu bon, mais qui se gâtent et se servent de mauvais termes, je leur demande où les bons troubadours les ont employés. »

Mais, s'il considère les ouvrages des bons auteurs comme les vraies sources du langage pur, il ne s'aveugle pas sur les fautes qu'on y peut trouver, et ne se gêne guère pour en dire son opinion. Nous l'avons vu déjà relever des expressions étrangères ou vicieuses dans les poésies de Pierre Vidal et de Bernard de Ventadour. Il ne les tient pas quittes pour si peu, et les tance vertement au sujet de certains temps des verbes dont les flexions ne leur étaient pas très-familiales, à ce qu'il paraît, non plus qu'au grand nombre des troubadours. Ils confondaient fréquemment, suivant notre grammairien, la troisième personne du singulier du présent de l'indicatif avec la première, sur quoi il leur donne la leçon suivante:

« Vous devez savoir que *trai*, *atrain*, *estrai*, *retrain*, sont du présent de l'indicatif, et de la troisième personne du singulier. On doit les employer ainsi, et dire par exemple: *aqel trai lo caval del estable* (il tire le cheval de l'étable), ou: *aqel retrain bonas novas* (il rapporte de bonnes nouvelles), ou encore: *aqel s'estrai d'aco que a convengut* (il s'écarte de ce dont il est convenu), et enfin: *aqel atrain gran ben al sieu* (il joint un grand bien au sien). A la première personne on dit: *Jeu trac lo caval del estable* (je tire le cheval de l'étable), etc., etc. »

Ce passage, fort utile pour les troubadours qui ne savaient pas leurs conjugaisons, est aussi de quelque intérêt pour nous, en ce qu'il précise par des exemples simples et clairs, le sens du verbe *traire* et de trois de ses dérivés, lesquels ne sont pas toujours d'une

intelligence facile, malgré la connaissance de leur étymologie. C'est pour corriger les troubadours, que Vidal s'est donné la peine d'établir la distinction qui précède; il a avancé que bon nombre d'entre eux s'étaient mépris sur ce point : fidèle à son système, il cite en preuve de cette assertion, des vers de Bernard de Ventadour, et les cite en indiquant, comme on le fait encore, le premier vers de la pièce à laquelle il les emprunte. Les Mss. des troubadours accusent toutes les fautes qu'il signale, et pour une bonne raison, c'est que ces fautes sont dues aux exigences de la rime. On sait que les poètes de l'époque n'étaient pas fort scrupuleux à cet endroit; mais Raymond Vidal est intraitable, et ne veut pas que la grammaire se prête, même en poésie, à des concessions qui la déshonorent.

La rime est une esclave, et ne doit qu'obéir.

Il le dit, ou peu s'en faut : « Bien des gens objecteront peut-être qu'avec *trac* et *retrac* la rime n'irait pas. A ces gens là on peut répondre que c'est au troubadour à chercher des rimes qui ne soient pas irrégulières, et qui ne faussent pas les personnes des verbes. »

Si l'on peut penser que Raymond Vidal en signalant, dans son prologue, les inconvénients d'une trop grande brièveté, se rappelait le *brevis esse laboro* d'Horace, on ne croira sans doute pas que ce précepte, relatif à la rime, soit une réminiscence. Raymond Vidal y tient, et avec raison; il en reproche l'oubli à Giraud de Bornel, dans une bonne chanson, à Peyrols, à Pierre Vidal, et au troubadour-évêque, à Folquet de Marseille lui-même. « Je vous ai prouvé, ajoute-t-il, que beaucoup de bons troubadours ont fait des fautes : que cela vous serve de leçon. Gardez-vous des mauvaises. C'est bien assez des expressions vicieuses que l'on pourrait rencontrer dans les meilleurs, si l'on voulait bien les y chercher. »

Raymond Vidal annonce dès son début qu'il n'est ni maître ni parfait (ce sont ses expressions), mais qu'il en dira assez en prenant son bon sens pour guide, pour qu'à l'aide de ses leçons on puisse composer sans scrupule (*ses tota vergoigna*). Il tient parole; et les preuves qu'il donne de son sens et de son goût sont tellement multipliées dans cet opuscule, qu'il faudrait le traduire presque en entier pour les rapporter toutes. Quelques mots encore. Notre grammairien termine son traité par des observations générales.

par des conseils aux poètes, qui valent la peine d'être appréciés.

« On doit se garder, dit-il, de faire une chanson ou un roman dans un langage incorrect ou en mélangeant des mots de deux idiomes. »

Avec de tels principes, que devait-il penser de ce *descort* de Rambaud de Vaqueiras, où, selon Crescimbeni¹, la première stance est en roman, la deuxième en toscan, la troisième en français, la quatrième en gascon, la cinquième en espagnol et la sixième en ces cinq idiomes mélangés? Il n'en aurait pas eu meilleure opinion, quand il n'y aurait vu, comme M. Daunou, « que du provençal entremêlé d'expressions empruntées à d'autres langues, à peu près comme dans les poèmes macaroniques, où la phrase latine est parsemée de mots étrangers². »

Raymond Vidal ne se borne pas à donner des leçons de grammaire aux meilleurs troubadours ; il ne leur enseigne pas seulement l'art de parler correctement, il appelle encore leur attention sur les règles de la composition. Il veut que les chansons comme les romans aient de l'unité, se tiennent, s'enchaînent au fond comme dans la forme ; il veut de la suite dans les idées et dans le style ; et certes ce précepte n'était pas inutile aux poètes du moyen âge. Plût à Dieu qu'ils l'eussent médité et suivi ! Aussi n'est-on pas tenté de voir là une règle banale, un lieu commun de rhétorique. En cette occasion comme ailleurs, Raymond Vidal ne parlait sans doute que par expérience, et je voudrais croire que ce passage lui fut inspiré par la lecture de quelque épopée aux proportions gigantesques, que sa conscience de grammairien lui fit seule un devoir d'achever.

Je ne sais trop pourquoi, ayant tant et de si belles occasions d'exercer sa critique et de déployer une juste sévérité, il a été si malencontreux dans le choix du coupable. Il voulait reprocher à quelque poète le défaut de suite : il n'avait qu'à prendre ; mais il a eu la main malheureuse, et ses reproches ne sont pas fondés, du moins littérairement parlant. Il s'avise de trouver mauvais et contraire à la saine logique le trait suivant de Bernard de Ventadour. Ce troubadour, comme il arrivait souvent à ses confrères en poésie et en amour, eut à se plaindre un jour des rigueurs de sa dame.

¹ *Istor. della volg. poes.*, t. II. *Vite de P. prov.*, p. 56.

² *Disc. sur l'état des lettres au treizième siècle. Hist. litt.*, t. XVI, p. 202.

De là une chanson ; car les troubadours chantaient leurs peines comme leurs plaisirs, et aussi volontiers¹.

Jusque-là tout est conforme aux us et coutumes de l'époque. Voici le mal : « Dans les quatre premiers couplets de cette chanson, dit Vidal, Bernard de Ventadour répète qu'il aime tant sa dame, que pour rien il ne s'en pourrait séparer, et ne s'en séparerait. Et dans le cinquième couplet (notez bien ceci), dans le cinquième couplet, il dit : Me voici maintenant échu en partage aux autres femmes ; l'une d'elles peut, si bon lui semble, me prendre à son service². »

C'est là ce que Raymond Vidal appelle défaut de suite³. A merveille ! Mais d'où vient la faute ? de l'esprit ou du cœur ? à qui s'en prendre ? au poète ou à l'amant ? Le bon grammairien n'a eu souci de cette abstraction ; ils'est adressé tout droit au poète, son justiciable, lequel, s'il eût vécu, n'eût pas manqué sans doute de décliner sa compétence sur ce point, et de demander renvoi devant une cour d'amour, qui l'eût acquitté, je vous le jure, tant était facile et indulgente la jurisprudence de ces tribunaux ! Il y a même tout lieu de croire que le jury féminin se serait égayé quelque peu aux dépens du pauvre critique. Aussi, où a-t-il été se fourvoyer ? qu'avait-il affaire de reprendre cette palinodie ? Le mouvement est brusque ; je l'avoue ; la transition n'est pas ménagée ; d'accord. Mais c'est inconstance, c'est humeur volage de troubadour, qui échappe à la critique littéraire, même quand elle se traduit en chansons. On devine facilement que Raymond Vidal n'avait pas médité sur le sentiment comme sur les conjugaisons, qu'il n'en connaissait pas tous les modes et toutes les variations. Le trait final du poète, qui ne trouve pas grâce aux yeux du sévère grammairien, n'est qu'une boutade charmante jetée à dessein à la fin de la pièce ; c'est une feinte du troubadour, qui veut piquer au vif la jalousie de sa dame ; ou plutôt c'est le résultat soudain d'un de ces accès de dépit qui surviennent au milieu des transports de la plus vive passion. Molière, qui savait tous les secrets du cœur, a mis dans la bouche d'Alceste dépité, et poussé à bout par les coquetteries

¹ Cette chanson est celle qui commence par ce vers :

Ben m'an perdut de lai vas Ventedor.

² A las antras sui ueimais eschagutz

Car unam pot, sis vol, a son ops traire.

³ Razons mal continuadas et mal seguidas.

de Célémène un langage analogue à celui de Bernard de Ventadour. Alceste ne s'écrie pas, il est vrai, avec la fatuité cavalière qui distingue le troubadour, l'homme à bonnes fortunes : Me voici à la disposition des autres femmes ! mais il va trouver Éliante et lui dit :

Vengez-moi de ce trait qui doit vous faire horreur !

ÉLIANTE.

Moi, vous venger ? comment ?

ALCESTE.

En recevant mon cœur¹.

Bernard de Ventadour, soit dit en passant, se permet souvent dans ses poésies ces sorties brusques et ces palinodies inattendues ; mais il commence d'ordinaire par des doléances et des menaces, et finit par des protestations d'amour, ce qui est plus naturel. La chanson *Estat ai cum hom esperdutz*² est un exemple assez curieux de ce genre de rétractation. Elle se termine d'une façon très-tendre, bien que le second couplet soit tout-à-fait dans le style de celui qui encourt le blâme de Raymond Vidal.

« Je m'étais rendu à une dame, dit le poëte, qui ne m'aima jamais de cœur ; et je m'en suis aperçu un peu tard. Oui, j'ai perdu mon temps dans un fol espoir ; mais patience ! Je suivrai son exemple : je serai l'amant de qui bon me semblera ; j'irai partout porter mes hommages et l'inconstance de mon cœur. »

On peut trouver à redire, comme Raymond Vidal nous l'a prouvé, à ces revirements soudains ; mais à coup sûr un tel procédé est plus innocent que celui dont Rambaud d'Orange recommande l'emploi aux amants maltraités. Écoutez cette gentillesse du troubadour en belle humeur :

« Voulez-vous gagner des dames ? Quand vous leur demanderez de vous faire honneur, si elles vous font une réponse défavorable, si elles se montrent avares de leur amour, prenez-vous à les menacer ; que si elles vous font une réponse pire, donnez-leur du poing par le nez³ ! »

Que dirai-je encore de notre grammairien ? qu'il a été plus heureux ailleurs, comme on a déjà pu le voir, et que ses remarques intéressantes compensent avantageusement la méprise comique

¹ Misanthrope, acte IV, sc. II.

² Voyez le *Lexique roman* de M. Raynouard, t. I (*Choix de poésies*), p. 329.

³ Rambaud d'Orange : *Assatz sai d'amor*. (Ibid., p. 325.)

dans laquelle il est tombé. Du reste, il ne faut pas s'attendre à le trouver aussi complet que Faidit, si ce n'est peut-être sur la prétendue distinction des *sujets et des régimes*. On a déjà dû plus haut apprécier le soin avec lequel il a traité cette grave matière. Quoi qu'il en soit, on reconnaît partout dans son ouvrage le même genre de supériorité, celui que donne le bon sens, le goût et l'esprit.

III.

NOTICE DES MANUSCRITS, OBSÉRVATIONS.

Il existe deux versions du *Donatus Provincialis*, l'une romane, l'autre latine. On connaît trois Mss. de la version romane, qui sont conservés : l'un à la bibliothèque Laurentienne, à Florence, l'autre à la bibliothèque Riccardi, dans la même ville, et le troisième à la bibliothèque Ambrosienne de Milan. La version latine se trouve, ainsi que le traité de Raymond Vidal, dans un autre Ms. de la bibliothèque Laurentienne, et, à Paris, dans le Ms. 7554 (ancien fonds latin) de la bibliothèque du Roi¹.

Je publie les deux versions du *Donatus Provincialis*, et la grammaire de Raymond Vidal d'après une copie des deux Manuscrits de la bibliothèque Laurentienne², et d'après le Manuscrit de la bibliothèque du Roi. Je ne parlerai que de ces trois Mss., les seuls sur lesquels je puisse donner des renseignements certains.

Le premier, celui qui renferme la version romane de l'ouvrage de Faidit, appartenait autrefois aux archives de l'OEuvre de *Santa Maria del Fiore*, l'église cathédrale de Florence. Il a été transporté récemment à la bibliothèque Laurentienne, où il est conservé

¹ Voyez M. Raynouard, *Choix des poésies orig. des Troub.*, t. II. *Monum. de la lang. rom.*, p. CL.

² Je dois cette copie à l'obligeance d'un jeune artiste de mes amis, M. Bourette, qui l'a fait exécuter à Florence d'après mes indications, par un copiste dont je ne saurais louer l'habileté. Heureusement la version latine du *Donatus Provincialis* m'a aidé à restituer le texte provençal, et vice versa. Quant au traité de Raymond Vidal, le Ms. de la Bibliothèque du Roi m'a servi à corriger les erreurs de la copie florentine, et réciproquement. J'ai profité également de quelques citations faites par des savants italiens, pour donner aux textes toute la correction possible.

sous le N° 187. Ce Ms. est en parchemin, et d'une écriture du XIII^e siècle, au jugement d'un des bibliothécaires florentins. Crescimbeni, qui en avait une copie, en fait mention dans son histoire de la poésie vulgaire¹. Bastero en a cité des fragments assez longs dans l'ouvrage curieux, mais inachevé, qui a pour titre *La Crusca Provenzale*². Voilà tout ce que je sais de ce manuscrit.

Celui qui contient la version latine du *Donatus Provincialis* et le traité de Raymond Vidal est conservé à la bibliothèque Laurentienne sous le N° 42 (Pluteo XLI). Il a été décrit avec le plus grand soin, comme presque tous les Mss. de cette bibliothèque, dans le précieux catalogue de Bandini³. C'est d'après cette description surtout qu'il est permis d'apprécier approximativement l'époque à laquelle ont pu être composés les deux ouvrages que je publie. J'en extrais les points principaux.

Le Ms. est un in-4^o, en parchemin, des premières années du quatorzième siècle. Il est à deux colonnes, avec titres et initiales en rouge, et se compose de quatre-vingt-douze feuillets écrits. Il contient d'abord, du fol. 1 au fol. 67, des poésies de plusieurs troubadours et leurs biographies. Le *Donatus Provincialis* latin commence au fol. 67, et se termine au fol. 78. Entre cette grammaire et celle de Raymond Vidal, qui va du fol. 79 au fol. 83, se trouve une nomenclature de mots romans, rangés par ordre alphabétique et traduits en Italien. On lit la mention suivante après la grammaire de Raymond Vidal : **PETRUS BERZOLI DE EUGUBIO**⁴ **FECIT HOC OPUS**. Viennent ensuite deux ouvrages écrits en français : l'un est un poème sur les vices et les vertus des femmes ; l'autre est un recueil de moralités, bien connu sous ce titre : *Le livre de Sénèque*, et dont il existe plusieurs versions en roman du Midi et du Nord. Celle-ci est française et datée de la manière qui suit : *Deo gratias. Amen. Anno Domini millesimo trecentesimo X. indict. VIII, tempore domini Clementis papæ V. die XXVIII mensis Martii*⁵.

Il résulte de cette date et de la place occupée dans le Ms. par

¹ *Istor. della volg. poes.*, vol. II, part. I, p. 27. Venezia, 1731.

² *La Crusca Provenzale*, ovvero le voci, frasi, e maniere di dire che la gentilissima, e celebre lingua Toscana, ha preso dalla Provenzale, etc. *Opera di Antonio Bastero*, vol. I, prefaz, p. 2, 109, 110 et passim.

³ *Catal. cod. Mss. Bibliot. Medicæ Laurentianæ*, t. V, p. 166. — Ed. Bandinius. Florentiæ, 1778, in-fol.

⁴ *Eugubio* ou *Gubio*, ville d'Italie, au pied de l'Apennin.

⁵ *Catal. cod. Mss. Bibliot. Med. Laurent.*, t. V, p. 167.

l'ouvrage auquel elle se rapporte, que la composition de nos deux grammaires est antérieure à l'an 1310. Voilà un fait certain, auquel on peut ajouter quelques conjectures. Et d'abord remarquez que le Ms. se divise en deux parties bien distinctes. La mention qu'on lit au fol. 82 indique, ce me semble, qu'il se terminait là dans l'origine, et qu'on a profité postérieurement des feuillets blancs pour y ajouter les deux opuscules désignés ci-dessus. L'Italien Berzoli n'est évidemment qu'un copiste, un compilateur, qui, en joignant à un *florilegium* de poésies romanes deux grammaires de la langue des troubadours, a eu pour but de faire une espèce de *Cours de littérature provençale*, où l'exemple fût réuni au précepte. Il a lui-même enrichi ce recueil d'un petit glossaire roman-italien ; car c'est à lui qu'il faut attribuer sans doute le seul ouvrage anonyme qui se trouve dans cette partie du Ms¹. Or si Berzoli a dû composer ce recueil, en Italie, avant l'an 1310, il est vraisemblable que les deux grammaires qui en font partie n'étaient pas toutes récentes. Je puis donc avancer sans témérité que ces deux grammaires sont du treizième siècle. Je ne chercherai pas à leur assigner une date plus précise : les éléments chronologiques me manquent, et d'ailleurs la question n'est pas d'un grand intérêt. Je dois cependant rapporter ici une hypothèse de Crescimbeni qui ferait remonter la composition du *Donatus Provincialis* à l'époque où vivait le troubadour Gui d'Uissel, c'est-à-dire aux premières années du treizième siècle.

Crescimbeni raconte, d'après Nostradamus, comment ce troubadour, après s'être signalé par des attaques audacieuses contre les puissants de l'époque et notamment contre la cour de Rome, se laissa intimider ou corrompre, et promit au légat du Pape de ne plus faire de sirventes ; la même promesse fut arrachée à ses deux frères Eble et Pierre d'Uissel et à leur cousin Elie. Sur quoi ils furent cruellement raillés par un troubadour d'Arles, appelé Jacques de La Motte (*Jacobus de Mota*), poète renommé et homme fort indépendant, qui, suivant le moine des Isles d'or, était l'auteur d'une description des tombeaux, pyramides, obélisques et autres monuments anciens existant alors en Provence. Ce Jacques de

¹ On sait qu'au treizième et au quatorzième siècle la poésie provençale était très-goutée des Italiens, et cultivée par beaucoup d'entre eux. Le troubadour Barthélemi Zorgi, par exemple, dont M. Raynouard a publié plusieurs pièces, était un Italien. Les bibliothèques d'Italie conservent encore un assez grand nombre de Mss. des troubadours, qui sont pour la plupart du treizième siècle.

La Motte, ajoute Crescimbeni, pourrait bien être le même que celui dont il est fait mention à la fin du *Donatus Provincialis*, dont l'auteur dit avoir composé son ouvrage *precibus Jacobi de Mota*¹. Cette conjecture n'a rien d'in vraisemblable ; mais ce n'est qu'une conjecture.

En voici une autre du même genre que je crois pouvoir hasarder. N'y aurait-il pas identité entre le grammairien Raymond Vidal et le troubadour connu sous le nom de Raymond Vidal de Besaudun ? rien n'empêche de le croire ; mais on ne saurait le prouver, puisque la vie du troubadour nous est aussi peu connue que celle du grammairien. Cependant en comparant les œuvres de l'un et de l'autre, on trouve un rapprochement, un indice favorable à la supposition que j'avance. On ne connaît que quatre pièces assez étendues du troubadour Raymond Vidal ; dans l'une de ces pièces, qui est une nouvelle, il cite fréquemment des passages des autres troubadours, ce qui prouve une érudition assez étendue. C'est là une des qualités de notre grammairien, qui cite aussi les troubadours : de plus les troubadours cités par le poète sont à peu près les mêmes que ceux dont le grammairien invoque l'autorité ou critique la négligence. C'est là sans doute un faible argument ; mais je n'ai pas cru pouvoir le négliger.

J'ai prouvé que le traité de Raymond Vidal et la version latine du *Donatus Provincialis* appartiennent au treizième siècle ; ce qui doit être vrai, à plus forte raison, pour la version romane de ce dernier ouvrage, s'il ressort de la comparaison des deux textes que cette version est l'original. Quelques mots suffiront pour lever toute incertitude, tout doute à cet égard. Dans les nombreux passages où le grammairien cite des exemples à l'appui de ses préceptes, le texte latin est presque toujours incomplet. Si quelquefois les mots romans y sont reproduits, le plus souvent ils n'y sont qu'indiqués par un pronom démonstratif ou par le mot *sic*, qui renvoie au texte roman, comme si ce texte était placé en regard. Cette seule particularité suffirait pour faire reconnaître l'original. Mais il s'y joint une circonstance étrange, c'est que les exemples romans, lorsqu'ils sont reproduits, le sont en latin et non sous leur forme propre. La

¹ Di Giamo Motta noi troviamo fatta menzione in fine del Donato Provenzale... ove l'autore appellato Ugo, dice d'averlo composto, *precibus Jacobi de Motta* : se pure questo non è diverso dal citato dal Nostradama. (*Istor. della volg. poes.*, vol. II, part. I, p. 71.)

réunion de ces deux preuves est convaincante ; car comment supposer, 1° qu'on ait pu composer une grammaire originale en indiquant les exemples qui appuient les règles par les mots *hæc* ou *sic*, sans autre désignation ; 2° qu'on ait essayé de confirmer ou d'éclaircir les règles d'une grammaire romane en citant des exemples latins ? Ces deux faits s'expliquent au contraire très-facilement, si l'on admet que le *Donatus Provincialis* a été d'abord composé en roman. On comprend en effet que le traducteur n'ait pas pu ou n'ait pas voulu reproduire en latin les exemples romans, et se soit contenté de renvoyer au texte original par les mots indicatifs *hæc* ou *sic*. On comprend également qu'il ait traduit ces exemples, soit par distraction, soit pour montrer la différence des deux idiomes, soit enfin pour donner la valeur des mots pris en eux mêmes, sans se préoccuper de leur rapport avec la règle qu'ils servent à confirmer ou à développer. Autre preuve non moins sûre : il arrive souvent que le mot roman cité comme exemple, est traduit en latin, non par son équivalent, mais par une expression d'un sens beaucoup plus étendu ; l'espèce est traduite par le genre : le texte dit *Rheims* ; la traduction, *civitas*. Quoi qu'il en soit de ces bizarreries, j'ai cru devoir publier cette traduction qui est peut-être l'œuvre de Faidit lui-même, et qui, par cela seul que les exemples y sont souvent traduits, facilitera beaucoup l'intelligence du texte. S'il est aisé en effet de saisir le sens des phrases dans un ouvrage didactique de ce genre, il l'est beaucoup moins de pénétrer la signification des mots isolés qui servent de paradigmes.

Je n'ai rien à dire du Ms. de la bibliothèque du Roi qui contient cette traduction latine, et la grammaire romane de Vidal. C'est une copie partielle et fautive du Ms. de Florence, qui m'a été précieuse cependant pour établir les textes.

Malgré ce secours, ils présentent encore quelques défauts, qui heureusement ne nuisent pas au sens. La plupart de ces imperfections d'ailleurs appartiennent aux Mss. originaux, puisqu'elles sont identiques dans les doubles copies que j'ai entre les mains. C'est ainsi qu'on apercevra dans les deux textes romans des traces de la langue et de l'orthographe italienne, que l'on retrouve dans tous les Mss. des troubadours exécutés en Italie. C'est un fait curieux à noter, et qui prouve toute l'instabilité de l'orthographe au moyen âge, si toutefois il est permis d'appeler *orthographe* la traduction capricieuse de la prononciation, la représentation arbitraire de la parole, la peinture incertaine et mobile de la voix.

On pourra remarquer aussi, surtout dans le texte du *Donatus Provincialis*, un mélange assez fréquent de mots latins, qui s'explique par la prédilection qu'avait Faidit pour la langue et la grammaire latines. Je n'ai pas signalé ces mots partout où ils se rencontrent, non plus que les mots ou les formes italiennes, pour ne pas multiplier des notes inutiles à la plupart des lecteurs.

Je dois avertir aussi que je n'ai pas suivi dans l'impression le système de M. Raynouard, qui a détaché les affixes des mots qui les précèdent, pour faciliter, a-t-il dit, l'intelligence des textes. Voici les motifs qui m'ont déterminé à rejeter ce système : S'il est vrai que l'emploi des affixes a été un des caractères de la langue romane, s'il était dans la nature de cette langue de combiner certains mots dans la prononciation et dans l'écriture, c'est lui ôter un de ses caractères, c'est la dénaturer que de détacher les mots ainsi unis. La dénomination *d'affixe* devient un non-sens avec un pareil système, qui, s'il est faux en théorie, n'est guère utile en pratique, et a le grave inconvénient d'isoler des consonnes, qui ne savent sur quel appui se reposer. J'ajouterai à cette raison l'autorité de l'exemple qu'a donné M. Fauriel, dans sa belle publication de la chronique des Albigeois.

Il ne me reste qu'à indiquer les ouvrages où il est fait mention des deux grammaires ou de l'une d'elles, les auteurs qui en ont invoqué l'autorité, et les témoignages qui s'y rapportent. Avant qu'elles fussent connues en France de Sainte-Palaye et de M. Raynouard, ces grammaires avaient été consultées par plusieurs savants italiens; par Ubaldini, qui cite le *Donatus Provincialis* dans la table des *Documenti d'Amore* de Barberini¹; par Redi, l'un des membres de l'académie de la Crusca, qui s'en autorise souvent dans les savantes notes de son dithyrambe intitulé *Bacco in Toscana*²; par Salvini, qui y renvoie dans ses commentaires sur Pétrarque³; par Crescimbeni, qui en rapporte quelques passages, et qui en avait une copie, comme je l'ai dit plus haut⁴; enfin, par Bastero, qui en

¹ Federigo Ubaldini, tavol. docum. amor. Barberin. alle voci *accolto*, *aticra*, *bigordare*, *gautata*, *moscare*, *ostare*, *trovare*, etc.

² Francesco Redi, *Bacco in Toscana*, *Ditir. con le annotazioni*, fogl. 111, 191, 252, 253, 254, 256 et 262. — Napol. 1687; in-12.

Anton. Maria Salvini, *Pros. Toscan.*, lez. 24, car. 312.

⁴ *Istor. della volg. poes.*, vol. II, part. I, p. 27 et 71.

cite plusieurs fragments assez étendus¹. C'est d'après ce dernier que j'ai donné au traité de Raymond Vidal un titre qui se trouve sans doute dans le Ms. de Florence, mais que les copies ne reproduisent pas. Voici le passage auquel je l'ai emprunté :

« Ramondo Vidal, nel suo libro titolato : *la Dreita Maniera de Trobar* (la diritta maniera di trovare, cioè poetare²). »

Il dit ailleurs³, en parlant de la grammaire de Faidit :

« Questa nostra gramatica credo, che sia la prima, che sia stata fatta tra le lingue volgari. »

Sainte-Palaye n'a connu que le Ms. très-moderne de la Bibliothèque du Roi ; il s'en est servi pour son glossaire de la langue des Troubadours⁴. Quant à M. Raynouard, j'ignore s'il a eu copie des Mss. italiens dont il a donné l'indication ; mais ce qu'il dit de nos deux grammairiens prouve qu'il a lu leurs ouvrages au moins dans le Ms. de la Bibliothèque du Roi qu'il désigne sous le n° 7700, et qui est actuellement inscrit au catalogue sous le n° 7534⁵.

¹ *Crusca Provenzale*, p. 2, 5, 14, 109 et 110.

² *Ibid.*, p. 5.

³ *Ibid.*, p. 110. — Voici un autre passage du même auteur : « *L Donatus Provincialis*, o chiunque sotto tal nome e titolo, alludendo a quel Donato, *ch' alla prim' arte degnò poner mano* scrisse la breve ed antica Gramatica provenzale, o catalana, ch' è tutt' uno, che manoscritta si conserva nella libreria Medicea Laurenziana, e in Santa-Maria del Fiore di Firenze. » (*Ibid.*, p. 2.)

⁴ *Glossaire de la langue des Troubadours*, Ms. de la Bibl. du Roi, t. I. Catal. des ouvrages cités.

⁵ Voyez *Choix des poésies orig. des Troub.*, t. II. — *Monum. de la lang. rom.*, p. CL.

F. GUESSARD.

INCIPIT DONATUS PROVINCIALIS.

Las oit partz que om troba en gramatica¹, troba om en vulgar Provençal, zo es : NOM, PRONOM, VERB, ADVERBE, PARTICIP, CONJUNCTIOS, PREPOSITIOS, INTERJECTIOS.

NOM es apelatz per zo que significa substantia ab propria qualitat o ab comuna; e largamen totas las causas a lasquals Adams pauset noms poden esser noms apelladas. E a nom cinq causas : SPECIES, GENUS, NOMBRE, FIGURA, CAS.

SPECIES o es primitiva o es derivativa. Primitius es apelatz lo nom que es per se, e no es vengutz d'algun nom ni d'alqu verb, si cum es *bontaz*. Derivatius nom es aquel que ven d'altre loc, si cum *bos*, que ven de *bontat*, que bos non pot om esser ses bontat.

Octo partes orationis quæ inveniuntur in grammatica, inveniuntur in vulgari Provinciali aliquando pro majori parte, videlicet : NOMEN, PRONOMEN, VERBUM, ADVERBIUM, PARTICIPIUM, CONJUNCTIO, PRÆPOSITIO et INTERJECTIO.

NOMEN ideo dicitur, quia significat substantiam et qualitatem propriam vel communem; et, largo modo, omnia quibus Adam imposuit nomina possunt nomina appellari. Nomini accidunt quinque : SPECIES, GENUS, NUMERUS, FIGURA et CASUS.

SPECIES vel est primitiva, vel derivativa. Primitivum nomen est illud, quod per se est, et non derivatur ab aliquo nomine vel ab aliquo verbo, sicut est *bonitas*. Derivativum nomen est illud, quod venit ab aliquo loco, sicut *bonus*, qui denominatur a *bonitate*, quia bonus non potest esse sine bonitate.

¹ *Gramatica*. Suppléez *latina* ici, et partout où ce mot se trouve ainsi employé dans un sens absolu.

GENUS es de cinq maneras : masculis, feminis, neutris, comus, omnis. Masculis es aquel que aperte a las masclas causas solamen, si cum *boz, mals, fals*. Feminis es aquel que perte a las causas feminils solamen, si cum *bona, bela, malu e falsa*. Neutris es aquel que no perte al un ni al autre, si cum *gauz e bes*. Mas aici no see lo Vulgars la gramatica ; els neutris substantius se dizen aici cum si fossen masculis, si cum aici : « grans es lo bes que aquest m'a fait. » e « grans es lo mals que m'es vengut de lui. » Comun son aquelh que pertenen al mascle e a la fembra ensems, si cum son li particip que fenissen in **ANS** vel in **ENS** ; qu'eu pose dire : « aquest cavalers es prezans, aquesta domna es presans, aquest cavalers es avinens, aquesta domna es avinens. » Mas el nominatiu plural se camjan d'aitant que conven a dire : « aquelh cavaler son avinen, aquelas donas son avinens. » Omnis es aquel que perte al mascle e a la fembra e al neutri ensems ; qu'eu pose dire : « aquest cavaliers es plasens, aquesta dona es plazens, » e « aquest bes m'es plaisens. »

GENERA sunt quinque : masculinum, femininum, neutrum, commune et omne. Masculinum nomen est illud, quod pertinet masculinis rebus tantum : *bonus, malus, falsus*. Femininum est illud, quod pertinet rebus femininis tantum, sicut : *bona, formosa, mala et falsa*. Neutrum est illud, quod non pertinet masculino neque feminino, sicut *gaudium et bonum*. Sed hic non sequitur Vulgare grammaticam [in neutris substantivis, quia, secundum grammaticam, non debet poni s in fine, sicut hic : ¹] « Magnum est bonum quod iste mihi fecit ; — magnum est malum quod mihi evenit per illum. » Communia sunt illa, quæ pertinent masculino et feminino simul, sicut sunt participia desinentia in **ANS** vel in **ENS**, quia possum dicere : « Iste miles est laudabilis, — ista domina est laudabilis, — iste miles est aptus, — ista domina est apta. » — Sed in nominativo plurali tantummodo mutatur, quia oportet dicere : « Isti milites sunt apti — illæ dominæ sunt aptæ. » Omnis est illud quod pertinet masculino, feminino et neutro simul, quia possum dicere : « Iste miles est placens, — ista domina est placens, — istud bonum est mihi placens. »

¹ Les mots placés entre [] ne sont pas, comme on le voit, la traduction de la phrase romane correspondante. Il y a ici une proposition de plus, savoir que les noms neutres latins ne prennent pas le s à la fin, ce qui n'est vrai que d'une partie de ces noms.

NOMBRES es singulars o plurals : singulars, quan parla d'una causa solamen ; plural, quan parla de doas o de plusors.

FIGURA o es simpla o composta : simpla, si cum *coms* ; composta, si cum *vescoms*, qu'es parz composta, zo es apostiza de *ves* e de *coms*.

Li CAS son seis : nominatius, genitius, datius, accusatius, vocatius, ablatius. Lo nominatius se conois per LO, si cum : « lo reis est venguts. » Genitius per DE, si cum : « aquest destrers es del rei. » Datius per A, si cum : « mena lo destrier al rei. »¹ Accusatius per LO, si cum : « eu vei lo rei armat. » E no se pot conoisser ni triar l'accusatius del nominatius sino per zo qu'el nominatius singulars, quan es masculis, vol s en la fi, e li autre cas nol volen ; el nominatiu plural nol vol, e tuit li autre cas volenlo en lo plural.

Pero lo vocatius deu semblar lo nominatius en totas las dictiones que finissen in ORS, et en las autras dictiones qu'ieus dirai aici : *Deus, reis, frances, pros, bos, cavaliers, canzos*. Et els altres locs, on lo vocatius non a s en la fi, si es el semblans al nominatiu, al

NUMERUS est singularis vel pluralis : singularis, quando loquitur de uno solummodo ; pluralis, quando loquitur de duobus vel pluribus.

FIGURA vel est simplex, vel composita : simplex, sicut in hac dictione *comes* ; composita, sicut in hac dictione *vicecomes*, quæ est pars composita, id est apostiza a *vice, comes*.

CASUS sunt sex : nominativus, genitivus, dativus, accusativus, vocativus et ablativus. Nominativus cognoscitur per hanc syllabam LO, verbi gratia : « Rex venit. » Genitivus, verbi gratia : « Iste destrarius est regis. » Dativus, verbi gratia : « Duc destrarium régi. » Accusativus, verbi gratia : « Ego vidi regem armatum. » Et non potest discerni nec cognosci accusativus a nominativo, nisi per hoc quod nominativus singularis, quando est masculini generis [vel communis, vel omnis], vult s in fine dictionis, et alii casus nolunt, et nominativus pluralis in fine. Et alii casus volunt s in plurali.

Tamen vocativus debet esse pluralis² nominativo, in omnibus dictionibus quæ desinunt in hanc syllabam OR, et in aliis dictionibus quas dicam hic : *Deus, rex, liber* vel *curialis, probus, bonus, miles, cantio*. Et in aliis locis, ubi vocativus non habet s in fine, est similis nominativo,

¹ Le morceau qui précède est cité par Bastero, *Crusca Provenzale*, p. 109.

² *Pluralis*. (sic). Lisez : *similis*.

menhz en silabas et en letras, que deu aver aitals e tantas cum lo nominatiu, trait sol s en la fi.

Pero de la regla on fo dit desus quel nominatiu cas no vol s en la fi, quan es plurals, voilh traire fors totz los feminis, que non es dit mas solamen dels masculis e dels neutris; que sun semblan el plural per totz locs, si tot s'es contra gramatica.

E lai on fo dit del nominatiu singular que vol s pertot a la fi, voilh traire fors totz aquelz que fenissen en AIRE, si cum : *emperaire, amaire*; et en EIRE, si cum : *Peire, bevere, radeire, tondeire, pencheire, fencheire, bateire, foteire, prendeire, teneire*, et en IRE, si cum : *traïre, consentire, esearnire, estremire, ferire, gro-nire*; mas *albires* vol s e *conssires* e *desires*.

E devetz saber que tut aquelh, qu'ieus ai dit, don lo nominatiu singulars fenis en AIRE et en EIRE, finissen totz lor cas singulars en DOR, trait lo vocatiu, que sembla lo nominatiu, si cum es dit desus.

E de la regla del nominatiu singular, que vol s a la fi, voilh ancar traire fors : *maestre, prestre, pastre, sener, melher, peier, sordeier,*

ad minus in syllabis et in literis, quas debet habere tales et tot quantas nominativus, excepto solummodo s in fine.

Tamen de regula ubi fuit dictum superius, quod nominativus casus non vult s in fine dictionis, quando est pluralis numeri, volo excipere omnes dictiones feminini generis, quia non est dictum nisi de masculinis et de neutris, quæ sunt similes in plurali per omnia loca, quamvis sit contra grammaticam.

Et ubi fuit dictum de nominativo singulari quod vult s semper in fine, volo excipere omnia illa nomina quæ finiunt in AIRE, verbi gratia : *imperator, amator*, et in hac dictione EIRE, verbi gratia : *Petrus, potator, qui radit barbas, tonsor, pictor, fctor, percussor, qui frequenter concubit, qui libenter accipit, tenax*; et in hac dictione IRE, verbi gratia : *traditor, qui consentit, derisor, cautus, cum armis percussor, quod frequenter grunnit*. Sed ab illa regula excipiuntur ista tria ¹.

Et debetis scire quod omnes dictiones supradictæ, de quibus nominativus singularis finit in AIRE, et in EIRE, et in IRE, finiunt omnes alios casus singulares in DOR, excepto vocativo, qui est similis nominativo, sicut dictum est superius.

Et de illa regula quæ dicit quod nominativus singularis vult s in fine dictionis, volo adhuc excipere istas dictiones : *magister, presbyter,*

¹ La traduction des trois mots *albires, conssires* et *desires* manque.

maier, menre, sor, bar, genser, leuger, greuger, et totz los ajectius neutris, quan sun pausat senes sustantiu, si cum : « mal m'es. » « greu m'es. » « fer m'es. » et « griu m'es. » « Estranh m'es q'el aia dit mal de me. »

E voil en traire fors encar dels pronomes alcus, si cum : *eu, tu, el, qui, aquel, ilh, cel, aicel, aquest, nostre, vostre*, que no volon s en la fi, e sun del nominatiu singular.

Tres declinazos son : en nominatiu, cas de la premeira fenis en A, et tut li altre cas eissamen, del singular devetz entendre ; car el plural volon li cas s en la fin trastut. Tut li adjectiu femini dels quals lo nominatiu singulars fenis en A, si cum es : *bona, bela, cointa, gaia* seguen aquella meisma regla. — E tut aquelh de la prima declinazo sun femini, trait : *propheta, gaita, esquiragaita, papa*. Pero *propheta* e *papa* no volon s el nominatiu plural, mas en totz los autres cas lo volun. Celh qe fenissen in ANS vel in ENS, quan s'ajusten ab masculi sustantiu no lo volun. — De la prima declinazo es *savieza, cortesia, dreitura, mesura*, et tut l'autre que

pastor, dominus, melior, pejor, deterior, major, minor, soror, baro, pulchrior, levior, gravior ; et omnia nomina adjectiva neutri generis excipiuntur ab illa regula, quæ ponuntur sine substantivo, verbi gratia : « Malum est mihi, — grave est mihi, — ferum est mihi, — alienum est mihi quod ille dixerit malum de me. »

Et volo excipere adhuc aliqua pronomina, verbi gratia : *ego, tu, ille, qui, illi* vel *ille, ille iste, noster, vester*, quæ nolunt s in fine dictionis, et sunt numeri singularis.

Tres declinationes sunt. In nominativo, casus primæ declinationis finit in A, et omnes alii casus similiter in singulari, debetis intelligere ; quia in plurali volunt omnes casus s in fine. Omnia adjectiva feminini generis, quorum nominativus singularis finit in A, verbi gratia : *bona, pulchra, apta, læta*, sequuntur eandem regulam supra dictam. Et omnes dictiones primæ declinationis sunt feminini generis, excepto *propheta, papa* ; tamen nolunt s in nominativo plurali, sed in aliis omnibus casibus volunt. Dictiones finientes in ANS vel in ENS, quando conjunguntur cum feminino substantivo, volunt iu vocativo s in fine ; quando conjunguntur cum masculino substantivo, nolunt. — Primæ declinationis est : *sapientia, curialitas, justitia, mensura*, [sicut] omnia alia nomina finientia in A, sive sint adjectiva, sive substantiva.

¹ Les mots *gaita, esquiragaita* ne sont pas traduits. Leurs équivalents dans l'ancien français sont *gaitte* et *eschanguaite* ou *eschargaitte*.

fenissen en A, sion adjectiu o substantiu¹. De la segunda : *Deus*, *segner*, *maestre*, e tut li nom brevemente que no volun s el nominatiu plural, et en totz los autres cas lo volon. De la terza sun tut li particip que fenissen in ANS et in ENS, et tut li nom don lo nominatiu singulars el nominatiu plurals fenissen in ATZ e sun femini generis, si cum : *bontatz*, *beutatz*, *santatz*, *amistatz*, e mout d'autre. En Vulgar non trop mas d'aquestas tres manieras de declinazos qu'ieu ai dit desus.

Sun d'autra manera nom que no se declinon, si cum es *vers* ab totz sos compost, et tut li adjectiu que fenissen in OS, si cum *amoros*, *enveios*, *trait pros e bos*. — E tuit aquel que fenissen in AS larg no se declinon nis mudon, sion substantiu o adjectiu, si cum : *nas*, *pas*, *vas*, *ras*; e *cortes* sec aquela regla mezeisma, e *pes*, *contrapes*, *sirventes*, *cens*, *encens*, *deves*, *mes*, *borzes*, *descibles*, *marques*, *bres*, *gles*, *comes*, *escomes* e *pres* ab totz sos compostz. — E tuit li nom provincial¹ que fenissen in ES, si cum *Frances*, *Angles*, *Genoes*, *Polhes*; et tut aquest sobredit fenissen in ES estreit. — D'aquels que fenissen in ES larg, *confes*. — Encaras d'aquels

Desecunda sunt ista nomina : *Deus*, *dominus* et *magister*, et omnia nomina que nolunt s nominativo plurali, in fine dictionis, sed in omnibus aliis casibus, volunt. Terliæ declinationis sunt omnia participia desinentia in ANS vel in ENS, et omnia quorum nominativus singularis et nominativus pluralis desinunt in ATZ, et sunt feminini generis; verbi gratia : *bonitas*, *pulchritudo*, *sanitas*, *amicitia*, et plura alia nomina. In Vulgari non invenio nisi tres modos declinationum, quos dixi superius.

Et sunt alterius generis nomina, quæ non declinantur, sicut est *versus*, cum omnibus suis compositis, et omnia adjectiva desinentia in US, verbi gratia : *amorosus*, *invidus*, excepto, *probus*, *bonus*. Et omnes illæ dictiones quæ desinunt in hac syllaba larga [AS] non declinantur neque mutantur, vel sint nomina substantiva vel sint adjectiva, verbi gratia : *Nasus*, *passus*, *tumulus*, *rasus*; et *urbanus* sequitur illam et eandem regulam, et *pondus*, *contra pondus*, *cantio facta vituperio alicujus*, *census*, *incensus*, *locus defensus*, *mensis*, *burgensis*, *discipulus*, *marchio*, *lignum quò aves capiuntur*, *glis*, *animal*, *provocatus* et *captus* cum omnibus suis compositis; et omnia nomina, quæ derivantur a provinciis, quæ desinunt in hac syllaba [ES], verbi gratia : *Francigena*, *Anglicus*, *Genuesis*, *Apulus*; et omnia ista nomina supradicta desinunt in hac syllaba [ES] stricta. — De hiis, quæ desinunt in hac syllaba larga, est indeclinabilis *confessus*.

¹ Tuit li nom provincial. Tous les noms de provinces, de pays.

que in AS larg femissen no se declinon *bas, cas, gras, clas, las, mas*. Tals es *mescaps, Acs, fals, bautz, dechautz, cautz, falz; encautz, fars, ars, uartz, latz, glatz, patz, aus, claus, laus, raus, ais, cais, fais, lais, tais, brais, Clavais, melhz, feus, tems, Rems*. — In ERS larg : *guers, dispers, Bezers, Lumbers*. — In ERS estreit : *ders, aers, aders, — gris, paradis, Danis, assis, Paris, vis, vis, berbiz, — ops, — Polz, avolz, — doulz, — poutz, soutz, — cors, mors*. — In ORS larg : *cors, socors, ors, resors, — crotz, notz, potz, — reclus, conclus, confus, pertus, Dedalus, Tantalus, us, fus, Artus, Cerberus*. E tut aquest que ai dit desus no se declinon nis mudon, ni en singular ni en plural, e coren per totz cas egalmen.

PRONOMEN es aici apelatz quar es en loc de propri nome pausat, e demostra certa persona, si cum : *eu, tu, el, cel, aicel, aquel, aquest, eu mezeisme, tu mzeisme, el mezeisme, eu esteus, tu esteus, cl csteus, eu eis, tu cis, el cis, meus, teus, seus, nostre, vostre*. e per zo es ditz pausat en loc de propri nom, qe s'ieu dic : « eu sui vengutz, » no mi besogna dir : « eu Jacme sui vengutz ; »

Adhuc de hiis quæ in hac syllaba [AS] larga desinunt, non declinantur ista : *Basus, casus, pinguis, concordia campanarum, lassus* ¹. Talia sunt ista : *pralium paucorum contra multos, castrum, falsus* ², *discalciatus, pro calce, pro falec, fuga jactus, farcitus, arsus, dies Martis, nexus vel nodus, glacies, lætus, pax, vellus, clausus, pro laude vel pro stagno, tabula, gena, onus, dulcis cantus, animal, clamor avium, castellum, melius, simus, tempus, civitas, ... dispersus, civitas, castellum* In hac syllaba stricta : *erectus, erectus, ... vel proprium nomen viri, civitas, risus, visus, ovis, opus*, ¹ *proprium nomen, ... dulcis, vulgare trotanorum, ... corpus, morsus, ... cursus, auxilium, ursus, desurgo, ... crux, nux, putrus, reclusus, confusus, foramen, proprium nomen, proprium nomen, usus... janitor inferni*. Et omnia ista nomina supradicta sunt indeclinabilia, nec mutantur in singulari neque in plurali et currunt ita per omnes [casus].

PRONOMEN est ita appellatum, quia loco proprii nominis ponitur et ostendit certam personam, verbi gratia : *ego, tu, ille, ille, ille, iste, ego ipse, tu ipse, ille ipse... suus, noster et vester*. Et ideo dicitur positus in loco proprii nominis, quia si ego dico : « ego veni, » non oportet dicere : « ego Petrus veni ; » « ego video quod tu venisti, » non oportet

¹ Le mot *mas* n'est pas traduit ; il répond au mot de la basse latinité *mansus*.

² Le mot *bautz*, qui signifie *trompeur*, n'est pas traduit non plus. Il en est de même de plusieurs autres mots dans les nomenclatures qui suivent. Pour ne pas hérissier le texte de notes, j'indique les lacunes par des points.

— « eu vei que tu es vengutz, » no mi besogna dire : « eu vei que tu Peires es vengutz. S'eu dic : « aicel es vengutz, » el mostri ab la ma o ab l'oilh, nom besogna dire : « Joans es vengutz. » E per zo son apelat *pronom demonstratiu*, quar demostren certa persona.

VERBES es apelatz quar es *cum modis et formis et temporibus*, e significa alcuna causa far o sufrir, si cum : « eu bat » e « eu sui batutz.¹ » eu soffre alcuna causa. — Cinc sun li modi dels verbes : endicatus, imperatus, optatus, conjunctus, infinitus.

Endicatus es apelatz quar demostra lo fait que om fai, si cum es : « eu chant, eu escriu. »

Imperatus es aquel que om comanda, si cum es : « aporta pan, aporta vin. »

Obtatus es qar desira, si cum : « eu volria amar. »

Conjunctus es qar ajusta doas razos ensems, si cum en aquest loc ; « cum eu amei fortmen, tortz es si no sui amatz. »

Infinitus es apelatz, quar no pausa terme ni fi a zo que ditz, si cum : « eu voill amar. »

dicere : « ego video quod tu Petrus venisti. » Item, si ego dico : « ille venit, » et illum ostendo cum manibus vel cum oculis, non oportet dicere : « Petrus venit. » Et idco appellantur pronomina demonstrativa, quia ostendunt certam personam.

VERBUM appellatur quia cum modis et temporibus significatur aliquid facere vel pati, verbi gratia : « ego percutio et ego percutior. » Si ego percutio, ego facio aliquid. Si ego percutior, ego patior aliquid. Quinque sunt modi verborum : indicativus, imperativus, optativus, subjunctivus et infinitivus.

Indicativus appellatur, quia indicat aliquid quod homo facit, verbi gratia : « ego canto, ego scribo. »

Imperativus appellatur ille qui imperat, verbi gratia : « affer panem. »

Optativus appellatur, quia optat, verbi gratia : « ego vellem amare. »

Subjunctivus appellatur, quia conjungit vel apprehendit duas rationes simul, sicut in hoc loco : « cum ego diligam fortiter, injustum est, si non diligor. »

Infinitivus appellatur, quia non ponit terminum nec finem his que dicit, verbi gratia : « ego volo amare. » Et unusquisque de quinque mo-

¹ Il y a, ici dans le texte roman, une lacune qui n'existe pas dans la traduction latine. Voici le sens des mots passés : Si *je bats*, je fais une action. Si *je suis battu*,... etc. (La fin de la phrase se trouve dans le texte.)

E cascun dels cinc modis qu'ieu ai dit desus deu aver cinc temps : presen, preterit non perfeit, preterit perfeit, preterit plus que perfeit e futur.

Quatre conjugazos son : tut aquel verb, l'infinitius dels quals fenis en **AR**, si cum *amar, chantar, ensenhar*, son de la prima conjugazo. De l'autras tres conjugazos sun tan confus l'infinitiu en Vulgar que coven a laisser la gramatica, e donar outra regla novella. Per qe platz a mi que aquel verbe que lor infinitiu fan fenir in **ER**, si cum *es aver, tener, dever*, sion de la segonda conjugazo. Aquelh que fenissen in **IRE**, et aquel que fenissen in **ENDRE**, si cum *dire, escrire, tendre, contendre, defendre*, sion tuit de la terza. Aquel que fenissen in **IR**, si cum *sentir, dormir, auzir*, de la quarta.

Lo presens tems del indicatiu de la prima conjugazo se dobla en la prima persona, que pose dir *ami*, o pose dir *am*; *chanti* o *chan*; *plori* o *plor*, *soni* o *son*; *brami* o *bram*, *badalhi* o *badalh*. — La segonda persona in **AS** fenis, si cum *tu amas*. — la terza in **A**, si cum *cel ama*. Aici fenis en las tres personas el singular del tems presen del indicatiu, et el plural : *nos amam, vos amatz, celh amen* o *amon*. et aizo es generalis regla que la terza persona del

dis supra dictis debet habere quinque tempora : præsens, præteritum non perfectum, præteritum perfectum, præteritum plusquam perfectum, et futurum.

Quatuor conjugationes sunt. Omnia illa verba quorum infinitivus desinit in hac syllaba [in **AR**], verbi gratia *amare, cantare* et *docere*, sunt primæ conjugationis secundum Vulgare. De aliis tribus conjugationibus sunt tantum confusi infinitivi modi, in Vulgari, quod oportet dimittere grammaticam, et dare aliam regulam novam. Unde placet mihi quod illa verba, quorum infinitivus desinit in hac syllaba [**ER**] sicut est : *habere, tenere, debere*, sint secundæ conjugationis. Illa quæ desinunt in hac syllaba [**IRE**], et illa quæ desinunt in istis [**ENDRE, OTRÉ**], sicut : *dicere, scribere, tendere, contendere* et *defendere* sint omnia tertiæ conjugationis. Illa quæ desinunt in hac syllaba [**IR**] verbi gratia : *sentire, dormire, audire*, sint quartæ.

Præsens tempus indicativi primæ conjugationis duplicatur in prima persona, quia possum dicere *sic...*, vel possum dicere *sic...*, vel *sic...* Secunda persona in **AS** desinit, verbi gratia : *ille amat*. Ita desinunt tres personæ in singulari temporis præsentis indicativi et in plurali : *amamus, amatis, amant* vel *sic...* Et hoc est generalis regula quod tertia persona pluralis duplicatur in omnibus verbis, secundum Vulgare, et

plural se dobla per totz verbes e per totz tems, que pot fenir o in EN o in ON; e la prima persona dobla se en totz verbes, el tems presen del indicatiu solamen, si cum : *eu senti* o *eu sens*, *eu dizi* o *eu dic*. Mas mielz es a dir lo plus cort quel plus long.

El preterit non perfeit del indicatiu : *amava*, *vas*, *va*; *amavam*, *amavatz*, *aven* o *avon*.

El preterit perfeit : *amei*, *es*, *et*; *amen*, *etz*, *eren* vel *ameron*.

El preterit plus que perfeit : *eu avia amat*, *ias amat*, *ia amat*, *iam at*, *iaz at*, *ien* vel *ion at*.

El futur son semblan tut li verbe en totas las conjugazos, que tut fenissen aici : *amarai*, *ras*, *ara*, *amarem*, *retz*, *ran* vel *amarau*.

El imperatiu tut aquel de la prima conjugazo fenissen in A estreit, si cum : *chanta*, *bala*, *viula*; en la segonda persona entendatz, qar inperatius non a prima, que om no pot comandar a si eis. En la terza persona fenis toztems in E, si cum : *dance*, *saute*, *tombe*. El plural fenis in ATZ, si cum : *cavalghatz*, *anatz*, *trotatz*; *cavalguen*, *anen*, *troten*.

El obtatiu fenissen tuit li verbe de la prima conjugazo in ERA vel

in omnibus temporibus, quia potest finire *sic*, [excepto futuro quia potest finire *sic*.] Prima persona duplicatur in omnibus verbis, in tempore presenti indicativi tantum, [excepto *ai*, *sai*, quia non duplicatur in prima persona] verbi gratia : « *ego sentio* vel *sic*.... » Sed melius est dicere brevius monosyllabum quam disyllabum.

In præterito imperfecto indicativi a barbaro : *amabas*, *amabat*, *amabamus*, *amabatis*, *amabant* vel *sic*.

In præterito perfecto : *amavi*, *amavisti*, *amavit*, *amavimus*, *amavistis*, *amaverunt* vel *amavere*.

In præterito plus quam perfecto : *amaveram*, *amaveras*, *amaverat*, *amaveramus*, *amaveratis*, *amaverant*.

In futuro sunt similia omnia verba in omnibus conjugationibus, in Vulgari, quia omnia desinunt ita : *amabo*, *amabis*, *amabit*, *amabimus*, *tis*, etc.

Imperativo omnia verba primæ conjugationis desinunt in hac littera [A] stricta, verbi gratia : *canta*, *salta*, *viela*, videlicet in secunda persona, quia imperativus caret prima persona, quia nullus potest præcipere sibi ipsi. In tertia persona desinit semper in hac littera [E], verbi gratia : *ducat choream*, *saltet*, *cadat* vel *ludat saltando*. In plurali desinit in hac syllaba [ATZ] et habet primam personam, quam in singulari non habet, verbi gratia : *equitemus*, *ambulemus*, *trotemus*, *equitetis*, *ambuletis*, *trotetis*, *equitent*, *ambulent*, *trotent*.

In optativo desinunt omnia verba primæ conjugationis in hac syllaba

in IA; e de todas las conjugazos comunalmen, si cum : « *volunters amaria, ras vel rias, amera vel ria*. El plural : *amaram vel riam, aratz vel riatz, amaren vel rien*. Item : *dissera vel diria, diceras vel rias, discra vel diria, diceram vel riam, diceratz vel riatz, ren vel rien*. Pero aquel que son de la quarta conjugazo, don l'infinitius fenis in IR solamen, fan l'oblatiu in *ira vel in iria, iras vel in irias, ira vel in iria, iram vel iriam, iratz vel iriatz, iren vel irien*. Et sun alcun altre verbe que sun fors d'aquesta regla, si cum : *voler, tener, poder, saber, aver, conoisser, dever*; que *voler* fenis la prima persona del oblatiu en *volgra vel volria*, la segunda, *gras vel rias, volgra vel ria, volgram vel riam, volgratz vel riatz, volgren vel rien*. — *tengra vel tenria*. — *pogra o poria*. — *auria o agra*. — *conoisseria o conogra*. — *degra o deuria*. — *segra o seigria*. — *plagra o plairia*. — *pagra o paisseria*. — *begra o beuria*. — *valgra o valria*. — *mogra o mouria*. — *colgra o colria*. — *nogra o nozeria*. — *vengra o venria*. — E quascus d'aquel] sobreditz deu fenir en singlar et en plural et personas, de tan cum s'aperten al presen del oblatiu si cum es dit desus pleneiramen de *voler*.

El preterit plus que perfekt del oblatiu fenissen tuit in ES estreit, si sun de la prima conjugazo, si cum : « *bon fora qu'eu agues amat, tu agesses amat, cel agues amat*. » et aquest solamen

[ERA] vel in hac [IA] finiunt, et duplici modo pronuntiantur in omnibus conjugationibus generaliter, verbi gratia : *utinam amarem, vel ita, amares amaret, amaremus, tis, rent*; *utinam dicerem, diceres, ret, diceremus, diceretis, rent*. Tamen illa verba quæ sunt quartæ conjugationis, quorum infinitivus desinit in hac syllaba [IR] tantum, sicut *dormire*, desinit optativus in prima persona in *IREM*, velut *dormirem*; in secunda, *dormires*; in tertia, *dormiret, dormiremus, tis, rent*. Sunt aliqua alia verba quæ sunt extra istam regulam, verbi gratia : *velle, tenere, posse, sapere, habere, cognoscere, debere* et plura alia; quia *velle* desinit in prima persona præsentis optativi in : *utinam vellem, les, let, vellemus, tis, vellent*; — *utinam tenere possem, haberem, cognoscerem, deberem, sederem, placerem, pascere, biberem, valerem, moverem, colerem, nocerem, venire*.

Et unusquisque supradictorum debet finire in singulari et in plurali et in personis, quantum pertinet ad præsentem optativi, sicut superius plenius continetur in hoc verbo *velle*.

In præterito plusquam perfecto optativi, desinunt omnia in hac syllaba stricta [ES], sicut : *bon fora qu'eu agues amat, tu aguesses amat, nos aguesses amat, vos aguessetz amat, cel aguessen amat*; illa quorum infinitivus de-

que fenissen lor enfiutiu in ENDRE et in IURE, si cum : *viure, prendre, tendre*, que sun semblan en aquest loc a la prima conjugazo, et el preterit perfeit, et el preterit non perfeit del conjunctiu, si cum podetz vezer aici : *eum eu cantes, tu cantesses, eel cantes, cantessem, cantessetz, cantessen vel eantesson; eum eu tendes, tu tendesses, eel tendes, tendessem, tendessetz, tendessen vel tendesson*. Item in præterito imperfecto : *cum eu ames, tu ameses, eel ames, essem, essetz, essen vel esson*.

El futur del obtatiu fenissen tut aquel de la prima conjugazo in E si cum aici : *Deus volha qu'eu ame, tu ames, cel ame, amem, ametz, amen vel amon*.

El presens del conjunctiu es altretals. Pero lo preterit non perfeitz del conjunctiu es semblans al preterit non perfeitz del indicatiu, et es contra gramatica, si cum en aquest loc : « S'ieu te donava mil mares, serias tu mos hom ? »

El preterit perfeit del conjunctiu : *cum eu aia amat, aias amat, aia amat, aiam amat, aiatz amat, aien vel aion amat*.

Lo preterit plus que perfeitz del conjunctiu es semblans ad aquel del obtatiu.

El futur del conjunctiu : *cum eu aurai amat, ras at, ra at, rem at, auretz amat, ran at, vel aurau amat*.

sinit in hac syllaba [ENDRE] vel in hac [IURE] : « *bon fora q'eu ages tendut, tu aguesses tendut, eel agues tendut, nos aguessem tendut, vòs aguessetz tendut, eel aguessen tendut..... sicut potestis videre hic : eum eantaret, eantaremus, tis, rent*. Iterum modi conjunctivi in præterito imperfecto : *eum amarem, res, ret, eum amaremus, tis, rent*¹.

In futuro optativi desinunt omnia illa verba, quæ sunt primæ conjugationis, in hac litera [E], verbi gratia : *utinam amem, es, et, amemus, etis, ent, vel sie*. Et præsens conjunctivi est similis præterito....., et est contra grammaticam, sicut in hoc loco : « *Si ego tibi donarem mi le marchas, esses-ne meus homo ?* »

In præterito perfecto conjunctivi : *eum amaverim, ris, rit, amaverimus, tis, rint*.

Præteritum plusquam perfectum conjunctivi est similis præterito plusquam perfecto optativi.

In futuro conjunctivi dicitur ita : *eum amavero, amaveris, rit, amaverimus*. [Inspiciat lector in hujusmodi modis et temporibus, et consi-

¹ Ce paragraphe est très-défectueux, comme on peut le voir, et ne correspond pas au texte roman.

El presen del enfiñitiu, *amar*. — El preterit non perfeit, *aver amat*. — Dels autres tems del enfiñitiu no m'entremeti, qar non an loc en Vulgar, se no pauc.

Ni del Passiu nom besogna dir; qar pertot se tria per aquest verbe *sum, es, est*¹, que vol nominatiu cas denan se et apres, si cum: *eu sui amatz, tu est atz, cel es atz, nos em amat, etz at, sun at*. — *eu era amatz, ras atz, ra atz, nos eram at, eratz at eren vel eron amat*. — *eu fui atz, fust atz, fo atz, nos fom at, foz at, foren vel ero*. — *eu avia estat amatz, avias estat at, avia estat at, nos aviam estat at, vos aviatz estat at, cel avien vel avion estat at*. — *eu serai amatz, ras atz, ra atz, rem at, retz at, ran vel rau at*. — Imperatiu: *sias tu amatz, sia cel amatz, siam nos at, siatz vos at, sian vel sion celh amat*. — Oblatiu: *per mo vol eu seria amatz, rias atz, ria atz, riam vel ramat, riatz vel ratz at, rien vel ron amat*. — Preterit plus que perfeit: *per mo vol eu agues estat amat, esses stat atz, es stat atz, essem stat at, essetz stat at, essen vel*

deret quæverba debet proferre in vulgari Provincialis linguæ. Eundem sensum habent ista verba quantum sua in suo vulgari²] de aliis temporibus infinitivi nolo me iutromittere, quia non habent locum in Vulgari, nisi parum.

Nec de passivo non oportet dicere ita prolixè, sicut superius de activo; sed aliquantum doctrina simplicior, quia hoc verbum plane distinguitur, quod vult nominativum casum ante se et post, verbi gratia: *Amor, ris, tur, amamur, amamini, amantur. Amabar, baris, vel amabare, batur, amabamur, amabamini, amabantur. Amatus sum vel fui, es vel fuisti, est vel fuit, sumus vel fuimus, estis vel fuistis, sunt, fuerunt vel ere. Amatus eram vel fueram, eras vel fueras, erat vel fuerat, amati eramus vel fueramus, eratis vel fueratis, erant vel fuerant. Amabor, amaberis vel amabere, tur, amabimur, amabimini. Amer amere, tur, amemur, amemini, amentur. Utinam amarer, vel fora, amareris, vel foras, amaretur, vel fora, amaremur. [Tunc duplicatur m] vel foram, amaremini vel foratz, amarentur vel foran. Præterito plus quam perfecto: utinam amatus essem vel fuisset, esses vel fuisses, essent vel fuissent, utinam amati essemus vel fuissetus,*

¹ *Sum, es, est*. Le grammairien cite ici les formes latines, et non les formes romanes qui sont *sui, iest, ou est, es*.

² Cette note du traducteur est curieuse. Elle prouve qu'il s'est lassé de reproduire en latin les mots romans, ou qu'il a senti toute l'inutilité de cette reproduction, qui n'apprend rien. — On a déjà dû remarquer plus haut qu'il a répété les mots romans au lieu de les traduire; et cela parce que l'emploi du verbe auxiliaire *avoir* le déroutait, et rendait impossible la traduction littérale.

esson stat at. — El futur : *Deus volha qu'ieu sia amatz, sias amatz, sia atz, siam amatz, siatz at, sien vel sion at.* — Lo present del conjunctiu es altretals si metetz denan *cum*, lai on ditz *per mo vol.* — El preterit non perfect del conjunctiu : *com eu fos amatz, fosses atz, fos atz, em at, etz at, fossen at vel fosson.* — El preterit perfect : *cum eu aia estat amatz, aias tat atz, aia tat atz, aiam stat at, aiatz stat at, aien vel aion stat amat.* — Lo preterit plus que perfect del conjunctiu sembla aquel del obtatiu, si metetz *Deus vola* en loc de *cum.* — El futur : *cum eu aurai estat amatz, auras estat amatz, aura stat atz, rem estat at, rez estat at, ran vel aurau estat at.* — L'enfenitiu del Passiu non a loc en Vulgar.

Li verbe de la segonda, e de la terza, e de la quarta conjugazo son mout divers, si *cum* : *eu escriu o escrivi, tu escrius o escrives, cel escri o escriu.* — *eu dic o dici, tu dis o dizes, cel ditz.* — *eu fenisc o fenis, tu fenisses, cel fenis.* — El plural fan tut *em, etz, en vel on.* Et aquel qu'eu ai dit son de terza ; e degra avan dir de la segonda, si *cum* : *eu ai, tu as, cel ha.* — *eu tenh o teni, tu tes o tenes, cel te.* — *eu sai, tu saps, cel sap.* — *eu fenh o fenhi, tu fenhz o fenhes, cel fenh.* Autretals es, *penh, senh, cenh, estrenh, enpenh,* et en plural *em, etz, en vel on.*

essetis vel fuissetis, essent vel fuissent ; utinam amer, ameris, vel amere, tur. — Præsens conjunctivi est similis futuro optativi, posita hac dictione *cum loco utinam.* In præterito perfecto conjunctivi : *cum amarer, amareris vel amarere, retur, cum amaremur, amaremur, rentur.* In præterito perfecto : *cum amatus sim vel fuerim, tus sis vel fueris, tus sit vel fuerit, amati sinus vel fuerimus, sitis vel fueritis, sint vel fuerint.* Præteritum plus quam perfectum conjunctivi est similis præterito plus quam perfecto optativi, posito *cum loco utinam.* In futuro : *cum amatus ero vel fuero, eris vel fueris, erit vel fuerit, cum amati erimus vel fuerimus, erint vel fuerint.* Infinitivus passivi non habet locum in Vulgari [nisi amari].

Verba secundæ et tertie et quartæ conjugationis sunt multum diversa, verbi gratia : *scribo*; duplicatur enim ibi prima persona; et hic similiter duplicatur prima et secunda, tertia vero, non.—*Finio* (et hic similiter duplicatur), *finis, finit.* In plurali desinunt omnia in hac syllaba : *finimus, finitis, finiunt*; et illa quæ dixi superius sunt *de ta terza.* Videlicet, quia sic ordo postulat, de secunda, verbi gratia : *habeo, habes, bet ; sapio, sapis, sapit ; teneo, (duplicatur) tenes, (duplicatur in secunda persona) tenes ; fingo, (duplicatur in prima persona et secunda similiter) fugis, it.* Talia sunt ista : *pingo, teneo, cingo, stringo, impingo, pingimus, pingitis, pingunt*¹.

¹ L'embarras qu'a éprouvé notre traducteur dans le paragraphe précédent, s'est

El preterit imperfect del indicatiu et futur, et en futur del obtatiu et el presen del conjunctiu sun senblan tuit li verbe de la segonda et de la terza et de la quarta conjugazo ; quel preterit non perfect fan tut : *ia, ias, ia* ; el plural : *iam, iatz, ien* vel *ion*. Del indicatiu entendatz generalmen. Del conjunctiu a la vegada quan *si* es pausatzenan, si cum aici : « s'eu avia mil marcs, eu seria rics om. »

El futur del indicatiu : *rai, ras, ra, rem, retz, ran* vel *rau*. — El futur del obtatiu, et el presen del conjunctiu : *a, as, a, am, atz, an* vel *on*, si cum : *Deus volha q'eu escriva, tu escrivas, cel escriva, escrivam, vatz, vel eschriuan* vel *eschrivon*.

In præterito perfecto indicativi, in prima persona, *i*, et in secunda, *ist*, per la maior part, si cum : *eu dissi, tu dissist*. — *eu escrissi, tu eserissist*. — *eu tengui, tu tenguist*. — *eu dormi, tu dormist*. — *eu fezi* vel *fi, tu fezist* ; *eu feissi, tu feissist*. Mas en la terza persona del singular son mout divers, si cum : *dis, eseris, teng, dormi, fetz, feis* ; e tuit aquel don l'infenitiu fenis en **IR** solamen, si cum : *auzir, sentir, eubrir, soffrir*, que no se poden doblar, si cum se dobla *dir, dire* ; *eserir, eserire*, fan la prima persona et la terza en *i*, et la segonda en *ist* el preterit perfect del indicatiu, et el plural

In præterito imperfecto indicativi et in futuro, sunt similia omnia verba secundæ et tertix et quartæ conjugationis, quia omnia præterita imperfecta desinunt ita : *fingebam, bas, bat, fingebamus, tis, bant* (duplicatur in tertia persona indicativi).

Debet intelligi generaliter de conjunctivo aliquando, quando hæc dictio *si* ponitur ante, sicut hic : « Si haberem mille marchas, ego essem dives homo. »

In futuro indicativi, *ibo, ibis, it, ibimus, tis, bunt*. In futuro optativi et in præsentis conjunctivi desinunt sic, verbi gratia : *utinam scribam, as, at, scribamus, tis, bant*.

...Pro majori parte, verbi gratia : *ego dixi, dixisti* ; *ego scripsi, sti* ; *tenui, sti* ; *feci, sti* ; *finxi, sti*. Sed, in tertia persona singulari, sunt multum diversa, verbi gratia : *dixit, scripsit, tenuit, dormivit, fecit, finxit*. Et omnia illa quorum infinitivus desinit in hac syllaba [IR] tantum, verbi gratia : *audire, sentire, cooperire, sustinere*, quæ non possunt duplicari infinitivo sicut duplicatur *dicere, scribere*, finiunt prima persona et tertia in hac littera [I] et secunda in hac syllaba [IST], scilicet in præ-

accru dans celui-ci : aussi est-il fort obscur et offre-t-il un mélange singulier de traductions, de notes, de mots romans et de mots latins. Il résulte de cette confusion, que ce passage est beaucoup moins clair que celui-ci du texte ci-dessus. C'est là le sort de beaucoup de traductions.

in *i, itz, iren* vel *iron*; e l'autre, que non son d'aquest senblan, fan *em, etz, en* vel *ou*, sion de la segonda o de la terza conjugazo, si cum *agrem, agretz, agreu* vel *agron*; el singular si cum li autre, trait la terza persona.

Tres sun que fan la terza persona del preterit perfeit in oc el singular : *poc, uoc, moc*, el quartz es *ploc*. — in EC : *decazec, cazec, escazec, parec, aparec, crec*. — in EC estreit : *bec, lec, sec, tec, dec*. — in EUP : *deceup, conceup, ereup*. — in AUP : *saup, caup*. — in EIS : *teis, feis, seis, peis, empeis, estreis, destreis, constreis, estreis, atreis*. — in ENC estreit : *sovenc, venc, avenc, mantenc, sostenc*. — in ES estreit : *mes, pres, ques*. — in ET larg : *venquet, seguet, perseguet, consequet, mesguet, respondet, perdet, tendet, batet, pendet, descendet, fendet, vendet, fotet, escondet, encendet*; que fan tut lo preterit perfeit enteiramen si cum li verbe de la prima conjugazo, et si sun elh de la segonda; e *respondet* e *tondet*, seguen aquela eissa regla. — In AC : *plac, pac, mentac, ac*. — in IS : *asis, escriis, dis, ris, sunris, exquis*. Pero tut aquist seis sobredit poden esser semblan en prima persona et en terza el preterit perfeit. — In UIS : *destruis*. Anquara in ERC : *sufri* o *sofere*, *ubri* o *ubere*,

terito perfecto indicativi, et in plurali ita [*I, ITZ, IREN* vel *IRON*]. Et alia verba, quæ non sunt istis similia, finiunt ita [*EM, ETZ, EN* vel *ON*], in plurali, sicut sunt supradicta, duplicata infinitivo, vel sint secundæ vel tertie conjugationis, verbi gratia : *habuimus, istis, erunt* vel *ere*. In singulari, sicut alia verba, excepta tertia persona.

Tria sunt quæ desinunt in tertia persona præteriti perfecti in [oc], in singulari : *potuit, movit, nocuit*; et quartum est *pluit* in præterito. — *Divitias amisit*., *apparuit, crevit*, — *bibit, lieuit, sedit, tenuit, debuit*. Præterita in EUP : *decepit, concepit, convaluit*, — *sapuit, cepit, tinxit, finxit*., *impegit, astrinxit, constrinxit, idem* ¹, *constrinxit, extendit, natus est*. Præterita [in ENC] : *recordatus fuit, venit, evenit, patrocinatus est, sustinuit* ¹, — *misit, remisit, quæsivit*, — *vicit, secutus est, consecretus est, misevit, respondit, perdidit, tendit, percussit, suspendit, descendit, divisit, vendidit, futuit, abseondit, incendit*, quorum desinit præteritum perfectum integre sicut verba primæ conjugationis, quamvis sint secundæ; et *respondit* et *totondit* sequitur eandem regulam. — *Placuit, pavit*.... *habuit*. — *Sedit, scripsit, dixit, risit, subrisit, inquisivit* possunt esse similes in prima persona et in tertia, in præterito perfecto. — *Destruxit*, (persona tertia) *qui passus est, idem, aperuit, idem, cooperuit, idem, cucurrit*. Hac syllaba [ERS] : *tersit*,

¹ *Idem*. — Le traducteur veut dire : *même sens que le mot précédent*.

ubri o *uberc*, *corec*. — in ERS larg : *ters*, *esters*. — in ERS estreit : *ders*, *aders*, *aers*. — in ARS : *espars*, *ars*. — in OC estreit : *conoc*, *desconoc*, *reconoc*. — in OIS estreit : *ois*, *perois*, *jois*. — in OLC larg : *volc*, *tolc*, *colc*, *molc*, *dolc*. — in OS larg : *fos*, *apos*, *despos*. — in OS estreit : *escos*, *ros*. — in OLS larg : *sols*, *absols*, *vols*, *revols*. — in ORS larg : *tors*, *destors*, *retors*. — in EUS estreit : *teus*, *preus*. — in AIS : *complais*, *plais*, *frais*, *refrais*, *afrais*, *sofrais*, *trais*, *atrais*, *retrais*, *contrais*, *pertrais*, *sostrais*, *atais*. — in AUS : *claus*.

E per zo ai fait tant longa paraula de la terza persona del preterit perfeït, qar maier confusios era en aquela qe en totas las autras, qar per la maior part, la prima persona fenis en I, e la segonda in IST (del preterit perfect del indicatiu entendatz, on per la maior part la prima e la segonda persona sun senblans.) Del preterit non perfeït de la segonda e de la terza, et de la quarta conjugazo tut son d'un senblan, si cum es dit desus : *ia*, *ias*, *ia*, *iam*, *iatz*, *ien* vel *ion*.

El preterit plus que perfeït, tut aquelh, don l'infinitiu fenis in ENDRE, vel in ONDRE, vel in OTRE, si cum : *tendre* (conpost¹), *prendre* (conpost), — in EBRE, *decebre* (conpost), — *fendre*, *pendre* (con-

extersit. In hac syllaba [ERS estreit] : *erexit*.... hac syllaba [ARS], *sparsit*, *arsit*. Hac sillaba [OC] : *cognovit*, *ignoravit*, *recognovit*. Hac sillaba [OIS] : *unxit*, *perunxit*, *vinxit*. In hac sillaba [OLC] : *voluit*, *abstulit*, *coluit*, *moluit*, *doluit*. Hac syllaba [OS] : *fodit*, *apposuit*, *deposuit*. Hac syllaba [OS] : *excussit*, *abscondit*, *prædam excussit*, *segetem totondit*. Hac syllaba [OLS] : *solvit*, *absolvit*, *voluit*, *revoluit*. Hac syllaba [ORS] : *torsit*, *distorsit*, *retorsit*. Hac syllaba [EUS] : *timuit*, *conquestus est*..... *fregit*, *consolatus est*, *humiliavit*, *defuit*, *traxit*, *attraxit*, *narravit*, *debellare fecit*, *valde traxit*, *subripuit*, *expedivit*.... Hac syllaba [AUS], *clausit*.

Et ideo feci tam prolixum sermonem de tertia persona præteriti perfecti, quia major confusio erat in illa quam in omnibus aliis personis, quia, pro majori parte, prima persona desinit in hac littera [I] et secunda in hac syllaba [IST]. De præterito indicativi intelligas, ubi, pro majori parte, prima et secunda persona sunt similes. De præterito imperfecto secundæ et tertiæ et quartæ conjugationis, omnia verba sunt similia, sicut dictum est superius.

In præterito plus quam perfecto omnia, illa verba quorum infinitivus desinit ita, in ENDRE vel in [ONDRE] : *tendere* (compositum), *prendere* (compositum), *decipere* (compositum), *findere*, *pendere* (compositum),

¹ Conpost. — Le grammairien, en plaçant ce mot à la suite de quelques verbes, veut dire : *et tous les composés de ce verbe*.

post). — *metre* (conpost), *batre* (conpost), *respondre*, *lotre*, — et in ER, si cum: *aver*, *poder*, *tener*, *saber*, *dever*, sun senblan a la prima conjugazo, mudat AT in UT; et aquellh don l'enfinitius fenis in IR, mudat AT in IT, trait tres que muden AT in ONTH: *ponher*, *jonher*, *onher*; e *vezer*, mudat AT in IST. E trait *prendre* e *metre* ab lor conpost, que muden AT in ES. E trait *eseondre*, (AT in OS.) E trait *penher*, *fenher*, *empenher*, *tenher*, *cenher* ab totz sos conpost, que muden AT in EMHT, et *atenher* eissamen. trait *estrenher* ab totz sos conpost que muda AT in EIT, si cum: *eu avia amat*, *eu avia saubut*, *pogut*, *conogut*, *tengut*, *degut*, — *eu avia auzit*, *legit*, *escrit*, *dit*, — *eu avia pres*, *mes*, — *pointht*, *oinht*, *jonht*, — *estreit*, *destreit*, — *feiht*, *peihnt*, *teihnt*, *eeihnt*, *empeihnt*.

El futur del indicatiu sun semblans tolas las quatre conjugazos: *rai*, *ras*, *ra*, *rem*, *retz*, *ran* vel *rau*. E la segonda persona del imperatiu fenis aici cum la terza persona del presen del indicatiu singular, trait aquest verbe *saber*, que fa *sapehas* el emperatiu. El emperatiu de la prima fenis in A en segonda persona; en terza in E, si cum: *ama tu*, *ame eel*, *amem nos*, *amats vos*, *amen cel* o *amon*. Et es lo futurs del emperatiu tals cum lo presens.

Lo presens del optatiu vol en tolas conjugazos, trait la prima, generalmen fenir en *ria*, *rias*, *ria*, *riam*, *riatz*, *rien* vel *rion*. El preterit plus que perfect fenis in *agues*, *aguesses*, *agues*, *aguessem*, *aguessetz*, *aguessen* vel *aguesson*, ajustat UT en la fin, en tolas

mittere (compositum), *percutere* (compositum), *respondere*.... et in hac syllaba [ER], verbi gratia: *habere*, *posse*, *tenere*, *sapere*, *debere*, sunt similia primæ conjugationis, mutata syllaba hac AT in UT, et illa, quorum infinitivus desinit in hac [IR], syllaba mutata [AT in IT]. Ab regula excipiuntur tres, ubi loco AT ponitur ONHT: *pungere*, *jungere*, *ungere*. Excipitur et *videre*; mutat [AT in IST]. Et hoc excepto *prendre*, et hoc verbo excepto *mittere*, cum omnibus suis compositis, quæ mutant [AT in ES]. Excepto etiam *executere*, qui mutat [AT in OS]. Et exceptis his: *pingere*, *ingere*, *impingere*, *tingere*, *cingere*, cum omnibus suis compositis, quæ mutant [AT in EMHT]..... verbi gratia: *amaveram*, *seiveram*, *potueram*, *cognoveram*, *tenueram*, *debueram*, *habueram*, *audieram*, *legeram*, *scripseram*, *dixeram*, *ceperam*, *miseram*, *punxeram*, *unxeram*, *vinxeram*, *strinxeram*, *finxeram*, *pinxeram*, *tinxeram*, *cinxeram*, *impegeram*.

... *Amabo*, *amabis*, *bit*, *amabimus*, *tis*, *bunt*; *ama*, *amet*, *amatote*, *ament*, Præsens optativi in omnibus conjugationibus sicut: *utinam amarem*, *res*, *ret*, *amaremus*, *tis*, *rent*; *utinam amavissem*, *set*, *set*; *amavissemus*, *tis*, *sent*, addita hac syllaba [UT], in fine, in omnibus personis, si verbum est se-

personas, si lo verbes es de la segunda conjugazo o de la terza ; si es de la quarta, IT. Pero segon que lo preterit plus que perfeit del indicatiu es formatz, sun tuit li preterit plus que perfeit format, ajustat *agues* el cap, si cum : *s'eu agues saubut : s'ieu agues tengut, perdut, conogut, pogut ; s'eu agues ausit, escrit, dormit, delit, avuit*, si cum se conte plus pleneramen desus.

El preterit plus que perfeit del indicatiu, el futur del obtaliu, el presens del conjunctiu sun semblan, que fenissen : *a, as, a, am, atz, an* vel *o*, si cum : *eu sia, tu sias, cel sia, cum nos siam, vos siatz, cel sian* vel *sion*.

El preterit non perfeit del conjunctiu, si es de la segunda o de la terza : *es, esses, es, essem, essetz, essen*, cum de la prima, si cum : *cum eu agues, tu aguesses, cel agues, cum nos aguessem, vos aguessetz, celh aguessen* vel *aguesson*. Si es de la quarta, *is, isses, is, issem, issetz, issen* vel *isson*, si cum : *eu dormis, tu dormisses, cel dormis, cum nos dormissem.....* vel *dormisson*.

Lo preterit perfeit del conjunctiu : *aia ut, aias ut, aia ut, aiam ut, aiatz ut, aien* vel *aian ut*, si es de la segunda o de la terza conjugazo, si cum : *eu aia tendut, tu aias tendut, cel aia tendut, nos*

cundæ conjugationis; si primæ, AT; si tertię, UT; si est quartæ, IT. Primo secundum formationem præteriti plusquam perfecti indicativi, formantur alia præterita plusquam perfecta, posita hac dictione *agues*, el cap, loco *avia*, verbi gratia : *si scivissem, si tenuissem*, et sic de singulis : *agues perditum, cognitum... si audissem*, et sic de singulis : *dormitum; destructum, vituperatum*, sicut plenius continetur⁴.

Et præteritum plusquam perfectum indicativi, et futurum optativi, et præsens conjunctivi sunt similes, in secunda, et in tertia, et in quarta conjugatione, quæ desinunt ita : *dicam, dicas, cat, dicamus, tis, cant*, verbi gratia : *cum sim, sis, sit ; cum simus, sitis, sint*. In præterito imperfecto conjunctivi, si est secundæ videlicet conjugationis, vel tertię : *cum haberem, res, ret, haberemus, tis, rent*, sicut in prima conjugatione dictum est, verbi gratia : *cum haberem, res, ret, haberemus, tis, rent*. Si est de la quarta, verbi gratia : *cum dormirem, res, ret ; in plurali : cum dormiremus, tis, rent*. Hoc duplici modo potest dici videlicet secundæ et tertię conjugationis : prima persona [*aia ut*], secunda [*ias ut*], tertia [*aia ut*]. In plurali, prima persona [*aiam ut*], secunda [*aiatz ut*], tertia [*aien* vel *aion ut*], si est secundæ vel tertię conjugationis, verbi gratia : *cum tetenderim, tetenderis, tetenderit ; in plurali, prima persona, cum*

⁴ Ce paragraphe est aussi obscur et aussi défectueux que ceux qu'on a déjà lus plus haut. Les mêmes causes ont produit la même confusion.

aiam tendut, vos aiatz tendutz, celh aion vel aien tendut. — Si es de la quarta, muda **UT** in **IT**, si cum : *eu aia sentit, tu aias sentit, cel aia sentit, nos aiam sentit, vos aiatz sentit, celh aien vel aion sentit.*

Lo preterit plus que perfeit del conjunctiu es tals cum del oblatiu. El futur cum : *eu aurai tengut, tu auras tengut, cel aura tengut, nos aurem tengut, vos auresz tengut, celh auran vel aurau tengut*, si es de la segonda e de la terza. Si es de la quarta, muda **UT** in **IT**.

Del infinitiu es ditz assatz dessus, al comenzamen dels verbes. Lo Passius de las autras conjugazos, si cum es dit de la primera sia totz per ordre, fors que en la segonda et en la terza muda **AT** in **UT**, et en la quarta **AT** in **IT**.

Et aquist sun li verbe de la prima conjugazo :

(Sunt une longue nomenclature de verbes de la première conjugaison, rangés par ordre alphabétique.)

De la segonda conjugazo :

(Sunt une liste sans ordre de verbes de la deuxième et de la troisième conjugaison.)

Tut li verbe sobredit, don l'infinitius fenis in **ER**, sun de la segonda conjugazo, e tut li altre de la terza, d'aquel loc en sai on fenissen celh de la prima.

De la quarta sun :

(Sunt la liste d'un grand nombre de verbes de cette conjugaison.)

tetenderimus; secunda, *tetenderitis*; persona tertia, *tetenderunt*. Si est quartæ conjugationis, videlicet mutata hac syllaba [**UT** in **IT**], verbi gratia : *cum sentierim*, in singulari primæ personæ; secunda, *sentieris*; tertia, *sentierit*; in plurali, *sentierimus*...

Præteritum plusquam perfectum conjunctivi est tale quale optativi. Dicitur ita in futuro : *cum tenuero, tenueris, rit, tenuerimus*. Debet ita intelligi, si est secundæ vel tertię conjugationis; si est quartæ, mutata hac syllaba **UT** in **IT**. De infinitivo dictum est satis superius. In principio cum cœpi loqui de verbis passivis aliarum conjugationum, sicut de prima dictum est, sit totum per ordinem; excepto sit quod in secunda et tertia conjugatione mutat hanc syllabam **AT** in **UT**.

Omnia verba supradicta, quorum infinitivus finit in hac syllaba [**ER**], sunt secundæ conjugationis; et omnia alia verba sunt tertię conjugationis, videlicet ab illo loco ubi finiunt primæ conjugationis.

¹ ADVERBES es apellatz, qar josta lo verbe deu esser pausat, si cum : « *Eu dic veramen, se tu non vas tost, eu te batrei malamen.* » — *Dic* es verbum. *Veramen*, adverbium affirmandi. *Vas* es verbe. *Batrei*, verbum. *Tost*, *malamen*, adverbia qualitalis.

Al adverbe pertenen tres causas : species, significatio et figura. *Malamen* ven de *mal*, e per zo es derivativæ speciei, quar ven d'autre. *Tost* es primitivæ speciei, quar no ven d'autre. *Malamen* signifia qualitat, et *bonamen*, et *francamen* et *temerosamen*. Mas saber debes que tuit li averbe que fenissen in EN, poden fenir in ENZ, si besogna, qu'eu pose dir *malamen* o *malamentz*. E sun autre averbe que signifien temps, si cum : *er*, *or*, *aras* o *ar*, *l'autr'er*, *dema*, *ja*, *a la vegada*, *adonc*, *mentre*, *ogan*, *antan*, *tart*, *totz-temps*, *man*. — L'autre signifian ajustamen, si cum *essem*s. L'autre demostramen, si cum *veus me*, *velvos*. L'autre afermamen, si cum : *veramen*, *certamen*. L'autre loc, si cum : *aici*, *aqui*, *dins*,

ADVERBIUM dicitur, quia stat juxta verbum et semper jungitur verbo, verbi gratia : « ego dico veraciter nisi vadas cito, ego te perculiam male. » — Hæc dictio [*dic*] verbum. Hæc dictio [*malamen*] adverbium. Hæc dictio [*vas*] est verbum, et hæc [*batrei*] est verbum. Hæc duæ dictiones [[*tost*, *malamen*] adverbia. Ad adverbium pertinent tria : species, significatio et figura. Hæc dictio [*malamen*] derivatur a *malo*, et ideo est derivativæ speciei, quia derivatur alio. Hæc dictio [*malamen*] significat qualitatem, et hæc [*bonamem*], et hæc [*francamen*], et hæc [*temerosamen*]. Sed scire debetis quod omnia adverbia quæ desinunt in hac syllaba [EN], possunt finire in hac syllaba [ENZ], si necesse est, quia possum dicere sic [*malamen*], vel sic [*malamentz*]. Et sunt alia adverbia quæ significativa sunt temporum, verbi gratia : *hodie*, *modo* vel *idem*², *nuper*, *cras*... *aliquando*, *hoc anno*, *alio anno*, *dum*, *sero*, *semper*, *mane*, *tunc*. — Alia significativa adjunctionis, verbi gratia, *simul*. Alia demonstrationis, verbi gratia : *ecce me*, *ecce ille*. Alia affirmationis, verbi gratia : *veraciter*, *certe*. Alia loci,

¹ Le texte roman et la traduction latine du DONATUS PROVINCIALIS ne sont pas renfermés dans le même Ms., comme je l'ai dit plus haut ; mais le Ms. roman contient ici une traduction latine interlinéaire. Le Ms. latin offre la même singularité, et à partir du même endroit, c'est-à-dire que le texte provençal s'y trouve inséré dans les interlignes. Je n'ai pas cru devoir reproduire cette disposition des deux textes, qui est loin d'être commode ; je me suis borné à intercaler entre [], dans la traduction latine, les mots romans que désignent les pronoms *hæ*, *hæc*, et que le copiste ou le traducteur ne s'est pas donné la peine de répéter, parce qu'ils se trouvent placés au-dessus ou au-dessous de ces pronoms indicatifs.

² *Idem* veut dire encore ici : *même sens que le mot précédent*.

defors, delai, dezai, lai, zai, amon, aval, sus, jos. L'autre comparatio, si cum : *plus, mais, maormen.*

PARTICIPIU es ditz, qar pren l'una part del nom e l'autra del verbe. Del nom rete cas et genus; de verbe reten temps e significatio; del un et del autre nombre et figura, et d'aizo ai dit assatz el nom et el verbe; mas saber devetz que tuit li participi fennissen en ANS, o en ENS, o en ATZ, o en UTZ, o en ITZ, si cum : *amans, presanz, plasz, suffrens, conogutz, retengutz, auzitz, peritz, enganatz, despolhatz.*

CONJUNCTIOS es appellada qar ajosta l'un mot a l'autre, si cum : « eu et tu et el devem disnar ensems. » Et las unas son copulativas, e las outras ordinativas, si cum : *derenan, d'aqui enan, d'aqui en reire.* Las outras asimilativas, si cum : *autresi, aisi cum, si cum, quais.*

verbi gratia : *hic, intus, foris, ill e, inde, idem, sursum, deorsum, sursum, subtus.* Alia comparativa : *magis, minus, maxime.*

PARTICIPIMUM dicitur, quia capit partem nominis, partemque verbi. A nomine recipit casus et genera; a verbo retinet tempora et significatio-nes; ab utroque numerum et figuram, et de istis dixi satis in nomine et in verbo; sed scire debetis quod omnia participia finiunt in hac dictione [ANS] vel in hac [ENS] vel in hac [UTZ, ITZ]. verbi gratia : *amans, apprecians, appreciatus, placeus, patiens, cognitus, retentus, auditus, peritus, deceptus, despoliatus.*

CONJUNCTIO dicitur quia jungit unam dictionem cum alia, verbi gratia : « ego, tu et ille debemus prandere simul. » Et quaedam sunt copulativæ, et aliæ sunt ordinativæ, verbi gratia : *de cætero, idem, olim.* Aliæ sunt assimilativæ, verbi gratia : *sicut, sic ut, verbi gratia, quasi.*

C'est ici que se termine la partie purement grammaticale du DONATUS PROVINCIALIS; ce qui suit est du ressort de la prosodie, et l'on y passe sans transition. Il y a évidemment lacune dans manuscrit, à moins de supposer que le grammairien, pour épargner la patience du lecteur, comme il le dit plus bas, à la fin de son *Rimario*, a volontairement passé sous silence la *préposition* et l'*interjection*. Quoi qu'il en soit, ces deux chapitres manquent à l'ouvrage, qui se termine, comme je l'ai dit, par un dictionnaire de rimes, où sont rappelées çà et là quelques règles de la grammaire, relatives aux désinences uniformes de certains temps des verbes. Il serait inutile de reproduire ici ces règles, qui se

trouvent déjà plus haut, à peu près dans les mêmes termes, et dont le rappel n'a eu pour but que d'éviter de longues nomenclatures.

Voici ce qu'on lit à la fin du manuscrit de la Bibliothèque Laurentienne :

Et hæc de rythmis dicta sufficiant, non quod plures adhuc nequeant inveniri, sed, ad vitandum lectori fastidium, finem operi meo volo imponere, sciens procul dubio librum meum æmulatorum vocibus lacerandum, quorum est proprium reprehendere quæ ignorant. Sed si quis invidorum in mei præsentia hoc opus redarguere præsumperit, de scientia mea tantum confido, quod ipsum convincam coram omnibus manifeste, sciens quod nullus ante me tractavit ita perfecte super his, nec ad unguem ita singula declaravit. Civis Ugo nominor, qui librum composui precibus Jacobi de Mota et domini Corani Zuchii de Sterleto, ad dandam doctrinam vulgaris Provincialis, et ad discernendum verum a falso in dicto vulgare ¹.

Au commencement du manuscrit de la Bibliothèque Ambrosienne, dit M. Raynouard ², on lit :

« Incipit liber quem composuit Hugo Faidit, precibus Jacobi de Mona et domini Conradi de Sterleto, ad dandam doctrinam vulgaris Provincialis, ad discernendum inter verum et falsum vulgare. »

¹ Fragment cité par Bastero, *Crusca Provenzale*, p. 110, et par M. Raynouard, *Choix des poésies orig. des troub.*, t. II, p. cxi.

² *Ibid.*, à la note.

II.

LA DREITA MANIERA DE TROBAR.

Per so qar ieu Raimonz Vidals ai vist et conegut que pauc d'omes sabon ni an saubuda la drecha maniera de trobar, voill eu far aquest libre per far conoisser et saber qals dels trobadors an mielz trobat et mielz ensenhat ad aqelz qel volran aprenre, com devon segre la drecha maniera de trobar. Pero s'ieu i alongi en causas que porria plus leumens dir, nous en debes meravellar; car eu vei et conosc qe mant saber en son tornat en error et en tenso qar eran tant breumens dig. Per q'ieu alongarai en tal luec qe porria plus breumentz hom dir; et si ren i lais o i fas errada, pot si ben avenir per oblit; qar ieu non ai leis vistas ni auzidas totas las causas del mon, o per fallimentz de pensar. Per qe totz hom prims m'en deu rasonar, pois conoissera la causa. Ieu sai ben que mant home i blasmeran, o diran: « aital ren i degra mais metre, » qe sol lo quart non sabrian far ni conoisser, si non o trobessen tan ben assesmat. Autresi vos dig qe homes prims i aura, de cui enten, si tot s'estai ben, qe i sabrian bien meillhorar o mais metre; qe greu trobares negun saben tan fort ni tan primamenz dig, qe uns hom prims no i saubes melhurar, o mais metre. Per qu'ieu vos dig qe en neguna ren, pos basta ni ben ista, non devon ren ostar ni mais metre.

ÉLOGE DU GAI SAVOIR. — Totas gens Cristianas, Jusieuas et Sarazinas, emperador, princeps, rei, duc, conte, vesconte, contor, valvasor, clergue, borgues, vilans, paucs et granz, meton totz jorns lor entendiment en trobar et en çantar, o qen volon trobar, o qen volon entendre, o qen volon dire, o qen volon auzir, qe greu seres en loc negun tan privat ni tant sol, pos gens i a, paucas o moutas, qe ades

non auías cantar, un o autre, o tot ensems, qe neis li pastor de la montagna lo maior sollatz qe ill aian an de cantar; et tuit li mal el ben del mont son mes en remembransa per trobadors; et ja non trobaras mot un mal dig, pos trobairès l'a mes en rima, qe tot jorns en remembranza [non sia mes]; qar trobars et chantars son movemenz de tolas galliardias.

En aquest saber de trobar son enganat li trobador et dirai vos com ni per qe. Li auzidor qe ren non intendon, qant auzon un bon cantar, faran semblant qe fort ben l'entendon et ges no l'entendran, qe cuieran so qelz en tengues hom per peccs si dizon qe non l'entendesson: en aisi enganan lor mezeis, qe uns dels maior sens del mont es qi demanda ni vol apenre so qe non sap; et sil qe entendon, qant auzion un malvais trobador, per enseignament li lauzaran son cantar; et si no lo volon lauzar, al menz nol volran blasmar; et aisi son enganat li trobador, et li auzidor n'an lo blasme; car una de las maiors valors del mont es qui sap lauzar so qe fai a lauzar, et blasmar so qe fai a blasmar.

Sill qe cuion entendre, et non entendon, per otracuiament non aprendon, et en aisi remanon enganat. Ieu non dic ges qe toz los homes del mon pueca far primis ni entendentz, ni qe fassa tornar de lor enveitz senz plana paraola. Pero anc; dic vos, non fes tan gran error per qe ben i sia escoutatz, ni ben pueca parlar, qe non traga alcun home qe o entendra. Per qe, si tot ieu non entent qe toz los pueca far entendentz, si vueill far aquest libre per l'una partida.

Aquest saber de trobar non fou anc mais ni ajostatz tan ben en un sol luec, mais qe cascun n'ac en son cor, segon que fon primis ni entendentz. Ni non crezas que neguns hom n'aia istat maistres ni perfaig; car tant es cars et fins le saber qe hanc nuls homs non se donet garda del tot. So conoissera toz homs primis et entendentz qe ben esgard aquest libre. Ni eu non dic ges qe sia maistres ni parfaiz, mas tan dirai segon mon sen en aquest libre, qe toz homs qi l'entendra, ni aia bon cor de trobar, poira far sos cantars ses tota vergoigna.

DE LA LANGUE LIMOUSINE. — Totz hom qe vol trobar ni entendre deu primierament saber qe neguna parladura no es naturalis ni drecha del nostre lingage, mais aquela de Franza¹ et de Lemosi

¹ Bastero lit aiusi ce passage, qu'il a cité: «Totz hom qe vol trobar ni entendre

et de Proenza e d'Alvergna et de Caersim. Per qe ieu vos dic qe qant ren parlarai de Lemosis, qe totas estas terras entendas, et totas lor vezinas, et totas cellas qe son entre ellas. Et tot l'ome qe en aquellas sont nat ni norit, an la parladura natural et drecha, mas cant uns d'els eiciz de la parladura per una rima, qe i aura mestier, o per outra causa. Mielz conois cels qe a la parladura reconeguda, et non cuian tan mal far con fan, cant la jettan de sa natura, anz so cuian qe lors lengages sia. Per q'ieu vuell far aqest libre, per far conoisser la parladura a cels qe la sabon drecha, et per ensennar a cels qe non la sabon.

La Parladura Francesca val mais et¹ plus avinenz a far *romanz* et *pasturellas*; mas cella de Lemosin val mais per far *vers* et *cansons* et *serventes*; et per totas las terras de nostre lengage so de maior autoritat li cantar de la lenga Lemosina que de neguna outra parladura, per q'ieu vos en parlarai primeramen.

Mant home son qe dizon qe PORTA ni PAN ni VIN non son paraolas de Lemosin, per so car hom las ditz autresi en outras terras com en Lemosin; et sol non sabon qe dizon; car totas paraolas qe ditz hom en Limosin d'autres guisas que en outras terras, aquellas son propriamenz de Lemosin. Per q'ieu vos dic qe totz hom qe vuella trobar ni entendre deu aver fort privada la parladura de Lemosin, et apres deu saber alqus de la natura de gramatica, si fort primamenz vol trobar ni entendre; car tota la parladura de Lemosin se parla naturalmenz, et per cas et per genres, et per temps, et per personas, et per motz, aisi com poretz auzir aissi, si ben o escoutas.

« deu primerament saber qe neguna parladura non es natural ni drecha del nostre « lengatge, mas aquela de Lemosi, e de Proenza, e d'Alvergna, e de Caersin. » Cette leçon est probablement conforme au texte du Ms. original; peut-être cependant est-ce une correction de Bastero. Quoi qu'il en soit, c'est ainsi qu'il faut lire ou corriger cette phrase avec lui. L'addition du mot *Franza* ne peut être qu'une erreur de copiste: elle forme un véritable non-sens, et une contradiction avec plusieurs passages de cette grammaire, et notamment avec le suivant, que Bastero a également cité: « Tnyt aquel qe dizon: AMIS per *amics*, et MOI per *me*, etc., tut « fallon, qe paraulas son Franzesas e no las deu hom mesclar ab Lemosinas. » Ce qui signifie: « Tous ceux qui disent: AMIS pour *amics* et MOI pour *me*. etc., font « une faute; car ce sont des mots français que l'on ne doit pas mêler avec les mots « Limousins. » Ce passage ne permet pas de laisser subsister ici le mot *Franza*, qui se trouve dans notre copie, et dont la suppression est d'ailleurs une affaire de bon sens. (Voyez Bastero, *Cous a Provenzale*, pref. p. 5 et 29.)

¹ Supplérez *es* (est).

PARTIES DU DISCOURS. — Totz hom qe s'entenda en gramatica deu saber qe og partz son de qe tolas las paraolas del mont si trason, so es a saber del **NOM**, et del **PRONOM**, et del **VERB**, et del **AVERBI**, et del **PARTICIP**, et de la **CONJUNCTIO**, et de la **PREPOSITIO**, et de la **INTERJECTIO**.

Per tot aiso qe ieu vos dich, debes saber qe las paraolas i a de tres manieras : las unas son *ajectivas* et las autras *substantivas*, et las autras ni l'un ni l'autre. *Ajectivas* et *substantivas* son tolas acellas qe an pluralitat et singularitat, et mostron genre, et persona, et temps, o sostenon, o son sostengudas, aisi con son sellas del nom et del pronom et del particip et del verb, mas cellas del áverbi et de la conjunctio, et de la prepositio, et de la interjectio, per car singularitat ni pluralitat non an, ni demostron genre, ni persona, ni temps, ni sostenon ni son sostengudas, ni son ni l'un ni l'autre, et podes las appellar neutras.

Las paraulas *ajectivas* son com : *bons, bels, bona, bella, fortz, vils, sotils, plazens, soffrenz, am, vau, grasisc, engresisc*, o cant a o qe fai o qe suffre ; et son appelladas *ajectivas*, car hom no las pot portar ad entendement, si sobre *substantius* non las geta.

Las paraulas *substantivas* son aiso com : *bellezza, bonezza, cavaliers, cavals, dompna, poma, ieu, tu, mieus, tieus, sai estau*, et tolas las autras del mont, qe demostron *substantia* visibil e non visibil ; et aiso an nom *substantivas*, car demostren *substantia*, et sostenon las *ajectivas*, aisi com qi dizia : « *Reis sui d'Aragon*, o : *ieu sui rics homs.* »

Las paraulas *ajectivas* son de tres manieras : las unas son masculinas, et las autras femininas, et las autras comunas. Las masculinas son aisi com *bons, bels*, et tolas cellas qe hom ditz en l'entendiment del masculin ; et no las pot hom dir mas ab *substantiu* masculin. Las femininas son aisi com *bona, bella*, et tolas cellas qe hom ditz en entendiment del feminin ; et no las pot hom dir mas ab *substantiu* feminin. Las comunas son aisi com : *fortz, vils, sotils, plasenz, suffrenz, am, vau, grasisc*, et mantas d'autras qe n'i a d'agesta maniera. Et son pero appelladas comunas, car hom las pot dir aitan ben a *substantiu* masculin com ab femenin, vel a feminin com a masculin, et com ab comun ; car aitan ben n'i a de tres manieras com de las *substantivas*.

Las paraulas *substantivas* femininas son : *bellezza, bonezza, dompna, Roma*, et tolas las autras, qe demostren *substantia* feminina. Las masculinas son : *cavaliers, cavals*, et tolas las autras

que demonstren substantia masculina. Comunas son totas aquestas : *ieu, sui, estau, tu*, et totas las autras, don si pot demostrar aitan ben homs com femna, aisi com *verges*; car hom pot ben dir : *verges es aquest homs*, o : *verges es aquesta femna*.

Noms. — Primieramentz vos parlarai del nom et de las paraolas que son de la sicua substantia, com las ditz hom en Lemosin. Saber debes quel nom a sinc declinations, et qascuna d'ellas a dos nombres, so es a saber lo singular el plural. Le singulars parla d'una el nominatiu, el genitiu, el datiu et vocatiu et el ablatiu.

Après tot aisi debes saber que grammatica fai genres, so es a saber le masculins et feminins, et neutris, et es comun. Mas en Romans totas las paraolas del mont, adjectivas o substantivas, son masculinas, o femininas, o comunas o de luns entendemenz, aisi com *ieu* vos ai dig desus. En petit us en fora, que pot hom abreviar, per rason del neutri, el nominatiu el vocatiu singular, aisi com qui volia dir : *bon m'es car m'aves onrat*, o : *mal m'es car m'aves tengut*, — *bel es aiso*; et autresi van tuit cill d'aquest semblant. Et dar vos n'ai eisemple dels masculins et dels feminins. En gramatica es *arbres* feminins, et *cors* es neutris; et ditz los hom en Romans masculins. En gramatica fai hom masculin *amor*, et *mar* neutriu; et ditz los feminins en Romans. Autresi totas las paraulas del mont son masculinas, o femininas, o comunas et de luns entendemenz en Romans. D'aquest dos cas en fora, que *ieu* vos ai dich, que son neutriu per abreviar. Estiers non trobaretz neguna paraula substantiva que hom pueca dir en neutri, mas solamenz las ajectivas, aisi com *ieu* vos ai dig, el nominatiu el vocatiu singular, car ja non trobares autre cas negun.

Hueimais debes saber que totas las paraulas del mont masculinas, que s'atagnon al nomen, et cellas que hom ditz en l'entendement del masculin, substantivas et adjectivas, *s'alongan* en. VI. cas, so es a saber : el nominatiu singular, el genitiu, el datiu, et en l'acusatiu, et en l'ablatiu plural; et *s'abreccion* en. VI. cas, so es a saber : lo genitiu, et el datiu, et el acusatiu, et el ablatiu singular, et el nominatiu et el vocatiu plural. *Alongar* apelli *ieu* cant hom ditz : *cavaliers, cavals*, et autresi de totas las autras paraulas del mon. Si om dizia : *lo cavalier es vengut*, o *mal mi fes lo caval*, o *bon sap l'escut*, mal seria dich, quel nominatiu singular *alongar* si deu, si tot hom dis per us : *pus vengnt es lo cavalier*,

o mal mi fes lo caval, o bon sap l'escut. Et el nominatiu plural deu hom abreviar, si totz hom dis en motz luecs : *vengut son los cavaliers*, o mal mi feron los cavals, o bon mi sabon los escutz. Autresi de totas las paraulas masculinas s'alongon tuit li vocatiu singular, et s'abrevion tuit li vocatiu plural. Li vocatiu singular s'alongon, autresi con li nominatiu.

Et eu, per so qe ancaras n'aias maior entendement, vos en trobarai senblan dels trobadors, aisi con o an menat sobrel nominatiu cas singulars, et sobrel nominatiu plural, et sobrel vocatiu singular, et sobrel plural, per so car aqest qatre cas son plus desleu per entendre a cels que non an la parladura qe als autres, qe l'an drecha ; car li catre cas singular, so es le genitiu, el datius, et l'acusatiu, et l'ablatius s'abrevien per totas las terras del mon ; et li catre cas plural, so es a saber lo genitiu, el datius, et l'acusatiu, et l'ablatius s'alongon per totas las terras del mon ; mas per so qe li nominatiu el vocatiu singular non s'alongan, mas per cels que an la drecha parladura, ni li nominatiu plural non s'abrevion, mas per cels que an la drecha parladura.

En Bernartz del Ventedor dis :

Bien s'estai, donpna, ardimentz ¹,

et dis en autre luoc :

Bona dompna, vostre cor genz ².

En G. de Sain Leidier dis :

Dompna, ieu vos sui messagiers ³.

et en autre luoc dis :

Non sai cals es le cavaliers ⁴.

¹ Ce vers se trouve dans la pièce qui commence par ces mots : *Ab joi mou lo vers*. — Voyez M. Raynouard, *Choix des poésies orig. des Trouv.*, t. III, p. 43, où on lit :

Ben estai a domna ardiments.

² Même pièce. — Voici la leçon de M. Raynouard :

Belha dompna, 'l vostre cors gens.

³ C'est le premier vers de la chanson publiée par M. de Rochemont; *Parnas Occit.*, p. 283.

⁴ Même chanson. — On lit *lo* au lieu de *le* dans M. de Rochemont.

En G. del Borneill dis :

E pois del mal nom fui la fama
Et conost calz serial bes ¹.

tuit aqüst nominatiu foron singular alongat.

Araus donarai senblantz dels vocatius en un luoc :

Et vos dompna pros, franche et de boiraire ².

en autre luoc dis :

Ben a dos anz,
Pels cors peuzoz.

Araus donrai senblanz dels nominatius plurals, com s'abreivon.

En B. del Ventadorn dis :

Saber podon Pei avin et Norman.

et en G. del Borneill dis :

Et sil fog son gentil ³.

araus donrai semblant dels vocatius plurals. En B. del Ventadorn dis :

Ar me consilhatz, senhor ⁴.

Estiers vos vuell far saber que una paraula i a masculina, ses plus, que s'alonga el nominatiu et el vocatiu singular et en toz los plurals, so es a saber : *malvaz*.

Ausit aves com hom deu menar las paraulas masculinas en abreviament et en alongamen. Araus parlarai de las femininas et de totas cellas que hom dis en entendement en feminin. Saber debes que las paraulas femininas i a de tres manieras : las unas que fenissen en A, en aisi com : *dompna, poma, bella*, et mantas autras paraulas que fenisson en OR, en aisi com : *amor, color, lauzor*. d'autres n'i a que feneisson en ON, en aisi com : *chanson, saison, faisons, ochaison*.

Saber debes que totas cellas que feneisson en A, adjectivas et substan-

¹ Giraud de Borneil : *Can creis la fresca*. — J'ai restitué ces deux vers d'après le Ms. de la Bibl. royale, suppl. fr., n° 2032.

² Je n'ai pu retrouver ces vers ni les deux citations qui suivent. La dernière ne me paraît pas appartenir à Bernard de Ventadour.

³ Giraud de Borneil : *Leu chansoneta*. Ms. de la Bibl. royale, n° 2032, fol. 7 v°, col. 1.

⁴ Voyez M. Raynouard, t. III, p. 88.

tivas aisi com : *donpna, poma*, s'abrebian en. VI. cas singùlars, et alongan si en los. VI. cas plurals.

Las autras que feneisson en OR, en aisi com *amor, color, lauzor*, et aqellas qe feneisson en ON, aisi com *chanson, sazon, ucaison*, s'alongon en. VIII. cas so es a saber : el nominatiu et el vocatiu singular, et en toz los cas plural, et abreviaon si el genitiu, et el datiu, et en l'acusatiu, et en l'ablatiu singular.

Et per so car li nominatiu singlar son plus salvatge a cels que non an la drecha parladura qe toz los autres, et darai vos en senblan dels trobadors.

N Arnautz de Merueill dis :

Sim destrenhetz, don₁, vos et amors ¹.

et manz d'autres qe n' i a, qe ieu porria dir. Mas en una paraula o en duas, qe ieu diga per senblan, pot entendre toz homs prims tolas las autras.

Estiers vol vuel dir qe paraulas i a qe s'alongon en toz los cas singulars et plurals, en aisi com : *delechos, joios, voluntos, ris, gris, vils, lis, cors, ors, las, nas, res, gras, pres, confes, engres, temps, gens, fals, reclus, condus, ars, spars, convers, envers, romans enans*, e noms propres d'omes et de terras, aisi con : *Paris, pais, Ponz*, et mantz autres qe n' i a, qe remanon el esgardament d'omes prims. Encars i a de paraulas qe s'alongon per totz los cas singulars et plurals per us de parladura, et car si dizon plus avinnenmenz, aisi com : *emperairis, chantairis, badairis*, et tolas cellas qe son d'aqest semblant.

Autras paraulas i a qe hom pot abreviar, car son acusatiu singular, et en aqest cas mezeis, pot los hom alongar per us de parladura, aisi com qui volia dir : *ieu mi fai gai*, o : *ieu mi teng per pagat*, et en aisi es dig per cas; et dis hom ben : *ieu mi fai gais*, o : *ieu mi tenc per pagatz*. Et en aisi ditz los homs per us de parladura, et totz aqels d'aqest semblant.

Encara vuell qe sapchatz qe el nominatiu et el vocatiu singular ditz hom *totz*, et, en totz los autres cas singular, ditz hom *tot*; et en nominatiu et el vocatiu plural ditz hom *tut*, et en totz los autres cas plurals ditz hom *totz*.

Saber debes qe paraula i a del verb qe ditz hom aisi com del nomen, so es a saber los en nominatiu, aisi com qui volia dir :

¹ Voyez M. Raynouard, t. III, p. 22³. — J'ai restitué ce vers d'après sa leçon.

mal mi fai l'anars, o : bon sap le venirs; et autresi s'alongan et s'abrevian com li masculin.

Las paraulas substantivas comunas, qant las ditz hom per masculins, s'alongan et abrevian aisi con li masculin; et cant si dizon per feminins, s'alongan et s'abrevian aisi com li feminin que non feneissen en A.

En vostre cor devetz saber que tuit li adjectiu comun, so es a saber : *fortz, vils, sotils, plazenz, soffrenz*, de calqe part qe sian, o nom o particip, s'alongan el nominatiu et el vocatiu, sian o masculin o feminin, aisi con qui volia dir : *fortz es le chavals*, o : *fortz es li donna*, o : *fortz es li chansons*; et en totz los autres cas alongan si et s'abrevian, aisi com li substantiu.

Sapchatz qe *uns* s'alonga el nominatiu singlar, et per totz los autres cas, ditz hom *un*; et el nominatiu et el vocatiu plural ditz hom *dui, trei*, et en tot los autres, *dos, tres*; et en tot los autres nombres entro a .c. ditz hom per totz d'una guiza; mas. cc., CCC., CCC., D., .DC., .DCC., .DCCC., DCCCC., s'abrevion el nominatiu cas plural, et alongon si en totz los autres.

Parlat vos ai de las paraulas masculinas et femininas, con s'alongon et s'abrevion en cascun cas. Araus parlarai de cellas qe son del senblan al nominatiu et al vocatiu singlar, et a totz los autres. Primieramen vos dirai las femininas : el nominatiu el vocatiu singlar, ditz hom : *ma donna, sor, necza, gasca, garza*, et, en totz los autres cas singulars, ditz hom : *mi dons, seror, boda*¹, *gascona, garsona*, et en totz los cas plurals dis hom : *dompnas, serors, bodas, gasconas, garsonas*.

Dels masculins podes auzir oimais. El nominatiu et el vocatiu singlar ditz hom : *compags, Peires, Bos, bailes, Ebles, laires, bresses, gascs, gars, Carles, Ugos, Guis, Miles, Gaines, Folques, Ponz, Berniers, dos, catz*, et en tot los autres cas singulars, et el nominatiu et el vocatiu plural ditz hom : *compaignon, Peiro, Bozon, bailon, Eblon, lairon, breton, gascon, garson, Carlon, Ugon, Guison, Milon, Ganellon, Folcon, Ponson, Bernison, don, chaton*. Et el genitiu, et el datiu, et el acusatiu, et en l'ablatiu plural ditz hom : *compagnons, Perons, bretons, barons, bailons, Eblons, lairons, bretons, castons*. Per so car trobares una paraula dicha en doas guisas, devetz serecar totz los cas.

Per totas aquestas debes saber qe el nominatiu et el vocatiu

¹ *Boda*. Supplééz : *ne. Neboda* correspond à *necza* (nièce).

singular ditz hom : *nepos, abas, pastres, pestres, senhers, eoms, veseoms, enfans, homs, clerges, tos*, et el genitiu, et el datiu, et en l'acusatiu, et en l'ablatiu singular, et el nominatiu, et el vocatiu plural ditz hom : *seignor, conte, veseonte, enfant, home, bot* ¹, *abat*. Et el genitiu, et el datiu, et en l'acusatiu, et en l'ablatiu plural ditz hom : *segnors, contes, enfanz, homes, botz*. Autresi si trobatz d'autres a senblans d'aquest, vos devez pensar et esgardar que en aisi los deu hom dir.

NOMS VERBAUX. — Dels nomens verbals i a de tres manieras, aisi com *emperaires, chantaires, violaires*, et en aisi con *grasieires, jauzieires*, et en aisi com *entendeires, valeires, deveires*; aquest et tuit l'autre d'aquesta maniera que n'i a motz, que si dizou en aisi el nominatiu et el vocatiu singular, so es *emperaires, el grazieires, et entendeires*, et autresi d'aquest senblar; et el genitiu, et el datiu, et en l'acusatiu, et en l'ablatiu singular, et el nominatiu et el vocatiu plural ditz hom : *emperador, jauzidor, entendedor*, et el genitiu, et el datiu, et en l'ablatiu plural ditz hom : *emperadors, jauzidors, entendedors*, aisi com lo masculins.

Si so son li adjectiu comun que varion el nominatiu, et el vocatiu singular ab los autres. El nominatiu et el vocatiu singlar ditz hom ab qualque substantiu, sian masculin o feminin : *naires, menres, meillers, bellazers, gensers, sordeiers, priers*; et en totz los autres cas ditz hom : *mair, menor, melhor, bellazor, gensor, sordeior, prior*, breus et loncs, aisi com els substantius masculins.

PRONOMS. — Per so que dels verbs vuele parlar, vos dirai aisi las paraulas del pronomen, con dizou en cascun cas. El nominatiu et el vocatiu singular ditz hom : *aqels, eels, els, autres, eest, mot*, et en totz los autres cas singulars ditz hom : *aquest, eestni, lui, autrui*, et el nominatiu, et el vocatiu plural ditz hom : *ill, eill, aqill, aqist, autre, eist, miei, siei*, et en totz los autres cas plurals ditz hom : *eels, lors, aquest, autres, aicels, cest, los, mos, sos*.

Auzit aves dels masculins, ara vos dirai dels feminins. El nominatiu, et el genitiu, et el datiu, et en l'acusatiu, et el vocatiu, et en l'ablatiu singular, ditz hom : *ella, eella, outra, aquesta, la, sa*,

¹ *Bot*. Il faut lire : *nebot* (neveu). On trouve pourtaut des exemples de cette forme abrégée.

ma, et en totz los cas plurals ditz hom : *ellas, cellas, autras*. Aquestas son cellas que hom dis plus d'una guiza en totz locs.

Las paraulas del pronom son aquestas : *mieus, tieus, sieus, nostres*; et alongon si et s'abreion aissi con li masculin. Las femininas son : *mieua, tieua, sieua, nostra, vostra*; et alongon si et s'abreion aissi con las femininas del nomen.

Èn aiso que vos ai dig entro aissi podetz aver entendut com si mena hom las paraulas del nomen, et del particip, et del pronom ; et alongan si et abreian. Ara vos parlarai del adverb et del conjunctiu, et del prepositiu, et del interjectiu. .

ADVERBES. — Las paraulas del averbi pot hom dire longas o breus, que an mestier, aissi com ditz hom : *mai o mais, largamen o largamenz, bonamen o bonamenz, eissamen o eissamenz, autramen o autramenz*.

CONJONCTIONS, PRÉPOSITIONS, INTERJECTIONS. — Autresi ditz hom d'aquesta manera las paraulas del conjunctiu et del prepositiu et del interjectiu, et totz homs prims pot leu entendre, car tota via et en lotz luocs las ditz hom d'una guiza.

VERBES. — Hucimais vos parlarai del verb. — En la primera persona del singular ditz hom, *sui*, et en la segonda ditz hom, *iest*, et en la terza hom, *es*. En la primera persona del plural, ditz hom, *em*, en la segonda, *est*, en la terza ditz hom, *sun*. Per so vos ai parlat d'aquestas tres personas, car mant trobadors an messa l'una en luec de l'autre.

Paraulas i a del verb en que an fallit los plus dels trobadors, aissi con : *traï, atrai, estrai, retrai, cre, mesere, rescere, descre, pavi, suffri, traï, vi*. Per so car en aquestas paraulas tres an fallit lo plus dels trobadors vos en parlarai a castiar los trobadors els entendedors.

Saber devetz que *traï, atrai, estrai, retrai* son del present, et del indicatiu et de la terza persona del singular, e deu los hom dir aissi con qi dizia : *aqel traï lo caval del estable*, o : *aqel retrai bonas novas*, o : *aqel s'estrai d'aco que a convengut*, et : *aqel atrai gran ben al sien*. En la primera persona ditz hom : *ieu trac lo caval del estable*, o : *ieu retrac bonas novas*, o : *ieu m'estrac d'aiquo que ai convengut*, o : *ieu atrac gran ben als mieus*.

Pero En B. del Ventedor mes la terza persona per prima en dos cantars. L'uns ditz :

Ara can vei la fuella
Jos dels arbres cazer ¹.

Et l'autres ditz :

Ara no vei luzir soleill ².

Del primier cantar fon li falla en la cobla qe ditz :

Encontral dampnatge
E la pena q'ieu trai ³.

Et degra dire *trac*, car o dicis en prima persona, on hom deu dire *trac*. En l'autre cantar fon li falla en la cobla qe ditz :

Ja ma dompna nos meravellh
Sil prec qem don s'amor nim bai
Contra la foldat q'ieu retrai ⁴.

Autresi degra dire aisi *retrac*, qe de la terza persona es *trai* et *retrai*, qe aitan mal es dig : « *Ieu trai per vos gran mal*, » o qi dizia aqel : « *Retrac de vos gran mal*. »

De leu pot esser qe i aura d'omes qe diran en, com si pogra dire *trac* ni *retrac*, qe la rima non anava en aisi. Als disenz pot hom respondre qel trobaires degra cercar motz et rimas qe non fossan biaisas ni falsas en personas ni en cas. — *Trai*, *estrai* si dizon en aquella guiza mezeis. — A aitan ben son del present indicatiu et della terza persona del singular e *cre*, e *mescre*, et *descre*. En la prima persona ditz hom : *crei*, *mescrei*, *descrei*. Aitan mal isti qi diz : « *aqel crei*, » et qi ditz : « *ieu ve*, » con qui ditz : « *aqel vei*. » En la prima persona ditz hom *vei*; en la terza ditz hom *ve*. Autresi en la prima persona ditz hom : « *ieu crei*, » et en la terza persona : « *aqel cre*. » Et autresi devon dir tut li autre d'aqesta razon

¹ Voyez M. Raynouard, *Choix des poésies orig. des Trouv.*, t. III, p. 62, où on lit :

Lanquan vey la fuelha
Jos dels albres cazer.

² Restitué d'après le Ms. de la Bibl. royale, 7614, fol. 52 r°.

³ Voyez M. Raynouard, t. III, p. 62.

⁴ Ms. 7614, fol. 54 r°.

Mas En G. del Borneill i falli en una bona chanson qe ditz :

Gen m'aten ses faillimen
En un chan valeu ¹.

En aquela cobla qe ditz :

De noen mi vou meten
Per sobrardimen
En bruda
Mentaguda
Qem trai
Vas tal assai.

Aqest qe es de la terza persona mes en la prima, on hom deu dire *erei*.

Autresi en blasmei En Peirol, qe dicis :

Et am la tan que a la mia fe
Qan vei mon dan, ges mi mezeis non cre ².

En B. del Ventedorn que dicis :

Totas las dot et las mescre ³.

En autre luec dicis :

A per pauc de joi nom recre ⁴.

Tut aqist : *cre, mesere, recre*, son de la terza persona del singular, et del indicatiu; et car il los an ditz en la prima persona, on hom deu dire : *crei, meserei, reerei*, son fallit.

Autresi *suffri, ferì, traï, nori*, et totas las paraulas d'aqesta maniera son del present perfag del indicatiu, et de la primiera persona del singular, et en la terza ditz hom : *partie, feric, traïc, noric*. Per qe En Folquetz iffailli qe dicis en la terza persona *traï*, en aqesta chanson que ditz :

A ! can gent venz et ab cant pauc d'afan ⁵.

¹ Voyez cette pièce dans le Ms. de la Bibl. royale, 7614, fol. 22 r^o. — J'ai restitué d'après ce Ms., et d'après le Ms. 2033, suppl. fr., les vers cités ici, dont le texte était inintelligible.

² Peyrols : *Mout m'entramis*. Ms. 7614, fol. 89 r^o.

³ Ce vers se trouve dans la pièce : *Quan, vey la laudeta*. Voyez M. Raynouard, t. III, p. 68.

⁴ Voyez M. Raynouard, t. III, p. 67. — *Quan par la flors*.

⁵ Cette pièce est de Folquet de Marseille. — Voyez M. Raynouard, t. III p. 161. — Voici sa leçon :

Ai ! quant gent vens et ab quant pauc d'afan...
Ou trobaretz mais tant de bona fe
Q'anc negus hom se mezeis non tray.

En aquela cobla que ditz :

On trobares mais tan de bova fe,
C'ancmais nuls hom si meseis non traï.

Aquest *traï* dicis el en la terza persona, on hom deu dir *traïc*. Et en la primera persona ditz hom *traï*, et autresi de totz los autres d'aquesta manera, et traitrai vos en senblan.

En Peire Vidals dicis en la terza persona :

Carlizandris moric
Per sos sers q'enriqueic;
El rei Daires feric
A mort cel qel noirie¹.

Aitan mal seria dig qi dizia : « *aqel vi un hom*, » o : « *aqel feri un hom*, » con qi dizia : « *ieu vic un home*, » o : « *ieu feric un home*. Autresi de totz los autres d'aquesta manera.

Assatz podes entendre, pos ieu vos ai proat per tanz bons trobadors que son faillit, gardats dels malvatz que n'i trobaria hom qi o cercava, que dels melhors n'atrobaria hom assatz mais, qi ben o volia cercar primamentz, de malvasas paraulas mal dichas.

Las autras paraulas del verb, per so car ieu non las poiria sens gran affan, totz hom prims las deu ben esgardar. Et eu cant aug parlar las gents d'aquella terra, e demant a cels que an la parladura reconoguda e ques gaston, on li bon trobador las an dichas; car nul gran saber non pot hom aver menz de gran us de sotileza.

Per aver mais d'entendemen vos vuoil dir que paraulas i a don hom pot far doas rimas aisi con : *leal, talen, vilan, chanson, fin*. Et pot hom ben dir, qi si vol : *liau, talan, vila, chanso, fi*. Aisi troba que o an menat li trobador; mas primiers, so es *leal, talen, chanson*, son li plus dreig. *Vilan, fin*, suffren miels alegremen.

Dig vos ai en qal luec del nomen dis hom *melhur* o *peior*, aisi con qi volia dir : « *ieu melhur*, » o : « *ieu peiur*. » Tot hom prims que ben vuelha trobar ni entendre, deu ben aver esgardada et reconoguda la parladura de Lemosin et de las terras entorn, en aisi con vos ai dig en aquest libre, et que las sapia abreviar, et alongar, et variar, et dreg dir per totz los luecs que eu vos ai dig; et deu ben gardar que neguna rima, que li aia mestier,

¹ Voyez dans le Ms. de la Bibl. royale, suppl. fr. 2032, fol. 31 r^o, col. 1, la pièce : *Ben viu a gran dolor*.

non la metra fora de sa proprietat, ni de son cas, ni de son genre, ni de son nombre, ni de sa part, ni de son mot, ni de sa persona, ni de son alongamen, ni de son abreviamen.

Per aqí mezeis deu gardar, si vol far un cantar o un romans qe diga rasons et paraulas continuadas, et proprias et avinentz, et qe sos cantar o sos romans non sion de paraulas biaisas ni de doas parladuras, ni de rasons mal continuadas, ni mal seguidas.

Aissi com B. del Ventedorn qe en primieras quatre coblas d'aquel chantar qe ditz :

Ben m'an perdut de lai vas Ventedor ¹.

e ditz qe « tant amava sa dompna qe per ren non s'en poiria partir ni s'en partiria. » Et en la quinta cobla ditz :

A las autras sui acimais eschazut,
Car unam pot, sis vol, a son ops traire.

² et tug aqill qe dizon : *amis* per *amics*, et *mei* per *me* an fallit, et *mantenir*, *contenir*, *retenir*, tut fallon, qe paraulas son Franzezas, et no las deu hom mesclar ab Lemosinas, aqestas ni negunas paraulas biaisas. Dicus en P. Vidal *Verge* per... ³, e *galisc* per *galesc*. Et En Bernartz dicis : *amis* per *amics*, et *chastui* per *chastic*. Et crei ben qe sia terra on corron aitals paraolas per la natura de la terra. Et ges per tot aiso non deu hom dir sas paraulas en biais ni mal dichas, neguns hom qe s'entenda ni sotileza aia en se.

Et ieu non puese ges aver auzidas totas las paraulas del mon, mas en so qe a estat dig mal per manz trobadors, ni las malvasas rasons. Pero gran ren en eug aver dig en tant per qe totz homs prims s'en poiria aprimar en aqest libre de trobar, o d'entendre, o de dir, o de respondre.

¹ Voyez M. Raynouard, t. III, p. 72. Les trois vers cités ici y sont un peu différents; les voici :

Ben m'an perdut lai enves Ventadorn...
A las autras sui aissi eschagutz;
Laqual se vol me pot a sos ops traire.

² Bastero, qui cite ce passage (*Crusca Provenzale*, pref. p. 29), le lit ainsi : « Qe tuyt aquel, qe dizon : *amis* per *amics*, e *moi* per *me*, etc., tut fallon, qe paraulas son Franzezas, e no las deu hom mesclar a Lemosinas. »

³ Mot passé dans le Ms.

DEUX CHARTES

INÉDITES

DE CHARLES-LE-CHAUVE.

Les deux chartes que nous publions ici, pour la première fois, sont tirées des archives de l'église d'Autun. La première, celle qui, par ses indications chronologiques, s'annonce comme la plus ancienne, est une confirmation des biens appartenant au monastère de saint Andoche. Elle a été copiée à Autun, par M. Léon Lacabane, d'après un cahier en parchemin, d'une belle écriture du dixième siècle, contenant plusieurs chartes de ce siècle et du précédent.

Ce diplôme a été donné sur la prière d'*Adalgarius, évêque d'Autun*. Le protocole est ainsi conçu : *In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Karolus gratia Dei rex*. On lit à la fin : *Eriveus notarius, ad vicem Conskiri episcopi, recognovit. — Datum pridie kal. aprilis indict. III, anno VIII regnante Karolo gloriosissimo rege.*

Le style de la pièce, parfaitement semblable à celui des diplômes de Charles-le-Chauve, désigne tout d'abord ce monarque comme l'auteur de la charte qui nous occupe. Et en effet, la date de la huitième année du règne et l'intervention de l'évêque Adalgarius dans l'acte ne permettent de l'attribuer ni à Charles-le-Gros, qui n'a pas régné plus de cinq ans, ni à Charles-le-Simple, dont le règne a commencé précisément en 893, l'année même de la mort d'Adalgarius¹.

¹ Voyez *Gall. Chist.*, tome IV, col, 369

Ici se présentent d'insolubles difficultés. Et d'abord la huitième année du règne de Charles-le-Chauve, qui s'étend, suivant la manière de compter la plus ordinaire, du 20 juin 847 au 20 juin 848, correspond aux indictions 10 et 11 et nullement à l'indiction 3. De plus, Adalgarius, évêque d'Autun, a été promu à cette dignité seulement en 875, la trente-sixième année du règne de Charles-le-Chauve. Cette date est certaine, elle est consignée dans les actes d'un concile¹.

Il est vrai que, suivant les bénédictins, il y a six manières de compter les années du règne de Charles-le-Chauve. Une seule semble, au premier coup d'œil, diminuer les difficultés que présente la date de notre charte. S'il y était question du règne de Charles-le-Chauve en Lorraine, règne qu'on peut faire commencer au mois d'août 869, le diplôme qui nous occupe aurait été donné le 31 mars 877. A cette époque Adalgarius était évêque d'Autun, et Charles-le-Chauve vivait encore. Mais l'année 877 ne cadre pas avec la troisième indiction. De plus, la charte est simplement datée de la huitième année du règne; or, quand Charles-le-Chauve compte par les années de son règne en Lorraine, il a soin de le spécifier². Enfin, en 877 Charles était empereur depuis deux ans, et depuis deux ans il en prenait le titre dans ses diplômes³.

Nous ne sommes pas moins embarrassés du nom des deux personnages qui figurent dans la souscription; l'un et l'autre sont tout à fait inconnus. L'évêque *Conskirus* surtout, qui, d'après la place qu'occupe la signature dans l'acte, semblerait avoir eu la dignité de chancelier, nous paraît suspect à juste titre; mais nous n'insistons pas sur cette difficulté, le copiste du dixième siècle ayant très-bien pu lire, dans l'original qu'il avait sous les yeux, *Conskiri* au lieu de *Gauslini*, nom de l'archichancelier qui figure dans les diplômes de Charles-le-Chauve à partir de l'an 867.

Quelle que soit du reste l'opinion qu'on adopte sur l'authenticité de cette charte, il ne faut pas oublier que la copie sur laquelle la transcription en a été faite remonte au dixième siècle. C'est donc une pièce fort ancienne; et les nombreux noms de lieu qu'elle renferme en font un document géographique d'une certaine importance. C'est cette seule considération qui nous engage à la publier:

L'authenticité du second diplôme, qui est daté du 24 février 852, nous paraît à l'abri de toute objection. Il a aussi été copié par M. Lacabane, mais sur l'original, et, en l'imprimant nous avons encore cet original sous les yeux. Malheureusement l'état de vétusté du parche-

¹ Voyez *Gall. Chist.*, t. IV, col. 367.

² Voy. *Hist. de France*, tome VIII, page 630, 632, 634, 635, 640, 641, etc.

³ Voy. *ibid.*, pages 648, 649 et suivantes.

min a rendu complètement inutiles les efforts que nous avons faits pour le déchiffrer en son entier.

Il renferme une confirmation, donnée par Charles-le-Chaue, d'un échange de biens immeubles fait par acte double entre un certain Odalgarius et le comte Warin, ce dernier paraissant agir en qualité de patron d'une église. Cette pièce fournit, aussi bien que la première, d'utiles renseignements pour la géographie ancienne de la France; mais ce qui ajoute encore à son intérêt, c'est le nom d'un personnage éminent, qui a joué un rôle important dans l'histoire des fils de Charlemagne.

Warin, comte de Mâcon, de Châlon et d'Autun, puis duc d'Aquitaine et de Toulouse¹, suivit d'abord le parti de Louis-le-Débonnaire contre ses enfants révoltés. Vaincu dans Châlon, en 833, par Lothaire, il abandonna le parti de l'empereur pour suivre celui de Louis, roi de Bavière. Après la mort de Louis, il racheta cette trahison par les services qu'il rendit à Charles-le-Chaue. Ce fut au comte Warin que ce monarque dut, en 841, la mémorable victoire de Fontenai en Puisaie, et plus tard la paisible possession de l'Aquitaine.

Ce personnage, nommé *vir inluster Warinus comes* dans un diplôme de Louis-le-Débonnaire, de l'an 825, *Warinus inluster comes* dans un autre diplôme de Charles-le-Chaue, de l'an 849², est sans aucun doute le même qui figure dans notre charte, avec la qualification suivante : *Dilectus et amabilis nobis comes, vir illuster, Werinus*. Outre les titres que nous lui avons donnés, les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* lui attribuent celui de comte d'Auvergne; mais en cela ils ne sont d'accord ni avec D. Vaissette ni avec eux-mêmes³. Si notre diplôme n'apporte aucun élément nouveau pour la solution de ce petit problème historique, il fournit au moins une correction pour l'*Art de vérifier les dates*, dont les auteurs n'ont trouvé, au delà de l'an 850⁴, aucune trace de l'existence du comte Warin. Il résulte de la charte que nous publions qu'il vivait encore le 24 février 852.

Nous avons tâché de retrouver autant que possible le nom moderne

¹ Voir les *Preuves de l'hist. de la maison de Vergy*, page 6, et l'*Art de vérifier les Dates*, tome II, page 424, édit. in-fol.

² Voy. les *Preuves de l'hist. de la maison de Vergy*, pages 6 et 8.

³ Voy. l'*Art de vérifier les Dates*, tome II, pages 484 et 349 — Ibid., p. 29, et l'*Hist. du Languedoc*, tome I, page 720, col. 2.

⁴ Ils auraient dû dire au delà de l'an 849, car la charte qu'ils avaient en vue, et qui est publiée dans les *Preuves de l'Hist. de la maison de Vergy*, page 80 est datée du 7 des kalendes de juillet, la dixième année du règne de Charles-le-Chaue, ce qui revient au 25 juin 849. — D. Vaissette avance (*Hist. de Lang.*, tome I, page 721, col. 1) que le comte Warin avait existé jusqu'en 856, mais il n'en rapporte aucune preuve.

des lieux qui sont mentionnés dans les deux chartes. Ce travail était assez difficile surtout pour la seconde, dans laquelle le nom du *pagus* est complètement illisible. De plus, pour établir avec quelque certitude une synonymie de ce genre, il faudrait avoir du Mâconnais et des contrées voisines, cette connaissance parfaite et détaillée qu'on ne peut guère attendre que d'un érudit du pays. Nous prions donc le lecteur de considérer les notes topographiques mises au bas des pages comme de simples conjectures. Celles qui nous ont paru un peu plus incertaines que les autres sont accompagnées d'un point de doute.

I.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Karolus gratia dei rex. Si ecclesiasticas sanctionnes, atque earum decreta nostro confirmamus edicto, procul dubio regiæ celsitudinis morem exequimur, atque apud æternam retributionem hoc ad emolumentum nostræ animæ nullo tenus ambigimus pertinere. Quamobrem notum fieri volumus omnibus Dei et sanctæ ecclesiæ fidelibus, præsentibus scilicet atque futuris, quoniam dum, ex consuetudine, loca sanctorum, quadragesimali tempore, causa orationis Augustuduno residentes, circumiremus, ventum est ad cœnobium sanctæ Mariæ semper virginis, sanctique Andochii, infra muros prælibatæ civitatis constructum, quo grex monialium humilis altitonanti domino famulari cernitur. Qui, cum proprio episcopo, cognomento Adalgario, accedentes ad nostram sublimitatem, precati sunt ut decreta et præcepta, quæ ab antecessoribus nostris Francorum regibus de rebus earumdem fuerant adsecutæ, renovaremus, et, juxta regiam consuetudinem, ex prædicti loci rebus nostræ auctoritatis præceptum fieri juberemus. Sunt siquidem res ejusdem loci in circuitu ipsius, prata scilicet, cum duabus terræ culturis, quas Adalgarius, sancti Nazarii Æduensis ecclesiæ antistes, eidem contulit loco, cum duobus famulis, Ricfredo et Teutlanno, et sororibus ejusdem, et utriusque sexus servientes, qui cum prænominati monasterii, ut mos exigit nuptiarum, vincti sunt famulis. Est et in Tornetrensi pago ¹, Quinciacus ² villa, ad supradictam pertinens potestatem;

¹ Le Tonerrois appelé ordinairement *Tornodorensis pagus*.

² Il y a plusieurs localités de ce nom en Champagne et en Bourgogne, une entre autre à deux lieues de Tonnerre, où fut établie, en 1133, une abbaye de l'ordre de Citeaux.

cum duabus ecclesiis, quarum una in honore sancti Martini, altera in veneratione sancti Germani habetur consecrata, et cum omnibus quæ ad eam pertinere videntur. Est et in Matisconensi pago villa Salornacus ¹, in qua est ecclesia in memoriam beati Pauli apostoli consecrata; cum mancipiis utriusque sexus, cum terris cultis et incultis. Habetur etiam et in pago Belnensi villa quæ dicitur Lol ², quæ habet ecclesiam in laude domini sanctique Saturnini fundatam. Est et in pago Cabilonense villa quæ dicitur Wanras ³, quam Winricus dedit sanctæ Mariæ et santo Andochio, loco sepulturæ. Est in eodem comitatu villa Marsolius ⁴, quæ habet ecclesiam in honore sancti Romani dedicatam; cum famulis utriusque sexus, terris cultis et incultis. Item, in pago Augustudunensi, villa quæ nuncupatur Ciresius ⁵, in quo est ecclesia in honore sancti Martini consecrata, habens famulos utriusque sexus, terras cultas et incultas. In Morvinno ⁶ etiam habentur villæ, quarum una appellatur Saviliacus ⁷, altera Vilarus ⁸; cum servientibus utriusque sexus, cum terris cultis et incultis. Item in eodem territorio sunt cellulæ duæ Ateias ⁹ atque Castres ¹⁰, habentes famulos utriusque sexus, terras et incultas (sic). Est et in comitatu Augustidunensi villa nomine Curciacus ¹¹, quæ habet capellam in honore et veneratione sancti Ferrucii consecratam, habens famulos utriusque sexus, terras cultas et incultas. Item, in comitatu eodem, in villa quæ vocitatur Fajola ¹², prædium quod dedit Andreas, illustris vir,

¹ Salornay-sur-Guye, canton de Cluny, arrondissement de Macon.

² Ou *Lollus* d'après une charte de Charles-le-Chauve. *Gall. chr.*, instr., col. 56. Serait-ce Laleue, arrondissement de Châlon-sur-Saône ?

³ Le Grand Varennes, canton et arrondissement de Châlon.

⁴ Meursault, canton de Beaune.

⁵ Ciry, Cirenensis villa, dans le Charolais, donné en 840 par le comte Eccard à l'abbesse de Saint-Andoche. Ragut, *Statistique du département de Saône-et-Loire*. Mâcon, 1838.

⁶ Le Morvan.

⁷ Savilly, arrondissement de Beaune, canton de Liernais.

⁸ Villars-Fontaine, même arrondissement, canton de Nuits; ou Villar, commune de Dampierre, en Morvan.

⁹ Athée, département de la Nièvre ?

¹⁰ Lieu inconnu.

¹¹ Curgy, arrondissement d'Autun. Le clocher et une partie de la paroisse de Curgy ont ressorti de la justice de Saint-Andoche jusqu'au siècle dernier. (Bagut, l. c.)

¹² Lieu inconnu.

santæ Mariæ sanctoque Andochio, pro filia sua quæ in monastico habitu ibidem deputata est. Habetur etiam in pago Avalense villa quæ appellatur Ormenciacus ¹, quæ nuper ex prædicti cœnobii Gatrarum donis prædictæ potestati addicta est. Præterea est in comitatu Augustudunensi, villa quæ a nonnullis vocatur Dorna ², sacrata in honore sancti Juliani martyris incliti, cum capella et cella sibi subjecta. Item, in eodem territorio, alia capella in sancti Patricii veneratione locata. Insuper etiam villam Neriaccum ³, cum omnibus quæ ad eam pertinere noscuntur. Quin immo villam quæ Villaris ⁴ ab incolis dicitur, cum omnibus quæ ad eandem villulam aspiciunt. Adhuc etiam et Criciacum villam ⁵, quantum Sewinus comes et Teotrada in eo visi sunt habere. Item, in alio loco ipsius pagi, mansi quinque; et in vicaria Viriaco ⁶, fiscalia quæ, per donum Karoli regis, prædictus Sewinus et conjux ejus Teotrada consecuti sunt. Itemque in eodem comitatu, in villa quæ vocatur Peredus ⁷, vineæ duæ quæ simili modo prælibati viri Sewini ejusque uxoris dono largitæ sunt. In villa Crios ⁸, in pago Autisiodorensi, mansi quinque, cum famulis utriusque sexus, cum terris et incultis. Est etiam et capella in comitatu Cabillonensi, supra fluvium Duinam, sacrata in honore sancti Martialis. Item in comitatu Augustudunensi, mansi novem quostenuit Odelardus in precariam, et in pago Belnensi, ecclesiam Vetus Vicum ⁹. In villa Chaton ¹⁰ mansi octo. In eodem pago, in Ruminiaç villa ¹¹, mansus unus. In pago Cabillonensi, in villa Nanto ¹², vinea una; in villa Mont ¹³, vinea una

¹ Ormancey, commune de Mont-Saint-Jean (Côte-d'Or).

² Saint-Julien-sur-D'heune (Saône-et-Loire), arrondissement d'Autun, ou Dorne, département de la Nièvre.

³ Inconnu.

⁴ Le département de la Nièvre renferme deux localités du nom de Villars, auxquelles pourrait convenir la dénomination latine de *Villaris*.

⁵ Cressy-sur-Somme, arrondissement d'Autun, où fut transféré le concile tenu d'abord à Autun, en 666.

⁶ Viry, canton et arrondissement de Charolles.

⁷ Paray-le-Monial, en Charolais, ordinairement appelé *Paredum*.

⁸ Cry, arrondissement de Tonnerre?

⁹ Viévy, arrondissement de Beaune?


¹⁰ Chatin (Nièvre)?

¹¹ Remigny, arrondissement de Châlon.

¹² Nanton, même arrondissement.

¹³ Mont, arrondissement de Charolles.

quam Gombaldus dedit sanctæ Mariæ ; in Vicedas villa¹, vinea una. Et in Belnensi pago, in Vilitta², prædium quod Ragemboldus dedit sanctæ Mariæ, loco sepulturæ. In pago Tornedrensi, in villa Polosiaco³, vinea una, campos, seticum, farinarii. In Augustudunensi pago, ad Aziacum⁴ villam, mansus unus cum servientibus, pratis, campis, silvis, quæ Hermengardis cometissa sancto Andochio, pro remedio suæ animæ et filiorum illius, (dedit). Itemque, in comitatu Augustudunensi, capella Balman⁵, dedicata in honore sancti Mauricii. In pago Belnensi, in Givriaco⁶ villa, mansi quinque. Inter Lausiam et Aguseium⁷, silva ad saginandos porcos absque numero ; in eodem monte, pars silvæ quæ vocatur Centorius⁸. In comitatu Augustudunensi, in villa quæ dicitur Campus Longus⁹ vinea, prata et campos ; in Nolliaico¹⁰, clausum cum masnilo et vinea. Nos autem, ad exortationem sive deprecationem jam dicti Adalgarii præsulis, sub cuius regimine præfatum debebat cœnobium, atque cæterorum fidelium nostrorum, jussimus tale præceptum fieri, ut omnia quæ superius comprehensa habentur et ea quæ retro habebant et quæ postmodum quocumque modo impetrare potuerint, perpetualiter et indissolubiliter teneat concio prælibata et æternaliter possideat. Ut autem hujus nostræ cessionis regale præceptum plenior, in Dei nomine, capiat firmitatis vigorem, anuli nostri impressione subter jussimus insigniri. Actum apud prælibatam urbem Æduam feliciter in domino. Amen.

Signum Karoli gloriosi regis : κ——s

Eriveus notarius ad vicem Conskiri episcopi recognovit. Datum

¹ Peut-être fallait il lire *Nicedas*, Nicey, arrondissement de Dijon.

² La Villotte (Yonne), ou Villette-sur-Ource (Côte d'Or).

³ Pœilly-sur-le-Serain, arrondissement de Tonnerre.

⁴ Anzy-le-Duc, diocèse d'Aulun, département de Saône-et-Loire, appelé en latin *Anzetum*, *Enziacum*, *Aziacum*. Rabut, *Statistique du département de Saône-et-Loire*.

⁵ La Balme, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire).

⁶ Givry, dans le département de l'Yonne.

⁷ *Loisia* et *Augisey*, dans le Jura?

⁸ Dans la Charte de Charles-le-Chauve, que nous avons citée d'après le *Gallia Christiana*, cette forêt est nommée *Centupertia*.

⁹ Longchamp, arrondissement de Dijon.

¹⁰ Neuilly, arrondissement de Joigny (Yonne)?

pridie kal. aprilis, indict. III. anno VIII. regnante Karolo gloriosissimo rege:

II.

24 febr. 852. In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Karolus gratia Dei rex. Si enim ea quæ fideles regni nostri, pro eorum oportunitatibus inter se commutaverint nostris confir [mam] edictis regiam]¹ consuetudinem exercemus. Itaque notum sit omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ et nostris, præsentibus scilicet atque futuris, quia dilectus et amabilis nobis comes, vir illuster, Werinus, culminis nostri adierit sublimitatem,
 Odulg quasdam res pro ambarum partium oportunitate inter se commutassent. Dedit namque memoratus Werinus comes ea ratione sanctæ Mariæ, partibus jam dicti Odulgarii, in pago. mansum unum Rada. vocatur Veronna, et in alio loco, in eodem pago, in villa quæ dicitur Cortis Geingulfi², mansa quattuor, et in tertio loco, in eodem pago, in villa quæ dicitur Puteolus³ mansum unum
 in compensatione ejusdem meriti dedit prædictus Odulgarius et uxor sua Beliardis, in jus ecclesiasticum adhibendum, partibus sanctæ Mariæ vel Werini comitis, de eorum proprio mansa duo et villarem unum cum farinario in jam dicto pago in villa quæ vocatur Bullientes⁴; et in alio loco, in eodem pago, in villa quæ vocatur Torciacus⁵, mansum unum; et in tertio loco, in ipso pago, in villa quæ dicitur Cancelladus⁶, mansa duo; et in alio loco, in eodem pago, in villa quæ vocatur. mansa duo; et in alio loco, in jam dicto pago, in villa quæ dicitur Calciacus⁷, octavum mansum et alias quasdam res; et in alio loco,

¹ Voyez Mabillon, *De re diplom.*, page 531.

² Courtangy, au sud de Montbard. Ce lieu, qui est marqué sur la carte de Cassini, ne se trouve point dans le nouveau *Dictionnaire des Postes*.

³ Ce nom pourrait s'appliquer à l'une des trois communes qui portent le nom de Poiseuil, dans le département de la Côte-d'Or.

⁴ Bouilland, arrondissement de Beaune.

⁵ Torcy, arrondissement de Sémur (Côte-d'Or).

⁶ Chanceaux, même arrondissement.

⁷ Chassey, même arrondissement ?

in eodem pago, in villa quæ vocatur Orcadus ¹, mansum unum; et in eodem pago, in loco qui dicitur (Asinarus ²) mansum
 et duas commutationes pari tenore conscriptas, manibusque bonorum hominum roboratas, nobis ad relegendum obtulit, sed pro integra firmitate petiit celsitudinis nostræ præceptum desuper fieri. Cujus ergo preceis assensum præbentes, hoc altitudinis nostræ præceptum fieri jussimus, per quod præcipimus atque firmamus, ut quidquid pars juste et rationabiliter alteri contulit parti, sicut in jam dictis commutationibus plenius continetur, jure firmissimo teneat atque possideat. Et ut hæc nostræ auctoritatis præceptio plenior semper, in Dei nomine, obtineat vigorem, de anulo nostro subter eam jussimus sigillari. Gislebertus notarius ad vicem Hludovici recognovit et subscripsit.

(Locus sigilli.)

Data VI kal. martii, anno XII, indictione XV, regnante Karolo glorioso rege. Actum Karisiaco villa regis Palatii, in Dei nomine feliciter. Amen.

¹ Orches, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or)?

² Ce mot, s'il est bien lu, désigne peut-être Asnières-en-Montagne, arrondissement de Chatillon (Côte-d'Or).

H. GÉRAUD.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

HISTOIRE DE PROVINS, par M. FÉLIX BOURQUELOT. 1839, (1^{er} vol.) in-8° de 454 pages. Prix : 7 fr. 50 c. — Chez *Lebeau*, à Provins ; et à Paris, chez *Techener*, place du Louvre, 12, et chez *Dumoulin*, quai des Augustins.

L'auteur de ce livre, abandonnant la routine commode suivie par un trop grand nombre d'écrivains qui font de l'histoire locale un tableau difficile à saisir, où chaque ordre de faits occupe une place distincte, où tout est séparé, tout est scindé, s'est conformé à l'ordre chronologique des événements. Après avoir débrouillé le chaos toujours pénible des origines celtiques, romaines et mérovingiennes, M. F. Bourquelot est arrivé à conclure que la ville de Provins ne présente aucune trace d'existence aux époques romaine et gauloise. Il a montré, par l'examen des *Commentaires de César*, des *Annales de Saint-Bertin*, des *Itinéraires* et de quelques autres documents, qu'*Agendicum* doit être Sens plutôt que Provins ; quant aux vieilles et pittoresques fortifications de cette ville qu'on attribuait aux Romains, quant à la célèbre *tour de César*, ce sont des constructions postérieures au onzième siècle.

C'est au temps de Charlemagne que Provins est nommé pour la première fois dans nos annales, et dès lors on voit s'y développer cette vie forte et puissante qui, au treizième siècle, plaça Provins au premier rang des villes commerciales. M. Bourquelot a décrit avec méthode et clarté cet accroissement qui s'opère à l'ombre du pouvoir des comtes de Champagne. On avait cru que les privilèges municipaux de Provins dataient seulement de l'an 1230 ; l'historien de Provins a prouvé que, dès 1190, le comte Thibault abonna cette ville pour la somme de 600 livres, et que du reste les chartes communales de Provins, comme la plupart de celles qui émanent des comtes de Champagne, ne renferment que des concessions fort incomplètes et toujours chèrement achetées. Mais à peine la capitale de la Brie a-t-elle atteint le dernier développement de ses libertés communales, qu'elle se trouve avec toute la Champagne absorbée dans la monarchie française. Événement désastreux pour la province, qui fit descendre la ville, jadis animée par la présence des comtes, de son ancienne splendeur à l'humble état où elle végète aujourd'hui. M. Bourquelot a terminé son volume par l'appréciation de l'importance de Provins à l'époque de sa prospérité ; il a tenté de reconstruire à force d'études l'ancienne cité, de retrouver sa physionomie première ; il a fait parcourir au lecteur ses rues, ses places, ses monuments ; il l'a conduit dans ses palais, dans ses églises, dont il a rétabli les formes défigurées ; il l'a fait pénétrer dans ses vieux souterrains, dans ses tourelles fortifiées. Puis il a présenté le tableau du commerce et de l'industrie provinoises, des foires importantes de la Brie ; il a rendu à Provins son titre oublié de *ville de loi* ; enfin, son dernier chapitre est consacré à un traité fort complet de la monnaie royale et baroniale de Provins, longtemps en usage par toute la France et imitée même en Italie.

Tel est le résumé de ce que renferme le premier volume de l'histoire de Provins. Le plan de ce livre nous a paru sage et bien entendu, les faits et leurs résultats y sont discutés avec soin et toujours appuyés sur des témoignages

originaux; les citations, sont toujours exactes; la partie archéologique a été élaborée sur les lieux mêmes, au milieu des monuments décrits, et dans cette étude, l'auteur fait preuve de connaissances remarquables en archéologie.

Le second volume de l'histoire de Provins contiendra la fin du récit jusqu'à nos jours, divers chapitres spéciaux sur les mœurs des Provinois, leurs vieilles superstitions populaires, l'organisation municipale de la ville; enfin un choix de pièces justificatives.

H. B.

CHRONIQUE.

De nombreuses inscriptions ont eu lieu pour le cours de première année de l'École des Chartes, qui doit s'ouvrir, à la Bibliothèque royale le 8 janvier prochain.

— Lorsqu'en 1837 M. Fauriel eut publié, dans la *COLLECTION DES DOCUMENTS INÉDITS SUR L'HISTOIRE DE FRANCE*, *l'Histoire de la croisade contre les hérétiques albigeois, écrite en vers provençaux, par un poète contemporain*, M. Guizot, alors ministre de l'instruction publique, informé qu'il existait « dans divers recueils manuscrits de la Bibliothèque royale, et notamment dans l'immense collection de DURUT, une foule « d'actes, de chartes, de transactions de toute espèce relatifs à la croisade « albigeoise, et surtout la plus grande partie des procès-verbaux de l'in- « quisition de Toulouse, » ordonna d'en former une collection spéciale destinée à révéler au monde savant « ce qui nous reste de plus sûr et de « plus curieux pour l'histoire des doctrines, de l'organisation reli- « gieuse, des mœurs des Albigeois, de leurs relations avec leurs frères « d'Italie, » et enfin de la guerre terrible qui, en anéantissant ces reli- gionnaires, porta un coup si funeste à la civilisation du midi de la France.

La direction du recueil fut confiée à l'habile et savant éditeur de la chronique en vers, et le ministre lui adjoignit deux élèves distingués de l'École des Chartes, MM. Gérard et de Fréville, qu'il chargea d'en recueillir les matériaux et de seconder M. Fauriel dans cette publication. Depuis deux ans MM. Gérard et de Fréville ont consacré tous leurs efforts à justifier la marque de confiance dont ils avaient été honorés; l'exploration qui leur a été confiée est loin d'être terminée, mais ils ont déjà réuni et annoté des matériaux plus que suffisants pour former trois ou quatre volumes de documents inédits.

Une décision ministérielle, aussi rigoureuse qu'imprévue, vient de les révoquer en suspendant leurs travaux à partir du 1^{er} janvier 1840. Il est impossible de deviner les motifs d'une pareille mesure. Elle blesse non-seulement les intérêts de deux jeunes gens dont on brise l'avenir, en leur retirant le modeste emploi qui leur avait été accordé, sans alléguer contre eux le moindre sujet de plainte, mais encore ceux de tous les amis de la science, qui attendent avec impatience un recueil solennellement promis.

MM. Gérard et de Fréville sont en instance auprès de M. le ministre de l'instruction publique. Il y a lieu d'espérer que la mesure qui les a

frappés sera révoquée, ou que du moins, si des motifs que nous ignorons s'opposent momentanément à la continuation du recueil auquel ils coopèrent, le ministre utilisera les connaissances pratiques dont ils ont fait preuve, en leur permettant de consacrer leurs efforts à l'une des grandes collections qui s'exécutent sous ses auspices.

Lorsque l'on se plaint généralement du décousu de la COLLECTION DES MONUMENTS INÉDITS dans laquelle des fragments isolés, qui auraient pu être édités par des libraires, ont trop souvent pris la place de ces vastes recueils que le gouvernement seul peut publier, le moment serait bien mal choisi, ce nous semble, pour détruire une collection importante, dont les travaux préparatoires sont déjà fort avancés.

Ne serait-il pas regrettable, en effet, de voir un recueil utile, conçu et ordonné par M. Guizot, et pour l'exécution duquel le nom de M. Fauriel donnait toutes les garanties désirables, arrêté par l'illustre écrivain, qui en faisait, il y a deux ans, dans le *Journal des savants* (année 1837, p. 414), un si juste et si brillant éloge! Mais il n'en sera pas ainsi; car nous ne pouvons renoncer à l'espérance de retrouver dans le ministre actuel de l'instruction publique cette haute intelligence de tout ce qui touche aux intérêts littéraires et scientifiques, cet amour éclairé des lettres et de ceux qui les cultivent, qui distinguaient si éminemment l'ancien secrétaire perpétuel de l'Académie française, et qui ont fait saluer avec tant de joie son avènement au ministère.

— M. le ministre de l'intérieur a adressé, les 8 août et 8 octobre 1839, à MM. les préfets, deux circulaires relatives à l'organisation des archives départementales. Les mesures prescrites dans ces deux circulaires seront un véritable bienfait pour la science. Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas d'en reproduire aujourd'hui le texte; mais nous ne voulons pas renvoyer à un autre numéro l'expression de notre gratitude, pour la part que M. le ministre a bien voulu faire aux anciens élèves de l'École des Chartes.

— M. le ministre de la guerre a chargé, il y a quelques mois, M. de Mas-Latrie, élève pensionnaire de l'École des Chartes, de rechercher dans les différents ports de la Méditerranée, les documents qui peuvent jeter quelque jour sur les relations qui ont existé au moyen âge entre le midi de la France et les États barbaresques. M. de Mas-Latrie est de retour à Paris, après avoir, dans une première tournée, visité les archives de Marseille et de Toulon. Il a trouvé dans celles de la chambre de commerce et de l'hôtel-de-ville de Marseille des pièces nombreuses et fort intéressantes pour l'histoire de notre commerce avec les Arabes d'Afrique. Plusieurs titres du treizième siècle constatent qu'il y avait à cette époque, malgré toutes les animosités nationales des chrétiens et des musulmans, des relations assez régulières, et même assez souvent une correspondance écrite entre les commerçants de Marseille et ceux de la côte d'Afrique. Il se propose d'adresser prochainement au ministre un rapport qui fera connaître les premiers résultats de l'importante et honorable mission qui lui est confiée.

FORMULE INÉDITE.

En me livrant à l'examen d'un manuscrit de la Bibliothèque royale, qui contient la loi salique et quelques autres lois anciennes, j'ai trouvé une formule du genre de celles dont Bignon, Sirmond, Baluze, Mabillon, Goldast, etc., ont recueilli un nombre très-considérable.

Les recherches et les vérifications que j'ai faites le mieux qu'il m'a été possible, me portant à croire que ce petit document était inédit, il m'a paru qu'il y aurait quelque utilité à l'insérer dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*.

Je dois commencer par une description sommaire du manuscrit, dans lequel cette formule n'occupe que la dernière page. Ce manuscrit a appartenu autrefois à Colbert, n° 4059 ; acquis par la Bibliothèque royale, il y a été catalogué longtemps sous le n° 5189, 3. 3 ; il porte maintenant le n° 4629.

Le premier document qu'il contient est la *Lex salica*, mais d'une rédaction très-différente de celles qu'avaient publiées dès le seizième siècle du Tillet et Héroid, et dans les siècles suivants F. Pithou, Bignon, Baluze, Eccard et Feuerbach. Ce texte a pour l'ordre des matières et le nombre des titres une très-grande ressemblance avec celui qu'on trouve dans le tome II du *Thesaurus* de Schilter ; cependant il fournit beaucoup de variantes que je m'occupe de recueillir ; il se rapproche beaucoup plus d'un texte de la même loi salique qu'on trouve dans le manuscrit 4409 (ancien fonds) dont aucun éditeur n'avait aussi fait usage.

Malheureusement pour ce qui concerne l'objet des recherches auxquelles je me livrais, le manuscrit est mutilé, plusieurs feuillets en sont perdus, et la *lex salica* ne commence même à être lisible qu'au titre xxviii : *Si quis messem alienam*, répondant au § 6 du titre xxix des éditions de du Tillet, Pithou, Bignon et Baluze ; au § 5 du titre xxvii de l'édition d'Héroid et de Feuerbach ; au § 5 du titre xxvi de l'édition d'Eccard.

Immédiatement après la loi salique se trouvent :

1° Un édit de Childebert, commençant par les mots *Cum in Dei nomine*, imprimé dans un grand nombre d'éditions de la loi salique, et dans les collections de Baluze, de Canciani et de M. Pertz ;

2° Un petit traité latin, par demandes et réponses, de *Trinitate et de Virtutibus*. J'ignore s'il a été imprimé ;

3° Un petit document intitulé : *Incipit philosophi ikuditio cum* (sic). C'est un travail par demandes et par réponses. Le catalogue imprimé n'en fait pas mention ;

4° Le second capitulaire de 803, et le second de 805 qu'on trouve dans toutes les collections ;

5° La *Lex Ribuariorum* (Ripuariorum), très-connue et souvent imprimée ;

6° Un *Tractatus de Orthographiâ*, que les auteurs du catalogue imprimé de la Bibliothèque royale déclarent anonyme ; c'est un extrait d'Isidore de Séville, *Origin.*, lib. I, cap. xxvi ;

7° Une préface ou épître dédicatoire d'un livre sur la morale, composée de phrases tirées des livres saints : j'ignore si cet écrit assez insignifiant a été imprimé ;

8° Une épitaphe en vers d'un inconnu, et par un auteur anonyme, qui n'offre aucun intérêt ;

9° Des vers latins que le catalogue attribue aussi à un anonyme, mais qui sont de Fortunat (édit. de Luchi, livre VII, pièce 6).

La formule dont je vais parler, non indiquée dans le catalogue, est sur le dernier *verso*, dont le reste est rempli par quelques lignes latines sur les époques auxquelles le soleil entre dans chaque signe du zodiaque.

Le manuscrit est attribué au dixième siècle par le catalogue, mais il paraît être du neuvième. Voici le texte de la formule, tel que je l'ai lu, ligne pour ligne :

Consuetudinis lecū indulgentia prestans ut quo
cienscūq; unicuiq; insticate parte adversa vel
p̄ neclientia aliq̄ casu fragllitatis c̄tiger' oport
tit eū auribus publices innotisci. Igit' opti
me defensor uel curia puplica seo et cuto clerorū
s̄ci stephani ac uiris magnificis betorice ciuitatis

Ego illi emanens in pago bitorico in uilla illa cogū
 catis obtime defōr illi bitorice ciuitatis seo et
 illo profensore vel alie quāpluris me obidente
 ūro iſt propterea sugirendo vobis deponco ut
 pietatis urī triduū apensionis secundū lege
 consuetudinis quod ego ibidē custodiui pie
 tatis urāe mihi adfirmare deberitis quod
 ita et fecistis ut de id quod in ipsa struīta
 habebat insertum tunc tēpore uestre
 misericordiā nostra defensionē uf adju
 toriū ut lex n̄ periat erigat potius quā
 inledat stibulationē subnexa.

Voici, je pense, comme on peut lire ce texte, dont je n'ai pas du reste le projet de corriger la mauvaise latinité. Les personnes qui ont lu les formules angevines publiées par Mabillon, et celles d'Auvergne publiées par Baluze, ont dû y trouver une latinité bien plus corrompue que dans notre petit document, et même des passages beaucoup plus difficiles à expliquer, par suite de l'incorrection des textes.

Consuetudines legum indulgentiam præstant ut quotiescunque
 nuicuique instigante parte adversâ, vel per negligentiam aliquam, casus fragilitatis contigerit, oportet eum auribus publicis innotesci. Igitur, optime defensor, vel curia publica seu et '...clerorum sancti

¹ Le manuscrit porte très-lisiblement, comme je l'ai imprimé plus haut, *cuto*, au-dessus de *ut*, le copiste a mis des lettres qui sont ou *ne* ou *rio*, ou même *ria*. Le mot qui suit, et que j'éeris *clerorum*, étant un peu effacé, on pourrait supposer *de rerum*. Cependant je crois que *clerorum* est le vrai mot; mais ne pouvant deviner le précédent, je le laisse ici en blanc. Si on veut lire *cuncto*, les mots *cuncto clerorum* désigneront le corps, l'ensemble, la réunion des prêtres de Saint-Étienne, qui était l'église métropolitaine et qui peut-être avait une participation à la juridiction volontaire de la curie. On serait dans une hypothèse à peu près semblable, si *cuto*, avec les lettres dont il est surmonté, est la *curiato*; ce mot *curiatus*, d'après Ducange, li. v., signifie *curia*, *senatus*.

Stephani ac viri magnifici Bituricæ civitatis, ego ille commanens in pago Bituricæ civitatis, seu et illo profensore¹ vel alii quam plures, me obediante, viro illo²: propterea suggerendo vobis deposco ut pietatis vestri triduum apensionis, secundum legem consuetudinis quod ego ibidem custodivi, pietatis vestræ mihi adfirmare deberitis, quod ita et fecistis ut de id quod in ipsa instrumenta habebat insertum tunc tempore vestram misericordiam nostram defensionem velut adiutorium ut lex non pereat, erigat potius quàm inlædat stipulationem subnexam.

L'objet de ce document est déjà connu par des formules du même genre dont je vais bientôt présenter l'indication.

L'état imparfait, et je pourrais dire provisoire de la société sous la première race, exposait très-souvent les propriétaires à des pillages, à des incendies dans lesquels leurs titres étaient détruits.

Où n'avait pas encore institué de fonctionnaires dépositaires des minutes des actes; les conventions écrites n'étaient dans la réalité que des sous seings privés, dont chacun des contractants avait un exemplaire, ou une partie de l'original.

Il était donc convenable de procurer à ceux qui avaient perdu leurs titres des moyens de suppléer à cette perte.

Dans la législation romaine, une constitution de l'empereur Gordien, de l'an 250 (Cod. Justin., de *Fide instrum*, l. 5), avait, pour des cas semblables, dérogé au droit commun et admis les preuves par témoins³.

Soit par tradition de cette législation romaine, ce qui est très-vraisemblable, soit parce que les mêmes besoins conduisent naturellement à adopter des remèdes semblables, on prit chez les Francs des mesures propres à réparer la perte des documents⁴.

¹ J'entrerai plus bas dans quelques détails sur ce mot.

² Les lettres *ill*, avec un trait transversal sur les deux *ll*, peut signifier *illustri*, *illustrissimo*, et la trace de quelques lettres grattées ferait conjecturer qu'on avait écrit *illustri*. Mais je pense que c'est à dessein que le grattage a été fait : les mots *me obediante viro illo*, signifient : moi, votre obéissant homme *un tel*. Les formules ne contiennent en général aucun nom propre ; mais à la place où il devrait s'en trouver, sont les pronoms *ille*, *illa*.

³ On pourrait conjecturer, d'après quelques expressions assez obscures de la première formule publiée par Baluze, *Miscellanea*, t. VI, p. 546, qu'il aurait existé une constitution d'Honorius et Théodose sur le même objet.

⁴ Les législations modernes offrent des exemples de mesures de cette espèce. Je me borne à citer celle que la Convention prescrit par une loi du 2 floréal an III,

Celui qui avait éprouvé l'accident dont il voulait prévenir les suites faisait attester par des personnes dignes de foi de son canton les causes qui avaient fait périr ses titres, ce qu'ils savaient du contenu de ces titres, et des droits ou des biens qu'ils lui attribuaient.

Cette sorte de procès-verbal était présentée au roi, qui l'homologuait et donnait un ordre appelé, suivant Flodoard ¹, *præceptum de chartis combustis*.

On trouve dans le livre I^{er} de Marculfe, sous le n^o 34, la *Relatio pagensium ad regem directa*, et, sous le n^o 35, le *Præceptum regis*.

Les recueils historiques nous ont conservé, à la date de 663, un document très-remarquable relativement aux titres de propriété du monastère de Bèze.

La chronique de Bèze atteste que, durant les troubles arrivés sous Chlotaire III, les biens de cette abbaye furent ravagés, que les titres des donations qu'on lui avait faites furent enlevés et perdus en grande partie; que l'abbé, pour réparer ce malheur, eut recours à Sichelon qui, sous le titre de duc, avait l'administration de la Bourgogne, le priant d'obtenir du roi des lettres qui remédiassent à la perte des titres. On voit par la charte citée, que Sichelon s'adressa aux maires du palais; que le roi, sur le compte qui lui en fut rendu, délivra un diplôme en l'année 664, portant que, vu qu'il est constant que l'abbaye de Bèze a été pillée par des brigands, et que ses chartes ont été enlevées, il veut que tout ce qui sera prouvé avoir été concédé à cette abbaye lui soit assuré, et même il fait dans ce diplôme l'énumération des biens dont elle devait jouir.

La formule 46 de l'appendice de Marculfe constate qu'on pouvait aussi s'adresser au comte qui, après avoir vérifié les faits avec l'assistance des hommes dont était formé le *mallum*, délivrait une ordonnance propre à suppléer aux titres perdus: on appelait cette ordonnance *appennis*.

Bignon, dans ses notes sur cette formule, a cherché, sans pouvoir la trouver, l'étymologie du mot *appennis*, et va jusqu'à croire qu'il faut le corriger en y substituant *à pari* ou *à paribus*.

Le respect dû à ce savant n'oblige pas à adopter une opinion qu'il est loin d'avoir justifiée, et le refus d'y accéder ne m'impose pas

pour réparer par la même voie d'affiches la perte des registres de l'état civil, détruits dans la guerre de la Vendée.

¹ *Hist. Ecclesiar, Rem.*, lib. II, c. 17.

même rigoureusement l'obligation de trouver une étymologie acceptable, surtout si ce mot appartenait à l'ancienne langue des Francs. Mais je crois qu'on peut l'expliquer en le rattachant à *appendere*, *appensus*, parce qu'on faisait des affiches pour donner de la publicité à la demande et même appeler des contradicteurs. C'est en effet ce que prouve la 28^e des *Formulae veteres* publiées par Sirmond, où l'on voit que la demande était rédigée en double exemplaire *ut una in foro publico in ipsa civitate sit afficta*; ce que constate encore une autre formule 32 du recueil de Mabillon.

Le document que je donne est même plus précis; en employant les mots *triduum appensionis*, il prouve que le fait de cette affiche s'appelait *appensio*, d'où on aura fait *appennis*.

La formule 27^e de l'appendice de Marculfe contient le *Præceptum regis* rendu *sub testificatione bonorum hominum*; mais, dans le recueil de Mabillon, il existe trois formules d'*appennis*, 31, 32 et 33, où l'on voit que l'information préalable avait lieu devant la curie; sans doute lorsqu'il en existait comme à Angers où ces formules ont été faites.

On trouve deux autres formules sur le même sujet dans celles que Baluze a publiées, *Miscellanea*, t. VI, pages 546 et suiv.

Tout légal que fût ce mode de réparer les pertes de titres détruits, on ne peut se dissimuler qu'à une époque d'ignorance on a pu très-souvent insérer dans les actes nouveaux des formules, des expressions qui n'étaient pas en usage à l'époque de la confection primitive des actes qu'on était dans la nécessité de refaire.

Notre histoire contemporaine nous offre des exemples qui peuvent servir à excuser les rédacteurs des nouveaux titres dits *appennis*. Lorsque les notaires, les greffiers ont délivré, depuis la cessation du régime de la république, des expéditions d'actes ou de jugements passés en 1793 et années suivantes, ils les ont intitulées *Bonaparte, premier consul; Napoléon, empereur; Louis, Charles, roi de France*, et ils n'ont pas dû faire autrement, puisque des lois leur commandaient ces espèces d'anachronismes.

On ne doit donc pas toujours juger avec une extrême sévérité d'anciennes chartes où se trouvent quelques énonciations qui ne cadrent pas exactement avec les faits ou les usages du temps auquel ces chartes paraissent se rapporter, parce que souvent ces anachronismes sont le résultat des mesures prises pour réparer la perte de documents qu'on savait avoir existé réellement, et dont on faisait

après coup de nouvelles rédactions dans lesquelles l'ignorance des scribes ou notaires introduisait ces expressions que des critiques trop sévères ont prises pour des preuves de fausseté.

Brequigny a fait à ce sujet dans ses *Prolégomènes*, pages v et ccxxx, des réflexions très-judicieuses qu'on peut consulter ¹.

Le petit document que je viens de transcrire semblerait au premier coup d'œil n'avoir d'autre mérite que celui d'être inédit, car il ne nous apprend rien de nouveau sur les mesures employées pour réparer les pertes des actes de propriété, et même il est moins complet que les autres formules citées plus haut. Il peut cependant avoir quelque utilité sous deux rapports.

1° Il constate l'existence ou la continuation d'existence d'une curie à Bourges. Nous avons bien quelques indications favorables à l'ancienne indépendance municipale de cette cité, et M. Raynouard les a rassemblées à la page 182 du tome II de son *Histoire du droit municipal*; mais la plupart des preuves qu'il a données ne sont que de la troisième race, et celles qui concernent les deux autres sont à peu près insignifiantes quant au régime municipal proprement dit. On ne trouve même dans aucun des documents relatifs à Bourges qu'a cités M. Raynouard les mots *curia*, *defensor*.

Nous avons maintenant la preuve que Bourges doit être mise sur la même ligne qu'Angers et d'autres cités où de très-anciens documents attestent pendant la première race l'existence de curies et de défenseurs.

2° Notre document nomme un fonctionnaire municipal connu sous le nom de *profensor* (probablement pour *prodefensor*). Ce mot ne se trouve dans aucun glossaire, ni même dans aucun document imprimé. Mais on lit dans les formules LIII et LIV de l'appendice de Marculfe, le mot *professore*, qui a sans doute la même signification, parce qu'il est dans la même place et pour le même objet. Peut-être est ce le mot *professore* mal écrit ². Ce qui est surprenant, c'est que ni Ducange ni ses continuateurs n'aient expliqué ce mot *professor*, qu'ils avaient pu lire dans Mar-

¹ Voir, dans le même ouvrage, la note de la charte cccxix.

² J'ai vérifié ces deux formules dans le manuscrit de la Bibliothèque royale. Je reconnais qu'elles portent très-lisiblement *professore*; mais je peux affirmer aussi que, dans celle que je publie, *professore* est écrit très-lisiblement, sans qu'il y ait possibilité de s'y méprendre.

culfe; M. de Savigny (trad. fr., 2^e édit., t. I, p. 213, note c) est le seul, à ma connaissance, qui y ait fait attention; il ne l'a pas expliqué parce qu'il l'a considéré comme écrit par erreur. Mais une erreur dans les deux formules de l'appendice de Marculfe serait peu concevable; et notre formule, en donnant *profensore*, explique, selon moi, la difficulté. Il s'agit du substitut du *defensor*, appelé *profensor* par une syncope dont les exemples ne sont pas rares¹.

3^o Enfin, le document nous apprend que l'usage était que l'affiche de la demande durât trois jours, ce qui était déjà indiqué seulement par les deux premières des formules que Baluze a publiées dans le tome VI de ses *Miscellanea*.

Je ne peux offrir des conjectures certaines sur l'époque à laquelle cette formule a été rédigée.

Par le style et les usages qu'elle constate, elle ressemble à celles dont nous avons déjà des collections². Mais les actes ou protocoles dont ces collections sont composées ont vraisemblablement été faits à des époques très-différentes. La preuve qu'on aurait, par une sorte de hasard, que *telle* formule est de *telle* époque, ne prouverait rien pour les autres.

J'ai dû faire cette observation afin de prouver que je n'ai pas manqué de bonne volonté pour rechercher l'époque à laquelle pouvait être attribuée la formule que je publie, et même l'espèce d'impossibilité d'un succès dans de semblables recherches.

PARDESSUS.

¹ On pourrait, je le reconnais, soutenir la leçon de l'appendice de Marculfe, *professore*, en supposant qu'il existait dans les curies un fonctionnaire ou greffier chargé de recevoir les déclarations, *professiones*. Mais cette interprétation me paraîtrait bien conjecturale, la place de ce mot, l'expression *seo (seu) et ille profensore*, après la désignation du *defensor*, me paraissent indiquer un substitut de ce magistrat.

² 1^o Formules de Marculfe, en deux livres; 2^o Formules d'un auteur incertain, autrement dites, appendice de Marculfe; 3^o Formules publiées par Bignon; 4^o Formules publiées par Sirmond; 5^o Formules publiées par Lindenbrog; 6^o Formules publiées par Baluze, dans les Capitulaires avec toutes les précédentes; 7^o Formules publiées par Mabillon; 8^o Nouvelles formules publiées par Baluze, dans ses *Miscellanea*, t. VI.

Je ne parle pas d'autres formules publiées par Eccard et Goldast; encore moins de *Formulae de episcopatu, rituales, excommunicationum*, qu'on trouve dans les recueils, mais dont l'objet est étranger à celles que j'ai indiquées plus haut.

DOCUMENTS HISTORIQUES

INÉDITS,

TIRÉS DES ARCHIVES DE POITIERS.

La *Revue française* publia, au mois de décembre 1833, un *document culinaire de l'an 1301*, que j'avais traduit et commenté d'après une pièce originale conservée dans les archives de Poitiers. Les mêmes archives m'avaient fourni, quelques années auparavant, une lettre également inédite et d'un assez vif intérêt historique, écrite par le R. P. Cotton, confesseur de Henri IV. J'avais dû les copies de ces différentes pièces à la correspondance amicale de M. Louis Rédet, élève de l'École des Chartes, et archiviste paléographe du département de la Vienne. Il en remplit les fonctions à Poitiers avec un zèle et une intelligence qui l'ont mis en grande considération parmi les hommes instruits de la province. C'est lui qui fait le dépouillement de l'immense collection historique laissée par Dom Fonteneau, et qui en rédige les tables dont la publication formera plusieurs volumes. J'anticipe aujourd'hui sur sa part de rédaction à la Bibliothèque de l'École des Chartes en faisant connaître quatre pièces qu'il a bien voulu m'envoyer encore, après les avoir copiées sur les originaux tirés tout récemment des mêmes archives où ils étaient restés ensevelis jusqu'à ce jour.

La première est datée du lundi après le dimanche des Rameaux, l'an du Seigneur 1270. Comme cette date précède le jour de Pâques, pour la rapporter au système grégorien, il faut substituer 1271 à 1270. Ce n'est point le premier original de cette pièce que possèdent les archives de Poitiers, c'est une « Copie donnée sous le sceau établi à Poitiers pour les contrats par monseigneur le duc

« de Berri et d'Auvergne, comte de Poitiers, de Boulogne et d'Auvergne, le 28 octobre, l'an du Seigneur 1396 ¹. »

Cette pièce pourrait servir d'argument en faveur de la surabondance apparente des formules de garantie qui se multiplient dans nos anciennes chartes pour consolider le droit de possession. Barthélemy de l'Isle Bouchard, seigneur de Gençay, dut regretter de ne pas posséder un titre ainsi rédigé, constatant le droit dont il jouissait, de percevoir, en certaines circonstances majeures, le double de la redevance annuelle que lui payait en blé et en argent le prieuré de Gizay. Ces circonstances ne laissent pas que d'être nombreuses; c'était : lorsqu'il était fait chevalier, lorsqu'il mariait sa fille, lorsqu'il se croisait, lorsqu'il avait à payer sa rançon, s'il était fait prisonnier; comme aussi (cela est moins clair pour nous) à l'occasion des actes de main-morte, d'acquisition ou de conquest; et pour les autres cas d'assistance et de devoirs ordinaires des vassaux envers leurs seigneurs.

«...*Premissa pecuniam et bladum, ad novam miliciam, et filiam
« maritandam, ad crucem, ad redemptionem prisionis, ad mor-
« tuam manuum, ad acquisitionem seu conquestum et ad alia auxi-
« lia seu consueta deveria dominorum, debere duplicari.* »

Malgré le constant usage de ce droit, ceux qu'il grevait ainsi d'un double impôt, c'est-à-dire les religieux, l'abbé, l'assemblée conventuelle, le prieur et les vassaux du monastère de Saint-Cyprien, contestèrent ce droit à leur seigneur, qui n'avait que la tradition à leur opposer. « *Religiosis, abbate et conventu dicti monas-
« terii sancti Cypriani, et priore dicti loci, et hominibus prioris
« predicti in contrarium asserentibus.* » Nous voyons dès lors poindre cette tendance à saper le droit de possession dans sa base par des raisonnements très-spécieux, tendance que La Fontaine a caractérisée avec une précision si plaisante :

Je voudrais bien savoir, dit-elle, quelle loi
En a pour toujours fait l'octroi
A Jean, fils ou neveu de Pierre ou de Guillaume,
Plutôt qu'à Paul, plutôt qu'à moi.
— Jean Lapin alléguait la coutume et l'usage :
Ce sont, dit-il, leurs lois qui m'ont de ce logis
Rendu maître et seigneur, et qui, de père en fils,
L'ont de Pierre à Simon, puis à moi, Jean, transmis.

¹ Datum pro copia, sub sigillo apud Pictavis ad contractus constituto, pro domino duce Bituricensi et Alvergnie, comite Pictavensi, Bolonie et Alvergnie,

Il est curieux de voir, au milieu du treizième siècle, le seigneur de Gençay jouer vis-à-vis de ses vassaux le rôle modeste du Lapin de la fable.

Les prétentions des moines ne se bornaient pas, en effet, à l'abolition du double impôt dans les cas précités. Par un autre usage, ils devaient encore tous les ans à leur seigneur un repas donné à quatorze personnes de sa maison. On peut supposer qu'à une époque beaucoup plus ancienne ce repas, établi sans doute en reconnaissance de quelque service, dut être assez somptueux et assez agréable pour être considéré comme une fête par les officiers du seigneur de Gençay, et comme une forte dépense pour les religieux du prieuré de Gizay. Ceux-ci, voulant très-probablement arriver par gradation à l'abolition de cette coutume onéreuse, s'appliquèrent par une suite d'empiètements, qui, s'ajoutant à la tradition, en étaient à la fin devenus eux-mêmes des coutumes intégrantes, s'appliquèrent, dis-je, à rendre ce repas à peu près insupportable. Voici comme ils s'y prirent : les termes de l'engagement primitif auquel remontait la tradition se bornaient probablement à l'obligation d'un repas fourni tous les ans par le prieuré à quatorze personnes de la maison du seigneur ; et c'est dans ces termes généraux que cette charte, si minutieuse de détails, comme nous le verrons plus bas dans l'exposé des transactions utiles au prieuré, présente d'abord l'obligation : « *Quoddam prandium annuum costumale, seu quamdam comestationem annuam costumalem ad quatuordecim personas tantummodo de servientibus nostris.* » Mais comme la tradition ne spécifiait pas quand et comment ce repas annuel serait servi, les religieux, avec le temps, avaient fini par faire passer en usage de le servir sans sauces, et, ce qui était pire, dans l'hiver (il est même probable qu'ils n'en choisissaient pas le jour le moins froid), de plus, toutes les portes ouvertes et sans feu ni paille : « *Sine igne, sine palea, sine salsa, et apertis ostiis domus, et tempore hyemali.* » Or, lors même que les mets eussent été abondants et choisis, il est probable qu'avec de telles conditions les officiers du seigneur de Gençay durent peu insister pour conserver ce privilège.

D'ailleurs l'abandon de ce repas ne tirait pas à grande conséquence, en comparaison des avantages très-réels de l'impôt doublé

dans les cas que nous avons énumérés plus haut, et qui étaient, en quelque sorte, dans le droit commun d'alors. Mais l'absence de titres obligea le seigneur de Gençay à faire remise du tout, en se contentant, pour unique dédommagement, d'une modique redevance annuelle de *dix sous*.

Dans la charte qui constate cette transaction, les prieurs de Gizay assurent leur droit nouveau avec l'exubérance de précautions usitée, comme nous le disions, dans ce genre d'actes, et dont les motifs même du gain de leur cause devaient leur faire sentir alors toute l'utilité. A ce point de vue, la traduction d'un passage de cet ancien titre me paraît offrir un intérêt réel, d'autant plus qu'on aborde rarement la traduction de ces vieux documents; on les cite, pour plus d'authenticité, dans le texte même, dont le style barbare éloigne bien des lecteurs qui y trouveraient souvent une abondante source d'instruction.

« Nous avons tenu quittes et dégagés, et de nouveau tenons
 « quittes et dégageons entièrement, tant en notre nom qu'en celui
 « de nos héritiers et successeurs, lesdits religieux et ledit prieur, de
 « l'obligation annuelle dudit repas et de ladite fourniture de vi-
 « vres, ne nous réservant sur ledit prieuré, pour nous ni pour au-
 « cun des nôtres de nos héritiers ni successeurs, en quelque occa-
 « sion ou par quelque motif que ce soit, absolument rien du droit
 « au susdit repas ou à la susdite fourniture de vivres, ou à toute
 « autre quelconque. Nous les en tenons quittes, dis-je, moyennant
 « la somme de dix sous de monnaie courante, que le prieur de
 « Gençay ou son fondé de pouvoirs, selon qu'il se trouvera audit
 « prieuré, nous paiera annuellement à nous ou à nos successeurs,
 « la veille de Noël, comme somme substituée audit repas annuel
 « et à ladite fourniture annuelle de vivres; de telle sorte que si les
 « dix sous susdits ne sont pas payés tous les ans à nous, à nos hé-
 « ritiers ou successeurs, il sera loisible à nous, à nos héritiers ou
 « successeurs, de réclamer cet équivalent des temps passés. De
 « plus, nous avons tenu quittes et dégagés, tenons quittes et déga-
 « geons à toujours lesdits religieux, prieur et vassaux, de doubler
 « ladite redevance de dix livres et ladite fourniture de blé ou fro-
 « ment, et nous renonçons au droit de réclamer en double ledit blé
 « et ladi'e somme dans les cas où nous prendrions la croix, serions
 « fait chevalier, et tous autres cas et circonstances énoncés ci-
 « dessus et autre quelconque où nous pouvions réclamer le double
 « desdites sommes d'argent et fourniture de blé. »

Nos lecteurs trouveront encore probablement plusieurs autres réflexions à tirer de cette charte curieuse, octroyée en 1270.

Près de deux siècles après, « le quatorziesme jour de juillet, « feste de monseigneur saint Ciprien, mil quatre cent cinquante « et ung jusques au d. jour et feste, mil quatre cent cinquante et « deux », la ville de Poitiers dépensa dans le cours de l'année, en frais publics qualifiés « aucunes besoignes, affaires et réparations « de ladite ville » une somme de quatre-vingt-treize livres quatre sous deux deniers, dont Jehan Boylesve, receveur de la ville, justifia soigneusement l'emploi détaillé. C'est le contenu de la pièce intitulée : « Parties de deniers mis et despencez par le commande- « ment et ordonnance de Nous Hugnes Decouzay, lieutenant de « Poictou, maire, en ceste présente année, de la ville de Poictiers, « Henry Blandin, esleu en Poictou sur le fait des aydes, Pierre « Maurrat, Guillaume Retty et Godefroy Paluz, bourgeois, et « commis à la distribution des deniers de ladite ville. »

Ce mémoire, approuvé par ces magistrats, dont trois y ont apposé leurs signatures, offre plusieurs particularités intéressantes, dont quelques-unes même se rapportent à l'histoire générale de la France. Tels sont les articles suivants :

« Item par l'ordonnance de messeigneurs de la ville, le « xxix^e jour d'aoust, à un chevaucheur qui apporta les lettres « du Roy, comme Baonne estoit françoys CX^s

« Item pour le feu qui fut fait devant Nostre- « Dame - la - Grant, à cause desd. nouvelles, et « pour pain et vin, pour ce que l'on fit table ronde « par l'ordonnance du conseil XLV

« Item pour la despence que Jamet, Gervain et « moy fismes le vi^e jour de septembre à Lezignen, « où nous fusmes parler à monseigneur le maire « par le commandement de messieurs de la ville XII VI^d

« Item à Jehan de la Fontaine, par le comman- « dement de monseigneur le maire, pour certai- « nes lectres qu'il avait fait pour la ville XXVII VI

Nous voyons en effet, dans l'histoire du règne de Charles VII, que le comte de Dunois, nommé lieutenant et capitaine général pour le roi, partit de Tours au mois d'avril 1451, réduisit entièrement la Guienne, conquête qu'il termina par la prise de Bayonne,

au mois d'août. Ici le *budget* de la ville de Poitiers nous conserve la trace des fêtes qui se célébrèrent dans le royaume à la nouvelle de ces victoires si éminemment nationales.

Echo fidèle de la situation des peuples dans leurs intérêts comme dans leurs affections, cette comptabilité municipale nous montre, après les fêtes du triomphe, les maux alors surtout inséparables de la guerre.

« Item à Jenin Martin, pour porter lectres au Roy et à monseigneur du Mayne à Taillebourg, pour faire en aler les gens d'armes d'entours Poictiers, qui faisoient merueilleux maux xxx^s

« Item à Colin de Senon, pour son cheval qui mena le dit Jenin pour six jours xv

Bientôt Charles VII, que nous venons de laisser à Taillebourg, revient vainqueur dans la Touraine en passant par le Poitou. Le retentissement de sa présence se fait sentir, de plus d'une façon, dans nos *parties de deniers*.

« Item au prevost à la crye et autres sergens le xxvi^e jour de novembre, pour faire crier que les vivres n'encherissent pour la venue du Roy III^s IV^d

« Item à Chaneroche pour porter certaines lettres à monseigneur le maire, lequel estoit à Tours devers le Roy, et luy baillay au Palays xxvii vi

La ville de Poitiers paraît avoir profité du séjour du roi à Tours pour solliciter des mesures favorables à ses finances. En effet, pendant que la cour est dans cette ville, le maire de Poitiers ne la quitte point, et il y reçoit plusieurs messages.

« Item à Pierre Denys, sergent, pour porter lectres à monseigneur le sénéchal, maistre Estienne Chevalier et à monseigneur le maire, à Tours, touchant le fait d'avoir argent sur le doublement et tiercement des fermes XL^s

Toutefois les Poitevins se gardèrent bien de faire intervenir l'autorité royale dans leurs démêlés avec l'amiral. Là, on les voit payer sans contestation l'amende à laquelle ils avaient été condamnés envers ce grand officier.

« Item ay baillé à Guillaume Rogier pour bailler à maistre Jehan Le Gay pour ung deffault en quoy la ville estoit condempnée envers monseigneur l'admiral pour les guetz de cheniche xxviii^s vi^d

Les autres sommes sont principalement pour l'entretien des portes de ville, ponts et chaussées, notamment des ponts Saint-

Ladre et du Rochereuil, qui exigeaient des réparations très-fréquentes; et ensuite pour les cérémonies publiques, aux grandes fêtes de la religion. Voici ce qui fut alloué pour ce genre de dépenses à Pâques de 1552:

« Item à Étienne Brigon, menuisier, pour avoir fait la roue de-
« vant Nostre Dame X^s X^d

« Item à Champdiver pour avoir paint lad.
« roue VIII X

« Item à Jehan Lequex, sergier, pour avoir
« demy cent de cire, laquelle fut mise en lad.
« roue VIII^l X

« Item à Bertrand Margot pour quatre toyses
« et demye de pavé qu'il a fait à la Boucherie,
« dessoulz et environ les bancs de la ville XL

« Item pour le disner des sergens le lende-
« main de Pasques XL

« Item pour le disner des coustres de Nos-
« tre-Dame, ledit jour XV

« Item pour porter la chayne au pré Labasse XX

« Item pour deux torches, poysans chascune
« quatre livres qui furent portées devant l'y-
« mage Nostre-Dame, compris xx^d que eurent
« deux hommes qui portèrent lesd. torches XXI VIII

« Item pour nectoyer les chemins pour aler
« en lad. procession entours lad. ville XXVI VIII

Un autre jour, qui n'est pas daté, la ville donna au provincial des frères-mineurs un repas considérable, à en juger par le détail des provisions :

« Item fut donné par l'ordonnance de messeigneurs de la ville au
« provincial des frères-mineurs deux chevreaux coustans VIII^s IV^d,
« une douzaine pouletz et une douzaine pigeons, coustans XV^s;
« pour IV oysons X^s, et pour un mouton VIII^s IV^d; et pour XX
« potz de vin XVI^s VIII^d; et pour cinquante grans miches VIII^s IV^d:
« pour ce, pour toute lad. despence XLVI^s VIII^d »

C'est par tous ces genres de détails que les anciennes chartes nous fournissent sur la vie de nos pères ces mille notions particulières qui, par leur comparaison avec les grands événements contemporains, nous montrent seulement alors ces derniers dans tout leur jour et avec leur parfaite compréhension.

La troisième pièce va nous faire passer de l'administration de la commune dans les luttes de la chicane. Cette pièce n'est postérieure à la précédente que de vingt ans. Elle est également en français, et datée du 14 juillet 1472. Elle constate :

Les mauvais traitements auxquels Jehan Sigoyne, sergent du roi, déclare avoir été en butte, de la part des détenteurs d'un champ, en possession duquel frère André Boulyé, prieur de Monstreuil-Bonnin, avait été mis par les privilèges royaux de l'université de Poitiers.

« Pour estre presens à la notification d'icelles, je queray avecques
 « moy messire Jacques de Lancières, prebtre, messire Pierre Ri-
 « boteau et Georges Nyot. Et ce fait, nous transportasmes en la
 « dicte pièce de terre, où illecques nous trouvastes Giraudeau
 « Dupuys, dit Partion, lequel avoit une arbaleste bandée devant
 « luy, qu'il ne desbanda point, Jehan Vouillé qui avoit une arba-
 « leste devant soy, non bandée, lequel avoit des traiz et garrotz à sa
 « sainture, Mathurin Dupont, ung vouge en sa main, Leturc une
 « javeline, Jehan Dutertre ung vouge en sa main, et ung nommé
 « Charenton et austres, embastonnez, ausquels et chascun d'eulx
 « je notifiay et feis assavoir la dicte sauvegarde, et leur feis les inhi-
 « bitions et défenses en telz cas appartenantes. Et aussi leur notifi-
 « fiay et feis assavoir que le dict prieur avoit eu la joyssance ou re-
 « créance par la dicte sentence du droit et choses déclarées es dictes
 « lettres, et qu'il ne le perturbassent ni empeschassent es diz
 « droiz. Et ce pendant sur vindrent illecques Estienne Dupont,
 « George Charenton et autres, embastonnez, lesquels dessus diz
 « dirent audit messire Jacques de Lancières, qu'il saillist hors du
 « dit champ, ou sinon qu'ilz l'en feroient saillir. Et lors le dit de
 « Lancières s'en yssit hors du dit champ, et en soy en yssant, l'un
 « d'iceulx le bouta d'un vouge ou javeline par le derrière. Et ce
 « fait, moy voyant leur malice je m'en yssis du dit champ. Et en
 « moy issant, l'un d'iceulx, qu'on dit estre des serviteurs du com-
 « mandeur de la Vauseau, me cuida frapper par le derrière, d'un
 « vouge ou javeline, et frappa sur ma robbe et la croupe de mon
 « cheval. Et m'en alay en chemin du Roy; ouquel chemin survin-
 « drent Jacques Charron, frère du dit commandeur, une espée
 « sainte et un grand paul au coul, Pierre Caillon, ung espiot en sa
 « main, ausquelz d'abundant je notifiay la dicte sauvegarde et en
 « feis lecture. Et après ce, deis audit de Lancières qu'il me escrivist
 « les noms et surnoms des dessus diz, ainsi que je les luy nomme-
 « roie. Et en iceulx escrivant, viut Mathelin Dupont qui ousta d'en-

« tre les mains l'escriptoire au dit messire Pierre Ribotteau, et l'un
 « des serviteurs dudit commandeur ousta le papier où escrivoit les
 « diz noms le dit de Lancières. Lesquelz dessus diz dirent et don-
 « nèrent plusieurs paroles et menasses audit prieur présent, et nous
 « dirent plusieurs parolles, par quoi il nous convint de partir d'il-
 « lecques. Et ce je certifie à tous... etc. »

Il me semble que cet exploit a, si l'on peut dire, quelque chose de pittoresque. Ces vilains, embâtonnés, armés de leurs vouges et javelines, soutenus par le frère du commandeur de la Vausseau et par plusieurs de ses valets; un de ceux-ci arrachant le papier où écrivait le prêtre de Lancières, tandis que Mathelin Dupont ôte l'écritoire des mains du sieur Ribotteau; et le sergent Sigoyne, en robe sur son cheval dominant cette scène : le tableau est tout fait, et certes prêterait à des poses variées et à de curieuses indications des habitudes du moyen âge, dans trois ou quatre de ses diverses conditions sociales : un chevalier et ses valets, un prêtre, un bourgeois, un sergent du roi, et force vilains.

Si le texte de cet exploit appelle involontairement aussi des allusions comiques, la pièce suivante nous paraît participer de la gravité et de l'intérêt de l'histoire, en montrant un exemple des désordres excessifs que peuvent entraîner les discordes civiles, si frivoles qu'en soient les causes, lorsqu'elles préoccupent assez les premiers de l'état, pour les empêcher d'étendre sur tout le pays la vigilance de l'autorité. Ce qui amène ces réflexions est la date de cette pièce, au plus épais des troubles de la Fronde, en 1650. Pendant que le cardinal de Retz oubliait si fort sa dignité dans Paris, quelques religieux de l'ordre de Cîteaux semblent offrir au Pin, près de Poitiers, tous les excès d'une imitation grossière. Ils quittent le froc pour l'épée, et arrivent à un tel point d'audace et de dérèglement, qu'ils chassent du couvent leurs supérieurs et les frères qu'ils n'ont pu débaucher. Il y a d'utiles documents pour l'histoire dans la plainte que l'abbé de Notre-Dame-du-Pin adressa à ce sujet à l'officialité de Poitiers. L'irréligion en ferait mal à propos une arme déclamatoire; car les désordres signalés dans cette pièce doivent être attribués non à la discipline ecclésiastique, qui les réprime par cet acte, autant qu'il dépend d'elle de le faire, mais à l'espèce d'anarchie qui alors, dans presque toute la France, était comme le retentissement des troubles de la Fronde.

Le protocole du mandement, où l'official de Poitiers s'adresse à tous les ecclésiastiques du diocèse, est, suivant l'usage, en latin et se borne à ces mots : *Officialis Pictaviensis, universis et singulis presbyteris, curatis et non curatis, ac clericis et notariis nobis subditis, salutem in Domino*. Les conclusions sont dans la même langue, à la suite du texte de l'enquête, que voici :

« De la partie de Révérend Père en Dieu dom Léonard Gaultier,
 « docteur en théologie de la Faculté de Paris, abbé de l'abbaye de
 « Nostre-Dame du Pin, ordre de Cisteaux, Nous a esté exposé que,
 « ayant esté pourveu de ladite abbaye et d'icelle pris possession,
 « voulant mettre et establir en icelle les ordres nécessaires tant
 « pour la célébration du service divin et conservation des droicts de
 « la ditte abbaye, il y auroit trouvé telle résistance et grands dés-
 « ordres, qu'il a esté contrainct d'en faire sa plainte à nos seigneurs
 « de la cour du parlement à Paris ; lesquels par leur arrest du pre-
 « mier de ce mois luy auroient permis d'en informer, et, en exécution,
 « octroyé permission d'obtenir de nous *conquestus* pour avoir
 « preuve des faits de la plainte, qui sont :

« Que en icelle abbaye du Pin il se commet journellement toutes
 « sortes de désordres et dérèglements contre et au préjudice de la
 « vie régulière, et ce par une habitude de longues années con-
 « tractée par quidams, aulcuns desquelz ont tellement mal vescu,
 « qu'ilz ont fait et commis plusieurs crimes si subjetz à repréhension,
 « que l'ung des ditz quidams, pour deux crimes divers et à
 « divers temps en a esté condamné à mort par sentence de contumace,
 « et mis en effigie ; ce qui luy auroit causé absence de huit
 « à dix ans, qu'il auroit passé son temps à porter les armes et
 « faict actions irrégulières ; et du depuis auroit commis le second
 « meurtre, dont seroit intervenu jugement contre le dict quidam,
 « qui, continuant ses maléfices, a menacé à thuer un homme de
 « qualité pour l'avoir repris de chose qu'il exerçoit indigne de la
 « profession du quidam ; lequel avec autres quidams ont menacé,
 « comme ils avoient faict du devant, plusieurs sujets fermiers et
 « tenantiers, demeurant tant en la dicte abbaye que ès environs,
 « et qui auroient voulu recognoistre le dict sieur exposant et ses
 « religieux... Que l'un des quidams depuis un an ou environ auroit
 « tiré un pistolet sur l'un des quidams, et pour ce que le coup n'auroit
 « pas porté comme il désiroit, auroit accusé celui auquel il tiroit
 « qu'il estoit sorcier et magicien d'avoir empesché l'effet de ce
 « coup, et, indigné de ce, auroit battu celui auquel il tiroit, et luy

« auroit donné quantité de coups de pieds, de bastons, et contraint
 « de s'absenter ; Que les quidams fréquentoient journellement,
 « qui que ce soit aucuns d'eux, les lieux suspects et scandaleux,
 « commettant scandale avecq femmes et filles, mesme en l'abbaye
 « et environs d'icelle, faisant des mariages avecq des domestiques
 « pour couvrir leurs sales et impudiques visites ; Que les quidams
 « molestent et travaillent les tenantiers d'icelle abbaye, exigeant
 « d'eux et sans aucun droit, leurs moutons, volailles et autres com-
 « moditez, qu'ilz ne leur doibvent, ce qu'ilz font de force et violence
 « et par desrizion ; de plus au moyen de telles desbauches, le ser-
 « vice divin est délaissé fort souvent, mesme les jours de festes et
 « dimanches, la sainte messe est délaissée à dire, à plusieurs jours.
 « se contentants de faire sonner la cloche, et en demeurant là, et
 « le temps employé à la chasse avecq chiens et armes à feu. Sou-
 « vent passent le temps de nuict à boire, jouer à cartes et à dez et
 « et autres jeux deffendus, et là disent chansons lascives, au ca-
 « baret proche l'abbaye, contraignent les quidams les fermiers et
 « tenantiers d'icelle abbaye à leur nourrir chevaux et autres bes-
 « tiaux de même espèce, mesme des chiens, sans du tout récom-
 « penser iceux... Que les quidams se sont jactez et vantez de thuer
 le dict exposant et de lui envoyer des prunes fondues, qui est de
 « luy tirer arquebusades... Que les quidams ont pris résolution de
 « ne point admettre l'exposant en ladicte abbaye ne aucuns de sa
 « part, sy icelluy ne veult consentir à certaines propositions con-
 « traaires à la reigle et qui tendent à un pur libertinage. »

L'abbé expose qu'étant néanmoins revenu avec les religieux restés dans le devoir, il fut obligé de s'en aller de nouveau, à la vue de l'insolence et des excès qu'il continuait à ne pouvoir réprimer, les désordres qu'il a d'abord énumérés comme se commettant dans le cabaret près du couvent, se commettant alors dans le couvent même. Il donne à juger de la compagnie qu'y admettaient les mauvais religieux par ces derniers faits, détaillés d'une manière curieuse.

« Et reçoivent et admettent en icelle abbaye toutes sortes de
 « de personnes à heure indhue, non cogneues de l'exposant, et
 « avec iceux font excès de boire et insolances ordinaires ; et n'auroit
 « ozé l'exposant les reprendre, de crainte qu'il a qu'ils n'exécutent
 « sur luy leur mauvais dessein, ce qui a contraint l'exposant et les
 « religieux qu'il a avecq lui, de se retirer à Poitiers pour éviter
 « la veue de telz désordres, qu'ils continuent ; ayant puis pen de

« jours beu et consommé plus de trois bussards de vin qui appar-
 « tenoit au dict exposant, disant en se riant que c'estoit le vin du
 « gros, ayant, pour ce, fait casser la serrure de la porte de la
 « cave, qui y avoit esté appliquée par ordonnance de juge sécu-
 « lier. Et ont fermé la porte du jardin de l'exposant à icelluy,
 « fait refus de luy donner les clefs de l'abbaye. De plus, le
 « 27 septembre dernier, ung certain quidam, depuis peu à Mon-
 « treuil-Bonin, assisté d'un autre quidam, auroit été en icelle
 « abbaye, et après excès de boire avec les quidams, et après
 « longues conférences avec l'un d'iceux, seroit advenu que le 6 de
 « ce mois les quidams de Montreuil seroient sortis de compagnie
 « vers le chemin qui conduit à la dicte abbaye. Estoit le quidam
 « de Montreuil-Bonin armé d'une espée au costé et d'un mous-
 « queton, vestu d'un habit couleur minime avecq galon d'or et
 « d'argent, estant à pied, lequel aguettoit l'un des religieux qui
 « lors demouroit en la dicte abbaye, qui estoit monté sur une
 « cavalle de poil alezan avecq une selle de vache, garnie d'un siège
 « de trippe de velours jaune, auroit le quidam aguettant attaqué
 « ledit religieux, qui avoit en croupe un jeune enfant, luy disant,
 « en jurant le nom de Dieu : « A bas! où voys-tu? » lui portant à
 « la gorge la bouche de son mousqueton, et disoit le vouloir thuer,
 « s'il ne mettoit pied à terre; ce que le religieux auroit esté con-
 « trainct de faire, et le dict enfant aussy. Et ce fait, le quidam
 « auroit demandé la bourse au dict religieux, et luy, ayant dict
 « n'avoir d'argent, l'auroit, de grand'colère, frappé du bout de son
 « mousqueton par trois diverses fois, continuant ses blasphêmes.
 « Et après excès et grandes violences, et de crainte d'être thué, le
 « dict religieux auroit été contrainct de luy mettre en main la
 « somme de dix livres et quelques solz, qui estoit l'argent qu'il
 « avoit sur luy. Ce fait, le quidam auroit monté sur la dicte cavalle,
 « emporté l'argent dudit religieux et s'en seroit allé. Auroit le
 « quidam fait deffenses à certain homme qu'il auroit rencontré en
 « s'en allant, que s'il le descouvroit et déposoit contre luy, qu'il
 « le thueroit. Et combien que plusieurs personnes sçavent la vérité
 « de tous les faits cy-dessus, circonstances et dépendances d'iceulx,
 « tant pour l'avoir veu, sceu de science assez notoire, oy dire ou
 « autrement, que pour sçavoir le nom du quidam aguettant com-
 « plice et fauteur avecq les quidams, ce néanmoins par faveurs,
 « dons, promesses que font les quidams à iceux, crainte qu'ils ont
 « d'eux et de leurs adhérens, amitié ou autrement, ne l'ont voulu

« et ne le veulent dire, déposer ne révéler, au grand danger et
 « péril de leur âme, préjudice de l'exposant, et en premier préju-
 « dicianc aux ordres divins et à l'intérêt public. Et pour ce, afin
 « de révellations, nous a l'exposant requis le pouvoir de notre
 « remède opportun. »

Ce remède se borne à des menaces d'excommunication publiées au prône de toutes les églises de l'officialité de Poitiers, contre ceux qui, connaissant les auteurs des faits ci-dessus, ne révéleraient pas leurs noms. Nous avons parlé de la Fronde comme étant l'occasion de ces graves désordres; mais pour leur cause, pour les véritables germes de ce pervertissement de l'esprit religieux dans la vie monastique, il faut remonter jusqu'à la Ligue, et voir dans de pareils actes la prolongation de son influence désorganisatrice. A une époque où les communications étaient encore bien difficiles, où un même ordre d'idées ne se répandait pas promptement comme aujourd'hui dans toute la nation, beaucoup de mauvaises têtes dans les provinces en étaient encore, même après Richelieu, sinon aux passions fanatiques de la Ligue, du moins au culte de ses traditions d'anarchie, traditions toujours chères aux esprits turbulents détournés de leur vocation. La Ligue, sous plusieurs de ses faces, offrait encore quelque expression du moyen âge. Des scènes comme celles dont l'abbaye du Pin fut le théâtre en 1650 prolongent les derniers vestiges de cette barbarie jusqu'à la jeunesse de Louis XIV.

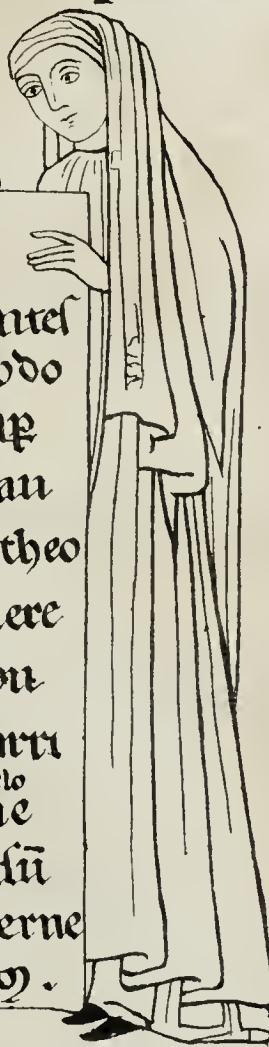
B. DE XIVREY

Ce portrait est celui de Herrade, abbesse de Landsberg. Il a été dessiné d'après une miniature peinte sur l'un des derniers feuillets du *Hortus deliciarum*.

On trouvera à la page 260 la transcription des vers tracés sur la pierre contre laquelle s'appuie l'abbesse Herrade. La légende qui se voit au-dessus de sa tête est conçue en ces termes : HERRAT HOHENBURGENSIS ABBATISSA PER RILINDAM ORDINATA AC MONITIS ET EXEMPLIS EJUS INSTITUTA.

ORTVS DELICIA RVM.

Herrat hohenburgensiu
abba p^o Ralinda ordmata
ac moniti^o z exemph^o ei^o in
q^uo situta



Omnia
flores dantes
virtutis odo
res. Semp
diuina pau
santes in theo
ria. Putuere
terreno con
tempto curri
te celo. Que
ne absconsi
ualeatis cerne
re sponsuo.

mons hohenburg
delicis id est sublimis.

NOTICE

SUR LE

HORTUS DELICLIARUM,

ENCYCLOPÉDIE MANUSCRITE

COMPOSÉE AU DOUZIÈME SIÈCLE PAR HERRADE DÉ LANDSBERG, ABBESSE DU MONASTÈRE DE HOHENBOURG (SAINTE-ODILE) EN ALSACE, ET CONSERVÉE A LA BIBLIOTHÈQUE DE STRASBOURG ¹.

Le manuscrit dont nous allons donner l'analyse a éprouvé de nombreuses et bien déplorables vicissitudes ; c'est avec peine qu'il a échappé aux désastres réitérés des incendies et des révolutions. A la suite de l'entière destruction par le feu du monastère de Sainte-Odile ², en 1546, il avait été recueilli par l'évêque de Strasbourg à Saverne ³ ; de là il passa à la chartreuse de Molsheim, et plus tard, lors de la révolution française, à la bibliothèque du district de Strasbourg. A cette époque, un ami des Landsberg vint le réclamer au nom de cette famille, et le 11 novembre 1794, le magnifique volume que l'Alsace regarde, avec raison, comme un de ses plus beaux monuments, fut remis au zélé négociateur qui, dans l'enthousiasme de son succès, consacra ce glorieux événement par l'inscription suivante placée sur la première page :

« Le 11 novembre 1794, j'ai obtenu de l'administration du

¹ Cette Notice est extraite, en grande partie, du Mémoire sur le *Hortus deliciarum* que nous avons présenté, en 1829, au concours des antiquités nationales, et auquel l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres a accordé l'une des trois médailles d'or attribuées à ce concours.

² On trouve fréquemment dans les anciens titres *Othilia* pour Odilia, comme aussi *Herrat* et *Heraca* pour Herrade.

³ Voyez H. Gebweiler, *Vie de sainte Odile*; Strasbourg, 1521. — Schuttenheimer, *Nouvelle vie de sainte Odile*; Strasbourg, 1598. — Walchs von Schondorf, *Decas fabularum*, Strasbourg, 1609.

« district de Strasbourg ce précieux manuscrit, composé par Herrade de Landsberg, et je l'ai remis en triomphe à Charles, son arrière-petit-neveu¹, commandeur de l'ordre Teutonique, mon estimable ami et ancien condisciple. Signé L. Rumpler, concitoyen de sainte Odile, ma chère patronne. »

Le succès de M. Rumpler ne fut toutefois que momentané; l'autorité revint sur la décision dont le *concitoyen* de sainte Odile était si fier, et le livre d'Herrade fut réintégré dans la belle bibliothèque de Strasbourg¹.

Durant son séjour à Molsheim, le *Hortus Deliciarum* fut copié par un des chartreux². Ainsi que le titre, que nous donnons ci-dessous en note, l'annonce, cette copie est incomplète et tout à fait tronquée. Le bon frère a, dans sa préoccupation religieuse, fait tomber ses nombreuses coupures principalement sur la partie scientifique du livre. Ne pouvant imiter les peintures qui sont d'un si haut intérêt pour l'histoire des arts, il les a remplacées par des passages analogues de la Bible; il a eu grand soin, enfin, de supprimer complètement les traductions interlinéaires en vieux allemand, qui sont pour la philologie et la linguistique d'un prix inestimable. Nous ne nous occuperons pas davantage de cette copie, que nous ne pouvions du reste nous dispenser de mentionner en passant.

Une notice allemande, donnée en 1818 à Stuttgart par M. Moritz Engelhardt³, a restitué au *Hortus Deliciarum* son véritable caractère, qui avait été jusque-là méconnu dans plusieurs circonstances. Grandidier, dans son *Histoire de l'église de Strasbourg*, en parle comme d'un *Recueil de poésies*, et nous ne tarderons pas de prouver que c'est bien plutôt, ainsi que nous n'avons pas hésité de l'intituler, une espèce d'*Encyclopédie*, contenant, en même temps que des poésies, des notions variées sur presque toutes les branches des

¹ Nous avons une dette de reconnaissance à acquitter envers M. Jung, savant conservateur de cette bibliothèque, qui a bien voulu faciliter nos recherches avec le zèle éclairé qui le distingue.

² Voici le titre de cette copie : « Hortus deliciarum ex diversis scripturæ floribus, qui caput Christi et sponsæ ejus cingunt et ornant, consitus, per Herradem virginem et abbatissam cœnobii sanctimonialium in monte sanctæ Odiliæ, anno salutis nostræ 1180, sed renovatum et in planiorem ordinem redactum, quibusdam minus necessariis hinc inde evulsis et cradicatis per infimum cartusiænæ familiæ fratrem, anno 1695. »

³ *Herrad von Landsberg und ihr Werk.*

connaissances humaines, et donnant, par conséquent, l'état de ces connaissances au siècle de Philippe-Auguste. M. le professeur Arnold, dans le *Magasin encyclopédique* de Millin de 1806, a commis la même faute¹, et, après lui encore, Oberlin². Ce manuscrit avait d'ailleurs été cité précédemment par plusieurs autres auteurs, que nous nous contenterons d'indiquer en note³.

Qu'il nous soit permis maintenant, avant d'aborder la description du manuscrit, de dire quelques mots indispensables sur le monastère où il fut composé, et sur la célèbre abbesse qui en est l'auteur.

Les ruines de l'abbaye de *Hohenbure*, ou, comme on prononce aujourd'hui, d'*Hohenbourg*, fondée au septième siècle par Odile, fille d'Atticus⁴, duc d'Alsace, couronnent l'une des belles cimes des Vosges⁵, à quelques lieues de l'antique Argentina (Strasbourg), à une très courte distance de la petite ville de Bar, un peu au-dessus du château de Landsberg, et sur la gauche du vieux manoir d'Andlau. Les chroniques alsaciennes racontent les malheurs d'Odile avec tous les détails merveilleux que l'ingénuité superstitieuse et crédule de l'époque pouvait comporter. Née aveugle, elle éprouva de la part d'un père barbare les traitements les plus rigoureux; sa mère Bereshinde ne put même la soustraire au sort cruel qui la

¹ Voyez Arnold, *Notice littéraire sur les poètes d'Alsace*.

² *Annuaire statistique du Bas-Rhin pour 1807*.

³ *Gallia christiana*, t. V. — Schoepflin, *Alsatia illustrata* — Bruschius, *Chronologia monasteriorum*, 1550. — Crusius, *Annal. suevicæ*, 1595. — Bernhard Herzog, *Elsasische chronik*. — Spekle, *Collectan. mss.*, 1570. — Ruyr, *Sainctes antiquités de la Vosge*, 1633.

On peut s'étonner que M. Ebert n'ait pas parlé du *Hortus deliciarum* dans son excellent *Traité des manuscrits*, publié à Leipzig, en 1825, sous ce titre: *Zur handschriftenkunde*. M. Schoenmann n'en dit rien non plus dans son traité intitulé: *Versuch eines vollstaendigen Systems der Diplomatie*.

⁴ Le duc Adalric (Athlic ou Ethic) était fils de Luitherie ou Leuterich, un des seigneurs les plus distingués de la cour des rois Francs. Le roi Sigebert II épousa, dit-on, sa belle-sœur Himnehilde. Adalric fut le chef d'un grand nombre de maisons souveraines. Dans la ligne masculine, on rencontre les ducs de Lorraine, la maison impériale de Habsbourg, les comtes de Flandres et de Roussillon et les margraves de Baden. La femme de Robert le Fort était, suivant quelques généalogistes, de la descendance d'Adalric qui résidait ordinairement à Ober-Enheim (Obernay) près Strasbourg.

⁵ Cette montagne, qui s'appelait primitivement *Altitona*, est connue aujourd'hui sous le nom de montagne de Sainte-Odile. C'est encore un lieu de pèlerinage très-fréquenté, aux fêtes de la Pentecôte surtout.

menaçait qu'en l'envoyant au prieuré de Beaume-les-Dames, pour l'y confier à la sollicitude d'une abbesse de ses amies¹. Les soins que la pauvre fille y reçut lui firent recouvrer la vue, et après une foule d'événements miraculeux que nous ne saurions rapporter ici, elle obtint de son père que le château de Hohenbourg serait accordé à sa piété qui le destinait à devenir l'asile des vierges vouées avec elle au service du Seigneur. Elle fonda également, un peu plus tard, le monastère de Niedermunster, situé au-dessous de Hohenbourg, et dont sa nièce Gundelinde devint abbesse à sa mort. Odile et ses compagnes édifièrent longtemps la contrée par leur vie régulière, et l'église reconnaissante entoura de l'auréole de la sainteté la céleste fille de Bereshinde. Les disciples de sainte Odile se distinguèrent particulièrement par leur goût pour les lettres et les sciences, qu'elles cultivèrent avec succès. Les noms de Rélinde², d'Herrade³ et de Gerlinde⁴ furent bientôt répétés avec respect par l'Europe, charmée du profond savoir des abbesses d'Hohenbourg. Herrade surtout mérita bien de son siècle en composant le *Hortus Deliciarum*, recueil intéressant des éléments littéraires et scientifiques les plus variés, code de sagesse où l'abbesse prévoyante et éclairée avait su réunir tout ce qui pouvait contribuer à l'enseignement de ses filles et à leur affermissement dans la plus saine morale. Herrade, issue de la noble famille alsacienne de Landsberg, succéda, en 1167, à Rélinde, femme également renommée par son savoir et par sa piété, qui de l'abbaye de Berg, près de Neubourg, sur le Danube, avait été appelée en 1141 à la direction d'*Hohenbourg*. C'est par Rélinde qu'Herrade fut initiée à la culture des lettres et des beaux-arts. Plusieurs

¹ *Vie de sainte Odile*, par un religieux de l'ordre des prémontrés. Ce fut un monastère de cet ordre qui s'établit, après l'incendie de 1546, sur l'emplacement occupé auparavant par les religieuses de Sainte-Odile.

² Brusehius, déjà cité, et D. Albrecht (*Histoire d'Hohenbourg*) donnent les poésies attribuées à cette abbesse.

³ Herrade ou Herrat, comme on l'orthographiait autrefois, succéda à Rélinde, « *cujus*, dit le pape Lucien III, *normam studii fideliter in omnibus bonis secuta est.* » (*Gallia christ.*, vol. V.)

⁴ Gerlinde, abbesse de Hohenbourg en 1273, a laissé plusieurs poèmes latins qui existaient encore en 1521. Gebweiler en parle dans sa *Vie de sainte Odile*, écrite à cette époque. C'est à tort que Grandidier l'a confondue, ainsi que le remarque M. Engelhardt, avec Edeline de Landsberg qui était abbesse de Sainte-Odile en 1200.

fondations pieuses et utiles pour la contrée témoignent du zèle qu'elle apportait à accomplir ses saintes fonctions. Dans la dernière année de sa vie, en 1195, elle eut la consolation d'adoucir l'exil et la captivité de Sibylle, veuve de Tancrède, roi de Sicile, qui fut envoyée avec ses deux filles à Hohenbourg, après l'envahissement de ses états par l'empereur Henri VI, et pendant qu'on crevait les yeux à son fils, retenu captif à Ems. Herrade mourut le 25 juillet 1195, d'après le nécrologe d'Hohenbourg, conservé à Étival depuis la destruction du couvent par l'incendie de 1546. Un monument en pierre, érigé au douzième siècle dans le cloître du monastère, représente sainte Odile offrant le *Hortus Deliciarum* à son père Atticus, tandis que saint Léger¹ le tient dans l'une de ses mains, et que Rélinde et Herrade le portent surmonté d'une Vierge et de l'enfant Jésus.

Le manuscrit, échappé comme par miracle aux catastrophes qui tant de fois apportèrent la désolation parmi les religieuses de Sainte-Odile, se compose de trois cent vingt-quatre feuillets ou six cent quarante-huit pages grand in-folio, sauf quelques cahiers plus petit in-folio, qui paraissent avoir été ajoutés postérieurement. Il n'est daté ni au commencement ni à la fin; mais dans l'intérieur se rencontrent deux dates assez éloignées l'une de l'autre, puisque la première, qui indique qu'Herrade s'occupait déjà de la rédaction de son livre avant d'avoir succédé à Rélinde, est de 1159 et l'autre de 1175. Il est écrit sur vélin, en beaux caractères (minuscule allemande), et dans le latin en usage au douzième siècle. Il est en outre orné d'une foule de peintures souvent assez correctes, et quelquefois même élégantes. Les extraits dont il se compose sont en général tirés de l'Ancien et du Nouveau-Testament, de saint Augustin, saint Isidore, saint Grégoire, saint Léonard, Rupertus, Honorius d'Autun, Pierre Lombard, Bède, Clément Romain, Anselme, évêque de Cantorbéry, Fréculfe, Eusèbe de Césarée, saint Jérôme, saint Jean-Chrysostôme, Ives, évêque de Chartres, Maxime, Méthodius, Smaragdus, Pierre Comestor, Léon I^{er}, saint Irénée, etc. Nous avons vérifié la plupart de ces citations, et nous les avons trouvées rapportées avec une exactitude parfaite. Les dissertations sur la cosmologie, la chronologie, l'astronomie, la géographie, la mythologie, l'agronomie et autres sciences, sont, en grande partie, empruntées à un recueil intitulé : *Aurea gemma*, qui a beaucoup

¹ Saint Léger, évêque d'Autun, était le grand oncle de sainte Odile.

de rapport avec le livre *de Imagine mundi* d'Honorius d'Autun.

Sur le verso du premier feuillet se trouve le cantique d'invocation intitulé :

« *Rythmus Herradis abbatissæ per quem Hohenburgenses virgunculas amabiliter salutat et ad veri sponsi fidem dilectionemque salubriter invitat.* » Ce cantique se compose de vingt-cinq strophes ; nous ne donnons que les deux premières, la huitième, la dixième, la onzième, les vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième.

Salve, cohors virginum
Hohenburgensium,
Albens quasi lilium,
Amans Dei filium.

Herrat devotissima
Tua fidelissima
Mater et ancillula
Cantat tibi cantica.

Christus parat nuptias
Miras per delicias ;
Hunc expectes principem
Te servando virginem.

Christus odit maculas,
Rugas spernit vetulas,
Pulchras vult virgunculas,
Turpes pellit feminas.

Fide cum turturea
Sponsum istum reclama,
Ut tua formositas
Fiat perpes claritas.

Vale casta concio,
Mea jubilatio ;
Vivas sine crimine
Christum semper dilige.

Sit hic liber utilis
Tibi delectabilis,

Et non cesses volvere
Hunc in tuo pectore,

Ne more struthineo
Surrepat oblivio,
Et ne viam deseras
Antequam provenias.

Amen, amen, amen,
Amen, amen, amen, etc., etc.

Le but qu'Herrade s'est proposé en composant son livre se trouve expliqué dans l'espèce de *préface* qui vient immédiatement après le cantique d'invocation. Nous transcrivons textuellement ce morceau :

« Item prosa per Herradem abbatissam predictis virgunculis causa exhortationis
« composita.

« Herrat, gratia Dei, Hohenburgensis ecclesie abbatisa licet indigna, dulcissi-
« mis Christi virginibus in eadem ecclesia quasi in vinea Domini fideliter laboran-
« tibus, gratiam et gloriam quam dabit Dominus. Sanctitati vestrae insinuo
« quod hunc librum qui intitulatur ortus deliciarum ex diversis sacre et philo-
« sophice scripture floribus, quasi apicula, Deo inspirante, comportavi et ad lau-
« dem et ad honorem Christi et ecclesie causaque dilectionis vestre quasi in unum
« mellifluum favum compaginavi. Qua propter in ipso libro oportet vos sedulo
« gratum querere pastum et mellitis stillicidiis animum reficere lassum, ut sponsi
« blandiciis semper occupate et spiritualibus deliciis saginate (impinguate ¹)
« transitoria scure percurratis et eterna felici jocunditate possideatis, meque
« per varias maris semitas periculose gradientem, fructuosis orationibus vestris a
« terrenis affectibus mitigatam una vobiscum in amorem dilecti (Christi ²) vestri
« sursum trahatis. Amen. »

Suivent des extraits dont l'objet est suffisamment indiqué par les suscriptions qui précèdent chacun d'eux. Le premier porte pour titre *de Deo creatore*; le second, *de Angelis*; le troisième, *de decem Nominibus Dei*; le quatrième, *de Deo et Creatione mundi*; le cinquième, *de Sancta-Trinitate*; le sixième, *de Proprietate et Incommutabilitate Dei*; le septième, *Quod vera immortalitas in solo creatore sit*; le huitième, *Quod nihil possit substantialiter implere*

¹ Dans le manuscrit, le mot *impinguate* est ajouté en glose au-dessus du mot *saginate*.

² *Christi* est ajouté de même au-dessus de *vestri*.

mentem hominis nisi creatrix Trinitas ; le neuvième, de Saucta-Trinitate.

A ces premières notions sur l'existence et la nature de la Divinité, ainsi que sur nos principales croyances religieuses, succèdent des dissertations fort curieuses. Des figures de démonstration accompagnent la plupart des chapitres, dont nous citerons seulement les suivants :

De Ortis et Agris, de Finibus agrorum et de illorum Divisionibus, de Cultura, de Itineribus, de Glebis et Aquis. Les autres se rapportent plus ou moins directement au système de l'univers, à la géographie et à la physique du globe, tels qu'on les entendait à cette époque. Herrade y traite de plusieurs matières importantes, ainsi que l'indiquent les titres suivants : *de Terra, de Nominibus regionum, de Insulis et de Nominibus illarum, de Montibus, de Inferioribus terræ, de Fluviis infernalibus, etc.* Parlant, dans l'un d'eux, des étoiles filantes, l'abbesse combat l'opinion populaire, et suit celle d'un astrologue qu'elle ne nomme pas, mais qui assure que ce phénomène est produit par le vent, lequel, agitant l'éther, en fait tomber des étincelles brillantes comme des étoiles. Les passages suivants, cités au hasard, seront lus avec intérêt.

« Omnis ornatus mundi in duobus consistit, in situ et motu. Situs « est in terrenis. Motus est in superis.

« Aer est spacium a terra ad lunam. Ether a luna usque ad celi « firmamentum.

« Mundus dicitur quod in sempiterno motu sit. Ut celum, sol, « luna, aer, maria.

« Oriens (*osteriche*) ab exortu solis, vel anathole, vel eous. « Occidens (*westerriche*) vel disis, quod faciat occidere. Septentrio « (*norder*) vel arctos a septem stellis que in ipso rotantur. Unde et « vertex proprie dicitur, eo quod vertitur. Meridies (*sundert*) vel « mesembria, quod ibi sol medium faciat diem. »

Un zodiaque fort bien dessiné se fait remarquer au verso du folio 11. Les noms des douze signes sont écrits, à part, de la manière suivante :

Est.	bra.	es.	pio.	rus.	gittarius.	ni.	
	Li	Ari	Scor	Tau	Sa	Gemi	Duodecim
	cornus.	cer.	quarius.	o.	cis	co.	signa.
	Capri	Can	A	Le	Pis	Vir	

Dans cette notation évidemment astrologique, les signes qui

d'après leur arrangement normal devraient se suivre dans l'ordre que voici :

¹ Libra, ² Scorpio, ³ Sagittarius, ⁴ Capricornus, ⁵ Aquarius, ⁶ Piscis,
⁷ Aries, ⁸ Taurus, ⁹ Gemini, ¹⁰ Cancer, ¹¹ Leo, ¹² Virgo,

sont conjugués par couples, de six en six, de façon à produire une combinaison que nous rendrons plus sensible en l'inscrivant ainsi :

¹ 1	—	⁷ 2
Libra.		Aries.
² 5	—	⁸ 4
Scorpio.		Taurus.
⁵ 5	—	⁹ 6
Sagittarius.		Gemini.
⁴ 7	—	¹⁰ 8
Capricornus.		Cancer.
⁵ 9	—	¹¹ 10
Aquarius.		Leo.
⁶ 11	—	¹² 12
Piscis.		Virgo.

Le premier chiffre indique la marche et le rapport des signes d'après leur ordre naturel; le second, qui forme dans la colonne de gauche la série des nombres impairs, et dans celle de droite la série des nombres pairs, est celui qui résulte de la notation d'Herrade, laquelle, présentée numériquement, se résume au premier aspect par ces nombres :

1 - 7 - 2 - 8 - 3 - 9
 4 - 10 - 5 - 11 - 6 - 12

En lisant de suite, d'abord les noms de la première colonne, puis ceux de la seconde, les douze signes se trouvent dans leur véritable ordre et rangés par saisons en partant de *Libra* (signe de l'équinoxe d'automne), qui est accouplée, dans la notation d'Herrade, à *Aries* (signe de l'équinoxe de printemps), de même que *Capricornus* (signe du solstice d'hiver), l'est à *Cancer* (signe du solstice d'été) ¹.

¹ Dans un autre travail nous reviendrons sur le zodiaque du *Hortus* et sur la notation qui l'accompagne.

Une sphère tracée plus loin est accompagnée de l'explication suivante: « *Quinque zone vel circuli, id est partes sunt due habitabiles, tres inhabitabiles. Temperate sunt habitabiles, relique inhabitabiles. Zone vel circuli celi quinque sunt. Primus arcticus. Secundus terrinus tropicus. Tercius himerinus, qui a latinis equinoxialis dicitur. Quartus antarcticus. Quintus cimerinus; latine vero hiemalis vel brumalis.* »

Herrade donne ensuite une rose des vents où les douze vents sont marqués de la manière suivante. Ces noms étant altérés au point d'être parfois méconnaissables, nous avons soin de les rétablir d'après la belle *Géographie ancienne des Grecs* du professeur allemand Fr.-Aug. Ukert¹, et l'excellent *Manuel de géographie ancienne* de M. le docteur Sickler². Le grec était une langue tout à fait ignorée au douzième siècle; on ne saurait donc être surpris de le voir si maltraité sous la plume de notre bonne abbesse, qui ne faisait d'ailleurs que reproduire les appellations alors en usage.

1° Boreas.	(N.)	Boreas.
2° Mesquias pour Meses.	(N-N-E.)	Aquilo.
3° Quesquias pour Caecias.	(E-N-E.)	Vulturnus.
4° Apelliores pour Apeliotes.	(E.)	Subsolanus.
5° Euris.	(E-S-E.)	Eurus.
6° Stimbrias ³	(S-S-E.)	Euronotus.
7° Auster.	(S.)	Auster..
8° Junoletus pour Libonotus.	(S-S-O.)	Notus.
9° Zips pour Libs.	(O-S-O.)	Africus.
10° Zephrus pour Zephyrus.	(O.)	Zephrus.
11° Argetes pour Argestes.	(O-N-O.)	Chorus.
12° Triquias pour Thrascias.	(N-N-O.)	Circius.

Le verso du folio 16 est occupé par l'image d'un *microcosme*. L'homme, nouvellement créé, a la tête rayonnante et entourée

¹ *Geographie der Griechen und Roemer von den fruhesten Zeiten bis auf Ptolemaeus, bearbeitet von Fr. Aug. Ukert, Bibliothekar und Professor zu Gotha-Weimar, 1816.*

² *Handbuch der alten Geographie von Sickler. Cassel, 1832.*

³ Malgré nos efforts, il nous a été impossible de retrouver l'analogie de cette dénomination. M. Ukert, et après lui M. Sickler, donnent pour le vent S.-S.-E. les noms d'*Euronotus* et de *Phœnix*, le premier selon Sénèque, et le second selon Pline.

des sept planètes alors connues ; ses bras sont étendus, ses jambes enfermées dans un cercle ; la terre est représentée par un monticule, sur lequel une chèvre broute des ronces ; l'eau, l'air et le feu figurent aux quatre coins de ce tableau pour montrer leur grande influence sur l'homme.

Satisfaite d'avoir donné aux religieuses de Hohenbourg ces premières notions, Herrade s'occupe de les instruire dans l'histoire sacrée. Un tableau représente le premier homme et la première femme après le péché originel ; Adam laboure et Ève file au fuseau. Les événements les plus marquants de l'Ancien Testament paraissent ainsi successivement sous les yeux du lecteur, très-souvent d'une manière tout à fait grotesque.

Les allégories et les paraboles occupent une grande place dans l'ouvrage de la bonne abbesse, où le sacré et le profane sont parfois plaisamment entremêlés. C'est ainsi que les représentations mythologiques succèdent aux tableaux religieux, et que l'on voit par exemple les muses encadrées dans des médaillons, mais sans leurs attributs, si nous en exceptons Uranie. Les neuf sœurs sont revêtues du costume féminin usité au douzième siècle.

Parmi les allégories dont il vient d'être question, l'une des plus curieuses est sans contredit celle de la philosophie et des sept arts libéraux. La figure principale porte trois têtes dont chacune est surmontée de l'un de ces trois noms : « *ETHICA, LOGICA, PHYSICA.* » Les autres figures représentent, avec des attributs analogues, la Grammaire, la Rhétorique, la Dialectique, la Musique, l'Arithmétique, la Géométrie et l'Astronomie. Socrate et Platon sont de la partie. Chaque personnage a sur l'épaule un oiseau noir, représentant l'esprit immonde, qui semble lui chuchoter dans l'oreille ; l'inscription suivante annonce la répugnance qu'Herrade avait pour les poètes païens chantant les faux dieux. « *Isti, immundis spiritibus « inspirati, scribunt artem magicam et poeticam, licet fabulosa « commenta.* » Cette inscription se trouve répétée dans le texte.

La fuite de Lot, Esau et Jacob avec ses gants, Joseph vendu par ses frères, l'histoire entière de Moïse et du peuple de Dieu, depuis le buisson ardent jusqu'à la venue de Jésus-Christ, viennent, à la suite, dans l'ordre chronologique. A l'occasion du passage de la mer Rouge, des renseignements intéressants, extraits de l'*aurea gemma*, sont donnés sur certaines dénominations géographiques en langue allemande du temps. Nous ne citerons en ce moment que les suivants : *Ister* ou *Danubius*, *Tunowe* ; *Rotamus*, *Roten* ;

*Renus, Rine*¹. Arrivée à la naissance du Sauveur, Herrade salue la crèche de l'Enfant-Dieu par son cantique *De nativitate Domini* :

Leto leta concio
Cinoel resonat tripudie.
Cinoël hoc in natalitio
Cinoël, Cinoël,
Noël, Noël, Noël,
Noël, Noël, Noël, Noël, etc.

A la suite de ce cantique s'en trouve un autre dont nous ne reproduisons que la première strophe, et seulement pour donner une idée de la poésie qui se chantait alors :

Sol oritur occasus nescius
Et filiaë sit pater filius.
O! o! o! pro populo,
O! o! o! o! o! o!

Nous ne reproduirons de même que les deux premières strophes du cantique sur la circoncision dont le refrain ne choquait pas, à ce qu'il paraît, la chaste ingénuité de nos jeunes nones :

Anni novi prima die
Filius virginis Mariae
Morem gerit nataliaë,
Dum, dum, dum circumcidi sustinuit
In quo non fuit dignum quid abscidi.

Anni novi die festo,
Pater et Spiritus adesto;
Et fac ut sit nobis presto
Qui, qui, qui circumcidi sustinuit
In quo non fuit dignum quid abscidi.

L'enfance et l'adolescence de Jésus-Christ, toutes les époques marquantes de sa mission divine et l'histoire des apôtres, donnent lieu à une suite de tableaux fort curieux. Par un anachronisme qui

¹ Nous avons ajouté l'e final pour obtenir la prononciation allemande.

se reproduit à chaque page du livre d'Herrade, la vierge Marie ainsi que les autres femmes qui accompagnèrent Jésus-Christ jusqu'au pied de croix, sont habillées en religieuses dans celui de ces tableaux où Jésus-Christ, prêt à expirer, recommande sa mère à saint Jean.

La sagesse de Salomon, le fameux *Vanitas vanitatum*, le char de la Luxure tout d'or et de pierreries, la roue de la Fortune et l'échelle de la Charité offrent encore des allégories très-plaisantes.

A propos du *Vanitas vanitatum*, nous dirons deux mots, en passant, du jeu intitulé *Ludus monstrorum* qui se trouve représenté à la page 215 du manuscrit. Deux hommes, séparés par une table, tiennent de chaque main les extrémités de deux cordes sur lesquelles sont suspendues deux petites poupées, costumées en chevaliers et armées de pied en cape, qui se battent entre elles par suite du mouvement que les deux joueurs donnent aux cordes en les lâchant et en les tirant à eux. Nous ne saurions mieux comparer ce jeu, pour rendre la description qui précède plus sensible, qu'à ces planches sur lesquelles nos petits savoyards font rencontrer deux poupées, en agitant du genou la corde qui les traverse. Du reste les inscriptions ou moralités que nous donnons ci-après, indiquent parfaitement le but philosophique du jeu, qui n'est peut-être qu'une épigramme contre les tournois, *les parades de guerre*.

INSCRIPTION PLACÉE AU-DESSUS DE LA TABLE.

Spernere mundum ; spernere nullum ; spernere sese ;
Spernere sperni se : quatuor hæc bona sunt.

INSCRIPTION PLACÉE SUR LE DEVANT DE LA TABLE.

In ludo monstrorum designatur vanitas vanitatum.

INSCRIPTION PLACÉE AU-DESSOUS DE LA TABLE.

Unde superbit homo cujus conceptio culpa,
Nasci pena, labor vita, necesse mori.
Vana salus hominis, vanum decus, omnia vana¹
Inter vana nihil vanius est homine.

¹ Dans la Notice de M. Engelhardt on a imprimé ce vers ainsi :

Vana salus hominis, vanus, decus, omnia vana.

C'est à tort, ainsi qu'il est facile de s'en assurer à la simple lecture.

Post hominem vermis, post vermem fit cinis, eheu !
Sic in non hominum vertitur omnis homo.

Nous ne passerons pas sous silence l'allégorie ingénieuse des trois sirènes. L'une chante, l'autre joue de la flûte, la troisième pince de la harpe. Elles ont des ailes, des bandeaux sur leurs têtes, et leurs corps sont enveloppés de longues robes qui ne laissent apercevoir que leurs mains et le bas de leurs jambes qui se terminent en serres d'oiseaux de proie.

1^{er} TABLEAU. — Les sirènes endorment par leurs sons ravissants l'équipage d'un vaisseau.

2^e TABLEAU. — Les sirènes sautent à bord du vaisseau, et, après avoir massacré les imprudents nautoniers, les jettent à la mer.

3^e TABLEAU. — Ulysse passant près de là arrive précipitamment sur sa barque qui est conduite *par un moine* : il se fait attacher au mât avec ses compagnons.

A l'occasion des allégories dont nous parlions tout à l'heure et de celle qui précède immédiatement, on lit la moralité suivante : « *Salomon, et rota fortune, et scala (caritatis), et syrene admonent nos de contemptu et amore Christi.* »

Une longue dissertation sur l'Église succède à l'histoire des sirènes. C'est en même temps un traité de morale et un recueil de préceptes sur les divers états de la société, et sur les devoirs respectifs des individus de toutes les classes envers la société, ou plutôt envers l'Église, qui est le véritable centre vers lequel Herrade fait aboutir les rayons de son système social. Elle y règle, d'après le *Spectaculum Ecclesiæ*, la conduite que doivent tenir les juges, les riches, les pauvres, les chevaliers. « *Milites, dit-elle, sunt brachia Ecclesiæ, quia debent eam ab hostibus defendere... a rapina et fornicatione se custodire.* Dans un livre destiné par une abbesse à de jeunes nones, cette maxime a droit de surprendre. Vient ensuite le tour des marchands, des paysans. « *Rustici, dit encore Herrade (d'après le Spectaculum), qui agrum colunt, pedes sunt Ecclesiæ, quia eam pascendo portant, etc.* » Ainsi, d'après ces axiômes, l'Église est un corps dont les paysans sont les pieds et les gens de guerre les bras. Dans le même chapitre, les laboureurs qui ne payeraient pas la dîme sont menacés de la gelée, de la grêle, de la sécheresse, de la peste et de tous les fléaux possibles.

La même dissertation contient encore des renseignements sur les lieux sacrés et leurs dénominations ; sur l'Église romaine et sa

souveraineté; sur le mal et sa puissance; sur les apostats; sur les dignités; sur les ministres de l'Église; sur les contempteurs du monde, *contemptores mundi*; sur le jugement de l'Église qui discerne le bien du mal.

La bonne abbesse donne ensuite un petit poëme contre l'usure et la simonie. Les peintures qui accompagnent ces vers représentent, entre autres coupables, le serviteur d'Elisée, « *qui turpe lucrum accipiens leprosus factus est.* » On voit successivement le lépreux tourmenté par des douleurs affreuses, et rendu à la santé par Dieu qui lui jette de l'eau bénite avec un goupillon. Un oiseau s'envole au-dessus de lui et deux autres sont posés sur son bras. Ensuite le lépreux à genoux coupe le cou à un oiseau (une colombe sans doute) que Dieu tient de la main gauche, et dont le sang tombe dans un vase; près du vase, on voit une espèce de cuve composée de douves et cerclée, au-dessus de laquelle est écrit « *Misericordia.* » Par une ouverture pratiquée vers l'extrémité supérieure de cette cuve, le sang tombe dans le centre d'un cercle au milieu duquel est écrit « *Caritas.* ». Le tout est supporté par un fond bleu qui figure les flots du Jourdain. Le lépreux est peint des couleurs les plus livides et couvert de taches rouges et noires.

Un beau tableau à compartiments et ornements en or, représentant la cour céleste ou la sainte cité, vient après une longue discussion sur l'Antéchrist et l'époque de sa venue. Jésus Roi des Rois occupe le haut. Au-dessous sont rangés, les vierges, les apôtres, les martyrs, les confesseurs, les prophètes, les patriarches, les célibataires, les époux, etc. Tout ce monde est étagé sur neuf degrés.

Plusieurs autres peintures représentent la conflagration des cieux et du monde, la résurrection, le jugement dernier et enfin l'enfer. Cette dernière est très-remarquable par son analogie frappante avec la *Tentation de saint Antoine* par Callot. Une circonstance aussi singulière surprend au premier abord, mais elle s'explique, lorsqu'on songe que Callot, étant de Nancy, aura facilement pu prendre connaissance du *Hortus deliciarum*, réfugié de son temps soit à Saverne, soit à Molsheim¹. C'est du moins l'avis que nous avons cru pouvoir émettre à cet égard dans le *Bulletin universel des sciences de Juillet 1830*, où il a été dit par erreur que le manuscrit

¹ Callot a vécu de 1593 à 1635. D'après le témoignage de Walshs, le manuscrit était encore à Saverne en 1609. On ignore l'époque précise de sa translation de Saverne à Molsheim.

avait été conservé à *Sainte-Odile* même, jusqu' à la révolution française.

On retrouve un peu plus bas le *microcosme* dont nous avons déjà parlé. Au revers du folio apparaissent deux figures symboliques ou chimères, au bas desquelles se lisent les inscriptions suivantes :

SOUS LA PREMIÈRE CHIMÈRE.

Latrans, vir, cervus, equus, ales, scorio, catus,
 Dente, manu, cornu, pede, pectore, retro, vel uugue,
 Mordo, cedo, peto, ferio, trudo, neeo, scindo.¹

SOUS LA SECONDE CHIMÈRE.

Bos, lepus, ales, equus, homo, serpens, pavo, leo, grus,
 Pes, caput, os, pectus, manus, ilia, cauda, juba, crus.

On trouve encore, à la suite de plusieurs traités de discipline et de morale, un catalogue des Papes finissant à Clément III², plusieurs calendriers, des cantiques, des poésies avec ou sans musique, à une ou à plusieurs voix. La musique est écrite d'après la Méthode de Gui d'Arezzo ; la ligne rouge est prise pour F, et la jaune pour C ; les notes sont *a, b, c, d, e, f, g, a* ; des accents, des points, de petits crochets simples et doubles servent à marquer la durée des temps. Les dernières peintures du livre représentent le mont *Hohenburc*, qualifié par Herrade de *Dellifer* (*id est, dit-elle, sublimis*³). On voit, dans l'une, sainte Odile recevant de son père la clef du monastère de Hohenbourg. Dans l'autre figurent les portraits de Relinde, d'Herrade et d'un assez grand nombre de leurs compagnes.

Sous le rapport de la linguistique, le *Hortus* peut servir comme de

¹ Pour que ces vers offrent un sens, il faut les lire ainsi : *Latrans dente mordo ; vir manu cedo ; cervus cornu peto, etc., etc.*

² Par une erreur de Herrade, Lucius III, avec lequel elle eut cependant tant de rapports, est désigné, dans cette liste, sous le titre de Lucius II.

³ Sans doute par allusion à l'un des surnoms d'Appollon. C'est du moins la seule explication que nous puissions donner sur un mot très-lisiblement écrit, qui ne se trouve dans aucun dictionnaire. La définition *id est sublimis*, ajoutée par Herrade, prouve bien que le mot était inusité, et empêche de supposer une erreur de copiste par suite de laquelle *dellifer* aurait été écrit au lieu de *stellifer*, par exemple, mot trop connu et trop significatif par lui-même pour pouvoir comporter l'interprétation d'Herrade.

glossaire pour près de *douze cents* vieux mots allemands que l'abbesse a ajoutés, en interligne, au-dessus d'autant de mots latins, sans doute dans l'intention de rendre l'intelligence de ces derniers plus facile à ses nones¹. Outre ceux que nous avons déjà rapportés, nous citerons encore quelques-uns des noms qui désignent les douze mois de l'année. Pour la plupart, ils sont conformes à la nomenclature donnée par Eginhard, mais plusieurs que voici diffèrent.

Januarius est intitulé à la fois *Wintermanot* (*mois d'hiver*), comme dans Eginhard, et *JÆRMANOT* (*mois de l'année, mois où l'année commence*). *JÆRMANOT* ne se trouve pas parmi les dénominations données par Meidinger, d'après Goldast, Mone et Grimm, dans son *Dictionnaire étymologique et comparatif des langues teuto-gothiques*, qui a paru à Francfort en 1833.

Februarius, *HORNUNC*, (*mois des cornes*). Cette traduction nous semble préférable à celle de *mois de boue* qu'on trouve dans nos auteurs. *Horn* signifie en allemand *corne*; et c'est en effet par des cornes qu'on indiquait les fêtes dans les calendriers runiques. Or c'est durant ce mois que tombaient les principales fêtes que les peuples du Nord célébraient surtout en vidant leurs cornes en l'honneur des Dieux².

Maius, que les Bretons armoricains nomment *Maë*, est intitulé par Herrade *MEIE*; Eginhard le nomme *Winnemanoth* que Meidinger traduit par *mois de la jouissance*, et que d'autres auteurs traduisent aussi par *mois de l'amour*.

Junius, appelé par Eginhard *Prahmanot* (*mois brillant*), est intitulé du nom de *BRACHMANOT* (*mois du défrichement*), qui est encore en usage aujourd'hui.

Augustus, qu'Eginhard traduit par *Aranmanoth*, est marqué *AERNIMANOT* (*mois de la récolte, de la moisson*).

December, que le même auteur intitule *Helmanoth* (*mois saint*), est nommé *HERTEMANOT* (*mois dur, âpre*). Meidinger ne donne ni cette dénomination, ni celle qui précède.

Considéré par rapport à la *Chronographie*³, le manuscrit

¹ Nous avons fait de cette importante et curieuse partie du *Hortus deliciarum*, l'objet d'un travail spécial.

² Bartholin., de *Danorum contempta mortis*.

³ Les Allemands sont depuis plusieurs années en possession du mot de *Calendariographie* pris dans le sens où nous employons celui de *chronographie*. C'est

d'Herrade contient plusieurs combinaisons de chronologie mathématique fort curieuses. Un calendrier orbiculaire a particulièrement fixé nos regards. Ce calendrier se distingue par sa belle exécution. Le centre du cercle contient le cycle de 19 ans, l'indication des Pâques, le nombre des jours depuis Noël jusqu'à la *Quadragesime*, et celui des semaines jusqu'à l'*Avent*. Herrade indique avec détail la manière de s'en servir. Parmi les préceptes qu'elle donne à ce sujet se remarque le suivant : « *Ubi autem ipsa virgula supra in modum Y formatur, dies egyptiaca notatur* ». On sait que l'usage des *jours égyptiens* ou malheureux, condamné par saint Augustin¹ et par plusieurs conciles, ne disparut totalement qu'au treizième siècle. Comme ces jours sont marqués dans les calendriers de diverses manières, à partir du quatrième siècle où l'on commence à les rencontrer, nous n'attachons pas d'intérêt à indiquer ici dans quel ordre Herrade les a classés.

À la suite de ce calendrier se trouve une longue table, dressée en 1175, d'après le grand cycle dionysien de 532 ans. Cette date de 1175 est l'une de celles que nous avons mentionnées lorsque nous nous sommes occupé de l'âge du manuscrit. L'autre se trouve dans la préface d'une méthode en cent seize vers hexamètres, au moyen de laquelle on peut déterminer la *Quadragesime* de chaque année. Nous citons cette préface et les premiers vers de la méthode en question comme exemple, et dans le but de faire connaître cette singulière composition.

VERSUS AD INVENIENDUM INTERVALLUM A DIE NATALIS DOMINI USQUE AD
QUADRAGESIMAM.

« Quicumque a die natalis Domini usque ad quadragesimam intervallum certissime scire voluerit, legat hos versiculos, quorum unaquæque dictio unum continet annum, prædictum terminum ostendendo. Et si diligenter litteras computaverit, tot septimanas inveniet quot litteras in dictione; quot vero puncta supra dictionem invenerit, tot dies ultra septimanas computatas esse non dubitet; si autem nullum punctum supra dictionem reperierit, diem natalis Domini in dominica evenisse pronuntiamus. Si autem ab aliquo quaeratur quo tempore factum sit, anno millesimo centesimo quinquagesimo nono ab incarnatione Domini. »

Entre cette instruction et le premier vers se trouve rayée, à l'en-

du moins sous le titre de *Calendariographie* que M. Littrow, directeur de l'observatoire impérial de Vienne, a publié en 1828 un ouvrage justement estimé.

¹ *Commentaire sur l'épître aux Galates.*

2° Un autre *Rhythmus de monte Hohenbure* ;

Hunc ad montem ,
 Vitae fontem
 Derivavit gratia ,
 Ubertatis
 Castitatis
 Irrorans solatia , etc., etc.

3° Cinq cantiques sur la Naissance du Sauveur, dont le premier commence ainsi :

Ecce venit ex Sion,
 Qui castiget Babilon ,
 Et condalcet Gabaon
 Et exterminet Amon.
 Eloi eleison.

De Sion exivit lex
 Quam dictavit regum rex.
 In Judea mansit fex ;
 Et in gentibus est lex
 Baptizata gaudet plebs, etc., etc.

4° Un cantique sur la Circoncision, dont nous avons rapporté deux strophes ;

5° Un autre cantique sur l'enfance de Jésus-Christ ;

6° Un *Rhythmus, de eo quod Adam de vetito pomo comedit*.
 Nous ne pouvons résister au désir de transcrire quelques passages de ce curieux poëme que l'on peut attribuer à Herrade, puisque la source où elle aurait pu le puiser n'est pas indiquée :

Die quadam
 Dum stat Adam
 Domo delectabili ;
 Venit ater
 Necis pater
 Vultu cum terribili :
 Et ad Evam
 Stans ad levam
 Inquit voce debili :

Audi me mulier, quae dicam facito ;
De fructu comede tibi prohibito ; etc., etc.

.
.

Eva credit
Et obedit
Fallacibus monitis ;
Monet virum,
Quod est mirum,
Ut fruatur vetitis.
Ille favit
Et donavit
Mortem post se genitis.
Cedit qui steterat, qui vixit moritur,
In iram gaudium, pro dolor ! vertitur,
Nunc fletus subeunt, risus deponitur, etc., etc.

7° Un *Rhythmus de primo homine* ;

Primus parens hominum
Lumen cernens caelicum,
Ita fuit conditus
Coetus ut angelicus
Consors esset illius
Ac foret perpetuus, etc., etc.

8° Deux autres poèmes dont l'un : *de Domino nostro Christo*,
et l'autre : *de Duodecim preciosis lapidibus*, commencent ainsi :

Cives coelestis patriae,
Regi regum concinite,
Qui est supernus artifex
Civitatis Uranicae ;
In cujus aedificio
Talis constat fundatio.

Iaspis colore viridi
Virorem praefert fidei, etc., etc.

9° Un poème *De lapsu carnis, quo labitur homo a scala caritatis* ;

Hoc metro tactus, sic corporis inspice lapsus
 Ut quis sis teneas et quod habes timeas.
 Debilitas carnis aciem turbat rationis
 Protrahit ad vitium, ducit ad exitium.
 Si perpendit homo quis sit vel cujus imago
 Vel quo deciderit, quove loco fuerit,
 Sive quod eveniet, perfectus ad omnia fiet.
 Omne malum nolet, sed bona cuncta volet, etc., etc.

10° Plusieurs épigrammes dont nous rapporterons la suivante qui a pour titre : *Quid sit vita pudica* ;

In noctem prandes, in lucem, turgide, coenas,
 Multimodoque mades nocte dieque mero ;
 Cunque cuti studeas, uxorem ducere non vis.
 Cur nolis, dicis : « vita pudica placet. »
 Turgide, mentiris ; non est haec vita pudica.
 Vis dicam quid sit vita pudica? Modus.

11° Plusieurs poèmes, tels que celui de *Divite et Lazaro*, de *fonte salcruce sanctificato*, etc., qui doivent être tirés du *Speculum Ecclesiae* ;

12° Enfin deux poèmes contenus sur le dernier folio du livre : l'un, *De contemptu mundi* ; et l'autre intitulé, *Hæc sunt opprobria mundi*. Nous transcrivons les premiers vers du poème *De contemptu mundi*, en ayant soin de nous conformer à la manière dont les rimes des deux poèmes sont notées sur le manuscrit :

Mundus abit sine munditia nec sorde carebi }
 Illius hic in amicitia, qui corde manebi }
 Cuncta ruunt, velut unda fluunt, nihil est sine naev }
 Quid variabile, quid nece labile, coepit ab aev }
 Vita brevis, velut aura levis, non est diuturn }
 Mors sitiens, mors esuriens, nos claudit in urn }^â etc., etc.

Les quatre vers suivants sont inscrits sur la table de pierre qui accompagne l'image en pied d'Herrade de Landsberg. L'abbesse les adresse à ses compagnes :

O nivei flores, dantes virtutis odores,
 Semper divina pausantes in theoria,

Pulvere terreno contempto, currite celo,
Que nunc absconsum valeatis cernere sponsum.

Nous présenterons, en terminant, un relevé des noms de femmes qui surmontent la série de portraits dont nous avons parlé plus haut, et dont le titre est : *Congregatio religiosa temporibus Rilindis et Herradis abatissarum in domini servicio in Hohenbure caritative acclinata*.

Des désignations de lieu ont été écrites en interligne au-dessus de ceux de ces noms qui s'appliquent à plusieurs religieuses. Nous en donnons la liste alphabétique, bien moins pour imprimer ici les fastes de Sainte-Odile, que pour offrir au lecteur une nomenclature qui pourra être de quelque utilité comme renseignement philologique, généalogique et géographique.

Aba. — Adelheit de Bilrit. — Adelheit de Etringen. — Adelheit de Flochberg. — Adelheit de Louben. — Adelheit de Veimingen. — Agnes de Muziche ¹. — Agnes de Spuzingen. — Anna. — Bersiut. — Bertha. — Christina. — Clementia. — Cunigunt. — Edellint de Gundelwingen. — Edellint de Hagenowe ². — Gerdrut de Andela ³. — Gerdrut de Argentina ⁴. — Gerdrut de Bouch ⁵. — Gerdrut de Kreienheim. — Gerdrut de Weimingen. — Guota. — Hazicha. — Hedewic de Argentina. — Hedewic de Emmendorf. — Hedewic de Kazenstein. — Hedewic de Traltelinge ⁵. — Heilwic de Egensheim. — Heilwic de Eistete. — Henna. — Herrat. — Hiltegunt. — Ita. — Junta. — Juta. — Lukart de Loofe. — Lukart de Wendenbach. — Maethilt de Knoringen ⁷. — Maethilt de Sneiten. — Methilt de Ehenheim. — Methilt de Nîphe. — Methilt de Taleheim. — Marcareta. — Odilia. — Offemia. — Richinza de Trennelea. — Richinza de Werde. — Riliut. — Sibilia. — Uticha. — Willebirc.

Nous regrettons de ne pouvoir nous occuper, dans cette notice qui est avant tout littéraire, des peintures du *Hortus deliciarum* dans leurs rapports avec l'histoire des arts, des costumes, des armures, des meubles et des ustensiles ; car elles offrent, à ces divers titres, de bien précieux renseignements sur les mœurs, les habitudes et les usages du douzième siècle.

Alexandre LE NOBLE.

¹ Mutzig (Bas-Rhin). — ² Haguenau (Bas-Rhin). — ³ Andelau (Bas-Rhin). — ⁴ Strasbourg. — ⁵ (Moselle). — ⁶ Drulingen ? (Bas-Rhin). — ⁷ Haut-Rhin.

NOTICE

HISTORIQUE ET BIOGRAPHIQUE

sur

JACQUES BRUNIER,

CHANCELIER D'HUMBERT II, DAUPHIN DE VIENNOIS.

Un homme dont l'existence a été mêlée à plusieurs des grands événements de son siècle, l'un des principaux négociateurs d'un traité auquel la France doit une de ses plus belles provinces, n'a pas même obtenu l'honneur d'une mention spéciale dans ces vastes colonnes de la *Biographie universelle*, où tant de noms obscurs ont trouvé place. Je veux essayer de réparer cet oubli en donnant quelques détails puisés à des sources authentiques sur la vie de Jacques Brunier, chancelier d'Humbert II, dernier souverain indépendant du Viennois et du Dauphiné, et sur les faits historiques auxquels il a pris part.

Au quatorzième siècle, deux frères, du nom de Brunier ou Brunyer (*Brunerii*), occupaient un rang distingué à la cour d'Humbert II. L'aîné s'appelait Guillaume, c'était un homme de guerre, un brave chevalier, qui périt en 1346 avec Henri son fils, à la funeste bataille de Crécy, en combattant dans les rangs d'une troupe d'élite, que le Dauphiné avait envoyée au secours de la France¹. Le second, nommé Jacques, se livra à l'étude, et devint docteur ès-lois. Le quatorzième siècle a été la première époque du déclin de la féodalité; déjà le droit tendait à se substituer à la force, et l'influence des juristes commençait à l'emporter sur celle des hommes

¹ Liste des chevaliers dauphinois tués à la bataille de Crécy. Ms. de la bibliothèque de Grenoble.

d'armes. Alors on vit des descendants de noble race étudier la jurisprudence, et occuper les postes élevés de la magistrature en prenant le titre de chevalier és-lois, comme souvenir de leur origine guerrière.

L'existence politique de Jacques Brunier commence à l'avènement d'Humbert II, et son histoire se confond avec celle de ce prince, dont il fut le compagnon le plus fidèle, et le serviteur le plus dévoué. Humbert, fils du dauphin Jean et de Beatrix de Hongrie, avait succédé, en juillet 1333, à Guigues, son frère aîné, tué au siège du château de la Perrière, en Savoie. Mais il ne prit possession de ses États qu'à la fin de cette année, car au moment de la mort de son frère, il résidait à Naples auprès du roi Robert, son oncle maternel, et il y avait épousé, l'année précédente, Marie de Baux, petite-fille de ce roi par sa mère ¹.

A l'époque de son avènement, le Dauphiné était livré aux plus grands désordres. La guerre avec le comte de Savoie dévastait les frontières, et dans l'intérieur du pays les querelles de deux puissantes familles, les Alleman et les Aynard, partageaient la noblesse en deux partis acharnés, qui se combattaient à outrance. Au milieu de cette anarchie, la justice devenait impossible à rendre ; les juges, oppresseurs des faibles, se trouvaient désarmés devant les grands coupables ; les droits du souverain étaient méconnus, et les taxes ne se levaient pas ou n'entraient point dans les coffres du Dauphin.

Dès qu'Humbert fut arrivé dans ses États, il s'occupa de remédier à tant de maux. Voulant d'abord assurer la paix au dehors et au dedans, il traita avec le comte de Savoie ², soumit par les armes quelques seigneurs rebelles ³, et força les deux grandes familles féodales qui fomentaient la guerre civile à terminer leurs différends par les voies légales. Il comprit ensuite que le rétablissement de l'ordre ne pouvait être consolidé que par une bonne administration de la justice, et l'un de ses premiers actes fut une ordonnance par

¹ L'illustre famille provençale des sires de Baux était alliée aux rois de France. Une branche de cette famille possédait le comté d'Avellino dans le royaume de Naples, une autre la principauté d'Orange. Le roi Robert avait assigné à Humbert, en faveur de son mariage, une rente de mille onces d'or à prendre sur le royaume de Sicile. Acte du 26 juillet 1332. *Arch. F. car.*, 277, 15.

² Traité du 7 mai 1334.

³ En 1334, il présida lui-même le conseil où fut condamné François de Baronnenche qui avait excité une révolte dans le Briançonnais. *Mémoires pour l'histoire du Dauphiné*. Preuves, act. 30.

laquelle il réprima l'abus qui s'était introduit de pactiser pour les crimes avec les juges, et de se soustraire aux peines par une taxe proportionnée aux délits ¹.

Néanmoins ces sages mesures n'eurent pas d'abord toute leur efficacité faute d'une autorité centrale à laquelle on pût recourir pour en réclamer l'exécution ; il y pourvut en créant à Saint-Marcellin un conseil supérieur ou conseil delphinal, qui recevait les appels de toutes les juridictions de la province, sans aucune exception ². Enfin, comme des désordres aussi invétérés exigeaient une surveillance rigoureuse et continuelle, il institua une commission de quatre membres chargés de réprimer tous les abus, et de remettre en vigueur les droits du souverain ³.

Jacques Brunier fit partie de cette commission, qui fut investie des pouvoirs les plus étendus. Les commissaires devaient rechercher les malversations commises par les receveurs des deniers publics, les administrateurs du domaine et les officiers de justice, recouvrer les biens usurpés, et rétablir les taxes tombées en désuétude ; ils pouvaient destituer les châtelains, les juges, les officiers de tout genre, et les remplacer par d'autres ; leur inspection s'étendait même sur les places fortes pour vérifier si elles étaient bien pourvues de munitions, si les garnisons y étaient au complet, si la garde s'y faisait exactement ; enfin ils devaient dresser un inventaire des biens et revenus du prince, et un recensement général des habitants.

Le travail de cette commission dura près de deux ans, et servit de base aux ordonnances par lesquelles Humbert réforma en 1340 son gouvernement et sa maison ⁴. Le conseil supérieur du Dauphiné fut compris dans cette réorganisation, et transféré à Grenoble avec des attributions nouvelles. Il devint à la fois une cour de cassation et un conseil d'état. Outre qu'il recevait les appels de toutes les juridictions du pays, c'était de lui qu'émanaient tous les actes de l'administration supérieure pour la justice, la guerre et les finances ; il jugeait en dernier ressort les plaintes portées contre les magistrats et tous les autres fonctionnaires ; en un mot, on pourrait dire

¹ *Mém. pour l'hist. du Dauph.*, pag. 153.

Ordonn. du 22 février 1337.

² Ordonn. du 7 novembre 1338. *Electio quorundam commissariorum ad reformandum plurimos abusos et inquisitiones faciendas super juribus delphinalibus*

⁴ *Mém. pour l'hist. du Dauph. pr.*, act. 149 et 150.

qu'Humbert se déchargea entièrement sur ce conseil du gouvernement de ses états, en lui interdisant seulement d'aliéner aucune partie du domaine sans autorisation spéciale ¹.

Une ordonnance du 6 avril 1340 fixa le nombre des conseillers à six, et appela Jacques Brunier à siéger dans ce tribunal suprême, dont la création était en partie son ouvrage. Dès lors on voit son nom associé à tous les actes du gouvernement d'Humbert ; il figure notamment dans un édit très-important sur le fait des monnaies, en date 14 juillet 1340.

Tandis qu'Humbert s'appliquait ainsi à rétablir l'ordre dans ses états par de bonnes lois et de sages institutions, de fâcheux démêlés avec la puissance ecclésiastique vinrent troubler sa tranquillité, et furent la première cause des malheurs qui affligèrent le reste de sa vie.

Vienne était la ville la plus considérable du Dauphiné ; mais le dauphin n'y exerçait presque aucun pouvoir ; l'autorité réelle y était partagée entre l'archevêque et le chapitre, qui avaient chacun de leur côté, dans la ville, leur juridiction, leurs droits féodaux et leurs forteresses². Cette singulière division de pouvoirs existait dans la plupart des villes épiscopales au moyen âge, et il en résultait entre les évêques et les chanoines des démêlés qui dégénéraient souvent en violences ouvertes.

En 1337, l'archevêque de Vienne étant brouillé avec son chapitre, Humbert voulut profiter de l'occasion pour étendre ses droits de suzeraineté, et se présenta comme médiateur. Le chapitre accepta son arbitrage ; mais l'archevêque s'y refusa, et des gens du peuple, qu'on prétendit excités par le prélat, ayant attaqué et insulté quelques seigneurs de la suite du dauphin, ce prince appela auprès de lui des troupes, qui s'emparèrent de tous les forts de la ville, et pillèrent le palais de l'archevêque. Afin de donner à cette

¹ Ce conseil, qui a rendu les plus grands services au Dauphiné, fut maintenu par les rois de France, mais avec des attributions restreintes et remplacé ensuite par le parlement de Grenoble qui a subsisté jusqu'en 1789.

² Le dauphin était même tenu à hommage envers l'archevêque de Vienne. Par un traité conclu en 1294 entre Philippe le Bel et Humbert I^{er}, ce dernier promit pour lui et ses successeurs de faire hommage lige au roi de France, sauf la fidélité et hommage qu'ils devaient à l'empereur, au roi de Sicile, à l'archevêque de Vienne, aux évêques du Puy et de Grenoble, etc. *Arch. F.*, car. 277, 5. (Note communiquée par M. de Stadler.)

intervention armée un caractère légal, Humbert acheta ensuite par un acte solennel les droits du chapitre, et, pour plus de sûreté, se fit recevoir chanoine, en prenant dans la cathédrale le surplis et l'aumusse¹.

Cet expédient n'eut pas le succès qu'il en espérait ; la popularité était alors tout entière du côté du clergé². Le prélat dépossédé lança contre Humbert les foudres de l'église, et la ville de Romans se prononça pour l'archevêque, dont elle relevait en partie. Les bourgeois firent des courses sur les terres d'Humbert, abattirent les piliers de sa justice, et, pour marque de mépris, firent traîner dans leurs rues fangeuses son écusson attaché à la queue d'un âne.

Le dauphin, furieux de ces outrages, assiégea la ville, et la prit par capitulation le 14 février 1342. Lorsqu'il y fut entré avec ses chevaliers, il fit rassembler tous les habitants dans la principale église : là on leur donna lecture d'un long mémoire où se trouvaient exposés tous les griefs du dauphin contre eux ; à chaque article ils étaient obligés de crier qu'ils se reconnaissaient coupables, et de faire amende honorable aux pieds du prince, présent à cette scène. Le mémoire se terminait par l'appréciation en argent de chacun de ces nombreux griefs ; la somme totale était énorme, elle montait à 100,000 florins d'or, pour indemnité des dommages commis, pareille somme pour les frais de la guerre, et 500,000 marcs d'argent pour les injures et paroles irrespectueuses³. Jacques Brunier figure parmi les témoins de cet acte, monument curieux des mœurs féodales.

¹ *Mém. pour l'hist. du Dauph.*, pr. act. 129 et 130.

² Humbert cependant, pour se concilier les esprits, avait promulgué, en septembre 1341, deux ordonnances dont l'une affranchissait ses sujets de plusieurs contributions onéreuses, et l'autre assignait aux monastères le quart des amendes perçues sur leur territoire en réparation des dommages que lui ou ses ancêtres avaient pu leur causer.

Ces sommes surpassaient évidemment la valeur de tout ce que les habitants pouvaient posséder ; car l'année suivante, Humbert vendit le Dauphiné entier pour 120,000 florins. Cependant il leur demanda lui-même s'ils trouvaient l'estimation trop forte : ils répondirent, *librement*, dit l'acte, qu'elle leur paraissait très-juste, et jurèrent sur l'Évangile de payer exactement les sommes exigées, ce qu'ils ne firent point, comme nous le verrons plus bas. Les articles de la capitulation avaient été rédigés par Amblard de Beaumont, protonotaire du dauphin. *Hist. généal. de la maison de Beaumont*, 1, p. 427.

Vers la fin de la même année, il fut élevé à la dignité de chancelier, en remplacement de Jean de Cors, évêque de Tivoli, qui unissait à ces hautes fonctions celle de confesseur du prince.

Le chancelier était dans l'ordre civil le premier dignitaire de l'état; c'était lui qui répondait à toutes les requêtes adressées au prince, et qui nommait à tous les emplois; il avait 200 florins de gages, et suivait partout le dauphin¹. Humbert sentit la nécessité d'appeler à ce poste éminent l'habile jurisconsulte dont les conseils l'avaient déjà si bien servi. Il en avait alors plus besoin que jamais, car sa position était devenue fort embarrassante.

L'archevêque de Vienne, après l'avoir excommunié, avait porté ses plaintes au pape Benoît XIII, qui résidait à Avignon. Le pape, comme on devait s'y attendre, prit le parti de l'archevêque, maintint l'excommunication, et condamna le dauphin à rétablir les choses dans l'état où elles étaient avant cette querelle, en indemnisant le prélat et ses vassaux de tous les dommages qui leur avaient été causés². Heureusement pour Humbert, Benoît XIII mourut sur ces entrefaites, et Clément VI, qui lui succéda le 9 mai 1342, apporta dans cette affaire des dispositions plus conciliantes. Il autorisa le confesseur du prince à l'absoudre des censures ecclésiastiques, sous la condition de soumettre tous ses droits au jugement du saint-siège, et d'expié ses fautes en employant des sommes considérables en bonnes œuvres³. Ce fut pour obéir à cette injonction qu'Humbert fonda dans l'année même, à son château de Montfleury, une congrégation de filles nobles, qui devint le plus célèbre monastère du Dauphiné; dans l'acte de fondation, en date du 23 décembre 1342, Brunier est nommé en qualité de chancelier.

Les frais de ces guerres et de ces procès, les indemnités et les aumônes exigées par le pape avaient ruiné les finances d'Humbert, et des chagrins domestiques étaient venus aggraver le fâcheux état de ses affaires. Il n'avait eu de Marie de Baux qu'un seul fils, qui mourut en 1335, à l'âge de deux ans⁴, et la santé de la dauphine

¹ On entretenait constamment à la cour un cheval pour lui, un pour son secrétaire, un pour son écuyer et un pour son sommelier. Ord. de 1340.

² Bulle du 20 novembre 1340.

³ Bulle du 22 juillet 1342.

⁴ Ce fils, nommé André, était né le 7 septembre 1333, et avait été fiancé peu de mois avant sa mort avec Blanche d'Évreux, fille de Philippe, roi de Navarre; le traité de mariage est du 19 août 1335. Cette princesse devint reine de France en épousant Philippe de Valois en 1349.

ne lui permettait pas d'espérer d'autres enfants. N'étant plus soutenu dans les fatigues de la vie publique par l'espoir de léguer le fruit de ses travaux à un héritier de son sang, il songea à se délivrer du fardeau de la puissance. Au moyen âge il fallait des hommes de fer pour porter le sceptre ; la vie des souverains n'était qu'une lutte continuelle, et Humbert n'avait pas l'âme assez fortement trempée pour soutenir ces combats de tous les jours. Dès 1337 il avait fait proposer son héritage à Robert, roi de Sicile¹. Ces offres, froidement accueillies, n'eurent pas de suite ; alors il commença à tourner ses regards vers la maison de France, avec laquelle plusieurs liens de famille lui donnaient d'étroites relations. Son frère aîné Guigues avait épousé Isabelle, fille de Philippe-le-Long ; lui-même était neveu par sa mère de la reine Clémence de Hongrie, veuve de Louis Hutin, et cette princesse en mourant l'avait institué son légataire universel². En 1339 il fit un voyage à Paris, où il logea dans un hôtel qui lui appartenait, sur la place de Grève, et qu'on nommait l'Hôtel-aux-Piliers³. Ce fut probablement pendant ce voyage que furent jetées les premières bases du traité qui assura le Dauphiné à la France⁴. Dans l'hiver de 1343, Humbert, appelé à la cour du pape par ses démêlés avec l'église, rencontra à Avignon Jean, duc de Normandie, et fils aîné du roi Philippe de Valois. Là, les négociations furent reprises sous les yeux des deux princes, et les conditions du traité, définitivement arrêtées par la médiation du saint-siège. Humbert avait amené à Avignon le chancelier Brunier, qui fut un des principaux agents de cette importante négociation⁵, et lorsque tout fut convenu, il l'envoya à

¹ *Propositiones habitæ inter Humbertum Delphinum et Robertum regem Siciliæ de transferendo Delphinatu in dictum regem sub certis conditionibus.* Mém. pour l'hist. du Dauph., pr. act. 110.

² Testament de Clémence de Hongrie, reine de France, en date du 5 octobre 1328. *Item institutions nostre hoir universel Ymbert Dauphin, fils de nostre sver la Dauphine.*

³ Cet hôtel, appelé ensuite la *Maison du Dauphin*, devint plus tard l'hôtel-de-ville de Paris. Sauval, *Antiquités de Paris*, tome II, p. 82.

⁴ Philippe de Valois s'attacha dès lors à gagner par des pensions les personnages influents de la cour d'Humbert. Amblard de Beaumont, protonotaire ou secrétaire intime du dauphin, fit hommage au roi, le 7 janvier 1340, d'une rente viagère de 200 liv. qui lui avait été assignée sur le trésor à titre de fief. *Hist. général. de la maison de Beaumont*, I, p. 421.

⁵ Le nom du chancelier figure dans une ordonnance sur le fait des monnaies, datée d'Avignon le 23 février 1343.

Paris avec six commissaires, pour soumettre l'acte à la ratification du roi.

Cette ratification nese fit pas longtemps attendre. L'acte fut signé « au boys de Vincennes le 23 avril 1343, par le roy en son grant « conseil, R. de Molins ¹, par Mons. le Dalphin, à la relacion et « de la volonté et commandement exprès de Mons. par Humbert « s^{gr} de Thoire et de Villars, Humbert de Choulay s^{gr} de Lullins, « Amblard s^{gr} de Beaumont, Guigues de Morges s^{gr} de l'Espine « chevaliers, *Jaque Brunier, chancelier du Dalphinel*, frère Jaque « Rivière, commandeur de Marseille et Jacquemet de Dye dit « Lappo conseillers, procureurs et messagés à ce députez par le « dict Mons. le Dalphin ². »

Par cet acte Humbert reconnaissait, en cas de mort sans enfants, pour héritier de tous ses états Philippe duc d'Orléans, second fils de Philippe de Valois et pour prix de cette cession, le roi promettait de lui payer 120,000 florins en trois ans. Humbert se réservait la jouissance de ses états pendant sa vie; mais il remettait immédiatement plusieurs forteresses au roi pour garantie de ses engagements. Il se réservait en outre 10,000 livres de rente perpétuelle sur plusieurs terres du Dauphiné et quelques autres avantages.

Dans un touchant préambule, il explique les motifs qui déterminèrent sa résolution : « sçavoir faisons, dit-il, que comme à la « divine grâce, à laquelle humaine nature ne puet ne doit con- « tester ne soy désespérer d'icelle, n'ait plu pourvoir à nous Dal- « phin, dessus dict de fécondité de lignie descendant de nostre « corps par laquelle l'unité et tranquillité de nos terres et subgiez « se puissent, après noz conserver et garder, et pour ce, nous « doubtons, que si par le temps advenir ne nous en estoit pourveu, « nos dictes terres et subgiez puissent venir en grans divisions et « descors, desirans à tout nostre pouvoir obvier aux grans dom- « mages, adversités et périls qui en pourraient advenir, et voulans « pourveoir comment la unité et paisibles et seurs gouvernemens « de nos diz terres et subgiez puissent après nous demourer, con- « fians que à l'aide de Dieu, sous la protection et faveur de nostre « très chier seigneur et cousin le Roy de France, nos diz subgiez et « terres pourront estre soutenus et gardés de toutes telles adver- « sités et périls, nous avons, etc...»

¹ Reynaut de Molins, chanoine de Paris et secrétaire du roi.

² *Arch. F.*, car. 277, 17.

Nos historiens paraissent en général s'être mépris sur le sens de ce traité. On a dit souvent que le Dauphiné fut réuni à la couronne de France sous la seule condition que les fils aînés de nos rois prendraient le titre de dauphin. Telle n'était pas l'intention des négociateurs; on voit au contraire par le texte même de l'acte, que tous leurs efforts tendaient à maintenir l'indépendance de leur pays. Ce fut dans cette vue qu'Humbert reconnut pour son successeur, non le roi, ni même l'héritier présomptif de la couronne, mais le duc d'Orléans qui, n'étant point appelé à régner sur la France, devait prendre le titre de dauphin ¹, et fonder une nouvelle dynastie dauphinoise séparée de la monarchie française quoique issue du sang de nos rois.

Il fut même stipulé par un article spécial que le Dauphiné *ne seroit et ne pouroit jamais estre uni et adjousté à la couronne de France, fors tant que l'empire y seroit uni*. Ainsi l'orgueil national des dauphinois ne voulait reconnaître d'autre souverain étranger qu'un empereur. Ils eurent aussi le soin de garantir leurs droits et *le dict Mons. Philippe fut tenu de garder et maintenir à tousjours mais perpétuellement toutes les libertés, franchises, privilèges, bons us et coustumes du Dauphiné* ².

Le patriotisme des négociateurs semblait avoir tout prévu; la force des choses rendit bientôt ces précautions inutiles. Jean n'avait vu qu'avec peine une si riche succession assurée à son jeune frère. Il représenta au roi qu'on ne pouvait sans danger pour la sûreté de l'état laisser un prince du sang possesseur d'une province qui par sa situation était la clef du royaume du côté des Alpes. Philippe de Valois se rendit à ces raisons et permit à son fils de

¹ Voici le passage du traité relatif à ce titre : « Ledit Mons. Philippe et celui « qui sera Dalphin ou ses hoirs et successeurs au Dalphiné se appelleront et seront « tenus de faire soy appeler Dalphin de Viennois et porteront les armes dudict Dal- « phiné escartelées avec les armes de France et ne laisseront ni ne pourront laisser « le nom de Dalphin ni les dictes armes. »

² Mézeray, suivi en cela par la plupart des historiens qui sont venus après lui, dit que, dès l'an 1343, Humbert avait fait donation au roi Philippe de *ses seigneuries du Dauphiné*, à la charge qu'elles *seraient incorporées pour jamais à la couronne de France*. Le traité porte précisément le contraire. Le même Mezeray indique pour cause de la donation d'Humbert les inquiétudes qu'il éprouvait des *continuelles attaques d'Amédée VI, comte de Savoie, dit le comte Verd*. Humbert était en paix avec la Savoie depuis le traité de 1334, et en 1343, Amédée VI, encore mineur, venait de succéder à son père mort dans cette même année.

retourner à Avignon pour entamer de nouveaux pourparlers avec Humbert. Jean eut recours à l'influence du pape, toute-puissante sur cette âme timorée, et obtint un second traité qui transférait sur sa propre tête l'héritage du Dauphiné.

Cet acte passé à Avignon le 7 juin 1344 en présence de Clément VI¹ ne fut point signé par Jacques Brunier ; il était resté à Paris pour suivre l'exécution du premier traité et il n'en revint qu'à la fin de l'année 1344². En général dans toutes ces négociations, Brunier, toujours dévoué à son pays et à son maître, fut l'homme du Dauphin et le défenseur des intérêts du Dauphiné. L'homme de la cour de France, l'agent secret de Philippe de Valois auprès d'Humbert, c'était Amblard de Beaumont dont le roi s'empressa de payer les services, tandis que Brunier ne fut l'objet d'aucune munificence royale³. Ce rôle de patriotisme et de désintéressement est pour la mémoire du chancelier un titre plus honorable que la faveur de la cour.

Un seul fait explique au surplus l'acquiescement d'Humbert à toutes les volontés de Philippe. Ses finances étaient dans un tel désordre, qu'il n'avait pu même payer les dépenses que lui et ses envoyés avaient faites à Paris. Le 28 mai 1345, il écrivit à *Messeigneurs de la chambre des comptes du Roy*, une lettre contresignée par Brunier dans laquelle il les pria d'avancer quelque argent sur le prix de la cession du Dauphiné *pour payer à certaines bonnes gens de Paris les dettes que lui et ses députés y avaient contractées dans leurs voyages*.

Par son traité avec le roi de France, Humbert se trouvait dé-

¹ Le traité est daté d'Avignon, *en la chambre de nostre dict seigneur le pape*.

² Le premier acte où figure en cette année le nom du chancelier est une charte en faveur du prieur de Saint-Robert de Cornillon datée du 29 octobre 1344. Un acte du 7 février de la même année porte cette mention : *Cum appositione secreti nostri Delphinensis in absentia cancellarii nostri*.

³ Par lettres datées de juillet 1343, deux mois après le traité, Philippe de Valois avait assigné à Amblard de Beaumont six cents livres de rente en remplacement desquelles Charles de France, premier dauphin de race royale, lui assura en 1349 la possession du château de Beaumont en Trièves. Le même prince confirma cette donation par lettres du 16 juillet 1351 où il s'exprima ainsi : *Consideratione habita ad prædictum dominum Amblardum dominum Belli montis militem fidelem nostrum carissimum qui circa translationem Delphinatus prædicti in nos factam a principio medio et effectualiter in effectu totis sollicitudinibus laboraverit*. (Note communiquée par M. Lacabane.)

chargé de ses soucis les plus cuisants. Rassuré pour l'avenir sur le sort de ses sujets, délivré pour le présent de ses embarras pécuniaires, il ne s'occupa plus que de calmer les scrupules de sa conscience. Les censures ecclésiastiques qu'il avait encourues l'avaient laissé en proie à des terreurs superstitieuses, et quoique le pape l'eût relevé de l'excommunication, il ne croyait pas avoir assez fait pour expier ses torts envers l'église. Dans l'esprit de ce siècle, la plus méritoire des bonnes œuvres, la plus efficace des expiations, c'était la guerre sacrée contre les infidèles. Humbert crut que ce grand devoir lui restait encore à remplir, et son traité avec la France eut sans doute en partie pour but de lui procurer les moyens d'y satisfaire.

Au mois de janvier 1345 il s'était engagé à fournir dix-huit vaisseaux au prince Louis d'Espagne qui voulait aller conquérir les îles Fortunées, dont le pape lui avait d'avance octroyé la royauté à la charge d'en convertir les habitants idolâtres ¹. Cette expédition n'eut pas lieu; mais il se présenta bientôt pour Humbert une occasion plus sérieuse d'accomplir ses pieuses intentions. L'Europe commençait alors à s'émouvoir des progrès et de la puissance des Turcs dont les hordes sauvages couvraient l'Asie Mineure, menaçant d'un côté les débris de l'empire grec presque réduit à la ville de Constantinople, et de l'autre les établissements des Francs dans la Morée et l'Achaïe. En 1344, le roi de Chypre s'étant ligué avec les Vénitiens, les Génois et les chevaliers hospitaliers de St-Jean-de-Jérusalem nouvellement établis à Rhodes, avait repris sur ces barbares la ville de Smyrne. Mais peu de mois après, le 17 janvier 1345, les confédérés éprouvèrent sous les murs de cette ville une défaite complète; Pierre Zéno, amiral de Venise, le légat du pape et un grand nombre de chevaliers de Rhodes périrent dans la mêlée ². Cet événement jeta la consternation dans l'Europe chrétienne et le cri d'alarme des catholiques d'Orient retentit douloureusement dans le cœur du chef de l'église. Clément VI prêcha

¹ *Mém. pour l'hist. du Dauph.*, pr act. 200. Les îles Fortunées ou Canaries ne furent conquises qu'en 1402 par Jean de Bethencourt, gentilhomme normand, qui, après avoir exterminé les indigènes, tint ces pays en fief de la couronne de Castille.

² *L'art de vérifier les dates* compte parmi les morts Martiu Zacharie, général des troupes du pape. Cependant une bulle du 14 des calendes de septembre 1345 parle du capitaine Zacharie, commandant encore une galère du pape dans le Levant.

une croisade contre les Turcs et engagea tous les princes à y prendre part.

L'annonce de cette expédition exalta l'enthousiasme d'Humbert. Désabusé des grandeurs, prêt à renoncer au monde, il crut encore voir s'ouvrir devant lui une carrière de gloire, et il s'empressa d'adresser au pape une requête pour lui demander d'être mis à la tête de la croisade : « Supplie à votre sainteté, disait-il, son humble fils « Humbert Dalphin de Vienne, que il vous plaise à li octroyer à estre capitain de ce saint voyage contre les Turcs et les non féaux à l'église de Rome et que tous, tant hospitaliers comme tous autres « li ayent et doient obeïr par terre et par mer. »¹ »

Il s'engageait dans cette requête à entretenir à ses frais cinq galères, un corps de mille arbalétriers et trois cents hommes d'armes, parmi lesquels il devait y avoir douze bannerets et cent chevaliers. Il ne demandait de délai que jusqu'à la Saint-Jean pour être prêt à s'embarquer.

Le pape qui avait trouvé tous les souverains assez indifférents à son appel, accepta cette offre avec joie.

Par une bulle du 7 des calendes de juin (25 mai 1345), il nomma Humbert capitaine-général du saint-siège et chef de l'armée chrétienne contre les Turcs². Mais il réduisit à cent hommes d'armes le contingent, beaucoup trop considérable pour ses forces, que ce prince avait promis de fournir, et il exigea de lui le vœu de soutenir la guerre pendant trois ans sans revenir en Europe. Le roi de Chypre, la république de Venise et les Hospitaliers furent invités à joindre leurs armes aux siennes. Humbert prêta le serment requis et reçut de la main de Clément VI l'étendard de l'église, qui fut porté devant lui dans une procession solennelle à travers les rues d'Avignon.

Il n'avait pas attendu la bulle pour se préparer au départ. Dès le 23 mai, il avait fait avec les patrons de Marseille, pour la location de quatre galères armées, un traité où Brunier figure comme témoin. En même temps, pour se procurer de l'argent, il mit sur ses sujets une taxe extraordinaire, que les coutumes féodales autorisaient tout seigneur à lever lorsqu'il partait pour la croisade. Il exhorta, en outre, les villes et les barons à contribuer volontai-

¹ *Mém. pour l'hist. du Dauph.*, pr. act. 205.

² *Capitaneus generalis sanctæ sedis apostolicæ et dux exercitus christianorum contra Turcos.*

rement, et pour les y déterminer, il offrit de leur vendre des privilèges et des droits de justice ; il employa les menaces pour extorquer des juifs et des Lombards mille florins d'or ; enfin, ne ménageant rien dans l'ardeur de son zèle, il fit publier qu'il emmènerait à ses frais en sus du contingent fixé par le pape, les chevaliers et les écuyers qui voudraient le suivre jusqu'au nombre de deux cents ¹.

Ses plus sages conseillers voyaient avec douleur cette folle entreprise qui ruinait le pays. Mais Humbert exalté par des espérances chimériques n'écoutait pas leurs remontrances, et Jacques Brunier se résigna à lui donner la preuve d'un dévouement sans bornes, en partageant avec lui les dangers de la croisade. La dauphine, malgré sa faible santé, voulut aussi accompagner dans ce lointain pèlerinage un époux qu'elle aimait tendrement.

Henri de Villars, archevêque de Lyon, fut institué vicaire général pour gouverner le Dauphiné en l'absence du prince, et on lui laissa pour le diriger dans son administration une instruction très-détaillée, qui fut sans doute en grande partie l'ouvrage de Brunier, dont elle porte le nom ².

Malgré l'empressement d'Humbert, la durée des préparatifs dépassa le terme convenu, et ce fut seulement le 3 septembre 1345 qu'il put s'éloigner de Marseille. Les quatre galères qu'il avait louées, et quatre autres qui appartenaient au pape composaient toute sa flotte ; on voit que l'armée des croisés était peu nombreuse ; aussi leur chef comptait-il principalement sur le secours des Vénitiens. Pour s'en assurer par lui-même, il débarqua à Livourne et se rendit à Venise en traversant la Toscane, où des lettres du pape qui recommandaient la croisade attirèrent sous ses drapeaux

¹ *Mém. pour l'hist. du Dauph.*, pr. act. 209, 211 et 219.

² La date de cette pièce est ainsi conçue : *Acta gesta et publicata per nos fuerunt omnia supra dicta in insula quæ est prope portum Massilie* (sans doute l'île où est aujourd'hui le Lazaret) *die secunda mensis septembris, ann. 1345.* Le 1^{er} septembre, Humbert avait déjà écrit à Henri de Villars pour lui rappeler que, par le nouveau traité du 7 juin 1344, la succession du Dauphiné était dévolue à Jean duc de Normandie et non plus à Philippe duc d'Orléans, que le pape avait dégagé de leur serment ceux qui avaient juré de maintenir le premier traité de 1343, et que tous les sujets du dauphin devaient prêter un nouveau serment conforme au second traité. Cette lettre est contresignée par Brunier : *per dominum in consilio, assistensibus dominis cancellario et Amblardo domino Belli-montis expeditum.* Arch. F. car. 288, 15. (Pièce communiquée par M. de Stadler.)

quelques centaines de Florentins et de Pisans. Le doge l'accueillit avec de grands honneurs, inscrivit son nom sur le livre d'or des nobles de Venise, et fit avec lui un traité d'alliance ¹ ; mais il ne lui donna qu'une galère, qui le rejoignit à l'île de Négrepont, où il arriva vers la fin de novembre.

Avec si peu de ressources, il était difficile de tenter de grandes entreprises ; aussi les résultats de la croisade furent-ils sans importance. Un historien du Dauphiné prétend qu'Humbert contribua à la levée du siège de Caffa ; c'est évidemment une erreur. Caffa, l'ancienne Théodosie, appartenant alors aux Génois, est située dans la Crimée, au fond de la mer Noire, et il ne paraît pas que la petite flotte d'Humbert ait jamais passé les Dardanelles. Voici ce qu'il y a de plus vraisemblable sur les événemens de cette croisade dont on n'a aucune relation authentique.

Après avoir passé l'hiver en négociations et en préparatifs, Humbert au retour du printemps unit ses forces à celles d'Hugues, roi de Chypre, et des chevaliers de Rhodes ; et ils se portèrent ensemble au secours de Smyrne que les Turcs serraient de près. Le 24 juin, il fut livré aux environs de cette ville un combat qui dura un jour et une nuit, et après lequel les Turcs furent repoussés dans les montagnes. La cour d'Avignon fit rédiger un bulletin emphatique de cette bataille, et l'envoya dans tous les monastères, afin d'exciter le zèle des fidèles et d'en obtenir des contributions plus abondantes. Ce bulletin, dont un exemplaire a été retrouvé dans l'abbaye de Longchamp, était sous forme de lettre adressée par le roi de Chypre à Jeanne, reine de Sicile et de Jérusalem ². On y faisait dire à ce prince, que : « les croisés au nombre de « 200,000 étaient rassemblés dans un plain entre Smyrne et haut « lieu, lorsque l'armée des Turcs, au nombre de 1,200,000 vint « fondre sur eulz du hault des montagnes. » Le combat dura toute la journée, et vers le soir les chrétiens accablés par le nom-

¹ *Mém. pour l'hist. du Dauph.*, pr. act. 221.

² Arch. M. car. 105. Cette pièce a été publiée par M. Michelet, *Histoire de France*, vol. III, page 190. Mais il n'a point recherché à quel événement elle se rapportait. J'ai examiné aux archives la pièce originale ; c'est une copie du quatorzième siècle qui ne porte aucun caractère authentique et qui paraît même avoir été faite avec peu de soin ; car on a écrit sur les deux faces du parchemin, ce qui n'était point d'usage alors, et l'écriture du v^o se trouve en sens inverse de celle du 1^o. Ces remarques viennent à l'appui de ce que je dis plus bas de l'erreur probable de la date.

bre et la fatigue n'attendaient plus que la mort, « les Turcs ve-
 « nans contre eulz aussi désiraus de boire leur sang, comme
 « chiens sont désiraus de boire le sang des lièvres. » Dans cette
 extrémité « les chevaliers de Jésus-Christ commencièrent de cuer
 « ensemble à crier à voz enrouée de leur grant labeur et foiblesse :
 « oh trez doulz fils de la vierge Marie, veuillez nos cuers si en
 « vous confirmer que nous puissions pour l'amour de vostre glo-
 « rieux nom le loyer de martyre recevoir. Lors soudainement de-
 « vant les tentes apparust suz un très blanc cheval si trez hault
 « que nulle beste de si grant hauteur n'est, un homme en sa main
 « portant bannière en champ plus blanche que nulle rien, avec
 « une croiz vermeille plus rouge que sanc¹ et estoit vestu de peuz
 « (peaux) de chamel et avoit très grant et longue barbe et megre
 « face clere et reluisant comme le soleil. » Ce cavalier n'était rien
 moins que saint Jean-Baptiste dont la fête se célébrait ce jour-là ;
 il se mit à la tête des croisés, qui ranimés par ce secours inattendu,
 s'élancèrent contre les Turcs et combattirent toute la nuit au clair
 de la lune. « Et le jour venu, ajoute le roi de Chypre, les Turcs
 « qui estoient demeurés, s'enfuirent si plus que ne les veismes et
 « ainsy par l'aide de Dieu nous eûmes victoire de la bataille. » Ce
 miracle ne fut pas le seul ; la plaine étant couverte de morts, « les
 « croisés voulurent querre et dénombrer les corps des sainz mar-
 « tirs tués dans le combat ; et quand ils vinrent, ils trouvèrent
 « au chief de chascun corps des crestiens un lonc fust sanz wran-
 « ches (branches) qui avoit au coupel une très grant fleur blanche
 « comme un oïste (hostie) que l'on consacre et en ceste fleur avoit
 « escript de lettres d'or : je suis crestien. » On célébra ensuite sur
 le lieu même l'office des morts, qui fut accompagné par les chœurs
 des anges qu'on entendait dans le ciel, « et a donc nous enseve-
 « leismes les corps, c'est à savoir 5052 joustes la cité de Tesbayde
 « qui fut jadis une cité singulière², laquelle avec le païs d'ileuc

¹ Il est à remarquer que ces couleurs étaient celles de la bannière des Templiers.

² Il y avait dans l'Asie-Mineure deux villes portant le nom de Thèbes. L'une était située près de Milet, l'autre dans une vaste et fertile plaine qui s'étend depuis le fond du golfe d'Adramyti jusqu'au pied du mont Ida. C'est, selon toute apparence, dans cette plaine que s'est livré le combat dont il est ici question. Quoiqu'elle soit éloignée de Smyrne, sa position géographique est bien entre cette ville et les montagnes. Au midi de la plaine et sur la route qui y conduit de Smyrne, est située la ville de Pergame, dont les Turcs s'étaient emparés depuis 1336 ; c'était de ce point fortifié qu'ils menaçaient la cité reconquise par les croi-

« environ nous tenons pour nous et pour loïaulz crestiens , et les charroignes des mescréanz , si comme nous les poimes nombrer furent plus de 73,000 ¹. »

La relation se termine par ces mots : « Et ledict miracle advint en l'an de grâce 1347. » Il y a évidemment ici une erreur de date : car nous verrons plus bas, qu'au printemps de 1347, une trêve fut conclue entre les chrétiens confédérés et les Turcs de l'Asie-Mineure ; il ne put donc y avoir de bataille à cette époque. Au contraire, il est certain qu'en 1346, les croisés eurent une affaire avec les Turcs près de Smyrne. Car, les mémoires de Pilati, secrétaire d'Humbert, disent qu'au mois de septembre de cette année, la nouvelle se répandit d'un avantage remporté par le dauphin sur les infidèles aux environs de cette ville ².

La prétendue lettre du roi de Chypre est un exemple curieux des publications par lesquelles le clergé tâchait de ranimer l'enthousiasme, alors très-refroidi, des fidèles d'Europe pour les croisades. Mais à travers les amplifications mystiques du récit, il est facile d'entrevoir que l'affaire fut sanglante et peu décisive. Du moins, le champ de bataille resta aux confédérés, et l'honneur des armes chrétiennes fut vengé de la défaite subie l'année précédente.

Les croisés ne poussèrent pas plus loin leurs avantages. L'argent leur manquait ; le pape ne pouvait plus lever les décimes de la guerre sainte ; car toute l'Europe était en armes, et les Anglais ravageaient la France, le plus riche des pays catholiques. Ce fut au mois d'août de cette année, que se livra la funeste bataille de Crécy, où périt l'élite de la noblesse française, et le pape dans une

sés, et ce fut sans doute pour les prendre à revers dans cette position, que le roi de Chypre et les croisés vinrent débarquer au fond du golfe d'Adramyti. L'ancienne ville de Thèbes, qui existait dès le temps de la guerre de Troie, était située à l'extrémité nord est de la plaine où l'on en voit encore quelques ruines. Étienne le géographe dit que son véritable nom était *Thébaïtes*, ce qui répond bien à celui de *Thesbaïde* que donne la relation.

¹ Tous ces nombres sont d'une exagération ridicule. L'armée des croisés ne pouvait être de plus de 20 à 30,000 hommes, et il n'est guère supposable que celle des Turcs ait été de plus du double. La perte des chrétiens a pu être en effet de 3,000 hommes ; mais celle des musulmans est hors de toute vraisemblance.

² On voit par la correspondance d'Humbert avec le pape, qu'il fallait environ deux mois pour recevoir en France des nouvelles de l'Asie-Mineure ; ainsi la date donnée par Pilati concorde bien à fixer l'époque de la bataille à la fin de juin.

bulle adressée à Humbert, le félicite naïvement de la grande grâce que Dieu lui avait faite de ne point s'y être trouvé ¹.

Après le combat de Smyrne, les confédérés se séparèrent. Le roi de Chypre et les Vénitiens retournèrent chez eux, et Humbert, dont le caractère ne brillait point par la constance et l'énergie, écrivit au pape qu'il ne voyait pour sortir honorablement de cette entreprise, d'autre moyen que de traiter avec les infidèles. Il demanda en même temps, d'être dispensé de continuer la guerre jusqu'au terme fixé par son vœu et de convertir cette obligation en un pèlerinage au saint sépulcre. Le pape, fatigué de fournir de l'argent pour la croisade, accueillit ces ouvertures avec empressement ; par une bulle du mois de décembre, il autorisa Humbert à conclure une trêve avec les Turcs, et à revenir en Europe après avoir visité, si cela lui convenait, les lieux saints de la Palestine.

Dans l'intervalle, les chaleurs de l'automne avaient fait éclater des maladies contagieuses parmi les faibles restes de l'armée chrétienne. Humbert quitta les côtes de l'Asie-Mineure et vint prendre ses quartiers d'hiver chez les Hospitaliers dans l'île de Rhodes ². Là, il tomba malade lui-même, et n'espérant plus de revoir sa patrie, il fit le 29 janvier 1347 un testament par lequel, entre beaucoup d'autres dispositions, il légua à Jacques Brunier, son chancelier, pour lui et ses héritiers, à perpétuité, en récompense des services qu'il avait rendus, tant en deçà qu'au delà des mers, une rente de 100 florins payables en cinq ans ³.

Par le même acte, il institua Jacques Brunier pour l'un de ses exécuteurs testamentaires, et afin de prouver le repentir de ses fautes, il adjoignit à ces exécuteurs, au nombre de six, l'archevêque de Vienne, avec qui il avait eu de si fâcheux démêlés.

Son amour pour ses sujets se manifesta encore dans une tou-

¹ Bulle donnée à Avignon le 14 des calendes de septembre 1346.

² Il paraît qu'en s'éloignant de Smyrne il rencontra la flotte des Génois occupée au siège de Chio, et qu'il fut dépouillé par eux de ses chevaux, harnais et joyaux. Ce fait, dont aucun historien du Dauphiné n'a parlé, et auquel la correspondance du pape avec Humbert ne fait aucune allusion, résulte d'une pièce très-curieuse découverte par M. Lacabane, et qu'on trouvera ci-après avec les éclaircissements que j'y ai joints. Voy. plus loin, p. 284.

³ *Item lego dom. Jacobo Brunerii legum doctori et militi, cancellario meo, pro se et hæredibus suis, pro gratis serviciis suis mihi per ipsum impensis tam in partibus ultramarinis quam in partibus cismarinis centum florenos auri annui valoris cum mero et mixto imperio et omnimoda jurisdictione.*

chante recommandation qu'il adressa en leur faveur à Philippe de Valois et au duc de Normandie désigné pour succéder au titre de dauphin ¹.

Ce testament n'eut point d'effet, parce qu'Humbert recouvra la santé. Mais la dauphine, dont la faible constitution avait été ébranlée par des secousses au-dessus de ses forces, fut atteinte à son tour par la contagion, et mourut à Rhodes vers la fin de mars. Ce dernier coup abattit tout à fait le courage d'Humbert; il ne songea plus à visiter les lieux saints et ne pensa qu'à retourner directement dans sa patrie; cependant toujours scrupuleux, il ne voulut point partir avant que le pape, par une bulle spéciale du 49 mars 1347, n'eût autorisé son confesseur à le relever de ses vœux.

Il alla débarquer à Venise et se rendit de cette ville à Milan, où il conclut, le 16 août, un traité d'alliance avec les Visconti, qui en étaient seigneurs, et d'autres princes italiens ². Le chancelier Brunier fut un des signataires de ce traité. Le Dauphin, de retour dans ses états, après deux ans d'absence, arriva à Grenoble vers la fin de septembre 1347, et, le 22 octobre suivant, étant à Romans, il fit encore don, par un acte spécial, à son chancelier d'une somme de 2000 florins, pour récompenser le dévouement que ce fidèle serviteur lui avait montré dans le voyage d'outre-mer.

Humbert avait à peine touché les rivages d'Europe que tous ceux qui l'entouraient le pressèrent de se remarier. Son traité avec le roi de France ne devait avoir d'effet qu'autant qu'il mourrait sans enfants, et la mort de la dauphine, en lui permettant de contracter de nouveaux liens, lui laissait l'espérance de voir naître un héritier de son sang. Les petits princes ses voisins désiraient tous cet événement; car ils n'avaient vu qu'avec peine le traité qui assurait au roi de France l'héritage du Dauphiné, et plaçait près d'eux un monarque aussi redoutable; le pape, surtout, était inquiet d'un ac-

¹ *Item eidem domino regi et illi qui in Dalphinatum successerit cum tota mentis affectione recomendo fideles consiliarios meos, barones, banneretos, nobiles et alios quoscunque de terra Dalphinati, eidem supplicans quatenus eosdem in sinu gratiæ retinere dignetur et bonos usus patriæ Delphinalis observari velit.*

² *Pactiones et alligantiæ domini Delphini cum Joanne archiepiscopo Mediolanensi et Luchino domino Mediolani fratribus necnon cum domino Marchione Montis Ferrati tam nomine suo quam Marchionis Salutarum.* Ce traité avait pour but de résister aux attaques du comte de Savoie, qui, le mois précédent, avait remporté une victoire dans les plaines du Milanais; la paix, conclue au commencement de 1348, rendit cette confédération inutile.

croissement de puissance qui établissait la monarchie française aux portes d'Avignon; et, quoique pour ménager les bonnes grâces de Philippe de Valois, il eût beaucoup contribué à la conclusion du traité, il ne demandait pas mieux que de le voir rester sans effet.

Dès le mois de mai 1347, Clément VI, en adressant à Humbert des compliments de condoléance sur la mort de Marie de Baux, l'engageait à chercher une seconde épouse qui pût lui donner une nombreuse postérité. ¹ Le dauphin avait personnellement peu d'inclination pour ces projets. Il avait aimé sincèrement sa première femme, qui était morte par dévouement pour lui, et, fatigué des vicissitudes d'une vie agitée, il ne souhaitait plus que de finir ses jours dans un cloître. Cependant, obsédé à Avignon par les sollicitations de tous ceux qui étaient intéressés à ce que le Dauphiné ne restât pas sans héritier direct, il consentit à ce que l'on traitât pour lui d'un second mariage.

Après quelques démarches inutiles auprès de la sœur d'Amédée, comte de Savoie ², les négociateurs jetèrent les yeux sur Jeanne, fille aînée du duc de Bourbon. Ce mariage, en rattachant le Dauphiné à la France sans lui faire perdre son indépendance, semblait concilier tous les intérêts. La demande d'Humbert fut agréée, et l'on envoya de part et d'autre des députés à Lyon pour discuter les conditions du contrat, qui fut signé dans cette ville, le 24 juin 1348.

Le chancelier Brunier était membre de la députation, et prit part à la rédaction de cet acte que les ratifications des deux princes, données dès le mois suivant, semblaient rendre inattaquable. Mais Philippe de Valois n'avait pu voir tranquillement une proie si riche échapper de ses mains. Le duc de Bourbon, attiré à Paris, se vit flatté, circonvenu, menacé par toute la famille royale. Pour achever de l'ébranler, on lui fit entrevoir l'espérance de donner pour époux à sa fille l'héritier futur du trône de France, Charles, fils du duc de Normandie, qui mérita plus tard le nom glorieux de Charles-le-Sage. Dès lors le duc de Bourbon n'hésita plus, et ne s'occupa qu'à chercher les moyens d'amener une rupture qui lui permit de retirer sa parole sans déshonneur.

¹ *Ad contrahendum matrimonium cum aliqua muliere apta et idonea de qua, donante Deo, numerosam prolem susciperet.*

² *Tractatio habita de matrimonio incundo inter Humbertum Delphinum et Blancham sororem Amedæi comitis Sabaudicæ.* Mém. pour l'hist du Dauph., pr. act. 247.

D'abord il demanda que le mariage fût différé jusqu'à la Toussaint, sous prétexte des dangers d'une maladie contagieuse qui régnait dans le midi de la France. Cette maladie était la fameuse peste de 1348, qui sévit avec une extrême violence dans le Dauphiné et le comtat d'Avignon. Le motif était plausible; Humbert consentit au délai¹; mais le mois de novembre arriva, et la fiancée ne parut point. Le pauvre dauphin s'aperçut enfin qu'il était joué; on l'avait instruit des intrigues de Paris, et, le 1^{er} décembre, il déclara, par devant notaire, aux fondés de pouvoir du duc que, las d'attendre l'accomplissement d'une promesse sans cesse éludée, il se regardait comme délié de ses engagements, et déliait également le duc des siens, sans cesser de conserver pour lui les mêmes sentiments d'amitié qu'auparavant².

La négociation de ce mariage, que l'influence de la cour de France rendit impossible, fut la dernière affaire importante dans laquelle Jacques Brunier servit son souverain. Il paraît certain qu'il mourut, pendant les ravages de la peste, dans l'automne de 1348; la déclaration de rupture du 1^{er} décembre est signée par son successeur dans la dignité de chancelier, François de Parme, seigneur d'Apremont.

Si l'on examine l'esprit des actes auxquels Brunier prit part, et l'ensemble de sa conduite, on verra que le trait le plus saillant de son caractère fut un dévouement absolu pour son prince, et un zèle inébranlable pour les intérêts de son pays. Le désir de maintenir l'indépendance du Dauphiné se manifeste dans toutes les stipulations du traité de 1343, qui fut en grande partie son ouvrage. Celui de 1344, qui affaiblissait ces garanties en faisant passer la succession d'Humbert sur la tête de l'héritier présomptif de la couronne de France, fut négocié directement à Avignon entre le dauphin et le duc de Normandie, en l'absence du chancelier. Enfin, Brunier prit la part la plus active aux négociations du second mariage qui devait conserver le Dauphiné comme état indépendant, et sa mort, arrivée sur ces entrefaites, fut peut-être une des principales causes qui empêchèrent ce projet de se réaliser de manière ou d'autre.

En effet, privé des conseils de cet habile ministre, qui, depuis

¹ *Conventio habita inter dominum Delphinum et procuratores domini ducis Borbonesii*. 2 août 1348.

² *Protestatio Humberti Delphini*. Mém. pour l'hist. du Dauph., pr. act. 264.

dix ans, ne l'avait jamais quitté, qui avait bravé avec lui les dangers de la croisade, et sur lequel il se reposait du soin de toutes ses affaires, Humbert sembla se reconnaître incapable de porter plus longtemps le poids de la souveraineté. Quelques mois plus tard, le pénultième jour de mars 1349, il abandonna ses états, dès son vivant, à Charles, fils aîné du duc de Normandie¹. Son dernier acte de puissance fut une preuve de son affection constante pour ses sujets; il fit dresser, en cinquante et un articles, la liste de leurs franchises et de leurs libertés, dont il exigea, de la part du nouveau dauphin, la confirmation solennelle. Cette grande charte du Dauphiné a été jusqu'en 1789, la base du droit public de la province.

Cette même année, le dauphin Charles, le premier fils de France qui ait porté ce titre², épousa Jeanne de Bourbon, et s'empara ainsi tout à la fois des états et de la fiancée de son faible et malheureux prédécesseur. Humbert, retiré dans un cloître, sous l'habit des frères prêcheurs de l'ordre de Saint-Dominique, fut décoré par le pape du vain titre de patriarche d'Alexandrie, et, poursuivi jusqu'à la fin par un sort malencontreux, il mourut en chemin, le 22 mai 1355, au moment où il allait prendre possession de l'évêché de Paris, dont l'administration lui avait été confiée.

Ainsi s'éteignit la dynastie des dauphins de Viennois, qui avait jeté un certain éclat dans le moyen âge : elle finit comme la plupart des dynasties finissent, par un prince bon, mais dénué de force. Souverains sans états, général sans armée, époux sans enfants, évêque sans diocèse, dévot et excommunié, aimant ses sujets et les écrasant d'impôts, sans en être plus riche, Humbert réunit dans sa vie toutes les misères et toutes les contradictions de la faiblesse. La sagesse de Jacques Brunier soutint seule les derniers jours de cette nationalité expirante dont il s'efforça en vain d'assurer l'avenir, et qui mourut avec lui.

J. DE PÉTIGNY.

¹ Ce traité fut ratifié dans une assemblée solennelle tenue à Lyon le 16 juillet 1349, et le prince Charles y reçut des mains même d'Humbert l'investiture du Dauphiné par le sceptre, l'anneau, la bannière et l'épée.

² Mézeray dit à tort que Jean, fils aîné de Philippe de Valois, fut le premier qui porta le titre de dauphin.

ADDITION

A LA NOTE 2 DE LA PAGE 279; DOCUMENT INÉDIT TIRÉ DU VOL. 16 DES
MÉLANGES DE CLAIRAMBAULT, FOL. 677. COPIE DU TEMPS,
SUR PARCHEMIN.

A NOS SEIGNEURS de la chambre des comptes du Roy nostre sire à Paris, SUPPLIE humblement Jehan-Michiel, sergent d'armes du Roy nostredit Seigneur, comme aprez ce que feu de bonne mémoire Messire Ymbert, jadis Dalphin de Viennois, pour le temps qu'il estoit capitaine des Chrestiens contre les Thurs, ot perdu certains chevaux, joiaulx, harnois et autres pluseurs biens qui lui furent robez et pilliez en mer par les pyrates et Janevois qui li avoient esté deputez par le commun de Jannes pour lui conduire en xxix, galées; Le dit Messire Ymbert a son vivant eust envoyé par devers le Duc de Janes ij. evesques qui y furent par l'espace de trois mois pour savoir se il peussent avoir et recouvrer les chevaux et biens dessus dis, lesquels Evesques ne porent avoir droit ne raison d'yceulx Janevois; et pour ce que aprez la mort dudit feu Messire Ymbert les dis biens appartenoient et appartiennent au Roy nostre sire a cause de son Dalphiné de Viennois, pour yceulx avoir et recouvrer le dit suppliant comme procureur du Roy nostre dit Seigneur, ançois quil eust receu le gouvernement de son roiaume, cust esté destiné et envoyé par devers le dit Duc de Jannes; lequel suppliant fist faire certaines informacions sur les coupables et sur tout le commun de Jannes, en requérant par plusieurs foiz le dit Duc au palais de Jannes, que il lui feist droit et raison, et que il lui feist rendre comme au procureur etc., les chevaux, biens et joiaux dessus dis; et aprez ce que le dit Duc de Jannes ot longuement fait demourer le dit suppliant en produisant ses témoins pour faire certaine informacion par devant certains commissaires en la court dudit Duc de Jannes, devant les quelx il prouva clerement son intencion, et que le Duc de Jannes li eut promis par plusieurs fois à faire raison et justice; Il convint que le dit suppliant feist oster l'empeschement que on disoit avoir esté mis es dis biens par la chambre du Pape; et pour ce vint le dit suppliant à Paris, et de Paris s'en rala à Avignon et y demoura xi. semaines en poursuivant; et fut la cause plaidoiée en la chambre du Pape par Messire Anseau Choquart, et l'empeschement osté à plain; et d'illeuc s'en repaira à Jannes pour poursuivre et requerir les dis chevaux et joiaulx; et finalement le dit suppliant fut féru, batu et ot un de ses dens brisié en sa bouche, son mantel deschiré et fut bouté hors du palais de Jannes, et le convint partir soudainement, si comme il puet estre sceu par plusieurs Français de la court du Roy, qui lors estaient à Jannes; Et par le pourchaz fait lors par le dit suppliant, appert clerement que les Jannevois et commun de Jannes sont tenus coupables, conveincus et attains à rendre, restituer et paier les biens et joiaulx dessus dis, tant par les dites informacions comme par lettres de la chambre du pape et instrumens publiqs sur ce fais; et comme les choses dessus dites aient esté et soient faites et perpetrées ou contempt et vitupere du Roy nostre sire, grief et prejudice du dit suppliant, et que

ou dit fait le dit suppliant ait esté vaqué et entendu par l'espace de XIII. mois lui sizime continuellement, et ait moult fraié et despendu du sien, et esté moult dommagiez de grosses sommes dont il n'ot onques aucune restitution, et avec ce pour les despens qu'il avoit fais à Jannes et pour deniers qu'il avoit empruntez pour poursuivre ladite besoigne, ledit suppliant fu arrestez prisonnier et detenuz à la court du pape, à Avignon par l'espace de sept semaines, combien que se il cust voulu prendre III. m. florins qui lui furent offers, il n'eust onques esté pour ledit fait injuriez ne emprisonnez; Que considérées les choses dessus dites ainsi sceues et prouvées, et dont il appert comme dit est, et mesmement que les dis Jannevoiz y sont bien tenuz, car du gaing que il firent par les chevaux et harnois, aprez VII. jours il prindrent et gaingnerent l'ille de Soi (ou Sio), qui leur vault chascun an rendus à Genes LXX. m. florins : II. soit mandé au Sénéchal de Carcassonne, au Bailly de Narbonne, au Chattellain d'Aigues-mortes et à chascun d'eulx ou à leurs lieutenants et mesmement commis, se mestier est, audit suppliant que tous les Jannevois et leurs biens quelconques qui seront trouvez ou royaume de France en leurs juridictions et ressors, soient prins, detenuz et arrestez, leurs corps prisonniers et leurs biens executez et exploietiez jusques à plaine satisfacion et restitution de XX. m. florins et plus pour les biens et choses dessus dites, tant au roy nostre dit seigneur comme audit suppliant, et que ce soit par voie de marche ou autrement le plus hastivement quils porra estre fait selon l'ordenance de vostre grant discrecion.

ITEM SUPPLIE, comme le Roy nostre dit seigneur pour le temps qu'il estoit Régent le Roiaume, eust promis et donné audit suppliant la tierce partie de tout ce qui vendroit et isiroit du pourchaz dessus dit, presens Monseigneur le chancelier, Monseigneur H. de Roche et Messire Bertrand Du Clos; et pour ce soit ledit suppliant aventuré, emprunté et fait finance pour lui sizime à poursuivre ladite besoigne, dont il est moult endebtez, et le don fait comme dessus soit rappelé: que sur tout ce vous plaise pourveoir audit suppliant de remède convenable.

Cette requête ne porte point de date; mais elle doit avoir été présentée à la chambre des comptes au commencement du règne de Charles V; car ce roi fut le premier prince de la maison de France qui porta le titre de dauphin, et ce fut lui qu'Humbert institua son héritier par l'acte de donation du mois de mars 1349 cité plus haut. On voit dans la requête que la commission de poursuivre le recouvrement des effets enlevés à Humbert par les Génois avait été donnée au sergent Michel, lorsque Charles V n'était encore que régent du royaume, c'est-à-dire avant l'année 1364, époque de son avènement à la couronne. Le sergent Michel dit lui-même que sa mission dura quatorze mois; la requête n'a donc pu être présentée que dans les années 1364 ou 1365.

Maintenant il reste à vérifier à quelle époque s'était passé le fait qui donna lieu à la poursuite, c'est-à-dire le pillage des effets d'Humbert. La requête offre à ce sujet une donnée précise, en disant que les Génois, *du gain qu'ils firent par lesdits chevaux et harnois*, prirent, *huit jours après*, l'île de *Soi* ou *Scio*. Or, on sait qu'une flotte génoise débarqua des troupes dans l'île de Chio le 16 juin 1346, et que, le 3 septembre de la même année, ces troupes s'emparèrent du château, qui leur assura la possession de toute l'île. C'est évidemment à la prise de cette forteresse que se rapporte l'indication donnée par la requête, et par conséquent le pillage des effets d'Humbert, qui précéda de huit jours cet événement, dut avoir lieu vers le 27 août 1346.

A cette époque, Humbert, abandonné par ses alliés, et désespérant de pouvoir suivre son entreprise avec les restes d'une armée affaiblie par le combat meurtrier du 24 juin et par les fièvres contagieuses que la chaleur de la saison commençait à répandre parmi les croisés, quittait les côtes de l'Asie-Mineure pour se retirer à Rhodes. Le sergent Michel énonce un fait inexact en disant que le *commun* ou la république de Gênes avait *député vingt-neuf galères* pour conduire le dauphin. La correspondance du pape avec Humbert et les autres documents contemporains prouvent clairement que les Génois ne prirent aucune part à la croisade. Ils étaient alors en état d'hostilité flagrante avec les Vénitiens, et il suffisait qu'Humbert se fût allié à ces derniers pour que les Génois le considérassent comme ennemi. Cependant nous voyons par une bulle donnée à Villeneuve-lèz-Avignon, le 7 des calendes de juin 1346, que le pape avait fait équiper à Gênes quatre galères pour le service de la croisade, et s'était engagé à les entretenir à ses frais; mais cette bulle, et plusieurs de la même année, nous montrent Humbert et Clément VI s'adressaient des plaintes réciproques sur le défaut de paiement de la somme promise.

Lorsque les croisés arrivèrent dans le Levant, en 1345, l'île de Chio appartenait à l'impératrice Anne de Savoie, tutrice de Jean Paléologue, son fils, encore enfant, auquel le grand Domestique Cantacuzène disputait la couronne. Humbert avait prié le pape de s'interposer auprès de cette princesse pour qu'elle remit entre ses mains l'île de Chio pendant les trois ans que devait durer l'expédition, afin d'assurer aux croisés un port et une retraite en face de l'Asie-Mineure. Pendant qu'on entamait cette négociation, les Génois, craignant que leurs rivaux les Vénitiens, alliés d'Humbert,

ne se rendissent ainsi maîtres de Chio, envoyèrent une flotte, qui s'empara de l'île à force ouverte. Les vingt-neuf galères dont parle le sergent Michel étaient sans doute celles qui composaient cette flotte, et il est probable qu'au moment où Humbert s'éloignait de Smyrne, les patrons Génois des galères du pape n'ayant point reçu la solde promise, profitèrent du voisinage de leurs compatriotes pour se payer par leurs mains, en prenant les chevaux et les effets précieux du chef de la croisade. L'envoi de deux évêques au doge de Gênes pour réclamer ces effets n'est mentionné par aucun historien du Dauphiné. Quant à *l'empeschement mis par la chambre du pape* sur les objets saisis, il s'explique par la revendication d'une somme de 12,000 florins que Clément VI, dans une bulle du mois d'août 1349, avait réclamée du dauphin immédiatement après son abdication.

Il semble au reste que la malencontreuse destinée d'Humbert se soit étendue même après sa mort aux affaires où son nom se trouvait mêlé ; car on ne saurait imaginer une mission plus fâcheuse que celle de ce pauvre sergent Michel, battu à Gênes, emprisonné à Avignon, obligé d'emprunter pour faire son voyage, et n'ayant pas même la consolation d'obtenir du roi de France des représailles contre les Génois. En effet, l'histoire ne nous apprend pas que Charles V ait jugé à propos de déclarer la guerre à la république pour venger les injures de son procureur.

J. DE P.

CANTIQUE LATIN

A LA GLOIRE

D'ANNE MUSNIER,

HÉROÏNE DU DOUZIÈME SIÈCLE.

Le cantique latin qu'on va lire , rappelle un événement historique dont le souvenir était encore populaire en Champagne, il y a quelques années. S'il faut en croire la tradition, à la fin du douzième siècle, vers 1175, un complot avait été tramé contre les jours du comte de Champagne Henri-le-Libéral. Le crime allait s'accomplir, trois chevaliers attendaient dans le palais du prince le moment favorable pour le frapper. Mais une femme, Anne Musnier, a entendu les paroles sinistres qu'échangent entre eux les conspirateurs; elle appelle le chef, l'éloigne de ses complices, et le frappe d'un poignard avant même qu'il ait pu songer à se défendre. Les deux autres accourent au bruit; elles les attaque, et, couverte de blessures, lutte longtemps avec une incroyable énergie. Enfin les assassins sont arrêtés, l'héroïne sauvée¹.

Ce fait si curieux n'a été rapporté ni par les historiens, ni par

¹ Cet événement, suivant la tradition, s'est accompli dans la ville de Provins, en Brie, dont Anne Musnier paraît avoir été originaire. M. Grillon, dans ses Mémoires Ms., lui donne pour théâtre le palais des comtes de Champagne, dont on voit encore les restes à Provins; Sainte-Foix partage le sentiment de M. Grillon. On trouve, pendant plusieurs siècles, dans la capitale de la Brie, des membres de la famille d'Anne, qui était mariée à un certain Gérard de Langres : *Petrus Lingonensis* ou *de Lingonis*, présent à des actes du comte Henri, de 1155 et 1156, et regardé comme le beau-père d'Anne; Girard de Langres, échevin en 1301; Jean de Langres, nommé dans un procès-verbal de 1415, lorsque les grands vicaires de l'archevêque de Sens, Henri de Savoisy, prennent possession de l'archevêché dans les églises de Provins; Guillaume de Langres, curé de Gimbrois, en 1501, etc.

les érudits de la Champagne. Pithou, Moissant, Camusat, Baugier, Desguerrous, l'ont passé sous silence. Le récit en a seulement été conservé dans les *Essais sur Paris*, de Sainte-Foix¹, et dans le *Traité de la Noblesse* d'André de la Roche². Le cantique que nous publions, et qui paraît remonter au commencement du treizième siècle, est un témoignage de l'admiration que dut inspirer aux contemporains Anne Musnier, cette nouvelle Judith, sauvant la vie d'un prince justement chéri. Sous ce point de vue déjà, il mérite une attention sérieuse, surtout lorsque l'on considère combien peu d'anciens chants historiques sont parvenus jusqu'à nous³. Entirement composé de versets de la Bible, revêtu, malgré l'absence du rythme, d'une forme éminemment poétique, il constitue dans son ensemble un petit drame plein de mouvement et de vie ; et ces particularités sont en sa faveur de nouveaux et puissants motifs d'intérêt. D'ailleurs, il a l'avantage de se rattacher à la question assez ardue des institutions nobiliaires sur laquelle il reste encore bien des recherches à faire et bien des points à éclaircir.

Le centon fait à la gloire d'Anne Musnier nous a été conservé par un savant et intègre religieux, M. Nicolas Billate⁴, qui en donne lui-même la date approximative, d'après l'examen du manuscrit où il l'a trouvé : *Opus, dit-il, fere totum ex Scripturæ sacræ verbis contextum, circiter anno 1200, auctore anonymo*. Malgré cette assertion d'un homme dont la bonne foi n'est pas douteuse, l'antiquité de ce monument a trouvé quelques contradic-

¹ Tome III, page 195, 3^e édit.

² In-4^o, 1710, page 242.

³ L'abbé Lebœuf en a reproduit quelques-uns ; l'un d'eux est relatif à Hugues, fils de Charlemagne (*Rec. de div. écrits pour servir d'éclaircissements à l'hist. de France*). — Mabillon a fait imprimer dans ses *Ann. benedict.* (tome III, p. 692) un cantique du moine Huebold, intitulé : *Hymnus de sancto Theodorico*. — D. Bouquet a publié (tome X, p. 94) une pièce intitulée : *Rhythmus satiricus de temporibus Roberti regis*, etc.

⁴ Billate, né à Réthel, chanoine régulier de l'Hôtel-Dieu et de Saint-Quiriac de Provins, fut exilé comme coupable de jansénisme, à l'abbaye de Dilo, près Briénon, et y mourut à cinquante-cinq ans de douleur et de misère (1748). Il avait fait d'immenses recherches sur la ville de Provins, et même commencé son histoire ; mais ses écrits, presque tous inédits, ont été dispersés, et il ne reste guère que quelques pièces copiées par lui, parmi lesquelles est notre cantique. Une autre copie de ce monument historique existe dans les Ms. de M. Ythier (*Hist. des illustres de Provins*) ; mais elle paraît avoir été faite sur celle de M. Billate.

teurs. Quelle preuve, a-t-on dit, M. Billate nous fournit-il de ce qu'il avance? Le manuscrit original n'existe plus, et tout examen, toute vérification sont par conséquent impossibles. Le cantique à la gloire d'Anne Musnier ne serait-il pas un morceau composé après coup, pour justifier les prétentions illégitimes d'une famille qui avait usurpé la noblesse? L'auteur anonyme de cette composition nous dit, il est vrai, que le fait s'est accompli de son temps, et ce fait est arrivé vers 1175, d'après Sainte-Foix : *Ecce opus factum est in diebus nostris*; et plus loin : *A Domino factum est istud, et est mirabile in oculis nostris*. Mais ces paroles mêmes ne sont-elles pas un piège habile pour abuser la crédulité du lecteur?

Malheureusement, le style du monument ne peut nous conduire à aucune induction favorable ou contraire à son authenticité. Les phrases qui le composent se trouvent toutes, comme nous l'avons dit, dans l'Ancien et dans le Nouveau-Testament. Peut-être, cependant, pourrait-on regarder comme le caractère d'une certaine ancienneté le mot *miles* pris de l'acception de *chevalier* qu'il avait exclusivement au moyen âge, tandis qu'il n'est jamais employé dans la Bible que pour désigner un soldat. En outre, l'expression de *conviva principis*, et celle de *signantes annulo meo*, quoique appartenant toutes deux au langage biblique, rappellent des habitudes du moyen âge, et par conséquent affaiblissent le soupçon d'une contrefaçon moderne. En effet, si un faussaire avait été l'auteur de cette pièce, il est certain qu'il ne lui eût donné la forme du centon que dans la crainte de revêtir son récit d'expressions impropres pour le temps auquel l'action s'est passée. Or, comment supposer que dans son choix des versets bibliques, le hasard l'eût fait tomber précisément sur ceux qui pouvaient faire équivoque aux douzième et treizième siècles?

Mais il est d'autres points sur lesquels la discussion peut jeter de plus vives lumières. Sainte-Foix affirme que des lettres de noblesse furent accordées par Henri à Anne Musnier dont le courage lui avait sauvé la vie, à son mari et à sa postérité. De la Roque signale aussi l'existence de ces lettres, et notre texte contient à cet égard ces paroles remarquables : *Tu vocaberis nobilis virago juxta decretum quod non liceat immutare; sit quoque nobilis vir tuus, et sedeat cum senatoribus terræ. Scribite ergo litteras, signantes annulo meo*. Ainsi, en prenant *nobilis* dans le sens de *noble*, on trouve dans ces versets l'énonciation précise de lettres de noblesse données en faveur de l'héroïne et de son mari. Or, une grave ob-

jection s'élève contre ce fait. Les anoblissements par lettres ne paraissent avoir commencé qu'à la fin du treizième siècle, et les lettres de noblesse octroyées par Philippe-le-Hardi à Raoul l'Orfèvre, vers 1271, sont les premières de ce genre qu'on reconnaisse comme authentiques. Il est donc possible que, pour appuyer une noblesse imaginaire, on ait fabriqué, longtemps après l'événement de 1175, le cantique triomphal qui parle assez catégoriquement de l'anoblissement d'Anne Musnier et de son mari Gérard de Langres.

Ce raisonnement ne donne naissance qu'à une conjecture. D'ailleurs, on ne doit pas oublier que quelques écrivains, instruits et de bonne foi, font remonter jusqu'au roi Robert l'origine des anoblissements par lettres, et, bien que la charte de ce prince du 24 juin 1008, rapportée par d'Hosier, laquelle déclare nobles et de noble race Denis et Louis Jacquot, natifs de Bourgogne, soit fort suspecte; bien qu'on regarde comme supposées les lettres d'anoblissement données en 1095, par Philippe I^{er} à Eudes le Maire, pour avoir accompli à sa place le vœu de visiter le saint sépulcre, et le vidimus (1361) d'une charte de Henri-le-Libéral qui conférait la noblesse à la famille des Bureau, on n'en conviendra pas moins que les controverses élevées sur ces documents ne donnent pas le droit de nier, *a priori*, l'authenticité de lettres de noblesse antérieures au treizième siècle.

Une autre circonstance qu'on pourrait nous objecter, c'est l'existence d'un titre qui octroie d'importants privilèges à la famille des Musnier, sans que ces privilèges présentent le caractère d'un anoblissement. Voici le texte d'une charte de Henri-le-Libéral, tel qu'on le trouve copié dans une pièce manuscrite de la bibliothèque du roi (cabinet du Saint-Esprit) :

Ego, Henricus, trecensis comes palatinus, præsentibus et futuris notum fieri volo, me, Girardum lingonensem, et Humbertum Fagnerellum et eorum hæredes et hæredibus maritaggio conjungentes, concessisse liberos esse in perpetuum ab omni taillia et exactione, exercitu et equitatu, per viginti solidos singulis annis solvendos in elemosinaria mea, die sancto Veneris, unusquisque per decem solidos, neque per alium se justiciabunt in aliquo, nisi præsens ego ipse affuero. (1175.)

Cette charte fut confirmée en 1198 par Thibault, fils de Henri, puis par Philippe-le-Long en 1319, par Jean en 1361, par Charles VI en 1397, par Charles IX en 1567, et par Louis XIII en 1630. « Mais la confirmation de Thibault, remarque le copiste qui nous

« a conservé la charte de Henry, n'est que pour ledit Girard de
 « Langre et Ane Musniers sa femme et leurs descendants à per-
 « pétuité, ne se doit payer par an que cinq solz par chaque per-
 « sonne, et au lieu du grand vendredy, se doit estre le jour de
 « l'anniversaire du comte Henry, son père, pour estre employés au
 « luminaire d'iceluy ; en voicy les termes : *Insuper liberos præfati*
 « *Girardi et Musneriæ uxoris suæ et parentum eorum, in per-*
 « *petuam elemosinam dedi thesauro ecclesiæ, unumquemque pro*
 « *quinque solidis singulis annis solvendis die anniversarii patris*
 « *mei, pro..... faciendis*¹. Au commencement de ces lettres de
 « Thibault, est répété le contenu des lettres d'Henry.»

Si la noblesse d'Anne Musnier, de Gérard de Langres et de leurs descendants n'est fondée que sur ces pièces, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'elle présente tous les caractères d'une usurpation, et il faut approuver l'arrêt rendu en 1668, par lequel les rejetons de l'héroïne furent déboutés de leurs prétentions nobiliaires, lors de la réformation des nobles dans la généralité de Champagne. La charte de Henri-le-Libéral ne paraît en effet renfermer qu'un affranchissement de services et de tailles. On aurait su plus tard en tirer un autre parti ; on l'aurait fait passer pour lettres de noblesse, et notre cantique aurait été imaginé dans le but de donner plus de force à des assertions mensongères.

J'avoue néanmoins qu'il me reste encore des présomptions favorables à l'ancienneté de cette pièce. On ne voit pas en effet qu'elle eût présenté une grande utilité à des faussaires ; les femmes de la lignée d'Anne Musnier s'attribuaient non-seulement le droit d'anoblir leurs enfants, mais celui même d'anoblir leurs maris, et le cantique fait uniquement mention de la noblesse d'Anne et de Gérard de Langres. Et puis comment comprendre que les tribunaux devant lesquels s'agita dès le XV^e siècle la question de la noblesse de leur famille eussent pu prendre des titres d'affranchissement pour des lettres de noblesse ? Cependant, en 1422 et 1441, Jean Marcon, veuf d'Agnès-le-Tartrier et Agnelotte Cons-

¹ De la Roque rapporte ainsi les lettres de Henri-le-Libéral : « Et eorum hæredes maritagio contingentes in perpetuum immunes esse ab omni taillia, subventionem, impositionem, exactionem, exercitu et equitatu et alia servitute seu redibentia quacumque; neque per alium se justiciabunt in aliquo, nisi præsens ego ipse affuero; et solvent singulis annis, pro remedio animæ meæ et parentum meorum, quinque solidos in elemosinario meo. »

tant, femme de Colinet de Bury, obtinrent, en qualité de rejetons de notre héroïne, des sentences qui confirmaient formellement leurs prérogatives nobiliaires. On produisit à la commission pour la réformation des nobles, une sentence du 12 avril 1486, donnée au profit de Jacques Perresin, et contenant la reconnaissance des mêmes droits ¹. Que résulte-t-il de ces faits? Que les pièces citées plus haut avaient réellement au moyen âge la valeur d'un anoblissement, ou qu'il a existé d'autres titres sur lesquels ont été basés les jugements de 1422, 1441 et 1486. Et, en vérité, quand on considère que le bienfait de Henri-le-Libéral s'adresse à Guillaume Fagnereau et à Gérard de Langres, et que le personnage auquel il semblait destiné est complètement oublié; qu'Anne Musnier partage seulement dans le titre de Thibault V la faveur accordée à son mari, et que la cause de cette concession ², qu'on s'attendait naturellement à y trouver, n'est dans une charte ni dans l'autre; enfin, que le privilège émané du comte de Champagne, restreint par la condition d'une redevance annuelle, n'a pas le caractère de récompense donnée à un éminent service, on est disposé à penser que d'autres titres de noblesse, perdus sans doute en 1668, établissaient particulièrement la noblesse des Musnier, tandis que les pièces trouvées à la bibliothèque du roi déchargeaient seulement cette famille de certaines prestations. On sait que, lors de la réformation de la noblesse, de fort illustres et anciennes familles furent dégradées, parce que leurs titres n'existaient plus.

Dans cette hypothèse, il serait permis de croire à l'authenticité de notre cantique, qu'il nous paraît difficile de renverser historiquement. Mais, s'il était prouvé que les prétentions des Musnier ne reposent que sur une fausse interprétation des lettres de 1175 et 1198, les termes du centon à la gloire d'Anne Musnier pourraient encore s'accorder avec le sens restreint de ces titres; car, dans un très-grand nombre de cas, le mot *nobilis* désigne simplement au moyen âge un *ingenuus* et un *liber*, et l'acception d'homme libre appliquée à notre texte est tout à fait dans l'esprit des chartes de Henri-le-Libéral et de Thibault son fils.

¹ Les armes de la famille des Musnier étaient d'azur au lion d'or avec cette devise : *VINCIT OMNIA*.

² De la Roque parle cependant d'un exposé des motifs, dans lequel l'héroïsme d'Anne serait rappelé.

ANNAE MUSNIER PRUVINENSIS ELOGIUM,

SEU

CANTICUM TRIUMPHALE ET GRATIARUM ACTIONIS,

OB INCOLUMITATEM HENRICI, ILLUSTRIS BRËE ET CAMPANIE COMITIS,
 HUIUS HEROIDIS BENEFACTO SERVATAM ¹.



Audite hæc, omnes gentes; auribus percipite omnes qui habitatis orbem (*Psalms*. 48, 2);

Quique terrigenæ et filii hominum, simul in unum, dives et pauper (*Psalms*. 48, 3),

Venite et videte opera Dei terribilis in operis suis (*Psalms*. 65, 5).

Ecce opus factum est in diebus nostris, quod nemo credet cum narrabitur (*Habac.* 1, 5).

Iraati tres milites voluerunt insurgere in dominum suum et occidere eum (*Esth.* 2, 21),

Sedentes in insidiis in occultis, quasi leo in spelunca sua (*Psalms*. 10, 9).

Erat autem mulier, cui nomen Anna, quæ noverat regere familiam et gubernare domum (*Job*, 10, 13),

Confidebat in ea cor viri sui (*Prov.* 31, 11), nec erat qui loqueretur de ea verbum malum (*Judith*, 8, 8);

Peuples, écoutez tous, prêtez l'oreille, habitants de ce globe;

Enfants de la terre, fils des hommes, tous ensemble, riche et pauvre,

Venez et voyez les œuvres de Dieu, de Dieu terrible dans ses œuvres!

Voici: Un fait s'est accompli en nos jours que personne ne croira quand on le racontera.

Trois chevaliers mécontents se révoltèrent contre leur seigneur et voulurent le tuer;

Ils tramaient leur complot dans l'ombre, comme le lion dans sa caverne.

Mais alors vivait une femme, nommée Anne, qui savait gouverner sa famille et mener sa maison;

Le cœur de son mari se confiait en elle, et il ne se trouvait personne qui dit du mal de sa conduite;

¹ S e in schedis D. Billate.

Supra modum mulier mirabilis, et bonorum memoria digna.

Repleta erat sapientia, et femineæ cogitationi animum masculinum inserens (2 *Mac.*, 7, 21).

Cum que intellexisset cogitationes eorum, et curas diligentius pervidisset (*Esth.*, 12, 2.),

Didicit quod conaretur in Henricum principem mittere manus (*Esth.*, 12, 2), et quod ei certa mors impenderet (*Esth.*, 13, 2), et confugit ad Dominum, pavens periculum quod imminebat (*Esth.*, 14, 1).

Et ingressa oratorium suum et prosternens se (*Judith*, 9, 1), oravit ut dirigeret viam ejus ad liberationem principis (*Judith*, 12, 8),

Dicens : « Domine, adjuva me solitariam, et cujus præter te nullus « est auxiliator alius (*Esth.*, 14, 3);

« Memento, Domine, comitis Henrici, et omnis mansuetudinis ejus (*Psalms*. 131, 1);

« Libera eum de manu conjuratorum, et erue me a timore meo (*Esth.*, 14 19).

« Quomodo enim potero sustinere necem et interfectionem principis mei (*Esth.*, 8, 6)?

« Tribue sermonem compositum in ore meo, in conspectu leonis, ut « ipse pereat, et cæteri qui ei consentiunt (*Esth.* 14, 13).

« Erige brachium tuum sicut ab initio, et allide virtutem eorum « in virtute tua (*Judith*, 9. 11).

Femme admirable au delà de toute expression, et digne du souvenir des gens debien.

Elle était remplie de sagesse, et dans une âme de femme elle enserrait le courage d'un homme.

Anne comprit la pensée des traîtres et devina leur dessein; elle vit qu'il s'agissait de porter la main sur le comte Henri et qu'une mort certaine lui était destinée; alors dans la crainte du péril qui le menaçait elle se réfugia vers le Seigneur;

Et étant entrée dans son oratoire, prosternée contre terre, elle se mit à prier Dieu qu'il dirigeât ses pas et l'aidât à délivrer le prince,

Disant : « Seigneur, viens à mon aide, je suis seule et je n'ai que toi pour « soutenir ma faiblesse.

« Souviens-toi, Seigneur, du comte Henri et de toute sa mansuétude!

« Délivre-le des mains des conjurés, et tire-moi de la crainte où je suis!

« Et comment pourrais-je supporter l'assassinat, la mort de mon prince?

« Mets dans ma bouche des paroles adroites quand je serai en présence du « lion, afin qu'il périsse, lui et ses complices!

« Étends ton bras, comme tu fis au commencement, et écrase leur force sous « ta force;

« Da mihi in animo constantiam ut contemnam illos , et virtutem ut evertam illos (*Judith*, 9, 14).

« Erit enim hoc memoriale nominis tui cum manus fœminæ dejecerit illos (*Judith*, 9, 15).

« Irruat super eos formido et pavor , fiant immobiles quasi lapis (*Exod.*, 15, 16) ;

Evaginabo gladium meum ; interficiet eos manus mea (*Exod.*, 15, 9) ;
« confringam illos , nec poterunt stare , cadent subtus pedes meos (*Psaln.* 17, 39).

« Auferes spiritum eorum et deficient , et in pulverem suam revertentur (*Psaln.* 103, 29).

Confirma me , Domine Deus , et respice in hac hora ad opus manuum mearum (*Judith*, 13, 7),

« Et hoc , quod credens per te posse fieri cogito , sine timore perficiam (*Judith*, 13, 7). »

Cumque cessasset clamare ad Dominum , surrexit de loco in quo jacebat prostrata (*Judith*, 10, 1),

Et accincta gladio subter sagum (*Judic.*, 3, 16), profecta est ad locum insidiarum (*Josue*, 8, 9).

Ecce isti discumbebant comedentes et bibentes , et quasi festum diem celebrantes (1 *Reg.*, 30, 16).

Anna igitur dixit ad ducem conjuratorum : « Verbum secretum habeo ad te (*Judic.*, 3, 19). »

« Donne à mon âme la constance afin que je les méprise , et le courage afin que je les renverse.

« Ce sera un signe , qui fera souvenir de ton nom , que la main d'une femme ait terrassé ces hommes redoutables.

« Que sur eux foudent la crainte et la terreur , qu'ils deviennent immobiles comme la pierre !

« Je tirerai mon glaive du fourreau , ma main les tuera , je les broyeraï , et ils ne pourront se tenir debout , et ils tomberont sous mes pieds.

« Tu leur ôteras le souffle , et ils s'évanouiront , et , poussière , ils retourneront en poussière.

« Affermis mon cœur , Seigneur Dieu , et jette à cette heure les yeux sur l'œuvre de mes mains ;

« Ainsi , j'accomplirai sans crainte une action , qu'avec ton aide je ne crois pas au-dessus de mes forces. »

Et lorsqu'elle eut cessé de crier au Seigneur , elle se leva du lieu où elle gisait prosternée ,

Et ceignant un glaive sous sa robe , elle partit pour le lieu où se trouvaient les traîtres.

Or ils étaient à table , buvant et mangeant , et comme s'ils eussent célébré un jour de fête.

Anne dit donc au chef des conjurés : « J'ai à te parler en secret. »

Qui statim surrexit, et egressus est ad eam, relictis omnibus qui circa eum erant (*Judic.*, 3, 19 et 20).

Extenditque illa manum, et tulit sicam de femore suo (*Judic.*, 3, 21),

Infixitque eam in ventre tam valide, ut capulus sequeretur ferrum in vulnere (*Judic.*, 3, 21 et 22).

At ille, ictum morti consocians, defecit et mortuus est (*Judic.*, 4, 21).

Volvebatur ante pedes ejus, et jacebat exanimis et miserabilis (*Judic.*, 5, 27); horruerunt socii constantiam fœminæ et audaciam ejus (*Judith*, 16, 12).

Cumque invenissent ducem in sanguine suo volutatum, decidit super eos timor, (*Judith*, 14, 4),

Et turbati sunt animi eorum valde (*Judith*, 14, 17), et fugit mens et consilium ab eis (*Judith*, 15, 1).

Et factus est clamor incomparabilis in medio civitatis (*Judith*, 14, 18), et accepit unusquisque vir arma sua, et egressi sunt cum grandi strepitu et ululatu (*Judith*, 14, 7);

Et concurrerunt ad eam omnes, a minimo usque ad maximum, quoniam sperabant eam jam esse mortuam (*Judith*, 13, 15).

Et statim conclamantes dixerunt : « Nunquam talis res facta est » (*Judic.*, 19, 30).

Et non dimiserunt transire quemquam; nullus conjuratorum evadere potuit (*Judic.*, 3, 28 et 29).

Dixit autem Anna ad omnem populum : « Audite me, fratres

Il se leva aussitôt, et sortit avec elle, laissant tous ceux qui l'entouraient.

Alors, elle étendit la main, et tirant son poignard de sa cuisse,

Elle l'enfonça avec tant de force dans le ventre du conspirateur que le fer entra dans la plaie jusqu'à la garde.

Lui, frappé à mort, tomba et expira.

Il était étendu aux pieds d'Anne, et gisait sans vie, dans un état à faire pitié; les conjurés frémissaient de la constance de cette femme et de son audace.

Lorsqu'ils virent leur chef baigné dans son sang, la crainte descendit sur eux;

Et leurs cœurs furent violemment troublés, et ils perdirent l'esprit et le conseil.

Et il s'éleva une clameur incomparable au sein de la cité, et chaque homme saisit ses armes, et ils sortirent avec un grand bruit et des cris effrayants;

Et ils coururent tous vers elle, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, parce qu'ils la croyaient déjà morte.

Et aussitôt ils s'écrièrent : « Jamais rien de tel ne s'est fait. »

Et ils ne laissèrent passer personne, aucun des conjurés ne put s'évader.

Or, Anne dit au peuple assemblé : « Écoutez-moi, mes frères, et rendez grâce

« (*Judith*, 14. 1), laudate Dominum nostrum Deum, qui interfecit
« in manu mea hostem principis nostri hac die (*Judith*. 13, 17 et 18).

« Hostis et inimicus pessimus iste est, cujus crudelitas redundasset
« in populum (*Esth.*, 6 et 4). »

Et narravit insidias conjuratorum principem jugulare cupientium
(*Esth.*, 6, 2), et apprehenderunt eos alligandos in compedibus et so-
cios eorum in manicis ferreis, ut fieret in eis judicium conscriptum
(*Psalms*. 149, 8 et 9).

Universi autem adorantes Dominum, dixerunt ad Annam : « Benc-
« dixit te Dominus in virtute tua, quia ad nihilum per te redegit ini-
« micos nostros.

« Et machinationes pessimas quas excogitaverunt contra Henricum
« irritas fecit (*Esth.*, 8, 3) ;

« Per manum fœminæ percussit illos Dominus Deus noster (*Ju-
dith*, 13, 19).

« Sic pereant omnes inimici principis (*Judic.*, 5, 51) !

« Qui autem diligunt eum, sicut sol in ortu suo splendet, ita ruti-
« lent (*Judic.*, 5, 31) !

« Deficiant proditores a terra, ita ut non sint (*Psalms*. , 103, 35) !

« Fiant sicut fœnum tectorum, quod, priusquam evellatur, exaruit
(*Psalms*. 128, 6) ! »

Cum vero Anna moras faceret, sollicitus erat maritus ejus
(*Tob.*, 10, 1).

« au Seigneur notre Dieu qui par mes mains a mis à mort en ce jour l'ennemi
« de notre prince.

« Voilà l'infâme dont la cruauté devait rejaillir sur le peuple. »

Et elle leur raconta les complots des conjurés et leur projet d'égorger le
comte Henry ; et ils se saisirent d'eux, les chargèrent de chaînes et mirent a
leurs complices des menottes de fer, en attendant qu'on prononçât contre eux
un jugement légal.

Tous, adorant le Seigneur, dirent à Anne : « Dieu t'a bénié dans ta vertu,
« puisqu'il s'est servi de toi pour anéantir nos ennemis,

« Et rendre vaines les exécrables machinations qu'ils méditaient contre
« Henry.

« Par la main d'une femme le Seigneur les a frappés.

« Ainsi périssent tous les ennemis du prince !

« Mais que ceux qui l'aiment resplendissent comme le soleil brille à son
« lever !

« Que les traîtres disparaissent de la terre, de sorte qu'il n'en reste plus !

« Qu'ils deviennent semblables au foin des toits qui se dessèche avant d'être
« arraché ! »

Cependant, comme Anne tardait à revenir, son mari était inquiet,

Nesciebat enim quod factum fuerat, et anxius cœpit cogitare si quid ei adversi accidisset.

Tunc præcurrentes quidam venerunt, et nuntiaverunt ei universa quæ acciderant (1 *Mac.*, 16, 21 et 4, 26).

Quo audito abiit ad locum, non enim credebat eis (1 *Mac.*, 4, 27).

Audiens autem vidensque Annam, impletus est stupore et extasi in eo quod contigerat illi (*Act. ap.*, 3, 10).

Et dixit ei uxor : « Dexterâ Domini exaltavit me, dexterâ Domini fecit virtutem (*Psalms.* 117, 17).

« Non morietur princeps, sed vivet (*Psalms.* 117, 17), bono animo gratiam reddamus Deo qui præcinxit me virtute ad bellum, et posuit ut arcum brachia mea; supplantavit insurgentes in mesubtus me; sit nomen ejus benedictum in sæcula (*Psalms.* 17, 55 et 17, 40) ! »

Henricus autem comes, habita de illis quæstione, confessos jussit duci ad mortem (*Esth.* 12, 3);

Et appensus est quilibet eorum in patibulo (*Esth.*, 2, 23) ¹.

Sic nefarii homines, uno die ad inferos descendentes, reddiderunt patriæ pacem quam turbaverant (*Esth.*, 13, 7).

Et quod gestum erat scriptum est in commentariis, et rei memoria litteris tradita (*Esth.*, 12, 4).

Car il ne savait pas ce qui s'était passé, et, dans son anxiété, il commença à craindre qu'il ne lui fût survenu quelque malheur :

Alors, quelques-uns accoururent vers lui et lui racontèrent tout ce qui était arrivé.

A cette nouvelle ils'en alla au lieu indiqué, car il ne croyait pas à leur récit.

Là, entendant et voyant Anne elle-même, il resta stupéfait et dans l'extase de son aventure.

Et sa femme lui dit : « La droite du Seigneur m'a élevée, la droite du Seigneur a fait mon courage.

« Le comte ne mourra pas, il vivra ; rendons avec confiance grâce au Seigneur qui m'a ceinte de vertu pour le combat, a tendu mes bras comme un arc ; il a mis à mes pieds ceux qui se levaient contre moi ; que son nom soit béni dans les siècles ! »

Cependant les coupables, après avoir subi la torture, avouèrent leur crime ; le comte Heury les fit conduire à la mort,

Et chacun d'eux fut suspendu au gibet.

Ainsi, dans le même jour, ces impies, descendant aux enfers, rendirent à la patrie la paix qu'ils avaient troublée.

Et ce qui s'était fait fut écrit dans les commentaires, et on consigna dans des annales le souvenir de l'événement.

¹ Suivant une autre version, ils furent tirés à quatre chevaux.

Eratque vir Annæ jucundus, et gaudium hujus victoriæ celebravit cum illa (*Judith*, 16, 24).

Parenibus autem ejus nova lux oriri visa est, gaudium, honor et tripudium (*Esth.*, 8, 16).

Et benedixerunt eam omnes, una voce dicentes : « Tu gloria nostra, « tu lætitia viri tui, tu honorificentia populi tui (*Judith*, 15, 10)!

« Et in domo principis magna eris, et nomen tuum nominabitur « in tota terra (*Judith*, 11, 21).

« Quia fecisti viriliter, et confortatum est cor tuum, eo quod pri- « cipem nostrum amaveris, manus Domini confortavit te, et ideo eris « benedicta in æternum (*Judith*, 15, 11).

« Benedicta tu inter mulieres, et benedicaris in tabernaculo tuo (*Judith*, 5, 24).

« Dominus custodiat te ab omni malo, custodiat introitum tuum et « exitum tuum (*Psalms*. 12, 8).

« Esto sicut vitis abundans in lateribus domus tuæ, filii tui, sicut « novellæ olivarum, in circuitu mensæ tuæ (*Psalms*. 127, 3).

« Benedicat tibi Dominus de cælo, et videas bona omnibus diebus « vitæ tuæ (*Psalms*. 127, 3)!

« Et videas filios filiorum tuorum, et abundantiam in turribus tuis (*Psalms*. 127, 6 et 121, 7)!

« Benedictus Dominus, qui non dedit principem in captione menditi- « bus conjuratorum (*Psalms*. 123, 6).

Et le mari d'Anne était content, et il célébra avec elle la joie de sa victoire. Un nouvel astre semblait naître pour ses parents, une nouvelle vie de joie, d'honneur et d'allégresse;

Et ils la bénirent tous, s'écriant d'une voix unanime : « Tu es notre gloire, « les délices de ton mari, l'honneur de ton peuple.

« Tu seras grande dans la maison du prince, et ton nom sera répété par toute « la terre,

« Parce que tu as fait virilement; et ton cœur a été fort parce que tu aimais « notre prince; la main du Seigneur t'a soutenue, c'est pourquoi tu seras bénie « dans l'éternité,

« Bénie entre les femmes, et bénie dans ta maison.

« Que Dieu te garde de tout mal, qu'il te garde lorsque tu entres et lorsque « tu sors!

« Que ton sein soit fécond comme la vigne, et que tes fils soient rangés « autour de ta table comme les rejetons de l'olivier!

« Que Dieu te bénisse du haut du ciel, et que tous les jours de ta vie soient « des jours de bonheur!

« Que tu voies les enfants de tes enfants, et l'abondance dans tes maisons!

« Béni soit le Seigneur qui n'a pas livré le prince en proie aux dents des « conjurés!

« Anima ejus, sicut passer, erepta est de laqueo venantium, laqueus
« contritus est, et nos liberati sumus (*Psalm.* 123, 7). »

« Omnisque civitas gaudebat in organis et citharis, juvenes et virgi-
nes, senes cum junioribus (*Judith*, 15, 15),

Dicentes : « Hymnum novum cantemus Domino, hymnum novum
« Deo nostro (*Judith*, 16, 15).

« Salvatæ sunt deliciae nostræ, quia de cœlo dimicatum est contra
« perfidos (*Judic.*, 5, 20).

« Nova bella elegit Dominus, ut redimeret nos ab inimicis nostris
(*Judic.*, 5, 8).

« Surrexit Anna, mater patriæ; uxor Gerardi percussit et confodit
« eos pugione (*Judith*, 16, 7 et 8).

« Dicebant se occisuros gladio comitem Henricum (*Judith*, 16, 6).

« Dominus autem omnipotens notuit eos et tradidit eos in manus
« fœminæ (*Judith*, 16, 7).

« A Domino factum est istud, et est mirabile in oculis nostris
(*Marc.*, 12, 11).

« Ista est sollemnis dies quam nulla unquam delebit oblivio; exsul-
« temus et lætemur in ea (*Esth.* 9, 28).

« Scribantur hæc in generatione altera, et populus qui creabitur
« laudabit Dominum (*Psalm.*, 101, 19).

« Narrentur jubilatio Domini et clementia in principem nostrum
(*Judith*, 5, 11)!

« Sa vie, ainsi que le passereau, a été arrachée du filet des chasseurs, le lac a
« été déchiré et nous avons été délivrés. »

Et toute la ville exprimait sa joie sur les orgues et les cithares, les jeunes
garçons et les jeunes vierges, les vieillards avec les enfants,

Disant : « Chantons un hymne au Seigneur, un hymne nouveau à notre
« Dieu!

« Notre prince, les délices de son peuple, a été sauvé, parce que le ciel a
« combattu contre les perfides.

« Le Seigneur a fait choix de nouveaux guerriers pour nous tirer des mains
« de nos ennemis.

« Soudain s'est levée la mère de la patrie; la femme de Gérard les a frappés
« et les a percés de son poignard.

« Ils disaient qu'avec leur glaive ils tueraient le comte Henry;

• Mais le Seigneur tout-puissant a connu leurs desseins et les a livrés aux
mains d'une femme.

« Cela a été fait par le Seigneur, et c'est un prodige opéré sous nos yeux.

• Il a brillé ce jour solennel que l'oubli n'effacera jamais; chantons et
« réjouissons-nous en lui.

• Que la miraculeuse délivrance de Henry soit écrite pour d'autres générations,
« et le peuple qui naîtra louera le Seigneur.

« Qu'on raconte la bonté du Seigneur et sa clémence pour notre prince!

« Quam terribilia sunt opera tua, Domine, in multitudine virtutis tuæ (*Psalm.* 65, 3)!

« Fiat manus tua super virum dexteræ tuæ, et super filium hominis quem confirmasti tibi (*Psalm.* 79, 16). »

Dixit autem Henricus ad Annam : « Sponte obtulisti animam tuam ad periculum; benedic Domino (*Judic.*, 65, 2).

« Benedicta es tu, filia, a Domino Deo excelso, præ omnibus mulieribus super terram (*Judith*, 13, 23).

« Benedictus Dominus qui te direxit in vulnere inimicorum meorum (*Judith*, 13, 24).

« Hodie nomen tuum ita magnificavit ut non recedat laus tua de ore hominum (*Judith*, 13, 25).

« Quia non pepercisti animæ tuæ ut averteres angustias et tribulationem generis tui (*Judith*, 13, 25).

« In omni gente quæ audierit nomen tuum, magnificabitur virtus tua (*Judith*, 13, 31).

« Tu vocaberis nobilis virago, juxta decretum quod non liceat immutare (*Dan.*, 6, 15).

« Sit quoque nobilis in portis¹ vir tuus, et sedeat cum senatoribus² terræ (*Prov.*, 31, 23)!

« Scribite ergo litteras sicut vobis placeat, signantes annulo meo (*Esth.*, 8, 8).

« Combien tes œuvres sont terribles, Seigneur, dans l'omnipotence de ta justice!

« Que ta main plane sur l'homme de ta droite, et sur le fils de l'homme que tu as rendu fort pour ton service. »

Or, Henry dit à Anne : « De toi-même tu as offert ta vie au péril; bénis le Seigneur!

« Tu es la fille bénie de Dieu, le sublime Seigneur, au-dessus de toutes les femmes de la terre.

« Béni est le Seigneur qui a guidé ton bras pour terrasser mes ennemis!

« Il a tellement glorifié ton nom aujourd'hui, que ta louange sera sans cesse dans la bouche des hommes,

« Parce que tu as sacrifié tes jours pour détourner les malheurs et les tribulations de tes semblables.

« Chez toute nation qui aura entendu ton nom ton courage sera célébré.

« On t'appellera la noble femme forte, en vertu d'un décret indestructible.

« Que ton mari soit noble aussi au milieu des cours, et qu'il prenne place parmi les grands de la terre.

¹ *Porta* signifie quelquefois le *tonlieu* que l'on paie à la porte d'une ville, quelque fois la garde de cette porte, quelquefois enfin la cour du prince, comme chez les Orientaux.

² *Senator* a la même étymologie que *seigneur*, qui a été formé de *senor*.

« Sic enim honorabitur quemcumque voluerit princeps honorare (*Esth.*, 6, 9).

Fama autem nominis Annæ crescebat quotidie, et per cunctorum ora volitabat (*Esth.*, 9, 4).

Vir autem ejus factus est magnus in conspectu populi, a die illa et deinceps (*Dan.*, 13, 64).

Erat enim conviva principis¹, et honoratus super omnes amicos ejus (*Dan.*, 14, 1).

Mandatumque est historiis, et annalibus traditum coram principe (*Esth.*, 2, 23).

« Rédigez donc des lettres sous telle forme qu'il vous plaira, voilà mon anneau
« pour les signer.

« Ainsi soit honoré celui auquel le prince aura voulu faire honneur. »

La gloire du nom d'Anne croissait chaque jour et volait de bouche en bouche.

De ce jour là son mari devint pour jamais grand devant le peuple; car il était convive du prince, et honoré par-dessus tous ses amis.

Et on confia à des chroniques la mémoire de l'événement, et il fut inscrit dans les annales en présence du prince.

¹ La loi salique, tit. 43, § 6, *si quis Romanum hominem convivam regis occiderit*, et la loi des Bourguignons accordaient un privilège au convive du roi. C'est, suivant Saxon le grammairien, lib. XI, *Primam regis familiaritatem adeptus*.

FÉLIX BOURQUELOT.

VERS INÉDITS

DE CHARLEMAGNE.

M. MAXIME DE MONTROND, ancien élève de l'École des Chartes, nous adresse ces vers, qu'il a trouvés dans un voyage littéraire en Italie, entrepris par les ordres de M. le ministre de l'Instruction publique. Voici en quels termes il annonçait à M. le ministre son intéressante découverte :

« ... Il nous a été doux de retrouver dans ces belles archives de l'abbaye du Mont-Cassin, si curieuses encore malgré leurs pertes successives, quelques souvenirs littéraires de l'un de nos plus illustres monarques. Charlemagne avait visité le célèbre monastère fondé par saint Benoît. De retour dans son royaume, il n'oublia point les habitants de ce pieux asile. Au milieu même des grandeurs et de l'éclat de la puissance, il songeait avec plaisir au calme et à la paix de ce séjour ; et le royal poëte appelant à son aide la muse latine, adressait à l'un de ses hôtes des vers pleins de grâce, conservés comme un trésor dans les archives du couvent. —

« Chez vous, disait le grand roi en terminant son épître familière, « un repos assuré est offert aux âmes fatiguées... Là, règne une « pieuse paix, une humilité sainte, et la plus belle union entre « tous les frères. A chaque heure du jour, des cantiques de « louanges, des chants d'amour divin, s'élancent de concert vers « le trône du Christ. O mes vers ! allez, et dites au Père et à « tous ses disciples : *Salut, prospérité.* » Nous avons copié fidèlement cette épître latine de vingt-cinq vers hexamètres. Les neuf derniers sont imprimés dans l'*Histoire du Mont-Cassin*, par Gattola. Mais nous croyons les seize autres encore inédits. Nous sommes heureux de les faire connaître, et de rattacher à la couronne du grand monarque cette petite fleur poétique cueillie sur la montagne où repose le corps du patriarche des moines d'Occident. »

VERSUS CAROLI MAGNI

AD PAULUM DIACONUM MONACHUM CASINENSEM,

EX MS. COD. CASINENS. ABBATIE.

Christe, pater mundi, secli radiantis origo,
 Annue nunc voto, ut queam¹ tua mystica dona
 Dicere, quæ nobis solita clementia præstes²,
 Atque salutiferam patribus perferre salutem.
 5 Surge, jocosa, veni, mecum fac, fistula, versus;
 Incipe quamprimum meritas persolvere grates,
 Et cordis plectro tu dic vale fratribus almis
 Dulcia qui nobis doctrinæ mella ministrant,
 Carminibusque suis permulcent pectora nostra.
 10 Curre per Ausoniæ, non segnis epistola, campos³,

¹ Le vers serait plus régulier avec *possim ut*; mais la synérèse *queam* se conçoit et doit rester.

² Je lirais volontiers *præstet* au lieu de *præstes*; cependant on trouverait des exemples de poètes barbares qui ont fait bref l'a long de l'ablatif lorsqu'il est précédé d'une voyelle. Cette faute est perpétuelle dans un poème sur la *Genèse*, publié dans le tome IX de l'*Amplissima Collectio*, et faussement attribué à Juvenecus, d'après le Ms. de Corbie, où il a été pris.

³ Ce mouvement se retrouve dans une autre épître de Charlemagne à Paul Diacre, imprimée dans le t. V, p. 411 des *Script. Rer. Franc.* :

Ad faciem Pauli venerandam perge per urbes,
 Per montes, silvas, flumina, lustra, pete.

Le composé *gratificus*, employé dans notre vers 12, s'y trouve aussi :

Gratificam Christi permiserantis opem.

Atque meo Petro cartam dilecto salutem ¹
 Gratificas laudes dic et, pro carmine læto
 Quod michi jamdudum placidum direxerit ille.
 Inde per egregiam.....² præsulis ædem

15 Adriani, tandem Petri loca sancta rogando,
 Pro me proque meis visitata ³ relinque silentes ⁴.
 Hinc celer egrediens facili, mea carta, volatu
 Per sylvas, colles, valles quoque præpete cursu,
 Alma Deo cari Benedicti tecta require,

20 Colla mei Pauli persæpe amplecte benigne :
 Est nam certa quies fessis venientibus illuc ;
 Hic olus hospitibus, pisces, hic panis abundans,
 Pax pia, mens humilis, pulchra et concordia fratrum,
 Laus, amor, et cultus Christi simul omnibus horis :

25 Dic Patri et sociis cunctis : Salvete, valete.

¹ L'o du datif bref? Faute de quantité qu'on ne se permettait pas au neuvième siècle. Je l'accepterais cependant si elle pouvait faire un sens. Je crois qu'il faut lire : *cartam dicendo*; *cutus* dans l'acception barbare de *brevis*.

² Une déchirure du Ms. rend pour ce passage toute lecture impossible. Il ne pouvait guère y avoir autre chose que *referens te*.

³ Faute de quantité tout à fait conforme aux habitudes de ce temps, où l'on avait perdu l'accentuation latine.

⁴ *Silentes* n'a pas de sens; il faut lire *silenter*, adverbe employé dès le quatrième siècle par le poète Juvencus : (*Hist. Evang.*, III, 462.)

Qua pinguis culta *silenter*
 Agmine Jordanis viridis prærupit amœno.

REMARQUES.

Les neuf derniers vers de cette épître ont été publiés, non-seulement par Gattola ¹, mais encore par Fabricius ² et par Mari ³; ils ont été mentionnés dans les *Annales de l'ordre de saint Benoît* ⁴ et dans l'*Histoire littéraire de France* ⁵. Mais, ni Gattola, ni Fabricius, ni Mari, ni les bénédictins français n'avaient eu connaissance du Ms. que M. de Montrond a eu entre les mains. C'est par Léon de Marsi que leur a été fourni le fragment qu'ils ont rapporté ou cité.

Léon de Marsi, *Leo Marsicanus*, évêque d'Ostie, écrivit au douzième siècle une chronique du Mont-Cassin, dans laquelle, parlant des relations littéraires qui ont existé entre Charlemagne et Paul Diacre, il rapporte, entre autres pièces de vers adressées par le roi franc au grammairien lombard ⁶, dix hexamètres dont les huit premiers sont identiquement les mêmes que les 17-19 et 21-25 de la copie de M. de Montrond. Quant aux deux derniers, ils se composent de notre vingt-cinquième légèrement modifié, et d'un autre que nous n'avons pas. Les voici :

Colla mei Pauli gaudento amplecte benigne
Dicito multotiens : Salve , pater optime , salve .

Pour compléter les renseignements bibliographiques qui se rattachent à l'objet de notre publication, j'ajoute que frère Angelo della Noce, Napolitain, dans l'édition qu'il a donnée de Léon de Marsi ⁷, signale un Ms. du mont Cassin, coté 257, où il a trouvé, dit-il, un texte plus étendu de l'épître de Charlemagne à Paul Diacre, commençant par ce vers :

Christe , pater mundi , sæcli radiantis origo , etc.

Il se borne à cette courte indication que les auteurs de l'*Histoire litté-*

¹ *Histoire du Mont-Cassin*, t. I, p. 17.

² *Bibl. med. et inf. latinitatis*, ed. Mansi, t. I, p. 344.

³ Joh. Bapt. Marus, *De Viris illustribus Casinensibus*, c. 8, p. 169.

⁴ T. II, p. 280.

⁵ T. IV, p. 407.

« Plurimum illi congratulans Carolus, satis affabiles et jocosas litteras metricè compositas misit. » (*Chron. Casin.*, l. I, c. 15)

⁷ Cette édition est celle qu'a reproduite Muratori, *Script. Rer. Ital.*, t. IV.

raire ont reproduite dans leur article *Charlemagne*¹. Ce Ms. 257 est précisément celui dont M. de Montrond a fait usage.

Nous avons dû reproduire le titre séculaire écrit en tête de cette épître; mais le lecteur sait déjà combien peu il est exact. Les vers de Charlemagne ne s'adressent pas uniquement à Paul Diacre, et c'est sans doute pour cette raison que Léon de Marsi et son commentateur Angelo, tous deux bénédictins et exclusivement occupés de ce qui pouvait relever la gloire de leur ordre, ont négligé la partie que nous offrons comme inédite. Avant de parvenir aux hôtes pacifiques du Mont-Cassin, l'envoi du royal poète devait le recommander en passant à deux de ses familiers, Pierre et Adrien : *Meo Petro gratificas laudes dic; inde peregregiam præsulis ædem Adriani*. Ce Pierre ne peut être que le célèbre Pierre de Pise, le maître de grammaire de Charlemagne, dont la muse affectueuse plutôt qu'inspirée, se réservait tout entière aux relations d'intime amitié qu'il entretenait avec son disciple et Paul Diacre. Quant au *præsul* Adrien, c'est le pape, premier de ce nom, qui lui aussi prodiguait les vers louangeurs² autant que les bénédictions, afin de remercier le roi franc de ses complaisances pour le siège apostolique. Ainsi les noms des trois plus illustres littérateurs italiens du huitième siècle se trouvent réunis dans le même monument, et cette circonstance n'est pas ce qui recommande le moins notre publication.

Il y a peu de chose à dire sur la date de cette épître. Combinant toutes les données fournies par les neuf vers qu'il connaissait, Mabillon lui a assigné l'an 787 pour terme de sa composition³. Il suffit de consigner ce résultat, afin de ne pas répéter à l'infini ce qui a été dit une bonne fois. J'ajoute seulement que, comme après son retour d'Italie, au mois de mai 787, Charlemagne passa le reste de l'année entre le Rhin et le Danube, c'est d'Allemagne que cette lettre a été envoyée, probablement de Worms ou d'Ingelheim.

Je voudrais pouvoir établir aussi mathématiquement les droits littéraires de Charlemagne sur ces vers et en général, sur tous ceux dans lesquels on le trouve parlant à la première personne. Son bagage poétique, réduit aux pièces de cette nature, consiste en quatre morceaux de peu d'étendue (celui que nous complétons y compris), contre lesquels la critique moderne a porté un arrêt trop rigoureux peut-être. C'est Lambecius qui a soulevé les premiers doutes, en refusant au monarque barbare l'honneur d'avoir composé les distiques qu'il fit écrire en lettres d'or sur le psautier du pape Adrien⁴. L'illustre cri-

¹ T. IV, l. c.

² *Voy. Script. Rer. franc.*, t. V, p. 403.

³ *Annal. ord. S. Ben.*, l. c.

⁴ Lambecius, *Comment. de Bibl. Cæs. Vindob.*, l. 2, c. 25. — *Script. rer. Francic.* V, p. 402, et *Præfat.* p. xxiv.

tique a cru reconnaître dans cette dédicace l'ouvrage d'un certain Dalgulf, calligraphe du palais, qui a écrit le psautier de sa main, et l'a fait suivre d'un épilogue en vers de sa composition. Les Bollandistes¹ ont consacré une longue dissertation à établir que Charlemagne n'est pas l'auteur de l'épithaphe du pape Adrien, laquelle se lit encore à Rome et présente ce vers significatif :

Post patrem lacrymans Karolus hæc carmina scripsi.

Fabricius a été plus loin. Rapportant dans sa *Bibliothèque de la basse latinité* tous les vers attribués à Charlemagne, il a permis à qui voudrait d'y reconnaître la veine d'Alcuin ; et la part qu'il a bien voulu laisser à Charlemagne, c'est d'avoir fourni des pensées que le moine anglo-saxon aurait asservies au mètre. Quels sont donc les motifs de cette incredulité générale ? Est-ce le témoignage d'un chroniqueur italien cité par Lambecius, lequel, parlant de l'épithaphe du pape Adrien, dit que Charlemagne la *fit faire* en France, *feri jussit*² ? Mais il est évident que ce chroniqueur n'a voulu parler que de l'exécution matérielle de l'épithaphe, et les termes dont il se sert n'apprennent rien sur le poète. Est-ce la découverte faite par Duchesne dans les manuscrits d'Alcuin, de cette même épithaphe d'Adrien et d'une épître en vers élégiaques adressée encore à Paul Diacre au nom de Charlemagne³ ? Mais les éditions du moyen âge sont si pleines de confusion et si dénuées de critique, que l'insertion d'une pièce dans les œuvres de tel ou tel auteur ne suffit pas pour prouver qu'elle appartient à cet auteur. Est-ce la ressemblance qu'il y a entre les vers de Charlemagne et ceux d'Alcuin ? Mais tous les vers de cette époque se ressemblent, qu'ils soient d'Alcuin, de Théodulfe, de Paul Diacre, ou de qui l'on voudra. Il faut désespérer de reconnaître les poètes du neuvième siècle à leur style, car alors il n'y avait plus de style, mais seulement un fonds d'expressions banales et de formules de langage que chacun agençait suivant un procédé reçu. Quel obstacle y a-t-il à ce que Charlemagne ait quelquefois recueilli et cousu ensemble ces pièces d'une poésie toute fabriquée ? Son biographe Eginhard donne une assez haute idée de la culture de son esprit pour qu'on puisse lui laisser le mérite de ces faciles exercices de versification⁴.

Je n'ose pas beaucoup insister sur l'autorité de Léon de Marsi, dans

¹ *Acta S. S. Jun.* VII, p. 109.

² *Voy. Comm. Bibl. Cæs. Vindob.*, l. c. Voici le texte de cette chronique : « Epitaphium (Karolus) aureis litteris in marmore conscriptum jussit in Francia, « fieri, ut illud partibus Romæ transmitteret. »

³ *Voy. Alcuini opera*, p. 1720.

⁴ *Vita Karoli magni*, c. 25 : « Latinam (linguam) ita didicit ut æque illa ac patria lingua orare esset solitus; græcam vero melius intelligere quam pronun-

le passage que j'ai rapporté ci-dessus ¹, et où il constate la propriété de Charlemagne sur les vers qu'il adressait à Paul Diacre. Il est possible que cet historien ait jugé uniquement d'après la teneur des épîtres qu'il avait sous les yeux, et sans se poser la question de leur authenticité. Cependant la tradition peut avoir aussi influé pour quelque chose sur son opinion. Il est une autorité qui prouverait au besoin, non pas que Charlemagne ait fait des vers, mais que l'opinion commune au onzième siècle le regardait comme capable d'en avoir composé. Je sais combien ce onzième siècle a divagué sur le compte du grand empereur; mais puisque les critiques modernes n'appuient leur exclusion que sur des motifs assez vagues, et qu'ils l'ont pressentie plutôt que prouvée, sentiment pour sentiment, j'aime autant celui des hommes qui vivaient deux cents ans après Charlemagne. Or, dans la Chronique de Turpin, il est raconté que, lorsque le comte Théodoric vint annoncer au roi le trépas de Roland qu'il venait de trouver expirant dans la gorge de Roucevaux, Charlemagne, après avoir laissé échapper sa douleur en longs gémissements, fit la complainte de son cher palatin ². L'auteur rapporte ce chant de deuil, et, chose singulière, ce morceau, entièrement dénué de la couleur chevaleresque, n'est empreint que de l'esprit sérieux et dévot du neuvième siècle. Le voici :

Tu patriam repetis, nos triste sub orbe relinquis;
Te tenet aula nitens, nos lacrymosa dies,

« tiare poterat. Artes liberales studiosissime coluit. » — Ibid. 25 : « Legendi atque psallendi disciplina diligentissime emendavit; erat enim utriusque admodum « eruditus. »

Le témoignage des poètes s'accorde avec celui d'Eginhard. Wigbod, dans le t. V, p. 404, des *Script. rer. franc.* :

Quin et veridici quæ plurima tractatores
Exposuere suis mysteria digna libellis,
Hæc tu cuncta tenens, animo sitiente bibisti.
Nec si quid sacrum antiqui cecinere prophetæ
Te latet : agnoscis leges et commata servas,
Atque aliena tuo commendas carmina cantu.

Et Engelbert, *ibid.*, p. 389.

Vincit et eloquii magnum dulcedine Marcum
Atque suis dictis facundus cedit Homerus.

Que ne peut-on prendre les poètes à la lettre !

¹ Voy. ci-dessus, p. 308, note 6.

² N'ayant pu me procurer aucune des éditions de cette chronique, je cite d'après le plus ancien Ms. de la Bibl. royale, n° 6187, fol. 82.

Sex qui lustra gerens octo bonus insuper annos,
 Ereptus terræ, justus ad astra redis.
 Ad paradisiacas epulas te cive reducto,
 Unde gemit mundus, gaudet habere polus.

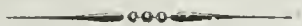
« *His et aliis verbis*, ajoute le chroniqueur, *Karolus Rodlandum luxit quamdiu vixit.* »

Pour en revenir à notre épître, il me semble que Charlemagne l'adressant à des hommes qui étaient ses amis et ses maîtres, qui savaient mieux que personne l'étendue de ses connaissances, on ne peut guère admettre qu'il se la soit fait dicter pour se donner auprès d'eux le mérite d'un talent qu'il n'aurait pas possédé. D'un autre côté, lorsque les littérateurs de ce siècle, constitués en Académie par les soins du monarque franc, le reconnurent lui-même pour leur chef et lui décernèrent le surnom de David, il me semble encore que le choix de ce titre, toute part faite à la flatterie, impliquait au moins quelques essais poétiques de la part de celui à qui ils en faisaient honneur.

LES MARQUES

DE LA

MAGISTRATURE DE LANGRES.



L'auteur de *Lettres sur l'Histoire de France*, M. Augustin Thierry, prépare en ce moment, au milieu de l'attente générale, une collection de documents relatifs à l'histoire du tiers-état. Cette entreprise grandiose, la plus grave peut-être et la plus imposante des monographies que puisse embrasser l'historien, a vivement frappé l'attention publique, et les premiers volumes de cette œuvre éminemment nationale sont impatiemment attendus par tous les hommes éclairés. Quelle histoire en effet plus propre à conquérir d'universelles sympathies au sein de notre époque, que celle où se dérouleront l'origine et l'accroissement de ces institutions, de ces principes d'indépendance ou de sociabilité qui furent le prix du sang de nos pères et qui sont l'orgueil de notre temps? Mais si le tableau de ces institutions à travers les siècles, doit présenter, dans son ensemble, un grave spectacle et un thème fécond en philosophiques enseignements, combien aussi les parties intérieures de l'œuvre n'offriront-elles pas de détails pittoresques et ne révéleront-elles pas de traits piquants?

Voici un document, d'un intérêt fort circonscrit du reste, qui se rattache à ce dernier genre de détails. Nous l'avons trouvé dans les archives municipales de la ville de Langres, tout nous porte à croire qu'il est inédit; et, quelque humble qu'en soit l'importance, il ne nous a pas paru tout à fait indigne d'attention¹.

« 9 septembre 1717. — Cejourd'hui, neuf septembre mil sept cent dix-sept, madame Boudrot, veuve de deffunct Boudrot² maire, a restitué à MM. de ville le « portrait du roy à présent régnant, avec un cadre doré³; — plus quatre gondolles « d'argent qui ont esté données à l'hostel de ville par feu monsieur de Charmoulue, « lesquelles gondolles représentent le quatre vins, scavoir: vin de singe, vin « de lyon, vin de mouton, vin de cochon; armoriées des armes dudit def-

¹ Les archives municipales de la ville de Langres se composent d'un nombre considérable de titres dont quelques-uns ne manquent pas d'importance et remontent à une époque reculée, Elles sont confiées spécialement à la sollicitude éclairée de M. Migneret, qui en a publié une partie dans l'histoire de cette ville; *Histoire de Langres*, 1834, in 8°.

² « 1691. Louis Boudrot, président de l'élection, maire perpétuel.

« 1717. Étienne Delecey de Changey. id. »

(Extrait d'un catalogue des maires de Langres; *Hist. de Langres* par M. Migneret.)

³ Il existait autrefois à l'hôtel-de-ville de Langres une salle dite des rois de France, où ces derniers étaient représentés soit en tableaux, soit en sculptures. J'ai vu un certain nombre de ces portraits qui subsistent encore, mais qui sont dispersés et pour la plupart relégués dans la poussière.

« funet au fond desdites goudolles; — treize cimaises¹, savoir : six de chacune
 « trois pintes, trois de chacune deux pintes, et quatre de chacune une pinte ou en-
 « viron, lesquelles sont armoriées aux armes de la ville; — plus une petite cimaise,
 « — un marteau de cuivre pesant environ une livre, pour servir à éveiller le guet
 « et garde, — un anneau auquel sont deux clefs, — un coffre de bois de chesne
 « fermant à une serrure, dans lequel sont, savoir : un devant d'autel en toille
 « d'argent doublé d'une toille blanche, — le ciel en toille d'argent avec sa frange
 « d'or et d'argent, — la manchette en toille d'argent, — une pièce en toille in-
 « dienne pour servir de fond au dessus du days, — deux petits rideaux de toille
 « d'argent pour mettre aux deux costés du days, — deux grosses pommes de raisin
 « rouge et blanc pour servir à mettre sous le days, — une nappe ouvrée de quatre
 « aulnes de long pour servir à l'autel, — six rubans rouges à rosettes. »

Au dos est écrit : « Mémoire des marques d'honneur de la magistrature, que l'on
 « a coutume de porter chez M. le maire. »

(Archives de l'hôtel-de-ville de Langres, 19^e tiroir, liasse 17^e, pièce 21^e.)

Tels étaient donc, au commencement du dix-huitième siècle, les insignes municipaux de la ville de Langres. Comme on le voit, la plupart des objets composant ces insignes, symboles de l'autorité du maire et des échevins, trouvent dans le texte une interprétation facile. La coutume de porter solennellement des vases remplis de vin ou d'un breuvage quelconque, était usitée dans une foule de circonstances analogues à celles dont il s'agit ici. En Bourgogne et en Champagne où la culture de la vigne constitue, pour maint endroit, le principal objet de la fortune et de l'industrie publiques, cet emblème jouait un rôle à la fois plus caractéristique et plus général. Il est constant que beaucoup de petites villes appartenant aux anciens diocèses de Langres et de Troyes, parmi lesquelles je citerai notamment Vendeuvre, se servaient de pareils insignes, lors des cérémonies municipales. A Bar-sur-Aube, on voit encore à l'hôtel-de-ville deux grandes cimases d'étain qui portent la date du siècle dernier. Interrogez la tradition, elle vous dira que la coutume antique, à l'entrée des princes ou des personnages éminents, était de leur offrir le vin dans ces vases.

Mais le lecteur n'aura pas manqué, sans doute, de remarquer les singulières expressions que contient ce passage où il est question de quatre gondoles représentant les quatre vins, savoir : *vin de singe*, *vin de lyon*, *vin de mouton*, *vin de cochon*. C'est vainement que nous avons tenté d'expliquer ces dénominations étranges. Aussi bien que pour nous, cette phrase est restée une énigme pour l'historien de Langres, homme de goût et d'étude qui joint à la connaissance des témoignages écrits celle des traditions locales. Il ne lui est jamais arrivé de rencontrer, si ce n'est dans cette même pièce, la bizarre formule qu'on vient de lire.

VALLET DE VIRIVILLE.

¹ Cette expression est encore connue dans l'ancienne province de Champagne. La *cimaise*, appelée dans quelques localités *cimarc*, était, comme la *gondole*, une urne ou vase destiné à recevoir un liquide.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

La COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS RELATIFS A L'HISTOIRE DE FRANCE, publiée par ordre du Roi et par les soins de M. le ministre de l'Instruction publique, vient de s'augmenter de deux volumes nouveaux : le premier volume des *Olim* publié par M. le comte Beugnot, et le premier volume de la *Correspondance des rois et reines de France*, publié par M. Champollion-Figeac. Nous croyons faire une chose utile et agréable à nos lecteurs en leur faisant connaître les divers ouvrages dont se compose déjà cette importante collection. En voici la liste dans l'ordre chronologique de leur publication :

- 1° *Journal des états généraux de France*, tenus à Tours, en 1484, sous le règne de Charles VIII, publié par M. A. Bernier; 1 vol. in-4°. — 2° *Procès-verbaux des séances du conseil de régence du roi Charles VIII* pendant les mois d'août 1484 à janvier 1485, publiés par le même; 1 vol. in-4°. — 3° *Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV*, publiées par M. Mignet; t. I et II, in-4°. — 4° *Mémoires militaires relatifs à la succession d'Espagne sous Louis XIV*, publiés par M. le lieutenant général Pelet. Tom. I, II et III, in-4°, avec un volumineux atlas grand in-folio. — 5° *Ouvrages inédits d'Abailard*, pour servir à l'histoire de la philosophie scolastique en France, publiés par M. Victor Cousin; 1 vol. in-4°. — 6° *Histoire de la Croisade contre les hérétiques albigeois*, écrite en vers provençaux par un poète contemporain, traduite et publiée par M. C. Faugier; 1 vol. in-4° avec une carte. — 7° *Paris sous Philippe-le-Bel*, d'après des documents originaux et notamment d'après le rôle de la taille de l'an 1292, publié par M. H. Géraud; 1 vol. in-4° avec 2 plans. — 8° *Règlements sur les arts et métiers de Paris*, rédigés au treizième siècle, et connus sous le nom de *Livre des métiers d'Etienne Boileau*, publiés par M. G.-B. Depping; 1 vol. in-4°. — 9° *Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au seizième siècle*, recueillies et traduites par M. N. Tomaseo; 2 vol. in-4°. — 10° *Chronique des ducs de Normandie*, par Benoît, trouvère anglo-normand du douzième siècle, publiée par M. Francisque Michel; t. I et II, in-4°. — 11° *Correspondance de Henri d'Escoubleau, de Sourdis*, archevêque de Bordeaux, chef des conseils du roi en l'armée navale, etc., publiée par M. Eugène Sue; 3 vol. in-4°. — 12° *Chronique de Bertrand du Guesclin*, par Cuvelier, trouvère du quatorzième siècle, publiée par M. E. Charrière; 2 vol. in-4°. — 13° *Archives administratives de la ville de Reims*, collection de pièces inédites pouvant servir à l'histoire de la cité, publiée par M. Pierre Varin; 1 vol. en deux parties in-4°. — 14° *Chronique du religieux de Saint-Denis*, contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422, publiée en latin et traduite par M. L. Bellaguet, précédée d'une introduction par M. de Barante. Tom. I, in-4°. — 15° *Lettres de rois, reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre*, depuis Louis VII jusqu'à Henri IV, tirées des archives de Londres par Brequigny, et publiées par M. Champollion-Figeac. Tom. I, de 1162 à 1300, in-4°. — 16° *Les Olim, ou Registres des arrêts rendus par la Cour du Roi*, depuis saint Louis jusqu'à Philippe-le-Long inclusivement, publiés par M. le comte Beugnot. Tom. I, in-4°, de 1254 à 1273.

Nous reviendrons plus tard sur ceux des volumes annoncés ci-dessus, qui viennent de paraître; et nous nous ferons un devoir de tenir toujours nos lecteurs au courant de tout ce qui intéressera cette collection si éminemment nationale.

A côté de ces grands travaux exécutés sous les auspices du gouvernement, à l'aide de fonds spéciaux votés par les Chambres, et qui doivent avoir pour résultat de mettre successivement au jour tous les documents inédits de notre histoire, nous croyons devoir mentionner les publications d'une société qui, avec un but et des ressources beaucoup plus modestes, rend de véritables services aux études historiques. Nous voulons parler des publications de la *Société de l'Histoire de France*, créée surtout dans le but de reproduire et de populariser les documents historiques déjà imprimés, mais dont les éditions sont rares ou peu en harmonie avec l'état actuel de la science. Voici les ouvrages qui jusqu'à ce jour ont été publiés par ses soins :

1° *L'Ystoire de li Normant et la Chronique de Robert Viscart*, par Aimé, moine du Mont-Cassin, publiées pour la première fois par M. Champollion Figeac; 1 vol. in-8°. — 2° *Histoire ecclésiastique des Francs*, par Grégoire de Tours, texte latin et traduction française en regard par M. Guadet et Taranne; 4 vol. gr. in-8°. — 3° *Lettres du cardinal Mazarin à la reine, à la princesse Palatine, etc.*, écrites pendant sa retraite hors de France en 1651 et 1652, publiées par M. Ravenel; 1 vol. in-8°. — 4° *Mémoires de Pierre de Févin*, publiées par mademoiselle Dupont; 1 vol. in-8°. — 5° *La conquête de Constantinople*, par Villehardouin, publiée par M. Paulin Paris; 1 vol. in-8° avec une carte. — 6° *Orderici Vitalis Historiæ ecclesiasticæ*, publié par M. Auguste Le Prévost. — 7° *Correspondance de l'empereur Maximilien I^{er} et de Maguerite d'Autriche sa fille, gouvernante des Pays-Bas*, de 1507 à 1519, publiée par M. Leglay; 2 vol. in-8° avec *fac-simile*

Indépendamment de ces éditions, la Société a publié, depuis son origine, un bulletin mensuel qui est maintenant réduit à une feuille, mais qui pendant les deux premières années était beaucoup plus étendu.

Enfin l'*Annuaire historique*, publié par la Société depuis l'an 1837, est un manuel de renseignements dont l'utilité incontestable a valu à ce petit recueil le suffrage de toutes les personnes adonnées aux études historiques.

Nous regrettons de ne pouvoir faire connaître tant d'utiles travaux autrement que par une simple énumération. Dans nos prochaines livraisons nous rendrons compte de celles de ces publications qui nous paraîtront d'une véritable importance, et nous enregistrerons avec soin tous les nouveaux services que la *Société de l'Histoire de France* ne peut manquer de rendre à la science.

CHRONIQUE.

Nous avons annoncé l'ouverture du cours de première année de l'École royale des Chartes, professé par M. Guérard. La liste des élèves inscrits pour ce cours a été arrêtée le 15 janvier dernier par le président de la commission, M. Pardessus. Les concurrents au titre d'*élèves pensionnaires* sont au nombre de quarante-quatre. Plusieurs candidats, s'étant présentés après l'époque fixée pour la clôture de la liste, n'ont pu se faire inscrire.

— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 29 janvier dernier, M. H. Gérard, qui, avec M. de Fréville, travaillait sous la direction de M. Fauriel au *Recueil sur les Albigeois*, a été chargé de coopérer à la publication des *Cartulaires* sous la direction de M. Guérard.

— D'honorables encouragements ont déjà accueilli notre entreprise naissante. Plusieurs membres de l'Académie des Inscriptions, à la tête desquels il faut placer le savant président de la commission de l'École des Chartes, ont bien voulu nous communiquer des articles importants. Nous nous empressons de leur offrir ici l'expression de notre vive reconnaissance. C'est aussi un devoir pour nous de témoigner toute notre gratitude à M. le ministre de l'Instruction publique qui, non content d'applaudir à la formation de la société de l'École des Chartes, a souscrit pour trente exemplaires au recueil qu'elle publie, et a bien voulu faire connaître en ces termes la décision qu'il a prise : « Je suis « heureux d'avoir pu donner à la société cette preuve de l'intérêt que « mérite cette utile et savante publication. »

— Le 27 décembre dernier, M. le secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres a lu à cette compagnie un rapport sur les travaux de ses commissions pendant le second semestre de l'année 1839. Nous empruntons à ce document, publié dans le *Journal des savants* (ann. 1839, p. 746 et suiv.), quelques renseignements qui nous semblent de nature à intéresser nos lecteurs.

L'Académie a résolu de publier, en dehors du recueil consacré aux travaux de ses membres, une autre collection de format in-4°, sous le titre de *Mémoires des savants étrangers*, dont chaque volume se composera moitié de Mémoires lus dans les séances de l'Académie par des personnes étrangères à la compagnie, moitié des travaux choisis parmi ceux qu'on envoie tous les ans pour concourir aux trois médailles d'or accordés aux meilleurs ouvrages sur les antiquités nationales. Cent vingt pages du premier volume de ce nouveau recueil existent déjà en bonnes feuilles ou en épreuves.

Le tome XX de l'*Histoire littéraire de la France* doit, conformément à une décision de l'Académie, paraître en 1841 ; onze articles et le commencement d'un douzième sont déjà imprimés. Vingt-sept autres notices, dont quelques-unes ont été lues à l'Académie, sont prêtes pour l'impression. Ce volume correspondra aux quinze dernières années du treizième siècle. L'Académie avait fait réimprimer en 1830 le douzième volume de l'*Histoire littéraire*, qu'on ne trouvait plus dans le commerce. Le tome XI est à son tour devenu si rare, qu'il a été jugé nécessaire d'en donner une deuxième édition.

L'impression du texte et des tables du vingtième tome de la collection des Historiens de France est terminée ; tous les préliminaires sont rédigés et livrés à l'Imprimerie royale. Mais la découverte récente d'un manuscrit qui avait échappé aux premières recherches, donnera lieu à l'addition de plusieurs feuilles, et par conséquent à quelque retard. Néanmoins on annonce que le volume pourra être publié avant le 1^{er} juillet prochain.

Le premier et peut-être aussi le deuxième tome de la collection des historiens des croisades seront livrés au public cette année. Le tome I^{er} de cette collection doit renfermer en 1136 pages l'ouvrage de Guillaume de Tyr. On a déjà 1000 pages en bonnes feuilles ; les 136 autres sont en épreuves ou en composition. Les tomes II et III contiendront les Assises de Jérusalem, dont il existe en ce moment 120 pages en bonnes feuilles, et 96 en épreuves.

La publication, dans le courant de l'année 1840, du vingtième tome de la collection des ordonnances des rois de France est assurée. Les préliminaires et le corps de l'ouvrage sont entièrement imprimés ; et M. le marquis de Pastoret a livré la copie des tables. Ce volume renferme les ordonnances de Charles VIII, depuis le 14 mai 1487 jusqu'en décembre 1497.

On espère qu'il ne faudra pas plus de neuf ou dix mois pour achever et mettre au jour le tome V de la Table chronologique des chartes et diplômes, table qui doit correspondre aux années 1213 à 1243. L'Imprimerie royale en a déjà 120 pages en bonnes feuilles ou en épreuves, et les 40 suivantes en copies. Tout le surplus est prêt à lui être livré ; et les index alphabétiques ou bibliographiques se rédigent au fur et à mesure de l'impression. Le sixième volume est en très-grande partie rédigé : on a déjà recueilli et disposé plus de 1,600 des articles qu'il doit comprendre. On sait que l'exécution de cet ouvrage important, dirigé par le savant président de la commission de l'École des Chartes, est confiée aux soins de trois anciens élèves de cette école, MM. Teulet, Schneider et de Montrond.

Enfin l'Académie est en mesure de faire paraître en 1840 la deuxième section du tome XIV de ses Mémoires ; la première section, réservée

pour l'histoire de l'Académie, ne doit être publiée qu'après les deux parties du tome XV.

Parmi les travaux importants qui sont sous presse, nous devons mentionner encore une belle collection, celle des *Leges, Diplomata, Chartæ, Epistolæ, etc., ad res Gallo-Francicas spectantia*. On sait que ce recueil, pour lequel avait été formé au siècle dernier le cabinet des chartes, et dont la publication avait été commencée par Bréquigny et La Porte Du Theil, était resté interrompu depuis 1791. La reprise de ce travail par l'Académie est un véritable événement littéraire. L'éditeur, M. Pardessus, a beaucoup agrandi le plan de Bréquigny, en insérant tous les documens législatifs dans la collection qui lui est confiée. Plus de cent pages sont déjà imprimées, et l'on peut dire que le monument dont il a jeté les bases sera à la hauteur de la science, et digne du corps illustre sous les auspices duquel il va paraître.

— Le 13 décembre 1839, l'Académie des inscriptions et belles-lettres a élu MM. Vitet et Eyriès, académiciens libres, en remplacement de MM. Michaud et Eusèbe Salverte.

Le 10 janvier dernier, elle a fait choix de M. le marquis de Villeneuve-Trans, pour remplacer, en la même qualité, M. le duc de Blacas.

Enfin le 7 février dernier, MM. Pertz, bibliothécaire-archiviste du roi de Hanovre, Avelino, conservateur du musée de Naples, et Greppo, vicaire général du diocèse de Belley, ont été nommés correspondants de l'Académie.

— L'Académie des inscriptions et belles-lettres, dans les séances du mois de janvier et de février, a résolu plusieurs questions qui se rapportaient aux deux grands prix fondés par le baron Gobert. On sait que le premier de ces deux prix accorde une somme de 10,000 francs à l'auteur de l'ouvrage le plus savant ou le plus profond sur l'histoire de France, et le second une somme de 1000 francs à l'auteur de l'ouvrage qui approchera le plus du premier. Le concours ouvert l'année dernière n'avait présenté aucun résultat : quatre ouvrages avaient été examinés ; l'Académie, tout en rendant justice au mérite de chacun d'eux en particulier, n'avait pas jugé convenable de décerner le premier prix, et s'était contenté de proposer au ministre le partage égal de la somme de 10,000 francs entre M. le marquis de Villeneuve-Trans, auteur de *l'Histoire de saint Louis*, 3 vol. in-8°, — M. Monteil, auteur de *l'Histoire des Français de divers états, pendant le dix-septième siècle*, — M. Varin, éditeur des *Archives municipales de la ville de Reims*, 1 vol. in-4°, — et M. La Ferrière, auteur de *l'Histoire du Droit français*, 2 vol. in-8°. Mais cette proposition ne fut pas accueillie par le ministre de l'instruction publique ; il voulut que cette somme de 10,000 francs fût capitalisée et que les intérêts fussent réunis au total du prix annuel que l'on aurait à décerner les années suivantes.

Ainsi, dans cette position, l'on n'avait pu rien statuer relativement au second prix ou *accessit*. L'Académie, prenant cette circonstance en considération, a décidé que les volumes présentés l'année dernière pourraient encore cette année disputer l'*accessit* avec les nouveaux volumes que l'on présenterait. Et quant au concours pour le premier prix, il demeure exclusivement ouvert pour les ouvrages publiés depuis l'année 1839 jusqu'au 1^{er} avril 1840, pourvu que ces ouvrages aient, avant le terme fixé, été déposés au secrétariat de l'Académie. La commission choisie dans le but d'examiner les volumes présentés au concours, et de faire un rapport sur le mérite de chacun d'eux, se compose de MM. Pardessus, P. Paris, Magnin et Monmerqué, auxquels se réunissent les membres du bureau, MM. Raoul Rochette, président, V. Leclere, vice-président, et Daunou, secrétaire perpétuel.

Les ouvrages présentés au concours sont jusqu'à présent : 1^o l'Histoire littéraire de la France, par M. J. J. Ampère, 2 vol. in-8^o; 2^o l'Archéologie maritime, par M. Jal; 3^o l'Ancien Bourbonnais, commencé par M. A. Allier et continué par MM. Batissier et Michel; 4^o l'Histoire de Jeanne de Valois, par M. Pierrequin de Gembloux; 5^o l'Histoire de la première croisade, par M. Prat; 6^o les Journées mémorables de la révolution française, par M. le vicomte Walsh; 7^o l'Anjou et ses monuments, par MM. Godard-Faultrier et Hawke; 8^o les Chants populaires de la Bretagne, par M. de La Villemarqué.

— Dans sa séance du mois de juillet 1840, la Société des Antiquaires de Normandie décernera une médaille d'or du prix de 300 fr. au meilleur mémoire sur le sujet suivant :

« Quel fut l'état de la féodalité sous la domination des ducs de Normandie ? Quelle fut son influence sur l'organisation féodale dans le « reste de l'Europe ? »

Les mémoires devront être envoyés avec les formalités d'usage au secrétaire de la Société, à Caen, rue des Jacobins, avant le 15 juin 1840.

— La Société royale des Sciences de Copenhague (classe d'histoire) a mis au concours pour le mois d'août 1840 le sujet suivant :

Constat abrogato a Clemente V, pontifice romano, instante Philippo IV, Galliarum rege, initio sæculi XIV, Templariorum ordine, cum damnatae hujus militiæ fratribus in diversis regionibus diverse actum esse. Desideratur igitur ut exponatur quomodo et quas ob causas abrogatus Templariorum ordo in diversis extra Galliam Europæ civitatibus habitus et tractatus sit, nec non exploretur quatenus et quomodo abolitus ille ordo cum aliis societatibus coaluerit aut per alias continuatus sit.

Le prix sera une médaille en or de la valeur de 50 ducats danois (473 fr. 50 c. de France). Les mémoires devront être adressés à M. Oersted, secrétaire de la Société. Ils pourront être rédigés en latin, français, anglais, allemand, suédois ou danois.

RESTITUTION

D'UN POÈME BARBARE

RELATIF A DES

ÉVÉNEMENTS DU RÈGNE DE CHILDEBERT I^{er}.

Il y a quelque temps qu'en faisant des recherches sur l'histoire des rois de France de la première race, et particulièrement sur les saints évêques qui occupèrent alors une place éminente dans le monde politique, je fus frappé de plusieurs singularités qu'offre la vie de saint Droctovée, premier abbé de Saint-Germain de Paris. La biographie de ce personnage a été publiée pour la première fois dans les *Acta SS. ord. S. Bened. sæc. I*, p. 252, et un extrait en a été inséré par D. Bouquet, tome III des *Historiens des Gaules et de la France*, p. 436. On donne pour auteur à cet écrit Gislemar, moine du neuvième siècle, conséquemment postérieur de trois cents ans au personnage dont il a retracé la vie. De quels matériaux Gislemar a-t-il fait usage? C'est là ce qu'il importe d'examiner. En général, les hagiographes des temps mérovingiens sont sobres de louanges en faveur des rois de leur époque. La vie de saint Droctovée contient un panégyrique pompeux de Childebert. Si ce panégyrique n'est point de Gislemar, qui n'avait guère intérêt à réhabiliter un prince flétri pour ses cruautés par l'histoire, il faut que l'hagiographe ait reproduit textuellement un monument littéraire contemporain du fils de Clovis. De quelle nature était ce monument? A la première lecture de ce qui se rapporte à Childebert dans la vie de saint Droc-

toyée, je fus frappé du retour fréquent des mêmes assonances : l'emphase des expressions m'avait mis sur la voie de la poésie ; je reconnus d'abord des rimes, puis des divisions métriques ; enfin, après un travail très-court, je parvins à restituer, sans changer pour ainsi dire un mot au texte que j'avais sous les yeux, une suite de strophes en latin barbare, composées dans le goût des plus anciennes proses de l'église catholique, et renfermant, avec l'éloge de Childebert et le récit de l'élévation de saint Germain au siège épiscopal de Paris, la narration de la campagne de Childebert en Espagne, et la description de l'église de Saint-Vincent qui fut plus tard Saint-Germain-des-Prés. Pour arriver à ce résultat, il m'avait suffi de ne pas tenir compte des *gloses* ou *scholies* que Gislemar avait introduites dans son texte pour le rendre plus complet, d'écarter aussi quelques expressions ajoutées ou substituées çà et là, afin de donner au discours l'allure de la prose, enfin, de rétablir l'ordre des mots du poème souvent interverti par le même motif. J'aurais pu, en poussant plus loin les restitutions, remplir les lacunes que je rencontrais de distance en distance ; mais j'ai évité avec soin tout ce qui pouvait donner à mon travail l'apparence d'un arrangement arbitraire, et j'ai pensé que ce qui reste du texte original suffirait pour que les lecteurs les plus sceptiques en reconnussent, sans aucune hésitation, l'ordonnance poétique.

Après avoir ainsi rendu à la lumière ce monument d'une poésie intéressante par sa barbarie même, j'ai cherché s'il n'en existait pas de semblables et d'aussi anciens, et je n'ai trouvé que les vers sur l'expédition de Chlotaire II contre les Saxons, cités dans la vie de saint Faron, par Hildégaire, évêque de Meaux sous Charles-le-Chauve. (*Acta SS. ord. S. Bened. sæc. II*, p. 610, Dom Bouquet, tome III, p. 505, *Hist. litt.*, tome III, p. 453). Ces vers sont ainsi conçus :

De Chlotario est canere rege Francorum
 Qui ivit pugnare in gentem Saxonum.
 Quam graviter provenisset missis Saxonum,
 Si non fuisset inelytus Faro de gente Burgundiorum.

(*et in fine hujus carminis :*)

Quando veniunt missi Saxonum in terrain Francorum,
 Faro ubi erat princeps,

Instinctu Dei transeunt per urbem Meldorum,
Ne interficiantur a rege Francorum.

Au premier abord, ces vers semblent beaucoup plus barbares que ceux de la vie de saint Droctovée; on n'y reconnaît point de mesure: mais la transcription en est certainement fautive. *Faro ubi erat princeps* (ou plutôt *præsul*), n'est évidemment point un vers, mais une glose. On parvient aisément à restituer la mesure et la coupe des autres lignes:

De Chlotario rege est canere Francorum
Qui pugnatum ivit in gentem Saxonum, etc.

et l'on reconnaît, non sans étonnement, ce qui devint plus tard l'alexandrin des *chansons de Geste*; la ressemblance s'étend même jusqu'au retour prolongé des mêmes rimes, que les poètes du cycle de Charlemagne et leurs imitateurs multiplient autant qu'il leur est possible de le faire.

L'auteur de la vie de saint Faron ajoute à l'extrait de ce poème cette observation importante, que les vers en l'honneur de Chlotaire II, en raison de leur rusticité même, volaient de bouche en bouche, et que les femmes les chantaient en dansant et en battant des mains: *Ex qua victoria carmen publicum juxta rusticitatem per omnium pene volitabat ora ita canentium, fœminæque choros inde plaudendo componebant.*

La coupe du poème conservé dans la vie de saint Droctovée n'est pas précisément la même; autant qu'on peut en juger, d'après la restitution, il se compose principalement de petites strophes de quatre vers, ayant chacun huit syllabes à rimes croisées; le second et le quatrième riment constamment: il y a plus d'irrégularité dans la rencontre des assonances du premier et du troisième vers: l'exemple de cette liberté se retrouve dans la poésie lyrique des Italiens. Quelquefois il m'a semblé que les vers de toute une strophe, au lieu de huit syllabes, n'en avaient que sept. Deux fois le poète, encouragé par la facilité de la rime, a prolongé ses strophes d'un cinquième et d'un sixième vers. A plusieurs reprises aussi, la série des strophes octosyllabiques se trouve interrompue par des alexandrins dont quelques-uns riment deux fois, à la césure et à la fin des vers. Enfin, le texte donné par Gislemar m'a conduit deux fois encore à supposer l'agroupement de vers de mesures variées, ce qui ferait remonter à cet antique monument

l'introduction des vers libres, sinon dans notre langue, au moins dans notre poésie nationale : mais ceci n'est qu'une conjecture à laquelle il m'est impossible de tenir bien sérieusement. En tous cas, on conçoit plus naturellement encore que pour le poème composé en l'honneur de Chlotaire II, que le nôtre ait été chanté dans les rues et sur les places du Paris mérovingien : sa forme, en effet, se prête admirablement à une telle destination. J'ajouterai que l'expédition de Childebert en Espagne a précédé de près d'un siècle celle de Chlotaire II contre les Saxons. Le poème que j'ai restitué joint donc au mérite de l'étendue celui d'une plus grande ancienneté. La marche n'en manque pas d'un certain mouvement, et l'on ne peut guère douter qu'il n'ait été composé sous l'influence même des événements qu'il raconte. A défaut d'autre preuve, je pourrais citer les six derniers vers dont il ne m'a été possible de proposer la restitution qu'en changeant le temps des verbes, et en mettant au présent ce qui est à l'imparfait dans le texte donné par Gislemar. Ces vers renferment la description de l'église de Saint-Vincent : Fortunat a traité le même sujet. On pourra, si l'on veut, comparer dans cette circonstance les derniers efforts de la poésie classique avec les premières tentatives de la poésie du moyen âge.

Au reste, je ne doute pas que les hagiographes ne renferment d'autres monuments poétiques de même nature : mon but, en donnant la restitution qu'on va lire, a été principalement d'éveiller l'attention sur un genre de recherches dont le résultat intéresse à la fois la littérature et l'histoire. Déjà plusieurs critiques ont accordé quelque attention à la poésie latine rimée du moyen âge. L'abbé Lebeuf (*Dissertations*, tome I, p. 64) cite comme ayant composé en latin des chants rimés sur des sujets profanes, Abailard et son disciple Hilaire, saint Bernard, Pierre de Blois, Adam de Saint-Victor, Hugues de Noyers, évêque d'Auxerre, etc... Godefroy de Saint-Victor composa au douzième siècle un poème *sur les Philosophes* de Paris, en strophes de quatre alexandrins monorimes :

Addunt se socios qu'dam Nominales,
 Nomine, minime sed talium sodales,
 Alii vicinius adsunt quos Reales
 Ipsa nuncupat res, quod sunt vere tales, etc...⁴

⁴ Lebeuf, *ibid.*, tome I, p. 255.

Le biographe de saint Théofrède ¹ raconte que cet abbé avait composé un poëme intitulé *Micrologus*, sur la décadence du monde, en vers rimés de douze syllabes : *Micrologum eudens de lapsu mundi senario, determinat eum sermone rythmico*. Il est à remarquer que la vie de saint Théofrède elle-même se compose d'une suite de lignes rimées :

Longo itaque confectus senio,
Sævissimo debacchante ad interna corripitur morbo.
Unde fidelium adstante discipulorum collegio,
Sermone sancta produxit oraacula benignissimo, etc...

Il serait peut-être difficile de reconstruire avec ces lignes des alexandrins aussi réguliers que les vers octosyllabiques de notre poëme ; mais le texte du *Speculum humanæ salvationis*, composé, à ce qu'on croit, dans le treizième siècle, et l'un des derniers monuments peut-être de la poésie latine rimée du moyen âge, offre encore moins de régularité que la vie de saint Théofrède, production qui peut remonter au huitième siècle :

Incipit speculum humanæ salvationis,
In quo patet casus hominis, et modus reparationis;
In hoc speculo potest homo considerare,
Quam ob causam creator omnium decrevit hominem creare, etc...

Je trouve beaucoup plus de correction sous le rapport de la mesure dans le *Rythmus satyricus de temporibus Roberti regis*, inséré par Mabillon dans ses *Analecta*, tome III, p. 533, et répété dans le recueil des *Histoires des Gaules et de la France*, tome IX, p. 93. Bien que les éditeurs n'aient point coupé le texte en vers octosyllabiques, conformément à l'intention présumable de l'auteur de ce poëme, j'y reconnais des couplets de quatre vers chacun comme les nôtres, à la différence que les rimes n'en sont point croisées :

Dormivit rex in lectulo
Landrici pontificio :
Dormit Bertæ promissio,
Irascitur Burgundio.

Achitophel prosperitas
Est Europæ captivitas,
Qui pejor fit quotidie,
Periturus tardissime.

Il est vrai que les premières strophes paraissent ne point rimer ;

¹ *Ann. Ord. S. Bened., sæc. III, P. I, p. 484.*

mais cela tient évidemment à une transcription défectueuse. Ainsi, au début de ce poëme, au lieu de :

Orbis magni monarchiam
Dolus Landrici nititur
Per energiæ studium
Solemniter evertere.

on doit lire évidemment :

Monarchiam orbis magni
Dolus nititur Landrici,
Per studium energiæ
Solemniter evertere.

La strophe suivante peut donner lieu à quelques observations intéressantes ; on lit dans le texte imprimé :

Est lapis unus in Sion, quem dicunt petram scandali,
Quæ cecidit super caput Achitophel jam septies.

Je propose la correction suivante :

Est lapis unus in Sion,
Quem petram scandali dicunt,
Quæ cecidit super *crines*
Achitophel jam septies.

on remarquera les rimes *Sion* et *dicunt*. Si ma restitution est exacte, il en résulte que le latin, au onzième siècle, était déjà prononcé à la française, comme il le fut jusqu'au dix-septième.

Quelquefois, dans cet ouvrage, la nécessité de la rime fournit des corrections dont les éditeurs n'ont pu avoir l'idée, faute d'avoir reconnu la véritable disposition du poëme ; ainsi le manuscrit porte :

Dolis armatus justifer Henrico tollit feminam,
Prius Widoni gratiam timens sponsæ prudentiam.

Au lieu de *justifer*, barbarisme qui n'a pas de sens, Mabillon a proposé de lire *furcifer* ; mais la vraie leçon me paraît être celle-ci :

Dolis armatus *vir nequam*
Henrico tollit feminam,
Prius Widoni gratiam,
Timens sponsæ prudentiam.

On peut s'étonner que l'illustre bénédictin n'ait pas tenté de corrections, alors même que la copie qui lui avait été fournie ne pré-

sentait aucun sens raisonnable. Ainsi, au lieu de ces deux lignes :

Eglon noster novissimus, eujus ut non turpissimus,
Multis est pastus dapibus, non placet Pruvincensibus,

qui ne s'apercevra aussitôt qu'il faut écrire :

Eglon noster novissimus,
Cujus *venter* turpissimus
Multis est pastus dapibus,
Non placet Pruvincensibus.

venter est appelé, non seulement par le sens de la phrase, mais encore par *noster*. Ces rimes redoublées :

Eglon *noster* novissimus,
Cujus *venter* turpissimus

sont tout à fait dans le goût de l'époque. J'insiste particulièrement ici sur la correction du *Rythmus satyricus*, et sur la restitution de sa forme primitive, par la raison que ce poème figure parmi les monuments historiques d'une époque qui n'en compte pas un très-grand nombre. C'est là un rapport de plus que cette œuvre énigmatique offre avec le chant relatif à Childebert, plus ancien d'ailleurs de cinq siècles, et d'une clarté parfaite d'un bout à l'autre. J'ai voulu montrer aussi, par ces exemples, de quelle manière sûre et facile pourrait marcher un érudit qui se consacrerait à la recherche des monuments de la poésie latine rimée et populaire du moyen âge. L'histoire de la poésie française, qui doit tant à ces essais, ne sera pas complète, tant que cette mine n'aura point été fouillée. Celui qui se vouera à cette entreprise méritera bien de la science : on sait avec quel bonheur la philologie moderne a rendu à la lumière quelques-unes des fables grecques de Babrias, cachées sous la prose de Planude. Les travaux moins délicats et moins difficiles que je propose à l'ambition des jeunes érudits de l'*École des Chartes*, peuvent conduire peut-être à des résultats encore plus fructueux.

Pour en revenir au travail dont le lecteur va être juge, je donne ici, en regard l'un de l'autre, le texte de Gislemar et ma restitution : j'indique, dans le texte, en caractères italiques, ce que je considère comme ajouté par l'auteur du neuvième siècle ; dans la restitution, entre crochets ou par des points, les lacunes comblées ou conservées ; entre parenthèses, les mots que je propose aussi quelquefois de substituer à ceux qu'on lit dans la prose de Gislemar.

TEXTE.

Illo in tempore Francigenum regnum Childebertus rex inclytus sua tenebat ditioe, qui torrens pulcritudinis fonsque præcipuæ ubertatis, speculum etiam exstitit pietatis et æquitatis. Recolens etenim viri sapientis dictum, quod redemptio viri propriæ divitiæ sunt,

non pluris habuit thesaurizare copiosum censum gazarum, quam illum distribuere in usus egenorum.

Christo *igitur* erat subditus, hostibus erectus, Christicolis carus, perfidis invisus.

Humiles *autem* sibi que parentes exaltabat, protervos atque rebelles forti dextra proterebat.

Religiosis etiam Christoque sinceriter famulantibus, non se *ut* principem et dominum, quin magis exhibebat *ceu* fidelissimum famulum.

Huic itaque cum non fortuito, sed, *ut creditur*, potius superno nutu Germanus beatissimus occurrisset aliquando,

RESTITUTION.

.....
 Qui torrens pulcritudinis
 Fonsque praecipuae ¹ ubertatis ,
 Speculum etiam exstitit
 Pietatis ² et aequitatis.

Non pluris habuit thezaurisare ³
 Copiosum censum gazarum,
 Quam illum distribuere ⁴
 . . . in usus egenorum.

Christo erat ⁵ subditus , hostibus erectus ,
 Christicolis carus, perfidis invisus :

Humiles sibi parentes
 exaltabat ,
 Protervos atque rebelles
 Forti dextra proterebat.

Sinceris Christi famulis
 Non principem et dominum ,
 Quin se magis exhibebat
 Fidelissimum famulum.

Huic ita cum non fortuito ,
 Sed potius nutu superno,
 Germanus beatissimus
 Occurrisset aliquando,

¹ Il faut lire *praecipuae fons ubertatis*; les poètes qui ont composé les *proses* catholiques, évitent les *hiatus* et ne pratiquent pas les élisions.

² Ici *pietatis* paraît compter pour trois syllabes : *ie* forme diphthongue comme *io* dans *copiosum*, v. 6, et *uae* dans *praecipuae*, v. 2. Ailleurs : et dans les mots semblables, il n'en est évidemment pas de même : c'est là une des grandes irrégularités de notre poète.

³ Ce vers est beaucoup trop long : je ne tente pas de le corriger.

⁴ *Distribuere* en cinq syllabes ; voy. la note 2.

⁵ *Christo erat*, élision : je n'en suis rien moins que sûr.

ejusque *sanctitatis* præconium attolleret *populi* multitudo, princeps serenissimus jocundatus in Domino, sanctum virum præsulatu *Parisiacæ sedis* sublimavit illico.

Decesserat enim nuperrime Eusebius episcopus civitatis prædictæ. Fit inde permaximum tripudium ecclesiæ, quæ tali se cernebat donatam antislite.

Gratulabatur plebeia turba quæ tali rectori fuerat commissa. Felix plane Lutetia, quæ dum nites Dionysii macarii gloria, hac etiam ditaris pretiosissima gemma.

Procedente igitur tempore, Childebertus Hiberorum regnum petiit cum valida expeditione, juncto sibi Chlothario fratre, qui Cæsaraugustam civitatem aggressi, undique eam vallarunt valida manu militari.

At cives urbis obsessi, cum non quirent *tantæ* resistere *multitudini,*

indicto jejunio sibi, induti *etiam* ciliciis, cum tunica beati Vincentii martyris *ejusdem civitatis olim archidiaconi,* cum hymnodiis circuibant muros civitatis....

Hostes ignari quod obsessi agerent, *dum eos civitatis muros*

Ejusque cum praeconium
 Attolleret multitudo,
 Princeps. . . . serenissimus
 Jocundatus in domino ,
 Sanctum virum praesulatu
 . . . sublimavit illico.

Fit inde permaximum ¹
 Tripudium ecclesiae
 Quae tali se cernebat
 Donatam antistite.

. gratulabatur plebeia turba,
 Quae tali rectori fuerat commissa.
 Felix plane Lutetia,
 Quae dum sancti nites Dyonisij gloria ,
 Hac etiam ditaris pretiosa gemma.

. ²
 Caesaraugustam aggressi
 Civitatem [devenerunt],
 Quam valida militari
 Undique manu vallarunt.

At cives urbis obsessi
 Cum non quirent resistere,

.

Indicto jejunio sibi ,
 Et induti ciliciis ,
 . . . cum tunica beati
 . . . Vincentii martyris ,
 . . . muros cum hymnodiis
 Circuibant civitatis.

. hostes ignari
 . . . quid obsessi agerent ,

¹ Strophe en vers de sept syllabes.

² Nous n'avons pas le commencement de l'expédition de Childebert en Espagne.

processionaliter circumire viderent, putabant quod aliquid maleficii perpetrarent ;

apprehensumque unum de civibus , cœperunt quid hoc esset perquirere attentius.

Qui ait : Tunicam beati Vincentii, inquit, deportamus , et ut nobis sancti martyris precibus misereatur Dominus, flagitamus.

Quod cum relatum esset regi piissimo, flexus ad misericordiam pectore mitissimo,

a Cæsaraugustanis accipiens stolam sancti levitæ et martyris in munere gratissimo, una cum fratre se reddidit genitivo solo.

Veniens igitur Parisius in suburbii loco, qui *olim* nuncupabatur Lucoticius, in honore beati Vincentii ecclesiam acceleravit construere propensius.

Oppresserat vero idem rex inclytus dudum Amalricum regem Gothorum causa sororis, quam isdem Amalricus cum consensu amborum fratrum, Childeberti videlicet et Chlotharii, in matrimonium junxerat : sed cum esset arianæ sectæ,

dum regina venerabilis frequentaret limina catholicæ ecclesiæ, eam vir suus diversis contumeliis afficiebat quotidie.

Quem, ut prælibavimus, rex christianissimus opprimens bellico jure,

Aliquid malefici
Putabant quod perpetrarent.

..... unum
Apprehensum de civibus
Cooperunt. . . quid hoc esset
Perquirere attentius.

« Tunicam, inquit, beati
» Vincentii deportamus ,
» Ut nobis precibus sancti
» Misereatur dominus. »

Quod cum relatum esset
Regi [nostro] piissimo,
Flexus ad misericordiam
Pectore mitissimo (clementissimo?).

Accipiens stolam martyris
In munere gratissimo,
Una cum fratre reddidit
Se . . . genitivo solo.

.....
Veniens igitur Parisius,
... in suburbii loco,
Qui vocatur Lucoticus,
Ecclesiam acceleravit
^ Construere propensius.

.....⁴
Dum limina frequentaret
Ecclesiae catholicae,
Eam vir contumeliis
Afficiebat quotidie.

Quem rex christianissimus
Opprimens bellico jure,

⁴ Nouvelle lacune. Gislemar a ici tout à fait détruit le texte original.

recepta sorore ex Toletana urbe *quam isdem Amalricus sedem habebat,*

asportavit crucem auream pretiosis gemmis redimitam nec non ex opere Salomonis, *ut fertur,* triginta calices, quindecim patenas, viginti *quoque* evangeliorum capsas ;

quæ omnia, ut vere princeps Christo omnino devotus, maluit ecclesiæ distribuere potius quam retinere in proprios usus.

Gratia igitur vivificæ crucis ecclesiam sanctissimi martyris, ubi ipsam cum aliis pretiosissimis ornamentis delegavit, in modum crucis ædificare disposuit.

Cujus basilicæ opus mirificum describere nobis videtur superfluum : qualiter scilicet distincta fenestris, quibus pretiosissimis marmorum-fulta columnis, quove modo crispante camera compta auratis laqueariis,

necnon parietes, ut Christi decebat aulam, quo decore nitebant pictura aurei coloris, strato inferius pulchro emblemate pavimenti.

Tectum vero *ipsius* basilicæ, adprime deaurato *cupro* ære, re-
percussum solis jubare, sic flammigero rutilabat fulgore, quatenus *intuentium* aciem reverberaret *nimia* claritudine.

(Cum recepisset sororem)
Ex Toletana (—norum?) urbe,

Asportavit (retulit?) auream
Crucem pretiosis
Gemmis redimitam
Ex opere Salomonis,
Triginta calices, quindecim patenas,
Evangeliorum et viginti capsas.

Quod totum, in Christo vere
Princeps omnino devotus,
Maluit . . . ecclesiae
Distribuere potius
Quam . . . retinere
. . . in proprios usus.

Ecclesiam sancti martyris,
Ipsam ubi delegavit,
. in modum crucis
Aedificare (construere?) disposuit.

Illa fenestris distincta,
Marmorum fulta columnis,
Crispante camera compta,
Auratis laqueariis,

[Pictos habet] parietes,
[Sic] ut decet aulam Christi,
Inferius strato pulchro
Emblemate pavimenti.

Tectum vero basilicae
Quod aes adprime deaurat,
Solis percussum jubare
Claritudine rutilat,
Sic ut oculos fulgore
Flammigero reverberat.

CH. LENORMANT.

DES
IMPOSITIONS PUBLIQUES

DANS LA GAULE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE DES FRANCS JUSQU'À LA MORT
DE LOUIS-LE-DÉBONNAIRE.

L'Académie des Inscriptions et belles-lettres avait proposé pour sujet d'un prix de 4,500 francs, qu'elle devait décerner en 1836, la question suivante : *Rechercher quelles furent les impositions publiques dans les Gaules, depuis l'origine de la monarchie des Francs jusqu'à la mort de Louis-le-Débonnaire; comment elles furent établies et perçues, et quelles personnes y étaient soumises.* Le prix n'a été adjugé qu'en 1837. M. Guérard, au nom de la commission chargée de juger le concours, lut à l'Académie le rapport que nous publions ici. Il peut être utile soit à ceux des concurrents qui se décideraient à faire imprimer leur travail, soit à toute autre personne qui entreprendrait de traiter la question proposée par l'Académie.

Trois mémoires seulement ont été envoyés cette année au concours sur la question des impositions publiques : il y en avait eu cinq en 1836, pour le concours ouvert déjà sur le même sujet. Les deux mémoires qui n'ont pas reparu étaient les plus faibles des cinq. Aujourd'hui, que le nombre des concurrents a diminué, le mérite de leurs compositions s'est beaucoup accru.

La question proposée avait depuis longtemps excité la curiosité des savants et des publicistes, et fait l'objet de leurs recherches et de leur examen. C'était, en effet, un point très-important à éclaircir dans notre histoire, que celui qui tient au système financier en usage sous les Francs des deux premières races : il s'agissait de savoir si l'administration romaine, en ce qui concerne les impositions publiques, avait été maintenue par les conquérants barbares de la Gaule, ou bien si elle avait été par eux changée ou entièrement abolie ; et, dans ce dernier cas, par quelles institutions

nouvelles les anciennes avaient été remplacées, et de quelle manière avaient été assurés les services publics.

La solution de cette question entraîne après elle des conséquences fort graves et fort étendues. Ainsi, par exemple, le système savant et compliqué des finances romaines a-t-il été conservé par les Francs ? Il faudra dès lors supposer dans ce peuple un génie, des lumières et un degré de civilisation qu'on serait bien aise, mais bien en peine d'apercevoir dans ses annales ; il faudra, de plus, admettre que les droits du fisc ayant été maintenus, les droits des propriétaires, ou au moins de la propriété, auront été respectés ; en d'autres termes, que la nation conquise, payant aux Francs les mêmes contributions, ou, si l'on veut, des contributions plus fortes qu'aux empereurs, aura joui, en droit, de la possession paisible et de la libre disposition de ses biens. De là on devra conclure encore le maintien de la curie et du régime municipal ; car c'était par la municipalité surtout que le fisc atteignait le contribuable. De là, des citoyens plus ou moins libres, mais enfin des citoyens et non des serfs, attendu que le serf acquitte des redevances privées, non des impôts publics, et qu'il est comptable à son maître, non au souverain.

Que si, au contraire, l'impôt cessant d'être une contribution publique, est descendu à l'état de cens, le citoyen ou contribuable sera descendu en même temps au rang du censitaire, et aura ainsi passé de la liberté à la servitude. Alors il se sera formé une nouvelle classe de personnes, un nouveau gouvernement, une nouvelle société. C'est ainsi que le moyen âge, en brisant le lien politique qui unissait l'homme privé au pouvoir central, a remplacé la patrie par la seigneurie, la loi par la coutume, la nationalité par la féodalité.

Le sujet des impositions mis au concours par l'Académie est donc un sujet très-important et très-riche ; aussi avait-il été traité par des savants et des publicistes du premier ordre. C'est en même temps un sujet très-difficile, sur lequel la plupart ont des opinions tout à fait différentes. Le nœud de la difficulté était dans la question de savoir si telle redevance payée au roi était un cens ou un impôt ; si le roi l'exigeait en tant que roi, ou seulement et uniquement en tant que seigneur ou propriétaire.

Les concurrents, quoique souvent peu d'accord entre eux sur la manière d'expliquer les mêmes textes, sont tous à peu près du même avis sur le fond de la question, et l'on peut dire que tous les

trois finissent par déclarer qu'il n'y avait pas ou qu'il n'y avait presque pas d'impositions publiques sous les deux premières races.

L'auteur du mémoire N° 1 s'est livré à de grandes recherches, qui lui ont fourni le moyen d'enrichir son travail de nombreuses citations. Il a traité avec assez d'exactitude tous les points de la question.

Malheureusement chez lui les discussions ne sont pour ainsi dire qu'entamées, et rarement mènent-elles à quelque chose de concluant; quelquefois aussi il manque de logique, et sa critique est en général un peu dépourvue de justesse et de précision. Ces défauts peuvent tenir, au moins en partie, à la division qu'il a adoptée pour ce qui se rapporte aux impositions directes. Après avoir partagé le sujet en cinq ou six époques, il est forcé, à chacune d'elles, de reproduire à peu près les mêmes arguments, et de tirer à peu près les mêmes conclusions; ce qui l'oblige chaque fois à être court, et, en voulant être court, il reste le plus souvent incomplet. Il eût mieux valu peut-être se conformer, pour la division du travail, à la division même de la question, au lieu de suivre l'ordre chronologique, et, plutôt que de traiter de tous les points à toutes les époques, rassembler toutes les époques dans le même point. Bref, on peut dire du mémoire N° 1 qu'il aurait disputé le prix, si, dans ce travail, le mérite de la composition eût répondu à celui des recherches. Toutefois, attendu que l'auteur a traité avec plus de succès, peut-être même avec une certaine supériorité, tout ce qui concerne les contributions indirectes; et attendu que, relativement à la question principale, s'il n'a pas suivi la meilleure voie, il est pourtant arrivé près du but, la commission a été d'avis de lui accorder soit l'accessit, soit la mention la plus honorable.

Le mémoire N° 2 commence par un avant-propos, dans lequel, après avoir passé en revue les savants ou publicistes français qui ont traité le sujet mis au concours par l'Académie, l'auteur¹ résume les opinions de chacun d'eux, et les réduit à trois principales, ayant pour chefs Adrien de Valois, Dubos et Montesquieu. Ensuite, dans un exposé préliminaire, il examine quelles étaient les impositions publiques dans les Gaules, au commencement du cinquième siècle de notre ère. D'abord il expose le système des impositions chez les Romains, à cette époque qui précède immédiatement l'invasion des Barbares; puis il passe aux Germains, et

¹ M. Guadet.

prouve que, chez ces peuples, il n'y avait pas d'impôts proprement dits; enfin il décrit la formation et le caractère général de la nation des Francs.

Cette portion du travail de l'auteur a pleinement satisfait votre commission, sous le triple rapport de l'érudition, de la méthode et du style. C'est à ses yeux, sauf dans quelques détails qui ne sont peut-être pas sans reproche, c'est, dis-je, un morceau très-bon et très-bien écrit, et particulièrement une excellente introduction au mémoire qu'elle précède.

Ce mémoire se distingue aussi par des qualités très-recommandables : la disposition du sujet est régulière et bonne ; les preuves sont bien choisies ; la discussion est habilement conduite et ne présente rien d'indécis, et, partout dans la manière de l'auteur, on remarque de la sagesse, de la bonne foi, du jugement et de l'instruction.

Son opinion sur le point capital de la question est que les impositions directes ont été maintenues, à l'égard des Gallo-Romains, jusque sous Dagobert, sans que les Francs y aient jamais été soumis ; que, d'ailleurs, l'assiette et la perception en étaient irrégulières et peu assurées, et que le système romain, profondément altéré par la conquête, fut dès lors en pleine décadence et menaçait ruine. Or, une pareille solution approche beaucoup d'une négation, quand on considère comment la question a été posée par l'Académie; et nous n'avons pas eu tort, en ce qui regarde le mémoire N° 2, de dire que, suivant l'opinion de tous les concurrents, il n'y eut pas, ou il n'y eut presque pas de contributions directes sous les deux premières races.

Le mémoire N° 3 est précédé d'un traité sur le système des impôts et, en quelque sorte, de l'administration romaine sous les empereurs; traité fort clair, fort savant et fort remarquable¹. Ce qu'on y lit de la manière dont se faisait l'assiette de l'impôt foncier est surtout digne de la plus grande attention. Suivant l'auteur, qui paraît très-versé dans le droit romain et très-ingénieur dans l'interprétation des textes, cet impôt fut, depuis Constantin, basé sur le capital et non plus sur le revenu; et toute propriété estimée mille *solidi* constitua ce qu'on appelait un *caput*, un *jugum tributarium*. Cette valeur de l'unité imposable, composée de mille sous d'or, n'avait pas encore été déterminée : l'auteur l'a découverte en

¹ L'auteur de ce mémoire est M. Baudi di Vesme, de Turin.

rapprochant fort adroitement un passage négligé jusqu'ici d'une loi de Majorien, des autres passages des textes latins depuis longtemps employés dans le même cas par les commentateurs. Cette découverte, si elle se confirme, ouvre la voie à une foule de questions neuves relatives à l'économie politique de l'empire romain, et, par rapport à quelques-unes de ces questions, elle recule de beaucoup le terme où M. de Savigny s'est arrêté.

Pénétrant ensuite dans le cœur du sujet mis au concours, l'auteur démontre très-clairement que le *census* mentionné dans les lois ou dans les chartes n'est qu'une redevance privée et domaniale, et c'est dans ce sens qu'il explique parfaitement, sans laisser aucune incertitude, le *terra censalis* du capitulaire de l'année 819. Il prouve que, dans cet acte, il s'agit d'une précaire ou d'une terre donnée soit au fisc, soit à l'église, par une personne qui s'en est réservé la jouissance pendant sa vie, moyennant un *census* assez modique qu'elle paie au donataire. Ce texte, dont on se servait comme d'un puissant argument pour prouver l'existence des impositions publiques sous les Carlovingiens, n'avait pas encore été expliqué d'une manière aussi nette et aussi sûre.

L'auteur, qui s'est attaché à la lettre du programme, sans doute, parce qu'étant un étranger, il n'a pas été informé, comme paraissent l'avoir été ses concurrents, de l'interprétation que l'Académie, dans une de ses séances, avait faite de ce programme ; l'auteur, dis-je, n'a donné la préférence à aucune des deux questions sur l'autre, et n'a pas mis plus d'intérêt à la question des impositions directes qu'à celle des impositions indirectes. En général, dans sa manière de procéder, il recherche les passages où il est question de *census*, de *tributum*, de *vectigal* ; puis il les explique, et fait voir qu'ils ont tous rapport à des redevances privées ; et comme il ne trouve nulle part rien qui indique une imposition publique directe, payée par un homme libre, il nie l'existence d'aucune imposition de cette espèce. Mais lorsqu'il aborde franchement la question, et qu'il veut prouver directement qu'il n'existait pas d'impôts fonciers ni d'impôts personnels, on est forcé de reconnaître que, relativement à toutes les autres parties de son mémoire, celle-ci est faiblement traitée, et qu'il s'y montre moins érudit et moins habile qu'à son ordinaire. On remarque aussi, sur des points accessoires, des erreurs évidentes, comme lorsque les *majores* et les *judices villarum*, qui généralement étaient pris parmi les personnes de condition servile, sont représentés comme des hommes libres et

de hauts personnages. Mais plus bas il établit entre les *nonæ* et les dîmes, *nonæ et decimæ*, une distinction qui n'avait pas encore été aussi bien faite par personne. J'ajoute, et c'est un mérite particulier à ce mémoire, que partout les institutions des Francs y sont soigneusement mises en parallèle avec celles des Romains qui semblent avoir avec elles quelque analogie.

En résumé, le concours ouvert par l'Académie sur la question des impositions publiques a donné les résultats les plus satisfaisants. La solution de cette question peut être regardée aujourd'hui au moins comme fort avancée, et résolue par les auteurs des mémoires dans un sens favorable à l'opinion de Montesquieu, et contraire à celle de l'abbé Dubos, de M. de Pastoret, et, je dois le dire, de M. Eichhorn, qui, sur toutes les questions de droit public au moyen âge, jouit d'une grande et légitime autorité de l'autre côté du Rhin.

On pouvait encore alléguer d'autres textes fort importants dont les concurrents n'ont pas eu connaissance, ou du moins dont ils ne se sont pas servis, par exemple :

1° La constitution de Clotaire ¹, de l'an 560 environ, suivant Baluze (qui se trompe) ², dans laquelle ce roi, qui fait aux églises la remise de la dîme et des autres droits qu'il percevait sur certaines terres et sur certains revenus, paraîtrait avoir levé dans ses états des espèces d'impôts publics.

2° Un passage de Grégoire de Tours ³, omis par D. Bouquet, dans lequel, après avoir dit que l'empereur Léon affranchit la ville de Lyon de tout impôt, parce que l'archidiacre de cette ville avait guéri la fille de cet empereur, l'historien ajoute : « Encore aujourd'hui, à trois milles autour de Lyon, on ne lève aucun impôt public, *tributa non redduntur in publico.* »

3° Le diplôme de Louis-le-Débonnaire et de Lothaire, son fils ⁴, qui confirment, en 828, à l'abbaye de Saint-Gall la concession faite à cette abbaye par le roi Pépin du *census* payé au fisc par des hommes libres du Brisgau.

4° Le diplôme de Louis-le-Débonnaire ⁵ de 839, par lequel cet empereur cède à l'abbaye de Reichnau une partie du *census* ou

¹ Capitul., t. I, col. 8.

² L'acte ne peut être de l'an 560, attendu qu'il n'est pas émané de Clotaire I, mais de Clotaire II, suivant la remarque de Montesquieu.

³ De Gloria confessor., 65.

⁴ Neug., tom. I, p. 496, 497.

⁵ Kopp., t. I, p. 599.

tributum qu'on payait au fisc dans le comté de Conrad, plus la dîme ou le dixième de la portion possédée par le comte Raban, et le neuvième du *tributum* que le Brisgau devait au prince.

5° Un acte du concile assemblé à Germigny en 843, dans lequel il est dit que le défunt empereur avait exempté l'abbaye de Corbion (autrement de Saint-Laumer) de tous services royaux et de tous impôts publics, *a cunctis regalibus servitiis et publicis vectigalibus immunem fecerat*.

Il est sans doute à regretter que des textes de ce genre n'aient pas été joints aux autres éléments destinés à résoudre la question; non pas qu'ils dussent nécessairement en changer la solution, mais parce qu'ils sont de nature à fournir à des adversaires plusieurs objections non prévues par les concurrents.

Observons toutefois qu'il serait injuste d'exiger que ceux-ci eussent connu et relevé en deux ou trois ans tous les passages relatifs à des redevances quelles qu'elles soient, passages extrêmement nombreux, et dont les tables placées à la fin des collections de textes accusent très-rarement la présence.

Leurs compositions, d'ailleurs, sont plus et mieux que de simples mémoires, ce sont de véritables ouvrages pour lesquels même une somme bien supérieure à celle qui fait le fond des prix académiques ne saurait être regardée comme une indemnité suffisante. Aussi la commission, quoique frappée des inconvénients et de la difficulté de s'écarter des moyens ordinaires mis à la disposition de l'Académie, n'a-t-elle pas cru manquer à la discrétion imposée en pareil cas, en vous demandant de faire exception à la règle, parce que les mémoires N° 2 et N° 3 faisant, pour ainsi dire, exception à l'usage, ont un genre et un degré de mérite qu'on a rarement l'occasion de récompenser dans les concours. Elle est d'avis de décerner à chacun de ces mémoires un prix d'égale valeur, en observant seulement que le N° 3 a fait preuve de plus de mérite, quoique, pour la manière dont il a traité la question, il n'ait pas d'avantage sur son concurrent ¹.

Suivent les conclusions.

Paris, le 14 juillet 1837.

GUÉRARD.

¹ Conformément aux conclusions de ce rapport, le prix fut partagé entre M. Baudi di Vesme et M. Guadet; et il fut fait mention honorable du mémoire N° 4. Voy. Mém. de l'Acad. des Inser., t. XII, 1^{re} part., p. 283.

FRAGMENT

D'UN MÉMOIRE

SUR LES INVASIONS DES NORTHMANS

SUR LES BORDS ET AU MIDI DE LA LOIRE ,

Couronné en 1859

PAR L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

Hasting et les Northmans à Angers. — Siège de cette ville par Charles-le-Chauve.
— Les Northmans en Bretagne. — Guerre civile de Pasewethen et Wurfand,
comtes de Rennes et de Vannes. — Les Northmans
auxiliaires de Pasewethen.
873—876.

Les Northmans apparurent l'an 820 dans l'Aquitaine. En 843, ils brûlèrent Nantes, massacrèrent l'évêque Actard, pillèrent le Midi et l'Ouest de la France, de la Loire aux Pyrénées, saccagèrent Tours, Poitiers, Limoges, Saintes, Bordeaux, Toulouse, semèrent partout le carnage et l'incendie. Robert-le-Fort essaya de leur résister : Robert succomba à la journée de Brissarthe (866), et rien, dès-lors, ne s'opposa plus aux pirates. Les villes furent réduites en ruines, les campagnes en solitudes. « Presque toutes les églises voisines de l'Océan, dit un témoin contemporain, l'historien de la fondation du monastère de Vabres, sont dispersées, les cités dépeuplées, les couvents détruits. De nobles églises ont été changées en désert et les arbres des forêts couvrent maintenant le sommet de leurs murailles. Aux bords de la mer, surtout, la terre

est demeurée inculte, et à peine, hors des donjons fortifiés, peut-on rencontrer quelques hommes errants au milieu de la solitude ¹.»

Tel était l'état de la France d'outre-Loire, telle sa misère, quand les pirates du Nord, las de massacres et de pillages, songèrent, pour la première fois, à se fixer au sein de cette malheureuse contrée.

A la tête d'une des bandes qui stationnaient à l'embouchure de la Loire, était un homme dont la sanglante renommée a eu dans tout le moyen âge un sinistre retentissement : **Hasting**,

...li fels.....

... Li très horrible, li crueaus,

Li plus mals hom qui une nasquit

E qui al siecle plus mal fist ².

Hasting (si pourtant ce nom est bien celui d'un individu, et non un titre de dignité) avait pris part à la terrible expédition de 843, et, depuis, rarement une année s'était passée sans qu'il entraînaît ses bandes au ravage des provinces méridionales de la Gaule.

Jusqu'alors les invasions scandinaves n'avaient présenté que le spectacle de pirates furieux, tuant sans but, sans pitié et sans remords. Quelquefois, il est vrai, le fanatisme religieux s'était mêlé à cette rage insensée; les brigands s'étaient faits apôtres et avaient grossi leurs rangs des misérables serfs, des moines renégats que leur envoyaient la faim, la débauche et la peur. Mais ce n'était plus du butin seulement, ce n'étaient plus quelques centaines d'apostats qu'il fallait à Hasting: c'était une domination durable et glorieuse, c'était sa part de la terre et du soleil des Gaules. En moins d'un demi-siècle, le génie aventureux du Nord avait parcouru cette triple phase; les brigands étaient devenus convertisseurs; et les convertisseurs, à leur tour, abandonnant bien vite ces vains projets de prosélytisme qui semblent réservés aux nations passionnées du Midi, se livraient tout entiers à cet instinct de conquête qui avait déjà produit la grande invasion germanique.

¹ Epist. Agii Vabrens. Abbat., de Origine Mon. Vabrens., ap. Catell. in Hist. Comit. Tolosanorum, p. 69.

² Chronique des ducs de Normandie, par Benoît dit de Sainte-Maure, pub. par Fr. Michel, Paris, 1856, t. I, p. 28.

Hasting a deviné le plan que doit, vingt ans plus tard, réaliser Rollo. Il s'assoiera dans une des vieilles et puissantes cités bâties par les Romains ; il y fixera ses guerriers avec leurs femmes et leurs enfants, comme autrefois les tribus frankes, dans les villes arrachées aux Césars. Il renonce à la patrie lointaine ; nouveau Clovis, il a rêvé pour une nation nouvelle une nouvelle domination, et, comme les rois franks avaient pris Tournay pour menacer Trèves, Arles et Lyon, il prend Angers à la face de l'empire de Charlemagne, pour de là s'élancer sur Paris et sur Toulouse.

Angers était une ville importante et un poste presque imprenable. Entourée de larges murailles élevées par les anciens maîtres du monde, elle dominait du haut de son château, bâti sur le roc, le cours de la Mayenne, et donnait la main à la station de Nantes et à celle de la Sèvre nantaise : l'une, inépuisable arsenal en cas de défaites ; l'autre, poste avancé au milieu du Poitou. Hasting résolut d'en faire son point de départ pour la conquête. Il alla chercher dans le Nord une colonie guerrière, et le temps que nécessita la levée de cette armée de pirates, de femmes et d'enfants, procura un moment de répit au pays d'outre-Loire. Pendant les années 871 et 872, les chroniqueurs ne font, en effet, mention d'aucun désastre ; mais, en 875, les Northmans reparaissent sur la Loire, ils remontent le fleuve, renversant sur leur route, villes, châteaux, églises et monastères, désolant les campagnes ; ils entrent dans la Mayenne et s'approchent d'Angers ¹.

Pas un soldat ne se trouva pour leur résister ; depuis la mort du duc d'Anjou, Robert, et du comte de Poitou, Ranulf, ces deux provinces étaient dépourvues de défenseurs. Aussi, à la nouvelle de l'invasion imprévue d'Hasting, les habitants s'enfuient et se dispersent ². Le barbare entre sans coup férir dans la ville déserte, place ses barques sous la protection du rocher escarpé au pied duquel coule la Mayenne, partage aux familles de ses guerriers les maisons abandonnées, et s'occupe aussitôt de multiplier les moyens de défense autour d'une place déjà formidable par sa po-

¹ Civitatem Andegavis (in qua Normanni depopulatis quibusdam urbibus, eversis castellis, monasteriis et ecclesiis incensis, et agris in solitudinem redaetis, .. resident) ... (Annal. Bertin. ad an. 875, ap. D. Bouquet, t. VII, p. 447.)

² Andegaviæ civitatem, civibus fuga dilapsis, vacuum reperientes, ingrediuntur. (Chron. Monast. S. Sergii Andegav. — Annal. Mettens. — Chronic. Namnetense, ap. D. Bouquet, t. VII, p. 55. 200 et 220.)

sition. La ville était inattaquable du côté de la rivière; il fait creuser et élargir des fossés, élève de nouveaux retranchements, répare les murs écroulés, et, la ville une fois fortifiée, il laisse ses soldats se répandre dans les contrées circonvoisines pour les dévaster¹.

La lâcheté était grande dans l'empire de Charles-le-Chauve, le gouvernement sans énergie, et les populations dans l'épuisement. Trop souvent le fils de Louis-le-Débonnaire était demeuré sourd aux cris de ses peuples expirants. Tant de honte, d'ailleurs, s'attachait déjà à son règne, qu'on pouvait croire le sentiment de l'honneur national éteint dans son cœur. Quant aux provinces, elles étaient si fractionnées, si étrangères l'une à l'autre, le danger, pour la plupart, était si loin encore, qu'elles eussent sans doute laissé faire, se fiant, pour l'avenir, à ce courage du désespoir qui sauve quelquefois, ou à ce courage passif des martyrs qui use l'oppression et conserve les races vaincues.

Pourtant il n'en fut pas ainsi. Charles se réveilla à la nouvelle de l'occupation d'Angers, cette *peste enfermée au fond des entrailles du royaume*². La Gaule entière comprit avec lui qu'il s'agissait du salut public, que la soif de pillage des Northmans, irritée par le butin qu'ils avaient déjà fait, ne pouvait plus se satisfaire que par la ruine universelle³. On se décida à écraser les pirates, et l'expédition préparée contre eux prit le caractère d'une guerre générale.

La prise d'Angers par Hasting était, en effet, un cas de guerre

¹ *Quam cum munitissimam, et situ loci inexpugnabilem esse vidissent, in lætitiã effusi, hanc suis suorumque copiis tutissimum receptaculum adversus læssitas bello gentes decernunt. Protinus navibus per Meduanam fluvium deductis, cum mulieribus et parvulis suis, veluti in ea habitaturi intrant, diruta reparant, fossas vallosque reuovant, et ex ea exilientes repentinis incursibus circumjacentes regiones devastant.* (Chr. Mon. S. Sergii Andegav. ap. D. Bouquet, t. VI, p. 55.)

Tout ce passage est copié textuellement par les Annales de Metz, *ibid.*, p. 200, et par la Chronique de Nantes, *ib.*, p. 220.

Northmanni urbem Andegavis, quasi *in ea habitaturi, cum suis omnibus* occupant. (Chron. Sigiberti Gemblac. ap. D. Bouquet, t. VI, p. 252.)

Normanni cum suis omnibus Andegavos occupant, *quasi eam inhabitaturi.* (Chron. Sithiense S. Bertini, ap. D. Bouquet, t. VII, p. 269.)

² *Quod cum Carolo tam pernicioza pestis in visceribus regni inclusa nuntiata esset.* (Chron. Monast. S. Serg. Andegav.)

³ *Sollicitati paucarum civitatum vel regionum direptione et ex præda singularum quantæ opes universarum essent, animo prospicientes, Andegavis civitatem... ingrediuntur.* (Ann. Mettens. ad. ann. 875, ap. D. Bouquet, t. VI, p. 200.)

nationale, prévu avec terreur par la diète de Mersen, en 847¹. Il y avait invasion du territoire, il y avait *Lantweri*, il y avait péril pour tout le royaume : tout le peuple, d'un bout à l'autre des Gaules, devait se lever pour repousser l'ennemi public². De chacun des royaumes qui obéissaient à Charles-le-Chauve, de la Neustrie, de l'Aquitaine et de la Lorraine, une armée formidable s'apprêta à marcher sur les rives de la Loire, et à éteindre l'incendie qui menaçait le pays entier.

Charles, au milieu même de cet enthousiasme universel, ne démentit pas son caractère rusé et cauteleux. Il fit répandre le bruit que les Bretons, suivant leur usage, menaçaient la frontière, qu'il avait levé des troupes pour les punir, que c'était contre eux qu'il marchait avec toutes les forces de son empire³. Tandis que les Northmans rassurés s'endorment sur la foi de cette fausse nouvelle, les préparatifs de l'expédition continuent, mais avec une grande lenteur, à en juger par une expression des Annales de Saint-Bertin : *Les Northmans résidaient déjà depuis longtemps à Angers*⁴. Enfin Charles se met en campagne : chemin faisant, il apprend que son neveu Carloman l'aveugle s'est enfui de son monastère et s'est joint à Louis, roi de Germanie. Ce fâcheux événement le trouble à peine; il continue sa route et arrive bientôt sous les murs d'Angers⁵.

On campe, on entoure la ville d'une forte palissade⁶. Des ambassadeurs, munis de lettres de créance, vont solliciter le roi

¹ Et volumus ut eujuscumque nostrum homo, in eujuscumque regno sit, cum seniore suo in hostem, vel aliis suis utilitatibus pergat; nisi talis regni invasio, quam *Lantweri* dicunt, quod absit, acciderit, ut omnis populus illue regni ad eam repelandam communiter pergat. (Convent. ap. Marsnam an. 847, Adnuntiat. Karoli, cap. V, ap. D. Bouquet, t. VII, 604.)

² Illico ex omnibus regnis, quæ suæ ditioni parebant, veluti ad commune incendium extinguendum, exercitum colligit. (Chron. Monast. S. Serg. Andegav.)

³ Carolus hostem denuntiat versus Britanniam, ut Normanni, qui Andegavis civitatem occupaverant, non autumarent se adversus eos illuc iturum, ne ad alia loca in quibus ita constringi non possent, aufugerent. (Annal. Bertin. ad an. 873, ap. D. Bouquet, t. VI, p. 447.)

⁴ In qua Normanni jam diuturno tempore residebant. (Ann. Bertin.)

⁵ Unde non magnopere est Carolus conturbatus; sed iter cœptum peragens, cum hoste collecta civitatem Andegavis. (Annal. Bertin. ad an. 873, ap. D. Bouq., t. VII, p. 447.)

⁶ Civitatem Andegavis... obsedit, et sepe fortissima circumdedit. (Ann. Bertin.)

des Bretons, Salomon, le supplier de venir au plus tôt au secours du roi des Franks, son *bon cousin et compère*, et de l'aider à expulser l'ennemi commun. Ils lui rappellent que plus d'une fois la Bretagne a été, comme la France, désolée par ces infidèles du Nord. Le salut commun dépend du roi des Bretons, de ce prince si brave et si expérimenté dans la guerre, si sage au conseil, si fidèle dans sa probité, si puissant par le nombre et le courage de ses guerriers. En s'emparant du cours de la Mayenne, qui baignait dans ce temps les murailles d'Angers du côté de la Bretagne, il peut terminer la guerre d'un coup.

Salomon répondit gracieusement aux envoyés de Charles qu'il n'hésiterait pas à amener toutes ses forces au secours du roi des Franks. Les ambassadeurs quittèrent sa cour pleins de joie et rapportèrent à leur maître la réponse du Breton¹.

Bientôt, en effet, une armée bretonne, forte de plusieurs milliers d'hommes, plante ses tentes sur les bords de la Mayenne, dans les prés qui s'étendent de l'île de Saint-Aubin au pont de Treilles. Elle était commandée par Salomon, qui relevait d'une dangereuse maladie, et qui, malgré sa faiblesse, avait voulu présider au siège d'Angers. Salomon ne se présenta pas en personne à Charles-le-Chauve, mais, par son ordre, son fils Wigon, escorté des plus grands seigneurs armoricains, traversa la rivière, se rendit à la tente du roi, s'inclina devant lui, et, se *recommandant* à sa Sublimité, lui prêta serment de fidélité en présence des deux nations².

¹ Et quia alias Britannia per eosdem infideles Normannos fuerat desolata, et ob hujus modi causam intendebat habere et impetrare citius auxilium Regis Britonum contra ipsos, et quia etiam fluvius Meduanæ a partibus Britannicæ murum civitatis tunc temporis alluebat, Salomoni Britonum Regi, tanquam viro in bellis experto et strenuo, in consiliis dandis sapienti, in probitate fideli, et in potentia belligerorum potenti, suos *solemnes legatos* cum litteris credentis destinavit. Ipsumque Salomonem tanquam *consanguineum et compatrem* amicablem deprecatus est, ut in ejus auxilium venire vellet ad finem, ut communem hostem communibus viribus expugnarent. Salomon autem visis et diligenter intellectis legatis Regis Caroli et eorum visis ereditis, attentaque crudelitate in regno suo per infideles Normannos multociens perpetrata, prefatis legatis amicablem respondit, quod Carolo Gallorum Regi in hujus communi negotio libentissime auxilium præstaret, et totis viribus auxiliaretur. His auditis legati cum magna lætitia a curia Salomonis recesserunt, et ea quæ ab ipso audierant, Regi Carolo retulerunt. (Chron. Brioc. ap. D. Morice. Pr. de l'Hist. de Bretagne, t. 1, col. 24.)

² Et dum Carolus Rex in hoc negotio occupatus esset, Salomon filium suum Wigon

Ce fait est digne d'attention : il occupe, dans l'histoire des relations de la France et de la Bretagne, une place éminente. Si son authenticité était admise, il suffirait à expliquer la conspiration qui coûta, deux ans après, la vie à Salomon, et il jetterait un grand jour sur la question encore incertaine de la cession de l'Armorique à Rollon. Mais il ne faut pas oublier qu'il n'est attesté que par les Annales de Saint-Bertin, œuvre d'un prêtre dévoué à la monarchie franke; que Réginon et l'annaliste de Metz n'en font point mention; que la chronique de Saint-Brieux, tout à l'heure si complète, si minutieuse dans ses détails quand elle racontait l'ambassade envoyée par Charles-le-Chauve à Salomon, avec toutes les formes en usage de souverain à souverain, est entièrement muette sur l'hommage de Wigon au roi des Franks. Quoi qu'il en soit, la soumission prétendue de Salomon ne produisit aucun effet sérieux, et ne tarda pas à être oubliée au milieu de la dissolution de l'empire. Le faible Charles-le-Simple ne parut s'en souvenir un demi-siècle plus tard, que pour abandonner aux conquérants normands les droits qu'elle lui reconnaissait.

Après la jonction des deux armées, l'attaque recommença avec une activité nouvelle. Les Bretons pressaient la ville du côté de la Mayenne, dont les Northmans avaient rompu le pont, et sur laquelle ils avaient rangé leurs vaisseaux entre les ruines du pont et l'Île-du-Mont, qui depuis a pris le nom de Saint-Aubin. Les Franks, de leur côté, employaient, pour battre la place en brèche, de nouvelles machines inconnues jusqu'alors, et dont l'usage avait probablement été apporté à la cour de Charles-le-Chauve par les artistes qu'il faisait venir de Byzance. De part et d'autre, on se battait avec acharnement, les chrétiens serrant étroitement la ville, les assiégés faisant pleuvoir sur eux, du haut des tours, une pluie de pierres que leur fournissait la roche schisteuse, facile à diviser, sur laquelle le château est fondé. Mais le siège traînait en longueur; les guerriers d'Hasting se battaient en hommes pour lesquels il y

ad eum cum Primoribus Britonum misit : qui filius ejus se Carolo commendavit, et fidelitatem coram fidelibus suis illi juravit. (Annal. Bertin. ad an. 875, ap. D. Bouquet, t. VII, p. 447.)

La narration si détaillée de l'ambassade de Charles-le-Chauve à Salomon ne se trouve que dans la Chronique de Saint-Brieux; les Annales de Saint Bertin n'en font point mention. Mais, si elle peut être suspectée de mensonge, elle n'en est pas moins précieuse comme manifestation du patriotisme breton, et comme document pour l'histoire diplomatique.

va de la vie ; tous les engins de guerre échouaient contre leurs imprenables fortifications ; la contagion et la famine décimaient les assiégeants renfermés dans leurs lignes. Le découragement s'empara de cette immense multitude , et déjà l'on parlait de lever ce siège dirigé par deux rois en personne, et auquel avaient été convoqués les peuples de trois royaumes, lorsque Salomon fit part à Charles-le-Chauve d'un plan hardi qu'il venait de concevoir ⁴.

Détourner la Mayenne, mettre à sec les bateaux des pirates qui stationnaient au pied de la roche du château, et y mettre le feu : tel était le dessein du roi des Bretons. Les soldats travaillèrent avec ardeur à ouvrir la tranchée. Un canal, d'une largeur prodigieuse, fut creusé de la tête des prés voisins de l'île de Saint-Aubin jusqu'au pont de Maine ; la rivière, abandonnant son ancien cours, se précipita dans ce nouveau lit, et laissa les vaisseaux des Northmans au pouvoir des Bretons.

A la vue de cette opération, qui anéantissait leur dernière ressource, les assiégés s'effrayèrent. Leurs chefs demandèrent à capituler, et offrirent humblement au roi des Franks une somme énorme, fruit de leurs rapines, s'il consentait à leur ouvrir passage à travers son armée, et à les laisser sortir sains et saufs du royaume. L'armée refusait cette composition déshonorante ; elle voulait en finir avec ces sacrilèges persécuteurs du Christ et des peuples chrétiens. Mais une insatiable avarice, et peut-être aussi une lâcheté secrète, dominaient Charles-le Chauve. Déjà, dans une semblable occasion, il avait laissé, sur la Marne, s'échapper une bande de pirates qu'il tenait sous sa main. Cette fois encore il trahit la cause de ses peuples. Tout ce que demandèrent les Northmans, ils l'obtinent : sortir d'Angers sans être inquiétés, à jour convenu, regagner une île de la Loire en leur possession (probablement celle de Saint-Florent), y rester jusqu'au mois de février, y ouvrir — ce qu'on aurait peine à croire, si tous les historiens ne l'attestaient — un marché des dépouilles de la France

⁴ Igitur ex omnibus partibus urbs obsidione circumdata, multis diebus undique summa virtute dimicatur, nova et inexquisita machinamentorum genera applicantur. Sed conatus Regis prosperitatis effectum non obtinuit, quia et loci facies non facilem præbebat ascensum, et Paganorum valida manus, quia pro vita eis res erat, summo conamine resistebat. Exercitus autem immensæ multitudinis cum longo obsidionis tædio et gravi pestilentiæ morbo attereretur..... (Chronicon Mon. S. Serg. Andegav.)

⁵ Exercitus vero cum longæ obsidionis tædio et fame ac peste attereretur..... (Annal. Mettens. ad ann. 875.)

toléré par le roi des Franks. Charles leur accorda tout. Eux, de leur côté, s'engageaient à ne commettre ni laisser commettre, de leur vie, aucun ravage dans son royaume. Ils juraient qu'au mois de février, tous les pirates qui seraient restés fidèles au culte d'Odin sortiraient de France pour n'y jamais rentrer en ennemis : ceux qui, à cette époque, auraient déjà reçu le baptême, et qui voudraient à l'avenir rester sincèrement attachés à la religion chrétienne, se rendraient auprès du roi, et ceux qui, encore païens, voudraient cependant adopter la religion du Christ, seraient baptisés lorsque Charles l'ordonnerait¹.

¹ Britones... conati sunt fluvium a suo alveo deviare, ut exsiccato naturali meatu naves Normannorum invadere possent. Cæperunt itaque fossam miræ magnitudinis ac latitudinis aperire. Quæ res tantæ formidinis metum Normannis iniecit, ut absque dilatione ingentem pecuniam Carolo pollicerentur, si, soluta obsidione, ex suo regno liberum præberet egressum. Rex turpi cupiditate superatus pecuniam recepit, et ab obsidione recedens hostibus viam fecit. (Chronie. Mon. S. Serg. Andegav.)

Carolus viriliter ac strenue obsidionem Nortmannorum in gyro Andegavis civitatis exequens, adeo Nortmannos perdomuit, ut primores eorum ad illum venerint, seseque illi commendaverint, et sacramenta qualia jussit egerint, et obsides quos et quantos quæsit illi dederint : ut de civitate Andegavis constituta die exirent, et in regno suo, quamdiu viverent (*viveret*, suivant une leçon différente), nec prædam facerent, nec fieri consentirent. Petierunt autem ut eis in quadam insula Ligeris fluvii usque in mense februarin residere, et mereatum habere liceret : atque in mense februario, quicumque jam baptizati essent ex eis, et christianitatem de cetero veraciter tenere vellent, ad eum venirent; et qui adhuc ex paganis christiani fieri vellent, ipsius dispositione baptizarentur : ceteri vero ab illius regno discederent ulterius, sicut dictum est, ad illud in malum non reversuri (Annal. Bertin.)

Tunc enim rex Carolus turpi cupiditate superatus, pecuniam a Normannis recepit, et ab obsidione privatim sub silentio noctis recessit turpiter et inhoneste : sieque hostibus viam fecit. (Chron. Nannetense, ap. D. Bouquet, t. VIII, p. 224.)

Et quia conati sunt Britones Meduanam fluvium a suo alveo deviare, Normanni omnes egressi sunt a civitate Karoli permissione, ingentem tamen pecuniam Karolo donantes (Chron. Britannic. ap. D. Bouquet, t. VII, p. 224.)

Sed pecunia sibi à Normannis data, egressum præbuit eis, hoc pacto ut amplius Gallias non infestarent : quod illi nequaquam tenuerunt. (Chron. breve, ap. Fr. Chesnii script. Franc., t. III, p. 359.)

Voy. aussi, sur ce siège, l'Histoire de Bretagne, de dom Morice, tome I, p. 52; l'Hist. de Bretagne, de Bertr. d'Argentré, 2^e éd. Paris, 1648, l. III, p. 485 et 486; et Bodin, Rech. histor. sur l'Anjou et ses monuments, t. I, ch. 49, p. 458 et 442.

C'est Sigebert de Gemblours qui fait foi de l'opposition de l'armée au traité : *invito exercitu...* egressum eis annuit (Chron. Sigib. Gembl., ap. D. Bouq., t. VII, p. 252.)

Les clauses de ce traité déshonorant pour Charles-le-Chauve furent jurées de part et d'autre : les Northmans donnèrent tous les otages, prêtèrent tous les serments que le roi exigea, et lui apportèrent des monceaux d'or enlevés à ses sujets. Il leva le siège dans le silence de la nuit ; les Northmans sortirent menaçants, et, à peine eurent-ils gagné la Loire, qu'ils ne songèrent plus à partir, comme ils s'y étaient engagés, et que leurs excès recommencèrent plus atroces et plus impunis.

Charles célébra comme un triomphe la triste issue de cette expédition. Accompagné des grands et du peuple accourus de tous côtés, il entra dans la ville qu'il venait de recouvrer, assista aux magnifiques cérémonies de la purification des églises, et à l'installation solennelle des corps de saint Aubin et de saint Lezin, que les clercs avaient enlevés de leurs tombeaux à l'approche des Northmans, et qui furent replacés dans leurs châsses d'argent. Il fit des dons considérables à ces bienheureux, et répartit au mois d'octobre pour le nord de ses états, comblé des bénédictions du clergé, flétri par le mépris des peuples.

Tel est le tableau que les historiens nous ont tracé de la mémorable campagne d'Angers. Des objections se sont élevées contre quelques circonstances de ce siège, et particulièrement contre le détournement de la Mayenne par Salomon. Mais l'accord unanime avec lequel les chroniques présentent les détails de cet événement, la mention expresse faite par la chronique de saint Serge du changement du cours de la Mayenne (*tunc temporis murum alluebat*), ne peuvent laisser de doute sur la véracité de ce récit.

Parmi les conditions de la capitulation d'Angers, une des plus importantes était celle qui promettait des établissements en France à tout païen qui se convertirait au christianisme : condition dans laquelle l'observateur attentif trouvera le germe du fameux traité de Saint-Clair-sur-Epte. Malheureusement l'histoire ne nous dit pas quel en fut le résultat. Elle mentionne seulement, en 876, le baptême de quelques Northmans, que l'abbé de Saint-Martin de Tours, Hugues, marquis de France, présenta à Charles-le-Chauve au concile de Pontyon. C'étaient peut-être les néophytes que leurs compatriotes avaient laissés dans l'Anjou et dans la Touraine. L'empereur les combla de présents et les renvoya dans le Nord. A peine furent-ils revenus dans leur patrie, qu'ils oublièrent toutes leurs promesses, et vécurent, comme autrefois, en vrais infidèles¹. On

¹ Interea baptizati sunt quidam Nortmanni, ab Hugone Abbate et Marchione prop-

se rappelle le mot d'un de ces chefs northmans, auquel, le jour de son baptême, le catéchiste avait donné une de ces grossières robes blanches destinées aux néophytes plébéiens : « Voilà déjà « vingt fois que je me fais baptiser, et toujours on m'avait couvert « des robes les plus fines et les plus blanches ; mais en voilà « une bonne pour des bouviers, et non pour des guerriers ; si j'osais « rester nu, je jetterais bien vite là tes guenilles avec ton Christ ¹. » Les païens, depuis Louis-le-Débonnaire, n'avaient pas changé.

Quant au reste des pirates échappés d'Angers, peu soucieux d'un traité que l'inertie du gouvernement carlovingien et les dissensions des Bretons frappaient de nullité, ils s'étaient divisés. Les uns, suivant une chronique, étaient partis avec Hasting pour cette douteuse expédition de Luna, célébrée par Benoît de Sainte-Maure ² ; les autres attendaient, à l'embouchure de la Loire, pillant et dévastant le pays, quels résultats amèneraient les graves événements qui s'agitaient autour d'eux.

Protégé par Hugues l'abbé et le breton Tortulf, souche des comtes d'Anjou, que Charles-le-Chauve, en quittant les bords de la Loire, avait fait forestier ³ de la forêt appelée Nid-du-Merle (aujourd'hui Nid-l'Oison), l'Anjou avait recouvré sa tranquillité. En 875, les habitants de Rouen, menacés par les Northmans, envoyèrent à Angers les corps de saint Laud et de saint Ronfare, comme dans le lieu le plus sûr ⁴.

ter hoc ad imperatores adducti; et munerati ad suos redierunt. Et, ut ante, ita et postmodum ut Nortmanni more pagano peregerunt. (Annal. Bertiniani ad ann. 876, ap. D. Bouquet, t. VII, p. 124.)

¹ Monach. Gallens. de Reb. bellic. Carol. Magni, lib. II, c. 29, ap. D. Bouquet, t. V, p. 154.

² Rex Karolus cum præfato tyranno (Alstagno) fœdus pepigit, et hostem quem eum ferro nequibat, auro compescuit. Quo fœdere securus, Alstagnus a Francorum terra per oceanum pelagus Italiam tendens, Lunæ portum attigit, etc... (Chron. anonym., ap. Bongars. Gesta Dei per Francos, p. 52.)

³ Quem (Tortulfum) Carolus Calvus eo anno, quo ab Andegavis, et a toto regno suo Normannos expulit, illius forestæ, quæ Nidus-Meruli nuncupatur, forestarium constituit. (Ex Gestis consulum Andegav. auct. Monacho Majoris-Monasterii, ap. Acherium, t. III Spicil., p. 257, nov. edit. Paris, 1725.)

Il faut bien se garder de croire que les forestiers fussent, à cette époque, de simples gardes ou de simples administrateurs du revenu d'une forêt royale. Ils étaient souvent en même temps chargés de la défense des frontières. Baudoin, premier comte de Flandre, avait le titre de forestier.

⁴ J. Bouchet, Annal. d'Aquitaine.

Mais l'Armorique était moins heureuse. Son roi, le glorieux Salomon, s'occupait à réparer l'abbaye de Redon et les autres édifices ruinés par les Northmans, lorsqu'une vaste conspiration éclata contre lui. Le 28 juin 874, Salomon fut massacré près de Brest, dans un lieu qui resta flétri du nom de *Merzer-Salami*, le *Martyre de Salomon*, par quelques grands seigneurs, irrités peut-être de l'hommage rendu par Wigon à Charles-le-Chauve. La mort de ce prince fut un terrible châtiement. Comme il avait autrefois assassiné sur l'autel même Herispoë, son seigneur, ainsi fut-il, sans pitié, arraché par ses sujets de l'enceinte du couvent où il s'était réfugié. On lui creva les yeux, et le lendemain il expira dans des tourments affreux.

Les chefs de la conspiration qui arracha la vie à Salomon étaient deux de ses plus illustres capitaines, Pascwethen et Wurfand, tous deux fils du roi Nomenoë et de la reine Argantael; le premier, comte de Brouerech ou de Vannes, et gendre de ce Salomon qu'il assassina; le second, comte de Rennes, qui avait à venger la mort d'Herispoë, son beau-père.

L'un et l'autre s'étaient plus d'une fois signalés contre les Northmans.

En 854, Pascwethen, dans une descente des païens près de Vannes, leur avait longtemps disputé le terrain avec l'évêque Courantgenus. A la fin, accablés par le nombre, l'évêque et le comte furent faits prisonniers, et Pascwethen s'empessa d'annoncer son malheur aux moines de Redon. Quoique dispersés par les infidèles¹, les religieux, reconnaissants pour leur bienfaiteur, envoyèrent aux pirates un calice et une patène d'or pesant soixante-sept livres, pour la rançon du comte: le prélat n'obtint sa liberté qu'au printemps suivant².

Wurfand était un héros à la façon d'Homère, d'un courage de lion et d'une force de géant. On racontait de lui des traits extraordinaires; un, entre autres, qui rentre assez dans notre sujet pour trouver ici sa place.

¹ On trouve dans les actes de l'Hist. de Bretagne de D. Morice, t. I, col. 298, un privilège accordé par Courantgenus aux moines de Redon, dans lequel il atteste cette dispersion: « Et quia infestantibus Normannis sparsim dispersi estis..... »

² Hæc carta indicat quod dedit Conwoion Abbas et omnes monachi Rotonenses calicem aurcum et patenam aurcam pensantes LXVII solidos, quem Vinwetem monachus detulit secum quando venit in monasterio, ad Pascweten in ejus redemptione de Normandis..... (Act. de l'Hist. de Bret., t. I, col. 297.)

C'était en 869. Salomon était en guerre avec les Northmans ; il se bornait à les empêcher de ravager les environs de la Loire en occupant tantôt Avesac , près de Redon , tantôt des points moins éloignés. Après un an de combats , l'hiver suspendit les hostilités. Mais Wurfand , dont le courage et les forces , suivant une expression des Annales de Metz , *n'avaient pas d'égaux parmi les siens* , supportait impatiemment ce long repos.

Un jour , probablement dans un de ces festins si chers aux barbares , on parla de l'audace des Northmans , de leur patience infatigable. « Eh bien ! moi , dit Wurfand , je leur ferai voir si les Bretons sont hardis à la fois et tenaces. Que le roi se retire avec son armée , qu'il me laisse seul ici avec mes fidèles , et trois jours entiers , je le jure , je resterai dans le camp , à la face des païens. » Ce fier propos de Wurfand fut entendu par un espion d'Hasting et rapporté au chef northman. Or , à quelques jours de là , la paix fut conclue entre les Bretons et les infidèles , et Salomon consentit à leur payer un tribut de cinq cents vaches. Les pirates avaient déjà donné des otages , les Bretons pliaient leurs tentes et s'apprêtaient à partir. Tout à coup se présente au camp de Salomon un député d'Hasting , chargé de ce singulier message : « Il a été rapporté à mon seigneur que tu as dans ton armée un guerrier qui se vante qu'après ta retraite il osera , seul avec les siens , rester dans ce camp. Si donc il est vraiment tel qu'il veut paraître , qu'il demeure aujourd'hui même : mon maître veut le voir et faire connaissance avec lui. »

Wurfand était présent ; le roi lui demande s'il est vrai qu'il ait prononcé ces étranges paroles et qu'il veuille les soutenir. Il répond que ce qu'il a avancé il prétend le prouver sur-le-champ , et aussitôt il demande l'autorisation de ne point suivre l'armée. En vain le roi lui représente que sa fatale obstination coûtera la vie à tous les siens , que pour quelques vaines paroles il court à une mort certaine. Wurfand s'emporte ; il menace , il renonce à servir Salomon , si on ne lui accorde la permission de rester. Salomon cède à cette volonté indomptable ; mais , du moins il veut donner à son vassal le secours de quelques-uns de ses gardes. Wurfand refuse : s'il avait avec lui un soldat qui n'appartînt pas à ses fidèles , il mentirait à sa promesse , et il la tiendra jusqu'au bout. Enfin , Salomon part , suivi de toutes ses troupes ; et avec deux cents hommes environ , Wurfand reste impassible dans le camp abandonné , non-seulement trois jours , mais cinq jours , mais six nuits entières. Hasting

admira ce grand courage et dédaigna de massacrer cette poignée de braves. Pourtant, il voulut voir jusqu'où allait ce mépris prodigieux du danger. La sixième nuit, il délivra un captif et l'envoya sommer Wurfand de se trouver au gué du torrent voisin, entre la troisième et la seconde heure du jour, pour avoir le plaisir de s'entretenir ensemble¹. Sans retard, le fier Breton ordonne à ses hommes de s'armer, et marche au lieu indiqué. Le gué du torrent formait une espèce de barrière entre les Northmans et lui : à peine s'en est-il aperçu qu'il franchit le gouffre et, l'arme au poing, s'avance au-devant des ennemis. Tant d'audace dans un guerrier, tant de dévouement dans ses soldats, étonnèrent les païens et touchèrent ces cœurs du Nord habitués aux exploits incroyables. Ils ne voulurent pas de sang-froid exterminer de tels hommes, et ils aimèrent mieux ne pas quitter leurs vaisseaux que de paraître venir défier ces deux cents braves préparés à tout, et surtout à mourir. Wurfand attendit jusqu'à la sixième heure ; alors, ne voyant rien venir, sa parole dégagée et au delà, il retourna dans ses domaines, grand comme un héros de l'Iliade ou de l'Edda.

Et son âme, disent les Annales de Metz après avoir raconté cette prouesse gigantesque, son âme ne fut pas moins invincible contre la mort que contre l'ennemi.

La mort, en effet, ne tarda pas à l'atteindre. Il ne survécut pas un an au prince qu'il venait d'assassiner et dont Pascwethen lui disputait la dépouille. Ces deux chefs avaient commencé par se partager le royaume ; mais la discorde ne tarda pas à déchirer ce pacte sanglant. La plus grande partie de l'Armorique s'était déclarée pour Pascwethen : il désirait la guerre. Elle éclata bientôt, et de chaque côté les compétiteurs levèrent des troupes. Pascwethen, quoiqu'il eût autour de lui une multitude innombrable, ne se crut pas encore assez fort ; il appela à son aide les Northmans qui, depuis leur retraite d'Angers, observaient avidement, du fond de leur station insulaire, tout ce qui se passait sur le continent.

A sa voix, ils accoururent, et, soudoyés par un prince chrétien, mêlés avec les Bretons chrétiens, on les vit marcher au premier rang à la rencontre de Wurfand. Wurfand ne se fit pas attendre :

¹ « *Ibique mutuis colloquiis fruerentur...* »

Tout ce récit est extrait de la Chronique de Reginon, qui a été littéralement copiée par l'Annaliste de Metz. Voy. Reginonis Chronicon, an. 874, ap. Monumenta Germaniæ historica, ed. à Georg. Henric. Pertz, Hannov. 1826, t. I, p. 586 et 587.

il vint à eux dans les plaines voisines de Redon, mais à peine menait-il à sa suite un millier de soldats. Tout le reste, en voyant la presque armoricaine entière se déclarer en faveur de Pascwethen, avait déserté le parti du faible pour se jeter dans les rangs du plus fort. Le comte de Vannes avait, dit-on, trente mille hommes : trente contre un. Tous les fidèles de Wurfand le suppliaient d'éviter une tuerie insensée. Mais lui, toujours inébranlable : « Non, mes
« braves compagnons d'armes, non, je ne ferai pas aujourd'hui
« ce que jamais je n'ai fait : tourner le dos à mes ennemis et ternir
« la gloire de notre nom. Mieux vaut mourir noblement que vivre
« dans la honte. Et pourquoi se défier de la victoire ? Tentons du
« moins la fortune. Le salut n'est pas dans la multitude ; le salut
« est en Dieu¹. »

Cette brève harangue exalte le courage de ses compagnons. Un grand cri s'élève aux cieux, la bataille s'engage : Wurfand, avec une poignée de braves, se précipite au milieu du bataillon le plus épais, et *comme l'herbe des prairies tombe sous le tranchant de la faux*², ainsi des rangs entiers tombent sous le tranchant de son épée. Jamais peut-être autant de sang n'avait été répandu dans la Bretagne³. Les soldats de Pascwethen se laissaient massacrer *comme des troupeaux*, tout fuyait. Le comte de Vannes lui-même, avec quelques rares débris épargnés par le glaive, s'enfuit honteusement. Les Northmans, qu'il avait appelés à son secours, se retirèrent seuls en bon ordre, entrèrent dans le monastère de Saint-Melaine, s'y retranchèrent suivant leur usage, et, à la tombée de la nuit, retournèrent, sans être inquiétés, à leurs vaisseaux qui étaient à Redon.

Wurfand était victorieux, mais il ne recueillit pas les fruits de sa victoire. Une maladie mortelle vint arrêter le cours de ses succès. Pascwethen, à cette nouvelle, s'élance à la poursuite des partisans de son rival. Mais Wurfand respire encore, ses soldats le portent au premier rang de l'armée, étendu sur son lit d'agonie, et l'ennemi est taillé en pièces. Ce fut la dernière bataille de

¹ Annal. Mettens. an. 874, ap. D. Bouquet, t. VII, p. 204.

² Wurfandus cum suis confretissimam hostium aciem irrumpit, et veluti herba pratorum recisa ante acumen facis cadit, et uberrimæ segetes, procella tempestatis deserviente, prosternuntur, ita ferro cædit sternitque omnia. (Regin. chron. *loc. cit.*)

³ Raro in illo regno in ullo prælio tantum sanguinis fuscum est. Pasquitannus, ut mactari suos *more pecudum* vidit... (Ibid.)

Wurfand; en rentrant au camp, il expira entre les bras de ses amis (877).

Pascwethen lui-même mourut peu après, et les Northmans, n'ayant plus rien à craindre, mirent la Bretagne à feu et à sang. La désolation fut effroyable, à en juger par les termes de la chronique de Nantes : *Les Danois et les Northmans arrivent, brûlent les villes et les châteaux, les églises, les monastères, les maisons, ravagent le pays et dépeuplent la Bretagne entière, en long et en large, jusqu'à ce que cette malheureuse contrée se trouve réduite en un vaste désert et en une solitude épouvantable* ¹.

Nantes, qui s'était relevée de ses ruines, et où résidait l'évêque Landran, fut livrée aux flammes. L'évêque prit la fuite et alla trouver Charles-le-Chauve, suppliant sa Grandeur de lui assigner un coin de terre où il fût, dans ce temps d'orages, à l'abri de la *férocity de ces diables d'Enfer* ². Charles lui donna un refuge dans cette même ville d'Angers où il avait tenu en sa puissance les dévastateurs de la Loire. Il affecta à l'entretien du prélat et de ses clercs certains revenus des domaines royaux qu'il possédait dans ce pays, et Landran y vécut honorablement avec le seigneur Raignon, évêque d'Angers, jusqu'au règne glorieux d'Alain-le-Grand, qui délivra pour toujours la Bretagne des incursions northmandes, 877.

Charles-le-Chauve ne devait pas venger l'évêque de Nantes. Il venait, en 878, de lever un nouvel impôt sur ses sujets d'Outre-Loire, sous prétexte de combattre les pirates scandinaves, lorsqu'il alla en Italie recevoir, des mains du pape, la couronne impériale. Son cadavre seul repassa les monts.

Louis-le-Bègue, son fils, lui succéda. •

ALP. PAILLARD DE SAINT-AIGLAN.

¹ Chronic. Namnetense, ap. D. Bouquet, t. VII, p. 224.

² Petivit ut aliquis locus sibi daretur, ubi pro illorum diabolorum feritate, æstivis temporibus tutus quiescere posset. (Fragm. histor. Britan. Armorie., ap. D. Bouquet, t. VII, p. 52. — Chronic. Britan., an. 877, p. 224.)

CHANSONS HISTORIQUES

DES

XIII^e, XIV^e ET XV^e SIÈCLES.

Voici quelques chansons qui m'ont paru mériter de voir le jour, moins comme monuments littéraires que comme documents historiques. La plupart, en effet, se recommandent bien plus par l'intérêt du sujet que par le mérite de la forme. Ce sont des balades, des plaintes, des satires de diverses époques, qui toutes ont rapport à quelque fait important, à quelque événement curieux de notre histoire. Plusieurs de ces pièces sont de véritables chansons politiques, comme on dirait aujourd'hui. Toutes peuvent être considérées comme l'expression d'un sentiment, d'une opinion populaire, et, à ce titre, elles me semblent dignes d'un examen sérieux et d'une appréciation attentive. J'ai essayé d'aplanir, par un commentaire historique et par une traduction, les difficultés que présentent quelques-uns de ces documents. Je ne me flatte pas d'avoir tout expliqué; mais j'aurai du moins diminué et rendu plus facile la tâche du lecteur.

La première de ces chansons est relative à la mort de Richard I^{er}, roi d'Angleterre, surnommé le Cœur-de-Lion. C'est l'œuvre d'un trouvère anonyme qui a traduit en dialecte poitevin, et assez faiblement, la complainte d'un troubadour célèbre, de Gaucelm Faidit, sur ce grand événement.

La seconde, écrite dans un dialecte qui paraît être le dialecte normand, se rapporte aux guerres que Philippe-Auguste et le roi Jean-sans-Terre soutinrent l'un contre l'autre, et consacre le souvenir de plusieurs événements dont la vicomté de Thouars fut le théâtre.

La troisième chanson, relative à l'histoire de la féodalité, en rappelle un des faits les plus importants, la promulgation des Établissements judiciaires de saint Louis. Ces Établissements, ou le

sait, diminuait le pouvoir des barons possesseurs de fiefs; aussi est-ce l'un de ces barons qui est l'auteur de cette chanson, ou plutôt de cette réclamation en vers, document remarquable qui renferme des plaintes et des opinions curieuses à recueillir.

La quatrième chanson a rapport à un roi de France que de bien grands malheurs ont rendu célèbre. C'est une plainte sur la démence de Charles VI, et en même temps l'expression touchante des sentiments d'affection que le peuple de Paris conserva pendant trente ans pour un prince qui lui avait donné au commencement de si belles espérances. Cette composition, due à la veine féconde de Christine de Pisan, est remarquable entre toutes les poésies de cette femme illustre, qui ont déjà vu le jour.

Enfin, les trois dernières sont relatives à un combat qui fut livré en 1402, entre sept Anglais et sept Français, et dont ceux-ci sortirent vainqueurs. Elles sont aussi l'œuvre de Christine de Pisan.

J'ai copié ces pièces dans trois manuscrits à peu près aussi anciens qu'elles; deux appartiennent à la bibliothèque Royale, un autre à celle de l'Arsenal. Celui de ces manuscrits dans lequel se trouvent nos deux premières chansons porte le Numéro, fonds Saint-Germain, 1989. C'est un volume petit in-4°, composé de 172 feuillets en vélin grossier et en parchemin, sur lesquels sont placées, sans distinction de vers ni de couplets, des chansons de toute nature et de toutes les époques. La plupart ont la musique, c'est-à-dire au premier couplet seulement. Cet ordre est observé depuis le folio 1 jusqu'au folio 89 inclusivement. Cette partie du recueil, tout écrite de la même main, peut être fixée à la première moitié du treizième siècle environ; elle est suivie de deux feuillets d'une écriture postérieure et sur lesquels on ne trouve pas la musique. Du folio 82 au folio 107 inclusivement, l'écriture change et me paraît la plus ancienne de tout le manuscrit. Enfin, depuis le folio 108 jusqu'au dernier, l'écriture change encore et appartient aux dernières années du treizième siècle. Dans ces deux parties les chansons, copiées à longues lignes, n'ont pas de musique. Quant au manuscrit dans lequel j'ai trouvé la pièce qui porte le N° III, il appartient à la bibliothèque de l'Arsenal (N° 63, B. L. in-f°). C'est un volume petit in-f°, écrit à deux colonnes sur vélin, qui date du commencement du quatorzième siècle; il contient les œuvres de presque tous les chansonniers du treizième siècle, à commencer par le roi de Navarre; quatre-vingt-un de ces poètes y sont nommés. Le volume se termine par cent trente-neuf pièces

anonymes. Celle que j'ai publiée est la soixante-seizième de cette dernière partie du recueil.

Le manuscrit dans lequel j'ai trouvé la chanson sur la folie de Charles VI, et les trois ballades relatives au combat de Montendre, est un volume in-f° sur vélin, écrit dans la première moitié du quinzième siècle. Il contient différentes poésies de Christine de Pisan et quelques-uns de ses opuscules en prose, parmi lesquels j'ai remarqué une bonne leçon du débat sur le roman de la Rose. — Ce volume porte le Numéro, fonds Mouchet, 6.

I.

CHANSON SUR LA MORT DU ROI RICHARD.

La réputation que les troubadours s'étaient acquise les ayant fait prendre pour modèles, non-seulement on imita leurs œuvres, mais encore on les traduisit ; c'est une traduction de ce genre qu'on va lire.

Une chanson fut composée en langue provençale par l'un des plus célèbres troubadours du douzième siècle, par Gaucelm Faidit, fils d'un bourgeois d'Uzerche, qui, après avoir dépensé tout son avoir au jeu, se fit jongleur et troubadour, et devint célèbre par ses chants et par ses aventures galantes¹. Le roi Richard, n'étant que comte de Poitou, accueillit Gaucelm, et ce dernier compta bientôt parmi les troubadours et les jongleurs dont Richard était toujours entouré. Devenu roi d'Angleterre, ce prince continua d'accorder ses faveurs au jongleur-poète, et Richard étant mort en 1199, Gaucelm consacra à la mémoire de son maître un chant bientôt célèbre dans le midi comme dans le nord de l'Europe, et qui fut traduit dans le dialecte français en usage au douzième siècle sur la lisière du Maine et de l'Anjou. Il était bien juste que troubadours et trouvères chantassent la gloire de Richard Cœur-de-Lion. Ce prince, élevé dans le Poitou où la langue et la poésie provençales étaient en grand honneur, avait composé lui-même plusieurs chansons en langue d'Oc. A défaut d'autres titres,

¹ Voyez M. Raynouard, *Choix des Poésies originales des troubadours*, t. V, p. 458. et Millot, *Histoire littéraire des troubadours*, t. I, p. 554.

celui de roi-troubadour eût suffi pour lui acquérir de nombreux panégyristes.

La chanson que Gaucelm Faidit composa en langue provençale a déjà été imprimée ¹, mais j'ai pensé que ce serait offrir à mes lecteurs une curieuse étude philologique, que de la reproduire en regard du texte français.

1.

Greu chose es que tot lo maior dan
 Et greignor dol que ouques mais auguez,
 Et tot qan e'on devroit plaindre en plorant,
 Covent oïr en chantant et retraire,
 Qan eil q'estoit de valor chiès e paire,
 Li rich valens Riebars, reis des Engleis,
 Es morz. He Diex ! qals dous et qals perte !
 Con es estreins moz, salvages à oïr !
 Molt a dur cuer nus hom quel pot soffrir.

Fortz chauza es que tot lo maior dan
 El maior dol, las ! qu'ieu anc mais agues,
 E so don dei totz temps plaindre ploran,
 M'aven a dire en chantan e retraire;
 Que selh qu'era de valor caps e paire
 Lo rics valens Richartz reys dels Engles,
 Es mortz. Ai Dieus ! quals perd'e quals dans es !
 Quant estrang mot et quant greu per' auzir !
 Ben a dur cor totz hom quil pot soffrir.

« C'est chose cruelle qu'il faille entendre, et retracer en chantant le plus grand malheur et la plus grande douleur que vous puissiez jamais avoir, et ce qu'il faudrait à tout jamais déplorer lamentablement. Celui qui était le chef et le père de valeur, le puissant et vaillant roi des Anglais, Richard est mort. Hélas ! mon Dieu, quel deuil et quelle perte ! Quelle étrange nouvelle ! qu'elle est pénible à entendre ! Il a le cœur bien dur l'homme qui peut la supporter ! »

¹ M. Raynouard, Poésies originales des troubadours, t. IV, page 54.

2.

Mor es lo reis, et sont passat mil an
 Non morut hom don tals perte vienguez ;
 Ne jamais nus non ert de son samblan,
 Tan lars, tant prouz, tan hardiz, tals donaire.
 Alexandres, lo reis qui conquist Daire,
 Non dona tan onques autant ne mais.
 Non cuit Charles ni Artus lo valgues ;
 Par tot lo mon se fist, qui veir volt dir,
 As uns doutar et as autres grazir.

Mortz es lo reys , e son passat mil an
 Qu'anc tan pros hom no fo ; ni no vi res,
 Ni ja nou fo mais hom del sieu semblan ,
 Tan lars, tan pros, tan arditz, tals donaire.
 Qu'Alixandres, lo reys que venquet Daire ,
 No cre que tan dones ni tan messes ;
 Ni anc Charles ni Artus tan valgues ;
 Qu'a tot lo mon se fes, quin vol ver dir,
 Als us doptar e als autres grazir.

« Le roi est mort , et mille ans se sont passés sans qu'il mourût un homme dont la perte fût aussi grande. Jamais il n'a eu son pareil ! Jamais personne ne fut aussi loyal , aussi preux , aussi hardi , aussi généreux. Alexandre , ce roi qui vainquit Darius , ne donna jamais davantage , ni même autant. Je ne crois pas que Charlemagne ni Arthur le valussent. Pour dire la vérité , il se fit , par tout le monde , redouter des uns et chérir des autres. »

5.

Molt me merveil q'en cest siecle truant
 Non pot esser larges hom ni corteis ;
 Et kan non valt bons diz ni faiz pervanz ,
 Adon por quei s'efforent poi ne gaire ?
 Tot a mostré mors lo pis que pot faire
 K'à un eop a tot lo pris del mont preis,
 Tote l'onor, tot lo sen, tot lo jois.
 Et cant on veit ke rens non pot gandir
 S'en deit-on ben meins dotar à morir.

Meravil me qu'el fals seegle truan
 Auza estar savis hom ni cortes ,
 Pus ren no i val belh ditz, ni fait prezan;
 E donc per que s'esfors' om pauc ni guayre ?
 Qu'era nos a mostrat mortz que pot faire,
 Qu'a un sol colp a lo mielh del mon pres ,
 Tota l'onor, tot lo pretz, tot lo bes ;
 E pus vezem que res no i pot guandir,
 Ben devriam meins duptar al murir.

« Voilà qui m'étonne bien ; c'est qu'en ce monde si pervers ne puisse subsister un homme libéral et courtois ! Mais si tout ce qu'on dit de beau , si tout ce qu'on fait de bien ne sert à rien , pourquoi donc faire des efforts peu ou beaucoup ? La mort vient de nous montrer ce qu'elle peut faire de pis , en nous enlevant d'un seul coup tout le mérite , toute la gloire , tout l'esprit , toute la joie de ce siècle . Ah ! quand on voit que rien ne peut en garantir , on doit bien moins redouter la mort . »

4.

Ila ! seigner reis vaillanz, et que ferant
 Beles armes et fort tornei espais,
 Et hautes cors et rich don bel et grant,
 Qant vos n'i es q' stiez ehandelaire?
 Et que ferant, li livra à mal traire,
 Qui s'esteient en vostre servir meis,
 K'atendaient que guerredons vengueis?
 Ke ferant cil, qui devrient aucir,
 K'aviaz fait à grant richor venir?

Ai ! senher reys valens, e que faran
 Hucimais armas ni gran tornei espes,
 Ni ricas cortz, ni belh donar ni gran,
 Pus vos no i etz qu'en eras capdelaire?
 Ni que faran, li livrat à maltraire ,
 Silh que s'eran en vostre servir mes ,
 Qu'atendion quel guazardon vengues?
 Ni que faran sels ques degran aucir,
 Qu'aviaz faitz en gran ricor venir?

« Hélas ! vaillant seigneur roi , que deviendront désormais les

belles passes d'armes et les grands tournois à l'épaisse mêlée, et les brillantes cours, et les belles et grandes largesses, maintenant que vous n'êtes plus là, vous qui en étiez le chef et la source? Que deviendront, abandonnés au malheur, ceux qui s'étaient mis à votre service, et qui attendaient que la récompense arrivât? Que deviendront, réduits à se donner la mort, ceux que vous aviez fait parvenir au faite de la richesse? »

5.

Longue a ennoi et male vide arant
 Et sovent dol, car aigo lor est pres.
 Et Sarrazin, Turc, Païen et Persant,
 Q'eu dotavent mais home n'a de maire,
 Vertiront mult en orgoil lor affaire;
 Et mais ert tart lo sepuleres conques,
 Que Dex non vol, et se il lo volgues
 Que vos seigner vesquisaz, senz faillir,
 Ses convenguez de Surie foïr¹.

Avol vida e piez de mort auran
 E tos temps dol, qu'en aissi lor es pres.
 E Sarrazi, Ture, Payan e Persan,
 Que us duptavon mais que hom n'at de maire,
 Creisseran tan d'orguelh tot lor afaire,
 Que plus greu n'er lo sepuleres conques;
 E Dieus o vol, quar sil non o volgues
 E vos, senher, visquessetz, ses mentir,
 De Suria los avengra a fugir.

« Ils traîneront, dans de longs ennuis, une pénible existence, et toujours la douleur sera là; car telle est leur destinée. Et les Sarrasins, et les Turcs, et les Païens, et les Persans, qui nous redoutaient plus que personne au monde? Ils changeront leur crainte en orgueil; et le saint sépulcre sera conquis plus tard que Dieu ne veut. Cependant s'il vous eût permis de vivre, sans doute les infidèles eussent été contraints de fuir la Syrie. »

¹ Miss de la Bibl. Roy., 4989, St-Germ., f^o LXXXIII, r^o.

II.

CHANSON SUR LE SIÈGE DE THOUARS PAR PHILIPPE-AUGUSTE.

Cette chanson est relative aux guerres que Philippe-Auguste et le roi Jean-sans-Terre soutinrent l'un contre l'autre : le poète anonyme engage plusieurs barons puissants qu'il nomme ou qu'il désigne par leur dignité à secourir *Towars*.

Towars, aujourd'hui *Thouars*, simple chef-lieu de canton du département des Deux-Sèvres, donnait alors son nom à une vicomté considérable qui formait l'une des trois principales divisions du Poitou. Elle comprenait le pays d'entre la rivière de Dive et la mer, c'est-à-dire la plus grande partie du département des Deux-Sèvres, et la totalité de celui de la Vendée. Cette vicomté fut plusieurs fois le théâtre des guerres qui eurent lieu entre la France et l'Angleterre, pendant la première moitié du treizième siècle.

En 1207, Philippe-Auguste ayant envahi les terres du vicomte de Thouars, celui-ci, trop faible pour résister, appela à son aide ses voisins les plus puissants. Sa conduite envers eux, dans les années précédentes, les avait complètement aliénés. Les seigneurs poitevins, en effet, voyaient dans Aimery le principal auteur de la trahison qui livra au roi Jean le malheureux Arthur, et plongea dans une captivité horrible les chevaliers qui défendaient sa cause¹.

Aimery, bientôt menacé lui-même, pour éviter la perfidie du roi Jean, se plaça sous la protection du roi de France, et lui fit serment de fidélité. Vers la fin de l'année 1203, il en avait reçu la sénéchaussée d'Aquitaine²; mais, en 1206, Philippe-Auguste ayant suscité contre Jean-sans-Terre la famille des Lusignan, Aimery quitta le parti des Français pour embrasser de nouveau celui du roi d'Angleterre.

On conçoit que Philippe-Auguste ait voulu tirer une vengeance éclatante de cette perfidie du vicomte Aimery.

¹ V. Chron. Turon. Ampliss. Coll., vol. 5, p. 4039.

² Cartulaire, Ms. de Philippe-Auguste, f° 472.

Pour conjurer l'orage qui le menaçait, Aimery ne chercha pas seulement à faire entrer dans son alliance les partisans du roi Jean-sans-Terre, mais il essaya encore d'en arracher plusieurs au roi de France.

La chanson qui suit a été composée à l'occasion de ces alliances ; c'est l'œuvre ou d'Aimery lui-même, ou d'un seigneur dévoué à sa cause.

1.

Mors est li siecles briemant
 Se li rois Touwairs sormoutet ;
 De ceu li vait malemant
 Ke li faillent li troi conte ;
 Et li vieillairs de Bouaing
 I aurait grand honte,
 C'après la mort à vif conte
 Morrait asimante !

« Ce serait une mortelle honte pour ce siècle, si le roi devenait maître de Thouars. Malheur à elle, si les trois comtes l'abandonnent ; et honte au vieillard de Bouin ! Oui, car, après la mort du vicomte de Thouars, il mourrait lui aussi ! »

2.

Savaris de Maliéon,
 Boens chiveliers à cuitainne,
 Se nos fals à ces besons
 Perdue avons nostre poinne.
 Et vos, xanexals, asi
 D'Anjow et dou Mainne ;
 Xanexal ont an Torainne
 Atre ke vos mis.

« Savary de Mauléon, bon chevalier de bataille, si tu nous fais défaut en cette extrémité, notre peine est peine perdue. Et vous sénéchal aussi, sénéchal d'Anjou et du Maine, déjà on a mis en Touraine un sénéchal autre que vous. »

5.

Et vos, sire Xanexals,
 Vos et dan Jehan dou Mainne,
 Et Ugues, entre vos trois,
 Mandeis à roi d'Alemaigne
 Ke cist rois et cil Fransois
 C'ameir ne vos dignent,
 C'ant por .4. mulet d'Espaigne,
 Laxait Bordelois.

« Vous donc sire sénéchal, vous le seigneur Jean du Maine et Hugues, à vous trois mandez au roi d'Allemagne que ce roi et ces Français, qui dédaignent de vous aimer, ont pour un mulet d'Espagne, lâché le Bordelais. »

4.

Et vos, signors bacheleirs,
 Ki ameis lois et proeses,
 Cant vos souliez garreir,
 Touwairs iert vos forteresce ;
 Ja Deus ne vos donst porter
 Ne mainches ne treses,
 Se Touwairt an teil tristesse
 Laixiez oblieir¹.

« Et vous, seigneurs bacheliers, qui aimez loyauté et prouesses, lorsque vous alliez guerroyer, Thouars était votre forteresse. Que Dieu ne vous accorde jamais de porter manches, ni lacs d'amour, si, dans une telle détresse, vous laissez Thouars en oubli. »

Voici les renseignements que j'ai pu trouver sur les personnages qui sont désignés dans cette chanson.

¹ Mss de la Bibl. Roy., 4989, St-Germ. f^o cix, r^o.

Les trois comtes ; ce sont Guy de Thouars, comte de Bretagne et frère d'Aimery ; Hugues-le-Brun, comte de la Marche, et Raoul d'Exoudun¹, son frère, comte d'Eu. Tous trois avaient signé, le 26 octobre 1206, pour le roi de France, la trêve conclue entre ce prince et le roi d'Angleterre.

Le vieillard de Bouin. Ce nom peut s'appliquer à Maurice, seigneur de Montaigu et de Commequiers, qui possédait la partie de l'île de Bouin, dépendante du Poitou ; l'autre moitié, relevant de la Bretagne, appartenait aux Chabot. Maurice était appelé le Vieux par opposition à son fils qui portait le même nom que lui².

Savary de Moléon, c'est le prince de Talmont, si fameux comme guerrier et comme troubadour, dont le nom se trouve presque à chaque page des Chroniques du treizième siècle ; il était alors sénéchal de Poitou pour le roi d'Angleterre, et c'est à lui que s'applique le premier vers du troisième couplet.

Le sénéchal d'Anjou et du Maine, c'est Guillaume des Roches, que le meurtre du jeune Arthur avait irrévocablement détaché du roi d'Angleterre, et rendu le plus ferme soutien du parti français. Guillaume était sénéchal d'Anjou, Maine et Touraine, dès le temps du roi Richard, et, en le recevant à son service, Philippe-Auguste l'avait confirmé dans cette dignité ; par une mesure récente, il avait un peu restreint son pouvoir³. L'auteur de la chanson cherche, mais en vain, à exploiter cette circonstance, pour ramener Guillaume à la cause du roi Jean.

L'interprétation du troisième couplet présente quelques difficultés. J'ai dit que Savary de Mauléon était le sénéchal nommé dans le premier vers. *Hugues* me semble désigner le seigneur de Parthenay, Hugues l'Archevêque, vassal du vicomte de Thouars, dont le château fut pris par le roi de France, dans cette expédition. Quant à ce *Jean du Maine*, que l'auteur engage à se joindre aux deux seigneurs déjà nommés, pour solliciter les secours d'Othon, roi et depuis empereur d'Allemagne, je ne sais qui ce peut être, à moins qu'il ne s'agisse du roi Jean lui-même qui, du vivant de son frère, avait possédé le comté du Maine. Pendant le règne de

¹ Exoudun près de Saint-Maivent (Deux-Sèvres), et non Issoudun, comme on l'a dit mal à propos.

² Voy. les Chartes du Prieuré de Commequiers, Archives de la Vendée.

³ Histoire de Sablé, première partie, par Ménage. Paris, 1684, in-folio, p. 201. Le septième livre entier de cette histoire est consacré à Guillaume des Roches.

Richard, Othon gouverna le Poitou; ses anciens vassaux ne comp-
taient pas moins sur sa sympathie pour eux que sur la haine qu'il
portait à Philippe-Auguste, protecteur de son rival à l'empire.
Quant aux trois derniers vers du troisième couplet, voici, je crois,
à quels faits historiques ils font allusion. Alphonse VIII, roi de
Castille, avait épousé Aliénor, fille d'Henri II d'Angleterre. Il ré-
clamait comme appartenant à sa femme le comté de Gascogne,
dont le roi Jean était en possession. En 1206, Alphonse mit le
siège devant Bordeaux. Les Gascons, craignant de n'être pas se-
cours assez tôt par le roi Jean, demandèrent à Philippe-Auguste
de venir à leur aide, offrant de se soumettre à lui. Allié du roi
Alphonse, Philippe-Auguste refusa. C'est pourquoi le chan-
sonnier accuse ce dernier d'avoir lâché les Bordelais pour un mu-
let d'Espagne¹.

Tels sont les éclaircissements que j'ai pu trouver sur ce manifeste,
lancé par le vicomte de Thouars pour gagner des partisans. Les
efforts d'Aimery furent couronnés de succès, et les seigneurs poi-
tevins répondirent à son appel, puisque le roi de France repassa
bientôt la Loire, sans avoir pu s'emparer du château contre lequel
il avait dirigé toutes ses forces².

III.

CHANSON SUR LES ÉTABLISSEMENTS DU ROI SAINT LOUIS.

Cette chanson est la plus curieuse de toutes celles que je publie ;
elle est relative à un fait remarquable de notre histoire, à la pro-

¹ Historiens de France, t. XVIII, p. 245.

² Pendant l'impression de cet article, j'ai eu communication d'un volume récem-
ment publié à Londres par la Société de Camden ; il est intitulé : *The political songs
of England from the reign of John to that of Edward II. Edited and translated by
Thomas Wright.* London, 1859, in-4°. (Chansons politiques de l'Angleterre, de-
puis le règne du roi Jean jusqu'à celui d'Édouard II, publiées avec une traduction
par Th. Wright.)

A la page première de ce recueil j'ai trouvé la chanson sur *Thouars*. Mais l'éditeur
s'est contenté de publier le texte, sans y ajouter aucun commentaire. Seulement quel-
ques lignes placées en tête de la chanson préviennent le lecteur qu'elle a rapport aux
événements de 1206.

mulgation des Établissements de saint Louis : elle prouve toute l'importance des réformes apportées par ce roi dans les coutumes féodales ; elle prouve encore que ces réformes furent considérées, par ceux qu'elles atteignaient, comme une véritable révolution. Il ne serait pas sans intérêt de pouvoir fixer la date de ce document historique, d'un genre tout nouveau. Pour le faire convenablement, il suffirait de déterminer celle des Établissements ; mais on sait qu'ils ne furent pas le résultat d'une seule ordonnance, et que saint Louis ne parvint que peu à peu à compléter l'œuvre qu'il avait entreprise. « Il ne précipita rien, dit, à ce sujet, M. Mignet, « pour ne pas indisposer son siècle : en 1245, il restreignit dans « ses domaines les guerres privées ; en 1257, il les supprima ; en « 1260, il fit une ordonnance contre les combats judiciaires ; en « 1270, il remplaça cette jurisprudence par celle des témoignages, « et donna un code complet sous le nom d'Établissements ¹. »

C'est, je crois, à cette dernière année 1270 qu'il faut fixer la date de notre chanson. Une disposition plusieurs fois répétée dans les Établissements irrita surtout les possesseurs de fiefs : ce fut le jugement par enquête, rendu au nom du roi par ses baillis. La chanson qui suit est relative à cette partie des Établissements ².

En vain chercherait-on à connaître le nom de l'auteur de cette chanson : on peut seulement présumer qu'elle fut composée par un baron ayant fief, puisque, dans un vers du troisième couplet, il dit : « J'aime bien rester le maître de mon fief. » Cette indication précieuse, sans aucun doute, devient, pour un monument du règne de saint Louis, vague et insuffisante. On sait, que vers le milieu du treizième siècle, beaucoup de seigneurs français, à l'imitation du roi de Navarre, du comte d'Anjou, du comte de Bretagne, composèrent des chansons. Le plus grand nombre d'entre elles étaient amoureuses, mais quelques-unes aussi furent satiriques et relatives aux événements contemporains. L'auteur de la chanson suivante se faisait, en l'écrivant, l'interprète de tous les autres barons. Ce qui donne à ce document historique beaucoup de valeur, c'est qu'on peut le regarder comme le manifeste des seigneurs qui n'eurent pas la force ou le pouvoir de s'opposer aux innovations législatives du roi leur suzerain.

¹ De la Féodalité et des Institutions de saint Louis, etc., par M. Mignet. 4822, in-8, p. 406.

² Voyez les Établissements de saint Louis, liv. 2, chap. 33, 49, 43. — L. 2, ch. 27, 3.

Au mérite de révélations historiques assez précieuses, cette chanson joint encore celui de la composition. Sous ce rapport, elle offre plusieurs passages saillants, dans lesquels l'expression est en harmonie avec la hauteur des pensées. A la fin du deuxième couplet, le chansonnier fait allusion à un ami du roi qu'il ne nomme pas, mais dans lequel j'ai cru reconnaître *Robert Sorbon*. Je remarquerai encore l'adresse avec laquelle le poète, dans son troisième couplet, cherche à effrayer saint Louis, et à lui persuader que ses réformes législatives, tant admirées aujourd'hui, étaient une inspiration du diable qui voulait s'emparer de son âme.

4.

Gent de France, mult estes esbahie !
 Je di à touz ceus qui sont nez des fiez :
 Si m'ait Dex, franc n'estes vous mès mie ;
 Mult vous a l'en de franchise esloigniez,
 Car vous estes par enquete jugiez.
 Quant deffense ne vos puet faire aïe
 Trop iestes cruelment engingniez,

A touz pri.

Douce France n'apiaut l'en plus ensi,
 Ançois ait non le païs aus sougiez,
 Une terre acuertie,
 Le raigne as desconseilliez,
 Qui en maint eas sont forciez.

« Gens de France, vous voilà bien ébahis ! Je dis à tous ceux qui sont nés dans les fiefs : De par Dieu, vous n'êtes plus francs, on vous a mis bien loin de vos franchises ; car vous êtes jugés par enquête. On vous a tous cruellement trompés et trahis, puisque nulle défense ne peut plus vous venir en aide. Douce France ! il ne faut plus t'appeler ainsi ; mais il faut te nommer un pays d'esclaves, une terre de lâches, un royaume de misérables, exposés à maintes et maintes violences. »

2.

Je sai de voir, que de Dieu ne vient mie
 Tel servage, tant soit il exploitié.
 Hé! loiauté, povre chose esbahie,
 Vous ne trouvez qui de vous ait pitié.
 Vous eussiez force et pover et pié,
 Car vos estes à nostre Roi amie;
 Mais li vostre sont trop à cler rengié
 En tor lui.
 Je n'en conois q'un autre seul o lui,
 Et ieelui est si pris du clergie
 Q'il ne vous puet fere aïe.
 Tout ont ensemble broié
 L'aumosne et le péchié.

« Ce que je sais en vérité, c'est qu'un tel asservissement ne vient pas de Dieu, tant soit-il exploité. Hélas! loiauté, pauvre chose ébahie, vous ne trouvez personne qui ait pitié de vous. Vous pourriez avoir force et puissance et être en pied, car vous êtes l'amie de notre roi, mais vos partisans sont trop clair-semés autour de lui. Je ne vous en connais qu'un seul, après le roi, et celui-là est si bien sous la main du clergé qu'il ne peut pas vous venir en aide. Ils ont broyé tout ensemble la charité et le péché. »

5.

Ce ne cuit nus que je pour-mal le die
 De mon seigneur, se Dex me face lie!
 Mais j'ai poor que s'ame en fust périe,
 Et si aim bien saisine de mon lié.
 Quant ce saura, tost l'aura adreeié
 Son gentil euer, ne ne souffreroit mie;
 Pour ce me plest qu'il en soit acointié
 Et garni,
 Si que par ci n'ait nul pover seur lui

Deable anemi qui l'avoit aguetic.
 G'eusse ma foi mentie
 Se g'eusse ensi lessié
 Mon seigneur desconseillié ¹.

« Et qu'on ne croie que je dis cela pour attaquer mon seigneur : Dieu m'en préserve ! mais j'ai peur que son âme n'en soit perdue, et puis j'aime bien rester le maître de mon fief. Quand il saura cela, il fera prompt justice ; son noble cœur ne souffrirait pas le contraire. C'est pourquoi je veux qu'il en soit bien prévenu et instruit. Par ainsi le diable ennemi, qui le guette, n'aura sur lui nul pouvoir. J'aurais manqué à ma foi, si j'avais ainsi laissé mon seigneur déconseillé. »

IV.

COMPLAINTÉ SUR LA FOLIE DE CHARLES VI,
 PAR CHRISTINE DE PISAN.

Mon intention n'est pas de reproduire en tête de cette notice la biographie de Christine de Pisan, déjà écrite plusieurs fois. Je rappellerai seulement que, née en Italie, cette femme célèbre fut amenée fort jeune en France par son père, et élevée à la cour de Charles V, qui lui fit sentir les bienfaits de sa protection. Après la mort de ce prince, elle consacra ses talents au jeune roi Charles VI, puis à son frère Louis d'Orléans ; mais elle devait perdre l'un après l'autre tous ses protecteurs. Jusqu'en 1429, année où elle mourut, Christine ne cessa de composer de nombreux ouvrages en vers et en prose, prête à déplorer toutes les infortunes, toujours préoccupée des malheurs de sa patrie adoptive.

La complainte suivante a dû être écrite vers la fin de 1393. On sait qu'au mois d'août de l'année précédente, le roi, marchant contre le duc de Bretagne, fut atteint d'un premier accès de folie qui ne dura que trois jours ; mais au carnaval de l'année 1395, ayant manqué de périr dans une mascarade, le roi tomba malade de nouveau et languit jusqu'à la fin de l'année. « On aurait de la peine
 « à croire, dit le moine de Saint-Denis, qu'il eût méconnu sa

¹ Mss de la Biblioth. de l'Arsenal, n° 65, in-f°, B. L., f. 566, col. 2.

« femme, mais c'est bien pis de dire qu'il nia qu'il fût marié, « ny qu'il eût des enfants, qu'il se fascha qu'on le traitât de roi, « qu'il soustint avec colère qu'il ne s'appelloit point Charles, et que « non-seulement il désavoua les fleurs de lys, mais que partout « où il voyait ses armes ou celles de la reyne, il les biffa jusques « à les gratter avec furie sur la vaisselle d'or et d'argent ». »

Après avoir employé tous les remèdes, et entre autres la magie, pour guérir le roi, on implora les secours de la religion : des prières publiques furent ordonnées par tout le royaume, et les évêques, avec leur clergé, la plupart nu-pieds, firent de grandes processions. C'est alors que Christinè de Pisan composa les vers qu'on va lire. Elle aimait à s'associer aux douleurs ou aux joies publiques, et l'on trouve dans ses nombreux ouvrages plusieurs pièces que j'appellerai de circonstance. Elles n'ont pas toutes le mérite littéraire de celle-ci ; et l'on peut dire que le sujet, vraiment poétique, favorisa son inspiration.

1.

Nous devons bien, sur tout aultre dommage,
 Plaindre cellui du royaume de France
 Qui fu et est le règne et l'éritage
 Des Chresptiens de plus haulte puissance ;
 Mais le Dieu liert adès de poignant lance,
 Par quoy de joie et de soulaz mendie ;
 Pour noz péchiez si porte la penance
 Nostre bon roy, qui est en maladie.

2.

C'est grant pitié, car prince de son aage
 Ou monde n'iert de pareille vaillance,
 Et de touz lieux princes de hault parage
 Desiroient s'amour et s'aliance.

† Histoire de Charles VI, par un religieux, moine de Saint-Denis ; trad. de Le Laboureur, t. I, p. 242. — Paris, 1665, in-fol.

ici pour la première fois, ne fut pas le seul du même genre pendant l'an 1402; Monstrelet raconte que cette même année, Louis, duc d'Orléans, frère du roi de France, envoya une lettre pour *faire arme*, au roi d'Angleterre; lettre qu'il rapporte avec la réponse du roi, qui accepta le défi, mais ne se trouva pas au rendez-vous¹.

Le combat chanté par Christine de Pisan ne précéda ce défi que de quelques mois. Voici, à ce sujet, quelques détails empruntés à deux chroniqueurs contemporains.

Au commencement de l'année 1402, messire Jean de Herpendenne, seigneur de Belle-Ville et de Montagu, en Poitou, et sénéchal de Saintonge, fit savoir à la cour du roi, à Paris, que plusieurs chevaliers d'Angleterre, ayant désir de faire armes pour l'amour de leurs dames, portaient défi aux chevaliers de France².

Les Anglais, au nombre de sept, trouvèrent bientôt des adversaires : sept chevaliers appartenant tous à la maison de Louis duc d'Orléans, alors régent du royaume, demandèrent permission à monseigneur de répondre à ce défi. Un héraut fut chargé de faire savoir aux Anglais que Montendre, près Bordeaux, serait le lieu du combat, que ce combat serait à outrance, mais que le vaincu pourrait racheter sa vie par un diamant pour toute rançon. Les chevaliers anglais étaient le seigneur de Scales, Aymont Cloiet, Jean Fleury, Thomas Trays, Robert de Scales, Jean Heron et Richard Witevale; les chevaliers français : Arnaud Guilhem, seigneur de Barbazan, Guillaume Bataille, Guillaume seigneur du Châtel, Guillaume de la Champagne, Ivon de Carouis et Archambaut de Villars.

Louis d'Orléans présida lui-même aux préparatifs du combat; il éprouva quelques craintes à l'égard du jeune Guillaume de la Champagne, *lequel onques n'avait esté en guerre*, dit le chroniqueur; mais Barbazan, le plus fameux de tous les chevaliers, rassura le duc, en lui disant : « *Monseigneur, laissez-le venir; car s'il peut une fois tenir son ennemi aux mains, il l'abattra et desconfira.* »

¹ Monstrelet, liv. II, chap. 9.

² Jean Juvénal des Ursins, Histoire de Charles VI, sous l'année 1402. — Il y a ici quelque différence entre ce chroniqueur et le moine de Saint-Denis. Ce dernier, après avoir nommé les sept chevaliers, dit que ce furent eux qui envoyèrent un héraut défier les Anglais. (Voir Le Laboureur, t. I, p. 439.) J'ai suivi Jean Juvénal, qui m'a paru mieux informé.

Les combattants choisirent pour chefs : les Français, Guilhem de Barbazan; les Anglais, le seigneur de Scales, et le jour de la lutte fut fixé au 19 mai.

Les Français, après avoir entendu la messe et reçu le précieux corps de Jésus-Christ, se rendirent au lieu du combat, où les attendait le sénéchal de Saintonge, qui, d'un commun accord, avait été choisi pour juge. Les deux partis en présence, le sénéchal cria que chacun fit son devoir, et la lutte s'engagea. Des deux côtés les lances furent bientôt rompues et remplacées par les haches d'armes et les épées. Le combat devint terrible; l'acharnement était encore accru par les injures qu'échangeaient ces chevaliers, les Anglais renvoyant leurs adversaires « au brouet de la cour, » et ces derniers reprochant aux Anglais le meurtre ignominieux de leur roi¹.

Archambaut de Villars, ne voyant aucun ennemi devant lui, porta un tel coup de hache sur la tête de Robert de Scales qui luttait contre Carouis, qu'il l'étendit mort à ses pieds. Puis il vint en aide à Guillaume Duchâtel attaqué par deux Anglais. Le jeune Champagne ayant aussi abattu son adversaire, secourut Bataille qui avait été renversé; ainsi les Français, maîtres du champ de bataille, obligèrent leurs adversaires à rendre les armes. S'il faut en croire une ancienne tradition de la maison de Faudoas, le seigneur de Barbazan tua de sa main le chef des Anglais. Le sénéchal de Saintonge ramena à Paris les vainqueurs, qui furent reçus en triomphe; on les présenta, vêtus de blanc, au roi de France et aux seigneurs de sa cour, et ils furent comblés de présents. Suivant un historien², « on conserve précieusement au château de Faudoas « l'épée de ce seigneur de Barbazan, qu'on dit être un présent que « le roi lui fit au retour de ce combat. On y lit d'un côté sur la lame « ces mots gravés en lettres d'or : *Ut lapsu graviore ruant*, et de « l'autre : *Barbazan sans reproche*. »

Le duc d'Orléans fut si joyeux de la victoire remportée par les sept chevaliers de sa maison, qu'il leur fit donner à chacun une somme de mille francs d'or, ainsi que le prouve la quittance suivante, qui est inédite :

« Arnaud Guillan de Barbazan, Guillaume seigneur du Chastel, « Guillaume de la Champagne, Guillaume Batailles, Pierre de

¹ Moine de Saint-Denis, trad. de Le Laboureur, t. II, p. 450.

² Histoire généalogique de la maison de Faudoas, p. 68. Montauban, 1724, in-4°.

« Braban, dit Clignet, chevalier, Archambaut de Villars et Yvon
 « de Karouys, escuiers, tous officiers et serviteurs de monseigneur
 « le duc d'Orléans, reçoivent de Alexandre le Boursier, receveur
 « général des aides, sept mille francs d'or, que le roy a ordonné de
 « départir mille francs à chacun d'eux. Donné le 16 octobre der-
 « nier par le roi, 24 mars 1402, cire rouge. » (Suivent les détails
 héraldiques relatifs aux armes des sept chevaliers ¹.)

Christine de Pisan n'est pas le seul poète qui ait chanté le combat
 de Montendre, et, plus d'un demi-siècle après, Octavien de Saint-
 Gelais, dans son *Séjour d'honneur*, consacrait à ce fait d'armes,
 les vers suivants :

Après je vis sept nobles preux François
 Armés à blane, ayant au poing la hache,
 Qui défirent sept arrogans Anglois,
 Où pas un d'eux si ne se montra lâche,
 Nul d'iceux n'eut pour lors pié à l'attache :
 Car si très bien firent sans épargner,
 Qu'assés en peut Montendre témoigner.
 Chasteau connu où fut l'empreinse faite,
 Et des Anglois la honteuse défaite ².

Des trois ballades composées par Christine de Pisan, la première
 est adressée à Louis, duc d'Orléans, la seconde aux sept cheva-
 liers vainqueurs, la troisième aux dames et princesses pour les
 engager à récompenser le courage des chevaliers.

1.

Prince honnouré, duc d'Orliens louable,
 Bien vous devez en hault penser déduire
 Et louer Dieu, et sa grace amiable,
 Qui si vous veult en tout honneur conduire ;
 Que le renom par le monde fait luire
 De vostre cour raemplie de noblesce,
 Qui resplendist comme chose florie

¹ Bibl. royale, Ms. Clairambault, Cabinet des titres.

² Octavien de Saint-Gelais, *Séjour d'honneur*.

En noble los, et adès est radrece
De hault honneur et de chevalerie.

Cy ont accreu le loz li .vii. notable
Bon chevalier que vaillance a fait duire,
Si qu'à grant poinne et victoire honnorable
Ont desconfit les .vii. Angloiz, qui muire
Aux bons François, cuident les destruire ;
Mais le seigneur du Chastel où prouesce
Fait son réduit et la bachelerie,
Bataille, ont mis Angloiz hors l'adrece
De hault honneur et de chevalerie.

Et Barbasan, le vaillant combatable
Qui mains grans biens fera ainçois qu'il muire,
Champaigne aussi, Archambaut secourable,
Le bon Clignet, qui tout bien sçot radvire,
Keralouys, qui sans cesse reduire,
En armes veult son corps et sa jeunesse ;
Par ces .vii. bons est la gloire périé
De noz nuisans, qui perdent la haultesce
De hault honneur et de chevalerie.

Prince poissant, honnouré à léesce
Tous bons vaillans en valour n'est périé,
Car vous aurez par culx toute largesce
De hault honneur et de chevalerie¹.

2.

Bien viengnez bons, bien viengnez renommez,
Bien viengnez vous, chevalier de grant pris.
Bien viengnez preux, digne d'estre clamez
Vaillans et fors et des armes apris.
Estre appellez devez, en tout pourpris,

¹ Mss. de la Bibl. royale, Mouchet, 6, fol. 51, v^o, col. 2

Chevalereux, très vertueux et fermes,
 Durs à travail pour grans coups ramener,
 Fors et esleuz ; et pour voz belles armes
 On vous doit bien de lorier couronner.

Vous, bon seigneur du Chastel, qui amez
 Estes de ceulx qui ont tout bien empris ;
 Vous, Bataille, vaillant et affermez,
 Et Barbasan en qui n'a nul mespris ;
 Champagne aussi de grant vaillance espris,
 Et Archambaut, Clignet aux belles armes,
 Keralouys, vous tous .vii. pour donner
 Exemple aux bons et grant joie à voz dames,
 On vous doit bien de lorier couronner.

Or avez vous noz nuisans diffamez ;
 Loué soit Dieu qui de si grant périlz
 Vous a geeté ! Tant vous a enamez,
 Que vous avez desconfis, mors et priz
 Les .vii. Anglois de grant orgueil surpris,
 Dont avez los et d'ommes et de femmes.
 Et puisque Dieux à joye retourner
 Victorieux vous fait ou corps les ames,
 On vous doit bien de lorier couronner.

Jadis les bons on couronnoit de palmes
 Et de lorier, en signe de régner,
 En hault honneur, et pour suivre ees termes,
 On vous doit bien de lorier couronner¹.

5.

Haultes dames, honnourez grandement,
 Et vous toutes damoiselles et femmes,
 Les .vii. vaillans qui ont fait tellement
 Qu'à tousjours mais sera nom de leurs armes.
 Neiz quant leurs corps seront dessoubz les lames.

¹ Mss. de la Bibl. royale, Mouchet, 6, f^o 55, v^o, col. 1^{re}.

Remaindra loz de leur fait en mémoire,
 En grant honneur, au royaume de France ;
 Si qu'à tousjours en mainte belle histoire
 Sera retrait de leur haulte vaillance.

Et comme on seult faire anciennement
 Aux bons vaillans chevalereux et fermes,
 Couronner les de lorrier liement,
 Car c'est le droit de victoire et li termes ;
 Bien leur affiert le lorier et les palmes
 De tout honneur et signe de victoire,
 Quant ont occis et mené à oultrance
 L'orgueil angloiz, dont com chose notoïre
 Sera retrait de leur haulte vaillance.

Et tant s'i sont porté tuit vaillaument
 Que l'en doit bien leurs noms mectre en beaux termes :
 Au bon seigneur du Chastel grandement
 Lui affiert loz, à Bataille non blasmes ;
 Bien fu aisié Barbasan en ses armes ;
 Champagne aussi en doit avoir grant gloire,
 Et Archambault, Clignet de grant constance,
 Keralouys, de ceulx ce devons croire
 Sera retrait de leur haulte vaillance.

Princesses très haultes, aiez mémoire
 Des bons vaillans qui par longue souffrance
 Ont tant acquis qu'en mains lieux, chose est voire,
 Sera retrait de leur haulte vaillance¹.

Presque tous les historiens ou biographes ayant passé sous silence, ou même n'ayant pas connu les seigneurs français qui prirent part au combat de Montendre, bien que plusieurs d'entre eux aient joué un rôle très-actif dans les événements qui suivirent l'année 1402, j'ai cru devoir leur consacrer une courte notice.

1. *Le seigneur du Chastel*. — Guillaume Duchatel, chambel-

¹ Mss de la Bibl. royale, Mouchet, 6, fol. 53, v^o, col. 4^{re}.

lan du roi Charles VI et du duc d'Orléans, après avoir combattu à Montendre, en 1402, fut, l'année suivante, l'un des chefs qui conduisirent les Bretons contre les Anglais. Il commandait la flotte qui vint attaquer celle des Anglais près de Saint-Mahé, et remporta sur ces derniers une victoire complète. En 1404, Duchatel fit, avec les Bretons, une descente dans l'île de Gersey, et pilla cette île. Mais l'expédition ayant été conduite sans prudence, les Anglais forcèrent bientôt les Bretons à se retirer, et Duchatel fut tué dans le combat livré à cette occasion. C'est à tort que M. de Barante, dans son Histoire des ducs de Bourgogne, a confondu Guillaume avec son frère Tanneguy Duchatel, et attribué à ce dernier la part que prit Guillaume au combat de Montendre.

2. *Bataille*. — Guillaume Bataille, chevalier, était chambellan de Louis, duc d'Orléans; il donnait quittance, en cette qualité, le 8 janvier 1403. Louis nomma son chambellan sénéchal d'Angoumois, et après le meurtre du prince, arrivé en 1407, Valentine, sa veuve, confirma Bataille dans l'exercice de cette charge. Ce fait est prouvé par un acte dans lequel se trouve rapportée la lettre de Valentine.

Il existe encore, au cabinet des titres de la Bibliothèque royale, plusieurs quittances données par Guillaume Bataille, et un acte qui le concerne. A l'une de ces quittances est jointe une lettre de Charles, duc d'Orléans, par laquelle il ordonne à Pierre Renier, son trésorier général, de compter à Guillaume Bataille la somme de deux cents écus d'or, « *pour distribuer à nostre plaisir, dit cette lettre, en certain voyage où nous l'envoyons présentement es parties d'Espagne, de la distribucion desquelx nous ne voulons autre déclaration estre faicte ne que nostre dit chambellan soit tenu d'en rendre aucun compte.* » Cette lettre est du 28 janvier 1410. La dernière pièce relative à Guillaume Bataille est un acte en latin du mois de janvier 1413, par lequel il reconnaît avoir reçu cent livres tournois qui lui étaient dûes sur ses gages comme sénéchal d'Angoulême¹.

3. *Barbazan*. — Arnaud Guillelm de Barbazan, seigneur de Barbazan, fut premier chambellan du roi Charles VII, gouverneur de Champagne, de Brie et de Laonois. Quoique bien jeune encore, il fut choisi pour chef de l'entreprise du combat de Montendre, ainsi que je l'ai dit plus haut, et il sut justifier cette distinction.

¹ Bibl. royale. Mss., Cabinet des titres.

Après ce combat, le sire de Barbazan continua à suivre le parti royal. En 1404 il servait avec Louis de Fautoas, son beau-frère, comme chevalier banneret, sous les ordres de Charles sire d'Albret, connétable de France ¹. En 1411 il commanda les troupes royales au combat du Puyset, où il fut fait prisonnier et délivré par le seigneur de Gaucourt. Ils combattirent aussi l'un et l'autre dans un tournoi donné à Paris, le 1^{er} janvier 1414, par Jean I^{er}, duc de Bourbon.

Barbazan était chevalier banneret et sénéchal d'Agenais, le 10 janvier 1415, et il donnait, en cette qualité, quittance à Macé Héron, trésorier des guerres. Il existe encore de lui cinq autres quittances des années 1415 et 1418. Dans les trois dernières il reconnaît avoir reçu cent vingt et deux cents livres tournois pour servir, lui et ses compagnons, monseigneur le dauphin à *l'encontre des Anglois, anciens ennemis du royaume, et autres, partout où il lui plaira.*

On retrouve, en 1420, le seigneur de Barbazan *noble vassal*, dit Monstrelet, *expert, subtil et renommé en armes*, comme principal défenseur de la ville de Melun, assiégée par Henri d'Angleterre et le duc de Bourgogne.

Barbazan était appelé *le chevalier sans reproche*; quand les amis du dauphin machinèrent la mort de Jean, duc de Bourgogne, ils eurent soin de cacher leur dessein à Barbazan qui, en ayant connu le résultat, blâma rudement cette action, et dit que *mieux vaudrait avoir esté mort que d'avoir esté à cette journée.*

Après l'issue malheureuse du siège de Melun, Barbazan ayant été fait prisonnier de guerre, fut conduit au Château-Gaillard où il resta enfermé jusqu'en 1429, époque où les Français s'emparèrent de cette forteresse. Barbazan alla rejoindre Charles VII qui l'accueillit avec joie et lui donna des troupes. Il remporta, en 1430, une victoire signalée au combat de la Croisette, près Châlons-sur-Marne, où, avec trois mille hommes, il tailla en pièces huit mille Anglais et Bourguignons. Il fut tué au combat de Bullegneville, près Nancy, qui eut lieu le 2 juillet 1431. Barbazan fut le dernier mâle de sa famille; ses biens retournèrent à la maison de Fautoas avec laquelle les Barbazan avaient fait alliance au mois de janvier 1396 ². Sa réputation de bravoure et de loyauté fut

¹ Histoire généalogique de la maison de Fautoas, p. 69 et suiv.

² Histoire de la maison de Fautoas.

longtemps populaire. Ainsi Jean de Beuil, auteur du *Jouvencel*, sorte de roman didactique à l'usage des gens de guerre, composé vers 1460, cite la mort de Barbazan comme un exemple à suivre ; voici ses paroles : « Je puis dire que les grandes vertus et grans « perfectiones ont esté trouvées aux gens de guerre... Première-
« ment la vertu de force en tant que plusieurs ont esté qui aymoient
« mieulx mourir en combattant que fuyr à leur deshonneur,
« comme feit Barbazan le bon chevalier, Dieu luy face pardon ¹. »

4. *Champagne*. — Guillaume de la Champagne, seigneur d'Apilly, chambellan de monseigneur le duc d'Orléans. Il fut l'un des serviteurs les plus dévoués de ce prince, et je trouve dans plusieurs actes originaux des années 1403, 1406, 1407, des preuves de la munificence de Louis à l'égard de son chambellan. Je ne citerai que le suivant :

« Loys filz de France duc d'Orleans, comte de Valois, de Bloiz et de Beaumont, et seigneur de Coucy. A nostre amé et féal Jean le Flament salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que des deniers de noz finances, vous, par Jehan Poulein, nostre trésorier général, faires bailler et délivrer à nostre amé et féal chevalier et chambellan messire Guillaume de la Champagne, la somme de deux cens livres tournois, la quelle nous luy avons donné et donnons de grace especial par ces présentes pour consideracion des services qu'il nous a faiz et esperons que encore face, et pour lui aidier à suporter les fraiz et missions qui lui convient faire en nostre service ; et par rapportant ces présentes avecques quittances souffisant sur ce, la dicte somme de ij. c. liv. tournois sera sans contredit alouée et comptée de nostre dit trésorier par noz amez et féaulx gens de noz comptes, nonobstant quelconques autres dons à lui par nous autrefois faiz, non exprimés en ces présentes ordonnances, mandemens, deffences à ce contraire. Donné à Coucy le XIX^m jour de mars, l'an de grace, mil cccc. et trois ². »

Dans trois actes des années 1406 et 1407, le même Guillaume prend le titre de chambellan du roi et capitaine de la ville et du château d'Avranches, et il donne quittance en cette qualité.

5. *Archambaut*. — Archambaut de Villars, écuyer, maître d'hôtel de Louis, duc d'Orléans. Des actes originaux relatifs à ce

¹ Analyse du *Jouvencel*, par M. P. Paris. Manuscrits français de la Bibliothèque du Roi, leur histoire, etc., etc. Paris, 1858, in-8°, t. II, p. 437.

² Cabinet Clairambault, Bibl. royale.

chevalier, prouvent toute la faveur dont il jouissait auprès de Louis, et combien ce dernier reconnut avec munificence le service qu'Archambaut lui avait rendu, en prenant part au combat de Montendre.

Le plus ancien de ces actes est du mois de mars 1402. Archambaut exerçait alors près du duc d'Orléans la charge de maître d'hôtel. Au mois de mars de l'année 1403, probablement à l'occasion des étrennes, Archambaut donnait quittance d'une somme de trois cents livres tournois qui lui avaient été accordées par monseigneur, *pour les bons et agréables services, est-il dit dans l'acte, que je luy ay faiz ou temps passé et espère que face ou temps à venir.* Au mois de septembre de la même année, Louis donnait encore à Archambaut une somme de deux cents francs d'or, *pour luy aider à soy habillier, pour venir avec nous et en nostre compagnie en ce voyage que nous entendons présentement faire es parties de Lombardie et d'Italie.* Ces gratifications n'empêchaient pas Archambaut de recevoir par mois quarante livres tournois, somme à laquelle étaient fixés ses gages habituels comme officier de la maison d'Orléans. Parmi les actes que j'ai sous les yeux, plusieurs ont rapport à la vie privée de Louis d'Orléans. Je citerai une quittance du 3 janvier 1405, par laquelle Archambaut reconnaît avoir reçu la somme de *quatre livres sept sous quatre deniers parisis*, pour un muid de vin français pris et dépensé à Chielle par monseigneur.

Au mois de juillet de l'année 1406, le duc d'Orléans envoya Archambaut de Villars en Allemagne *pour certaines besoignes qui grandement nous touchent*, dit le prince dans ses lettres par lesquelles il fait compter au maître d'hôtel, pour son voyage, une somme de cent douze francs dix sous.

L'année suivante, nous trouvons Archambaut en possession de la garde et capitainerie de la ville et du château de Pontorson. Dans un acte du 24 novembre de cette même année 1407, Charles VI confirmait Archambaut de Villars dans l'exercice de cette charge et lui en accordait tous les droits.

De la capitainerie de Pontorson, Archambaut passa, l'année suivante, à celle de Blois, comme le prouvent plusieurs actes qu'il souscrivit en cette qualité, et dont le plus ancien est du mois de février 1408. A partir de cette époque on voit mentionné dans les actes, auxquels j'emprunte ces détails, Louis de Villars, fils d'Ar-

chambaut, qui compte au nombre des gens de guerre commis à la garde du château.

Après l'assassinat de Louis duc d'Orléans, qui eut lieu, comme on le sait, à Paris, au mois de novembre 1407, la duchesse Valentine de Milan; ne pouvant obtenir justice du malheureux Charles VI, ni même du dauphin, quitta la capitale. S'étant arrêtée quelque temps à Blois avec le jeune prince Charles son fils, elle confia à Archambaut de Villars le commandement des gens d'armes, archers, arbalétriers et autres gens de guerre commis à la garde du château. Ces lettres patentes sont datées du sixième jour d'août de l'année 1408¹. Au mois de février 1409, Archambaut de Villars fut envoyé en Gascogne par devers le comte d'Armagnac et le vicomte de Castelbon pour les affaires du jeune duc Charles d'Orléans : il recevait pour sa peine cent vingt livres tournois. Archambaut reprit auprès de Charles d'Orléans la charge de maître d'hôtel qu'il avait exercée auprès de Louis, son père. A la fin de l'année 1409 et en 1410, Archambaut fit quelques voyages pour les affaires du duc d'Orléans, dont il avait toute la confiance. Archambaut de Villars était encore en 1418 capitaine du château de Blois, comme le prouve un acte du mois de juillet de cette année. En 1431, la garde du château de Blois fut donnée au bâtard d'Orléans. Il remplaça dans ce commandement Archambaut de Villars, qui, à cause de son grand âge et de sa débilité, ne pouvait plus faire le service dans ces temps de guerre².

.6. *Clignet*³. — Pierre de Braban, dit Clignet, seigneur de Landreville, chevalier, conseiller, chambellan du roi, lieutenant général en Champagne. Dès le mois d'octobre 1362, on le trouve occupé à faire la guerre contre les Anglais. Au mois d'avril 1391 et au mois de juillet 1395, le roi Charles VI lui accorda une somme en récompense de ses bons services. Pensionnaire de Louis duc d'Orléans, c'est en qualité de chevalier attaché à la maison de ce prince qu'il combattit en 1402. Devenu amiral au mois d'avril 1405, en remplacement de Renaud de Trie, il perdit cet emploi à la mort de Louis d'Orléans son protecteur. Dans la guerre civile qui eut lieu entre les Bourguignons et les Armagnacs, il resta toujours fidèle au parti de ces derniers. Ce fut lui qui commença

¹ Bibl. royale, Cabinet des Titres.

² Histoire du Château de Blois, par M. de la Saussaye. 1840, in-4°, p. 50.

³ Voyez le père Anselme, t. VII, p. 844.

la bataille d'Azincourt avec mille hommes d'armes à cheval. Au mois d'avril 1415, il eut un duel avec un chevalier de Portugal dans la ville de Bar-le-Duc : Louis d'Orléans y assista. « Il vivait encore en 1428, ajoute le père Anselme, auquel j'emprunte ces détails, prenant les qualitez d'amiral et de lieutenant du roy en Champagne dans une quittance du payement qui luy fut fait de ce qu'il avoit employé pendant la régence en 1420. »

7. *Keralouis*. — Ivon de Carouis. Je n'ai rien pu trouver sur la vie particulière de ce seigneur, qui fut, comme les six autres, attaché à la maison du duc d'Orléans. Dans l'une des trois ballades, Christine parle de lui comme étant fort jeune. Dans différentes montres de gens d'armes, publiées par Dom Morice¹, et qui datent des années 1376 à 1380, on trouve nommées deux personnes du nom de Karouis ou Keraouis : leurs prénoms sont Jean et Philippe. L'un de ces deux personnages, simples chevaliers de la montre d'Olivier, sire de Clisson, fut sans doute le père d'Ivon, qui prit part au combat de Montendre.

LEROUX DE LINCY.

¹ Hist. de Bretagne, in-fol., t. 2, preuves, p. 494, 473, 205, 255.

LETTRE

ADRESSÉE EN ÉGYPTÉ

A ALPHONSE, COMTE DE POITIERS,

FRÈRE DE SAINT LOUIS.

L'original de la pièce qu'on va lire se trouve aux archives du royaume, Section historique, Trésor des Chartes, carton J, n^o 890¹.

C'est une lettre adressée en Égypte, au comte Alphonse, frère de saint Louis, par son chapelain Philippe, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers. Elle appartient à cette classe de documents peu nombreux, dans lesquels tout est digne de remarque. Indépendamment de l'importance historique des faits auxquels elle se rattache, elle offre un caractère intéressant à observer, par la manière dont elle est écrite, par les détails minutieux qu'elle contient, et par la relation toute particulière de ces faits, exposés sous l'impression même des événements. Ce n'est pas l'œuvre d'un chroniqueur qui rassemble officiellement les épisodes de l'histoire de son siècle, afin de les rendre publics : c'est tout simplement la causerie intime et confidentielle d'un serviteur, presque d'un ami, qui s'oublie en répondant à son maître; qui n'écrit que pour lui seul, et sans aucune intention de devenir historien, ce qui donne peut-être plus d'autorité à son témoignage. En

¹ Au dos du document se trouve cette indication, ajoutée postérieurement : *Epistola Cappellani Alphonsi Comitis Pictavie et Tholose ad dictum Comitem, data super facto adeptionis possessivis dicti Comitatus Tholose, nomine dicti Comitatus et super facto expeditionis ultramarine per beatum Ludovicum regem in Egipto susceptæ.* L'écriture de cette note est celle du XV^e siècle.

parcourant cette lettre, on est frappé du ton de simplicité et de bonhomie qui y règne. C'est un mélange curieux de détails sur l'histoire de l'époque, de conseils politiques, d'exhortations pieuses, de renseignements sur l'état des finances, la perception des revenus et la nature des provisions qu'on envoyait en Terre-Sainte. En un mot, c'est la lettre d'un mandataire universel qui préside à tous les intérêts de son maître absent; qui a la direction de sa conscience aussi bien que l'administration de son trésor, la haute main dans les affaires publiques comme dans les affaires de famille, qui écrit avec abandon, sans ordre, et pour ainsi dire sans étiquette, mêlant la politique à la religion, rapprochant les détails les plus minutieux et les plus vulgaires des faits les plus remarquables de l'histoire du treizième siècle. Il est à regretter que les historiens ne nous aient laissé aucun renseignement détaillé sur un personnage qui paraît avoir joué un rôle si important à la cour du comte de Poitiers, et même auprès du roi de France. Dans le *Gallia christiana*, dans l'histoire du Languedoc de dom Vaissette, dans les différents actes où son nom figure postérieurement, il ne paraît jamais que sous le double titre de *chapelain d'Alphonse et de trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers*. A cette courte indication, on ne pourrait rien ajouter sur sa carrière politique et religieuse, que des conjectures dénuées de certitude.

J'ai dit que, sous le rapport historique, cette lettre offre également un puissant intérêt. Entre autres faits importants, elle contient le récit fidèle d'un des événements les plus graves de l'histoire du treizième siècle, la réunion du comté de Toulouse à la France. Alphonse, comte de Poitiers, avait épousé Jeanne, fille unique de Raymond VII, comte de Toulouse. Cette union, célébrée en 1257, avait eu pour but de cimenter l'alliance conclue entre le comte de Toulouse et le roi de France; qui avaient été longtemps divisés.

Alphonse n'avait pas accompagné saint Louis lorsque celui-ci était parti pour la Terre-Sainte avec les comtes d'Anjou et de Provence, le vendredi 12 juin 1248¹. Il devait rester en France jusqu'au printemps suivant, pour seconder, dans l'administration du royaume, la reine Blanche, que Louis IX avait nommée régente en son absence.

Le comte de Toulouse, qui s'était engagé à faire partie de cette expédition, n'avait pu s'embarquer en même temps que le roi. Un vaisseau qu'il avait fait équiper en Bretagne, et qui devait lui être envoyé dans la Méditerranée, n'étant pas arrivé à temps, il avait été forcé de

¹ Joinville, p. 55 - Chronique de Saint-Denis, p. 94.

remettre son départ au printemps de l'année suivante¹. A cette époque, il partit d'Agen pour aller rejoindre son gendre et sa fille à Aigues-Mortes, où ces jeunes princes s'embarquèrent pour l'Égypte. Mais à peine eut-il pris congé d'eux, qu'il fut atteint d'une fièvre violente en regagnant le Rouergue. Il fit son testament à Milhaud, le 25 septembre 1249, et y mourut quatre jours après. Par ce testament, il instituait sa fille unique son héritière, et faisait ainsi passer dans la famille des rois de France ce grand fief, dont Frédélon avait été investi par Charles-le-Chauve, en 849², précisément quatre siècles auparavant.

C'est dans ces circonstances que le chapelain d'Alphonse, revêtu des pouvoirs de la régente, va, au nom de son maître, solliciter la foi douteuse d'un pays encore ébranlé par de longues et sanglantes guerres de religion. Tandis que la plupart des grands vassaux et des villes du comté de Toulouse s'empres- sent de faire hommage au représentant d'Alphonse, la ville d'Agen refuse de prêter son serment de fidélité : à cette résistance inattendue le chapelain oppose la patience et l'adresse : *Nos, ces choses oïes, nos sofrimes*.

L'Agenais, en résistant ainsi au nouveau comte de Toulouse, comptait sur l'appui du roi d'Angleterre, qui lui avait probablement promis son intervention, dans un but intéressé. En effet, le chapelain nous apprend que le comte de Montfort, lieutenant du roi d'Angleterre en Guyenne, le fit venir auprès de lui. C'était pour lui faire part des prétentions de son maître sur l'Agenais, prétentions hautement exprimées dans une lettre que le comte venait de recevoir³. Le roi d'Angleterre se fondait sur ce qu'en donnant sa sœur Jeanne au comte de Toulouse, qui l'avait épousée en 1196, il lui avait constitué en dot l'Agenais, qu'il possédait alors, sous la condition expresse que Raymond et les enfants qui naîtraient de ce mariage tiendraient ce pays en fief des rois d'Angleterre⁴. Raymond ayant eu une fille de Jeanne, Henri III réclamait l'Agenais à titre de reversion.

Cependant, soit que l'habileté du représentant d'Alphonse eût amené le comte de Montfort à se départir de ses prétentions, soit que ce dernier eût reçu, en même temps que les lettres patentes dont nous venons de parler, des instructions particulières, l'autorisant à céder en cas de contestation, l'entrevue de Philippe avec le lieutenant du roi d'Angleterre eut pour ré-

¹ Dom Vaissette, Hist. du Languedoc, liv. XXV, c. 404, p. 459.

² Guillaume de Puy-Laurent, chap. 48, p. 701. — D. Vaissette, Hist. du Languedoc, liv. XXV, c. 444, p. 465.

³ Voyez cette lettre dans Rymer, ancienne édit., t. 1, p. 454.

⁴ Voyez Dom Vaissette, Hist. du Languedoc, p. 105, t. 8.

sultat l'abandon du pays contesté au comte de Toulouse et une trêve de cinq ans entre la France et l'Angleterre : accord qui surprit étrangement les chevaliers, barons et bourgeois de l'Agenais, lesquels, privés de l'appui qu'ils espéraient, se prêtèrent à une concession, puis à une autre, et finirent par se soumettre entièrement.

Du reste, la ville d'Agen ne fut pas seule dans ces dispositions hostiles. Arles et Avignon s'érigèrent en république, et, malgré les efforts de Barral des Baux qui avait promis à la reine Blanche de les soumettre, elles persistèrent jusqu'au retour d'Alphonse.

Le pays Venaissin fut aussi l'objet des prétentions du pape, qui dans cette circonstance mit en avant l'évêque d'Albano. Le chapelain, qui ne voulait pas avoir de discussions personnelles avec un représentant du souverain pontife, prit le parti d'envoyer le seigneur de Lunel négocier une affaire qu'il trouvait trop épineuse pour la traiter lui-même. Les éloges qu'il donne dans sa lettre à la conduite du sire de Lunel, nous prouvent que le résultat de sa mission fut favorable au comte de Toulouse.

Après avoir rendu compte de son voyage politique dans le Midi, l'auteur de la lettre entre dans de nombreux détails sur les événements plus ou moins importants qui se passèrent alors en Europe, et notamment sur la prise de croix du roi d'Angleterre. « Outre ces choses, sachez, dit-il, que « le roi d'Angleterre a pris la croix en carême, pour dans six ans ; mais « beaucoup de personnes croient qu'il ne l'a fait que pour retarder le départ des croisés d'Angleterre. Et sachez que madame la reine a envoyé « au pape pour tâcher d'obtenir leur excommunication s'ils ne s'embarquent au départ d'août. Et le pape a accédé à cette demande. »

Ce sont deux faits curieux à observer que l'engagement lointain pris par le roi d'Angleterre au moment où beaucoup des siens étaient sur le point de partir en Terre-Sainte, et l'insistance que met la reine Blanche à le forcer de quitter son royaume sur-le-champ.

La noblesse d'Angleterre était impatiente de suivre l'exemple des barons de France ; mais Henri III, qui se méfiait des projets de la mère de saint Louis, et qui d'ailleurs était en guerre avec le prince de Galles, répugnait à quitter l'Angleterre, et à se priver du secours de sa noblesse dans un pareil moment.

D'un autre côté, la reine Blanche avait probablement un intérêt politique à hâter de ses vœux et de ses efforts l'absence du roi d'Angleterre. C'était le désir d'assurer d'une manière plus positive la soumission des provinces du midi, nouvellement acquises à la France ; peut-être même l'envie de tenter un coup de main sur la Gascogne. On verra que le chapelain profita de son entrevue avec Simon de Montfort pour le déterminer

à prendre la croix. N'agit-il pas ainsi d'après les instructions secrets de la reine, et afin d'éloigner le plus ferme appui du roi d'Angleterre en Guyenne?

Après le récit de ces faits importants, viennent des conseils confidentiels que le politique éclairé donne à son maître. Il l'engage à écrire fréquemment au pape et aux prêtres, à les tenir toujours au courant de l'expédition en Terre-Sainte; « car, dit-il, ils en seront bien contents et en prendront « plus d'intérêt à vos affaires. Et sachez qu'on m'a dit qu'ils se fâchent de « ce qu'on ne leur écrit pas. » Conseil intéressé de la part du chapelain qui prend ainsi la meilleure manière de se recommander au pape dont il a besoin. Il n'oublie pas non plus de faire comprendre au comte Alphonse qu'il doit se montrer populaire avec ses nouveaux vassaux : « Écrivez « aux barons, aux chevaliers et aux bonnes villes de l'Albigeois. » Il va plus avant, il diète au prince la conduite qu'il doit tenir à l'égard de sa mère elle-même : « Je vous conseille et recommande de la remercieier « par lettres. » Il suffirait de cette phrase pour nous donner une haute idée de l'influence que le chapelain exerçait sur l'esprit du frère de saint Louis.

Le dialecte dans lequel cette lettre est écrite est évidemment celui de l'Île-de-France, c'est-à-dire le plus pur. En effet, on n'y rencontre aucune de ces terminaisons caractéristiques, aucun de ces changements ni de ces redoublements de lettres, dus à la différence de prononciation, formes bizarres qui sont pour ainsi dire la couleur locale que la langue est obligée de revêtir dans chaque province.

Le style du chapelain est, comme on va le voir, remarquable de pureté, de précision, d'élégance et de clarté. Les lettres de cette époque en langue vulgaire sont rares : celle-ci fournit un exemple frappant de ce qu'était déjà la langue française au milieu du treizième siècle; dans plus d'un endroit on croirait lire un récit de Joinville.

Quant à la date de notre document, il est facile de la fixer d'une manière précise.

En effet, nous y voyons figurer la promesse que fait Barral des Baux de soumettre la ville d'Avignon au comte Alphonse : cette promesse est datée du 1^{er} mars 1250. D'un autre côté, Alphonse et sa femme, revenus d'Égypte vers l'automne de la même année, prennent possession de leur nouveau domaine au mois d'octobre 1250¹. Il n'y a donc aucun doute sur l'année, puisque nous sommes restreints dans un espace de huit mois, c'est-à-dire, du 1^{er} mars au 1^{er} octobre 1251. Or, d'après la dernière phrase de la lettre

¹ Voy. D. Vaissette, *Hist. de Languedoc*.

même, elle fut écrite le mercredi après les trois semaines de Pâques, c'est-à-dire *le mercredi 20 avril 1250*, Pâques étant cette année-là le dimanche 27 mars¹.

A son tres noble et son tres chier seignor Alfonz, fuiz le roi de France, comte de Tholose et de Poitiers et marquis de Provence, Phelippes, ses devez chapeleins, saluz, et soi tout a son servise et a sa volenté. Voz lestres que vos m'envoïates par le message lo roi, closes et overtes, ge les recui liement² et o³ grant affection de cuer, a Paris, le lundi devant la feste saint Mathias l'apostre⁴, et entendu, par celes, vostre arivement a Damiete, et vostre santé, et la joie que li rois et vostre frere, et li baron vos firent, ge fui moult durment eleesciez en cuer, mes nequedent⁵, ge me merveillie moult et me fu moult grief de ceo⁶ que vos arivates en Chipre et de ceo que vostre passages fu tant retardez ; mes ge croi certenement que nostre sires le fist a vostre bien et a acressement de corone et de merite, se vos cez travauz et les autres que vos avez sofferz et sofferroiz, recevez humblement et en bone pacience, et toutes les choses que vos feroiz, soit en buvent, soit en mengent, ou en toutes choses faisant, adreciez, selonc le conseil de l'apostre, et faciez a l'enor de Dieu, et ge croi bien que vos aiez bone volenté dou⁷ faire, et nostre sires vos en dont le poeir. Et, selonc le mandement que vos me feites par vos lestres, ge voz faz a savoir, par cez presentes lestres, le proces⁸, et les noveles, et les choses qui sunt avenues en France, puis que vos passates. Sachiez, sire, que

¹ Voy. l'Art de vérifier les dates.

² Joyeusement, du substantif liesse.

³ O, ou od, avec.

⁴ Le lundi 24 février.

⁵ Néanmoins (nequidem).

⁶ Ce, cela. On rencontre aussi fréquemment dans l'ancien français *jeo* pour *je*, et autres mots analogues. Cette forme *eo* est très-ancienne ; on la trouve pour *eu* dans les manuscrits et dans les chartes latines de la première et de la seconde race : *seo* pour *seu*. Elle existe également dans les plus anciens documents de la langue d'oc : *mco* pour *meu*, pronom possessif.

⁷ Dou, de le.

⁸ *Progressus*, progres, marche des affaires.

celui jour meismes que vos feites voile ¹, si tout com j'oi perdue la veue de voz nes, qui me fu grant meseise et grant engoisse de cuer, ge me parti dou port et m'en ving, par mes journees ², droit a madame la roine, a Pontoise ³, que ge trové moult liee des noveles que ele avoit oies, deus jourz avant que ge venisse a lui ⁴, de la prise de Damiete ⁵, et moult en fu esjoie toute France et meesment a Paris et es leus voisins, en firent la gent grant joie et processions, et oreisons et aumosnes, et en loerent nostre seignor humblement et devotement. Et quant ge fui venuz a ma dame, ge li dis et raconté combien vos aviez demouré au port et le jour et l'eure de vostre passage; et les granz despens qu'il vos avoit convenu faire, et li prie de par vos que ele, comme mere, meist conseil en voz affaires, car toute vostre fiance et toutè vostre atendance si en ert a lui. Ele respondi que si feroit-elle moult volentiers. Apres ceo, ne demora que un pou de tens que ele oi novele de la mort le comte de Tholose, qui avoit esté morz, si com il me rebenbre ⁶, la veille de la Saint Michiel ⁷ a la Milloe ⁸, et qui avoit fait moult bele fin, si comme l'en disoit, et avoit bien fait son testament ⁹ et ordené de ses choses; et ce porroiz vos bien voeir par le testament meesme que ge vos envoi, saelé de mon sael. Si tost comme madame ot oies ces noveles, les quelles ge meesmes ¹⁰ avoie ja oies, ele me manda que ge alasse a lui sanz deloi ¹¹, a Courboil, et ge tantost i aloi et trové avec lui Hemeri

¹ Alphonse s'embarqua à Aigues-Mortes au mois de juin 1249, et n'arriva à Damiette qu'à la fin d'octobre. On a vu plus haut qu'il avait été retardé et forcé de relâcher en Chypre.

² *Voyage*, en anglais *journey*.

³ La cour de saint Louis se tenait fréquemment à Pontoise.

⁴ Pour *elle*. La langue d'oc a une forme analogue pour le pronom féminin *elle* au datif singulier. Les troubadours disaient : *a lieis*, à elle. Le mot *tui* s'emploie encore aujourd'hui au féminin dans le même cas.

⁵ Damiette fut prise le 5 juin 1249. Voyez *l'Art de vérifier les dates*.

⁶ Pour *remembre*, *souvient*.

⁷ 27 septembre.

⁸ *Milhaud*, en Rouergue.

⁹ L'original de ce testament se trouve aux Archives de Toulouse, trésor des Chartes.

¹⁰ *Ge meesmes*, moi-même, locution beaucoup plus régulière que celle qui est en usage aujourd'hui; car *je* est sujet, et *moi* régime.

¹¹ Orthographe remarquable qui n'exclut pas, comme on l'a dit souvent, la prononciation actuelle. On écrivait indifféremment un grand nombre de mots par *oi* ou

Portier qui ces noveles li avoit aportees ; et ilueques ele ot conseil que ele manda monseignor Ansel de l'Isle, monseignor Gui et monseignor Hervé² de Chevreuse que il venissent a lui sanz deloi ; et il i vindrent et fu atorne³ que misires Guis et misires Herve et ge, aleissons au parties de Tholose et de Albigeis pour la terre et pour les feutez⁴ recevoir en vostre nom. Et nos i alames, si que nos fumes la le diemanche apres la Saint Martin d'iver⁵. Misires Secars⁶, a cui⁷ li cuens de Tholose avoit lessié la garde de sa terre, a cui nos feimes savoir nostre venue, vint avant encontre nos, a Chatel-Neef⁸ et nos reçut moult liement ; et d'ilueques vint avec nos jusqu'à Tholose, et li borgeis⁹ de la vile, li greignor¹⁰ et li plus poissant, quant il sorent nostre venue, vindrent encontre nos a grant chevauchures, et nos reçurent moult liement, et nos fu avis et est encore qu'il soient moult lie de vostre seignorie, a quoi il sunt venu. Landemain au matin nos les feimes asambler en la meison dou commun et leur proposames la be-soigne pour quoi nous estiens venu la. Il nos respondirent que ils avoient envoie des leur greignors borgeis a madame la roine

ai, ce qui prouve que ces deux diphthongues avaient un son équivalent. Or ce son ne pouvait être que celui de *ai*, diphthongue qui n'est pas susceptible comme la première d'une double prononciation, et qui n'a jamais pu pendre le son de *oi*.

¹ *Ansel de l'Isle*, troisième du nom, seigneur de l'Isle, est le premier que l'on trouve avoir pris le surnom de *l'Isle-Adâm*. (*Hist. général. de France.*)

² *Gui de Chevreuse*, troisième du nom, seigneur de Chevreuse, dans l'Isle-de-France. (*Hist. général. de France.*) Hervé, son frère, seigneur de Chevreuse après lui. (*Ibid.*)

³ *Arrangé*, du latin *adornare*. Le substantif *atours* est resté seul dans la langue.

⁴ *Hommage pour un fief*. *Fœvum*.

⁵ Le dimanche 15 novembre.

⁶ *Sicard Alleman*, d'une des plus puissantes familles du Dauphiné. Il fut le principal ministre de Raymond V I, gouverneur et lieutenant général de ses domaines. Alphonse le maintint dans cette charge. (Dom. Vaissette, *Hist. du Languedoc.*)

⁷ Il est remarquable que, malgré l'emploi de la préposition *a*, on conserve généralement dans les deux romans du Midi et du Nord l'orthographe latine *qui* au datif.

⁸ *Castelnau d'Estretesons*, Haute-Garonne, arrondissement de Toulouse.

⁹ Remarquez encore cette orthographe du mot *borgeis* écrit par un *e* et que l'on rencontre aussi souvent écrit par un *o*. Voyez aussi plus bas les mots *ageneis*, *albigeis*. Il est impossible d'admettre que l'*e* ait pu prendre le son de l'*o* non plus que l'*a*. C'était donc l'*oi* qui se prononçait comme *ei* ou *ai*. Ce qui démontre le ridicule de certaines assertions de Voltaire qui reproche à nos ancêtres leurs croisements, au sujet des temps des verbes terminés en *oient*.

¹⁰ Plus grands. Comparatif commun aux deux romans du Midi et du Nord.

pour ceste besoigne meesme, et pour confermement avoir de leurs franchises, et nos prièrent que nos soffrissons tant que leur messages ¹ fussent revenu, et nos nos soffrimes et les atendimes par quinze jourz et plus. Nos endemantieres ² mandames a touz les barons et aus chevaliers et aus consés de bones viles de Tholosan qu'il fussent a nos a certain jour, pour feire les feutez en vostre nom, et a ce jour vindrent li cuens de Cominges ³ et pluseurs des autres barons et des chevaliers et des consés, et nos firent les feutez ⁴ volentiers si com nos leur requimes. Et apres ceo, quant li message de Tholose furent venuz de madame la roine, il nos firent volentiers les feutez selonc la forme que madame nos envoia escrite et saelee par els meesmes. Ces choses faites nos meismes chateleins es chatiaus et les feimes garnir, c'est a savoir le chatel Narboneis, Lorac ⁵, Laval ⁶, Villemur ⁷, Verdun ⁸ et Sainte Gazele ⁹. Et ces choses faites, nos alames aus autres bones villes de Tholosan, de Albigeis, de Caoursin et receumes les feutez; et apres ceo nos alames a la cité de Agen et requimes les feutez, mais il ne les nos voldrent pas faire, car leur franchises estoient teles, si com il disoient, qu'il ne devoient pas jurer devant ceo que vos leur eussiez jure, et li baron et li chevalier de Ageneis

¹ On emploie presque toujours au moyen âge le même mot pour exprimer l'action et celui qui la fait. Ainsi, dans la basse latinité, *mandatum* signifie à la fois le *mandat* et le *mandataire*.

² *Endemantières*, cependant. Dans la langue des troubadours, *endementre*, mot composé de *en*, *de*, *mentre*. Ce dernier mot s'emploie souvent seul dans le même sens qu'*endementre*.

³ *Bernard VII*, comte de Cominges de 1244 à 1293. (Voyez *l'Art de vérifier les dates*.)

⁴ L'acte du serment de fidélité prêté par les villes, les barons et les chevaliers du comté de Toulouse, le 4^{er} décembre 1249, aux représentants du comte Alphonse, se trouve aux Archives de Toulouse, trésor des chartes. — Il a été imprimé dans les *Preuves de l'hist. de Languedoc* de D. Vaissette.

⁵ *Laurac*, Haut-Languedoc, Lauragais, près de Castelnaudary.

⁶ *Laval*, *ibid.*, près d'Uzès.

⁷ *Villemur*, *ibid.*, près de Toulouse.

⁸ *Verdun*, *ibid.*, *ibid.*

⁹ *Sainte-Camelle*, Haut-Languedoc, près de Castelnaudary.

¹⁰ On sait que toutes les fois qu'un fief changeait de possesseur, il était d'usage que le nouveau seigneur, en recevant le serment de fidélité de ses vassaux, leur jurât de son côté de respecter les franchises dont ils jouissaient. On a vu plus haut que les bourgeois de Toulouse envoyèrent un message à la reine Blanche pour avoir confermement de leurs franchises.

respondirent ausint ¹, ne ne voldrent faire les feutez lors. Nos cez choses oies, nos soffrimes et nos partimes d'ilueques et venimes a Mirmande ² et ilueques receumes les fuetez. D'ilueques nos alaines a la Riole ³, a monseignor Symon de Montfort ⁴ et a la contesse sa feme, qui ilueques estoient et nos avoient mandé et prié par lestres que nos i alessons. Ilueques nos les trovames et i geumes une nuit, et nos firent moult grant joie et parlames a monseignor Symon en tele maniere que il ne receut nus des maufeteurs de vostre terre en la sene, ne nos de cels de la sene en la vostre. Et quant li baron et li chevalier et li borgeis de Ageneis virent que nos estions a un acort, si furent moult esbahi. Et sachiez que nos parlames a monseignor Symon d'endroit ⁵ la voie d'outre mer, et entendimes de lui que il a bone volenté de passer a ceste feste Saint Johan ⁶. Et sachiez que il tenoit Gascoigne en bon estat et que tuit li obeisseent, ne n'oseent rien entreprendre ⁷ contre lui et avoit pris le chatel de Fronçac ⁸, seur monseignor Ernault de Blanquefort ⁹, et le tenoit en sa main. D'ilueques nos en revenimes par Mirmande ¹⁰, droit a Penne ¹¹ en Ageneis, et receumes illuec les feutez de cels de la vile, et meismes chatelein et garnison ou chatel, et ilueques vindrent a nos aucun des borgeis de la cité de Agen, pour tous les autres et aucuns des barons et des chevaliers de Ageneis, et nos offrèrent a faire feuté en forme qui n'estoit pas bone ne profitable; pourquoi nos ne la volsimes

¹ *Aussi*. Les mots terminés aujourd'hui en *i* se terminaient souvent au moyen âge par *in*. Voyez ci-dessus le mot *Caoursin*, qui a fait Quercy; on disait *ainsint* pour ainsi, *issint* pour ici, comme on le verra plus bas.

² *Marmande*, Agénais.

³ *La Réolle*, près de Bordeaux.

⁴ Comte de Leycester, lieutenant, en Guyenne, du roi d'Angleterre, dont il avait épousé la sœur utérine. Il était fils de Simon de Montfort, chef de la croisade contre les Albigeois, qui mourut au siège de Toulouse, le 25 juin 1218. (*Guill. de Pod.*, ch. 5.)

⁵ *Au sujet, relativement à*. Plus tard on employa fréquemment dans le même sens la forme *à l'endroit de*.

⁶ Vendredi 24 juin.

⁷ *Entreprendre*, d'où *entreprise*, qui est resté assez tard dans la langue; cette expression était encore fréquemment employée à la fin du xvi^e siècle.

⁸ *Fronsac*, Guyenne, près de Bordeaux.

⁹ *Arnaud de Blanquefort*, deuxième du nom, chevalier, mort en 1256. (*Ancien cabinet des Ordres du roi*.)

¹⁰ *Marmande*, Guyenne, près d'Agen.

¹¹ En Agénais, Haut-Languedoc, diocèse d'Albi.

pas recevoir, et s'en partirent issint de nos li borgeis de Agen. Mes il remest aucuns des barons et des chevaliers de Agencis qui firent la feuté si com nos leur requimes, et li evesques de Agen ¹, qui a esté toujourz en ceste besoigne avec nos et qui bien et lealement si est portéz et de cui nos nos devons moult loer, nos fist la sene feuté moult volentiers. Ces choses faites, nos en revenimes en l'eveschié de Rodois ² et receumes les feutés des bones viles et des chevaliers. Et, cez choses toutes parfaites, et le pais leissié en bone seurté et en bone pais, nos en revenimes en France, par noz journées un poi devant la chandelour droit a Bealmont ³, ou madame la roine estoit, et li raportames tout le proces et toute l'ordenance de la besongne, si com nos l'avions faite. En la terre de Venissi ⁴, nos n'alames pas pour ce que ele nos estoit trop loigtigne, et por ce que li evesques d'Albenne ⁵ ert alez en cele terre pour avoir la a l'eiglise, si ne volions pas qu'il nos meist a reison de ceste chose ⁶; mes nos i envoiames le seigneur de Lunel ⁷ pour prendre les feutéz qui bien s'est contenuz en cest afaire, si com il nos est avis. Apres ceo, aus oicteves de la chandeleur, ge fui a Paris, pour voz contes oir avec meistre Renaut et avec monseignor Pierre de Esnancourt, et oi lors le conte de la Tousainz, auquel ge n'avoie pas eté et puis celui de la Chandeleur ⁸ et sachiez qu'il sunt moult petit, ce me senble, avers ceo que il solent estre. Et la value de la terre en cez deus termes, je vos envoi en escrit pour ce que ge voil que vos les voiez et les sachiez. Et sachiez que

¹ Guillaume de Pontoise, prieur de la Charité-sur-Loire, abbé de Cluny en 1244, puis évêque d'Agen, de 1247 à 1265. (*Gall. christ.*)

² L'évêché de Rhodéz était alors occupé par Vivian de Boyer, cordelier, élu évêque de Rhodéz en 1247, mort en 1274. (*Gall. christ. — Essais historiques sur le Rouergue*, par M. de Gaujal, t. I, p. 117.)

³ Beaumont-sur-Oise. On a vu plus haut *maufauteurs* pour *malfaiteurs*; la contraction de *al* en *au* est très-fréquente au moyen âge, et l'on y emploie indifféremment la forme *contracte* et la forme non *contracte*.

⁴ Venaissin.

⁵ Probablement l'évêque d'Albano, en Italie.

⁶ C'est-à-dire : avoir avec lui une discussion à ce sujet.

⁷ Raymond Gaucelin, seigneur de Lunel, ville et baronie au diocèse de Montpellier. (D. Vaissette, *Hist. de Languedoc.*)

⁸ Les comptes d'Alphonse de Poitiers se rendaient à trois époques de l'année : à la Chandeleur, à la Toussaint et à l'Ascension. (V. aux Archiv. du Roy., les registres en papier des comptes d'Alphonse de Poitiers.)

misires Secarz et li sires de Lunel et Barraut des Bauz¹ et moulz d'autres dou pais vindrent a madame la roine, a Melcuu, la seconde semeine de quaresme; et lors vindrent li consés d'Agen qui nos avoient née la feuté a faire; et la firent pardevant madame la roine, et fu iluecques moult traictié des besongnes dou país. Et Barraut des Bauz s'ofri moult et promist a vostre servise et promist a atraire a vostre volenté et a vostre obeissance et de vostre frere le conte de Provence, la cité de Avignon et de Arle² et en fist seurté de serement³ et de lestres; et iluecques misires Secarz nos bailla en escrit la value de toute la terre, la quele ge vos envoi en escrit par le porteur de cez lestres, et sachiéz que geli prie moult qu'il vos envoiast argent s'il onques poeit, mes il respondi qu'il ne creoit pas que il vos en poist point envoier a cest passage, car il et la terre estoient trop enconbré des leis et des deites le conte paier⁴. Et lors fu ordoné par madame et par lui que li cors le conte de Tholose seroit aportez le diemanche devant l'ascension⁵ a Fontevraut⁶ ou il avoit esleue sa sepulture. Estre cez choses sachiez,

¹ Barral, sire des Baux, grand-justicier du royaume de Naples, mort en 1270. Il était fils d'Hugues II^e, sire des Baux, vicomte de Marseille. *Ancien Cab. du Roi*.

² Avignon, s'étant érigé en république, refusa d'c reconnaître l'autorité d'Alphonse et se maintint dans l'indépendance, sous la protection de Barral des Baux. Barral, craignant enfin d'encourir la colère du prince, promit à la reine de travailler de tout son pouvoir à soumettre Avignon à l'autorité d'Alphonse, de même que la ville d'Arles, qui refusait aussi d'obéir à Charles son frère. (Fantom., *Hist. d'Avignon*, liv. I, ch. 5.) Cette phrase : *Atraire à votre volenté et à votre obeissance et de votre frère*, doit se comprendre comme s'il y avait : à votre obeissance et à celle de votre frère, le conte de Provence.

³ Le serment de Barral des Baux à la reine Blanche est imprimé dans les preuves de l'Histoire de Languedoc de Dom Vaissette. L'original se trouve aux archives de Toulouse, trésor des Chartes. Il est daté du 4^e mars 1250.

⁴ Ce fut cette raison qui engagea la reine Blanche à prendre possession du comté de Toulouse au nom de son fils, non en vertu du testament de Raymond VII, dont il eût fallu exécuter les clauses onéreuses et dont elle déclara ne tenir aucun compte, mais en vertu du traité de Paris, qui avait mis fin aux guerres des Albigeois, le 12 avril 1229. (Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*.) On trouve, en effet, dans ce traité une clause par laquelle il est convenu que le comté de Toulouse appartiendra au frère du roi, qui épousera la fille de Raymond VII; mais on y trouve aussi la réserve de faire des legs et des donations. (V. le Traité de Paris aux preuves de l'Histoire du Languedoc de D. Vaissette.)

⁵ Le dimanche 4^e mai.

⁶ En Anjou, près de Saumur.

que li rois d'Angleterre¹ prist la croiz en Caresme, a movoeir a sis ans. Mes mouz de genz croient qu'il ne li fist que pour retarder la voie des croisiéz d'Engleterre. Et sachiez que madame la roine envoia a l'apostole² pour pourchacier qu'il fussent esconmeniez se il ne passeent au passage d'aoust. Et ensint fu pourchacié et otoié de l'apostole, et sachiez que li cuens Richarz³ et sa feme vindrent en France en cest caresme et alerent a Saint-Calmon⁴ et d'iluecques ala li cuens Richarz a l'apostole, mes je ne sui pas certains pour quoi⁵. En sa revenue il vint a Meleun, a madame entour les trois semeines de Paques, et misires Symon de Monfort i vint ensemment, et fu traictié de trive et a esté alongnié cele trive de la saint Jehan an cinc anz⁶. Ge vos faz asavoir que madame la roine vostre mere et madame Ysabel vostre seuer et vostre neveu sont sain et haitié, et ge lou et conseil que vos la merciez par lestres dou conseil que ele met en voz besongnes, et la priez que ele, comme mere, soit ententive a faire les, et que ele i meste tout le conseil que ele porra. Li reaumes de France et vostre terre sunt en paisible estat par la grace de Dieu. Derechief sachiez, sire, que de la pro-

¹ Henri III, fils de Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre après lui, de 1216 à 1272. (Voy. l'*Art de vérif. les dates.*)

² Innocent IV (Sinibalde de Ficsque), qui fut pape de 1243 à 1254.

³ Comte de Cornouailles, frère du roi d'Angleterre. Il fut nommé empereur d'Allemagne en 1257.

⁴ Saint-Calmon ? Peut-être *Saint-Chamond*, ville du Lyonnais.

⁵ On connaît les différends qui eurent lieu entre Frédéric II, empereur d'Allemagne, et Innocent IV. Frédéric avait fait nommer Conrad, son fils, roi des Romains, et l'avait chargé de maintenir l'Allemagne dans l'obéissance. Innocent sollicita les Allemands de nommer un nouvel empereur. Il réussit, en effet, à déterminer les électeurs ecclésiastiques et quelques princes de second ordre à proclamer Henri, landgrave de Thuringe, roi des Romains. (*Chron. Germanic.*, liv. XX, p. 824.) Henri fut vaincu par Conrad, et mourut. Le pape, au lieu de se décourager, offrit successivement la couronne au roi de Norvège, au comte de Gueldres, au duc de Brabant, et enfin à Richard de Cornouailles. (*Matth. Paris*, p. 656.) C'est peut-être à ce motif qu'il faut attribuer l'entrevue du comte de Cornouailles avec le pape.

⁶ Rymer, qui fait mention de cette trêve (vol. I, p. 272, 3^e édit.), lui assigne une durée de seize ans ; ce qui, indépendamment de l'autorité puissante de notre document, prouve l'erreur dans laquelle il est tombé, c'est que plus loin (ibid., p. 324) il donne l'acte de renouvellement de cette trêve, expirée et eontinuée à la fin de juin 1235, c'est-à-dire précisément à l'époque où elle devait finir, selon les termes de la lettre que nous publions ici, la Saint-Jean étant le 24 juin (Voy. *Rymer's Fœdera*, t. I.)

messe que li apostoles vos fist ¹ de sis mile livres de parisis, que nos n'en n'avons nus eu, dom ge loeroie que vos priessiez l'apostole, par voz lestres, qu'il les rendist, et que vos li recommandoiz, vos besongnes et que vos, toutes le foiz que vos envoieiez a cez parties, que vos a lui et au freres faciez savoir par voz lestres vostre estat et le² voz freres et le proces de la besongne de la Terre-Sainte; quar il en seront moult liéz et en ameront mieulz voz besongnes. Et sachiez que ge entendu qu'il sont corrocié quant l'en ne leur escrit. Fromaches et vins et harans ge vos envoi par Guillaume de Monleart et par Jehan de la Hale, qui volentiers travaillent en vostre affaire, tant com vos mandates par voz lestres. Et vos envoi par cez meesmes, ovec l'avoir lo roi, que en or, que en argent, que en tournois, xvii^m. iiii^c. iiii livres, v solz et v deniers de tournois; et sachiez que je ne vos poi plus envoyer, quar voz detes que l'en vos doit, l'en ne les peot pas bien avoir et meemement celes que li cuens d'Angolesme³ et se freres et misires Renauz de la Pareite vos doivent. De cez deniers que ge vos envoi sachiez que il i a iiii^m. vii^c. xxxi livre xvi solz de tournois, xvii mars d'estellins⁴; et sachiez qu'eles sont moult escoulées, et que ge dout que nos n'en puissions pas moult avoir, quar eles sont moult haineuses et i

¹ A l'époque où Alphonse se prépara à rejoindre saint Louis, toutes les églises de France retentissaient encore des exhortations adressées aux guerriers chrétiens. Les évêques, au nom du souverain pontife, conjuraient les fidèles de sconder par les secours de la charité l'entreprise contre les Sarrasins. Un bref apostolique accorda au frère de saint Louis, non-seulement le tribut imposé aux croisés qui rachetaient leurs vœux, mais encore toutes les sommes destinées par testament à des œuvres de piété, et dont l'objet n'était point déterminé. (Ce bref du pape se trouve dans la grande collection des Conciles du P. Labbe, t. XI.) Il est probable que ces 6,000 livres avaient été promises par le pape au comte Alphonse, pour subvenir aux frais immenses que devait nécessiter son expédition en Terre-Sainte.

² Pour celui de vos frères.

³ Hugues Lebrun, onzième du nom de Lusignan, comte de Penthievre par sa femme, fils aîné de Hugues X. Il lui succéda aux comtés d'Angoulême et de la Marche, qu'il posséda jusqu'en 1260, époque à laquelle il mourut. (Voy. l'*Art de vérifier les dates*.)—Celui de ses frères dont il est ici question est probablement Gui de Coignac.—

⁴ Les monnaies anglaises, qu'on désignait sous le nom de *sterlings*, se trouvaient en grande abondance en France à cette époque. Saint Louis, qui introduisit une réforme importante dans le système monétaire, travailla à prohiber le cours des *sterlings*. Il en fit fondre une partie et ordonna que les autres ne fussent plus reçus que pour leur poids d'argent; il finit même par les abolir entièrement. (Ordon. sur les monnaies, de 1262 à 1265, p. 93, 94, 95.) •

avons moult de nuiseurs, si com vos seustes avant que vos en partissiez. Et nequedent g'i travailleré tant com ge pourroi par moi et par autrui. Ge vos soupli en toutes les menieres que je puis, que vos esjoissez en nostre seigneur et que vos aiez vostre cuer en peis et en leeté, quar vos estes ou servise de celui qui est amierres et faisierres¹ de peis; et que vos, vostre estat et le proces de voz besongnes de là me faciez savoir quant vos auroiz par qui. Et sachiez que vos avez moult d'oreisons de moult de bones genz, en qui vos devez avoir moult grant fiance. Nostre sires vos gart. Et ge vos lou et vos conseil que vos escrivez aus barons et au chevaliers et aus bones viles d'Aubigeis, selonc les formes que ge vos envoi saelées de mon seel, ou souz meilleurs formes, si com vos verroiz qu'il soit a faire; et a madame envoiez ausint unes lestres de procuration overtes, souz la forme que je vos envoi avec les autres formes, avec le testament devan dit. Je vos envoi en escrit la value de toute vostre terre d'Aubigeis. Et sachiez que ge n'ei eu nules lestres de vos, fors celes, samplus, que vos m'envoiatez par le message lo roi.

Ces lestres furent donées a Courboil le mecredi apres les trois semaines de Paques².

T. SAINT-BRIS.

¹ Terminaison qu'on rencontre souvent dans les chartes du moyen âge : cette forme est tout à fait caractéristique du *sujet*. Les cas obliques sont en *eur*.

² On retrouve cette même formule de dates dans plusieurs documents latins de cette époque, et notamment au bas d'une lettre d'Alphonse à son sénéchal de Poitiers : *Datum apud Longum Pontem die lune post tres septimanas Panthacotes, anno Domini M CC LXIX.* — (Arch. du Roy., J. 519, reg. fol. 4, vers.)

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

RÉCITS DES TEMPS MÉROVINGIENS, précédés de Considérations sur l'Histoire de France; par M. AUGUSTIN THIERRY, membre de l'Institut. — 2 vol. in-8°. Paris, chez Just Tessier, quai des Augustins, 57.

En abordant l'examen de ce livre déjà populaire, nous devons regretter que la nature et l'étendue de notre recueil nous interdisent de le considérer sous plusieurs de ses rapports les plus éminents. Littérateur et publiciste, autant que critique exercé dans la notion des vieux textes, M. A. Thierry a déposé dans son nouvel ouvrage, par les préceptes et par l'exemple, les lois de l'histoire nationale, telle qu'il convient de l'écrire pour des hommes libres et mûrs. Il est d'un augure favorable pour l'avenir, que ce code, cherché vainement durant trois siècles de lumières, ait été enfin formulé par un homme pénétré de sa vocation, dans une forme qui ne peut pas périr.

Les récits des temps mérovingiens n'occupent qu'une portion du livre de M. Augustin Thierry. L'auteur a réuni sous ce titre les morceaux d'histoire relatifs au règne de Chilpéric, fils de Clotaire, qu'il a publiés à des époques diverses, dans la *Revue des Deux-Mondes*, et comme suite à ses *Lettres sur l'Histoire de France*. Dans ce travail, qu'il se propose de poursuivre, il a cherché à peindre, par le développement d'une suite d'épisodes choisis, les principales scènes de la vie politique et civile des hommes du vi^e siècle. On sait quel succès a couronné cette tentative hardie, dont le moindre mérite a été de fixer dans les mémoires cette histoire auparavant si aride et si rebutante de la race de Clovis. L'esprit peut en toute sécurité s'abandonner au charme des récits mérovingiens, car la critique la plus exercée pourrait difficilement ne pas les accepter comme des choses accomplies, réelles, incontestables. Ces contrastes de caractère; la rudesse des nouveau-venus; l'affliction et l'abrutissement des vaincus; la stupeur des provinces, devenant le théâtre ou le prix de luttes qu'elles ne comprennent pas; la confusion des empires, qui ne sont que de grandes fermes distribuées entre les propriétaires, de manière que chacun ait à peu près des objets semblables dans son lot; cette terrible fatalité, qui précipite l'un après l'autre les enfants de Clovis dans la catastrophe, comme autrefois elle avait poursuivi les Atrides dans la Grèce: tout cela est vrai, conforme à la raison des choses humaines et au témoignage des contemporains. On ne saurait rien reprocher aux tableaux dans lesquels M. Thierry a fait entrer ces détails, sinon d'être quelquefois enrichis de développements dont l'abondance était nécessaire sans doute pour l'intelligence de ces mœurs étranges, mais qui peut-être ôtent quelque chose à la rapidité du récit. Nous ne pouvons que rappeler sommairement le contenu de ces divers chapitres d'histoire. Le premier traite du mariage des fils de Clotaire I avec les filles du roi des Visigoths, origine des guerres et des épouvantables malheurs qui détruisirent presque la famille mérovingienne. Le second, le troisième et le quatrième sont consacrés aux suites du meurtre de Galswinde, à la guerre des Austrasiens et des Neustriens, aux malheurs de Mérovée, fils de Chilpéric, et à la persécution de Frédégonde contre l'évêque Prétextat, le parrain et l'ami de son

beau-fils. Dans les deux derniers récits, l'auteur a retracé la fortune et les aventures d'un parvenu gaulois, et a su y rattacher de précieux détails sur les goûts littéraires de Chilpéric, ainsi qu'une peinture délicate de l'intimité dans laquelle vécut sainte Radegonde et le poète Fortunat. Nous signalerons, dans ce morceau de critique littéraire, l'appréciation donnée par l'auteur, du caractère de Fortunat, et la recherche ingénieuse qu'il a faite, sous la vague emphase de l'amplificateur latin, des impressions naïves que lui communiquait son amie, femme civilisée par l'éducation, mais barbare par sa naissance.

La partie tout à fait neuve de l'ouvrage de M. Thierry est l'Introduction, qui remplit presque le premier volume, et forme un livre à elle seule. C'est là que l'auteur donne carrière aux pensées qui lui sont venues à la suite de longues méditations sur l'histoire et sur la politique; car cette « intelligence des choses pratiques » que Lucien exigeait dans ceux qui veulent écrire l'histoire, tous les esprits élevés la proclament aujourd'hui comme l'une des conditions indispensables du genre. Toutefois, M. Thierry signale en plus d'un endroit ce que des préoccupations politiques trop exclusives pourraient apporter de dangereux et de funeste à l'intelligence du passé. Ces principes ressortent vivement d'un vaste tableau dans lequel il a réuni ses vues et ses jugements sur les principaux publicistes qui, depuis le xvi^e siècle, ont cherché à systématiser l'histoire de France. Nous le répétons avec regret, l'examen de ce morceau ne peut entrer dans le cadre que nous nous sommes tracé; nous ne pouvons que nous réserver, comme un objet de méditation, ces pages où l'éclat des pensées répond à l'élévation des sentiments.

Il nous importe cependant de dire quelque chose du chapitre par lequel il termine ces préliminaires.

Dans cette conclusion, M. Thierry revient avec vigueur sur ses travaux précédents, et résume, à l'aide d'un jugement peut-être plus complet, ses opinions sur l'empire des barbares et sur l'origine de la féodalité. De là il passe à la persistance du régime romain dans les cités; puis, par sa propre expérience, confirmée par l'avis des plus grands publicistes de notre siècle, il établit la prédominance des habitudes romaines, sur les traditions barbares, comme élément de la société moderne. Enfin, dans un coup d'œil rapide, jeté sur le mouvement communal de la fin du xi^e siècle, l'auteur nous fait entrevoir la division principale du travail qu'il prépare sur l'ancienne constitution des villes. Suivant lui, l'esprit de révolution, sorti des débats de l'empire et de la papauté, s'élança de l'Italie sur l'Europe, et renouvella dans toutes les cités qu'il atteignit, la municipalité défigurée partout, mais non détruite par les barbares. Au midi, cette rénovation produit les *constitutions consulaires*; au nord, les *communes jurées*; de part et d'autre, la liberté civile et politique. Le centre, qu'elle ne touche pas, conserve ses formes anciennes, qui sont de l'indépendance civile plutôt que de la servitude, comme on l'a cru. La différence entre l'affranchissement du Nord et celui du Midi, M. Thierry l'attribue aux vieilles habitudes d'association secrète que les barbares avaient apportées dans la vie civique, et il confirme cet aperçu par des détails tout à fait neufs sur la *ghilde* des Germains. Tout cela est rapidement conçu, rapidement dit, et forme un ensemble si bien ordonné que l'analyse ne peut qu'en affaiblir le mérite ou en altérer l'harmonie.

Un mot encore, en terminant cette courte notice. Dans une phrase de son introduction, l'illustre historien nous apprend que c'est à la lecture des *Martyrs* de

M. de Châteaubriand qu'il sentit se révéler sa vocation et naître en lui ce goût de l'histoire qui devait absorber toute son existence. Bien des jeunes hommes, voués aujourd'hui aux études qui ont fait la gloire de M. Thierry, lui rendront le même hommage à leur tour ; ils ne pourront le remercier de les avoir appelés à une illustration à laquelle ils ne prétendent point ; mais ils se souviendront avec reconnaissance d'avoir puisé dans ses ouvrages l'aptitude à des travaux qui font le charme de leur vie. J. Q.

REVUE DE BIBLIOGRAPHIE ANALYTIQUE, ou compte-rendu des ouvrages scientifiques et de haute littérature, publiés en France et à l'étranger. — Recueil périodique paraissant tous les mois par cahiers de 6 feuilles. — On s'abonne au bureau de la Revue, boulevard des Italiens, 25, et rue de Laroche-foucault, 42 Prix : 50 fr. par an pour Paris et les départements, 55 fr. pour l'étranger.

Le commencement de l'érudition, c'est sans contredit la science bibliographique. On est savant, lorsqu'une question étant posée, on sait d'abord où l'on trouvera les éléments nécessaires pour la résoudre. Les anciens, qui renfermaient l'intelligence humaine dans la connaissance approfondie de quelques ouvrages, voulaient qu'on sût par cœur, et riaient de celui qui était docte avec le livre. Aujourd'hui l'érudition qui prétendrait se passer de livres serait suspecte à bon droit. Mais la multitude des livres est si grande et s'augmente de jour en jour dans une si effrayante progression, que les travaux de la science, loin d'avoir été simplifiés par cette profusion d'auxiliaires qu'on lui destine, sont devenus d'autant plus embarrassants. Les rédacteurs de la *Revue de Bibliographie* se sont proposé de faciliter les recherches de l'érudition, en donnant sur chacune des productions actuelles du monde savant, non pas un développement plus ou moins vague de la préface des auteurs, mais une analyse succincte, substantielle et complète de la pensée fondamentale de l'ouvrage, de ses divisions, de son aspect et de son contenu. Leur but est surtout de signaler ce que les livres traités *ex professo* peuvent renfermer de nouveau et d'inédit. Ils relèvent avec soin les preuves, pièces originales, inscriptions, chartes, etc., reléguées à la fin de ces livres, ou perdues dans des notes où quelquefois une lecture rapide ne les découvrirait pas, et que, dans tous les cas, les titres ne peuvent faire prévoir. Nous avons entre les mains le troisième numéro de ce recueil, qui paraît avec la plus louable exactitude à la fin de chaque mois. Déjà une grande partie des ouvrages mis au jour dans ces derniers temps ont été analysés, et plus de cent notices ont été consacrées aux publications les plus importantes de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Espagne et de l'Italie. Aujourd'hui que ces contrées, et principalement l'Allemagne et l'Angleterre, se signalent par les plus beaux travaux de philologie, d'histoire et de jurisprudence, c'est un grand avantage pour les lecteurs français de pouvoir être tenus au courant de ces efforts simultanés de l'Europe intelligente. L'analyse des livres étrangers est à coup sûr le point le plus difficile du programme de la *Revue de Bibliographie*, mais c'est aussi celui que les rédacteurs de ce recueil ont le plus à cœur de bien remplir, et il faut leur savoir gré de l'extension progressive qu'ils ont déjà su donner à cette partie de leur travail.

HISTOIRE DE ROUEN, sous la domination anglaise au xv^e siècle, suivie de pièces justificatives publiées pour la première fois, d'après les manuscrits des archives de

Rouen, par A. Cheruel, ancien élève de l'École normale, professeur d'histoire au collège royal de Rouen. — 4 vol. gr. in-8°. Rouen. E. Legrand, libraire-éditeur. 1840. A Paris, chez Teclener, place du Louvre, 42, et chez Dumoulin, quai des Augustins, 45.

L'auteur a divisé son travail en deux parties à peu près égales : la seconde partie contient un choix de pièces justificatives, avec les éclaircissements et les réflexions que l'auteur n'a pas trouvé convenable de faire entrer dans le texte de la première. Ainsi dégagée de toutes les digressions qui auraient pu gêner la marche de la narration, cette première partie embrasse l'histoire de Rouen, depuis l'année 1447 jusqu'en 1450, et se subdivise naturellement en trois sections ; la première retrace les événements politiques ; la seconde traite du gouvernement communal et des privilèges de la ville ; la troisième, de la religion, des lettres et des arts. Les chapitres de ces trois sections sont tous écrits avec une grande simplicité. Il serait impossible de les analyser sans tomber dans l'aridité ; car l'auteur, très-sévère pour lui-même, n'y a rien laissé de superflu. Ce texte a dû être uniquement composé de la réunion de courtes notes prises dans les documents originaux. Il suffit, pour s'en convaincre, d'essayer d'extraire de ces pages si bien remplies un renseignement quelconque ; on reconnaît bientôt qu'il est presque impossible de l'énoncer d'une manière plus précise qu'il ne l'est dans le livre même. Un des chapitres où paraît le mieux la retenue pleine de convenance de l'auteur, c'est celui où il raconte le procès de Jeanne d'Arc. Ce sujet a été traité tant de fois qu'il paraissait difficile de le présenter de nouveau sans d'ennuyeuses redites : d'un autre côté on ne pouvait le passer sous silence. En n'insistant que sur le rôle de la population rouennaise pendant cette odieuse procédure, M. Cheruel a su éviter le double écueil dont il était menacé. Nous ne ferons pas davantage l'analyse des chapitres qui exposent quels étaient les privilèges et l'état de la commune de Rouen au xv^e siècle ; il nous suffit de recommander cet ouvrage que nous croyons digne de l'estime du public,

E. de F.

CHRONIQUE.

Dans sa séance annuelle du 2 avril 1840, la Société de l'École Royale des Chartres a procédé au renouvellement de son Conseil. Voici le résultat des votes de la Société. Ont été nommés : président, M. Léon Lacabane ; vice-président, M. A. Le Noble ; secrétaire, M. H. Bordier ; archiviste-trésorier, M. Le Roux de Lincy ; membres de la commission de publication, MM. Jules Quicherat, Francis Guessard, Martial Delpit ; membre de la commission de comptabilité, MM. Lévaillant de Florival, H. Géraud et A. Paillard de Saint-Aiglan.

— M. Eugène de Certain, ancien élève pensionnaire de l'École des Chartres, vient de terminer le classement des archives du département de la Mayenne, qui malheureusement sont du nombre de celles qui ont

eu le plus à souffrir des excès révolutionnaires et des guerres civiles. Tout en regrettant de n'avoir pas rencontré un champ plus vaste à explorer, M. de Certain s'est efforcé d'introduire dans les archives de Laval un ordre durable, à l'aide d'une classification claire et méthodique. Au reste, il a pu se convaincre, par les marques de sympathie qu'il a reçues des personnes éclairées du département, que les travaux des élèves de l'École des Chartes sont vus partout avec faveur, et qu'aujourd'hui chaque ville attache une grande importance à la conservation des pièces de son histoire particulière et de notre histoire nationale.

— MM. Delpit, de Fréville et Bourquelot, élèves de l'École des Chartes, et M. Yanoski, agrégé de l'Université, sont, en ce moment, occupés à explorer les archives d'Amiens, afin de compléter les matériaux qui formeront les premiers volumes de la grande collection de l'Histoire du Tiers-État.

— Les procédés photogéniques viennent d'être appliqués avec succès en Angleterre à la reproduction des monuments de paléographie. M. Biot a communiqué à l'Académie des Inscriptions, de la part de M. Talbot, diverses copies d'un psaume hébreu, d'une gazette persane et d'une charte latine de l'an 1279, effectuées sur papier sensible avec la plus grande netteté.

M. le ministre des travaux publics ayant chargé l'Académie des Inscriptions et belles-lettres de composer l'inscription destinée à remplir une fausse baie nouvellement achevée du portail de la basilique de Saint-Denis, cette compagnie savante a soumis à l'approbation du ministre les distiques suivants, imprimés fautivement dans les journaux quotidiens :

Sacrorum assertor, recidivis templa ruinis
 Hæc instaurari Neapolio voluit ;
 Sed quæ restituit non conditur ipse sepulchris,
 Exsilio ante jacens quam peragatur opus.
 Successere operi reges : idem exitus illis ;
 At qui perficeret cœpta, Philippus erat.

AN. M. DCCC. XL.

FRAGMENT

D'UN

COMMENTAIRE INÉDIT DE LA LOI SALIQUE¹.

TIT. I. — DE MANNIRE.

Si quis ad mallum (1) legibus dominicis (2) mannitus fuerit (3), et non venerit (4) si eum sunnis non detinuerit (5), DC denarios qui faciunt solidos XV, culpabilis iudicetur.

Ille vero qui alium mannit, si non venerit et eum sunnis non detinuerit, ei quem mannavit similiter DC denarios qui faciunt solidos XV componat.

Ille autem qui alium mannit, cum testibus ad domum illius ambulet (6), et sic eum manniat, aut uxorem illius, vel cuicumque de familia illius denuntiet ut ei faciat notum quo modo sit ab eo mannitus.

Nam si in iussione regis fuerit occupatus, manniri non potest (7).

Si vero infra pagum in sua ratione fuerit, potest manniri, sicut superius dictum est.

¹ Le texte auquel ce commentaire sera rattaché est celui de la *lex emendata a Carolo Magno*; mais, dans le plan de l'auteur, ce texte sera précédé de quatre autres plus anciens, inédits. Le commentaire contiendra des collations et des remarques philologiques qu'on n'a pas insérées dans ce fragment, pour ne pas lui donner trop d'étendue.

(1) *Ad mallum*. — Le mot *mallum*, dont la racine appartient certainement à l'ancienne langue des Francs, désigne une assemblée d'hommes réunis pour délibérer et prendre des résolutions. Dans un sens plus restreint, le seul que présente la loi salique, il désigne un tribunal.

Le second sens dérive du premier, parce que, d'après les anciens usages des Germains, attestés par Tacite, *Germania*, cap. XII, et conservés par les Francs avec les modifications qu'exigeait la situation nouvelle que la conquête avait formée, les jugements étaient rendus, suivant l'importance des affaires, ou par l'assemblée générale de la tribu, ou par l'assemblée particulière des hommes libres de chaque arrondissement.

Dans les textes de la loi salique, le mot *placitum* est souvent présenté comme synonyme de *mallum*; c'est dans ce sens qu'on le trouve dans Grégoire de Tours, liv. VII, chap. 23, dans la 22^e formule de l'appendice de Marculfe, et dans un grand nombre de documents. Le mot *mallobergum* ou *mallobergium* est aussi, avec la même signification, dans le titre LXI de la loi. Il est formé de deux racines de l'ancienne langue des Francs; l'une signifiant *assemblée* et l'autre *montagne, élévation*, parce que le tribunal prenait séance sur un point élevé.

La loi salique nous donne l'indication de trois espèces de tribunaux ou *malls* judiciaires; savoir, le *placitum regis*, le *mallum grafonis aut comitis*, le *mallum tungini aut centenarii*.

On n'y trouve que quatre fois une indication bien expresse du roi intervenant dans l'exercice de la juridiction contentieuse ou volontaire. La première au titre XX, où il est question de la peine encourue par celui qui a porté contre un autre une fausse accusation *ante regem*; la seconde au titre XXVIII, relatif aux affranchissements *per denarium ante regem*; la troisième au titre LIX, qui prévoit le refus obstiné d'un accusé de comparaître au *mallum* local, ou d'en exécuter le jugement, et permet de l'ajourner *ante regis præsentiam*; la quatrième au titre XLVIII, relatif à la forme des institutions d'héritier, ou donations à cause de mort, dont on suppose que les formalités ont été remplies *aut in mallo legitimo*, qui est évidemment le *mallum* local dont je parlerai plus bas, *aut ante regem*.

Les titres que je viens d'indiquer portent simplement les mots *ante regem*, sans que jamais le mot *mallum* ou *placitum* y soit joint. Mais les notions qui nous sont parvenues sur l'ordre judiciaire

des Francs , antérieur et postérieur à la loi salique , ne permettent pas de douter que les mots *ante regem* ne désignent, dans les cas où il s'agissait d'une juridiction contentieuse , un tribunal présidé par le roi , ou , en son nom , par un de ses grands officiers.

Pour avoir une idée nette de la juridiction à laquelle le roi prenait part, il importe de le considérer sous deux rapports qu'on ne doit pas confondre.

Le roi était chef de la nation , et son pouvoir , presque illimité dans le commandement de l'armée , comme doit l'être celui d'un général, ne s'exerçait dans l'intérieur, en temps de paix , qu'avec le concours des hommes libres convoqués en assemblée nationale , et prenant des délibérations dont le roi assurait l'exécution.

C'était là, je crois, qu'était exercé le pouvoir judiciaire, lorsqu'il s'agissait de prononcer la peine de mort contre un homme libre de première classe.

Le § 2 du titre XX de la loi salique prononce une composition de deux cents sous , précisément la composition fixée par le titre XLIII pour le meurtre d'un homme libre , contre celui qui aurait porté injustement *ante regem* une accusation pour un crime emportant la peine capitale , *unde debeat mori*.

Le chapitre ix de l'édit de Childebert, de 595 ou 596 , décide que le magistrat local, *judex*, après avoir arrêté un coupable, contre qui cet édit prononçait la peine de mort, doit, si cet homme est *Francus*, l'envoyer captif, *ligare faciat*, au roi, *ad nostram præsentiam*. Le mot *Francus*, mis en opposition avec la *debilior persona*, que ce magistrat local a le droit de faire exécuter sur le lieu, *in loco pendatur*, signifie évidemment un homme libre de première classe.

Je me réserve de traiter ailleurs ce qui concerne les conditions des personnes, et de développer les preuves de cette distinction. Pour le moment je me borne à renvoyer à l'excellent Mémoire que M. Naudet a inséré dans le nouveau recueil de l'académie des Inscriptions, tome VIII, pages 455 et suivantes.

Cet envoi *ad præsentiam regis*, d'un homme accusé d'un crime contre lequel la loi prononçait la peine de mort , n'avait pas pour résultat de rendre le roi personnellement et seul juge de cet homme. Évidemment on suivait encore les anciens principes d'après lesquels un membre de la société ne pouvait en être retranché que par la volonté légalement exprimée de cette même société, c'est-à-dire par une décision de l'assemblée nationale.

Meyer me paraît avoir très-bien traité cette question dans ses *Institutions judiciaires*, liv. II, chap. 8.

Je pense que cette assemblée nationale prononçait aussi la proscription dans les cas prévus par les lois, dont le titre LIX de la loi salique présente un exemple contre l'accusé, qui, traduit au *mallum* local, a refusé obstinément de comparaître, ou qui, condamné par ce *mallum*, a refusé de se soumettre à la condamnation. Il est, suivant ce titre, ajourné *ante regis presentiam*, et s'il ne comparait pas, ou s'il continue de se refuser à l'exécution de la condamnation, le roi le met *extra sermonem suum*, ce qui rappelle les terribles *mises hors la loi* de 1793. Nul ne pouvait donner l'asile ou la nourriture à cet homme, fussent ses parents ou sa femme, sans encourir une amende; chacun pouvait le tuer impunément.

La gravité d'une telle mesure me porte à croire qu'il appartenait seulement à l'assemblée nationale de la prendre. On trouve bien dans Marculfe, I, 32, une formule qui constate que le roi avait prononcé la proscription contre un homme coupable de trahison; mais il n'en résulte pas que le roi agit ainsi par sa propre autorité. De même que, dans les jugements rendus au *mallum* local, le chef de justice était chargé d'exécuter la décision rendue, quelque sévère qu'elle fût, de même le roi n'était que l'exécuteur de l'arrêt de proscription rendu par l'assemblée nationale qu'il présidait. Il me semble donc que la formule de Marculfe nous montre l'acte d'exécution, sans rien dire de ce qui y avait donné lieu, de ce qui l'avait précédé.

Les deux cas que je viens d'exposer sont les seuls de la loi salique qu'on puisse rattacher au pouvoir judiciaire exercé par l'assemblée nationale, dont le roi était président, comme chef de la nation.

Il est possible que, dans quelques circonstances extraordinaires, on y jugeât des contestations civiles; tel a pu être le cas indiqué par le traité d'Andelau en 587, constatant qu'un jugement avait été rendu *per regem Gontramnum vel Francos*, au sujet de la dot et du *morgengabe* de la reine Galsuinte; mais ce procès avait des rapports avec la politique.

Le titre LX de la loi salique contient le principe d'un recours pour violation de la loi contre les jugements des *malls* locaux, sans expliquer où ce recours sera porté; le chap. VI du décret de Chlothaire 1^{er}, de 560, constate que c'était devant le roi; mais je crois

que la question était jugée par une sorte de conseil privé, sans être portée à l'assemblée nationale. J'examinerai cette question dans les notes du titre LX.

Le roi avait aussi dans son palais un tribunal composé de ses grands officiers et de ses fidèles; et ce tribunal, que je nomme plus spécialement *placitum regis*, exerçait une juridiction criminelle et civile, dont il est convenable d'indiquer l'origine et l'objet.

L'état de la société, à l'époque sur laquelle portent mes recherches, ne ressemblait point à celui de nos sociétés modernes. De nos jours, les citoyens ne doivent fidélité et obéissance au chef légitime de l'état qu'en cette qualité de citoyens, en vertu de la loi qui l'a investi du pouvoir suprême, et dans les limites déterminées par cette loi. Lorsqu'ils refusent d'obéir, c'est moins à ce chef, qu'à la loi qu'ils désobéissent.

Telle était sans doute la position d'un grand nombre d'hommes libres chez les Francs. Mais un usage qu'avaient les Germains de s'attacher à un homme puissant se conserva; et même, dans la suite, loin d'être atténué par la formation d'une nationalité, il prit une prodigieuse extension.

D'après ces anciennes coutumes, des hommes, sans perdre leur ingénuité, et même au contraire en acquérant un titre de distinction qui les rendait supérieurs aux autres, au moins en ce qui concernait les compositions pour attentats à leur personne, s'attachaient spécialement au roi par un engagement de fidélité, *trustis*, d'où est venu le mot *antrustio*, c'est-à-dire *in truste*. Il en sera question dans les notes du titre XLIII.

En vertu de cet engagement dont Marculfe a conservé une formule très-remarquable, I, 17, ils devenaient les *fidèles* du roi. L'obéissance qu'ils lui devaient n'était plus celle du citoyen envers le chef de la nation; c'était le dévouement à tous les intérêts, à toutes les volontés du prince envers qui ils s'étaient engagés. Ils épousaient ses querelles, ils le servaient dans ses vengeances individuelles; ils appartenaient à la personne royale bien plus qu'à l'état.

En s'isolant ainsi des autres hommes libres, ils cessaient de trouver dans les *malls* ordinaires leurs pairs pour les juger; ils avaient pour juge le placité du roi, formé d'hommes qui, comme eux, étaient *in truste regia*.

La loi salique n'offre qu'une seule induction relative à cette juridiction royale. C'est dans le titre XX que j'ai déjà cité. On y voit

une peine prononcée contre celui qui a injustement accusé un autre *ad regem*, non pas d'un crime emportant peine de mort, cas sur lequel je me suis expliqué plus haut, mais *de culpis minoribus*. Or cette compétence pour de faibles délits n'appartenait pas évidemment à l'assemblée nationale, comme la compétence pour les crimes capitaux. Naturellement elle aurait dû appartenir à la juridiction ordinaire du *mallum* local. Si on reconnaît, ce dont le texte ne permet pas de douter, que ces affaires étaient portées *ante regem*, c'est donc parce que, par une cause particulière, les parties avaient cessé d'être justiciables du *mallum* local; et cette cause ne peut être trouvée que dans la qualité de *fidèles*, *an-trustions*, qui avait fait sortir ces personnes de l'ordre commun pour leur donner une nouvelle situation, dans laquelle elles devenaient uniquement justiciables du roi.

Ce n'est pas toutefois que le roi fût personnellement le juge de leurs causes. La formule 25 du livre I^{er} de Marculfe constate l'existence d'un tribunal, *placitum palatii*, dans ces termes remarquables : *in palatio nostro... unà cum domnis et patribus nostris episcopis vel cum plurimis optimatibus, patribus, referendaris, domesticis, seniscalcis, cubiculariis, comite palatii vel reliquis quam pluribus fidelibus*.

Il a pu arriver dans quelques circonstances que les rois aient traduit devant ce tribunal des hommes qui, d'après ce qui a été dit plus haut, n'auraient dû être jugés que par l'assemblée nationale. On peut le supposer d'après les chap. 1, 11 et xx du livre VIII de Grégoire de Tours, et quelques textes rapportés par mademoiselle de la Lezardière, *Théorie des lois de la monarchie française*, tome VII, 3^e partie, pages 220 et suivantes. Mais c'était un abus d'autorité qui, toutefois, dut être fréquent dans un temps où la force était seule maîtresse et faisait taire les lois.

La compétence du *placitum palatii regis*, même en ne supposant aucun empiétement sur les droits de l'assemblée nationale et des *malls* locaux, s'accrut de plus en plus.

Cette extension eut sa cause d'abord dans les concessions de protection, *mundeburdium*, avec immunité de la juridiction locale, accordées par les rois à des établissements et à des particuliers.

En ce qui concerne les établissements ecclésiastiques, le plus ancien exemple qu'on en ait, est un diplôme (suspect il est vrai) de 497 au profit du monastère de Réomé; mais il en est question dans le vii^e canon du concile d'Orléans de 511, approuvé et confir-

mé par Clovis, document dont personne ne conteste l'authenticité.

On voit par la formule 2¹ du livre I^{er} de Marculfe, que si la personne ou l'établissement pris par le roi sous son *mundeburde* avait des procès, ses causes et même celles de ses amis, dévoués, ou commettants, étaient confiées au maire du palais, *majori domus.... qui eas.... tam in pago quam in palatio nostro persequi deberet.*

Cette alternative, qui paraît sous quelques rapports, arbitraires toutefois, respecter les droits de la juridiction locale, est suivie d'une restriction qui permettait de l'é luder dans tous les cas au profit de la compétence du plaid royal : *et si aliquæ causæ adversus eum vel suo mittio surrexerint quæ in pago absque ejus gravi dispendio difinitæ non fuerint, in nostri præsentia reserventur.*

Il n'est pas facile au surplus de donner des notions complètes propres à caractériser le genre des causes dont connaissait le placité royal. Il ne reste point dans les monuments de la première race, et peut-être n'y a-t-il jamais eu de loi contenant une organisation judiciaire, comme les états modernes en ont. Nous n'avons pas même d'ouvrages privés, tels que des styles de procédure, dans lesquels nous pourrions connaître ce que la loi ou la coutume avaient consacré d'une manière générale. Quelques rares documents nous apprennent seulement que certaines causes, dont ils expliquent l'objet spécial, ont été jugées au placité du roi.

La plupart des jugements qu'on lit dans D. Bouquet, t. IV, p. 648 et suivantes, concernent des établissements ecclésiastiques, qui effectivement ont pu le mieux conserver leurs titres au milieu des désordres qui ont fait périr ceux des particuliers. Or très-probablement ces églises étaient sous la protection royale, ce qui motivait la compétence. Le seul jugement relatif à des particuliers est de Thierry (D. Bouquet, IV, 659). On y voit que le placité du roi jugea une question de propriété entre une femme et un autre particulier qu'elle prétendait en être l'usurpateur ; mais cette femme n'était-elle pas sous le *mundeburde* royal ?

On peut, d'après ce que je viens d'exposer, reconnaître la très-ancienne origine des *committimus*, que beaucoup d'auteurs ont attribuée à la troisième race, parce qu'on trouve des lois du quatorzième siècle relatives à cet objet. Mais ces lois, qui ont pour but de réprimer des abus, supposent un état de choses plus ancien, et je crois qu'il est constaté par les documents que j'ai cités.

On faisait aussi devant le roi des actes de juridiction volontaire,

actes qui consistaient à revêtir d'une grande solennité les conventions des parties.

Ainsi c'était *ante regem* qu'avaient lieu les affranchissements *per denarium*, dont je parlerai dans les notes du titre XXVIII.

Quoique des donations pussent être faites devant le magistrat local, ainsi qu'on le verra dans le titre XLVIII, ce titre atteste qu'on en faisait aussi *ante regem*, et il en existe une formule dans Marculfe, I, 7.

Les formules 21 du même livre 1^{er} et 46 de celles de Sirmond constatent que celui qui voulait confier à quelqu'un la mission de le représenter en justice demandait cette autorisation au roi.

Le roi accordait aussi des lettres ou préceptes, appelées *appennis*, pour autoriser une personne à réparer la perte de titres perdus par force majeure. C'est ce qu'on trouve dans les formules 33 et 34 de Marculfe ; quoique cependant il fût permis aussi de s'adresser au tribunal local. Voir une Dissertation sur cet objet dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, tome 1^{er}, page 217.

Certainement ce n'était point à l'assemblée nationale présidée par le roi que se passaient de tels actes. On pourrait tout au plus demander si c'était dans le *placitum palatii*.

Je ne le crois pas. Je pense que dans ces cas, comme dans tous les autres où l'on désirait obtenir des lettres de protection, des *præcepta*, *indiculi*, etc., on s'adressait simplement à la chancellerie du palais, où des référendaires, après avoir examiné la demande, délivraient des lettres au nom du roi, signées peut-être par lui, ou plus ordinairement par un des grands officiers du palais. Le chapitre XI du décret de Chlothaïre de 560 fournit à ce sujet une induction assez importante. Il suppose qu'on a obtenu des préceptes contraires aux lois, dont ensuite on veut faire usage devant les juges locaux ; il défend à ces juges d'y avoir égard¹. Évidemment il n'en serait pas ainsi d'un jugement que le *placitum palatii* aurait prononcé.

Je ne devais pas me dispenser de réunir ici ce que j'avais pu trouver sur la participation du roi à l'exercice du pouvoir judiciaire. Mais dans tous ces cas on peut dire que la juridiction était exceptionnelle. La véritable juridiction commune et ordinaire était le *mallum* du *grafio* ou *comes*.

¹ Ces derniers mots sont remarquables en ce qu'ils étaient devenus une formule générale des lettres patentes accordées par les rois de la troisième race.

Lorsque les Francs eurent conquis la Gaule, ils conservèrent les circonscriptions romaines qui, à peu de différence près, étaient les mêmes que celles des anciennes cités gauloises. Ils mirent à la tête de chaque arrondissement un chef appelé *Graf*, d'où *grafio*, *gravio*, traduit par *comes*, qui exerçait dans son arrondissement le pouvoir militaire, et en cette qualité conduisait les hommes à la guerre, maintenait l'ordre et la police, percevait les revenus fiscaux, et présidait les *malls* ou réunions des hommes libres, dans lesquelles on délibérait sur les intérêts locaux, et où on rendait la justice. Je donnerai dans les notes du titre XXXIV les développements nécessaires au sujet de ces grafions ou comtes. Il suffit de faire observer qu'ils n'étaient pas juges, prononçant des décisions après avoir simplement consulté les hommes libres, dont ils eussent été maîtres de ne pas suivre l'avis. C'étaient les hommes libres appelés *rachimbourgs*, et au sujet desquels je m'expliquerai dans les notes du titre LX, qui rendaient le jugement. Le *grafio* dirigeait seulement la procédure et faisait exécuter ce qui avait été jugé ; il n'y a sur ce point aucune dissidence entre les savants qui se sont livrés à quelques recherches sur l'ordre judiciaire établi par les tribus germaniques dans les nouveaux états formés des débris de l'empire d'Occident.

Mais cet ordre judiciaire ne fut pas une création nouvelle : les tribus germaniques établirent et régularisèrent un mode de procédure qu'elles suivaient depuis longtemps. L'état des choses constaté par les lois barbares peut donc, ce me semble, servir à expliquer un passage de Tacite (*German.*, cap. XII), qui me paraît n'avoir pas été assez exactement rendu par les traducteurs.

Voici le texte : *Eliguntur in iisdem conciliis principes qui jura per pagos vicosque reddunt ; centeni singulis ex plebe comites consilium simul et auctoritas adsunt.*

Je crois que par le mot latin *principes*, Tacite a désigné le chef d'arrondissement auquel les Germains donnaient un nom qui est devenu le *Graf* du cinquième siècle. Ce chef était élu ; usage qui peut-être a existé chez les Francs aux premiers temps de la conquête.

Le chef de justice des Germains ne jugeait point ; ses attributions étaient bornées à la présidence des hommes libres, véritables juges, ou, pour mieux rendre ma pensée, véritables *jurés*, prononçant sur le fait et sur le droit. Tacite trouvait en cela quelque chose de semblable à l'organisation judiciaire qui, de son temps, existait à

Rome. Le préteur ne jugeait pas, il donnait des juges dont il déterminait la mission et faisait exécuter la décision, ce qui s'appelait *jus dicere, jus reddere*. Précisément à la seule exception que le *princeps* germanique ne donnait pas des juges, mais avait seulement la présidence des hommes libres qui jugeaient et le fait et le droit, ce *princeps* ressemblait, sous le rapport judiciaire, au préteur romain. Tel est donc le sens dans lequel Tacite a pu dire : *jura reddunt*.

Centeni singulis ex plebe comites exprime très-bien la réunion des hommes libres auprès du chef de justice, *princeps* de Tacite, *Graf* des Germains et des Francs. Que *centeni* soit un mot ajouté mal à propos par les copistes, comme le croient de savants critiques ; que ce mot ait été écrit par Tacite, c'est une chose indifférente. Si l'on admet *centeni*, il s'ensuivra qu'à chaque nomination du *princeps*, on faisait la désignation de cent citoyens *ex plebe* pour juger sous sa présidence. Si l'on supprime *centeni*, tous les hommes libres se trouvent appelés à venir au *mallum* fournir des juges. J'entrerai dans les détails convenables sur le mode de désignation en expliquant le titre LX.

Consilium ne me paraît pas signifier un avis donné au chef de justice, maître de ne pas le suivre et de décider à son gré. Les hommes libres désignés par un nom qui a été reproduit dans celui de *rachimbourgs*, formaient un corps délibérant. *Auctoritas* exprime très-bien le jugement qu'ils rendaient, c'est le sens qu'a ce mot dans les écrivains de la meilleure latinité, qui en même temps étaient juristes, tels que Cicéron.

Je ne crois donc pas qu'on ait bien traduit le passage de Tacite, transcrit plus haut, en disant : *ils lui servent de conseil, et ajoutent à l'autorité du jugement*¹. Ce n'était point évidemment ce qui avait lieu d'après les lois salique et ripuaire, etc. ; et ce que nous trouvons dans les codes des cinquième et sixième siècles a sans contredit existé du temps de Tacite. Les Germains étaient à cette époque, au moins autant, si ce n'est plus que les Francs, jaloux de leur liberté politique ; il n'est pas possible de supposer qu'ils eussent consenti à laisser le droit exclusif des jugements entre les mains d'un seul magistrat.

Pour ne pas allonger ces notes outre mesure, je me réserve d'expliquer dans celles du titre LX comment on s'y prenait pro-

¹ M. Burnouf, trad. de Tacite. Les autres traducteurs donnent le même sens.

blement pour assurer le droit que les lois, et notamment le chap. iv de l'édit de 560, garantissaient à chacun d'être jugé conformément à sa loi d'origine.

L'étendue des arrondissements faisant obstacle à ce que certaines affaires de peu d'importance ou urgentes fussent expédiées avec la célérité convenable, on sentit la nécessité d'établir ou du moins d'autoriser des placités dans des fractions d'arrondissements appelées *centenæ*¹, à la tête desquelles étaient des délégués du *grafio*, appelés *tunzini* par les Francs et *centenarii* par les Romains.

Je donnerai quelques détails sur ces fonctionnaires dans les notes du titre XLVI : il suffit de dire ici que la juridiction du *mallum* présidé par le *tunzinus*, quoique inférieure à celle du *mallum* du *grafion*, en ce qu'elle était limitée à des affaires d'une médiocre importance, n'était point un premier ressort dont l'appel fût porté devant celui-ci. Toute juridiction était définitive chez les Francs ; ainsi on n'allait pas, comme dans notre ordre judiciaire moderne, du centenier au comte, du comte au roi ; les jugements étaient de véritables décisions de jurés, contre lesquelles on ne pouvait se pourvoir que devant le roi, pour violation de la loi, ainsi qu'on le verra au titre LX.

Il n'est point question dans la loi salique des concessions de juridiction que les rois firent dans la suite à des particuliers. Il me suffit de dire qu'elles furent autant de distractions de territoire de la juridiction des *malls* locaux.

Outre la juridiction contentieuse, le *mallum* du *grafio vel comes*, et celui du *tunzinus aut centenarius* exerçaient la juridiction *volontaire*. On y passait certains actes qu'il était nécessaire de faire avec des solennités particulières. Nous en avons la preuve dans le titre XLVI, relativement aux formalités à remplir pour épouser une veuve ; dans le titre XLVIII, pour les donations ou institutions d'héritiers, et ces exemples, ainsi que quelques autres, ne sont point limitatifs.

Ces divers actes de juridiction volontaire étaient faits aussi devant les curies des cités, dans les lieux où elles avaient été conservées. Ce fait, constaté par un grand nombre de documents, a con-

¹ Le pacte fait entre Childebert et Chlotaire vers 593, et le décret de ce dernier vers 595, contiennent beaucoup de détails sur l'organisation de la police dans ces *centenæ*.

duit quelques auteurs à prétendre que l'ordre judiciaire qui existait dans les Gaules avant la conquête fut conservé pour les Romains, de manière que les contestations entre eux étaient portées devant les curies et non devant le *mallum*, réservé seulement pour les Francs.

J'ai discuté cette question avec assez d'étendue dans le *Journal des Savants* de 1840, page 102 et suivantes. Je me borne ici à me résumer en disant que, sans le moindre doute, les anciennes curies, partout où les vainqueurs jugèrent utile de les conserver, continuèrent d'exercer l'administration intérieure et locale de la cité sous l'autorité du comte nommé par le roi, comme autrefois sous l'autorité du *præses romanus*; qu'elles conservèrent même le droit de faire les actes de juridiction volontaire entre les Romains, et que probablement les Francs y avaient recours, soit quand cette voie leur paraissait plus commode et plus simple que les formes assez compliquées de leurs usages nationaux, soit dans les cas non prévus par leurs codes.

Mais quant à la juridiction contentieuse, je ne crois point avec Dubos et Moreau, ni avec M. de Savigny, qui a légèrement modifié leur système, qu'elle ait été conservée aux curies, même pour les contestations entre Romains¹. Seulement chacun était jugé par sa loi d'origine, dans le *mallum*. La formule 8 du livre I^{er} de Marculfe atteste que le roi prescrit aux chefs préposés par lui au gouvernement des provinces de régir chacun suivant sa loi : *Omnes populi ibidem commanentes tam Franci, Romani, Burgundiones vel reliquæ nationes, sub tuo regimine et gubernatione degant et moderentur, et eos recto tramite secundum legem et consuetudinem eorum regas.*

Un plaid judiciaire rapporté dans le *Gallia christ.*, t. III, pag. 649, et l'historien des *Miracles de saint Benoît*, dans D. Bouquet, t. IV, pag. 313, constatent que les causes des Romains, susceptibles, par conséquent, d'être jugées par les lois romaines, étaient portées au *mallum* local présidé par le comte. La formule 32 de Sirmond, relative à une contestation jugée d'après la loi romaine, constate qu'elle le fut par les *boni viri*, expression qui, suivant l'opinion de tous les savants, désigne les *rachimbourgs*, et qui même ne pour-

¹ Les concessions faites aux provinces conquises sur les Wisigoths furent des exceptions politiques, qui ne changèrent rien au système général, dans le reste de l'empire des Francs.

rait être le synonyme des anciennes juridictions des curies romaines. C'est encore ce qu'il est impossible de ne pas conclure du chap. II du sixième capitulaire de 803.

Cette organisation judiciaire n'est pas plus surprenante que ne l'était celle de la France avant l'établissement d'un code uniforme; les cours et les tribunaux dont le ressort était divisé en différentes coutumes, souvent très-opposées, connaissaient de toutes les contestations, à la charge d'appliquer à chacune la loi qui lui était propre. Elle n'est pas plus extraordinaire que ne l'est le droit de nos tribunaux, lorsque des étrangers sont traduits devant eux, de juger leurs procès, en appliquant les lois étrangères qui régissent les actes ou les conventions faites sous l'empire et la foi de ces lois.

J'ajouterai qu'elle offrait bien plus de garanties à chacun d'être jugé par sa loi, parce que le *grafio* ou *comes*, chef de justice, prenait des mesures, sur lesquelles je donnerai quelques explications au titre LX, pour qu'on appelât au jugement de chaque affaire des hommes de la loi d'après laquelle cette affaire devait être jugée.

On ne trouve rien dans la loi salique qui se rapporte à la juridiction des tribunaux ecclésiastiques. Cependant elle subsista et même elle prit de grands accroissements. La constitution impériale de 415, insérée dans le code théodosien et plus tard dans la *lex romana* rédigée par ordre d'Alaric II, avait posé pour règle que tous procès entre des clercs devaient être jugés par l'évêque. Les conciles avaient approuvé, les rois francs avaient maintenu cette règle; mais c'était une exception au droit commun. Si des évêques, des monastères avaient des procès avec des laïques, leur cause était, ainsi que le constate le canon XVIII du concile de Reims de 630, portée devant la juridiction laïque pour y être jugée suivant la loi romaine, celle du clergé.

A la seule exception que je viens d'indiquer, l'église, quant à ses intérêts temporels, n'était point hors de l'état, et les ecclésiastiques n'étaient pas moins que les autres citoyens appelés au *mallum* pour y faire les fonctions de juges. C'est ce qui paraît prouvé par un passage de Grégoire de Tours, liv. V, chap. XLIX, où il est parlé d'un placité présidé par le comte et composé de *senioribus tam laïcis quam clericis*. Les évêques, les abbés siégeaient au placité royal, et même les évêques y avaient une grande autorité, comme le prouve le chap. VI de l'édit de Chlotaire de 560.

(2) *Legibus dominicis*. — Il n'est possible de comprendre ces mots qu'après avoir lu les explications contenues dans la note suivante ; je me borne à y renvoyer.

(3) *Mannitus fuerit*. — Ces mots rendent nécessaires quelques explications sur le mode employé pour assigner une partie, et sur ce qui avait lieu, lorsque l'assigné ne comparaisait pas.

Mannire avec ses composés est évidemment un mot de l'ancienne langue des Francs, revêtu d'une forme latine et qui se trouve dans l'allemand *mahnen* et le hollandais *maenen*, avec la signification de *sommation*. On trouve aussi fréquemment dans la loi salique et les documents, *mállare*, *admallare*, *homallare*, *obmallare* avec leurs composés, mots qui ont un rapport plus direct avec *mallum*, et signifient l'ajournement devant le tribunal ; quelquefois ces expressions sont remplacées par *solem culcare*, ou *collocare*, et même par *solsatire*.

Les documents nous ont conservé quelques notions sur la manière de donner les ajournements.

D'abord, en ce qui concerné le tribunal du roi appelé souvent *placitum palatii*, ou simplement *palatium*, il paraît assez probable que celui qui avait intention d'y traduire son adversaire obtenait une permission d'assigner. C'est ce que font entendre les formules 26, 28 et 29 du livre I^{er} de Marculfe et 38 de l'appendice. Le roi délivrait un acte appelé *indiculus* ou *signaculum*, commençant par l'exposé de la plainte ou réclamation du demandeur, et déclarant à celui à qui l'*indiculus* était adressé qu'il eût à satisfaire le réclamant, ou que, s'il ne croyait pas devoir le faire, il eût à se présenter au plaid pour y être entendu contradictoirement. Quelquefois le roi adressait son ordre au juge local ; il lui expliquait l'objet de la réclamation, l'invitait à procurer satisfaction au réclamant, et, au cas où il ne réussirait pas, à exiger du défendeur caution de se présenter au placité royal. C'est ce que prouvent les formules 26 du livre I^{er} de Marculfe et 30 de l'appendice.

Pour les ajournements donnés devant le *mallum* du comte, il n'était pas, en général, nécessaire d'obtenir un permis d'assigner. On trouve, il est vrai, cet usage indiqué par le chapitre XII d'un capitulaire de 819, contenant des additions à la loi salique ; mais précisément ce chapitre détermine les cas spéciaux de ce mode d'ajournement qu'il appelle *bannitio*, mot qu'on ne trouve pas dans la loi salique ; et du reste, il maintient pour les autres cas l'as-

signation donnée directement par le demandeur, laquelle il nomme *mannitio*.

L'ajournement donné par ordre du comte, *bannitio*, n'avait lieu que dans le cas où une personne était assignée *ad reddendas rationes*. Il est probable que les comptes dont il est question étaient ceux d'une gestion des deniers fiscaux, ou des biens d'un incapable dont le défendeur aurait administré les affaires. Le comte, qu'un grand nombre de lois chargeaient de protéger les intérêts du fisc, des veuves, des pupilles, des faibles, agissait en quelque sorte d'office, ou plutôt ajoutait à la procédure du demandeur le caractère de son autorité.

J'ai promis, dans la note précédente, de donner ici l'explication des mots *legibus dominicis*. Cette expression est susceptible de deux sens : l'un spécial et restreint, l'autre général.

Si on veut entendre par *lex dominica* l'ordre de comparaitre donné, ou par le roi, ou par le comte, il s'ensuivrait que l'amende de 15 sous n'aurait été due que dans ce cas par le défaillant, comme peine de son mépris pour l'autorité.

Si on donne à cette expression un sens plus général, ce à quoi je serais porté, il est probable qu'au moment où le demandeur, accompagné de témoins, comme on le verra plus bas, requérait son adversaire de venir au *mallum*, il lui faisait cette réquisition *au nom de la loi*, ou *de par le roi*, formule qu'on voit encore dans les exploits des huissiers ; et le défendeur était ainsi *mannitus legibus dominicis*.

(1) *Et non venerit*. — Au moment où l'explication de ces mots me conduit naturellement à faire connaître ce qui avait lieu en cas de non comparution du défendeur, il est nécessaire d'indiquer ce que nous savons des délais qui lui étaient accordés.

Je crois que, lorsqu'un ajournement était donné par un *signaculum* du roi, ou par une *bannitio* du comte, le jour précis de la comparution y était indiqué ; mais je n'ai pas néanmoins des preuves de ce fait.

Lorsque le défendeur était appelé directement par son adversaire, par la *mannitio*, on peut induire de quelques textes de la loi salique, notamment du titre XLVIII, que le délai était de quarante jours. La plupart des lois et plusieurs documents emploient le mot *noctes*, d'après l'ancien usage des Germains. (TACIT., *Ger-*

man., XI) de compter par nuits. Le chap. 1^{er} du capitulaire de 819 déjà cité ne laisse d'ailleurs aucun doute, et je suis convaincu qu'il constate un très-ancien usage, qu'on trouve encore dans un plaid devant Pépin, de 758; rapporté par Mabillon, *De re diplomatica*, page 493, et dans le chapitre XXXIII de l'édit de Pistes. Il déclare que l'ajourné a quarante jours pour comparaître, et si l'expiration de ce délai ne concorde pas avec le jour de la tenue du *mallum*, il a de plus tout le temps à courir jusqu'à cette tenue.

Lorsque, au jour où, d'après ce qui vient d'être dit, le défendeur aurait dû comparaître, il faisait défaut, les documents nous font connaître les suites de cette absence.

Il y a une distinction à faire selon que le procès était civil ou criminel.

En matière civile, le tribunal adjugeait la demande; le silence et l'absence du défendeur annonçant assez qu'il avait tort, il était déclaré *jectivus* ou *adjectivus*, Marculfe, I, 37, append. 22, 38; Lindenbr., form. 178. Nous en avons une preuve dans la formule 38 de l'appendice de Marculfe, qui appartient à la procédure *palatii regii*, et d'une manière plus authentique dans le placité royal de 692. Le roi y déclare que le demandeur s'est présenté et a attendu pendant trois jours son adversaire. Il ordonne au comte dans le territoire de qui étaient situés les objets revendiqués par le demandeur de l'en mettre en possession, conformément aux lois. J'expliquerai dans les notes des titres LII et LIII pourquoi l'exécution des jugements du placité royal était renvoyée aux comtes des lieux. Quant au défaut de comparution du défendeur devant le *mallum* local, le titre XXXII [34] de la loi des ripuaires porte que le défaillant au premier plaid était ajourné à un second, troisième, quatrième, cinquième et sixième, et que, pour ces réassignations, la présence de trois *rachimbourgs* était exigée; qu'à chaque défaut le défendeur était condamné à une amende de 15 sous; et qu'enfin, s'il persistait à ne pas paraître au septième, le comte opérât une main-mise sur ses biens.

Je ne peux assurer si tel était l'usage chez les Francs saliques, leur loi ne contenant pas tant de détails, et se bornant, titre I^{er}, à constater le principe d'une amende de 15 sous pour la non comparution. Mais un titre qui n'a pas été conservé dans la *lex emendata* et qu'on trouve seulement dans Herold, LXXVI, dans le manuscrit 4404, et dans celui de Leyde, indique trois ajournements. La nécessité en est aussi attestée par le titre LII, lorsqu'il

s'agit de traduire devant le placité du roi celui qui s'obstine à ne pas payer la composition prononcée.

Ces ajournements multipliés étaient-ils toujours nécessaires, ou bien n'avaient-ils lieu que par ordre du tribunal et suivant les circonstances ?

C'est ce qui n'est pas assez expliqué dans les documents. Je n'en ai trouvé qu'un seul qui puisse éclairer un peu la question : c'est une formule qui n'existe pas dans les recueils de Bignon, Baluze et Canciani. Haubold est le premier et le seul qui l'ait publiée dans sa dissertation sur le code d'Alaric¹. En voici les termes d'après le manuscrit 4406 de la Bibliothèque royale où M. Hännel l'avait découverte : *Ille oblatis precibus nobis detulit in quarella ab illo rem sibi debita injuste retineri ; ideoque datis ad te litteris presentibus indicamus ut memorato, salva civilitate, catenus admonere procuris ut die statuta ad audientiam nostram se venturum sub idonei fidejussoris cautione promittat, petitoris partibus in omnibus responsurus, quatenus jurgio quod inter altercantes vertitur cum justicia terminus inponatur.*

Les mots *audientiam nostram* annoncent évidemment que l'ordre d'intimer est donné par un chef de justice. Quelques expressions qui, dans le manuscrit, précèdent la formule, prouvent très-évidemment que l'ajournement était fait par affiche publique : *Edictus infrascriptus in foro illius qui amonitur et venire contempserit debet asp.endi.* On peut même croire que l'ajournement était donné par cri public, et je serais porté à rattacher à cet usage une disposition d'un édit de Chilpéric de 575 (environ), publié pour la première fois en 1837 par M. Pertz, *Monumenta germ. hist.*, tome IV, pages 10 et 11. Après d'assez longs détails sur les ajournements et les intimations diverses qui devaient précéder la main-mise sur les biens d'un débiteur, objet dont il sera question dans les notes du titre LII, l'édit porte : *Illas et marias qui nuntiabantur ecclesias, nuntientur consistentes ubi admallat.* Ce latin est prodigieusement mauvais, comme celui de tout le document ; néanmoins je présume que *marias* est un mot barbare latinisé, répondant à *mâri*, ancien dialecte franc, signifiant *discours, récit* ; on peut donc croire que l'objet de la loi est de décider que les *commonitiones*, pour employer les termes du document ci-dessus, ne seront plus faites dans les églises, mais dans le *mallum*.

¹ *Opusc.*, tome II, p. 940

En matière criminelle il n'en fut pas tout à fait de même. Le principe fondamental était qu'un accusé ne pouvait être condamné sans être entendu ; cependant on ne voulut pas que l'application de cette règle devînt un titre d'impunité. L'accusé défailant était réassigné deux fois, et c'est même pour un cas d'accusation de délit qu'avait été fait le titre LXXVI cité plus haut. S'il s'obstinait à ne pas comparaître, on l'ajournait devant le roi ; et, s'il faisait encore défaut, le roi le mettait *extra sermonem suum*. Cet homme était alors proscrit, ce que j'expliquerai dans les notes du titre LVIII.

(5) *Si eum sunnis non detinuerit*. Il n'était pas impossible que l'assigné, soit en matière civile, soit en matière criminelle, eût une excuse légitime d'absence.

Les textes de la loi et des documents distinguent. Il y avait des causes de dispenses écrites dans la loi ; l'ajourné n'était pas obligé d'envoyer les déclarer aux juges. Un jugement rendu contre lui aurait été considéré comme non avenu ; j'en parlerai dans la note 6.

Les excuses autres que les dispenses légales devaient être produites de la part de l'ajourné ; ce que prouvent très-bien les formules citées plus haut, dans lesquelles on voit que le défendeur est déclaré *jectivus*, parce qu'il n'a envoyé personne pour alléguer les excuses, *sunnias* (d'où est venu notre mot de barreau, *exoine*), qui l'empêchaient de comparaître ; et il me paraît incontestable que les juges en avaient l'appréciation.

Pour faire bien comprendre ces textes, où l'on voit un défaut prononcé contre l'ajourné qui n'a envoyé personne chargé d'alléguer ses excuses, je dois faire observer que, suivant la procédure des Francs, toute partie était obligée de comparaître en personne au *mallum*, et de répondre elle-même. Ce principe, que supposent les documents dont je vais parler, est consacré d'une manière expresse par le XII^e des chapitres additionnels attribués à Clovis, où une peine est prononcée contre celui qui a fait valoir la cause d'un autre, lorsque cette cause ne lui avait été *nec demandata, nec leverspita*. Il s'était conservé sous la seconde race, ainsi que le prouve le chapitre IX du capitulaire de 802. Mais on pouvait, au moyen d'une autorisation royale dont le protocole est dans les formules 21 du livre I^{er} de Marculfe et 46 de celles de Sirmond, *demandare suam causam alicui*.

Le pouvoir qu'une personne donnait à une autre pour la représen-

ter en justice, était fait assez souvent dans la forme des traditions *per festucam*. C'est, je le crois, à ce cas que se rapportent deux expressions des formules de Marculfe 23 et 24; il pouvait aussi être donné par un simple mandat, suivant Marculfe, II, 31, et appendice, 9, 25. Voilà ce qui explique les mots *demandata* et *leverspita* du titre additionnel cité plus haut.

Le principe qu'on ne pouvait, sans une mission spéciale et légitimement donnée, soutenir le procès d'un autre, ne recevait pas même d'exception en faveur d'un mari pour les procès qui intéressaient sa femme; il lui fallait une procuration de celle-ci, ainsi que le prouve la 20^e des formules de Sirmond.

Dans un tel état de la législation, celui qu'un motif quelconque empêchait de paraître n'avait d'autre ressource que d'envoyer un ami, non pour plaider sa cause, à moins qu'il ne fût dans le cas d'exception dont je viens de parler, mais pour faire connaître l'empêchement qui le retenait, et obtenir un délai, *spatium ad respectum*, comme le dit le capitulaire de 819, d'où est venu notre mot *répît*.

Un titre additionnel qu'on trouve dans le manuscrit 4404, et dans celui de Leyde, met au nombre de ces excuses le cas où un homme a éprouvé un incendie qui l'oblige à prendre des mesures pour la conservation de son mobilier; la mort d'un de ses parents dans son domicile; sa propre maladie. On doit croire que ce ne sont que des exemples, et que d'autres excuses étaient laissées à l'appréciation des juges. Il est naturel de compter encore parmi ces excuses le cas où un homme avait, ainsi que nous l'apprend la formule 22 du livre I^{er} de Marculfe, obtenu du roi un *præceptum* appelé *charta suspensa*, usage qui a pu être dans la suite l'origine de ce qu'on appelait *lettres de répît*.

L'édit de Chilpéric déjà cité constate une institution fort remarquable, assez analogue à celle de notre tentative de conciliation, qu'on a considérée en 1790 comme une invention due au progrès de la civilisation. En voici les termes : *Si quis causam mallare debet et sic ante vicinos causam suam notam faciat, et sic ante rachymburyiis videredum donet; et si ipsi hoc dubitant ut mulletur causam, nam (eam) antea mallare non præsummat; et si ante mallare præsumperit, causam perdat.*

La mauvaise latinité de ce chapitre n'empêche pas de le comprendre. Celui qui voulait entamer un procès devait soumettre la question à l'examen de ses voisins, peut-être de ses parents, car le

mot *vicinus* a quelquefois ce sens. S'ils doutaient de la bonté de sa cause, il ne pouvait paraître devant les *rachimbourgs* (juges dans le *mallum*) qu'après avoir fait une consignation que la *lex romana Visigothorum* exigeait de l'accusateur en matière de délits, mais que l'usage avait étendue aux affaires civiles, ainsi que le prouve la formule 29 de Sirmond : faute de remplir cette formalité préalable, sa demande était rejetée.

(6) *Ad domum... ambulet.* — On s'occupe ici des moyens propres à constater que le défendeur a été réellement ajourné.

Je dois rappeler que presque toujours l'ajournement au tribunal du roi était donné en vertu d'un *signaculum* que le comte local faisait signifier à l'ajourné, en le sommant de comparaître, après avoir donné caution ; sinon il le faisait arrêter et conduire devant le roi. Dans ce cas, comme dans celui où le comte ajournait quelqu'un devant son *mallum* par la voie que j'ai appelée plus haut *bannitio*, il employait certainement des agents dont le serment faisait foi que l'ajourné avait été averti.

Mais lorsque l'ajournement était donné par une *mannitio*, c'est-à-dire par le demandeur lui-même, il n'était pas juste qu'on le crût à sa simple déclaration. Il n'existait point d'officiers ministériels, comme sont nos huissiers, pour constater les assignations ; le demandeur, accompagné de témoins au nombre de trois, ainsi qu'il résulte du titre LIX de la loi salique et du titre XXXII [34] de la loi des Ripuaires, était donc tenu d'aller trouver l'ajourné ; si celui-ci n'était pas à son domicile, il devait parler à sa femme ou à quelqu'un de sa maison.

Lorsque l'ajourné comparaisait, on peut croire, d'après le capitulaire de 819 cité plus haut, qu'il avait droit d'exiger une remise de sept jours, *spatium ad respectum*, que ce capitulaire changea en une remise au prochain plaid ; mais évidemment c'était une faculté dont il pouvait ne pas user. Si donc il consentait à plaider, les juges entendaient les parties et prononçaient.

Si le défendeur envoyait quelqu'un pour s'excuser, les juges appréciaient les excuses, ou, si elles leur paraissaient mal fondées, ils pouvaient agir comme en cas de non-comparution. S'il ne comparaisait pas, il est évident que le demandeur, accompagné de ses témoins, affirmait que l'ajournement avait été donné, et alors on opérail comme je l'ai dit plus haut. Presque toutes ces formes sont

restées dans notre procédure, combinées avec l'institution des huissiers.

(7) *Manniri non potest.*—L'absence pour le service du roi, *jussio regis*, répondant aux mots *dominica ambascia* de quelques manuscrits, n'était pas simplement une excuse que le défendeur était autorisé à faire valoir par l'envoi d'une personne chargée d'en informer le tribunal. Cette circonstance rendait nulle l'assignation, et par suite la condamnation par défaut. En effet, il y aurait eu contradiction dans les termes. S'il eût fallu qu'en ce cas le défendeur se fût excuser par un représentant, comment aurait-il pu, dans le lieu éloigné où le retenait le service du roi, connaître l'assignation donnée à son domicile? Il était donc juste que ce fait d'une mission frappât de nullité les assignations qu'on lui donnait, et c'est ce que paraissent très-bien expliquer les mots *non potest*; aussi le texte continue-t-il en disant que si l'absence est pour les affaires particulières du défendeur, *infra pagum in suâ ratione*, l'assignation sera valable, *manniri potest*.

Le chapitre v du capitulaire de 819, et bien antérieurement le titre LXXXI de la loi des Ripuaires, constatent que la minorité du défendeur était aussi un obstacle légal à ce qu'il fût valablement assigné. Ce principe est resté dans beaucoup de législations du moyen âge, d'après lesquelles toute action contre une succession était suspendue pendant la minorité de l'héritier.

Dans les notions que j'ai essayé de réunir ici sur la compétence des différents tribunaux francs, je n'avais rien à dire de la juridiction domestique qu'un maître exerçait sur ses esclaves. L'usage ou des lois dont le texte ne nous est point parvenu réglait sans doute l'exercice de ce pouvoir, qui ne saurait d'ailleurs être considéré comme une institution judiciaire. J'aurai cependant quelque chose à dire à ce sujet dans les notes du titre XI. Toutefois je dois faire observer que si une question s'élevait pour savoir si un individu était ou non esclave d'un autre, elle était jugée au *mallum*, ainsi que le constatent un grand nombre de formules qu'il serait trop long de citer, et le chap. xi du troisième capitulaire de 819.

ESSAI
SUR L'HISTOIRE MUNICIPALE
DE LA
VILLE DE STRASBOURG.

Dès le second siècle de notre ère, l'ancienne cité gauloise d'*Argentorat* était devenue une des villes importantes de l'empire; le géographe Ptolémée, qui florissait à cette époque, nous apprend que la huitième légion *Augusta* y tenait garnison¹. Au quatrième siècle, l'*Itinéraire* nous la représente comme le point de jonction de plusieurs chaussées qui, de diverses parties de la Gaule, conduisaient au Rhin². Dans la Table Théodosienne, on la voit figurer avec deux tours, signe qui, sur cette carte, n'accompagne que les noms des villes de première classe³. Dans la Notice des provinces et des cités de la Gaule elle est nommée immédiatement après la métropole de la première Germanie⁴. Enfin, la Notice des dignités de l'empire constate qu'*Argentorat* était la demeure d'un comte préposé à l'administration militaire de la province et qu'une manufacture d'armes y était établie⁵. Cette importance que la ville gauloise avait acquise sous la domination romaine permet de croire que de bonne heure elle a dû être élevée au rang de mu-

¹ Voyez la géographie des Gaules : *Script. rer. franc*, tome I, page 78.

² *Itinerarium Antonini Augusti*, passim. *Ibid.*, page 405 et suiv.

³ *Ibid.*, page 442.

⁴ *Ibid.*, page 428.

⁵ *Ibid.*, pages 425 et 426.

mucipe. Ce fait est mis hors de doute, pour le quatrième siècle, par un passage d'Animien Marcellin. « Parmi les autres municipalités « de la première Germanie, dit cet auteur, on distingue Mayence, « Worms, Spire et *Argentorat*, célèbre par la défaite des bar- « bares ¹. »

Comme les destinées de Strasbourg se sont accomplies au moyen âge sous l'influence du régime municipal romain, il ne sera pas inutile, en commençant, de rappeler d'une manière succincte en quoi consistait ce régime.

Les droits concédés aux villes organisées en curies varièrent selon les temps et selon les lieux. Quelques-unes furent admises à la plénitude du droit de cité romaine; les autres n'en obtinrent qu'une portion plus ou moins considérable, selon qu'elles furent gratifiées du droit des cités latines, italiques, ou qu'elles furent régies par le droit commun des provinces. Tous les municipes avaient cependant cela de commun, qu'ils conféraient la qualité de citoyen romain, et, par suite, la jouissance des droits civils, tels que le mariage, la puissance paternelle, le droit de propriété, la faculté de tester, la sûreté des personnes. La plupart des municipalités jouissaient également d'une indépendance entière, quant à leur administration intérieure. Le pouvoir résidait dans l'assemblée des principaux citoyens, formant ce qu'on appelait la *curie* ou l'*ordre des décurions*. Cette assemblée, convoquée par les chefs de la cité, administrait le mucipe soit en délibérant sur ses intérêts, soit en gérant les magistratures municipales auxquelles ses membres pouvaient seuls être appelés.

Plus souvent exposés, par leur éloignement du centre de l'empire, à la tyrannie des officiers publics, les municipes des provinces reçurent un magistrat spécialement chargé de les défendre contre l'oppression. Ce magistrat, dont la création remonte à la première moitié ou au milieu du quatrième siècle, était le *défenseur de la cité*. Différent des autres officiers municipaux, élus exclusivement par la curie, le défenseur était nommé par l'universalité des citoyens. Son origine populaire, et l'importance de ses attributions, placèrent en peu de temps ce magistrat à la tête de la cité, et dans la plupart des municipes des provinces, il finit par suppléer tous les autres officiers. Justinien, en l'investissant d'une

¹ In prima Germania, inter alia municipia, Maguntiacus est, Vangiones, Nemetes et Argentoratus, barbaricis cladibus nota. Livre XV, chap. 2.

juridiction civile étendue, et d'une juridiction criminelle dans les affaires ordinaires, en fit le représentant complet du pouvoir municipal.

Nous allons retrouver les éléments de cette organisation première se perpétuant dans la vie politique de notre cité, malgré les efforts rivaux du pouvoir féodal.

Fondé au quatrième siècle, ainsi que l'attestent les actes des conciles de Sardigie et de Cologne¹, le siège épiscopal de Strasbourg fut doté de biens temporels dès la fin du septième siècle. Vers l'année 675, le roi austrasien Dagobert II gratifia l'évêque Arbogast de la terre de Ruffach, appelée depuis le *haut mundat*. Le titre primitif de cette donation a péri ; mais, indépendamment des actes postérieurs, elle est prouvée par la tradition et la possession constantes de l'église. A cette époque aussi paraît remonter l'origine du pouvoir temporel des évêques sur leur ville épiscopale. Les plus anciens historiens de l'évêché sont unanimes pour attribuer au roi Dagobert la première concession de ce pouvoir². Si l'on considère qu'alors les fonctions de défenseurs des cités étaient presque partout attachées à l'épiscopat, cette opinion sera facilement admise. Il est certain, d'ailleurs, que dès le règne de Charlemagne les évêques étaient en possession de cette souveraineté temporelle. Ce fait est attesté par une bulle du pape Adrien de l'année 775. Dans ce document adressé à l'évêque Heddon, le pape rappelle un règlement de Charlemagne qui prescrit qu'à chaque mutation survenue parmi les officiers préposés à la monnaie et aux péages *qui appartiennent*, dit-il, *à l'évêque*, celui-ci paiera un droit au chapitre³.

Avec la concession faite aux évêques d'un pouvoir temporel, s'ouvre une ère nouvelle dans l'histoire municipale de la cité. Administrée jusque-là par l'assemblée de ses principaux citoyens, sous la haute influence de l'évêque, son défenseur, elle l'est depuis lors par l'association des *fidèles* de ce dernier, qui y exercent tous les droits de juridiction civile et criminelle.

¹ Voyez Labbe, *Conciles*, tome I, pages 644 et 625.

² Voyez entre autres Gebwiller, cité dans la Chronique de Kœnigshoven, p. 646.

³ Dilectissimus filius noster Karolus de rebus episcopalibus, scilicet de moneta, thelonco ac aliis officiis ad se pertinentibus hoc constituit, ut quotienscunque hec ministeria mutarentur, pro salutis sue augmento, septem libre... in commune traderentur. Grandidier, *Hist. de l'église de Strasbourg*, tome II, *Pièces justificatives*, num. 66.

Il nous est resté un monument précieux de cette organisation épiscopale. C'est un statut administratif donné à la ville par les évêques. L'âge précis de ce document est incertain : selon Grandidier, l'un de ses éditeurs, il aurait été rédigé à la fin du dixième siècle, par l'évêque Erchembald¹. Schœpplin place sa confection à l'an 1270²; mais cet auteur s'est laissé tromper par le renouvellement du statut et par la traduction allemande qui en furent faits cette année. Tout l'ensemble du monument prouve qu'il est antérieur à l'établissement du régime communal, et qu'il date d'une époque où l'autorité des évêques dominait encore sans partage.

Voici, d'après ce statut, quel fut, sous l'administration épiscopale, le régime de la ville :

« A l'exemple d'autres cités, porte le préambule, Strasbourg a été fondé dans ce but d'honneur, que tout homme, indigène ou étranger, y aura sa paix en tout temps et auprès de tout le monde³. »

Le criminel qui s'y réfugie y sera en pleine sûreté, pourvu qu'il soit prêt à répondre devant la justice⁴.

Nul, dans la cité, n'a le droit de juger, si ce n'est l'empereur, l'évêque, ou ceux à qui il en a conféré le pouvoir⁵.

Tous les magistrats relèvent de l'évêque; c'est lui qui les institue. Il ne peut conférer les magistratures qu'à ceux qui sont de la famille de son église⁶.

Cinq officiers président au gouvernement de la cité : l'avoué, le prévôt, le comte du palais, le péager et le maître de la monnaie.

L'avoué juge tous les crimes entraînant le gibet, la décapitation et la mutilation; à son entrée en charge, il demande à l'empereur le droit de glaive⁷. Comme exécuteur de ses sentences, le

¹ Voyez les observations en tête de ce statut, *Histoire de l'église de Strasbourg*, tome II, page 57.

² Voyez *Alsatia illustrata*, tome II, pages 525 et suiv.; et *ibid.*, note (s).

³ Ad formam aliarum civitatum in eo honore condita est Argentina, ut omnis homo, tam extraneus quam indigena, pacem in ea omni tempore et ab omnibus habeat. Art. I.

⁴ Art. II.

⁵ Art. XIII.

⁶ Omnes magistratus hujus civitatis ad episcopi spectant potestatem... Nulli autem episcopus officium publicum committere debet nisi qui sit de familia ecclesie sue. Art. V et VI.

⁷ Art. XI.

bourreau est son vicaire ¹. Il ne peut juger que dans le palais de l'évêque. Tout homme cité par lui dans sa maison, et qui ne comparait pas, n'est passible d'aucune amende ². L'évêque ne peut conférer l'office qu'avec l'assentiment du chapitre, des officiers de l'évêché et des bourgeois ³.

Le prévôt connaît de toutes les matières de vol, d'injures et de dettes; il reçoit de l'avoué le pouvoir de faire exécuter ses sentences ⁴; sa juridiction s'étend sur tous les citoyens de la ville et sujets de l'évêché qui y viennent, à l'exception des officiers et des membres de la famille de l'église ⁵.

Il a également toute juridiction sur les hôtels du chapitre et des officiers, lorsque ceux-ci ne les habitent pas personnellement, ainsi que sur leurs domestiques dans les matières de commerce ⁶.

Le prévôt nomme les trois chefs de la police ⁷; il s'adjoint deux vicaires nommés juges, qui connaissent des matières de dettes ⁸. Ces vicaires doivent être des hommes honnêtes, afin que les bourgeois puissent se présenter honorablement devant eux ⁹.

Le lieu des assises du prévôt et des juges est la place publique; ainsi nul ne peut être cité par eux dans leurs maisons. Que si quelqu'un l'était contrairement à la défense, il ne pourra être condamné à l'amende pour n'avoir point comparu ¹⁰.

Voici la manière dont se feront les citations: le geôlier, chargé des fonctions d'huissier, nommera le demandeur, et sommerá le défendeur de vive voix et partout où il le rencontrera. S'il est ab-

¹ Vicarius advocati. Art. XIX, XX, XXII et XXIII.

² Quod si in domum suam aliquem vocaverit ille qui non venerit non ideo quicquam ei componet. Art. XLII.

³ Episcopus nullum advocatum ponere debet sine electione et consensu canonicorum, ministerialium et burgensium. Art. XLIII.

⁴ Art. X et XII.

⁵ Judicabit in omnes cives urbis et in omnes ingredientes eam de episcopatu isto, ... preter ministeriales ecclesie et eos qui sunt de familia episcopi. Art. X.

⁶ Art. XXXVII et XXXVIII.

⁷ *Heymburgen*, gardiens de la ville. Art. IX.

⁸ Art. VIII et XIV.

⁹ Personas vicarias... adeo honestas quod burgenses cum honore suo coram eis in judicio stare valeant. Art. VIII.

¹⁰ Si tamen aliquos vocaverint in domos suas... illi qui non venerint non ideo culpabiles erunt alicujus compositionis. Art. XV et XVI.

sent, il le citera à sa maison. Cette citation sera renouvelée trois fois le même jour ¹.

Le prévôt et ses vicaires ne doivent prononcer que sur ce qui leur est soumis. Si l'un d'eux est convaincu d'avoir jugé un cas qui n'était point porté devant lui, ou de n'avoir point observé les formes de la justice, ou d'avoir jugé iniquement, il perdra sa charge ².

En cas d'injures publiques, si les deux parties veulent s'en rapporter au jugement du peuple, le prévôt jugera selon ce que le peuple aura prononcé ³.

Si quelqu'un envahit l'enceinte du domicile d'un citoyen, sans être accompagné d'un juge ou de l'huissier, il paiera une amende de trente sous au juge, et compensera au triple le dommage qu'il aura causé ⁴.

Si un débiteur se réfugie dans la maison d'un chanoine ou d'un officier de l'évêché, ceux-ci doivent les représenter à la justice, sinon ils seront eux-mêmes responsables de la dette ⁵.

La plus forte amende pour injures est de trente sous ⁶.

Le comte du palais donne des maîtres aux différents métiers, et juge tous les délits relatifs à leur exercice ⁷. Voici les métiers auxquels cet officier donne des chefs : ce sont les selliers, les pelle-tiers, les gantiers, les cordonniers, les maréchaux, les meuniers, les tonneliers et cuvetiers, les fourbisseurs, les fruitiers et les cabaretiers ⁸.

¹ Nominabit hominem pulsantem, intimabitque adversario quod pulsatus sit, sed viva voce presenti ubicunque ei occurrerit, vel ad donum illius nunciabit primo, secundo, tercio ad inducias noctis unius. Art. XXVI.

² Causidicus, vel iudex nihil judicare debet, nisi quod coram ipso delatum fuerit. Qui si convictus fuerit sine judiciario ordine et justo judicio aliquid fecisse, de jure perdet officium suum. Art. XXIX.

³ Si quis alium fuerit injuriatus verbo vel facto in populo, si ambo volunt stare ad judicium populi, iudex determinabit secundum judicium et dictum populi. Art. XXXV.

⁴ Si quis concivem suum sine iudice, vel nuncio iudicis infra septa domus sue... temere invaserit, componet iudici triginta solidos pro frevela : illi, quem invasit, componet suam *missetal* triplicatam. Art. XXXVI.

⁵ Art. XXXI.

⁶ Art. XXXIII.

⁷ Ad officium buregravii pertinet ponere magistras omnium officiorum fere in urbe... et de eisdem habet potestatem judicandi. Art. XLIV.

⁸ *Ibid.*

Le comte rend ses jugements dans le palais de l'évêque. Les appels de ses sentences ressortissent directement à ce dernier¹.

Le péager perçoit les péages, entretient les ponts, contrôle les mesures publiques, et nomme les mesureurs jurés de la ville. Il connaît de tous les délits provenant du fait des mesures².

Les gens de la famille de l'église sont exempts de tout péage pour la vente des objets provenant de leur industrie ou du crû de leurs terres, et pour l'achat de ceux qu'ils destinent à leur usage³.

Tout bourgeois peut avoir chez lui des mesures, si elles sont marquées par le péager. Il en est de même des poids, s'ils sont contrôlés par le maître de la monnaie⁴.

Le maître de la monnaie préside à la fabrication de la monnaie épiscopale, et juge, d'après *le droit de la ville*, les crimes relatifs à la falsification des monnaies⁵.

Nul n'est admis dans le corps des monétaires s'il n'est de la famille de l'église⁶.

La monnaie aura toujours le même poids. Dans le cas où elle serait falsifiée, elle sera changée, de l'avis de personnes sages, non quant au poids, mais quant à la forme⁷.

La monnaie sera toujours frappée en un seul lieu, afin que tout le monde puisse être témoin de la fabrication⁸.

Entre l'interdiction de l'ancienne monnaie et l'émission d'une nouvelle, il devra s'écouler un espace de six semaines, avant que le maître de la monnaie puisse rendre la nouvelle obligatoire⁹.

¹ XLV et XLVI.

² XLIX, LVI et LVIII.

³ LII.

⁴ LVII.

⁵ Secundum iudicium civitatis iudicabit. LIX et LX.

⁶ Nullus debet facere denarios hujus nisi qui sit de familia ecclesie. Art. LXIII.

⁷ Debet autem moneta esse in eo pondere, quod viginti solidi faciunt marcam... Et hec stabilis et perpetua currere debet in hoc episcopatu nisi forte falsata fuerit. Tunc enim per consilium sapientum mutabitur secundum aliam formam non secundum pondus. Art. LXI.

⁸ In una autem domo percutiendi sunt denarii, ut omnes invicem opera manuum suarum videant. LXII.

⁹ Quando nova moneta percuitur et vetus interdicatur a die interdictionis nunciabuntur terne quatuordecim dierum inducie... in quibus monetarius quemcumque voluerit potest impetere quod interdictam monetam acceperit. Art. LXV.

Avant tout changement, l'évêque fera connaître les coins de la nouvelle pendant six semaines ¹.

L'évêque a vingt-quatre messagers dans la ville, tous tirés du corps des marchands, et qui, chaque année, font trois messages pour lui auprès de ses vassaux ².

Tout bourgeois doit à l'évêque cinq jours de corvée par an ³. Les monétaires, les membres de la famille de l'église, ainsi qu'un certain nombre d'individus de chaque corps de métier, sont seuls exceptés ⁴; mais en revanche ces derniers sont tenus, les uns, à rendre divers services à l'évêque; les autres, à lui fournir une certaine quantité d'objets relatifs à leurs métiers ⁵.

Tel fut le régime de la cité sous l'administration épiscopale. A une époque où, partout ailleurs, régnait l'arbitraire, on voit ici des garanties et des libertés qui étonnent. Les devoirs de la communauté envers le seigneur sont déterminés; les amendes fixées à un chiffre certain; l'administration de la justice entourée de formes protectrices; le domicile du citoyen déclaré inviolable; les droits du créancier sur son débiteur assurés; le cours des monnaies garanti contre l'arbitraire; l'intervention des habitants dans le choix du principal officier admise; l'appel au peuple reconnu. A part quelques devoirs spécifiés, les habitants jouissent de toutes les prérogatives de l'homme libre. Déjà, sous ce régime, les corporations d'arts et métiers sont constituées. Comme les corporations romaines, elles ont un patron spécial qui veille à leurs intérêts, juge leurs différends. Elles sont tenues, il est vrai, à faire des corvées pour l'évêque, mais ces corvées sont réglées. Partout ailleurs, c'est au prix du sang et de l'or que les communes obtiennent ces franchises; ici elles sont préexistantes à toute organisation communale, elles se maintiennent comme d'anciens droits acquis. Un pareil état de choses est un véritable phénomène; il décèle la persistance de l'ancienne constitution romaine. Essayons de dégager ce fait.

¹ Quando episcopus monetam mutare voluerit ferramenta monete per sex ebdomadas dabit. Art. LXXV^{II}.

² Art. LXXXVIII et LXXXIX.

³ Debet etiam singuli burgenses in singulis annis quinquies operari numero dierum in dominico opere. Art. XCII^l.

⁴ *Ibid.*

⁵ Art. XCV^{II} et CII à CXVIII.

Avec le christianisme, la municipalité romaine prit une forme nouvelle; la plupart des cités qui avaient eu une curie reçurent un évêque. Elu par l'universalité des citoyens, entouré de leur confiance, le pasteur spirituel succéda aux prérogatives et aux fonctions de l'ancien défenseur; il devint ainsi le premier magistrat de la cité. Investi, en cette qualité, d'une sorte de dictature populaire, il concentra en sa personne tous les pouvoirs, et ainsi s'explique l'origine de la souveraineté temporelle concédée à la plupart des évêques sur leurs villes épiscopales. En leur accordant cette souveraineté, les empereurs ne firent que ratifier un état de choses déjà créé par la volonté populaire. En même temps que les évêques se substituèrent ainsi aux anciens défenseurs, la curie dut subir aussi sa transformation. Placée en face d'un pouvoir que la confiance populaire et les concessions royales avaient rendu presque souverain, elle cessa de former un corps indépendant, elle vint se grouper autour de l'évêque, centre de tous les intérêts et de toutes les espérances de la cité chrétienne; elle forma ce que notre statut appelle *la famille de l'Église*, les commensaux, les *fidèles* de l'évêque¹. Si, en se ralliant ainsi à l'épiscopat, la curie perdit son caractère primitif de corps électif et souverain, elle échappa aux éléments de destruction qui la minaient, conserva ses anciennes prérogatives, et sauva les franchises de la cité. De même que jadis, sous la présidence du défenseur, elle avait administré le municipe, devenue famille de l'Église, elle exerça, sous l'autorité de l'évêque ou de son avoué, tous les actes de la juridiction civile et criminelle. Seule elle resta en possession de présenter les candidats aux charges vacantes; celles-ci demeurèrent sa propriété exclusive. L'évêque ne peut, dit notre statut, conférer de fonction publique qu'à ceux qui sont de la famille de son Église². Il doit, pour la nomination de l'avoué, consulter les membres de cette famille³. Ceux-ci sont exempts de la juridiction du prévôt⁴; affranchis de péages et de corvées⁵, ils ont seuls le droit de faire la mon-

¹ Familia ecclesie, ministeriales, *haussgenossen*, dénomination appliquée plus tard spécialement aux associés pour le change et la banque

² Art. VI.

³ Art. XLIII.

⁴ Art. X.

⁵ Art. LI et XCIII.

naie, le change et la banque¹. Qui ne reconnaît là l'ordre des anciens curiales et une partie de leurs privilèges ? Tout ceci à la vérité est quelque chose de bâtard ; mais, sous cette forme altérée, le principe de la curie se maintient ; et ainsi s'explique la qualification de *citè*, c'est-à-dire de communauté jouissant de la *liberté romaine*, que Strasbourg porte dans tous ces actes². De là, la conservation aux habitants de ce droit *quiritaire*, principal apanage du citoyen romain ; de là, l'organisation si ancienne des corporations d'arts et métiers, on dirait presque leur durée non interrompue ; de là aussi, les luttes incessantes de la cité contre les envahissements du pouvoir épiscopal, et les confirmations précoces de ses franchises par les empereurs.

Le commencement du dixième siècle est l'époque de l'établissement du régime féodal. Les grands officiers se cantonnent dans leurs domaines et se rendent propriétaires des gouvernements dont ils n'avaient que l'administration. Exposées à un despotisme nouveau pour elles, les villes des comtés luttent pour le maintien de leur ancienne indépendance. Strasbourg, entre toutes les autres, combattit alors pour ses franchises. Dans l'année 904, des troubles agitèrent la cité. Quelles en furent les causes ? les chroniques se taisent sur ce point ; mais de faciles conjectures suppléent à leur silence. Profitant de l'anarchie qui régnait partout à cette époque, les évêques cessèrent de se regarder comme les premiers magistrats d'une cité libre, et voulurent sans doute s'y constituer en seigneurs souverains. La querelle s'échauffa ; il fallut la présence de l'empereur pour calmer les troubles. Au sortir de Metz, où il venait de tenir une diète, Louis IV, l'Enfant, vint à Strasbourg, au mois de mai 904, et rétablit, disent les chroniques, la concorde entre le peuple et l'évêque³. Un diplôme qu'il donna à ce dernier en faveur des sujets des terres de l'évêché, prouve que le différend fut jugé au profit de l'évêque⁴.

¹ Art. LXIII.

² Voyez entre autres documents ceux des années 728, 748, 822, 982, 1004. Schœpflin, *Alsatia diplomatica*, tome I, pages 42, 48, 68, 431 et 447.

³ Inde (Mediomatrici) regressus (rex) Strashurgensem urbem adiit, episcopum ac plebem inter se dissidentes ad concordiam revocavit. *Chronikon Reginonis*, collection de Pertz, tome I, page 612.

⁴ Voyez ce document. Grandidier, *Histoire de l'église de Strasbourg*, tome II, Pièces justificatives, n° 470

La paix ne fut pas de longue durée : le roi Louis étant mort en 912, les troubles recommencèrent plus violents qu'auparavant. L'évêque Oibert, homme d'un caractère dur et inflexible, crut emporter de haute lutte la soumission de la ville ; il jeta sur elle un interdit ; mais les habitants, échauffés, coururent aux armes : l'évêque fut tué dans le château de Ratbourg, où il s'était réfugié¹.

Dans l'année 982, l'empereur Othon II accorda à l'évêque Erchembald un diplôme par lequel il lui confirmait la juridiction temporelle sur sa ville épiscopale. Les circonstances dans lesquelles fut concédé ce diplôme sont inconnues ; mais tout l'ensemble de l'acte indique qu'il était destiné à mettre fin à de nouvelles difficultés².

Le onzième siècle ne nous fournit aucun renseignement sur les luttes intérieures qui agitèrent la cité ; mais, dès les premières années du douzième, nous la trouvons en résistance ouverte contre une usurpation, déjà ancienne. Il paraît que les évêques s'étaient arrogé, pour une partie de l'année, la perception d'un droit concernant la vente des vins. Sur *les plaintes lamentables* des habitants, l'empereur Henri V, par un diplôme daté de l'année 1119, rendit à la ville la jouissance du droit *civil et commun qu'une avidité odieuse lui a enlevé*³. Ce diplôme, quoiqu'il ne concerne qu'un fait isolé, peut passer, par ses considérants, pour une confirmation solennelle de l'antique liberté civile des Strasbourgeois. Il fut suivi, peu d'années après, d'une autre concession qui, en confirmant l'*immunité* dont ils jouissaient déjà comme membres d'une cité épiscopale, devint le palladium de leur liberté même. En 1129, sur leur demande qu'appuyaient les officiers épiscopaux, l'empereur Lothaire les affranchit de la juridiction de tout tri-

¹ Oibertus, Strazburgensis episcopus, occiditur. Voyez *Continuator Reginonis*, Collection de Pertz, page 644.

² Renovantes quod nostri predecessores, imperatores scilicet et reges Francorum, eidem ecclesie. . contulerunt .. sancimus et firmiter jubemus ne posthac aliquis dux, comes aut vicarius vel aliqua judiciaria potestas infra prefatam Argentinam civitatem aliquod placitum vel districtum habere presumat nisi ille quem episcopus ejusdem civitatis sibi advocatum elegerit. Schœpflin, *Alsacia Diplom.*, tome I, page 452.

³ Quapropter, communi principum consilio et hortatu, jus civile et omnibus commune quod tot an nis odiosa questus diligencia Argentinensibus subtractum esse conspeximus, lacrimabili omnium rogatu sancciori et ut putamus clemenciori consideratione restituimus. *Alsac. Diplom.*, tome I, page 495.

bunal *extra-muros* : « Nous voulons que l'on sache, est-il dit dans « le diplôme de cet affranchissement, que, pour récompenser « la fidélité que les citoyens d'Argenterat n'ont cessé de nous « montrer, nous leur avons accordé et confirmé ce droit spécial « que nul d'entr'eux, de quelque condition qu'il soit, ne puisse « être cité devant aucun des plaids forains, connus vulgairement « sous le nom de *thinch* (*Dingstul*), et ne soit tenu d'y répondre « à qui que ce soit, pour les biens situés dans leurs murs. Si quel- « qu'un a une action à exercer contre un habitant, il doit le citer « devant les juges de la ville ¹. »

Restée ainsi en possession d'une partie de son antique organisation municipale, satisfaite, en quelque sorte, des prérogatives et des garanties que l'administration épiscopale lui avait conservées, la ville de Strasbourg semble n'avoir point été pressée de se donner des institutions nouvelles. A l'époque où, partout autour d'elle, se formaient des associations jurées contre l'oppression, on n'y voit rien de semblable. La *commune* ne s'y constitua jamais, dans le sens propre du mot; et même l'établissement d'une municipalité n'y eut lieu que fort tard. Dans ses observations sur l'ancien statut de la ville, Grandidier cite un passage d'un autre statut encore inédit, qu'il attribue à l'évêque Othon, mort en 1100. D'après ce document, l'évêque aurait dès lors accordé aux habitants le droit de se choisir annuellement un conseil composé de douze membres, parmi lesquels un ou deux maîtres². Mais c'est là un fait que contredisent toutes les chartes du douzième siècle. Dans aucun de ces documents, et ils sont en grand nombre, on ne trouve indiquée l'existence d'un corps municipal. Les chartes de franchise

¹ Notum esse volumus .. qualiter fidelibus nostris civibus Argentinensibus pro fidelitate sua, constantia et integritate... confirmavimus institutum et jus quoddam ut videlicet nullus eorum cujuslibet condicionis placitum aliquod quod vulgo *thinch* vocatur, extra civitatem suam constitutum, adeat vel prorsus ab aliquo cogatur adire vel de aliquo sibi imposito ibi cuiquam respondere nisi pro hereditatibus vel aliis bonis... extra civitatem conquirendis vel defendendis. De ceteris si aliquis adversus aliquem eorum aliquid habuerit infra civitatem, eoram ipsius civitatis iudicibus eum impetabit ibique ei respondeat et satisfaciat. *Alsac. Diplom.*, tome I, p. 207.

² Statutum est ut duodecim, vel plures si necesse fuerit... tam inter ministeriales quam inter cives ponantur annuatim consules civitatis, inter quos unus magister vel duo, si necesse fuerit, eligantur. Voyez *Histoire de l'église de Strasbourg*, tome II, page 57, note (a).

des années 1119 et 1129 mentionnent un grand nombre de témoins. Dans la seconde, par exemple, on lit ces mots, à la suite des noms des officiers épiscopaux et d'un grand nombre de bourgeois : *Ce sont eux qui, avec leurs concitoyens, ont mérité de nous cette faveur*¹. Si, à cette époque, la ville avait possédé une représentation municipale, les membres de cette représentation eussent certainement été mentionnés dans les circonstances solennelles dans lesquelles furent concédés les diplômes en question. Dans un traité de l'année 1200, on voit l'évêque faire intervenir la bourgeoisie pour le confirmer et y apposer son sceau²; mais, parmi les nombreux témoins de cet acte, aucun n'est désigné comme dépositaire d'une magistrature municipale. L'assertion de Grandidier tombe donc devant l'autorité des actes; autorité négative, il est vrai, mais qui se trouve d'ailleurs confirmée par toute la suite de l'histoire de Strasbourg, et par les listes des conseils, dont la plus ancienne ne remonte qu'à l'année 1220³. Cet auteur a pris pour un statut municipal un règlement fait en 1238, par les principaux citoyens, sur le nombre des conseillers⁴.

C'est aux premières années du treizième siècle qu'il faut rattacher la date de la formation de la municipalité de Strasbourg. Le premier acte qui révèle l'existence de cette institution est une lettre de l'empereur Frédéric II, de l'année 1212, par laquelle il accorde aux habitants l'exemption du péage impérial de Seltz sur le Rhin. Cette lettre est adressée au prévôt épiscopal, *au maître*

¹ *Advocatus ejusdem civitatis, Heinricus. De ministerialibus Sigfridus, urbis præfectus, Rodolfus causidicus, Gelfradus thelonarius. De Burgensibus.. isti cum cæteris concivibus suis institutum hoc et jus a nobis promeruerunt.*

² *Ut autem hæc nostra et comitis conventio robur obtineat perpetuum, tam nostro quam capituli nostri atque burgensium nostrorum munimine sigillorum... corroborare fecimus. Alsat. Diplom., tome I, p. 509.*

³ Voyez ces listes. Kœnigshoven, *Chronique d'Alsace*, préface.

⁴ Voyez Schœpflin, *Alsat. illustrata*, tome II, p. 555, note. En tête de ce règlement on lit le préambule suivant qui indique qu'il émanait de la bourgeoisie : « *Notum sit... qualiter cives Argentinensis civitatis sapientiores et honorabiliores, tanquam justice et equitatis amatores, ductu rationis convenerunt et de consensu et consilio domini episcopi, advocati, omniumque majorum eandem civitatem colentium, hæc instituta describi fecerunt.* » Voyez *Histoire de l'église de Strasbourg*, tome II, page 56, note (m).

des citoyens, aux consuls et aux citoyens de la ville de Strasbourg¹.

La mention de ces nouvelles magistratures atteste une révolution. Comment s'opéra ce changement? Comment du sein des éléments altérés de l'ancienne constitution, la municipalité du moyen âge se fit-elle jour et parvint-elle à se constituer? Ce fut là un événement qui s'accomplit presque de lui-même. En effet, la cité n'eut pas besoin d'affranchissement puisqu'elle était restée libre; et il n'y avait que quelques entraves féodales à écarter pour que l'ancienne curie revînt à son état primitif de corps indépendant. C'est ce qui arriva. Les listes des premiers conseils nous offrent, parmi les membres dont ils se composent, des officiers, des fils d'officiers épiscopaux et des nobles, représentant les uns et les autres l'ancien principe curial. Le règlement fait en 1238, sur le nombre des conseillers, prescrit formellement qu'ils seront choisis parmi les officiers de l'évêché et dans la bourgeoisie². Cet élément curial se maintint à la tête de la commune pendant plus d'un siècle, et ce ne fut que lors de la révolution de 1332 que les officiers épiscopaux furent complètement exclus du conseil, et l'admission des nobles restreinte à un petit nombre. Il n'est pas jusqu'aux dénominations toutes romaines appliquées aux premiers fonctionnaires municipaux qui ne viennent à l'appui de notre assertion. Les chefs de la cité portent le titre de *magistri civium*, dénomination traduite plus tard par celle de *maîtres de la cité*³, qui, à dater de 1370, remplace même complètement le nom de *maîtres des bourgeois*⁴, que l'on rencontre quelquefois jusqu'alors. Comme dans les cités italiennes d'origine romaine, les membres des conseils portent le titre de *consules*.

A côté de l'élément romain nous devons cependant en signaler un autre qui, se combinant avec lui, prépara les voies à la renaissance de la municipalité au moyen âge. Cet élément fut l'*immu-*

¹ Prudentibus viris sculteto, magistro civium, consulibus et civibus Argentinensibus. Dans d'autres lettres de la même année on lit : Strenuis et prudentibus viris Gotzolino de Kagenogge magistro et consulibus civitatis Argentinensis. Voyez *Alsac. Diplom.*, tome I, pages 522 et 525.

² Tam inter ministeriales quam inter cives. Voyez page 442, note 2.

³ *Stellmeister*.

⁴ *Burgermeister*.

*nité*¹, dont la juridiction épiscopale dota la ville. Par suite de ce privilège, celle-ci se trouva libérée de tout tribunal étranger et soustraite à l'action des officiers publics. Ceux-ci ne pouvaient plus intervenir dans le gouvernement de la cité, ni évoquer à eux les affaires des habitants, ni leur imposer de charges. Cette indépendance au dehors protégea les restes de l'ancienne constitution, et facilita le retour à la liberté².

Mais si l'établissement du pouvoir municipal s'opéra à Strasbourg presque de lui-même, les suites de cet événement ne furent pas aussi pacifiques. Dans une cité où les souvenirs de la liberté et les anciennes franchises romaines n'avaient pas été entièrement étouffés par la féodalité, le pouvoir municipal une fois constitué ne devait pas tarder à manifester des prétentions gênantes pour l'autorité épiscopale. Tout pouvoir nouveau cherche d'ailleurs à étendre ses prérogatives. Il nous est parvenu un document qui atteste que, dès sa naissance, la nouvelle municipalité tenta de se donner une existence indépendante des évêques et de se créer une juridiction et des propriétés communales. Cet acte est un jugement rendu en 1214 par l'empereur Frédéric, sur appel des deux parties à son tribunal. Par cette sentence, l'empereur décida, contre les prétentions de la ville, que nul n'avait droit d'y établir de conseil et de tribunaux sans le consentement de l'évêque, comme aussi qu'on ne pouvait posséder de terrains communaux si ce n'est par la concession de l'évêque, qui les tient de l'empire³.

¹ *Munitas, emunitas*, franchise, expression traduite figurativement en allemand par celle de *weichbild*, image sacrée, à cause de la croix servant à délimiter le ban soumis à la juridiction épiscopale ou abbatiale. Deux territoires en Alsace, celui de Ruffach, appartenant à l'évêché, et celui de Wissenbourg, appartenant à l'abbaye de ce nom, reçurent ainsi, durant le moyen âge, le titre de *Mundat*, à cause de leur franchise de juridiction.

² Voyez à ce sujet les idées tout à fait neuves émises par M. A. Thierry : *Récits des temps mérovingiens*, tome I, pages 247 et 248.

³ Cum inter dilectum principem nostrum H. Argentinensem episcopum, et ipsius civitatis burgenses, pro quibusdam justiciis et rationibus in civitate habendis, quædam orta fuerit dissensio, et utraque partium super his ad examen iudicii nostri proclamasset... talis pro jam dicto episcopo lata fuit sententia; quod nullus in civitate Argentinensi consilium instituere debeat vel aliquod habere temporale iudicium, nisi de consensu ipsius episcopi... pro terris illis... quæ vulgo nuncupantur *atmende* quod nullus hominum illas terras habere debeat... nisi de manu episcopi qui ipsas terras ab imperio et de manu nostra se tenere recognoscit. *Alsac. Diplom.*, tome I, p. 526.

Cette sentence, en concentrant entre les mains de l'évêque toute l'autorité administrative et judiciaire, réduisait la commune à un rôle purement passif. Ne pouvant encore supplanter l'ancien pouvoir, elle essaya du moins d'obtenir des garanties pour le maintien de ses libertés. Parmi les grands offices épiscopaux, l'*avouerie*, par l'importance que lui donnaient les droits et les fiefs qui en dépendaient, était la charge qui l'inquiétait le plus. Placé entre les mains d'un homme puissant, ce pouvoir devenait menaçant pour les libertés publiques. On a déjà vu, par le statut, que la ville était en possession d'intervenir dans le choix de l'avoué ; elle compléta ses droits en mettant des bornes au pouvoir illimité que les évêques s'étaient arrogé de conférer cet office. En 1220, elle leur arracha la promesse qu'il ne serait concédé à aucun empereur, roi, duc, ni à leurs enfants, ni même à aucun homme de condition noble¹. En 1244 et 1247, elle fit renouveler cette promesse par l'évêque et le chapitre² ; et plus tard, en 1249, l'avouerie ayant été, malgré les promesses antérieures, concédée aux nobles de Lichtenberg, la ville exigea d'eux l'engagement de ne jamais transmettre l'office, soit par inféodation, vente ou échange, à aucun homme de condition illustre³.

Telles sont les garanties qui forment le caractère distinctif de la première période de l'histoire de la commune à Strasbourg. Cette période embrasse l'espace qui s'écoule depuis le commencement du treizième siècle jusqu'à l'année 1263. Quoique déjà dotée d'importants privilèges⁴, puissante et considérée au dehors⁵, affranchie par les évêques de tout droit servile⁶, la municipalité n'a point encore de rôle actif ou du moins influent dans l'administra-

¹ *Alsac. Diplom.*, tome I, page 344.

² *Ibid.*, pages 388 et 393.

³ *Ibid.*, page 404.

⁴ Telles furent l'exemption de juridiction en 1129 ; celle de tout impôt sur les biens situés en Alsace, en 1203 ; la franchise du péage de Seltz, en 1212, et celle des droits de naufrage, en 1256. *Alsac. Diplom.*, tome I, pages 207, 311, 322, et Wencker, *Dissertatio de usburgeris*, page 7.

⁵ En 1255, la ville se confédère avec les principales villes de la province pour le maintien de la paix publique. Voyez Laguille, *Histoire d'Alsace*, Preuves, page 44.

⁶ En 1243, l'évêque Berthold accorda aux habitants la franchise de toutes tailles pour les biens situés dans les terres de l'évêché. En 1252, la ville se racheta des droits sur la vente des vins qui avaient fait l'objet de la charte de 1149. Voyez *Alsac. Diplom.*, tome I, pages 386 et 407.

tion. L'autorité des officiers épiscopaux subsiste tout entière ; l'existence même du corps de ville n'est point assurée et dépend du bon plaisir des évêques. On voit par le préambule d'un règlement de police, rédigé en 1249, que ceux-ci reprochent au conseil tous les désordres dont la ville est le théâtre, et qu'ils maintiennent formellement les anciens tribunaux ¹. Il fallait une révolution pour asseoir définitivement la commune et lui donner son complément. L'évêque Walther de Géroldseck, qui monta sur le siège épiscopal en 1260, fournit l'occasion de cette révolution dès la première année de son épiscopat. En possession de la charge de préfet des villes impériales, que l'empereur Richard avait conféré à ses prédécesseurs, Walther entreprit de faire prévaloir son autorité exclusive dans toute la province. Il éleva les mêmes prétentions dans Strasbourg, dont il refusa de reconnaître les privilèges, exigeant de nouveaux droits de péages, et mettant des impositions sur les bourgeois. Ceux-ci se soulevèrent et allèrent raser le château de Haldenburg appartenant à l'évêque, et dont ils craignaient qu'il ne fit une forteresse. Walther irrité sortit de la ville avec le clergé et ses vassaux, et lança sur elle un interdit ².

Bientôt après, assisté de l'archevêque de Trèves, son cousin, des abbés de Saint-Gall et de Murbach, de Rodolphe, comte de Habsbourg, et d'un grand nombre d'autres seigneurs, il vint mettre le siège devant la ville. Les bourgeois ne se découragèrent pas ; ils repoussèrent un assaut, et pillèrent les bagages des évêques ³.

L'un des plus redoutables ennemis de la ville était le comte de Habsbourg, landgrave de la province. Les habitants profitèrent d'une trêve pour le détacher des intérêts de l'évêque. Une circonstance imprévue amena la réussite des négociations. Donation du comté de Kibourg avait été faite à l'église, par Hartmann, oncle de Rodolphe ; l'évêque ayant refusé d'annuler cette donation,

¹ Notum sit... quod temporibus venerabilis domini Heinrici de Stabelecke, episcopi Argentinensis, ortæ fuerunt tantæ indisciplinae et injuriæ et oppressiones mulierum et pauperum in civitate Argentinensi, quod dominus episcopus imputavit consulibus... tandem consules et cætericives meliores et sapientiores cum prædicto episcopo, canonicis et ministerialibus in hoc convenerunt quod ipsi de communi consensu et consilio, hæc nova instituta statuerint, salvis tamen antiquis judiciis et statutis in omnibus. Voyez Grandidier, *Histoire de l'église de Strasbourg*, tome II, page 56, note 1.

² Voyez Kœnigshoven. *Chronique d'Alsace*, page 245.

³ *Ibid.*, page 246.

Rodolphe, mécontent, prit parti pour la ville avec quelques autres seigneurs, et, le 20 février 1261, les magistrats conclurent avec lui un traité d'alliance ¹.

Un manifeste que publia l'évêque, le 4 juin suivant, expose clairement l'objet de ses griefs en même temps qu'il indique que la Commune avait déjà renouvelé ses tentatives d'indépendance de 1214. Dans cet acte, l'évêque accuse la ville d'avoir voulu spolier son église de ses privilèges et de ses droits de juridiction, en instituant, sans son consentement, des maîtres et des consuls; d'avoir fait des règlements pernicioeux au peuple, levé de nouvelles impositions, modifié les mesures sans autorisation, extorqué des droits aux Juifs, serfs de son église; enfin de s'être emparé des terrains communaux pour les appliquer à des usages privés. L'évêque termine son manifeste en mandant au prévôt de Truthausen, son plénipotentiaire, d'aller trouver ceux qui se disent les maîtres et les consuls de la cité, et de les sommer de réparer ces injustices dans le plus bref délai ².

Mais ni l'évêque ni la ville n'entendaient que les choses se terminassent par un compromis. Les deux partis désiraient également en venir aux mains. A la tête d'une armée de cinq mille hommes d'infanterie et de trois cents hommes de cavalerie, brave et meilleur chevalier que pontife, Walther ne doutait point du succès d'une bataille. Les habitants, plus nombreux, mais moins aguerris, se confiaient également dans leur courage et la justice de leur cause. Une rencontre eut lieu au mois d'avril 1262 près de Husbergen. Les chroniques nous ont conservé la courte harangue que les chefs de la municipalité adressèrent aux bourgeois :

¹ Voyez *Alsatia Diplom.*, tome I, page 452.

² Nam licet ecclesia Argentinensis pluribus honorata privilegiis... hac hactenus usafuerit libertate ut in judiciis instituendis... præter nos... nullus hactenus habuerit potestatem, iidem tamen cives magistros et consules nostro irrequisito consensu... instituentes de facto, cum de jure non possint, nos possessione vel quasi instituendi magistros et consules spoliare præsumperint... statuta quædam pernicioosa... ediderunt extorquendo exactiones novas et insolitas... measuras quoque minuendo, judeos nostros indebitis exactionibus aggravant; ad hæc almeudas .. privatis usibus applicant... discretioni vestræ... mandamus quatenus ad civitatem Argent. accedentes ipsos cives qui pro magistris et consulibus principaliter se gerunt .. moncatis ut de tot et tantis injuriis excessibus et violentiis desistant nobisque... infra octavam Penthecostes proximo venturam, quam terminum peremptionis eisdem assignamus, satisfaciant competenter. *Alsat. Diplom.*, tome I, page 433.

« Aujourd'hui encore, s'écrièrent-ils, montrez un ferme courage, « et combattez sans peur pour l'honneur de votre ville, pour votre « éternelle liberté, celle de vos enfants et de votre postérité ¹. » Des deux côtés on fit des merveilles. L'évêque, commandant lui-même son armée, combattit en preux chevalier et eut deux chevaux tués sous lui²; le troisième lui servit à fuir. Son frère, Hartmann de Geroldseck, *sous-landvogt* de la province, le noble de Tiersberg, son cousin, furent tués, et un grand nombre de nobles pris et liés avec les cordes qu'ils avaient apportées pour garroter les bourgeois³. Il est inutile de dire que les chroniques élèvent au ciel la valeur et la discipline que montrèrent les habitants commandés par quatre nobles, membres de la municipalité : Nicolas Zorn, Reinbold Liebenzeller, Hugues Kuchenmeister et Henri d'Oche. La ville reconnaissante leur éleva des statues.

L'évêque fut forcé de faire la paix. Au mois de juillet, un traité fut signé entre lui et la ville. Par ce traité, il garantit aux habitants la jouissance de leurs droits et coutumes tels qu'ils existaient sous l'évêque Berthold, son prédécesseur, et seraient attestés par douze bourgeois choisis par le conseil. Par le même acte, il confirma les privilèges de la ville, révoqua l'interdit qu'il avait lancé sur elle, et promit de ne construire aucune forteresse dans le rayon d'une lieue autour de ses murs⁴.

Victorieuse de ses ennemis, la cité ne tarda pas à recevoir le prix de son courage. L'empereur Richard, étant venu à Strasbourg au mois de novembre 1262, lui accorda, le 18 de ce mois, un diplôme de confirmation de tous ses privilèges⁵; et, le 21 du même mois, pour la soustraire entièrement aux mauvais desseins de l'évêque, il lui donna un nouveau diplôme dans lequel, l'entourant de l'inviolabilité du saint empire⁶, il lui promit de la

¹ Sint noch hûte starkes gemütes und vechtent unerschrockenlich umb unser stette ere und umb ewige friheit unser selbes, unsere kindere und aller unser noehkommende. *Königshoven*, page 250.

² Und der bischof streit uf denselben tag also ein frommer ritter und zwei ros z wurden under ime erstoechen. *Ibid.*, page 252.

³ Und in die stat gefüret mit iren eigenen seilen die sū dar hettent brocht das sū burgere donit wolent han gebunden. *Ibid.*, page 252.

⁴ Voyez ce document, Wenker, *Dissertatio de Usburgeris*, page 46.

⁵ *Alat. Diplom.*, tome I, page 442.

⁶ Ipsamque simpliciter nostrâ et sacri imperii tuitione vallamus.

défendre, de maintenir ses droits et ses franchises, et de faire exécuter le traité imposé à l'autorité épiscopale ¹.

Walther mourut de chagrin le 12 février 1263 ². Le chapitre, sur la demande de la bourgeoisie ³, élut pour lui succéder Henri de Geroldseck, son cousin, mais qui avait toujours été son ennemi déclaré. Avant l'élection, le nouvel évêque avait promis de ratifier le traité fait avec son prédécesseur, et, immédiatement après, le 21 avril il donna à la ville des *lettres reversales*, dans lesquelles il lui reconnaissait les droits suivants :

Chaque année, le conseil sortant aura le droit d'en élire un autre ainsi que des *maîtres*, à charge, pour les nouveaux élus, de se présenter devant l'évêque et de faire serment qu'ils veilleront en tout à l'honneur de l'église et à celui de la ville, et qu'ils jugeront équitablement ⁴.

L'évêque pourra choisir le prévôt parmi les officiers de l'évêché ; mais celui-ci devra toujours avoir pour assesseurs deux bourgeois, qui resteront en charge pendant toute la durée de la vie du prévôt ou de l'évêque.

Le comte du palais pourra également être pris parmi les officiers de l'évêché ; mais il devra donner à chaque métier un chef tiré de son sein, et qui connaîtra de toutes les affaires relatives au métier.

Les métiers constitués en corps sont les tanneurs et les cordonniers, les charpentiers, les tonneliers, les fruitiers, les fourbisseurs, les meuniers, les maréchaux, les peintres et les selliers.

Le receveur des péages devra toujours être tiré de la bourgeoisie.

Le maître de la monnaie devra être pris parmi les associés qui ont droit de monnaie ⁵.

La ville a la pleine disposition des terrains communaux.

¹ Voyez *Alsac. Diplom.*, tome I, page 445.

² Man meinet das er von leide sturbe. *Königshoven*, page 254.

³ Von geheisse und hette wegen der burgere. *Ibid.*, page 255.

⁴ Swenne eins rates jar us kumet, dasz derselbe rat einen andern rat kiesen sol und meister die in rechte kument. (Voyez ce document, *Chronique de Königshoven*, page 729.)

⁵ *Huszgenossen*, ceux qui ont droit de monnaie et font le change et la banque. Un registre de l'année 1266 donne une liste de trois cent quarante associés pour la monnaie. On comprend, par suite, pourquoi la bourgeoisie réclamait cette concession.

Les habitants jouiront de tous les privilèges qui leur ont été accordés par les empereurs et confirmés par les papes.

La ville a le droit de faire des alliances et de se donner des lois.

Le conseil a le droit d'évoquer à lui les appels des tribunaux de l'évêché, et de prononcer souverainement sur ces appels.

Il confère la prébende du maître-autel de la cathédrale, et nomme les administrateurs de l'hospice.

La ville continuera à jouir de tous les droits dont elle était en possession jusqu'ici.

La transaction de 1263 ouvre véritablement l'ère communale de Strasbourg. L'existence de son conseil est assurée ; sa juridiction souveraine reconnue ; les propriétés publiques remises aux mains des habitants ; les privilèges de la cité admis ainsi que son existence comme état indépendant ; une partie des offices épiscopaux concédée à la ville ; l'autorité des autres restreinte. A dater de cette époque, la ville s'intitule *cit  libre*. « A l'exemple d'autres cités, porte le renouvellement de l'ancien statut fait au treizième siècle, Strasbourg a été fondé dans ce but d'honneur d'être libre ¹. »

Durant la période qui s'écoule depuis la transaction de 1263 jusqu'à l'année 1332, la commune marche rapidement dans la voie de l'indépendance. Confirmée par les empereurs dans la jouissance de ses anciens privilèges et dotée par plusieurs de nouvelles immunités ², elle exerce au dehors tous les actes d'un état souverain. Tour à tour on la voit se confédérer avec les empereurs, les villes et les seigneurs ³, prendre les armes pour maintenir son indépendance, venger ses injures, protéger ses alliés. Elle ne se contente plus d'obtenir des garanties de ses évêques, elle se pose en pouvoir rival ; elle acquiert d'eux le droit de battre la monnaie épiscopale et la juridiction monétaire ⁴, accueille malgré leurs réclamations les sujets des terres de l'évêché dans sa bourgeoisie, et administre

¹ « Ad formam aliarum civitatum in eo honore condita est hæc civitas et ut libera sit. » Voyez l'édition du statut publiée par Schilter, *Chronique de Kœnigshoven*, p 745.

² Telle fut en 1274 l'exemption de l'espèce particulière de subsides nommée *précatoire* (bête), en 1315, l'extension de sa franchise de juridiction aux affaires réelles et personnelles, en 1328, l'extension de sa franchise d'impôts aux terres situées hors de l'Alsace. Voyez *Alsat. Diplom.*, tome II, pages 4, 111 et 158.

³ Voyez entre autres documents ceux des années 1284, 1288 et 1304. *Ibid.*, p. 27, 76 et 155.

⁴ Voyez les documents des années 1298, 1306 et 1322. *Alsat. diplom.*, tome II, pages 68, 85 et 127.

concurrentement avec les tribunaux épiscopaux la justice civile et criminelle. Jusqu'en 1321, les réunions de son conseil se tinrent dans un bâtiment appartenant à l'évêché, sous les yeux, en quelque sorte, des évêques. Cette année, elle sortit de cette dépendance par la construction d'un hôtel-de-ville ¹. Et plus tard, en 1358, on cessa de faire dans les jardins du palais épiscopal le serment prescrit par la transaction de 1263. Depuis cette époque, ce serment se fit sur la place de la cathédrale ².

La même année où la commune construisit un lieu de réunion, elle se donna un code de législation. « Jusqu'à cette époque, « dit un chroniqueur contemporain, l'on n'eut point de recueil « contenant les lois de la ville, et l'on jugeait au conseil d'après les « usages; à leur défaut, chacun prononçait d'après son bon sens ³. « A la vérité, le droit de la ville était écrit; mais il était disséminé « dans un si grand nombre de titres, que souvent l'on ne pouvait « trouver la disposition dont on avait besoin, ce qui amenait « toutes sortes de difficultés au conseil ⁴. » Pour remédier à cet inconvénient, la commune élut en 1322 douze hommes choisis parmi les plus renommés par leur sagesse et leur connaissance du droit et des usages de la ville. Ces douze législateurs se rendirent dans la commanderie des Templiers, située dans une île du Rhin, et y rédigèrent un code complet à l'usage de la ville. Leur œuvre terminée au bout d'un mois, fut lue devant le conseil et l'assemblée des échevins des corporations; et tout le peuple jura d'observer le nouveau code ⁵.

Ainsi, dans cette seconde période, la commune s'était constituée définitivement. Avec l'année 1332 commence une période nouvelle qui compléta la précédente en établissant le pouvoir sur le principe de la souveraineté populaire. L'on a vu précédemment tout ce qu'il y avait d'aristocratique dans les éléments qui constituèrent la municipalité à Strasbourg. La part active que les nobles prirent à l'insurrection de 1262 avait augmenté leur

¹ Voyez Kœnigshoven, *Chronique d'Alsace*, page 284.

² *Ibid.*, p. 508.

³ Wan vormols hette men uf der phaltzen kein buch und men richtete noch gewonheit oder jederman noch sime sinne, *Ibid.* p. 566.

⁴ *Ibid.*

⁵ Ce recueil de lois encore inédit, nommé le livre de la ville (*statlbuch*), est conservé dans la bibliothèque publique de Strasbourg. Il fut en vigueur jusqu'en 1789.

crédit au point de concentrer dans leurs mains l'autorité presque toute entière, et dans les vingt dernières années qui précédèrent la révolution de 1332, le gouvernement avait dégénéré en oligarchie. Deux familles, les nobles de Zorn et ceux de Mullenheim, en possession des grands offices épiscopaux, se partageaient alors entièrement l'administration et la nomination au conseil. Non contentes d'usurper les prérogatives populaires, ces deux factions exerçaient la plus odieuse tyrannie. « En ce temps-là, « dit notre chroniqueur, le pouvoir était aux mains des nobles qui « commettaient mille exactions envers le peuple. Parmi eux s'en « trouvaient de tellement insolents, que si un artisan leur réclamait « le prix de son travail, au lieu de salaire, ils l'accablaient de « mauvais traitements. A moins de se faire serf de corps pour « l'année et de les servir comme eût fait un vilain à la glèbe, « un homme des métiers ne pouvait se faire payer ce qui lui était « dû¹. » Une pareille tyrannie ne pouvait longtemps se maintenir. Au milieu de leur prospérité toujours croissante, les classes industrielles commençaient à sentir leur force. Dès l'année 1308, les métiers avaient essayé d'arracher le pouvoir à leurs oppresseurs. Se trouvant un jour réunis dans un repas de corps, les artisans s'entretenaient des exactions du prévôt Nicolas Zorn. Échauffés par leurs récits mutuels, tout à coup ils se lèvent et marchent, bannières déployées, sur l'hôtel dit de la *Haute-Montée*, où se trouvait le prévôt avec la noblesse. Celui-ci, accourant avec les siens, vint leur barrer le passage. Un engagement eut lieu. Il en coûta la vie à seize ouvriers : trente furent blessés, quatre-vingts pris et bannis à perpétuité².

Forcés de plier sous un joug que la victoire avait rendu plus dur encore, les métiers attendirent des circonstances plus favorables. Elles leur furent offertes par les intrigues continuelles que machinaient l'une contre l'autre les deux factions. Ce fut à l'occasion du conflit qui s'éleva entre Louis de Bavière et Frédéric d'Autriche.

¹ Zu disen ziten stunt der gewalt der stette mittenander an den edeln und under den edeln wart estlicher so hoch tragende wen ime ein ...antwergman pheunnige hiesch so slug der edelman den antwergman undgab ime streiche dran. Sus kunde under den antwergluten nieman wol bezalet werden er machte sich denne an einen edelman inder stat dem er jores diene, also zu den dorfern ein gebure sine herren dienet. Kœnigshoven, *Chronique d'Alsace*, page 504.

² *Ibid.*, page 505 et 504.

Les Mullenheim s'étaient attachés au premier de ces princes, les Zorn à son compétiteur. La victoire s'étant déclarée pour Louis, le crédit des Mullenheim s'accrut d'autant, et avec lui la jalousie de leurs rivaux. Tous les nobles de la ville avaient pris parti pour l'une ou pour l'autre de ces deux maisons; les Zorn comptaient trente-deux familles de leur faction, les Mullenheim vingt-quatre.

Chaque année des fêtes extraordinaires, imitées de l'Italie, avaient lieu à Strasbourg le mercredi de la quatrième semaine après Pâques. L'an 1332, tous les nobles s'étaient réunis dans un jardin public, pour célébrer cette solennité. Au milieu du bal qui suivit le repas, une querelle s'éleva entre les deux familles rivales; on en vint aux mains: deux nobles périrent du côté des Mullenheim, sept du côté des Zorn. L'exaspération était au comble; de part et d'autre on se défiait, on se menaçait. Alors, dans la crainte d'une intervention étrangère, les gens des métiers se rendirent chez le préteur en charge, et demandèrent qu'on leur livrât les clefs, l'étendard et le sceau de la ville. Maîtres des issues et en possession des insignes de l'autorité, ils songèrent que le moment était venu d'être libres et de prendre leur part du gouvernement. Ils étaient forts de leur nombre, constitués antérieurement à la commune, égaux aux autres citoyens, saisis de tous les droits qui donnent accès au pouvoir. La municipalité fut organisée sur de nouvelles bases. L'ancien conseil composé de vingt-quatre membres, tous nobles, fut déposé et remplacé par un autre égal, en nombre, mais choisi indistinctement dans la noblesse et la bourgeoisie. A ces vingt-quatre conseillers, on adjoignit des assesseurs tirés des corporations que, pour fortifier le parti populaire, on éleva successivement jusques au chiffre de vingt-huit tribus¹ en forçant certaines professions particulières que les nobles avaient admises dans leurs curies comme plus honorables, à quitter ces curies².

En même temps que l'on augmenta les tribus populaires, on

¹ Voyez Kœnigshoven, p. 504 et 505, et sur les chiffres des tribus, page 4404.

² Tels étaient les bateliers, les marchands de blé, cordiers, charrons, pelletiers, marchands de salaisons, maquignons, gourmets et revendeurs de fruits. En 1362, on força également les orfèvres, marchands de draps, tonneliers et autres à quitter ces curies, et la même année on décida que les artisans qui, par leur industrie, la banque ou par mariage, parviendraient à la noblesse, resteraient inscrits dans leurs tribus. Voyez *ibid.*, pages 507, 512, et note *b*.

diminua celles des nobles qui jusque-là avaient été au nombre de huit. On abattit quatre de leurs lieux de réunion, construits sur les terrains de la commune. Ces lieux étaient l'hôtel dit de la *Haute montée* où s'assemblaient les Zorn, celui portant pour enseigne la *Meule de Moulin* où se réunissaient les Mullenheim, et ceux du *Navire* et de l'*Épître*¹.

Indépendamment de leur entrée en majorité dans le conseil, les métiers voulurent avoir un magistrat tiré de leur sein, spécialement chargé de les défendre, et qui, en qualité de représentant de la souveraineté populaire, devait être le chef suprême de la cité. Ce magistrat fut l'*Ammeister*². Dès l'année 1230, on trouve mentionné dans les listes des conseils un maître des échevins³, magistrature analogue à la précédente; mais de même que les corporations qu'elle représentait, cette magistrature était alors dénuée de toute valeur politique. Le *Schöffmeister* n'avait point entrée dans le conseil; ses fonctions se bornaient à convoquer les échevins des corporations, lorsqu'il plaisait au conseil de les consulter⁴. La révolution de 1332 plaça tout d'un coup ce magistrat à la tête de la cité. Il devint président de la commune. Il convoquait le conseil, y proposait les affaires et le premier y donnait son suffrage. Comme chef de l'état, il nommait les ambassadeurs de la république, et était dépositaire des clefs et du sceau de la ville.

A la tête de l'ancien conseil étaient placés quatre maîtres tirés de la noblesse; ils furent remplacés par quatre autres, également nobles, et entre lesquels, comme précédemment, l'administration devait rouler de trois en trois mois. Les fonctions du maître régent furent de recueillir les voix au conseil; c'est en son nom que se publiaient les actes.

Cette nouvelle organisation varia pendant les cent cinquante années qui suivirent, mais sans jamais perdre son caractère démocratique. On fit de nombreux essais pour satisfaire aux exigences populaires et obtenir l'équilibre le plus parfait possible dans la

¹ *Ibid.*, page 507.

² *Ammanmeister, antwergmeister, magister opificum*, chef des métiers.

³ *Schöffmeister*. Voyez *Chronique de Kœnigshoven*, préface.

⁴ *Wie doch men vor einen antwergmeister gehebet hette, doch so stunt kein gewalt an ime wan das er die schoffele besamete so men üt mit in ze rote wolte werden.* *Chronique de Kœnigshoven*, page 505.

machine gouvernementale. Il y eut tantôt plus, tantôt moins de membres nobles et plébéiens au conseil ; les fonctions des maîtres de la cité durèrent plus ou moins de temps. En 1416, on décida que l'*Ammeister* sorti de charge ne pourrait être réélu qu'au bout de cinq ans. Depuis l'établissement de la commune c'était le conseil sortant qui élisait le nouveau ; en 1433, il fut décidé que les membres plébéiens seraient choisis par les échevins des corporations ; les membres nobles continuèrent à être élus par l'ancien conseil. En 1456, pour faciliter l'intelligence des affaires aux nouveaux conseillers, on établit que la moitié seulement du conseil serait renouvelée chaque année, ce qui amena la biennalité des fonctions pour chaque membre. En 1472, il fut décidé que les nobles n'auraient jamais qu'un tiers des places au conseil. Ces divers changements préparèrent la forme définitive que reçut la constitution en 1482 et qu'elle garda jusqu'en 1789.

Conformément au principe qui avait triomphé en 1332, le gouvernement fut basé sur l'existence politique des corporations d'arts et métiers. Trois classes composaient la population : les nobles, appelés *Constoffler*¹, les bourgeois, et les artisans². Deux seulement furent politiquement reconnues : les nobles et les artisans ; tous les bourgeois, à quelque profession, libérale ou autre, qu'ils appartenissent, furent tenus de se faire agréger à quelqu'une des tribus d'arts et métiers. A cette condition seulement, ils furent admis à jouir du droit de cité et des droits politiques.

Le conseil fut composé de trente et un membres : dix nobles, un *ammeister* ou consul, et vingt plébéiens, représentant les vingt tribus dans lesquelles toute la population fut répartie³.

¹ Constabularii.

² Handwreker.

³ Voici les noms de ces vingt tribus : 1° celle des bateliers ou de l'ancre ; — 2° des marchands ou du miroir, primitivement au premier rang, et remplacée en 1474 par celle des bateliers ; — 3° celle des bouchers ou de la fleur ; — 4° des cabaretiers ou des francs bourgeois ; — 5° des drapiers, comprenant les tisserands, foulons, marchands et fabricants de drap ; — 6° des meuniers ou de la lanterne, à laquelle étaient agrégés les marchands de blé, grainetiers, barbiers et chirurgiens ; — 7° des charcutiers et marchands de salaisons ou de la Moresse, à laquelle étaient agrégés les fruitiers et cordiers ; — 8° des orfèvres ou des échasses, à laquelle étaient agrégés les peintres, vitriers, imprimeurs, libraires et relieurs ; — 9° des boulangers ; — 10° des pelletiers ; — 11° des tonneliers et brasseurs de bière ; — 12° des tanneurs ; — 13° des gourmets, vigneron et marchands de vin, à laquelle étaient agrégés les perruquiers ;

D'après le règlement fait en 1456, ces conseillers étaient renouvelés par moitié, c'est-à-dire que cinq des conseillers nobles et dix des conseillers plébéiens faisaient place à d'autres.

Les cinq membres nobles étaient élus par la totalité de l'ancien conseil, avant sa dissolution.

Les dix plébéiens étaient nommés par les dix tribus auxquelles appartenaient ceux qui sortaient de charge. Leur élection était faite par les échevins de ces tribus, au nombre de quinze dans chacune d'elles.

Les dix conseillers plébéiens nouvellement élus, joints aux dix anciens, et représentant ainsi les vingt tribus, élaient ensemble l'*ammeister* ou consul, toujours tiré de la classe plébéienne et choisi parmi six consulaires perpétuels, dont le même, d'après le principe posé en 1416, ne pouvait être réélu qu'après cinq années.

A l'instar des six consulaires, il y avait six préteurs tirés de la noblesse, dont deux étaient élus chaque année parmi les cinq nouveaux conseillers nobles. L'administration circulait entre eux de trois en trois mois, de manière que, quand les deux nouvellement élus entraient en charge, les deux plus anciens cessaient leurs fonctions¹.

Devenu un état presque souverain au quinzième siècle, la commune de Strasbourg sentit la nécessité de séparer l'administration publique de l'expédition courante des affaires. A cet effet, elle créa trois *collèges* particuliers plus spécialement chargés de la régence, et dont l'existence fut confirmée par la constitution de 1482.

Le premier de ces collèges était celui dit des Treize², élu en 1433 par vingt-huit échevins tirés de chacune des tribus d'arts et métiers qui s'élevaient alors à ce nombre. Ce collège se composait de quatre nobles (quatre préteurs), de quatre consulaires, quatre bourgeois et du consul régent.

Comme le grand conseil, il était convoqué par ce dernier qui y proposait les affaires. Les voix étaient recueillies par le préteur en charge. Les Treize, dont les attributions avaient été définies par

— 14° des tailleurs ; — 15° des maréchaux ferrants et serruriers ; — 16° des cordonniers ; — 17° des pêcheurs ; — 18° des charpentiers et menuisiers ; — 19° des jardiniers ; — 20° des maçons.

¹ Voyez la charte du gouvernement dressée en 1482. *Chronique de Kœnigshoven*, page 4092. Cette charte appelée *Schwarzbrieff* était lue et jurée solennellement chaque année, après les élections, par tous les ordres de l'état.

² Die XIII geheime rath ; *Tredecim viri*.

le collège suivant, connaissaient de toutes les affaires secrètes et d'une haute importance, par exemple, de la paix et de la guerre. Ils formaient aussi le tribunal d'appel des sentences du grand conseil.

La même année, et sur la motion du collège précédent, fut établi celui des Quinze ¹, composé de cinq nobles, parmi lesquels un ou deux prêteurs, et de dix bourgeois. Parmi ces derniers ne pouvaient figurer ni le consul en charge, ni aucun des consulaires, ni deux échevins appartenant à la même tribu. Tout membre devait avoir trente-trois ans. La présidence alternait tous les six mois entre un membre noble et un plébéen. Les attributions de ce collège, réglées par celui des Treize, étaient de veiller au maintien de la constitution, à l'exécution des lois, à l'administration des deniers publics et à la monnaie. Il connaissait également des appels des tribunaux des corporations, et exerçait la censure sur les membres du grand conseil et des tribunaux inférieurs.

Le troisième collège était celui dit des Vingt et un ², composé, dans l'origine, de vingt et un plébéiens sortis du grand conseil. L'objet primitif de ce collège, dont la création remonte à l'année 1418, fut de remédier à l'instabilité du grand conseil qui, à cette époque, se renouvelait en totalité chaque année. Devenu sans objet depuis que l'on eut décidé que les fonctions de chaque conseiller seraient biennales, il fut réduit, après plusieurs variations, à un petit nombre de membres, savoir : un consulaire, un conseiller noble et deux ou trois plébéiens.

Les trois collèges dont nous venons de parler étaient appelés les *Chambres secrètes*. Leur réunion formait ce qu'on nommait le *Directoire immuable* ³, parce que les fonctions de leurs membres étaient perpétuelles. Lorsqu'une place venait à vaquer dans l'un d'entre eux, le remplaçant devait être élu dans les trois jours, et pris dans le collège immédiatement inférieur, ou dans le grand conseil, ou parmi les échevins.

Ainsi donc, pour le système créé par la révolution de 1332 et régularisé par la constitution de 1482, les métiers dominaient dans toutes les parties du gouvernement. Il en était de même de tous les tribunaux inférieurs. Chaque année les échevins des corporations présentaient au grand conseil un certain nombre de can-

¹ Die unzfelfhen meister ; *Quindecim viri*.

² Ein und zwanziger.

³ Das beständige regiment.

didats pour être répartis dans ce qu'on appelait le *Petit Sénat* et les tribunaux et chambres inférieurs.

Déjà admis en majorité dans tous les conseils, les métiers jouissaient encore d'une autre prérogative de la plus haute importance. En cas de partage au conseil et dans les circonstances intéressant le salut de la ville, leurs échevins se réunissaient en une cour suprême, nommée le *Grand Conseil des trois cents échevins*¹, auquel le gouvernement faisait appel, et qui, en qualité de représentant de la souveraineté populaire, prononçait définitivement².

Grâce à cette forme de gouvernement, si favorable au développement de toutes les industries, la cité arriva à l'apogée de la puissance et de la splendeur, et dès lors elle fut sans rivale. Pareil au droit de cité de l'ancienne Rome, le droit de bourgeoisie de Strasbourg, entouré d'honneur et de franchises, fut l'une des prérogatives les plus recherchées durant le moyen âge. Les nobles et les seigneurs les plus puissants le briguaient à l'envi. Frappés de la sagesse de ses institutions, et jaloux de mettre dans leurs intérêts une cité dont l'influence toute-puissante décidait du destin de l'empire, les empereurs ajoutèrent à ses anciennes immunités des privilèges particuliers qui la placèrent à la tête des villes libres. En 1355, Charles IV l'affranchit de tout péage non autorisé par l'empire. En 1433, Sigismond anoblit en masse toute cette population d'artisans, en accordant à tout habitant le droit de posséder des fiefs. La même année, il voulut que la cité devint asile pour tous les proscrits, et, en 1435, il lui accorda le privilège d'être jugée par *austrégués* ou arbitres, droit qui assimilait sa condition à celle des princes souverains.

Représentée, depuis sa révolution, par une magistrature énergique, la commune ne connaît plus désormais de pouvoir contre lequel elle n'ose lutter. En 1350, elle défend la liberté de son fleuve contre l'empereur et les électeurs qui veulent établir de nouveaux péages sur la navigation; elle barre le Rhin pendant trois années, et force les seigneurs riverains à abandonner leurs prétentions. Quelques années après, Charles IV lui ayant retiré, par un article de la bulle d'or, le droit d'accueillir des étrangers

¹ Der grössere von drey hundert männern bestehende schoffenrath.

² La formule des décisions émanées de la cour des échevins, et confirmées par le grand conseil et le directoire permanent était : *Unsere Herren, meister und rath schöf-fel und amman.*

dans sa bourgeoisie, elle défend avec fermeté et conserve le plus ancien et le plus cher de ses privilèges, celui qui l'assimilait en quelque sorte à l'ancienne Rome, dont le droit de cité ne connaissait d'autres bornes que le monde. En 1420, elle met au ban sa noblesse qui refusait de payer l'impôt. Sommée, en 1458 et en 1473, de contribuer aux subsides et de faire serment de fidélité et d'hommage aux empereurs, elle repousse ces prétentions comme attentatoires à ses franchises et à ses libertés. En 1474, méprisant les menaces de Charles-le-Téméraire, elle siège au tribunal des villes impériales de la province, qui condamne à la peine de mort l'insolent préfet du Bourguignon, Pierre de Hagenbach, qui avait osé traiter ses magistrats de vils artisans, et leur avait annoncé que bientôt ils auraient un maître. Mais c'est surtout dans le grand mouvement de la réforme que la commune déploie son énergie et fait preuve de son amour pour l'indépendance par les efforts au prix desquels elle achète la liberté de conscience. Dès l'année 1526, elle s'allie avec l'électeur de Saxe et le landgrave de Hesse. En 1546, elle joint ses forces à celles des confédérés de Smalcalde; en 1548, elle rejette *l'intérim*, demande un concile, et envoie à Trente le plus éloquent de ses orateurs pour défendre sa profession de foi. Toute-puissante alors, ce n'est plus comme d'égal à égal qu'elle traite avec ses évêques. Dès l'année 1490, l'empereur Frédéric, en la dispensant d'obéir à toute juridiction ecclésiastique dans les choses civiles, avait porté un coup mortel à l'autorité épiscopale. La défense que fit Maximilien, en 1515, aux tribunaux épiscopaux de saisir et vendre les biens d'un bourgeois sans l'autorisation de l'*ammeister*, ôta toute sanction aux jugements de ces tribunaux. En accordant à la ville, en 1508, le droit de battre monnaie à son coin, le même empereur brisa le dernier lien de sa sujétion. Devenus alors l'ombre d'eux-mêmes, les offices épiscopaux furent successivement achetés par la ville. Dès le commencement du seizième siècle, l'*avouerie* lui avait été vendue. La recette des péages, l'office de prévôt et celui de comte du palais, engagés par l'évêque protestant Georges de Brandebourg, lui restèrent définitivement acquis par le traité de Haguenau, conclu en 1604. En 1681, époque de sa réunion à la France, Strasbourg formait non-seulement une commune libre, mais une véritable république, jouissant de tous les droits de souveraineté territoriale qui constituent un état indépendant.

B. BERNHARD.

ÉTUDE

SUR

LA LANGUE FRANÇAISE,

A PROPOS DE L'OUVRAGE POSTHUME DE GUSTAVE FAULOT ¹.

Quand on étudie les grammairiens du dix-septième siècle, on ne peut s'empêcher, tout en admirant le savoir, le goût, le discernement de ces maîtres de la langue française, de regretter que l'ignorance où ils ont été, à l'égard des premiers monuments de notre idiome, ait parfois été à leurs travaux la solidité propre aux œuvres fondées sur la logique et la raison. En flétrissant d'un dédain systématique *tout écrivain gaulois*, ces philologues se condamnaient à appuyer leurs décisions sur le seul usage du temps où ils vivaient; cette méthode avait de graves inconvénients.

Ainsi, Ménage, Patru, Bouhours, Coëffeteau, Regnier-Desmarets, Th. Corneille et les autres érudits de cette époque, aidés de profondes études sur les latins, sur les grecs, sur les bons auteurs modernes, sur les lois de l'analogie et sur l'usage, sont rarement d'accord sur une question grammaticale. Chacun d'eux professe une règle particulière, étayée par des arguments spécieux; chacun d'eux cherche à son opinion des sectateurs parmi les gens de la cour, et si quelqu'un, souhaitant d'apprendre à bien parler, s'enquiert dans les écrits de ces philologues du véritable beau langage, il trouve cinq ou six vérités contraires, placées en équilibre parfait. Le plus habile de ces linguistes, Vaugelas, qui les a dépassés de beaucoup, et par le style, et par la

¹ Recherches sur les formes grammaticales de la langue française et de ses dialectes au treizième siècle. Un vol. in-8°. Paris, 1859.

sagacité , était contesté chaque jour , et personne n'était surpris , quand la Mothe le Vayer , bien inférieur à ce prince des grammairiens français , écrivait : « Les remarques de M. de Vaugelas ne sont fondées que sur des sentiments particuliers. »

Tout en convenant de l'injustice de ce reproche , il faut reconnaître que si Vaugelas eût , ainsi que ses contemporains , connu l'histoire de la langue , on n'aurait pu le lui adresser , car alors il aurait possédé pour la défense de ses opinions , des arguments d'une valeur réelle , et dont l'absence donne à ses *Remarques* quelque chose d'arbitraire. Or , il est important pour nous de signaler cette lacune et d'expliquer toute notre pensée à cet égard , afin de faire mieux sentir l'influence utile des *Recherches de Fallot sur les formes grammaticales de notre langage au treizième siècle* , ouvrage que nous analyserons tout à l'heure.

Voici comment Vaugelas définit le bon usage sur lequel seul , il fait reposer la pureté de notre langue : « C'est la façon de parler de la plus saine partie de la cour..... quand je dis la cour , j'y comprends les femmes comme les hommes..... etc. Il est certain que la cour est comme un magasin , d'où notre langue tire quantité de beaux termes pour exprimer nos pensées , et que l'éloquence de la chaire , ni du barreau , n'auroit pas les grâces qu'elle demande , si elle ne les empruntoit presque toutes à la cour. »

Ménage , de son côté , qui brillait au palais , préférerait la ville ; Vadius était un peu cousin de Monsieur Lysidas et de ce Trissotin.... qui parlait toujours de grec et de latin , et qui s'écriait d'un air fièrement dédaigneux :

« La cour , comme l'on sait , ne tient pas à l'esprit ,

« Elle a quelque intérêt d'appuyer l'ignorance. »

Suivant Ménage , la langue doit être fixée d'après l'analogie latine , quant aux mots isolément considérés ; d'après la grecque , pour le tour de la phrase et , dans ce qui concerne l'usage , il faut consulter les bons auteurs. (Ces mots , dans la bouche de Ménage , signifient Gilles Ménage et nul autre). Malgré son érudition , Ménage fait regretter plus que d'autres , en ses écrits , l'ignorance de son époque au sujet des vieux textes de la langue d'oïl ; car cet écrivain plus érudit que judicieux , s'égare souvent à plaisir. Il est pénible de le voir fouiller l'étymologie dans l'espagnol , dans l'italien , et procédant à l'aide d'une fausse loi d'analogie , à

l'encontre des Latins et des Grecs, nous enseigner, par exemple, qu'il faut dire une *salmandre* dans un écrit familier, et une *salamandre* dans les compositions relevées. Ailleurs, il trouve bon de dire *castonnade* et non *cassonnade*, à cause de l'usage. Trop souvent aussi, il préconise une méchante expression, parce qu'elle est de Paris, tandis que la locution régulière est provinciale.

En somme, ces philologues qui ont presque fixé la langue, en ont fait sous quelques rapports un objet de mode, en acceptant, par sympathie pour les gens de la cour, des locutions illogiques qui sans eux n'auraient pu s'établir.

Peut-être ont-ils donné trop d'extension au précepte de Quintilien, *aliud est latinè, aliud grammaticè loqui*; toujours est-il que leur époque a vu se multiplier les gallicismes et se consolider plusieurs des innovations de ces courtisans italianisés, contre lesquels, moins d'un siècle auparavant, Henri Estienne s'était prononcé avec énergie.

Quelques années avaient suffi pour déplacer totalement la base sur laquelle les linguistes fondaient autrefois leurs opinions; Henri Estienne avait pensé tout autrement que ses successeurs, que Vaugelas, que Ménage, et loin de se modeler sur la cour: « La cour est la forge des mots nouveaux (s'écriait-il dans une lettre au président de Mesmes), le palais leur donne la trempe; et, le grand désordre qui est en nostre language procède pour la plus part, de ce que Messieurs les courtisans se donnent le privilège de légitimer les mots bastards et de naturaliser les estrangers..... (et ailleurs, dans le *traicté de la conformité du language françois avec le grec*): « J'ai raconté ces deux histoires, pour monstrier la pitié que c'est de courtisans qui n'ont point de lettres, et en quel danger ils exposent leur honneur, quand ils se veulent faire valoir par leur language... etc... De ma part, je puis assurer, avoir ouy souventes-fois, en bonne compagnie, de la bouche de ceux qui plus s'escutoyent parler, et pensoyent le mieux pindarizer, des mots escorchez, aux quels il n'y avoit pas moins a rire que..... etc. »

Ainsi parlait ce grand philologue, soutenant la cause de la langue française, envahie de son temps par la mode italienne-espagnole, comme elle l'est de nos jours par l'anglomanie; son indignation se montre à toutes les pages, et il fait même de cette affaire une question d'orgueil national. « Messieurs les courtisans se sont oubliez jusques-là, d'emprunter d'Italie leurs termes de

« guerre (laissans leurs propres et anciens)... et d'ici à peu d'ans, « qui sera celuy qui ne pensera que la France ait appris l'art de la « guerre en l'eschole d'Italie, quand il verra qu'elle usera des « termes italiens... Voilà comment, un jour, les disciples auront le « bruit d'avoir esté les maistres. »

Les érudits de ce temps voulaient que le français fût la langue du peuple, du peuple entier, et non le parler d'une classe restreinte : ils la voulaient, cette langue, exempte de fard, de caprice, d'étiquette, et Henri Estienne prétendait avec raison qu'avant de sortir de notre pays, nous devrions faire notre profit des mots et des façons de parler que nous y trouvons, « sans reprocher les uns aux autres : ce mot-là sent sa boulie, ce mot-là « sent sa rave, ce mot-là sent sa place Maubert. »

Pensée judicieuse que Malherbe s'est fait gloire d'exprimer plus tard dans les mêmes termes. Ainsi le seizième siècle appuyait ses idées philologiques sur le latin, sur le grec, sur le fonds même de l'ancien idiome de nos pères, à l'exclusion absolue de la cour ; et l'époque suivante, sans toutefois décliner l'étude de l'antiquité, considérait les courtisans comme la principale source du purisme et du bien parler.

Vaugelas eut peut-être le sentiment vague et instinctif des inconvénients de cette méthode, à le juger d'après un passage du premier volume des *Remarques*, lequel passage est un argument victorieux pour la thèse que nous défendons. C'est à propos de l'adjectif *doué* dont il soutient la valeur contre plusieurs puristes. « Tous les bons écrivains (dit-il) s'en servent ; et non-seulement « les modernes, mais les anciens. Amyot le dit à tout propos. « Sur quoi il faut noter que de tous les mots, et de toutes les « façons de parler qui sont aujourd'hui en usage, les meilleures « sont celles qui l'étaient déjà du temps d'Amyot, comme étant « de la vieille et de la nouvelle marque tout ensemble. »

Vaugelas observe à un autre endroit que les tournures de phrases et les tropes usités dans les vers de F. Villon, loin d'avoir passé, ont en général bien moins vieilli que certaines locutions nées à des époques plus récentes sous des plumes bien plus habiles.

Comment les grands linguistes du plus beau siècle littéraire des temps modernes n'ont-ils pas conclu de cette observation que le meilleur moyen de discerner, sans s'abandonner aux hasards du caprice, les mots, les façons de parler propres au génie fran-

çais, était d'étudier ce génie dans son essence, de remonter à la source faible encore, il est vrai, mais pure, et de se familiariser aux instincts d'harmonie de ce langage, en faisant résonner son clavier primitif!

De l'observation de Vaugelas jusqu'à cette pensée, il n'y a qu'un pas, et ce pas qui conduit à une méthode complète, il a fallu près de deux siècles pour le faire; car il n'y a pas vingt ans qu'on s'occupe avec fruit des travaux paléographiques. Leur brusque irruption a même troublé quelque peu le style du jour; mais il est permis de croire que si nos pères avaient joint ces matériaux dangereux que nous possédons au riche butin de leur érudition, la langue se serait conservée plus nationale, plus colorée, et que le siècle où nous vivons ne la verrait point osciller comme la chose a lieu.

Il n'était pas inutile, avant de soulever la couverture d'un ouvrage philologique différent de ceux que nous connaissons, de jeter en arrière un coup d'œil sur les anciens codes de notre langue et de nous rappeler la manière dont ils ont été rédigés. Ces prémisses, d'ailleurs, dégageront un peu la route que nous devons explorer; des comparaisons naturelles viendront l'éclairer et feront plus justement apprécier l'importance des travaux paléographiques en général et des recherches de G. Fallot en particulier.

Seulement, et afin d'être impartial, nous devons ajouter que ces linguistes du dix-septième siècle, forts de leurs excellentes études sur l'antiquité, ont de plus été servis par un goût, par un tact miraculeux, à l'ignorance près des documents historiques que nous regrettons pour eux.

Nous avons choisi Vaugelas entre tous, comme leur prototype le plus parfait. Cet admirable écrivain possédait pour traiter ces matières les plus exquises qualités. Son oreille était chatouilleuse, son style noble, paisible comme son âme, simple comme il convient dans les sujets didactiques, et c'est avec raison que Péli-son¹, le défendant contre une attaque de Dupleix, écrit, à propos de ses ouvrages: « Non-seulement le style en est excellent
« et merveilleux; mais encore il y a dans tout le corps de l'ou-
« vrage je ne sçai quoi d'honnête homme, tant d'ingénuité et tant

¹ Hist. de l'Acad. franç.

« de franchise, qu'on ne saurait presque s'empêcher d'en aimer
« l'auteur. »

Il est certain que nul ne l'a égalé ; tous les grammairiens, Bouhours, d'Olivet, l'abbé Régnier et les autres ont procédé de lui.

Nous avons eu le bonheur de nous étayer de l'opinion même de cet homme éminent sur Villon et sur Amyot, pour constater l'utilité philologique des études sur le moyen âge ; il est temps de suivre Fallot dans la voie de ses recherches, d'exposer le résultat de ses travaux, et d'en déduire les conséquences.

Les formes grammaticales du vieux langage français n'ont pas été jusqu'ici l'objet d'un traité complet, d'un travail homogène et suivi. Soit que le sujet s'y prête difficilement, soit que l'état de nos connaissances ne soit pas assez avancé, il n'en est pas moins vrai que nul ouvrage ne mérite encore, d'une manière absolue, le titre de grammaire de la langue d'oïl, ou de la langue d'oc. Il est singulier que les savants étrangers se soient plus occupés de ces matières que ceux de la France, et que leurs œuvres aient fourni plus de matériaux à Fallot que celles de ses compatriotes. Denina, dans sa *Clef des langues*, fait mention des divers dialectes romans, caractérisés et classés par Fallot ; et avant le *Traité grammatical du vieux français*, par M. Orell de Zurich¹, l'Allemagne avait déjà celui de Wolf. A ces documents il faut joindre les travaux de Frédéric Diez, de Schlegel, ceux d'Immanuel Becker, et surtout les observations qu'il a consignées en tête de son édition du *Fierabras*. Les remarques de Raynouard, sur le roman de Rou, avaient aussi quelque importance grammaticale, ainsi que certains passages de M. l'abbé de la Rue, et de la préface de *Berte aux grans piès*, par M. Paulin Paris, philologue d'un goût pur et éclairé. Le livre de M. Orell a beaucoup de mérite, mais plus encore en Allemagne qu'en France, car sous le titre de *Vieux français*, M. Orell rangerait volontiers, sous les mêmes lois, un texte de Wace, un texte d'Alain Chartier et même un texte de C. Marot. Pour exécuter un travail plus précis, il était indispensable de choisir une époque déterminée et de restreindre ses observations aux monuments de cette période. Mais un tel choix présente de grandes difficultés. Rien d'absolu n'in-

¹ Alt Französische grammatik vorn die conjugation vorzugsweise bruecksichtigt ist, von Conrad von Orell. Zurich, 1850. in 8°.

dique l'âge d'un manuscrit ; les signes spéciaux , inhérents à la forme de la lettre , varient non seulement suivant les années , mais encore suivant le caprice ou le pays du calligraphe . Tel mot , telle façon de parler , usités en Bourgogne , vers 1250 , sont déjà surannés en Picardie ou en Touraine suivant Fallot , et les causes d'erreur se multiplient avec les dialectes . Bien plus , les règles grammaticales , quoiqu'elles soient constamment suzeraines sur leurs terres , se modifient comme les coutumiers , de province à province , et pour un œil peu exercé , les formules se perdent en des contradictions continuelles .

Pour écrire les *Recherches sur les formes grammaticales de la langue française et de ses dialectes au treizième siècle* , il fallait être doué d'un jugement prodigieux , et joindre à cette qualité un grand esprit de méthode et une mémoire parfaite . Gustave Fallot réunissait ces divers avantages et promettait d'être un jour un homme fort distingué . Quand on songe à cette intelligence étincelante , éteinte , hélas , à l'âge de vingt-neuf ans , on ne peut s'empêcher d'évoquer le souvenir de ces jeunes hommes dont parle Pline , tendres rameaux sur lesquels s'épanouissaient de belles espérances moissonnées dans leur fleur , et à qui le pieux regret de Trajan élevait des statues . Aiguillonné par une curiosité insatiable , Fallot travaillait avec un acharnement tel , que sa courte vie avait déjà entassé les trésors intellectuels d'une existence de cinquante ans . Il était parvenu à apprendre cinq ou six langues vivantes ; il se proposait même d'accomplir , sur l'ensemble des langues d'Occident , un travail historique et paléographique du genre de celui-ci , et c'est dans ce but qu'il s'était mis à étudier les langues orientales . Comme il joignait à cet esprit d'investigation la clarté et la pureté de la forme , tout porte à croire qu'il eût été , pour la science philologique , s'il avait vécu , ce que son cousin et son compatriote , le grand Cuvier , a été pour les sciences naturelles .

L'introduction aux *Recherches* annonce le plan d'un livre plus étendu que ne l'est ce volume . Elle contient , sur la formation des langues en général des aperçus ingénieux . Les langues , dit Fallot , obéissent à deux lois ; l'une naît du besoin de s'entendre , l'autre de celui de l'harmonie . Leur analyse se partage en deux parties , selon qu'elle a pour objet l'étymologie ou la grammaire . Passant à des considérations rapides sur les diverses mutations que les langues subissent , il les classe en trois époques distinctes dont il

retrouve partout les caractères. Ces mutations proviennent, à son sens, non pas du besoin de s'entendre, puisqu'elles le contrarient, mais de celui de l'harmonie. Car, « de même que l'intelligence « qui reçoit les pensées, les veut claires, précises; de même aussi « l'oreille, qui les reçoit, a ses exigences; elle les veut harmo- « nieuses. C'est le besoin de cette harmonie qui règle le sort des « langues, qui les rend mobiles, puis les fixe; c'est l'altération « progressive de cette harmonie qui les dénature et les perd. »

De ces principes posés dérivent plusieurs conséquences, déduites avec une force de logique et de style admirable. Ce morceau est parfait, on y sent la touche d'un maître.

L'auteur ensuite trace le plan de son livre, et nous ne saurions mieux, ni plus vite, en donner une idée qu'en le laissant parler.

« Je prends la langue française telle que nous la montrent les « textes de la première moitié du treizième siècle, et je cher- « che à retrouver et à faire connaître les règles grammaticales qui « la régissaient alors.... J'ai traité successivement des huit ou « neuf parties du discours..... En général, je n'ai dit que ce que « j'avais vérifié, et même, si je puis ainsi dire, trouvé et découvert « moi-même.

« Deux causes ont contribué à resserrer mon travail : la « langue française, depuis le treizième siècle, a beaucoup chan- « gé, mais ses innombrables modifications, on peut l'affirmer, « n'ont guère porté que sur des points de détail, sur les formes et « l'orthographe des mots. Quant à tout ce qui est fondamental et « essentiel dans le langage, quant à l'esprit et à l'ensemble de la « grammaire, quant à la syntaxe, quant aux formes des phrases, « aux constructions, à la logique et, comme l'on dit, au génie de « la langue, l'identité est complète..... Cette ressemblance de « langage dans le fond des choses aurait rendu inutiles aujour- « d'hui, pour des Français, une foule de remarques; je me suis « donc appliqué à traiter, surtout dans le langage du treizième « siècle, les points par lesquels il différerait de celui du dix-sep- « tième...

« La seconde des causes qui ont abrégé mon travail, c'est que, « aussi souvent que je l'ai pu, j'ai renvoyé le lecteur à la gram- « maire du vieux langage français de M. Orell, qui a mis un soin « particulier à l'exposition des formes des verbes de l'ancienne « langue française. Cette grammaire est excellente en beaucoup « de parties. »

L'auteur passe ensuite à des considérations essentielles sur la formation de notre langue et sur ses dialectes. Il est indispensable, pour l'intelligence de la partie grammaticale, de les résumer en peu de mots.

Deux langages distincts, la langue d'oc et la langue d'oïl, sont nés, après la chute de l'empire, de la corruption du latin, qu'on cessa peu à peu de parler dans la Gaule, et des idiomes des conquérants du Nord. Les provinces de la langue d'oïl sont celles que l'invasion germanique a remplies de barbares qui n'envahirent presque pas celles de la langue d'oc. De ces deux idiomes, le premier, celui du Nord, est notre vieux français, qui dans tous les pays situés entre la Loire et le Rhin, s'est formé d'une manière uniforme, quant aux éléments, mais multiforme, quant aux détails. Lorsqu'on a commencé d'écrire en langage vulgaire, chaque province avait son dialecte, comme le prouvent encore les patois. Plus tard, la langue-mère s'est dégagée de ces divers dialectes, qui, au treizième siècle, régnaient côte à côte, sans que nul prédominât sur ses voisins. L'influence des Francs sur la forme grammaticale du langage a été très-restreinte; mais la langue francique a exercé un tel effet sur la prononciation et sur la forme des mots, qu'on peut dire que c'est la prononciation germanique qui, en France, a dénaturé le latin. Aussi les différences dialectales qui existent entre les provinces pèsent principalement sur la prononciation et la forme des mots.

En classant ainsi les formes par dialectes, Fallot a trouvé le seul moyen possible d'ordonner cette langue enfantine, dont les vocables semblaient naître, se modifier, et se façonner comme de la cire, au gré des écrivains de ce temps. Ils écrivent quelquefois le même mot de vingt manières différentes; et aucun livre n'explique cette incroyable exubérance, dans ces ouvrages où jamais ne se trouvent indiqués ni la date du lieu, ni celle de l'année, ni le nom de l'auteur. Jusqu'ici donc, les philologues, considérant les nombreux manuscrits de cette époque comme les capricieuses et innombrables combinaisons des nuages du ciel, s'étaient effrayés de l'idée d'un classement; la pensée de séparer les divers dialectes et de les reconstruire ne leur était pas venue.

Il fallait débrouiller ce chaos. La matière a semblé si délicate à Fallot, que loin de se fier aux manuscrits, pour la distinction des dialectes, il a fondé ses observations sur les collections de chartes françaises originales du treizième siècle, déposées, soit

à la Bibliothèque royale, soit aux Archives. Ces actes, comme on le sait, sont datés du lieu, du règne, souvent même du mois et de l'an. Il a joint à ces matériaux quelques cartulaires imprimés, et ses études sur ces documents l'ont conduit à diviser le sol de la France en trois grands dialectes principaux, auxquels se rattachaient les autres par leurs caractères particuliers. Les règles grammaticales étaient les mêmes pour tous. Ces trois dialectes, désignés sous les noms de *Normand*, de *Picard* et de *Bourguignon*, ne correspondaient pas d'une façon exacte aux limites des provinces où on les parlait; les frontières constituaient des mélanges, mais chaque pays rapportait son idiome aux trois types susnommés, ainsi qu'il suit : la Bretagne, le Perche, le Maine, l'Anjou, le Poitou et la Saintonge, relevaient du dialecte *Normand*. A la *Picardie* se rattachaient l'Artois, la Flandre, le Hainaut, le Bas-Maine, la Thierache et le Rethelois. L'empire du *Bourguignon* était le plus vaste, il embrassait les contrées suivantes : Nivernais, Berry, Orléanais, Touraine, Bas-Bourbonnais, Ile-de-France, Champagne, Lorraine et Franche-Comté. Ce troisième dialecte est proprement celui du cœur de la France; c'est le vrai langage français, et telle est la dénomination qu'il convenait de lui donner. Les caractères qui les distinguent entre eux sont assez tranchés. Ainsi le *Normand* rejetait l'*i* de la plupart des syllabes en *ie*, *ier*, *air*; il écrivait *derrere*, *lessen*, *plere*, etc. En général, il substituait les formes sèches à la plupart des formes mouillées. Il écrivait par un *u* simple la plupart de nos syllabes en *ou*, *eu*, *oi*, *on*, *or*, *o*, etc. Le *t* final s'y changeait souvent en *d* : *fud* au lieu de *fut*. Les diphthongues y sont rares; *a-u* s'y prononce d'une façon dissyllabique. Le *Normand* substitue *ei* ou *e* à l'*oi* français : il *di-seit*, il *feseit*. La désinence en *ai* est comme une fusion de l'*oi* bourguignon avec l'*ei* normand, et à ce propos, il est bon d'observer que le premier qui ait proposé de substituer *ai* à l'ancienne orthographe des imparfaits a été un Normand, Nicolas Berain¹. Il est bon aussi de noter que cette orthographe, blâmée par quelques auteurs actuels d'une haute valeur, tels que Charles Nodier, Lamennais, etc., a été imposée à l'ouvrage posthume de Fallot par la direction de l'Imprimerie royale.

Le caractère du dialecte picard est en opposition formelle avec

¹ Nouvelles remarques sur la langue française. Rouen, 1675.

celui du normand. Le langage de la Flandre française remplace les sons les plus grêles, les plus étriqués, les plus secs, par des intonations pleines et lourdement sonores.

Le dialecte français (le *bourguignon*) ajoutait volontiers un *i* aux initiales médiales ou finales en *e* fermé ou en *a* pur : *Bienheureis*, bienheureé ; *demandei*, demandé ; *gouverneir*, gouverner ; *li peire*, le père ; *lai*, la ; *bleit*, blé ; *acheteir*, teils, *asseiz*, j'ai (déjà) ; *pouretei*..... « L'o, dans toutes les syllabes, hormis dans « celles où il est suivi d'un *r*, était en *ou* dans la Flandre, et en « *oi* dans la Bourgogne. Bon, Bourgogne, deviennent donc *boun*, « *Bourgougne* ; ou *boin*, *Borgoigne*. »

A la suite de cette étude, Fallot commence à retracer les lois grammaticales relatives aux neuf parties du discours, et il en traite suivant l'ordre ordinaire qui lui semble le meilleur, le plus logique, et à nous aussi ; car elles ont un enchaînement naturel et non pas arbitraire. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire la dissertation ingénieuse de Scaliger sur cette matière.

Le livre de Fallot et les autres traités grammaticaux du même genre ont, dans l'étude du français, comme on peut le voir déjà, une importance réelle. Mais comme les recherches de ce genre sont assez récentes, comme on ne leur a pas encore bien assigné la place véritable qu'elles doivent occuper dans la lexicologie française, il y a lieu non-seulement de prouver la valeur historique de ces travaux, mais encore de constater la réalité du principe sur lequel ils sont fondés.

Bien des gens, élevés aux idées du dix-huitième siècle, nient l'existence régulière de l'ancien français, qu'ils regardent comme un grimoire inintelligible, semblable, ou à peu près, aux grognements des humains, « au temps que les bestes parloyent. » La langue, avant Villon, leur apparaît comme une nuit épaisse, sur laquelle s'élève ce poète, comme une faible lanterne, pour éclairer un petit sentier perdu, *pour débrouiller l'art confus de nos vieux romanciers*.

Cette confusion, Boileau ne l'attribuait sans doute qu'à l'*art poétique* des maîtres du treizième siècle, mais on a donné trop d'extension à cette parole ; si bien qu'il n'est point inopportun d'expliquer que, considérés au point de vue philologique purement et simplement, nos vieux romanciers ne sont point confus et que sous ce rapport, Villon n'a rien débrouillé. Ses deux *Testaments*,

pièces des plus originales qui soient au monde, n'ont aucun rapport avec l'art des romanciers, ni avec celui de Marot qu'on lui accole peu pertinemment. Villon est le dernier de ceux qui ont suivi les règles de l'ancienne langue d'oïl, et qui ont su les appliquer à propos. Sa langue ne s'était maniérée ni à la basoche ni en Italie, et ce poète est demeuré très-pur, très-jeune, en comparaison de Ronsard, de Rabelais et de Marot lui-même.

Il nous appartient donc, en dehors de l'ouvrage que nous analysons, de prouver qu'il existait une grammaire française au treizième siècle et même auparavant. Une telle démonstration est d'autant plus importante, que les deux siècles dont nous sommes les fils ont admis une opinion contraire, et que de nos jours la plupart des savants ayant hérité, à cet égard, des croyances de leurs pères, nient volontiers le principe fondamental des ouvrages du genre de ceux d'Orell, de Wolf, de Fallot, etc...

Nous sommes parfaitement de l'avis des grammairiens du dernier siècle et du nôtre, quand ils refusent de considérer le français du treizième siècle comme une langue bien constituée. Entre la langue de Boileau, de Corneille, de La Fontaine, de Molière et celle de Rutebeuf ou de Vilhardouin, il n'y a certes aucune comparaison à établir. Néanmoins, prétendre que dans ce dernier idiome il n'existait point de règles, parce qu'il n'existait point de littérature, c'est tirer d'une opinion erronée une conséquence imaginaire, c'est nier une des bases de la philologie comparée, c'est annihiler la valeur des études paléographiques et effacer d'un seul coup tous les documents littéraires que ces études ont exhumés depuis vingt ans. Cet art des romanciers était loin de la perfection ; il en est de même de leur langage, qui cependant était à coup sûr assujéti à des règles, plusieurs desquelles sont demeurées immuables. Le chevalier de Jaucourt et les encyclopédistes pensaient frapper de mort cet idiome en le qualifiant de *latin défiguré*. Ne peut-on pas en dire autant de notre langage actuel ; et qu'est-il donc, si ce n'est du latin transformé (car le mot défiguré ne représente à notre esprit aucune image précise) ?

La grammaire du treizième siècle (s'il en exista une, et qui-conque a réfléchi sur la philosophie de l'histoire ne peut guère en douter) dut être en proportion avec l'état du langage dont elle était le code ; elle ne fut sans doute ni plus ni moins avancée que l'idiome dont elle enregistra les caractères.

Reste donc cette question en litige, question qu'on n'a pas ré-

solue, et bien importante cependant, puisqu'elle touche au fond des études philologiques : existait-il alors des règles de grammaire ?

La raison indique qu'un langage, pour être intelligible (et c'est la première condition de son existence), doit s'appuyer sur certaines lois immuables. Or, ces lois n'ont pu acquérir aucune puissance, aucune solidité si elles n'ont été écrites. Matériellement, il est impossible qu'une langue parlée et écrite se soit jamais passée d'une grammaire quelconque, modifiée comme les lois civiles des peuples, avec leurs mœurs et leur culture, mais en accord parfait avec leur besoin de s'entendre, et disons plus, avec celui de l'harmonie, besoin qu'ont ressenti toutes les nations nées avec des instincts musicaux. Nous sommes trop peu par nous-même pour oser, de notre seule autorité, attaquer le jugement des siècles, quand bien même il serait fondé sur une erreur; aussi, pour plaider cette cause, chercherons-nous une parole plus imposante que la nôtre et nous la puiserons dans l'Encyclopédie même. Voici ce qu'on y lit à l'article *Grammaire*, traité par Douchet et Beauzée. Cette concordance entre notre opinion et celle de ces érudits, dont le point de départ est bien éloigné de celui de l'école philologique dont Fallot fait partie, nous semble concluante et victorieuse : « Toutes les langues assujettissent indispensablement leur marche aux lois de l'analyse logique de la pensée; et ces lois sont invariablement les mêmes partout et dans tous les temps, parce que la nature et la manière de procéder de l'esprit humain sont essentiellement immuables. Sans cette uniformité et cette immutabilité absolue, il ne pourrait y avoir aucune communication entre deux individus quelconques, parce qu'il n'y aurait pas une règle commune pour comparer leurs procédés respectifs. »

La raison seule, en ces matières, nous paraît si forte, que nous ne craignons pas d'armer contre nous un nouvel adversaire, en condamnant une pensée de l'auteur du Dictionnaire philosophique. Il affirme qu'au seizième siècle, *la syntaxe était abandonnée au caprice*. Eh quoi, Voltaire croyait-il que Marot, que Brantôme, que Montaigne avaient écrit au hasard, sans aucune syntaxe, du vivant de Dolet qui rédigeait un traité de prosodie française, et du vivant des Étienne, les plus grands philologues de France ! Si une telle assertion était fondée, ne sent-on pas qu'il faudrait une étude spéciale pour comprendre la syntaxe de chaque écrivain

Si on veut appuyer ces raisons sur des faits, nous dirons que l'on a exhumé des monuments de la langue d'oc, des règles grammaticales qu'on n'ose plus contester. Ce serait la chose la plus surprenante du monde, si la langue d'oïl avait côtoyé sans code grammatical sa voisine, qui en avait un. Et elle possédait assurément une grammaire, puisqu'on l'a retrouvée dans les monuments de cette époque. On a même reconnu deux grammaires provençales du moyen âge, calquées (sauf pour ce qui est spécial au génie moderne), sur les grammaires latines, comme l'idiome néo-latin dont elle enseigne les règles. Ces deux traités, nos lecteurs les connaissent, car ils ont été publiés pour la première fois dans ce recueil, par les soins de M. Guessard.

Cette publication, hâtons-nous de l'avouer, est ici notre meilleur argument; elle nous donne l'appui d'un fait irrécusable et nous permet de disserter sur les anciens traités grammaticaux, dont l'existence se trouve ainsi constatée, à l'encontre des maîtres du siècle dernier.

Nous ne regrettons pas d'avoir été conduit à ces développements indispensables; car il était impossible d'aborder nettement l'analyse d'un ouvrage fondé sur des principes contestés, avant d'avoir préalablement démontré qu'on avait bâti sur un terrain véritablement solide.

DE L'ARTICLE. Duclos, dans ses remarques sur la grammaire générale, observe avec justesse que la langue française n'a pas de déclinaisons. L'auteur des *Recherches*, jugeant au point de vue du treizième siècle, trouve qu'elle n'est pas étrangère aux déclinaisons. « Née d'une langue qui se déclinait, elle en a retenu
« quelque chose, et dans son premier état de culture, elle avait
« gardé bien plus de rudiments de l'ancienne langue latine qu'elle
« n'en a conservé, et que nous ne lui en voyons à présent. Le
« français était alors un intermédiaire entre les langues qui ont la
« déclinaison propre et celles qui ne l'ont pas. »

Ceci s'applique à l'article, au pronom et même au substantif. En général, l'article *le* s'écrivait *li*, quand il était sujet, et *lo* ou *lou*, s'il devenait régime. Les traces de la forme déclinoire sont ici manifestes entre le nominatif et l'accusatif. Fallot observe qu'au treizième siècle, cette règle était si rigoureusement suivie, que les formes *lo*, *lou*, *le*, employées comme nominatifs dans un texte, doivent en faire suspecter l'ancienneté. Le génitif fut

successivement *del, dou, du* et *dau* dans le Poitou seulement.

Les formes de l'article au féminin ont peu varié et sont analogues dans les trois dialectes. Cependant, en Bourgogne, le nominatif *li* était des deux genres, et la déclinaison féminine est *li, de la, à la, la*. Vers 1220, *la* nominatif commença d'être en usage. La Bourgogne a souvent, comme nous l'avons indiqué plus haut, écrit *lai, de lai, à lai...* Quant aux formes du pluriel, elles ont été constituées de bonne heure, et ont subi peu d'irrégularités. Les datifs ont été *as, es, aus, ens, ons*. On trouve dans quelques textes de la basse Bourgogne, et notamment dans *Gérars de Viane*, *los* à l'accusatif masculin du pluriel. Ces diverses lois sont sujettes à des exceptions, à des déductions que nous ne pouvons établir ici, sans tomber dans la prolixité. Chaque exemple est coordonné à la série de faits à laquelle il se rattache.

La syntaxe de l'article a toujours été ce qu'elle est à présent, quant au fond, et les différences reposent sur certains points de détail. C'est la suppression de cette particule au nominatif, au génitif et au datif, suppression capricieuse et souvent fondée sur des motifs euphoniques. Ces élisions, derniers rudiments de l'origine latine de notre langue, se perdent à mesure qu'elle s'éloigne de son époque primitive. A la suite de certaines prépositions, telles que *dans, sur*, on mettait le régime indirect au lieu de l'attribut simple et l'on écrivait *enz es preiz*, dans *aux* près, pour dans *les* près. C'est un vieil idiotisme qu'on regardait comme élégant.

Dans ces temps où la langue se formait en tâtonnant, on se méprenait sur les propriétés du mot. C'est ainsi qu'on substituait souvent l'article au pronom démonstratif. On disait : « por la terre *la* (qui est celle du) rei, et *la* (celle de) monsire Edward garder. » Le roman de Gérard de Vienne en présente un exemple plus clair encore ; il s'agit d'un comte qui questionne Roland sur son épée :

« Sire Rollan, dist li quens Olivier,
 « Est ceu Joiouse, *la* (celle de) Kallon à vis fier
 « Don vos saveiz si riches colz paier?
 « — N'enil, biau sire, dist Rollan le guerrier,
 « C'est Durandart, m'espée a poig d'ormier. »

Cet ancien usage de l'article s'est conservé dans l'italien et dans l'espagnol. Souvent on mettait l'article devant le pronom démon-

traïf, *Les ceux, les celles*, ainsi que devant le pronom possessif. On trouve dans la traduction des sermons de saint Grégoire : « Li ministre de *la sue* cruelteit. »

Ceci provient de ce qu'on distinguait mal encore, *mon, ton, son*, de *le mien, le tien, le sien*, quant à leur emploi particulier. « C'est là un trait de conformité de plus entre les langues néolatines (observe Fallot) à joindre à ceux que M. Raynouard a si souvent rassemblés. »

Peu à peu, des formes contractes, *mes* pour *me les*, *nes* pour *ni les* s'introduisirent dans le langage, spécialement en Normandie et dans l'ouest, où elles marquent la fin du treizième siècle.

DES SUBSTANTIFS. Commençons par l'exposition d'une règle célèbre même parmi les gens étrangers aux travaux paléographiques, règle dont la découverte nous a rendu la clef de la grammaire des idiomes romans. Nous laisserons parler l'auteur des *Recherches*.

« La langue française n'a jamais eu, pour les substantifs des « deux genres, qu'un seul mode de flexion : l'addition d'un *s* final au thème du mot.

« Mais, selon la belle remarque de M. Raynouard, (gramm. « rom., ch. II, p. 26.), ce *s* placé à la fin des substantifs, n'a pas « toujours servi à marquer le pluriel et à le distinguer du singulier. « Ce n'est guère que depuis la seconde moitié du quatorzième siècle. « qu'il a commencé à se réduire à cet usage. Auparavant, et de « puis les temps primitifs de la langue, les substantifs prenaient « un *s* final, lorsqu'ils étaient sujet ou nominatif de la phrase *au* « *singulier*, et lorsqu'ils étaient régime au pluriel. Ils s'écrivaient « *sans s final*, (c'est-à-dire en leur forme de thème pur,) lors- « qu'ils étaient sujet au nominatif *au pluriel*, et régime au sin- « gulier. Ainsi, primitivement, *ce n'était pas les nombres* que le « *s* final servait à distinguer en français. »

Cette règle fondamentale, caractéristique de la première époque de notre langue a été retrouvée par M. Raynouard. Elle était commune à la langue d'oïl et à la langue d'oc, et on la voit en général confirmée par les deux grammaires de cette époque, publiées par la société de l'École royale des Chartes. Cette règle constante jusqu'à 1300 (on l'a reconnue dans un texte picard de 1133), est un des meilleurs moyens de déterminer l'âge des manuscrits. Plus elle est strictement observée, plus le texte est an-

cien. Son altération va croissant avec la multiplicité des copies « et tout manuscrit français où elle n'est plus suivie avec « quelque exactitude est une copie postérieure au quatorzième « siècle. »

Ici, plus qu'en nul autre endroit, l'empire des déclinaisons latines, dont notre langue a secoué le joug, laisse voir ses ruines. « Il est évident que cet emploi de la flexion en *s* a été le premier « essai des langues vulgaires, cherchant à se donner des règles au « sortir du latin. » Raynouard pense que nos pères, sur ce point, ont procédé sous l'inspiration de la seconde déclinaison romaine ; mettant le *s* au singulier comme à *dominus*, l'ôtant à l'accusatif du singulier et au nominatif du pluriel, *dominum*, *domini*, et le remplaçant à l'accusatif du pluriel (*les sires*, *dominos*). Cette opinion de Raynouard est d'autant plus fondée, qu'elle explique seule ce principe, trop systématiquement observé pour qu'on puisse le considérer comme un fait simple et isolé.

Cette règle du *s* de flexion est d'une importance primordiale dans l'étude de notre langage, sur la formation duquel elle a exercé une influence considérable, en donnant lieu à divers corollaires assez curieux et parfaitement inconnus jusqu'ici. Ménage, Vaugelas, et le premier surtout, auraient, comme nous le verrons plus tard, beaucoup gagné à la connaître.

Nous avons dit que les Français du treizième siècle sacrifiaient volontiers à l'euphonie les désinences des mots, et que l'harmonie du langage n'est point une trouvaille des siècles derniers, comme l'affirment ceux qui prétendent à l'avoir inventée. On va reconnaître ici les efforts de nos aïeux pour atteindre, dès les temps de Philippe-Auguste, à ces résultats. Ces remarques sont très-curieuses.

L'addition du *s* au nominatif singulier donnait lieu souvent à la contraction du radical. Ainsi, le mot *comte*, *li cuens* au nominatif, devenait *le conte* à l'accusatif, *li bers*, le baron, quand il était régime, devenait *le bairon*; *li monz*, le monde; *li glous*, le glouton. Ceci est de la déclinaison pure; mais ces bizarreries n'atteignaient pas tous les substantifs et l'on ne saurait, à cet égard, établir aucune règle. Parfois l'irrégularité était plus étrange. *Li prestres*, le prêtre, dès qu'il cessait d'être sujet et au singulier, s'écrivait ainsi : *le provoire*, *al provoire*, *as provoires*, etc... Ces caprices prouvent que les auteurs de ce temps étaient gouvernés par une lexicographie très-débonnaire. Fallot a cherché à régulariser ces

anomalies, d'après un certain nombre d'observations ; mais sa formule ne nous paraît que spéciense.

Ces irrégularités feront mieux concevoir celles dont il nous reste à parler, et desquelles l'auteur des *Recherches* a su retrouver les causes avec une rare lucidité.

« Les substantifs dont le radical se terminait en *m*, en *me*, ou en « *mp*, perdaient le *e*, ou le *p* devant le *s* flexion et changeaient « *m* en *n*... » : *fum*, fumée, était au nominatif du singulier, *li fums*. Dans ces mots à trois formes, l'accusatif pluriel devenait distinct du nominatif singulier, en ce qu'il ne prenait pas le *n* et que le *s* s'y ajustait au radical pur. Plus tard, ce *n* parut suffisant pour indiquer le nominatif, et on retrancha le *s* au singulier. Au treizième siècle, la langue commençant à se polir, les consonnes désinentielles, *c*, *d*, *f*, *g*, *p*, se perdirent toujours devant le *s* final : *li bues*, *del buef*, le bœuf, du bœuf.

Cette règle, conséquence évidente d'une considération orthologique, est uniquement fondée sur l'euphonie dont on ressentait déjà les charmes.

Les substantifs des deux genres en *t* final perdaient invariablement le *t* devant le *s*, et pour marquer la suppression de ce *t*, on remplaçait le *s* de flexion par un *z* : *li espiriz*, *l'espirit de vie*. On agissait de même à l'égard du *d* final.

C'est de là que proviennent nos substantifs féminins en *é* et qui primitivement se terminaient en *et*, en *eit* et en *ed*. Le *t* a fini par être supprimé et le *z* qu'ils prenaient au nominatif n'a disparu qu'au dix-septième siècle ; il y marquait encore le pluriel, par une exception dont telle est l'origine véritable. Pascal écrivait encore : *vos bontez*, *les siècles passez*, et il ignorait pourquoi le *s* de *siècles* se changeait en *z* au pluriel masculin du participe en *é*.

Les érudits de ce temps ne savaient pas plus que ceux du nôtre d'où provient le pluriel en *aux* ou en *eux* des substantifs terminés en *ail*, en *al* ou en *el*. Ces désinences, rendues fort dures par l'addition du *s* au nominatif singulier, s'adoucirent dès la fin du douzième siècle et perdirent de leur sécheresse. La forme en *t* final fut maintenue pour les cas où l'on conservait le radical pur ; mais au nominatif singulier et à l'accusatif pluriel, on accola le *s* à des sons en *eu*, en *ou* et en *au*. Les mots en *eil* subirent le même travestissement, et on dit *li maus* et *le mal*, comme *li soleus* et *le soleil*.

Depuis lors, il est arrivé que des mots en *al* ou en *el* ont perdu

tous leurs cas en *l*, et ont été reconstruits d'après leur nominatif sujet ; les mots *pel*, *chatel*, *coutel*, se sont effacés de la sorte et l'on dit *peau*, *couteau*, *château*, etc...

Ce que nous avons présenté pour les formes contractes du *ts* représentées par le *z* final, s'applique par analogie à une autre série de vocables. La règle que Fallot pose ici nous conduira à un rapprochement assez piquant. Il s'agit de l'introduction du *x* final au lieu du *s* au pluriel de certains mots, tels que *cieux*, *lieux*, *feux*, *chevaux*, etc....

Très-anciennement (avant la fin du douzième siècle), les mots dont le radical finissait en *al*, *el*, *il*, *ol*, *oel*, *eil*, *oil*, formaient leurs cas en *s* d'une manière contracte, en rejetant le *l*, parfois même le *u* final, pour se terminer par la voyelle pénultième suivie du *s*. Mais pour distinguer ces mots, accidentellement terminés en voyelles à raison de la suppression du *l*, de ceux à qui cette terminaison en *a*, *e*, *i*, *o*, était naturelle et propre, on imagina de substituer le *x* final au lieu du *s* à ces désinences primitives en *als*, en *aus*, en *eus*, etc... Ainsi le *x* représenta les groupes *ls*, *us*, comme le *z* avait remplacé *ts* ou *ds*.

Il est probable que les écrivains contemporains de Villon, d'Alain Chartier, de Monstrelet, avaient ouï parler de cette règle dès longtemps perdue, comme d'un fait historique, comme d'un exemple curieux de ces effets qui survivent des siècles à leurs causes premières. Ce qu'il y a de certain, c'est que sous Louis XIV, personne au monde n'en soupçonnait l'existence; si bien que le grand roi, curieux d'avoir la raison de ces pluriels irréguliers, n'y put réussir.

L'anecdote est assez comique, et peut faire apprécier l'ignorance dont nous accusons les philologues de cette époque, à l'égard des origines du langage. Ménage en fait mention au tome premier de ses *observations*, et il rappelle bravement cette circonstance où il pense avoir fait preuve d'un grand savoir.

Cette question du grand roi avait déjà mis au bout de leur français les plus habiles de la cour. « Personne n'ayant pu rendre « d'autre raison de cette orthographe bizarre que le caprice de « l'usage, on me fit l'honneur de me consulter là-dessus, dit « complaisamment Ménage, et voici ce que je répondis. »

Dieu vous préserve de la réponse de Ménage! Elle dure quatre pages mortelles, où sont cités tous les grecs de la Grèce et tous les latins de la latinité. C'est bien ici le cas d'embrasser Vadius

pour l'amour du grec. Le fatras de ce grammairien est si étrangement farci de mots, qu'il les faut lire plusieurs fois pour arriver à entendre ce qu'ils signifient, et pour découvrir qu'ils ne signifient rien. Louis XIV dut être à jamais dégoûté des questions grammaticales ; mais l'honneur de la science demeurerait sauf, Ménage n'était point resté court, et bien au contraire. Néanmoins, on peut exprimer de ce grimoire trois admirables opinions : 1^o Notre savant pense que ce *x* final a pour but de « marquer l'étymologie des mots en rappelant leur orthographe latine. » Apparemment le mot *cieux* lui rappelle *cælum* que *cieus* ne lui rappellerait pas. 2^o *Il ne serait pas surpris* que cette façon d'écrire provint de la prononciation italienne du *x* en *s*. 3^o Il suppose « qu'on a usé de cette lettre à cause de *l'effet agréable qu'elle fait à la vue, à la fin des mots.* »

Henri Estienne n'avait pu, un siècle auparavant, rendre raison de cette anomalie ; et Jacques le Pelletier son contemporain, sur ce même propos raconte d'un ton benin, que les Français *sont si légers*, qu'à peine ils distinguent un *o* d'un *r*. Ces légers Français, se défiant de leur vivacité et craignant de mettre lettre pour lettre, *en ont entremêlé d'autres pour obvier à cet inconvénient.* « De peur qu'on lût *dens* par *n*, au lieu de *deus* par *u*, ils se sont avisez d'y mettre *x*, au lieu de *s* : *se pensans, comme gens bien prévoians, que jamais on ne lirait dens par nx à la fin.* »

Rabelais ne manquerait pas d'ajouter : « et c'est aussy l'avis de maistre Jehan d'Écosse. » Nous nous contenterons d'avancer que Théodore de Bèze trouvait cette explication la plus raisonnable du monde.

Nous ne suivrons pas Fallot dans ses longs développements sur les substantifs, sur les noms propres et sur les noms de nombre. Analyser une grammaire d'une façon complète serait en composer l'abrégé ; tel n'est pas notre dessein. D'ailleurs, cet abrégé ne se pourrait convenablement faire ; car ces règles, séparées des exceptions, des modifications nombreuses et des déguisements qu'y apportaient les diverses formes dialectales, se trouveraient faussées et jetées hors de leurs proportions réelles. Nous avons eu pour but de montrer, dans l'étude de la marche progressive d'une langue, l'utilité de la science des origines de cette langue, et nous espérons avoir atteint ce but. Nous désirions indiquer au public un

ouvrage sérieux, avancé, indispensable pour ces travaux de linguistique, qui depuis longtemps le réclamaient.

En dernier lieu, nous tenions à constater l'existence des lois grammaticales à cette époque reculée, et à prouver que l'ignorance a souvent attribué à l'usage seul des faits qu'on aurait pu déduire de principes solides.

La langue française, après les époques de recherches et d'étude, se serait arrêtée sous un abri plus sûr, et dans un calme plus long, si une philosophie plus réfléchie, plus historique l'avait guidée en ses tâtonnements.

« Les langues comme les lois (dit l'éditeur de l'*Encyclopédie méthodique*), doivent toujours être ramenées aux principes dont elles émanent. » Parole précieuse, prononcée à une époque et par des gens qui jamais n'ont passé de cette théorie à son application.

Avec plus d'attention ils auraient vu que peu de choses sont données au hasard, et que les anomalies prétendues sont comme de secrets rouages dont le jeu, dans une machine compliquée, est indispensable au mouvement général.

L'étude de Fallot sur les verbes est assez brève, elle se complète au moyen des travaux de M. Orell de Zurich sur le même sujet; car ici les lois générales ont peu varié. Mais le chapitre des pronoms est, comme on doit s'y attendre, le plus développé de tous. Les peuples agissent collectivement comme les individus, et l'on sait que cette partie du discours est la plus difficile à débrouiller pour l'enfance. Aussi le caprice a si large part dans l'emploi du pronom, au treizième siècle, que Fallot s'y reconnaît à peine. Son esprit d'ordre analytique le conduit à un classement perpétuel, mais il n'est pas toujours vainqueur au milieu de la foule d'observations contradictoires, parmi lesquelles il se débat. La variété des dialectes, la diversité des copistes, de leurs habitudes, de l'école où ils ont étudié, des monuments calligraphiques sur lesquels ils se sont exercés, sont autant de causes d'erreur ou de doute. Néanmoins, cette portion de l'ouvrage fait briller la sagacité de l'auteur. Il retrouve, dans cette espèce, les formes de la déclinaison plus encore que dans les substantifs, d'accord sur ce point avec Arnaud qui, dans la grammaire générale, corrobore cette opinion, en attribuant *des cas* déclinatoires aux pronoms de toutes les langues vulgaires.

Qu'il nous soit permis, avant de terminer cette étude, de carac-

tériser d'une manière précise ce vieil idiome du treizième siècle, et de lui assigner la place véritable qu'il doit occuper dans les études philologiques.

Trois grandes époques divisent l'histoire de notre langage. Les règnes de Philippe-Auguste et de saint Louis sont le moment le plus brillant du moyen âge français et la plupart des grands monuments religieux sont nés en ce temps qui vit se développer tout à coup la civilisation moderne. La poésie y fut cultivée avec ferveur et, durant cinquante années, la langue, dont les formes venaient de se polir, de se régulariser, s'arrêta comme si elle eût été fixée. Cette première période de fixité est très-bien marquée par les romans chevaleresques, par les chansons, par les fabliaux et contes, dans lesquels le moyen âge entier a puisé sa vie littéraire.

La seconde époque de la langue est celle de François I^{er}. Autant le langage de Villehardoin, de Rutebeuf, de Joinville était clair, simple, facile, autant celui du seizième siècle est malaisé, capricieux, pédantesque, amphibologique et tourmenté. Ce qui caractérise ce moment, c'est l'excessive inconstance du langage qui, durant ces années-là, n'a pas fait halte un instant. Chaque poète avait son jargon particulier, tout boursoufflé des barbarismes d'une érudition indigeste. C'est alors qu'on s'est le plus éloigné du génie naturel de notre idiome, et ce qui le prouve, c'est qu'un enfant ou une femme entendront sans trop de peine, à quelques mots près, un couplet de Berte, un fabliau de Rutebeuf ou un lai de Marie de France, tandis qu'ils saisiront à peine le sens d'une strophe de Ronsard, même avec un glossaire, tant la phraséologie de cette époque est devenue nébuleuse. Peu de gens entendent Rabelais avec facilité. Le langage du seizième siècle manque d'harmonie, de netteté, parce qu'au lieu d'être le produit naturel de l'esprit national, il est l'œuvre des pédants. Montaigne fait exception au goût déplorable de ces règnes; lui seul, avec Amyot et quelquefois Brantôme, a su mettre cet idiome en œuvre. L'un et l'autre ils lui ont donné des grâces nonpareilles, et ils ont montré toute la vivacité, toute la richesse de couleur et d'expression que possédait encore la langue française, malgré la multitude de latinismes dont on l'avait chargée, malgré les élisions, les inversions et les constructions bizarres dans lesquelles on s'efforçait de perdre le sens et la clarté des périodes.

Durant la troisième époque de la langue, on s'efforça de la

rendre plus simple, plus mesurée, plus homogène; mais on n'eut pas égard au génie propre de ses premiers ans, on n'en chercha point les antiques allures. Cependant il en est de cette étude comme de celle de l'homme : c'est en remontant à l'enfance de ce dernier qu'on retrouve le fond de son âme et ses inclinations naturelles. Ces choses ne furent pas même soupçonnées. L'auteur de *Télémaque* regrettait cependant, dit-il, la langue de nos pères; il y trouvait *je ne sais quoi de court, de naïf, de hardi, de vif et de passionné*. La Fontaine connaissait seul et connaissait bien la langue d'oïl, d'où il a exhumé toutes ses fables; mais il se gardait de professer pour ces *vieilleries gauloises* une estime qui l'eût à jamais déconsidéré parmi les lettrés. La haine de ces monuments français était à la mode, et personne au monde n'eût osé proposer à ces juges qui condamnaient au hasard, une circonstance atténuante en faveur de ces souvenirs, frappés d'un mortel arrêt.

Un seul d'entre eux entreprit un jour la défense de ces écrits réprouvés, et c'est Chapelain. Les paroles qu'il a prononcées à ce sujet sont précieuses, et l'anecdote où l'auteur de la *Pucelle* raconte cette affaire est d'un intérêt assez vif. Ce fragment, adressé sous forme de dialogue, au cardinal de Retz, est si gracieux, (qualité peu ordinaire dans Chapelain), que le P. Desmolets l'a inséré au tome VI de la continuation des Mémoires de Salengre. Le sujet de l'entretien est la *lecture des vieux romans*; les interlocuteurs, Ménage et Sarrasin qui, un beau jour, surprennent Chapelain lisant à la dérobée *Lancelot du lac*, et qui constatent le flagrant délit avant que le coupable ait eu le temps de soustraire à leurs yeux le *corpus delicti*. Nous laisserons parler Chapelain :

« Je vous dirai seulement, monseigneur, sans autre préface,
 « que ces deux messieurs, m'étant venus visiter ensemble, il y a
 « quelques jours, me surprirent sur un livre dont vous avez sans
 « doute ouï parler..... M. Ménage, qui est tout dans les anciens
 « Grecs et les Latins, et l'érudition duquel *ne lui permet qu'à*
 « *peine d'avouer qu'il y ait rien de louable en quoi que fassent*
 « *les modernes*, me trouvant sur ce livre que les modernes mêmes
 « ne nomment qu'avec mépris, me dit, suivant sa gayeté accou-
 « tumée et en se moquant de moi : Quoi ! c'est donc là le Virgile
 « que vous avez pris pour exemple, et Lancelot est le héros... etc.
 « Je fus prévenu dans ma réponse par M. Sarrasin... — Lancelot,
 « dit-il, n'est pas son Virgile; c'est son Ennius, dans lequel,

« comme dans un fumier, il a cru rencontrer quelque rubis...
 « J'ai lu ce livre, et ne l'ai point trouvé trop désagréable. Entre
 « les choses qui m'y ont plu, j'y ai vu la source de tous les ro-
 « mans qui depuis quatre ou cinq siècles ont fait le plus noble
 « divertissement des cours de l'Europe. »

Néanmoins Chapelain tremble de son audace ; il trouve ces louanges exagérées et sacrifie une moitié de son opinion pour sauver l'autre. « J'avais toujours eu, dit-il ensuite, le désir de passer les yeux sur ce bouquin pour y observer un peu le langage et le stile de nos ancêtres ; je m'y suis déterminé principalement par l'espérance que j'eus d'y rencontrer un fond d'importance pour le *Traité des origines de notre langue*, dont ce dédaigneux s'occupe... (et s'adressant directement à Ménage) : « Quelque mauvais auteur que vous estimiez ce livre, *c'est un auteur classique* pour vous... Vous aurez le plaisir d'y voir des mots si vieux, qu'ils en sont tout usés, qu'ils sont morts dans la langue, qu'ils ne sont point intelligibles... Vous y rencontrerez des diction et des phrases qui depuis un si long temps ont passé jusqu'à nous, non-seulement dans leur pureté, mais encore dans leur élégance... Vous y observerez, par la comparaison de ce vieux stile avec le nouveau, quels changements a soufferts notre langue... M. Ménage, étourdi de ces paroles, ne sçavoit bonnement qu'en juger, etc. »

Alors s'établit une discussion sur la valeur de l'ouvrage. Chapelain s'échauffe et jetant ses scrupules, il s'écrie : « Il n'y a qu'heur et malheur en ce monde ! Si Aristoste revenoit, et qu'il se mit en tête *de trouver une manière d'art poétique* en *Lancelot*, je ne doute pas qu'il n'y réussît aussi bien qu'en *l'Iliade* et en *l'Odyssée*. »

N'est-il pas surprenant qu'avec des opinions si larges, si audacieuses, on n'aboutisse qu'à écrire la *Pucelle* ? Néanmoins, et discussions - nous passer pour tiède, nous ne sommes pas tout à fait de l'avis de Chapelain sur cette matière. Il faut l'avouer, les ouvrages de cette époque ne nous séduisent point, considérés sous le point de vue de l'art littéraire, bien que parfois la vigueur des inventions nous ait frappé. Il va sans le dire, que Chapelain ne convertit pas Ménage, qui persista à considérer *Lancelot* comme une *vieille et informe carcasse*. Néanmoins il modifia plus tard ces opinions si absolues et daigna lire le roman du *Renard contrefait*, dont il a même fait l'éloge.

Il est certain que dans le courant du dix-septième siècle, la langue française devint sage jusqu'à la prudence, et économe jusqu'à la parcimonie. On commençait à s'en apercevoir au siècle suivant, et le chevalier de Jaucourt s'écriait : « La langue des Français « polis n'est qu'un ramage faible et gentil. Notre langue n'a point « une étendue considérable, etc... » Ce défaut d'étendue, si nuisible dans la description, dans la poésie, où les mots manquent parfois aux images, provient d'une cause toute naturelle et qu'on n'a pas cherchée jusqu'ici. Les philologues du siècle de Louis XIV ont formé le beau langage d'après les usages de la cour et les façons de parler des gentilshommes de Versailles. Comme ces seigneurs, toujours occupés des mêmes objets, restreints à certaines habitudes de la pensée, n'avaient pas besoin d'un nombre immense de mots pour traduire leurs idées, ils léguèrent peu de mots au bel-esprit. Toute locution étrangère à la cour était basse et bannie de la littérature; on rejeta donc tous les termes relatifs aux arts, aux sciences, aux divers états, aux objets étrangers, tous ceux dont la connaissance exigeait une érudition spéciale, parfaitement inconnue des courtisans de Louis XIV. Une expression mal comprise était de mauvais goût, le savoir sentait la bourgeoisie, les ignorants faisaient loi, et le langage s'est réellement appauvri.

Que d'influences pernicieuses l'ont rendu maniéré, dans ces temps où la science était si facilement portée jusqu'à la déraison ! Après les projets de réforme de Ramus et le *langage français italianisé*, vinrent les allures castillanes du règne de Louis XIII; puis les minauderies des précieuses, les fameux *essais de grammaire* de l'abbé Dangeau, qui contiennent une *lêtre sur l'ortographe*, avec un *supplément à la lêtre sur l'ortographe*. Voilà par quelles rêveries on prétendait à perfectionner cette pauvre langue française. Le siècle suivant n'était guère mieux fondé en principes de philologie comparée, quand le *Mercur* insérait le *Discours sur les origines de la langue*, par M. de Grandval (juillet 1757), en lequel on démontre que le français, ainsi que tous ses patois, existait avant Jules César. « Ce n'est plus, si l'on veut (s'écriait dououreusement l'auteur, en lisant son discours dans une académie), ce n'est plus la langue de Vercingétorix et de Comius; mais... » Ce *mais* dit plus de choses qu'il n'est gros; il faut les laisser à deviner. Les travaux consciencieux des Ducange, des Mabillon, des Lebeuf, des D. Tassin, des Carpentier, n'avaient pas réussi à

introduire le principe historique dans l'étude de la langue, et les encyclopédistes avaient lu sans réfléchir les recherches des religieux de Saint-Maur, lesquelles au surplus, manquaient souvent de précision, parce que leurs auteurs, hors d'état de collationner un grand nombre de textes, s'étaient fondés plus d'une fois sur des copies modernes et sur des chartes falsifiées.

Le génie naturel de notre langue était si méconnu, si mal senti sous Louis XV, que l'abbé d'Olivet, dans sa prosodie française, pensait émettre une opinion saine en affirmant que nous ignorions *le nombre oratoire, l'harmonie, la cadence, avant Malherbe dans les vers, et avant Balzac dans la prose*. Comme si ces choses de sentiment se pouvaient inventer d'une façon spontanée; comme si le germe n'en existait pas de toute nécessité dans tout idiome qui se parle et s'écrit. Du reste, ces doléances sur la pauvreté, sur l'insuffisance et la stérilité des langues, ont toujours été l'excuse des méchants écrivains. Tout mauvais ouvrier se plaint de ses outils. L'abbé d'Olivet joignait à la sécheresse du style une grande pesanteur.

Sous le rapport des origines, la grammaire de l'abbé Regnier, une des plus étendues, est avec tout son fatras, aussi incomplète que ses devancières, et l'étymologie y est aussi mal trouvée. Ainsi, le mot *aucun* y est toujours la traduction de *nullus*; *personne*, celle de *nemo*; *guère*, celle de *parùm*; *rien*, celle de *nihil*, etc... L'étude des vieux textes aurait cependant éclairé ces érudits sur la valeur de mille expressions analogues à celles que nous prenons là pour exemple, en leur enseignant que le pronom *aucun* est synonyme de *aliquis*, dont il est issu. *Aucuns* dient a toujours signifié *certaines personnes disent*; de même que, *personne* s'il n'est précédé ou suivi d'une négation, ne peut vouloir dire l'absence de tout individu. — Qui avez-vous rencontré? — Personne. C'est là une locution vicieuse, autorisée par un abus de l'usage, abus que la connaissance de l'étymologie eût réprimé. *Guère* signifie *beaucoup*, et la preuve, c'est que s'il équivalait à l'opposé de beaucoup, c'est-à-dire à *peu*, *je n'ai guère d'argent* serait comme *je n'ai peu d'argent*; or, *n'avoir peu*, c'est *beaucoup avoir*. Quant au mot *rien*, autrefois substantif régulier, dérivé de *res*, *rei*, il avait le même sens que ce nom, et loin de s'employer comme le *nihil* des latins, il signifiait *une chose*. On trouve (c'est, je le crois, dans Garin le Lohérain) : Vous êtes *la rien* que j'aime le mieux, c'est-à-dire l'*objet* que je préfère.

L'ignorance de l'étymologie a perverti le sens de ce mot , devenu inintelligible pour les étrangers qui y trouvant diverses acceptions opposées , ne savent comment classer ce vocable irrégulier dans son emploi. C'est en vain que l'étude du moyen âge a tenté de redresser ces erreurs ; l'Académie française les a consacrées encore une fois , en 1836 , dans son Dictionnaire. Si nous voulions multiplier de tels exemples , les substantifs , les pronoms , les adverbes , nous en offrirait à foison.

A travers ses imperfections , notre langage a conservé des grâces bien réelles , une vivacité très-grande , une clarté parfaite et une harmonie très-douce , quand il est habilement manié. On ne saurait aujourd'hui l'altérer , même pour lui rendre ce qu'il a perdu , sans risquer de le corrompre tout à fait. C'est un crime que de lever la massue sur les monuments du passé , et notre siècle , sous ce rapport , n'est pas exempt de reproches.

Notre langage , duquel nous venons de montrer les trois premiers âges , est arrivé à vieillesse. Il le faut ménager , les secousses ne conviennent plus à ce corps affaibli , et néanmoins , dans cette quatrième époque , qu'il est indispensable de signaler pour compléter cette faible étude , on lui a porté de rudes assauts.

Les révolutions qui , dans notre temps si différent de tous les autres , ont bouleversé nos mœurs , nos habitudes , nos lois , notre gouvernement , notre croyance et nos études , devaient nécessairement sillonner la langue des traces de leur passage. Des sciences nouvelles ont créé des vocables nouveaux. Une législation fondée sur des bases étrangères aux idées d'autrefois ne pouvait trouver son expression dans le parler de nos aïeux. Ceux qui croient à la fixité de la langue d'un peuple qui s'agite et se transforme sont étrangers à toute humaine philosophie. Mais , hélas ! on a abusé de cette faculté d'élargir les dimensions du français , et parfois le caractère originel en est méconnaissable. Il y a lieu de blâmer les contemporains de Louis XIV d'avoir rayé du vocabulaire une foule de mots très-utiles , mais on doit les louer de ne pas en avoir beaucoup créé. C'est là , en effet (sauf dans les cas où un terme technique est indispensable à la désignation d'un objet nouveau) , c'est là une tentation dont il faut être bien sobre. On a rarement le droit , dans la littérature pure et simple , de forger des mots , et Pomponius Marcellus , reprenant l'empereur Tibère coupable de ce délit , agissait fort bien. « Vous pou-

« vez, disait-il à César, donner le droit de bourgeoisie romaine « aux hommes, mais non pas aux mots, car votre autorité ne s'étend « pas jusque-là. » Tibère devait céder facilement à de telles observations, lui qui, si nous en croyons Suétone, respectait la langue latine, et la protégeait contre l'invasion des vocables étrangers, à un tel point qu'il s'excusa un jour auprès du sénat d'avoir latinisé le mot *μονοπώλιον* et que, dans une autre circonstance, il exigea que l'on effaçât le substantif *ἔμβλημα*, par lequel on avait désigné, dans un décret, certains bas-reliefs; ajoutant que si l'on ne trouvait pas d'autre expression, on se servirait d'une périphrase : *si non reperiretur, vel pluribus et per ambitum verborum rem enunciandam*.

Ce qui caractérise l'idiome du dix-neuvième siècle, c'est une fatale inclination à cette superbe licence qui provient du libéralisme général de nos opinions. Le désordre de nos institutions s'y reflète, la tendance de l'individu à dominer la foule s'y montre aussi. La politique et les journaux rédigés avec précipitation, ont semé le vocabulaire d'un effroyable argot. L'influence des littératures étrangères, et surtout de celles du Nord, où la forme est boursoufflée, la phrase épaisse, la pensée très-souvent vaine ou fautive et l'image forcée, cette influence s'est appesantie sur la France moderne. Le goût du moyen âge, sottement exploité, a exhumé de vieilles expressions fort saugrenues, tandis que le défaut d'études graves a fait souvent oublier l'étymologie et la logique grammaticale. Enfin, une tendance funeste à tout réduire en chiffres, à tout mettre en formules, à chercher le côté matériel et mathématique des choses, a fait déduire de chaque expression des termes sans raison ou sans grâce.

C'est ainsi, par exemple, que d'influence nous avons fait *influencer*, de base, d'apostille, *baser*, *apostiller*, qui sont tout nouveaux, hors *bâser* qui n'appartient encore à aucune langue. On ne fait plus violence aux gens, on les *violente*. De suicide on a fait *se suicider*, qui est un non sens. Les peintres et les musiciens qui manient la plume ont imaginé de leur côté des expressions du plus mauvais goût. Un ouvrage du Dante ou de Raphaël est à présent *raphaëlesque*, *dantesque*. Parle-t-on du Dante, on ne dira plus ce grand poète, ce grand génie; *la grande figure* du Dante nous paraît d'un goût plus délicat et d'un tour plus noble. Si Pascal et Molière revenaient au monde, ne seraient-ils pas bien ébahis de se trouver face à face avec cette *grande figure*?

Certains critiques ont fait d'artiste *artistique*. Manifestez la juste indignation que cette locution vous cause, ils répondront que le mot a de *l'actualité*, ce qui est un second barbarisme. On voit des personnes qui *remplissent un but* comme elles feraient d'une fiole; si le but qu'elles se proposent est de bien écrire, elles risquent de ne pas *le remplir* et de l'atteindre encore moins. Des gens qui se qualifient d'*humanitaires*, de *socialistes* nous apprennent qu'ils ont toute leur vie *pivoté* sur la cime d'une théorie. Ce doit être une horrible situation. Peu à peu ce jargon s'introduit dans la littérature.

Voltaire nous enseigne quelque part que les Français ont formé leur langage de celui des latins, en abrégant tous les mots, « at-tendu (ajoute t-il), que c'est le propre des barbares d'abrégier tous les mots. » L'adjectif *contrerévolutionnaire* lui prouverait, d'une manière bien victorieuse, notre triomphe absolu sur la barbarie.

On pourrait multiplier ces exemples à l'infini. Le néologisme est à la mode et la littérature, trop peu scrupuleuse, admet et recherche même les mots inusités. Nos maîtres, les Romains du grand siècle, se glorifiaient à cet égard, nous l'avons dit plus haut, d'une grande sobriété. Ils allaient jusqu'à repousser toute expression étrangère aux habitudes générales du style. Aulu-Gelle nous rapporte que César disait : *Tanquam scopulum, sic fugias insolens verbum*; ce précepte a peu d'application chez nous. Il est bien entendu que ces délicatesses de langage ne concernent que la belle littérature proprement dite, où l'on ne saurait se montrer trop chaste, trop minutieux, et d'où l'on doit bannir plusieurs termes accueillis par le dictionnaire, usités dans les matières de la politique ou de la spécialité scientifique. Mais dans la poésie, dans l'histoire, dans le style du romancier ou de l'auteur dramatique, il est un choix nécessaire et l'on peut affirmer que : — toute façon de parler, dont la pureté est discutable, quel que soit le résultat de l'examen, est mauvaise par cela seulement qu'elle a fourni matière au doute. Le tact, l'oreille sont ici juges souverains; il y a là un don de nature, et il pourra se faire qu'un homme, ayant employé par mégarde une locution louche, soit justifié par les raisons d'un autre homme d'une érudition profonde, et condamné par un troisième qui, moins docte, ne saura pas développer les motifs de son antipathie contre les mots en litige. Eh bien, dans ce cas, le premier de ces personnages

sera un auteur peu scrupuleux ; le second sera peut-être un grammairien distingué ; mais le troisième seul pourra se dire véritablement écrivain.

Un dernier accident à signaler de nos jours dans le langage , c'est la séparation trop complète qui s'opère entre le style de la science et celui de la littérature, depuis surtout que cette dernière a exagéré les images, et boursoufflé la phrase de plus en plus. Il est certain que la science veut être exprimée avec précision , mais une juste horreur de l'emphatique et du verbeux ne la doit pas conduire jusqu'à la sécheresse. Les sujets les plus didactiques n'excluent point la grâce ; la gravité du fond s'allie bien à l'amabilité de la forme , et plus le terrain est aride , plus il est à propos de parer les abords de la route , afin d'encourager ceux qui s'y vont engager. Un style trop serré , trop refroidi , trop bien émondé , arrive à la monotonie , manque d'attrait , de clarté même , et finit par être dénué de solidité , de liant , de force de cohésion ; c'est alors qu'on peut le qualifier de sable sans chaux , *arena sine calce*, ce que disait Caligula du style de Sénèque.

Nos pères entendaient ces choses mieux que nous, et les beaux maîtres du seizième et du dix-septième siècle ne redoutaient , dans les sujets les plus abstraits , ni les images , ni l'éclat , ni le mouvement du style, ni surtout le fin atticisme de la plaisanterie. Le livre *des Doutes* du père Bouhours est aussi malicieux que solide , et le traité de la *Conformité* d'Estienne est d'un style aussi coquet , aussi paré que possible ; de plus on y trouve à profusion des tournures très-comiques , des comparaisons dont la verve originale est toute française. Le travail du même auteur , sur le langage français italianisé est d'une gaieté plus grande encore. Que de fois Érasme a mêlé les saillies de l'esprit à l'austérité du thème philosophique ! Ces maîtres savaient qu'il faut plaire afin d'être écouté , et la variété qu'ils répandaient sur leurs œuvres aidait la mémoire tout en soutenant l'attention du lecteur. La raison , sous leur plume , daignait séduire pour arriver à convaincre.

C'étaient là de grands hommes , et de qui les érudits de notre époque doivent tenir à honneur de suivre les enseignements.

Il n'est pas surprenant , au surplus , que les linguistes soient de plus en plus rares ; ces études veulent beaucoup de loisir et de méditation. Il n'en est pas de plus attachante et de plus profonde , car l'histoire intellectuelle d'un peuple est tout entière

dans celle de son langage; mais on ne peut trouver la clef de la science philologique sans connaître à fond l'âme humaine, sans être intimement initié à la marche naturelle des progrès sociaux. Aussi la tâche d'un grammairien paraît-elle à Quintilien si immense, qu'il trouve impossible qu'on l'accomplisse, si on ne réunit à l'intelligence la plus haute, la plus générale des choses de la nature, une érudition presque universelle. La grammaire, ajoute-t-il, est au fond plus importante qu'il ne semble d'abord, *plus habet in recessu, quam in fronte promittit*.

Il est vrai d'ajouter qu'on attribuait alors à ce titre de grammairien une étendue très-vaste, un sens à la fois poétique et philosophique, tandis que nous désignons ainsi, ceux que les Romains, aux jours de leur décadence, avaient surnommé *des grammaticistes*.

FRANCIS WEY.

DIPLOME

INÉDIT

DE CHARLES, ROI DE PROVENCE.

.862.

En 855, l'empereur Lothaire, atteint d'une grave maladie et sentant sa fin approcher, se fit transporter à l'abbaye de Prüm dans les Ardennes, et y confirma solennellement le partage de ses états entre ses trois fils Louis, Lothaire et Charles. La part de ce dernier renfermait tout le pays contenu entre les grandes Alpes, le Rhône et la Méditerranée, avec le duché de Lyon, le Vivarais et le comté d'Uzès, contrées qui reçurent dans leur ensemble la dénomination de royaume de Provence.

C'est à peine si l'histoire a enregistré le nom du jeune fils de Lothaire, et cependant son règne, ensanglanté par les glorieux et terribles combats de Gérard de Roussillon contre les seigneurs du pays, jaloux de sa haute fortune et contre Charles-le-Chauve, à qui les rebelles avaient offert le trône, laissa de profonds souvenirs dans l'esprit des peuples.

Gérard de Roussillon, le parent, le favori bien-aimé et le défenseur invincible de Charles, a été chanté durant tout le moyen âge; mais les romans dont il est le héros ne constatent rien autre chose que la perpétuité de sa gloire pendant plus de cinq siècles. Les actions sans nombre au milieu desquelles les Trouvères se sont plu à le représenter, forgées à plaisir ou défigurées par la tradition, ne peuvent fournir aucune lumière sur le règne dont il fut l'ornement. Ce n'est que des actes publics qu'on peut attendre quelques renseignements certains sur cet âge héroïque de notre histoire.

Charles de Provence est l'un des princes carlovingiens dont les diplômes sont le plus rares. On ne connaît que neuf chartes émanées de lui, qu'ent

publiées séparément Papon, d'Acheri, Baluze, le Laboureur¹, dom Vaissète, les auteurs du *Gallia Christiana*, et qu'a réunies dom Bouquet dans le tome VIII du Recueil des historiens de France.

A ce nombre si restreint de monuments authentiques, j'en ajoute un dixième que j'ai pu copier parmi les quelques pièces dont se composent actuellement les archives historiques d'Orange². C'est un diplôme, dont l'original en parchemin était autrefois coté G. d'or, n. 4. Il est relatif à l'église d'Orange, et se rapporte au temps où l'antique *Arausio*, quoique ravagé à plusieurs reprises par les Visigoths et les Sarrasins, occupait encore la vaste enceinte de ses murailles romaines, et rivalisait avec les plus puissantes villes du Rhône. Le roi Charles donne à l'évêque d'Orange des maisons et un enclos dont les limites sont si bien déterminées, qu'il est facile d'en reconnaître encore aujourd'hui la position. « Les biens « concédés, porte le texte, sont situés en dedans des murs d'Orange³ au- « tour de l'église cathédrale de la sainte vierge Marie, et bornés d'un « côté par le pont public et la voie publique, d'un autre par la terre des « franes hommes, au midi par un *cèdre*⁴ et par la voie publique, au « nord par la rivière de la Meyne, » c'est-à-dire que le terrain concédé, avec les maisons qui en dépendaient, se trouvait au centre de la ville⁵ du côté de l'arc de triomphe, mais au midi de la Meyne, et s'étendait depuis le pont actuel, construit selon toute apparence sur les fondations du pont romain, jusqu'à l'évêché qui fut bâti plus tard sur l'emplacement donné par le roi. On remarquera que le chemin public bornait deux fois ce terrain; en effet, venant du nord en passant sous l'arc de triomphe, il tournait brusquement au sud-est, arrêté par la montagne au bas de laquelle était le théâtre. Cette antique voie n'est plus reconnaissable aujourd'hui

¹ Dans les mesures de l'île Barbe.

² M. de Gasparin a fait soigneusement recueillir ces débris des archives de la principauté qui étaient si importantes, et les a fait mettre en sûreté à l'hôtel-de-ville.

³ *Infra muros* pour *intra muros*. Voy. Du Cange.

⁴ *Cedrum*. M. de Gasparin, qui a bien voulu prendre connaissance de ces notes, m'a fait remarquer que ce mot ne peut signifier un cèdre proprement dit, car cet arbre n'avait point encore été introduit en France, et qu'il désigne probablement un genévrier, espèce très-commune dans la Provence, et si semblable au cèdre, que Linnée l'a nommée *oxycedrus*, cèdre piquant.

⁵ Au nord de la ville rapetissée et fortifiée par les princes de Nassau, dont les murs furent démolis par ordre de Louis XIV. Voy. les plans de La Pise, *Tableau de l'hist. des princes et principauté d'Or.*, et de M. de Gasparin, *Hist. d'Orange*, page 408.

dans l'intérieur d'Orange ; mais hors des murs on en retrouve encore des vestiges ¹.

L'évêché d'Orange, dont les propriétés avaient été ravagées par les Sarrasins ², fut réuni vers le temps de l'épiscopat de Boniface, mort en 859, à l'évêché voisin de Saint-Paul-Trois-Châteaux ; dès lors, le même prélat gouverna les deux diocèses en résidant, à ce qu'il paraît, tantôt à Orange, tantôt à Saint-Paul-Trois-Châteaux. Cette union, qui dura de fait jusqu'au onzième siècle, a amené dans l'histoire une confusion qu'il est difficile d'éclaircir, car les évêques préposés à l'administration des deux diocèses prirent souvent le titre de celui dans lequel ils résidaient.

Notre diplôme ne lève point ces difficultés, mais il fournit un fait positif, authentique, qui pourra servir à la discussion de cette question et qui motive, je crois, dès à présent, une addition à la liste des évêques d'Orange donnée dans le *Gallia Christiana*.

Anselme Boyer de Sainte-Marthe, dans son histoire de l'église de Saint-Paul-Trois-Châteaux, donne pour successeurs à Boniface, qui le premier régit les deux diocèses réunis d'Orange et de Saint-Paul, *Laudonée* (Laudon) *Pons I*, *Gémard I*, *Bonarie* ou *Boniface*, *Odalric I*, *Gémard II* qui assista en 879 au concile de Mantaille où Boson fut reconnu roi de Provence, *Gérard* (ou *Géraud*) *I*, *Gérard II*, *Ébroïn*, etc. Les auteurs du *Gallia Christiana*, suivis par Hugues du Temps ³, n'ont pas inséré tous ces prélats dans leur catalogue des évêques d'Orange, et se sont bornés à inscrire comme successeurs de Boniface, *Laudon*, *Pons I*, *Gémard* qui se rendit à Mantaille en 879, *Ébroïn*, etc., l'existence des autres évêques ne leur étant pas suffisamment prouvée.

Pour ne point étendre le cercle de la discussion, nous ne parlerons que des évêques du nom de Gémard.

La Pise, qui a écrit son tableau de l'histoire d'Orange pour les princes de Nassau et à la source de tous les renseignements, dit que Gémard succéda à Pons en 855 « et luy fut donné, ajoute-t-il, la place en laquelle le palais épiscopal fut bâti. » Cet auteur parle ensuite d'un Boniface et d'un autre Gémard ⁴. Boyer, prieur d'un couvent de Saint-Paul-Trois-Châteaux, qui a eu à sa disposition des documents importants, et entre autres des mémoires de l'église d'Orange, qu'il cite souvent, dit que Gémard I vivait en 856, qu'il

¹ M. de Gasparin, page 408.

² Voyez Bonaventure de Sisteron, *Hist. d'Orange*, page 543, et les fragments des mém. de Suarez rapportés par cet auteur, page 547.

³ *Clergé de France*, tome I, pages 555 et 579.

⁴ *Tabl. de l'hist. des princes et princip. d'Or.*, page 57.

fut connu de Charles, roi de Provence, et que ce prince lui donna quelques maisons¹. Suarez, évêque de Vaison, qui déclare avoir consulté à Orange les chartes et registres du palais épiscopal, du chapitre, du prince et de la ville², distingue deux évêques du nom de Gémard, et ajoute cette note après le nom du premier, qu'il dit avoir été élu en 855, *ei arca in qua cedes palatii episcopalis, concessa. Obiit circa 860*³.

Toutes ces indications désignent bien certainement et notre Gémard et la donation dont nous publions le texte original. Si donc La Pise, Boyer et Suarez avaient eu le soin de citer cette pièce d'une manière plus précise, sans doute que cette preuve, mise à l'appui de leur assertion, eût déterminé les Bénédictins à accepter deux évêques du nom de Gémard; l'un vivant encore en 862, l'autre qui concourut en 869 à l'élection de Boson.

Je passe aux autres personnages nommés dans le diplôme.

Le plus remarquable est *Fulchrade*, l'instigateur de la révolte des seigneurs de la Provence contre Lothaire, en 845⁴. Notre diplôme le qualifie de *comte et d'officier du palais, comes et ministerialis noster*, ainsi en 862 il était au nombre des fidèles du roi de Provence. Fulchrade est encore mentionné dans l'acte de pacification rédigé en 858 au plaid public des *missi dominici*, dans la cause d'Agilmar, archevêque de Vienne et du comte Witger⁵. Un comte *Aldrigus*, qui est probablement notre Alderic, était présent à la même assemblée. Le chancelier *Bertraus* a souscrit un diplôme de l'an 858, par lequel Charles confirme la précaire faite par l'archevêque Agilmar, que nous venons de nommer, en faveur d'un de ses vassaux⁶, et *Aurélien* son notaire, que l'on croit avoir été abbé d'Ainay, a reconnu pour lui un diplôme de Charles en faveur de Remy, archevêque de Lyon, de l'an 891⁷. Bertraus, est évidemment le personnage du même

¹ Boyer, *Hist. de l'égl. cathéd. de Saint-Paul-trois-Chât.*, page 44.

² Voy. les Fragments des Mém. de Suarez, rapportés par Bonaventure, page 515.

³ Suarez, *Notices Ms. sur le comté Venaissin et la principauté d'Orange*, conservées à la Bibliothèque royale, supplément français.

⁴ Voy. Annales de saint Bertin, de Fulde et de Metz, *Ap. script. rer. Franc.*, tome VII.

⁵ Baluz., *Capitul. append.*, II, 4468, où le nom de Fulcrade est imprimé *Fulheradus* au lieu de *Fulchradius*. Nous remarquerons à cette occasion que Fantoni, dans son *Histoire de la cité d'Avignon et du comté Venaissin*, tome II, page 2, en parlant de la révolte de 845, appelle Fulchrade, *Bolocrato* ou *Solcrato*, mauvaise lecture évidente du *Folcratus* des Annales de Saint-Bertin.

⁶ *Script. rer. Franc.*, tome VIII, 598. Baluze, II, 4467.

⁷ *Script. rer. Franc.*, tome VIII, 599. — Carpentier (*Suppl. Gloss. Cang.*, I, 755.)

nom dont l'épithaphe a été retrouvée, en 1740, dans l'église de Saint-Just à Lyon¹. Ce monument, nous apprend que le chancelier de Charles de Provence était diacre de l'église de Lyon, et l'un des savants professeurs de théologie qui rendirent l'école de cette métropole florissante au neuvième siècle. L'abbé Lebeuf suppose qu'il était maître ou disciple du diacre Florus.

Quant à la date de notre diplôme, elle ne peut être déterminée d'une manière positive, car la chancellerie du roi Charles comptait les années du règne de ce prince, tantôt à partir du 29 novembre 855, jour de la mort de son père, tantôt d'un jour inconnu de l'année 856, date de l'accord fait à Orbe, près du lac de Genève², entre les trois fils de Lothaire, et qui confirma à Charles la possession de la Provence et du duché de Lyon. En partant de la première époque (29 novembre 855) plus généralement suivie, on trouve que la date tombe au *mardi 25 août 862*. Nous devons faire observer que l'indiction VIII ne concorde point avec ce résultat, car d'après les Bénédictins, elle a fini en septembre 861; mais on sait que bien souvent les indications chronologiques des anciens diplômes ne se rapportent pas aux tables calculées par les computistes modernes.

In nomine Domini nostri Jehsu Christi Dei æterni, CAROLUS, divina ordinante providentia, Rex, LOTHARI piissimi quondam augusti et incliti filius. Quanto sublimitas regalis circa beneficia locorum sanctorum benignior existit, tanto Sancti Sanctorum misericordiam prouiore sibi reddit. Quamobrem notum sit omnibus fidelibus sancte Dei ecclesiæ, ac nostris presentibus videlicet

ajoute un Bertraus aux chanceliers de Charles-le-Chauve, mais on reconnaîtra facilement qu'il a attribué à l'empereur un acte de Charles de Provence, en rapprochant son indication des notes chronologiques de notre diplôme.

¹ *Mém. de l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres*, tome XVIII, *Hist.*, page 247. L'épithaphe est ainsi conçue :

Possidet hanc urnam dum vixit nomine Bertraus
 Qui loca multa suo sacro sermone beavit,
 Reddidit et claros in cunctis ipse Magistros.
 Florigeras sedes pridic levita kalendas
 Juste februarias conscendens attingit isdem.

² *Annal. Berlin.*, ad Script. VII, 72.

ac futuris, quod FULCHRADUS et ALDRICUS, comites ac ministeriales nostri, nostram poposcerunt clementiam quatinus quasdam res que sunt in comitatu aurasicensi, GEMARDO, venerabili episcopo ejusdem sedis, ad episcopatum concederemus. Nos vero ob amorem Dei et reverentiam ipsius sancti loci, confratrumque¹ ibidem consistentium, pro anime nostræ remuneratione, et regni nostri stabilitate, precibus eorum rationabilibus assensum prebentes, hoc magnitudinis nostræ preceptum fieri decrevimus, per quod statuentes donamus res illas GERMARDO, venerabili episcopo ejusdem urbis, ad episcopatum, que site sunt infra muros Aurasice urbis, in circuitu ecclesie sancte Virginis Mariæ² matris ecclesie, id est casales, clausellos et ubi parum vites posite sunt, cum introitu ac regressu, et omni supra posito eisdem adherente. Habent eadem res terminationes : ex uno latere pontem publicum et viam publicam; ex alio terram francorum hominum; a meridie vero cedrum et viam publicam; ab aquilone Medenam fluvium. Infra istas terminationes quicquid haberi videtur, sub omni integritate hæc omnia concedimus supra memorato venerabili episcopo, per hanc nostram auctoritatem ad partem episcopii sui ad habendum, possidendum, tenendum, ac, quicquid voluerit, tam ipse quam successores ejus, sicut de rebus aliis predictæ ecclesie, absque ullius contradictione, occasione, remotione, fraude, libera potestate in omnibus faciendum. Ut autem hæc nostræ auctoritatis concessio firma et inconvulsa ab omnibus teneatur, manu propria roborare et annuli nostri impressione insigniri decrevimus.

Signum κ—^R—_L—s

Datum VIII. kal. septembris, anno septimo regni domini

¹ *Confratrum*; ce mot désigne sans doute le chapitre qui desservait l'église d'Orange, et qui peut-être était régulier. L'on sait qu'à cette époque beaucoup de communautés de chanoines vivaient sous une règle comme les religieux des monastères. Leur doyen portait même quelquefois, comme à Sainte-Geneviève et Saint-Victor de Paris, le titre d'abbé.

² C'est l'église dont la reconstruction était attribuée au fameux Guillaume au court-né, à qui Charlemagne donna la ville d'Orange, théâtre principal de ses exploits contre les Sarrasins. Bonaventure, *Hist. d'Or.*, pages 342, 348. — Elle avait été fondée par le patrice Libère, préfet impérial des Gaules, et dédiée par les évêques du concile d'Orange de 529. Labbe, *Concil.*, IV, 4666.

noſtri CAROLI glorioſiſſimi regis. Ind. VIII. Actum Hucecie¹, in Dei nomine, feliciter, amen.

¹ *Hucecia* eſt une forme nouvelle du nom d'Uſez à ajouter à celles que cite M. le baron Walekenaër, *Géogr. des Gaules*, tome II, page 540. -- On n'a pas d'autre diplôme de Charles de Provence daté de cette ville. Cette circonſtance eſt de quelque conſidération, car c'eſt ſeulement par des chartes que l'on peut prouver que ce prince eut le comté d'Uſez dans ſa part de l'hérédité paternelle. *Art de vérifier les dates*, tome II, page 427.

DE MAS LATRIE.

HISTORIQUE

ou

GLOSSAIRE DE LA BASSE LATINITÉ DE DU CANGE.

Il en est des grandes compositions historiques et littéraires comme des plus importantes découvertes de la science ou de l'industrie ; nées souvent du hasard , elles se développent péniblement , avec lenteur , par une suite de travaux isolés et sans lien , dont la plupart resteront ignorés , et l'homme qui attache son nom à leur réalisation définitive est rarement celui qui en a conçu la première idée. Tant que le latin du moyen âge fut une langue parlée ; on dut peu sentir le besoin de glossaires ; de simples explications interlinéaires insérées dans les manuscrits aux endroits les plus obscurs , en tenaient lieu. A mesure que le latin perdit de sa popularité , les gloses se multiplièrent ; enfin on eut l'idée de les réunir en corps et d'en former des volumes à part. Ainsi les premiers essais d'un dictionnaire du latin barbare existent , souvent sans nom d'auteur , parmi les manuscrits de nos bibliothèques ; quelques-uns même ont été publiés¹. A la renaissance , la littérature du moyen âge fut d'abord dédaigneusement mise en oubli ; mais lorsque les savants du seizième siècle n'eurent plus rien à demander à l'antiquité grecque et latine , ils se rejetèrent sur les monuments de l'histoire nationale avec toute l'ardeur qu'allume dans les esprits blasés l'attrait d'un aliment nouveau. Il fallait des glossaires spéciaux pour aider et guider les esprits dans cette nouvelle direction ; parmi les anciens , les uns étaient insuffisants , les autres ignorés. En faisant paraître , l'an 1614 , son dictionnaire du grec barbare , Meursius s'engagea presque à donner au public un ouvrage semblable pour l'intelligence du latin corrompu , et vers le même temps un certain Guillaume Noomps , dont le nom seul , grâce à Du Cange est parvenu jusqu'à nous , annonçait aussi qu'il travaillait à un ouvrage de ce genre. Ils furent prévenus par Spelmann , qui imprima l'an 1626 , la

¹ Je citerai entre autres le Dictionnaire de Jean de Garlande , que j'ai imprimé à la suite de mon *Paris sous Philippe le Bel* ; Paris , Crapelet , 1857. On trouvera dans cet opuscule quelques additions pour la nouvelle édition de Du Cange.

² *Emensis utcumque classicis ac veteribus , ad recentioris ætatis utriusque lingue scriptores accessi eo lubentius , quod cum nova prorsus ac mihi antea peregrina ex iis addiscerem in dies , non mediocri indesensim animi voluptate afficerer.* DU CANGE , *Préf. du Gloss.*, n° 65.

première partie de son glossaire. Le long retard qu'éprouva la publication de la deuxième partie décida Isaac Vossius à réunir en un volume des extraits de ses lectures, pouvant servir à l'intelligence d'une foule de mots de la basse latinité. Enfin en 1664, vingt-trois ans après la mort de l'auteur, parut la deuxième partie du glossaire de Spelmann; bien inférieure à la première qui avait reçu l'assentiment de tous les savants, c'était moins un travail fini, qu'une collection de matériaux que l'auteur n'avait même pas révisés.

Ce fut quatorze ans après, en 1678, que Du Cange fit paraître à Paris, en trois volumes in-folio, sous le titre de *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis*, l'ouvrage qui a le plus contribué à sa renommée. C'est, s'il faut en croire la modestie de l'auteur, un simple choix de notes extraites des divers ouvrages qu'il avait lus pour se désennuyer et se soustraire aux dangers du désœuvrement; notes qui n'auraient jamais vu le jour s'il n'avait été pour ainsi dire forcé de les mettre en lumière par les importunes sollicitations de ses amis. Grâce donc soient rendues à ces amis importuns! nous leur devons un des plus beaux monuments que l'érudition du dix-septième siècle ait élevés à l'histoire nationale.

La préface de l'ouvrage, quelque défectueuse qu'on la juge au point de vue de la critique moderne, aurait suffi, quand elle parut, pour fonder la réputation d'un savant. Ce qui frappe surtout dans ce morceau capital, c'est une érudition prodigieuse. Soit qu'il explique la corruption de la langue latine, soit qu'il développe le plan de son glossaire, Du Cange revêt ses pensées d'expressions prises dans les anciens auteurs, empruntant à ces derniers des phrases entières et jusqu'à de longs fragments, qu'il enchâsse dans son texte toujours à propos, et sans que ce travail de mosaïque nuise jamais à l'ordre et à l'enchaînement des idées. Comme les sources où il avait puisé ses renseignements étaient pour la plupart peu connues, et que la nature de l'ouvrage n'admettait pas de citations développées, on conseilla à Du Cange de faire connaître avec quelques détails ses autorités dans une liste des écrivains du moyen âge. Telle fut l'origine des nomenclatures dont il fit suivre sa préface, et qui indiquent : 1° les écrivains latins depuis les Antonins jusqu'au milieu du quinzisième siècle avec de courtes annotations biographiques et bibliographiques; 2° les ouvrages anonymes cités dans le glossaire; 3° les auteurs français, italiens, espagnols, qui ont écrit en langue vulgaire; 4° les ouvrages latins restés manuscrits dont il s'est servi; 5° les actes, vies, miracles et translations de saints; 6° quelques manuscrits grecs; 7° les travaux manuscrits en prose française; 8° les poèmes français manuscrits; 9° les chartiers ou registres

publics ; 10^o les cartulaires des églises , monastères, etc. ; 11^o enfin la liste des auteurs contemporains dont les ouvrages lui ont fourni d'anciens diplômes et de vieilles chartes. Le glossaire remplit le reste du premier volume , le second volume tout entier et la plus grande partie du troisième. Quant à la forme , l'auteur a disposé les mots suivant l'ordre alphabétique, sans toutefois s'interdire la classification par racines pour quelques termes d'une évidente connexité : quant au fond , il s'est proposé un double but , la définition des mots du latin barbare , l'éclaircissement des points obscurs de notre histoire et de nos institutions. De là les savantes dissertations , les tableaux chronologiques , les nombreuses gravures qui accompagnent les deux mots *annus* et *moneta*, mots dont n'aurait même point parlé Du Cange s'il n'avait voulu faire qu'un simple dictionnaire du latin corrompu. Nous ne citons là que deux exemples : si l'on veut connaître toutes les questions d'origines, d'usages, de mœurs, d'histoire dont la discussion ajoute tant de prix au glossaire , il faut lire la première et la seconde des quarante-sept tables imprimées à la suite de la première édition ; toutes ces dissertations y sont indiquées par ordre alphabétique avec un renvoi au mot qui les a fait naître. Les tables 5 à 45 sont de sèches nomenclatures , où les mots du glossaire sont rangés alphabétiquement dans une série de chapitres disposés par ordre de matières ; leur utilité peut être à bon droit contestée. Il n'en est pas de même du petit vocabulaire de l'ancienne langue vulgaire et du court glossaire de grec barbare qui forment les tables 46 et 47. Celle-ci était le germe du *Glossarium mediæ et infimæ græcitatatis* que Du Cange publia dix années plus tard. L'autre est le premier essai de deux excellents travaux qui sont encore à faire , un dictionnaire des mots de la langue romane du nord , et un dictionnaire étymologique de la langue française : dans l'une et dans l'autre une lettre, un chiffre et une lettrine indiquent le volume , la page et la partie de la page où le mot soit français , soit grec , a été expliqué. Le volume est terminé par une dissertation en 105 chapitres sur les monnaies byzantines , accompagnée de 11 planches gravées ¹.

L'avertissement qui précède les tables dont nous venons de parler révèle une circonstance assez curieuse. L'éditeur du glossaire de Du Cange, jugeant que ce travail ne remplirait pas plus de deux volumes , les faisait imprimer et tirer tous les deux à la fois , commençant le second avec la lettre J. Mais le premier tome s'étant trouvé suffisamment rempli par les

¹ Ce morceau est toujours suivi de deux courtes dissertations se rattachant au même sujet, par Joseph Scaliger et Macquard Freher.

trois premières lettres, il fallut commencer le second avec la lettre D et le diviser en deux sections; ce qui était déjà tiré à partir de la lettre I, forma la deuxième section. Ainsi Du Cange avait livré d'un seul coup toute son œuvre, et consenti à corriger simultanément les épreuves des deux volumes. Malgré le travail prodigieux que dut lui occasionner ce mode de publication, il trouva le temps, pendant l'impression, de recueillir la matière de trois suppléments pour les trois tomes de son ouvrage; on les trouve à la fin de chaque volume avec le titre de *Addenda et emendanda*.

Le glossaire de Du Cange eut une vogue prodigieuse; et quatre années s'étaient à peine écoulées depuis son apparition, qu'on le réimprimait à Francfort-sur-le-Mein, dans le même format. En 1688 l'infatigable érudit fit paraître son *Glossarium ad scriptores medicæ et infimæ græcitatæ*, en deux volumes in-folio. A la suite du second volume, il imprima un appendice de 250 colonnes à son glossaire latin, suivi d'un nouveau dictionnaire étymologique des mots français illustrés dans l'un et l'autre glossaire. Ces suppléments furent utilisés dans une nouvelle réimpression qui eut encore lieu à Francfort en 1710, mais en les intercalant dans le texte du glossaire, on observa mal l'ordre indiqué par Du Cange.

Pendant le succès du glossaire n'aurait point été complet, s'il n'avait éveillé contre son auteur la critique et l'envie. A son apparition, Adrien de Valois y releva quelques fautes légères, et l'âcreté de ses remarques montra bien qu'il n'était pas seulement animé par l'amour désintéressé de la science et de la vérité. Toutefois il n'eut pas le tort de publier ses critiques. Moins scrupuleux que lui, son fils, tout en reconnaissant qu'elles n'étaient pas destinées à voir le jour, les fit entrer en entier dans le *Valesiana* qu'il publia l'an 1695. Il est assez curieux de voir comment le père et le fils jugeaient l'œuvre de Du Cange: « Mon père, dit Charles de Valois ¹, à l'ou-
« verture du livre en examina plusieurs endroits et y remarqua une in-
« finité de fautes. Il en critiqua sur-le-champ quelques-unes qu'il écrivit
« plutôt pour son utilité particulière que pour les publier. Mon père n'a-
« vait nulle inclination à travailler sur les écrits d'autrui; ainsi le trop
« grand nombre de choses à corriger qui se présentaient, le rebuta de
« poursuivre ce qu'il avait commencé et de parcourir même le reste de
« l'ouvrage. Ce qui l'empêchait, disait-il, d'entreprendre ce que nous lui
« demandions, c'est qu'à son âge il ne pourrait l'achever ², dans l'opinion
« qu'il avait qu'une critique entière ne serait guère moins grosse que le
« glossaire même. L'échantillon que j'en donne fera juger aisément ce qu'il

¹ Dans l'avertissement.

² Adrien de Valois est mort quatorze ans après l'apparition du glossaire de Du Cange.

« *était capable de faire.* » Cet échantillon prouve surtout une chose ; c'est qu'Adrien de Valois aurait bien voulu être l'auteur du glossaire. Ses remarques sur le premier volume de cet ouvrage, qui, pour le dire en passant, se réduisent à 25 pages in-12, décèlent un sentiment de jalousie peu digne d'un savant aussi distingué. Il relève de simples inadvertances avec une aigreur extrême, à laquelle se mêle parfois un peu de mauvaise foi, toujours un dédain superbe et souvent une pédanterie ridicule. Qu'on me permette de citer un exemple : je choisis à dessein une critique parfaitement juste au fond. Du Cange trouvant Charles le Gros désigné, dans un ancien document, sous le nom de *Carolus de Bevera*, crut reconnaître dans ce mot le surnom de *Bouvier* dont il fit une espèce de synonyme du sobriquet plus connu de *Charles le Gros*. Il suffisait de remarquer que *Carolus de Bevera* signifiait Charles de Bavière ; Adrien de Valois le prouve, l'histoire à la main, par *primo* et *secundo*. Ensuite il ajoute : « Troisièmement *Bouvier* « ne signifie ni *gros*, ni *gras*, mais ou un marchand, ou un meneur de « bœufs, et par dérision ou métaphore un homme grossier, lourdant, « rustre, maussade, et mal fait de corps et d'esprit, *tels que sont ordi-* « *nairement les bouviers*. On a surnommé quelques-uns de nos rois, l'un « le *Chauve*, l'autre le *Bègue*, un autre le *Simple*, pour marquer en « eux quelque petit défaut de corps ou d'esprit, qui peuvent arriver à « toutes sortes de personnes ; mais on ne s'est pas avisé jusqu'à présent « d'appeler *bouvier* aucuns de nos rois, *d'autant que ce surnom ne con-* « *vient nullement à un roi héréditaire, issu de race royale et élevé royale-* « *ment* »¹. Voilà pour les critiques de détail : quant aux critiques d'ensemble, elles se réduisent à trois chefs principaux. Du Cange faisant un glossaire latin aurait dû en exclure d'abord tous les mots qui n'étaient pas d'origine latine, ensuite tous ceux qu'il ne peut expliquer et *qu'il n'entend point*, enfin « toutes ses remarques sur diverses choses, tant ecclésiastiques qu'autres, *sur quoi il ne sera jamais consulté*, d'autant « qu'on n'attend pas d'un glossateur ni d'un grammairien ou critique « l'éclaircissement de ces matières, sur quoi nous avons des volumes en- « tiers écrits par des gens versés en l'histoire ecclésiastique. » Toutes ces objections, aujourd'hui sans portée, avaient été réfutées d'avance dans la préface de Du Cange ; elles le furent plus vigoureusement encore dans celle de l'édition bénédictine à laquelle j'ai hâte d'arriver.

¹ Charles de Valois, avant de mettre au jour ces remarques, aurait dû jeter les yeux sur les suppléments publiés par Du Cange en 1778, à la suite de son glossaire grec, suppléments que son père Adrien avait connus sans aucun doute. Il aurait trouvé au mot *bevera* la correction de l'erreur qui s'était glissée dans le tome I^{er} du glossaire latin.

Un bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, D. Guénié, avait d'abord eu l'idée de faire une troisième réimpression de Du Cange, suivie d'un volume de supplément. Il mourut avant d'avoir pu réaliser ce projet. Chargés de le mettre à exécution, D. Nicolas Toustain et D. Lepelletier l'agrandirent considérablement : ils conçurent le plan de l'édition en six volumes que nous possédons aujourd'hui, en publièrent le prospectus l'an 1721, et promirent de livrer l'ouvrage complet en trois années. D. Lepelletier ayant quitté Paris, D. Toustain resta seul chargé du travail qu'il abandonna lui-même ensuite, après avoir seulement préparé les trois premières lettres du glossaire. D. Maur d'Antine reçut la mission de le continuer. On lui adjoignit D. Carpentier, enlevé, un peu malgré lui, à une édition de Tertullien qui l'occupait depuis cinq années. Les deux collaborateurs se partagèrent le travail et le poursuivirent avec une grande activité. Les lettres A, B, C avaient été préparées par D. Toustain ; D. Maur se chargea des lettres D, E, G, J, L, N, O, Q, R, T, X, Y, Z ; D. Carpentier des lettres F, H, K, M, P, S, V, W et de la préface. Les quatre premiers volumes parurent en 1755 et le cinquième en 1754. Sur ces entrefaites, D. Maur, soupçonné de jansénisme, fut exilé à Pontoise ; des quatre lettres qu'il avait à faire dans le sixième volume, il n'en avait préparé que trois ; la lettre T était à peine commencée. D. Carpentier mit la dernière main à ce volume, et le publia seul en 1756.

Les nouveaux éditeurs avaient donc doublé le travail primitif, grâce à leurs recherches dans les dépôts de documents inédits ouverts à leurs investigations savantes, grâce aussi aux grandes collections publiées depuis la première édition du glossaire, telles que celles de Muratori, Martenne, Mabillon, Rymer, etc. Toutefois l'œuvre de Du Cange ne subit aucun changement ni dans le fond, ni dans la forme ; les Bénédictins respectèrent jusqu'à ses erreurs qu'ils repro bluisirent scrupuleusement, en distinguant par un signe particulier les remarques destinées à les corriger. Un autre signe sert à faire reconnaître les additions dues à leurs recherches. Loin de blâmer comme des hors-d'œuvre les excursions de Du Cange dans le domaine de l'histoire et de la critique, ils ont reconnu tout ce qu'elles renfermaient de notions curieuses et utiles pour les historiens, les géographes, les théologiens, les légistes, et se sont attachés à les améliorer et à les augmenter. Dans leur préface, ils signalent surtout comme leur appartenant en propre, les listes des officiers de la chancellerie, des compléments nécessaires ajoutés aux articles des monnaies et des anciens palais, une dissertation tout à fait neuve sur les électors ; enfin, des améliorations notables introduites dans les tableaux chronologiques joints au mot *annus*. C'est aussi aux Bénédictins qu'on doit une innovation peu importante en appa-

rence, mais dont tous ceux qui se servent souvent du glossaire auront apprécié la commodité ; nous voulons parler de la distinction par chiffres des divers alinéas d'un même article, dans lequel le même mot prend successivement plusieurs significations différentes. Quant aux travaux accessoires de Du Cange, les religieux de Saint-Maur n'ont reproduit que sa préface, qu'ils ont fait suivre de son portrait et d'une notice biographique en forme de lettre écrite par Baluze ; le reste était réservé pour un supplément qu'ils se proposaient de publier aussitôt après la mise en vente du dernier volume. Les matériaux en étaient déjà réunis, et ce fut naturellement D. Carpentier, resté seul pour terminer l'ouvrage, qui prit sur lui de les recueillir. Ce religieux n'était pas d'un caractère facile : on s'en aperçoit aisément à l'aigreur avec laquelle, dans la préface de l'édition bénédictine, il disculpe le glossaire des reproches d'Adrien de Valois, qu'il désigne, sans le nommer, par ce fragment de vers emprunté à Horace : *qui solus vult scire videri*. Soit, comme il le dit lui-même, que sa santé fût réellement altérée, soit que l'obligation où il s'était trouvé de terminer seul un ouvrage commencé avec D. Maur, eût excité sa mauvaise humeur et jeté entre lui et ses confrères des semences de discorde, il quitta la congrégation de Saint-Maur peu de temps après la publication du glossaire ¹. Dès ce moment, il consacra tous ses instants à préparer le supplément de ce grand ouvrage, et n'épargna rien pour compléter les matériaux qu'il avait déjà ramassés.

Cependant l'édition bénédictine du glossaire, tirée à un grand nombre d'exemplaires, se répandit promptement dans toute l'Europe. En publiant, vers l'an 1744, une édition du *Dictionarium juridicum*, J.-F.-G. Heineccius annonça le projet, qui ne reçut pas d'exécution, d'extraire du glossaire de Du Cange tous les mots relatifs au droit féodal et de les réunir en un volume in-folio. Un libraire de Bâle trouva plus simple de réimprimer les six volumes publiés par les Bénédictins. Cette contrefaçon parut l'an 1762, en trois volumes in-folio, comprenant chacun deux parties. Le caractère de cette réimpression est beaucoup plus petit que celui dont s'étaient servis les éditeurs français. Aussi, bien que ces trois volumes soient d'une grosseur fort ordinaire, chacune de leurs sections correspond exactement à un volume entier de l'édition bénédictine. Ce n'est du reste qu'une reproduction pure et simple de cette édition ; on y a seulement

¹ Ce ne fut pas, à ce qu'il paraît, avant la fin de 1758, mais il était certainement sécularisé longtemps avant l'apparition du supplément qu'il imprima l'an 1766. Carpentier mourut l'année suivante.

ajouté la dissertation sur les monnaies du Bas-Empire, avec quelques notes d'Anone, rédigées principalement sur les observations critiques de Banduri ¹.

Pendant ce temps, Carpentier travaillait activement au supplément. Il avait dépouillé les registres du Trésor des Chartes, du Parlement, de la Chambre des comptes, les manuscrits de la Bibliothèque royale de Paris. Il avait visité, à Lille, les archives de la Chambre des comptes, la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Pierre ; à Abbeville, les registres de l'hôtel-de-ville, les anciens titres du prieuré de Saint-Pierre et de l'église de Saint-Vulfran. Enfin il avait lu et extrait soit les livres imprimés depuis l'apparition du glossaire, soit ceux qui, publiés antérieurement, n'avaient point été consultés. L'annonce de cet ouvrage éveilla la jalousie des anciens confrères de l'auteur, déjà prévenus contre lui à cause de sa retraite. Dans la préface de l'*Art de vérifier les dates*, publié l'an 1750, en un volume in-4^o, D. Clément affectait de méconnaître la collaboration de Carpentier à l'édition bénédictine du glossaire, et cherchait même à lui ravir par avance tout le mérite du supplément qu'il préparait. « D. Toustain, disait-il, avait avancé « considérablement l'ouvrage des premiers volumes, et laissé d'excellents « matériaux pour les suivants..... La gloire de faire paraître l'édition sem- « bla réservée à D. Maur d'Antine. Il s'y livra avec tant d'application et « de succès, que, dès l'année 1755, les quatre premiers volumes parurent. « Ils furent reçus avec un applaudissement général du public, qui fit le « même accueil l'année suivante au cinquième. Cette même année, « D. Maur fut obligé de quitter Paris et de se retirer à Pontoise. Il restait « encore un sixième volume de Du Cange à donner ; mais il y avait mis la « dernière main, et il le laissa, prêt d'être mis sous la presse, entre les « mains d'un religieux, alors son compagnon et son associé à cet ouvrage, « qui continua l'impression pendant son absence. D. Maur avait fait de « nouvelles recherches, et formé un recueil capable de servir de supplé- « ment à ce dictionnaire. Jusqu'à présent ces collections n'ont point vu le « jour, et sont demeurées entre les mains de ce même associé, qui eut « soin de les recueillir au départ de D. Maur. Si jamais il les donne au « public, il a trop d'équité pour n'en pas faire honneur à celui de qui il « les tient ². » Ainsi, d'après ses anciens confrères, Carpentier avait été l'associé de D. Maur, mais pour ne rien faire ; sa tâche s'était bornée à

¹ L'éditeur suisse ne connut pas une édition de ce travail donnée à Rome l'an 1755, en un volume in-4^o.

² *Art de vérifier les dates*. in-4^o. préf., page xj.

quelques corrections d'épreuves, et à la soustraction, à son profit, de matériaux laissés par son infatigable collaborateur.

L'ex-bénédictin, dans la préface de son supplément, n'eut pas de peine à se faire justice de ces mesquines tracasseries. Il exposa clairement la part qu'il avait prise à la nouvelle édition du glossaire; il en appela au témoignage de ses anciens confrères qui avaient suivi ce travail, et surtout à celui de ses propres manuscrits, restés dans la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés. Cette dernière preuve était sans réplique; aussi l'auteur de l'*Histoire littéraire de la congrégation de Saint-Maur*, imprimée en 1770, reconnut-il formellement la collaboration de D. Carpentier dans la publication du glossaire, telle à peu près que lui-même l'avait établie. Mais D. Tassin, tout en rendant justice aux nombreuses recherches faites par Carpentier dans le but de rendre aussi complet que possible le supplément publié par lui, revendique une large part dans le mérite de ce supplément, pour les matériaux préparés à l'avance par D. Maur d'Antine. En effet, Carpentier parle un peu trop dédaigneusement de ces matériaux. A l'entendre, ils ne consistaient qu'en un petit nombre de notes sur le glossaire de Ducange, en quelques rares additions peu importantes, dont la réunion aurait formé un très-maigre volume¹. Il avait sans doute oublié, quand il portait ce jugement, que, dès l'année 1755, il avait annoncé au public² que son collaborateur et lui s'occupaient déjà de la rédaction d'un supplément, et l'on ne peut admettre qu'en deux années, alors que les deux volumes du glossaire qui restaient à paraître étaient, comme il le dit lui-même, presque entièrement terminés, deux savants aussi laborieux que D. Maur et lui n'eussent pu réunir pour le supplément projeté des matériaux d'une certaine importance. Il est néanmoins incontestable que la plus grande part, dans la composition de ce supplément, appartient à Carpentier; on le reconnaît aisément aux nombreux documents tirés des dépôts publics qu'il a seul compulsés.

Cet important ouvrage parut en 1766, sous les auspices de Louis XV qui fit, à ce qu'il paraît, les frais de l'impression... Il se compose de quatre volumes ayant pour titre : *Glossarium novum seu supplementum ad auctiorem Glossarii Cangiani editionem*. Le supplément au glossaire latin remplit les trois premiers volumes. Parmi les additions importantes qu'il renferme, l'auteur signale surtout une dissertation sur les lettres de noblesse. Il contient, en outre, quantité de mots nouveaux, d'interprétations nouvelles de mots déjà connus, et de preuves supplémentaires à l'appui

¹ Préface du suppl.

² Préface du Glos.

des interprétations déjà données. Mais il se fait principalement remarquer par une grande quantité de traductions et d'explications en vieux français, empruntées tant aux registres de la Chambre des comptes qu'à d'anciens glossaires manuscrits déposés à la Bibliothèque du Roi. A l'aide de ces documents et du vocabulaire français imprimé à la suite de la première édition de Du Cange, Carpentier a formé un nouveau dictionnaire du même genre infiniment plus considérable ; il remplit la première moitié de son quatrième volume, et se compose de six cent soixante-douze colonnes in-folio. Cet excellent travail est suivi de tables indiquant les sources où l'on a puisé pour la composition du glossaire ; c'est la reproduction des nomenclatures imprimées dans le premier volume de l'édition originale, auxquelles on a joint les documents consultés par les bénédictins et par D. Carpentier. Les quarante-sept tables que Ducange avait données à la suite de son glossaire ont été réduites à deux : 1^o table des auteurs et des ouvrages dont des passages ont été corrigés dans le glossaire et dans le supplément ; 2^o table des matières qui ne sont point rangées dans l'ordre alphabétique, ou qu'on ne s'aviserait pas de chercher dans le glossaire ni dans le supplément. L'ouvrage est terminé par la dissertation sur les monnaies bysantines augmentée de quelques notes jointes à l'édition de Rome ¹.

La nouvelle édition complète du glossaire de Du Cange se composait donc désormais de dix volumes in-f^o. A l'incommodité résultant du nombre et du format des volumes, se joignaient d'autres inconvénients. Le supplément de D. Carpentier, tiré à un petit nombre d'exemplaires, se vendit dès l'origine à un prix assez élevé. De plus, il était pénible d'avoir à consulter sur chaque mot deux ouvrages différents. Ces considérations engagèrent un savant allemand à composer un abrégé du glossaire. Adelung retrancha d'abord les nomenclatures, les tables et tous les travaux accessoires, et ne prit que la préface de Du Cange et le glossaire des Bénédictins, dans lequel il inséra à leur place respective les additions contenues dans le supplément de Carpentier. Mais les planches, les tables chronologiques, les dissertations historiques sur les monnaies, les électeurs, les palais des rois, les lettres de noblesse, etc., etc., et tout ce qui ne rentrait pas dans les strictes limites d'un glossaire fut élagué. Les passages nombreux, donnés par les précédents éditeurs à l'appui de leurs interprétations, furent réduits au simple nécessaire, et la substance des dix volumes in-f^o, augmentée de quelques additions dues aux travaux de la critique germanique,

¹ Carpentier ne paraît pas avoir connu la contrefaçon du glossaire publié en Suisse, dans laquelle se trouvait la dissertation sur les monnaies du Bas-Empire,

fut concentrée en six volumes in-8° à deux colonnes, qui parurent à Halle, de 1772 à 1784, sous le titre de *Glossarium manuale ad scriptores mediæ et infimæ latinæ*. Cet abrégé ne pouvait, comme on voit, tenir lieu du grand glossaire, aussi ce dernier n'a-t-il cessé d'être recherché, et les exemplaires complets en ont aujourd'hui dans le commerce une valeur exorbitante¹. Le besoin d'une nouvelle édition était donc vivement senti, et d'un autre côté le grand nombre de textes publiés depuis quatre-vingts ans promettaient, pour cette édition nouvelle, des additions nombreuses et de notables améliorations. Nos confrères nous sauront gré de révéler ici un fait honorable pour l'École des Chartes, et dont il existe heureusement une preuve écrite²; c'est qu'il y a deux ans, deux élèves de cette école s'étaient associés pour donner une troisième édition, revue et augmentée, du glossaire de Du Cange. Un imprimeur, dont le nom s'allie honorablement à plusieurs publications littéraires relatives au moyen âge, avait accueilli favorablement ce projet, et déjà il s'occupait avec les futurs éditeurs d'arrêter les bases de cette entreprise importante, lorsqu'ils apprirent que MM. Didot frères avaient eu la même idée, et qu'elle était en voie d'exécution. Les travaux préparatoires, confiés à un jeune érudit allemand, M. Henschel, également versé dans la connaissance des antiquités du moyen âge et de la philologie germanique, ont marché rapidement, puisque, en moins de deux années, les éditeurs ont pu mettre en vente la première livraison, et promettre l'émission régulière, à des termes assez rapprochés, des livraisons suivantes.

MM. Didot ont choisi le format in-4°; le mode d'impression qu'ils ont adopté leur permettra de renfermer en huit volumes la matière des dix volumes in-folio. Chaque page est divisée en trois colonnes de soixante-quatorze lignes, parfaitement semblables en cela, ainsi que pour le caractère et la justification à celles de la dernière édition du Dictionnaire de l'Académie. Le supplément de Carpentier a été fondu dans le texte, et des signes différents indiquent avec une telle précision ce qui appartient à chaque auteur, qu'au premier coup d'œil on distingue sans confusion le travail primitif, les additions des Bénédictins, les suppléments de Carpentier et les compléments dus aux recherches des nouveaux éditeurs. La tâche de ces derniers, en ce qui regarde la reproduction de l'édition précédente,

¹ Il faut s'assurer si le quatrième volume renferme neuf planches de monnaies et une planche de monogrammes; ces planches manquent dans beaucoup d'exemplaires.

² Dans une notice sur Du Cange, imprimée à Amiens, chez Leducq, en 1838, p. 41, note 4.

s'est bornée à de simples remanientements dans la classification des mots. Une critique même sévère aurait approuvé sans peine quelques retranchements judicieusement pratiqués, soit parmi les nombreuses additions des Bénédictins, soit même en quelques endroits du texte original ; MM. Didot et Henschel se sont fait un scrupule de porter la main sur un aussi beau monument, qui ne fut achevé qu'après soixante ans de travaux ; ainsi rien n'y a été changé, rien n'en a été supprimé. Mais comme les six volumes des Bénédictins fourmillaient de fautes d'impression ¹, le propre travail de Ducange s'imprime d'après l'édition qu'il a donnée lui-même en 1678, et d'après les suppléments qu'il a publiés dix années après. Les corrections, les additions jugées nécessaires ou utiles ont été insérées dans le texte, précédées, comme nous l'avons dit, d'un signe particulier qui ne permet point de les confondre avec les travaux des précédents éditeurs. Ce signe n'est pas répété moins de cinq cent dix-huit fois dans les cent soixante pages qui composent la première livraison. Nous pourrions essayer plus tard d'apprécier ces travaux supplémentaires ; qu'il nous suffise aujourd'hui d'en indiquer sommairement la nature. Ce sont des citations complétées, de nouveaux textes propres à éclaircir ce qui avait été dit sur les institutions du moyen âge, des renvois à des ouvrages récents d'un mérite reconnu, des vues philologiques ou des étymologies ramenées aux règles de la critique moderne, des gloses rétablies d'après de bons manuscrits et les meilleurs travaux imprimés, des mots nouveaux ou de nouvelles interprétations puisées dans les glossaires les plus estimés, quelques extraits du glossaire de la basse grécité, enfin des documents fournis par le dépouillement des volumes des grandes collections parus depuis le supplément de Carpentier.

Les huit volumes qui composeront l'édition nouvelle seront divisés en trente-deux cahiers du prix de 8 francs ; toute livraison qui dépasserait le nombre de trente-deux serait délivrée gratis. Les livraisons se succéderont régulièrement de trois mois en trois mois, en sorte qu'il paraîtra chaque année quatre cahiers formant un volume in-4^o, du prix de 52 francs ; l'ouvrage entier coûtera 256 francs. Si l'on considère le prix de la feuille (moins de 50 centimes), et la quantité de texte que chaque feuille renferme, on restera convaincu que le glossaire latin publié par MM. Didot, est au-dessous du prix de la moins chère des éditions dites pittoresques.

¹ Il en reste encore beaucoup malgré les *errata* placés par les Bénédictins à la fin de chaque volume, et ceux qu'a imprimés Carpentier à la suite du quatrième volume de son supplément.

Quelle est d'ailleurs la personne, parmi celles qui se dévouent à l'étude du moyen âge, qui ne puisse consacrer neuf centimes par jour à l'acquisition d'un indispensable instrument de recherches ? Tel est pourtant le prix minime auquel on peut se procurer un ouvrage inestimable, unique et riche dépôt des documents laborieusement amassés pendant près de deux siècles par les savants de tous les pays.

L'entreprise de MM. Didot mérite donc d'être puissamment encouragée, et nous la recommandons fortement à tous nos lecteurs. Il y aurait quelque honte à ce qu'un si bel ouvrage, né en France, successivement accru, corrigé, amélioré en France, qui a tant contribué à l'intelligence du passé historique et littéraire de la France, y fût accueilli avec moins de faveur qu'à l'étranger où son succès est assuré.

H. GÉRAUD.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

HISTOIRE DE FRANCE, PAR M. MICHELET, MEMBRE DE L'INSTITUT. TOME IV.
PARIS, HACHETTE, RUE PIERRE-SARRAZIN, 42.

En annonçant le quatrième volume d'un ouvrage qui a fait époque dès son apparition, nous n'avons ni le projet ni la possibilité de le soumettre à un examen détaillé. Nous ne remonterons pas non plus, dans cette appréciation succincte et partielle, aux premières livraisons de ce beau et consciencieux travail; d'autres en ont déjà suffisamment fait ressortir le mérite éminent, l'importance relative. Un fait seulement nous semble, dès l'abord, mériter d'être signalé: c'est la supériorité incontestable des deux derniers volumes sur ceux qui les avaient précédés. On ne peut guère disconvenir, en effet, que les rapprochements symboliques ne surabondent dans la première partie de l'œuvre de M. Michelet, et n'y prennent trop souvent la place de considérations plus conformes aux véritables règles du récit historique; il faut s'empresse de convenir aussi que ce reproche disparaît presque entièrement devant le troisième et le quatrième volume. Ici la narration retrouve tout son intérêt, toute son autorité, et les réflexions qui l'accompagnent en sont presque toujours le complément naturel, vrai, indispensable. Si de loin en loin, le lecteur rencontre encore quelques-uns de ces passages ingénieux, mais qui rappellent trop la hardiesse et le laisser-aller de l'improvisation, il n'en reste pas moins frappé des beautés nombreuses qu'offre l'ensemble de cette remarquable composition, et, pour la première fois peut-être, se surprend-il subjugué par cette éloquence du patriotisme, dont les historiens de l'antiquité semblaient avoir emporté le secret avec eux.

Le nouveau livre de M. Michelet commence avec le règne de Charles VI (1380) et se termine à la mort de ce même monarque en 1422, période la plus calamiteuse, peut-être, de notre histoire, qui débute par un roi mineur, se prolonge sous un roi fou, et finit, après quarante-deux ans des plus rudes épreuves, des plus cruelles vicissitudes auxquelles un peuple puisse être soumis, par l'asservissement de la France au joug d'une domination étrangère.

Luttes intestines et incessantes dans l'état, schisme dans l'église, dilapidations dans les finances, folie du roi, soulèvement des Parisiens accablés sous le poids des impôts, intervention sanglante du peuple dans l'administration publique, assassinat du duc d'Orléans amenant celui du duc de Bourgogne, défaite d'Azincourt, traité de Troyes, par lequel Isabelle de Bavière épouse infidèle et mère dénaturée, livre la France à l'étranger; tels sont les principaux traits du funèbre tableau d'un règne dans lequel apparaît à peine de temps à autre un fait qui repose l'esprit et console l'âme. Ce tableau, M. Michelet l'a tracé de main de maître, avec la science de l'érudit, la haute portée de l'historien. Il nous serait facile de prouver par une analyse plus complète de son livre que cet éminent écrivain n'a réellement oublié aucun des traits essentiels et caractéristiques de l'époque qu'il avait à peindre. Pour n'en citer qu'un exemple, je signalerai le soin avec lequel il s'est appliqué à faire ressortir, des actes de l'administration anglaise, le secret de la puissance du roi Henri V; c'était là une question neuve, et l'avoir abordée

révèle non-seulement l'intelligence de l'historien mais encore la délicatesse d'une conscience morale qui ne veut pas que tous les événements soient abandonnés à la caprice de la fortune. Nous nous en tiendrons à cette observation de détail ; mais en général , nous ferons remarquer cette masse de faits secondaires, qui, ignorés jusqu'ici, ou mal à propos négligés, viennent si heureusement sous la plume de l'auteur jeter une lumière vive et inattendue sur un point essentiel, sur une circonstance importante. Il n'est pas possible d'être plus habile que M. Michelet dans l'art de grouper ces faits d'ordre différent, de les relier entre eux, de les unir par leur côté le plus intime, de constituer enfin ce mécanisme du récit, qui, si l'on peut ainsi parler, est à l'histoire ce que la combinaison des divers organes est au corps humain.

M. Michelet, on le voit, n'a dû rien négliger pour rendre son œuvre la plus complète possible ; à l'étude approfondie des textes déjà publiés, et qui avaient servi de base aux précédents historiens, il a joint celle des ordonnances de nos rois, des registres du trésor des chartes et du parlement, des actes des conciles, des nombreuses collections manuscrites que renferment nos bibliothèques ; et c'est après avoir rapproché, comparé tant de documents divers, contrôlé les chroniques par les actes, les actes par les chroniques, qu'il a écrit cette histoire, œuvre d'art autant que de science, qui laisse bien loin derrière elle les travaux analogues qui l'ont précédée. Quiconque en effet, dégagé de toute prévention, de tout jugement arrêté d'avance, prendra la peine de lire M. Michelet, ne pourra s'empêcher de reconnaître tout ce qu'il y a de rigoureusement vrai dans le sentiment que nous venons d'exprimer. Il verra combien sont incomplètes, froides et décolorées les pages de Mezeray, de Daniel, de Villaret, d'Anquetil, de M. de Sismondi même, à côté de cette belle narration si vive, si originale, si pleine de mouvement, si riche d'ailleurs en faits nouveaux, en observations justes et piquantes.

« Ce volume, et le cinquième qui le suivra de près, dit M. Michelet, ont pour « sujet commun la grande crise du quinzième siècle, les deux phases de cette crise où « la France semble s'abîmer. Celui-ci racontera la mort ; le suivant, la résurrection. »

Ces derniers mots nous annoncent le règne réparateur de Charles VII. Osons dire d'avance que M. Michelet ne restera pas au-dessous de cette nouvelle tâche. Il nous apprendra certainement mieux qu'on ne l'a fait jusqu'ici, la vie de cette jeune inspirée qui sut venger la France des désastres et des humiliations du règne précédent ; épisode le plus attachant peut-être de notre histoire, et l'un des plus beaux que les annales humaines puissent offrir à la méditation de l'historien.

L. L.

ESSAI SUR LES LIVRES DANS L'ANTIQUITÉ, PARTICULIÈREMENT CHEZ LES ROMAINS, PAR H. GÉRAUD, ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES. 1 VOL. IN-8°, CHEZ TECHENER, PLACE DU LOUVRE.

Le livre de M. Géraud est plus qu'un *essai* ; il renferme tout à la fois les notions nécessaires à l'étudiant qui veut s'initier à la science de la paléographie, et l'exposé net et lucide de nos connaissances sur l'écriture et les livres dans l'antiquité. L'école des Chartes a droit d'applaudir à cette publication. L'idée première en a été inspirée par de savantes leçons de M. Guérard, l'un de ses professeurs ; l'auteur est sorti de ses rangs, son livre

s'adresse particulièrement à ses futurs confrères, et deviendra pour eux un manuel indispensable.

Le plan de M. Géraud est simple et calqué sur l'ordre même des opérations nécessaires à la confection des livres. Il traite d'abord des substances sur lesquelles on a écrit dans les temps anciens. Aucune d'elles n'est oubliée; mais les érudits liront surtout avec intérêt une dissertation sur le papyrus, qui permet de comprendre l'obscure description de Pline. Après les matières des livres viennent les instruments de l'écrivain, le *style*, le *forceps*, le grattoir *rasorium*, le *calamus* et le pinceau; puis l'enerier *atramentarium*, distinct de l'écritoire *graphiarium*, les *plutei*, dont la destination est encore douteuse, et l'éponge à effacer, si chère aux bons auteurs. Suit la description de l'encre noire, de celle de l'Inde, que M. Géraud suppose avoir donné naissance à l'encre de Chine, de la *rubrique*, de l'*encre sacrée* réservée aux empereurs. Le troisième chapitre est consacré aux écritures anciennes. Le quatrième est une dissertation sur les *volumes*, les préfaces qui les précédaient, les couvertures, l'huile précieuse dont on oignait les ouvrages de luxe. L'intérêt croît dans les chapitres suivants. Le traité des *libelli* et des lettres, la description des formes, de la reliure et des ornements des livres carrés. Le chapitre qui concerne les *tablettes*, sont pleins de détails de la vie intérieure des anciens dignes de piquer la curiosité. Horace, Pline, Martial surtout, ont fourni à l'auteur des faits nombreux. Chemin faisant, il émet des hypothèses ingénieuses sur le collage des manuscrits; il réfute les erreurs de Schwarz sur la classification des *libelli*, et le prétendu usage de la pagination chez les anciens, avec une critique fine, pleine de ce bon sens qui distingue toujours l'érudition française.

M. Géraud a suivi l'histoire du livre depuis son origine jusqu'à son entière confection, depuis la préparation du papyrus jusqu'à la peinture des vignettes. La question de l'édition des livres lui a fourni l'occasion de curieux développements. Il faut lire le piquant tableau qu'il fait d'une de ces lectures publiques, par lesquelles les écrivains préludaient à la mise au jour de leurs ouvrages; les invitations de l'auteur à ses amis, l'affectation de son débit, la retraite furtive des auditeurs ennuyés, les applaudissements achetés de quelques-uns; tout cela est peint avec une connaissance du sujet et une vivacité remarquables. On doit féliciter M. Géraud de la marche ferme qu'il a suivie quand il s'est occupé de la propriété littéraire chez les anciens; il a parfaitement démontré, appuyé sur les textes, que rien de ce qui se passe chez nous à cet égard, n'existait dans l'antiquité. Ses idées sur les avantages respectifs de l'imprimerie et du mode de reproduction littéraire usité chez les anciens, nous ont paru également sensées. L'ouvrage se termine par un aperçu sur les bibliothèques, sur le nombre de livres que contenaient les plus importantes d'entre elles et sur la manière dont ces livres y étaient rangés. L'espace nous manque pour passer en revue, et pour faire connaître complètement les matières renfermées dans l'*essai* de M. Géraud; contentons-nous d'ajouter à ce que nous avons dit que l'auteur, dans un sujet un peu aride, a su donner à son ouvrage, par la pureté du style, par la forme spirituelle des réflexions et des rapprochements, l'attrait qui le fera passer des mains des savants dans celles des gens du monde

A. P. de S. A.

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE DE BERTRAND DE SALIGNAC, DE LA MOTHE FÉNELON, AMBASSADEUR DE FRANCE EN ANGLETERRE DE 1568 A 1575, PUBLIÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS SUR LES MANUSCRITS ORIGINAUX CONSERVÉS AUX ARCHIVES DU ROYAUME, PAR A. TEULET, ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES, TOMES I, II, III, ET IV. TECHENER, PLACE DU LOUVRE, N° 42. CROZET, QUAI MALAQUAIS.

Cette curieuse collection comprendra sept volumes in-8° composés de documents entièrement inédits sur la guerre civile, les batailles de Jarnac et de Moncontour, la pacification, la Saint-Barthélemy, le siège de La Rochelle, etc., etc., en France; — la procédure contre Marie-Stuart, la grande révolte de 1569, les démêlés avec l'Espagne, les projets de mariage d'Elisabeth avec les ducs d'Anjou et d'Alençon, le procès et l'exécution du duc de Norfolk, etc., en Angleterre; — la guerre civile en Ecosse et les guerres des protestants contre le duc d'Albe dans les Pays-Bas.

Entre autres documents de la plus haute importance, le septième volume renferme quatre lettres écrites par Charles IX à son ambassadeur les 24, 25, 26 et 27 août 1572; à cette dernière est jointe un long mémoire justificatif de la Saint-Barthélemy, adressé à l'ambassadeur trois jours après l'exécution.

Les quatre premiers volumes ont paru; ils comprennent l'histoire des années 1568, 1569, 1570, 1574, et des six premiers mois de 1572. Nous ne pouvons que les annoncer aujourd'hui; dans un prochain numéro, nous essaierons de faire connaître à nos lecteurs l'importance, pour l'histoire du seizième siècle, d'une publication qui ne se recommande pas moins par la nouveauté et l'intérêt des documents que par la science de l'éditeur.

NOTICE SUR LE SPECULUM HUMANÆ SALVATIONIS, PAR J. M. GUICHARD, UNE BROCHURE IN-8°, PARIS, CHEZ TECHENER, PLACE DU LOUVRE.

Cette dissertation bibliographique sur l'un des manuels de la religion chrétienne les plus populaires aux quatorzième et quinzième siècles, se recommande par la sûreté du raisonnement et par la justesse rigoureuse des conclusions. Après une analyse suffisante du *Speculum*, l'auteur produit la date ignorée jusqu'ici de cette composition, qui, d'après le témoignage formel de deux manuscrits, se rapporte à l'année 1524. Vient ensuite la description des éditions les plus anciennes du même ouvrage, imprimé et traduit dans presque toutes les langues de l'Europe avant la fin du quinzième siècle. La question d'âge des éditions sans date fournit à M. Guichard l'occasion d'examiner les prétentions de Harlem à la découverte de l'imprimerie: car c'est sur un *speculum* hollandais, que l'historien Junius a fondé la gloire chimérique de Laurent Coster et l'antériorité des produits de ce typographe sur ceux de Guttenberg. En rejetant à la fin du siècle, cette prétendue impression de 1420, l'auteur de la *Notice* a fait voir que la critique convaincra toujours d'insuffisance le système de Junius, sous quelque forme qu'il se produise et sur quelque preuve qu'il cherche à s'appuyer.

CHRONIQUE.

Le 20 juin dernier, est mort, à l'âge de soixante-dix-huit ans et dix mois, M. Pierre-Claude-François Daunou, pair de France, secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, membre de l'Académie des Sciences morales et politiques, garde général des Archives du royaume et membre de la commission de l'École royale des Chartes. La patrie, la littérature et la science ont fait une perte irréparable dans la personne de ce grand citoyen. Nous consacrerons plus tard une notice à la vie si bien remplie de M. Daunou, auquel nous rattachait le plus modeste de ses titres, mais non celui qui lui était le moins cher.

— L'Académie française, dans sa séance du 12 juin, a décerné le prix de 9,000 francs de rente fondé, en 1834, par M. le baron Gobert, pour le *morceau le plus éloquent de l'histoire de France*, ainsi que l'accessit de 1000 francs de rente, attribué par la même fondation à l'ouvrage qui approcherait le plus du prix. Dans un brillant et ingénieux discours qu'ont interrompu plus d'une fois les applaudissements de l'assemblée, l'éloquent secrétaire perpétuel de l'Académie a fait vivement ressortir la grandeur de la circonstance. « Pour la première fois, a dit M. Ville-
« maiu, nous avons à décerner la plus noble récompense qui, dans nos
« jours d'indifférence littéraire, ait été consacrée à l'encouragement
« des talents et des sérieux travaux. Ce que faisait Louis XIV, quand,
« par des bienfaits publics, il assurait indépendance et loisir aux
« hommes dont l'esprit pouvait honorer son règne, un simple citoyen,
« un jeune homme, sans pouvoir et sans expérience, l'a noblement
« essayé. » Après les éloges dus au testateur, M. Villemain a exposé
quelle solennité avait dû présider à l'examen de l'Académie dans ce
concours où il s'était agi pour elle de couronner par une récompense
extraordinaire des ouvrages qui s'élevassent dans une proportion ana-
logue au-dessus de la multitude des productions que les dernières an-
nées ont vu éclore. Ces préliminaires ont été pleinement justifiés par
les noms proclamés. M. Augustin Thierry a obtenu le prix pour ses *Ré-
cits des temps mérovingiens*, ouvrage « qui a paru à l'Académie, sous
« deux formes différentes, offrir dans un haut degré, ce mérite de la
« composition et du style qu'elle avait à reconnaître et à couronner. »
L'accessit a été décerné à M. A. Bazin, pour le livre intitulé : *Histoire
de France sous Louis XIII*.

Dans la même séance, l'Académie française a procédé à la distribution des prix Monthyon. Trois compositions historiques figurent parmi les

ouvrages couronnés comme les plus utiles aux mœurs. Ce sont les livres intitulés : *Philosophie de l'histoire de France*, par M. C.-G. Hello (médaillon de 2,000 francs.) ; *Essais d'histoire littéraire*, par M. E. Gember (médaillon de 2,000 francs.) ; *Histoire de France depuis la fondation de la monarchie*, par M. Ed. Mennechet (médaillon de 2,000 francs.).

Le sujet du prix d'éloquence qui sera décerné en 1842 est l'Éloge de Pascal. Les ouvrages envoyés au concours ne seront reçus que jusqu'au 15 mars 1842. L'Académie a remis au concours pour 1841 le prix extraordinaire de 3,000 francs, proposé en 1839, sur cette question : *Examiner quelle a été, sur la littérature française au commencement du dix-septième siècle, l'influence de la littérature espagnole; et, en général, rechercher par quel art et par quelles heureuses circonstances notre littérature à diverses époques a profité du commerce des littératures étrangères en maintenant son caractère original.*

— Parmi les personnes envoyées en mission aux Archives d'Amiens, dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, nous avons oublié de nommer M. Bernhard, de l'École des Chartes.

— Nous avons appris que la partie des archives Joursauvaut qui restait à vendre, a été acquise par la Bibliothèque de la ville de Liège. Il est regrettable que les derniers lots de cette belle collection, qui renfermaient tant de précieux documents sur le Languedoc, l'Auvergne et l'Orléanais, n'aient pas été préservés de l'émigration par le zèle éclairé de quelque Conseil Général. Le département de Loir-et-Cher avait donné un bon exemple en faisant passer dans ses archives les débris du Trésor de la chambre des comptes de Blois, réunis par M. de Joursauvaut. L'importance de cette acquisition est constatée de jour en jour par le travail de dépouillement qu'exécute sur les pièces dont elle se compose M. de Pétigny, ancien élève de l'École des Chartes, qui s'est estimé heureux de pouvoir, en cette occasion, seconder par son zèle désintéressé les vues intelligentes du département.

— M. Ravaisson, inspecteur général des bibliothèques, en ce moment en mission dans le département de l'Ouest, a envoyé récemment à M. le ministre de l'instruction publique un rapport sur la Bibliothèque et les Archives de Tours, dans lequel il annonce l'achèvement du catalogue des manuscrits de la ville, et le classement des archives auquel travaille depuis un an M. Seytre, secrétaire du préfet. Le rapport de M. Ravaisson signale en outre plusieurs manuscrits importants qu'il a trouvés dans les archives du département. De ce nombre sont : une Chronique de France avec miniatures ; une Histoire de saint Claude, écrite par ordre de Louis XI ; un Recueil des actes de la canonisation de saint François de Paule, en 1512.

FRAGMENT

D'UN

COMIQUE DU SEPTIÈME SIÈCLE.

Je me suis efforcé ailleurs de montrer qu'à partir du premier siècle de notre ère, l'usage des anciennes représentations scéniques ne fut pas aussi brusquement interrompu, ni aussi complètement abandonné qu'on le pense généralement. Même avant de m'être convaincu par l'étude attentive des textes historiques qu'il y eut sous plusieurs empereurs, épris des arts de la Grèce, sous Néron, sous Hadrien, sous Galien, un retour à la poésie et aux jeux anciens, j'avais pensé que l'abolition subite d'institutions aussi fortement enracinées dans les mœurs que celles de la scène grecque et romaine, était peu conciliable avec ce que nous savons de la ténacité des habitudes populaires, dont le propre est de ne jamais se rompre brusquement et de ne se retirer que pas à pas.

Sans doute l'opinion contraire est fondée sur plusieurs faits que je suis bien éloigné de contester, et dont la critique a eu seulement le tort, à mon avis, de tirer des conséquences trop absolues. Il est certain que la vogue dont jouirent les pantomimes du temps d'Auguste porta un coup funeste au drame parlé, et que les spectacles muets ou qui, du moins, n'admettaient que peu de paroles, convenaient mieux qu'aucun autre à la politique ombreuse des successeurs de Tibère.

Il est très-vrai que dans les provinces grecques, ruinées par la guerre et par les exactions des proconsuls, les dépenses excessives qu'exigeait la mise en scène des tragédies et des comédies, ne permettaient qu'à de longs intervalles, et pour des occasions extraordinaires, l'emploi des plaisirs scéniques qui supposaient l'indépendance et la richesse.

Il est vrai que l'usage pédantesque des déclamations et des lectures publiques et particulières, introduit à Rome et dans toutes les grandes villes de l'empire, remplaça peu à peu l'épreuve plus démocratique des représentations théâtrales.

Enfin, il est bien vrai que l'amour croissant des Romains pour les spectacles sanguinaires et matériels, la passion pour les courses de chars et de chevaux, la fureur des naumachies, l'habitude des boucheries de l'amphithéâtre et les luxures de l'orchestre, détournèrent le goût public des jouissances intellectuelles et idéales que faisait naître jadis la muse des Ménandre et des Sophocle. Mais de cette triste préférence accordée généralement, depuis Auguste jusqu'à Constantin, aux spectacles muets et brutaux, on aurait tort de conclure que les ours et les panthères, ou même les mimes et les pantomimes aient été, pendant les trois premiers siècles, les seuls acteurs qui animassent ces magnifiques théâtres de pierre et de marbre qu'on élevait ou qu'on réparait encore de toutes parts sous Hadrien, sous Dioclétien, même sous Théodose. Des textes formels prouvent que jusqu'au quatrième siècle on jouait, rarement sans doute, mais, enfin, que l'on jouait en certaines occasions des pièces d'Euripide et de Plaute.

On pourrait croire que lorsque le christianisme monta sur le trône avec Constantin, le théâtre sous sa forme ancienne dut disparaître comme les autres vestiges du paganisme. Il n'en fut ainsi ni de tous les rites païens, ni du théâtre. Rien n'est plus surprenant, mais en même temps, rien n'est mieux prouvé, que la coexistence, pendant deux siècles, de deux religions et de deux littératures, dont l'une, déjà sur le trône, grandissait chaque jour, et dont l'autre, à demi renversée, résistait par la force des habitudes et ses dix siècles de possession. Il est vraiment curieux de voir, sous les empereurs chrétiens, le paganisme réparer les vieux cirques et bâtir de nouveaux théâtres, en même temps que l'art chrétien, sorti victorieux des catacombes, transforme les basiliques en églises, et fait monter vers le ciel la croix de ses jeunes cathédrales.

Il y a plus; nous n'avons sur l'existence des jeux scéniques pendant les trois premiers siècles que des indications fournies par l'histoire. Nous manquons de monuments positifs, réduits que nous sommes à quelques courts fragments de pièces, qu'on peut supposer n'avoir été, comme les tragédies de Sénèque, que des déclamations. Au contraire, le quatrième siècle, ce siècle chrétien, nous fournit deux monuments incontestables et importants du

théâtre sous forme antique. Nous possédons le texte de deux comédies latines destinées évidemment à la représentation. La première, composée d'un prologue et d'une suite de courts monologues, est intitulée *le Jeu des sept Sages*. Elle est due à la plume demi-chrétienne d'Auson. La seconde, dédiée à Rutilius Numatianus, un peu postérieure à la première, est une admirable pièce en cinq actes, intitulée *Querolus*. Ces deux ouvrages prouvent que pendant toute la durée du quatrième siècle, et même au-delà, outre l'ancien répertoire on jouait encore, dans l'empire devenu chrétien, des comédies nouvelles sous forme ancienne.

Enfin, au cinquième siècle, vinrent les barbares. De ce moment, commençons-nous une ère nouvelle? Ce que le christianisme, assis sur le trône, n'avait pu faire, la présence des Goths, celle des Burgondes et des Francs, les ravages des Huns et des Vandales purent-ils l'accomplir? La tragédie et la comédie païennes disparurent-elles, au cinquième siècle, pour faire place à d'autres spectacles, à d'autres jeux, plus conformes à l'esprit du christianisme, plus compatibles avec les mœurs des conquérants?

Il est certain que plusieurs vestiges du paganisme, qui résistaient au christianisme du temps de Théodose et de Symmaque, furent balayés par les Burgondes, les Francs et les Lombards, et disparurent pour ne plus renaître. S'il subsista, après l'invasion, quelques restes du polythéisme, ce ne furent plus que certains usages entrés dans la vie populaire, avec lesquels le christianisme, d'une part, et la barbarie, de l'autre, crurent de leur intérêt de capituler. Les plaisirs scéniques furent de ce nombre. On ne cessa pas immédiatement de jouer des mimes. Nous voyons le Goth Théodoric relever le théâtre de Marcellus à Rome, et les magistrats continuer à approvisionner cette ville de mimes et de comédiens. Dans les Gaules, un roi de race franque répara les amphithéâtres de Paris et de Soissons et y fit célébrer des jeux.

Il y eut plusieurs causes à cette persistance : 1° les habitudes nationales, si difficiles à déraciner; 2° le peu de plaisir que les populations conquises pouvaient prendre aux jeux des bardes ou des jongleurs venus à la suite de l'invasion, nouveaux acteurs, que la population gallo-romaine ne pouvait comprendre, et qui, d'ailleurs, eussent dédaigné de contribuer à l'amusement des vaincus; 3° l'inclination que montrèrent tout d'abord les chefs barbares à adopter les coutumes romaines.

Ainsi, non-seulement l'avant-garde des conquérants, les Goths,

montrèrent une singulière aptitude à s'approprier les dehors de la civilisation romaine, mais les rois francs de la première race imitaient le costume des empereurs, faisaient frapper des monnaies d'après le type impérial, empruntaient à la chancellerie romaine leurs titres et ceux de leurs officiers, donnaient, enfin, sur les débris restaurés des cirques et des théâtres, des jeux qui tous peut-être n'étaient pas sanguinaires et matériels. En effet, Chilpéric, épris de la langue des vaincus, se fit le disciple du poète chrétien Sédulius; il composa des vers latins, pauvres vers, à la vérité, qui boitaient sur leurs pieds¹, et où les longues remplaçaient les brèves, et les brèves les longues; ce qui n'empêche pas son contemporain, l'évêque-poète Fortunat, qui n'était pas lui-même très-fidèle observateur des lois de la prosodie, de dire au versificateur barbare: « Vous êtes l'égal des rois, mais votre talent de poète vous élève au-dessus d'eux. »

Regibus æqualis de carmine major habetis.

et plus loin :

Sic veterum regum par simul atque prior².

Nous voyons, à la même époque, des évêques de race franque, tels que Bertechram, s'exercer, tant bien que mal, à écrire dans la langue de Virgile et composer des vers loués par le même Fortunat, non toutefois sans restriction :

Sed tamen in vestro quædam sermone notavi,

1027

Carminè de veteri furta novella loqui.

Ex quibus in paucis superaddita syllaba fregit.

Et pede læsa suo musica clauda jaacet³.

De leur côté, les écrivains de la race conquise s'approprièrent de leur mieux les idées, les passions, les habitudes rythmiques et même une partie de la syntaxe et du vocabulaire de leurs maîtres. Tandis que Sidoine Apollinaire, dont la vieillesse subit le voisi-

¹ Gregor. Turon., *Histor. Franc.* lib. V, 43, ap. Bouquet. t. II, p. 260.

² Venant. Fortunat., lib. IX, *carmin.* 4, v. 106 et 109.

³ Id., lib. III, *carmin.* 24, v. 43, seqq.

nage, mais non l'oppression des Goths, offre dans son style les derniers raffinements et les dernières traces de la culture romaine, Fortunat, né quelques années seulement après la mort de Sidoine, porte les stigmates de la barbarie dans ses conceptions, dans sa prosodie, dans son langage. Ces deux écrivains si rapprochés semblent séparés par un intervalle de plusieurs siècles. Divers morceaux de l'Italien Fortunat, et ce sont les plus beaux, contiennent des pensées, des sentiments, des images d'une énergie toute septentrionale, d'une physionomie toute germanique. Le sixième siècle est donc le point extrême de la langue et de la civilisation romaines, et, en même temps, le premier pas de la langue, de la poésie et de la civilisation modernes.

En effet, des efforts tentés par les rois barbares et, sans doute, aussi par quelques-uns de leurs bardes, pour parler, tant bien que mal, la langue d'Horace et de Térence, et des essais, en sens inverse, faits par les écrivains des populations vaincues pour s'approprier les idées, les sentiments, les rythmes de la poésie du Nord, résulta, d'une part, la décomposition rapide et profonde de la langue latine, de l'autre part, le premier bégaiement d'un nouvel idiôme, intermédiaire entre le teuton et le latin, et appelé provisoirement *langue rustique*.

Ce qui arrivait à la fin du sixième siècle pour le langage et la prosodie, se produisit également dans les jeux du théâtre. Du mélange des spectacles propres au midi, et des divertissements propres au nord, de l'association du mime italique et du barde germanain, il sortit une chose à la fois nouvelle, incomplète et disparate, une silhouette barbare se détachant sur un fond romain, en un mot, le germe et l'embryon du théâtre moderne.

Par un bonheur dont je m'applaudis, je puis donner un échantillon de ce que furent cette langue, cette poésie, ce théâtre du septième siècle. Un manuscrit latin de la Bibliothèque royale, portant le n° 8069, contient un fragment dialogué, qui semble une sorte de prologue, composé soit pour annoncer et justifier la représentation d'une pièce de Térence, soit pour servir de prélude à une farce dans le genre nouveau. Les trois interlocuteurs de cette scène bizarre, dont il ne nous reste, par malheur, que soixante et quelques vers, sont le directeur du théâtre, le vieux poète Térence et un jeune bateleur, à qui l'auteur donne le titre de *delusor*.

Les deux rivaux, en présence du directeur et de l'auditoire, se prennent de querelle et disputent sur la prééminence de la vieille

comédie classique et de la jeune comédie naissante. Cette lutte, sauf les barbarismes et les solécismes, rappelle un peu les prologues de Térence et surtout celui du *Phormion*. Seulement les rôles sont renversés. Térence joue ici le personnage du *vetus poeta malevolus*; l'auteur de l'*Andrienne* est exposé aux outrages et aux bravades du jeune Franc, du poète nouveau, du *romantique* du septième siècle. Il est vrai que, dans deux *a parte*, le jeune poète rend justice au vieux Romain; ce qui me porte à croire que la pièce qui suivait ce prologue était une comédie de Térence.

Le manuscrit qui contient ce morceau peu remarqué jusqu'ici a été soigneusement décrit par les habiles rédacteurs du catalogue des manuscrits de la Bibliothèque du Roi. Je vais rapporter leur description qui, quoique longue, est encore loin d'être complète :

« Codex membranaceus, primum Jacobi Augusti Thuani, postea Colbertinus. Ibi continentur : 1^o Martialis, Lucani, Porphyrii, Virgilli, Cæsaris, Propertii, Alcimi et Ovidii, carmina nonnulla : conjectæ sunt ad marginem septem Sapientum et Catonis sententiæ et vocabulorum quorundam explicationes. 2^o Versus de gentibus quas Apostoli adierunt. 3^o Figurarum rhetoricarum nonnullarum explicatio. 4^o Ovidii carmen cujus initium est : *Verba miser*. 5^o Carmina excerpta ex Horatio. 6^o Prisciani versus de ponderibus. 7^o Observationes quædam, in quibus de Virgilio ipsiusque vita. 8^o Anonymus de vocibus animalium, partim soluta, partim stricta oratione : insertum Martialis epigramma de Ælia. 9^o P. Virgillii Maronis opera omnia : subjiciuntur ejusdem carmina suppositicia : inserta sunt alia opuseula, videlicet sententiæ septem Sapientum, Virgillii vita et Ovidii versus de Virgilio. 10^o Trajani imperatoris versus de bello Parthico. 11^o Virgillii distichon in Balistam latronem. 12^o Monosticha quæ de diversis rebus scripta sunt a duodecim sapientibus, Palladio, scilicet, Asclepiadio, Eusthenio, Pompeliano, Maximino, Vitali, Basilio, Asmenio, Vomanio, Euforlio, Juliano et Hylasio. 13^o Versus Sibyllæ de die judicii. 14^o Monosticha de duodecim Cæsaribus. 15^o DIALOGUS TERENTIUM INTER ET DELUSOREM, [VERSIBUS HEROICIS. 16^o Sententiæ nonnullæ. Is codex undecimo sæculo videtur exaratus. »

Le dialogue *Terentium inter et delusorem*, titre qui, d'ailleurs, n'est pas dans notre manuscrit, commence sans intervalle ni rubrique par le mot *Ieronimus*, placé en vedette, à la suite d'un al-

phabets grecs, accompagné des noms et de la valeur numérique des lettres.

Ce beau manuscrit est de la fin du dixième siècle, ou, suivant l'indication des rédacteurs du catalogue, au plus tard du onzième. Quant à la date du morceau même, il est évident par la barbarie de la syntaxe et de la prosodie, qu'il faut placer sa composition un siècle environ après Fortunat. Aux imitations nombreuses, quoique inhabiles, des poètes anciens, notamment de Térence, d'Ovide et de Virgile, il n'est pas moins probable que ces vers ont précédé l'éclipse totale qui obscurcit les lettres à la fin de la seconde race et avant l'espèce de renaissance qui a signalé le règne de Charlemagne. Nous croyons donc ne pas nous tromper beaucoup en fixant la date de cette composition à la fin du septième siècle.

Je vais publier ce morceau, qu'on peut, je crois, regarder comme un des derniers monuments du théâtre ancien et un des premiers essais de la comédie moderne. Je donne le texte du manuscrit en regard de celui que je propose. J'ai conservé dans la copie textuelle la ponctuation, l'orthographe et la coupe des mots, afin que les lecteurs puissent contrôler mon travail et le rectifier au besoin. Je n'ai supprimé que les abréviations et les sigles, sur lesquels il ne pouvait pas y avoir de doute.

TEXTE DU MANUSCRIT.

IERONIMUS

Q uipatriar¹ charus cernis spectator ydea²
³ O bsecro neamicum qui diu queritur vix invenitur
 D ifficile servatur gratis amit tas. Caritas non
 P otest comparari dilectio præcium nonhabet.
 it te⁴ recordari monumenta vetusta terenti.

5

C esses ulterius vade poeta vetus.
 V ade poeta vetus quia nontua car mina curo.
 J amretice fabulas dico vetus veteres.
 D ico vetus veteres jam jam depone camenas.
 Q uenil credo juvant pedere nido ceant.

T ale decens car men quod sic volet ut valet istud.
 Q uicupit exemplum captet⁶ hic egregium⁷

H uc ego cumrecubo⁷ metedia multa capescunt⁸.

¹ Je lis : *patriam... ideam*, une représentation ancienne, *more patrio*, à la mode des ancêtres. *Patrius* n'a pas dans Térence le sens d'*indigène*, mais de paternel : *patrium monumentum*, le tombeau de ton père. Terent., *Eunuch.*, prol. V, 13. — *Patrium est*, c'est le devoir d'un père. Id., *Ibid.*, act. I, se., 1, v. 49. — Peut-être faut-il lire : *Qui patriarcharum cernis spectator ideam*, ce qui se rapprocherait plus du manuscrit et aurait l'avantage de faire disparaître le solécisme *carus*. — Je n'ai pas besoin d'avertir que, dans les changements que je propose, je n'ai dû corriger que les fautes du copiste, et non celles qui appartiennent à l'auteur et à son époque.

² *Idea* est de trois brèves ; cependant l'accentuation des langues néo-latines indique que dans les bas siècles on a dû dire *idēa* et même *idēā*, conformément à l'étymologie (*ἰδέα*). En effet, on lit dans L. Marius Victor ou Victorinus, écrivain du cinquième siècle : *Tristesque animos idea fatigat. Comment. in Genesin*, lib. II, v. 24. Le mot *idea*, rare dans la langue poétique, ne se trouve pas dans le riche *Thesaurus poeticus* de M. Quicherat.

³ Les trois lignes suivantes me paraissent une interpolation. Ce sont des sentences sur l'amitié, qui peuvent se joindre à d'autres sur le même sujet, placées dans notre manuscrit au verso du dernier feuillet.

TEXTE PROPOSÉ.

HIERONYMUS.

Qui patriam carus cernis spectator ideam ,

.

It te recordari monumenta vetusta Terenti.

(DELUSOR.)

Cesses ulterius ; vade , poeta vetus.

Vade , poeta vetus , quia non tua carmina curo.

Jam retice fabulas , dico , vetus veteres.

Dico , vetus , veteres jamjam depone camænas ,

Quæ nil , credo , juvant , pedere ni doceant.

(HIERONYMUS.)

Tale decens carmen , quod sic valet ut valet istud.

Qui cupit exemplum , captet hîc egregium.

(DELUSOR.)

Huc ego cum recubo , me lædia multa capessunt.

⁴ J'avais pensé d'abord à substituer à ces deux mots à peu près inintelligibles ceux-ci : *Vise...* « Veux-tu, spectateur, qu'on rappelle à ta mémoire?... » Cette correction, outre l'avantage d'offrir un sens clair, aurait fait disparaître la faute de quantité, *te* bref; mais j'ai craint que ce changement ne fût trop arbitraire. J'ai conservé les mots *it te*, qui peuvent signifier dans le jargon de l'auteur : « On va te remémorer... » Térence a dit : *It, lavit, redit*, elle va, se baigne et revient. (*Eunuch.*, act. III, sc. 5, v. 45.) Il y a loin, sans doute, de cette phrase parfaitement latine à la locution barbare que donne le manuscrit; mais c'est ainsi peut-être qu'au septième siècle on imitait Térence.

⁵ Ce blanc et les deux suivants n'existent pas dans le manuscrit.

⁶ Ce fréquentatif se trouve souvent dans Térence. V. *Andr.*, act. I, sc. 4, v. 143; act. II, sc. 4, v. 4, et *passim*.

⁷ Outre Térence, notre barbare imite fréquemment Virgile.

⁸ Dans cette forme : *capessunt*, et plus bas, *lascens*, il faut remarquer un commencement de tendance à substituer les lettres fortes aux douces.

A nsit prosaicam nescio anmetricum.

D ic mihi dic quid hoc est? an latras corde sinistro?

D ic vetus auctor in hoc quæ jacet utilitas?

N uncterencius: exit foras: Audiens

hec etait.

¹ Q uis fuit hercle pudens rogo qui mihi tela lacescens

T urbida contorsit? cuius talia verba sonavit?

H ic quibus externis scelerosus venit ab oris.

Q uo mihi tam durum jecit ridendo cachinnum.

Q uam graviter jaculo mea viscera læ sitacuto.

H unc ubi repperiam ² contemptor et hunc ubi queram.

S imi mihi cum tantis nunc se offerat obvius iris?

D ebita judicio persolvam ³ dona librato

E cce persona Delusoris ⁴ presenta

tur: ethoc audiens: inquit

Q uem rogitas ego sum: quid vis persolvere cedo ⁵

H uc presens adero: non dona probare recuso

TERENTIUS

T unes celeste meas conrodas dentecamenas?

T u quises? unde venis? temerarie latro? quid istis

V ocibus et dictis procerum ⁶ me ô perditis cedis?

Persona cujusdam prudentis Teren

tum: est: sed clam dedecorat ⁷

T unes super bemeas decuit corrumpere musas?

PERSONA DELUSORIS

i rogitas ⁸ quis sum: respondeo temelior sum:

¹ A partir de ce vers, c'est-à-dire depuis l'entrée en scène de Térence, le reste du morceau est écrit en vers hexamètres, *versibus heroicis*, comme dit le catalogue des Mss. de la Bibliothèque du Roi; du moins l'auteur a-t-il la prétention d'écrire dans ce mètre.

² *Repperiam*. Cette forme se rencontre fréquemment dans Térence. Voyez seulement dans *l'Eunuque*, act. I, sc. 2, v. 88 et 124; act. III, sc. 5, v. 6; act. V, sc. 4, v. 9 et sc. 5, v. 54.

³ V. Terent., *Andr.*, act. I, sc. 4, v. 42.

⁴ *Delusor*, mot qui n'est donné ni par Forcellini ni même par du Cange. Lefevre (*Thesaurus eruditionis scholastica*) et Gessner le citent comme employé par Firmicus, où je ne l'ai pas trouvé. Sous les empereurs, un mime s'appelait *derisor*: *Derisoremque Latinum*, a dit Martial, en parlant du célèbre mime Latinus. Lib. I, *Epigr.* 5, v. 5.— Le nom de *delusor* convenait d'autant mieux aux acteurs des bas siècles, que l'on ap-

An sit prosaicum nescio an metricum.

Dic mihi, dic, quid hoc est? an latras corde sinistro?

Dic, vetus auctor, in hoc quæ jacet utilitas?

Nunc TERENTIUS *exit foras audiens hæc et ait :*

Quis fuit, hercle, pudens rogo, qui mihi tela lacesens

Turbida contorsit? quis talia verba sonavit?

Hic quibus externis scelerosus venit ab oris,

Qui mihi tam durum jecit ridendo cachinnum?

Quam graviter jaculo mea viscera læsit acuto!

Hunc ubi repperiam contemptorem et hunc ubi quæram?

Si mihi cum tantis nunc se offerat obvius iris,

Debita judicio persolvam dona librato.

Ecce persona DELUSORIS præsentatur et, hoc audiens, inquit :

Quem rogitas ego sum; quid vis persolvere? cedo.

Huc præsens adero; non dona probare recuso.

TERENTIUS.

Tune, sceleste, meas conrodas dente camænas?

Tu quis es? Unde venis? Temerarie latro? Quid istis

Vocibus et dictis procerum me, ô perditæ, cædis?

Persona cujusdam prudentis Terentio est, sed clam se dedecorat.

Tene, superbe, meas decuit corrumpere musas?

PERSONA DELUSORIS.

Si rogitas quis sum, respondeo: te melior sum:

pelait *lusus*, les comédies de cette époque: *Lusus septem Sapientum*; expression imitée par nos premiers auteurs français: *Le jeu de Robin*; *Le jeu de la feuille*. Les théâtres avaient aussi changé leur nom en celui de *lusoria*.

⁵ Notre poète a confondu la quantité de *cedo*, qui, dans le sens de *dic*, est de deux brèves, avec celle du verbe régulier *cedo*, composé de deux longues. *Cedo*, dans l'acception de *dic*, est très-fréquent dans Térence. — Le rapprochement des mots *cedo* et *recuso* offrent une imitation frappante de Virgile, *Æneid.* lib. II, v. 704.

⁶ Si notre auteur fait ici à tort les deux premières syllabes de *procerum* brèves, c'est probablement qu'il confond la quantité de ce mot avec celle de *proceres*.

⁷ Dans cette rubrique, où le verbe substantif semble régir un accusatif, la phrase est intelligible. J'ai tâché de faire un sens par le changement de quelques lettres

⁸ Ce fréquentatif, que nous avons déjà vu, est souvent employé par Térence.

T'u vetus atque senex· ego tyro ¹ valens adolescens
 T'usterilis truncus· ego fertilis arbor opimus ²
 S'itaceas ô vetule· lucrum tibi queris enorme.

TERENCIUS.

Q'uis tibi sensus inest ? numquid melior me es ³ ?
 N'unc vetus atque senex· que fecero fac adolescens
 S'ibonus arbor ades· qua fertilitate redundas ?
 C'um sim truncus iners ⁴ fructu meliore redundo .

PERSONA SECUM

N'unc mihi vera sonat· sed huic contraria dicam.
 Q'uid magis instigas ⁵ ? quid talia dicere certas.
 H'æc sunt verba senum· quicum post multa senescunt
 T'empora tunc mentes inse capiunt pueriles

TERENCIUS

H'ac tenus antiquis sapiens venerandus abannis
 I'nter etegregios ostentor et inter honestos·
 S'ed mihi felicem sapientis tollis honorem·
 Q'ui mihi verba jadis et vis contendere verbis.

PERSONA

isapiens esses nonte mea verba cierent.
 O bone vir ⁶ sapiens ut stultum ferre ⁷ libenter
 O bsecro me sapias· tuame sapientiâ firma ⁸

TERENTIUS

C'ur furiose tuis lacerasti carmina verbis
 M'eretinet pietas· quin hæc manus armice crebro

¹ *Tiro*, un écolier, un apprenti. Ce mot est pris dans le jargon de notre poète tout à fait en bonne part.

² Un elangement de genre, tel que : *arbor opimus*, et plus bas (vers 57), *bonus arbor*, atteste une complète barbarie. *Arbor* est encore féminin dans Fortunat ; « *Arbor decora et frigida.* » *Carm. in honorem sanctæ crucis*. Il est remarquable que, dans plusieurs langues nées de la corruption de la langue latine, en français, en provençal, en espagnol, en italien, le mot *arbre* soit masculin. Il est féminin en portugais.

³ Ce vers ne cloche pas seulement, comme beaucoup d'autres, par la quantité ; il est de plus incomplet.

Tu vetus atque senex ; ego tiro valens , adulescens ;
 Tu sterilis truncus ; ego fertilis arbor , opimus.
 Si taceas , vetule , lucrum tibi quæris enorme.

TERENTIUS.

Quis tibi sensus inest ? numquid melior me es ?....
 Nunc vetus atque senex ? quæ fecero fac adolescens.
 Si bonus arbor ades , qua fertilitate redundas ?
 Cum sim truncus iners , fructu meliore redundo.

PERSONA (DELUSORIS) *secum.*

Nunc mihi vera sonat ; sed huic contraria dicam.
 Quid magis instigas ? quid talia dicere certas ?
 Hæc sunt verba senum , qui , cum post multa senescunt
 Tempora , tunc mentes in se capiunt pueriles.

TERENTIUS.

Hactenus antiquis sapiens venerandus ab annis
 Inter et egregios ostentor et inter honestos ;
 Sed mihi felicem sapientis tollis honorem ,
 Qui mihi verba jacies et vis contendere verbis.

PERSONA (DELUSORIS).

Si sapiens essès non te mea verba cierent.
 O bone vir , sapiens ut stultum ferre libenter ,
 Obsecro , me sapias ; tua me sapientia firma.

TERENTIUS.

Cur , furiose , tuis lacerasti carmina verbis ?
 Me retinet pietas , quin hæc manus arma cerebro

¹ *Truncus iners jacui.* Ovid., Lib. III, *Amor.* 7, v. 15.

⁵ V. Terent., *Phorm.*, act. III, sc. 3, v. 14, et act. V, sc. 8, v. 76.

⁶ V. Eumnd., *Heautont.*, act. IV, sc. 2, v. 14.

⁷ V. Eumnd., *Adelph.*, act. IV, sc. 2, v. 17 et 18.

⁸ Si notre poète était à cela près d'une faute de quantité, nous pourrions, avec un léger changement, corriger ainsi cette fin de vers : *Tua me sapientia firmet* ; mais il faut lui laisser ses fautes, qui sont bien de lui et de son temps.

I mplicet istatuo ¹. pessum darete mise resco

PERSONA SECUM

Q uambene ridiculum mihipersonat iste veterus
T eretinet pietas· nam fas est credere credo ²
M epetone tangas· nesanguine tela putrescant.

TERENTIUS

C ur rogo mesequeris ? cur me ludendo laccessis ?
S icfugit horrendum præ currens damnaleonem.
V ix ego pro superum ³ teneor pietate deorum
A dtua colla meam graviter lentes cere ⁴ palmam

PERSONA

etibi ⁵ pone minas· nesis quem certe minaris ⁶
V erba latrando senex cumsis vetus irrita profers.
I rogo nevapules· etquod minitare reportes.
N unc ego sum juvenis· patiar ne ego verbavetusti ?

TERENTIUS

Juvenis tumide nimium necrede juvente.
S æpe superba cadunt· et humillima sepe resurgunt ⁷
O mihi siveteres essent inpectore vires ⁸.
D ete supplicium caperem quam grande nefandum.
S imihi plura jadis et tali voce laccessis·
p. . . .

¹ La correction que je propose de faire subir à ces deux vers est la plus importante que je me sois permise. Toutefois pour faire d'*armice cerebro*, qui n'appartient à aucune langue, *arma cerebro*, il n'y a que deux lettres à changer. J'ajouterai que plusieurs passages de Térence, d'où celui-ci semble imité, viennent à l'appui de ma conjecture. Voy. *Adelph.*, act. III, sc. 2, v. 20 et act. IV, sc. 2, v. 32. Voy. surtout *Ibid.*, act. V, sc. 2, v. 6 et 7.

² V. Terent., *Heautont.*, act. IV, sc. 1, v. 11 et 12.

³ On trouve aussi dans Térence : *Di superi*, mais par opposition aux *Di inferi*. *Phorm.*, act. IV, sc. 4, v. 6.

Implicet ista tuo ; pessum dare te miseresco.

PERSONA (DELUSORIS) secum.

Quam bene ridiculum mihi personat iste veterus !

Te retinet pietas ? nam fas est credere , credo.

Me peto ne tangas , ne sanguine tela putrescant.

TERENTIUS.

Cur , rogo , me sequeris ? cur me ludendo lacesis ?

(PERSONA DELUSORIS.)

Sic fugit horrendum præcurrens dama leonem.

(TERENTIUS.)

Vix ego pro superum teneor pietate deorum

Ad tua colla meam graviter lentescere palmam.

PERSONA (DELUSORIS).

Væ tibi , pone minas ; nescis quem certe minaris.

Verba latrando , senex , cum sis vetus , irrita profers.

I , rogo , ne vapules , et quod minitare reportes.

Nunc ego sum juvenis ; paliarne ego verba vetusti ?

TERENTIUS.

O juvenis , tumidæ nimium ne crede juventæ !

Sæpe superba cadunt et humillima sæpe resurgunt.

O mihi si veteres essent in pectore vires ,

De te supplicium caperem quam grande nefandum.

(PERSONA DELUSORIS.)

Si mihi plura jadis et tali voce lacesis ,

P.

⁴ V. Virgil., *Georg.*, lib. II, v. 250.

⁵ V. Terent., *Andr.*, act. II, sc. 4, v. 2.

⁶ On pourrait lire : *Ne sis quem minaris* : de peur que tu ne sois celui que tu menaces. J'ai préféré *nescis*, qui donne un sens pris presque textuellement de Térence. *Eunuch.*, act. IV, sc. 7, v. 29.

⁷ V. Virgil., *Eglog.* II, v. 47 et 48.

⁸ V. Eumid., *Æneid.*, lib. V, v. 596, et lib. VIII, v. 560. seqq.

Le copiste a malheureusement déposé la plume en cet endroit ; la moitié environ de la page est restée en blanc, soit par la négligence, soit par la mort de l'écrivain. On lit au verso une vingtaine de lignes du même temps et peut-être de la même main. Ce sont des sentences morales, relatives à l'amitié, et qui semblent extraites des livres sapientiaux.

J'ai cru, pour compléter ce travail, devoir le faire suivre d'une traduction, que je me suis efforcé de rendre aussi littérale que possible.

JÉROME [*Directeur du théâtre*¹].

Cher spectateur, qui viens voir la représentation d'une pièce ancienne... on va rappeler à ta mémoire les vieux monuments de Térence.

LE MOQUEUR [*placé d'abord parmi les spectateurs*].

N'en dis pas davantage ; va-t'en, vieux poète ! vieux poète, va-t'en ; car, je n'ai nul souci de tes vers. Je te le dis, vieux poète, cesse de nous rabâcher tes vieilles pièces de théâtre ; je le répète ; il est plus que temps de laisser reposer tes muses, ces vieilles qui, ma foi, ne sont bonnes à rien, si ce n'est à nous apprendre à p...r².

JÉROME.

Une tirade aussi décente ne vaut pas moins, assurément, que la poésie de Térence. Si quelqu'un souhaite un exemple de ta grossièreté, il en trouvera ici un excellent.

LE MOQUEUR.

Aussitôt que je m'étends en ce lieu, un ennui profond s'empare de moi. Je ne sais si ce que j'entends est de la prose ou des vers. Dis-moi, de grâce, dis-moi ce que c'est. Aboies-tu dans une intention menaçante ? Dis-moi, vieil auteur, réside-t-il en tout cela quelque utilité ?

Alors Térence sort de l'intérieur, et, entendant ces mots, s'écrie :

Quel est, par Hercule !... j'ai honte de le demander... quel est celui qui m'insulte, et lance contre moi ces traits furieux ? qui fait sonner à mes oreilles de telles paroles ? De quels bords étrangers est-il venu, le scélérat qui me décoche en riant de si durs sarcasmes ? Comme il m'a cruellement blessé le cœur par un trait acéré ! où trouverai-je ce détracteur insolent ?

¹ Je place entre crochets les mots que je erois devoir ajouter au texte.

² Si cette grossière plaisanterie du détracteur des muses classiques n'est pas absolument dans le goût de Térence, elle est du moins dans les habitudes de plus d'un poète latin. On se souvient de l'épigramme de Martial (lib. X, 14. *ad Crispum*.) « Me coram pedere, Crispe, soles. » et de celle du même auteur *ad Bassam*.

où le chercherai-je? Ah! s'il s'offrait à moi dans l'excès de ma colère, je lui paierais libéralement ce que je lui dois.

Ici le personnage du Moqueur monte sur la scène, et entendant ces paroles, dit :

Celui que tu demandes, c'est moi. Que me veux-tu payer? Parle; je suis là debout devant toi; je ne refuse pas de faire l'épreuve de tes dons.

TÉRENCE.

Est-ce toi, scélérat, dont la dent mordante déchire mes vers? Qui es-tu? D'où viens-tu? brigand audacieux! Pourquoi, misérable, me provoques-tu par de telles elameurs et de tels propos, moi, grand poète?

Ici TERENCE, malgré ses dehors de sagesse, se déshonore par la colère qui perc à son insu dans ses paroles.

Te convient-il, orgueilux, d'outrager mes chastes Muses?

LE MOQUEUR.

Si tu me demandes qui je suis, je te réponds : je vauz mieux que toi. Tu es vieux et cadue; je suis, moi, un débutant plein de vigueur et dans sa eroissance. Tu n'es qu'un tronc stérile; je suis un arbre fertile et chargé de fruits. Si tu as le bon esprit de te taire, pauvre vieillard, tu y trouveras un avantage énorme.

TÉRENCE.

Quel sens y a-t-il en toi? es-tu donc meilleur que moi? Je suis à présent, dis-tu, vieux et cadue! mais ee que j'ai fait, fais-le, jeune homme. Si tu es vraiment un arbre de bonne souche, montre-nous eette fertilité dont tu abondes. Moi, qui ne suis qu'un tronc sans force, je porte en abondance des fruits meilleurs que les tiens.

LE MOQUEUR, *à part.*

Il me sonne là de bonnes vérités; mais je n'en veux pas moins le contredire. (*Haut.*) Pourquoi m'irriter de plus en plus? pourquoi prolonger cette lutte de paroles? ee ne sont là que propos de vieillards, qui, lorsque vient le poids des ans, semblent retomber en enfance.

TÉRENCE.

Vénééré comme un sage, depuis les temps les plus reculés jusqu'à ce jour, on me compte parmi les hommes les plus éminents et les plus honorables. Et tu veux me dépouiller de la glorieuse félicité qui suit la sagesse! tu me lanes des injures, et prétends batailler de paroles contre moi.

LE MOQUEUR.

Si tu étais sage, mes paroles ne te causeraient pas d'émotion. O bon

homme, aie du moins la sagesse de supporter patiemment ma folie. Que ta raison te serve de soutien.

TÉRENCE.

Pourquoi, bête furieuse, tes discours déchirent-ils mes vers? Si la pitié ne me retenait, cette main répandrait ta cervelle sur les armes que tu portes; mais la compassion m'empêche de vouloir consommer ta perte.

LE MOQUEUR, à part.

Comme ce vieux champion persifle bien mes ridicules! (*Haut.*) Ah! la pitié t'arrête! Soit. Puisqu'il n'est pas défendu de croire, je te crois; mais, je te prie, ne me touche point, si tu veux que mes flèches ne se souillent pas de ton sang.

TÉRENCE.

Pourquoi, je te prie, m'attaquer? Pourquoi ces plaisanteries blessantes?

LE MOQUEUR, à part.

Il fuit comme le daim devant le lion formidable.

TÉRENCE.

A peine si le respect des dieux, habitants de l'Olympe, peut m'empêcher de laisser s'attacher à ta nuque ma main pesante.

LE MOQUEUR.

Malheur à toi! renonce aux menaces. Tu ne sais pas à qui tu les adresses. Vieux comme tu es, tes paroles ne sont qu'un vain aboiement. Hors d'ici, de grâce, si tu ne veux attraper une dure correction, et recevoir toi-même le châtiment dont tu me menaces. Jeune comme je suis, puis-je souffrir les propos insultants d'un vieillard?

LE MOQUEUR.

O jeune orgueilleux! ne te fie pas trop à ta jeunesse! Souvent les superbes tombent et les plus humbles se relèvent. Oh! si mou ancienne vigueur secondait mon courage, je tirerais de toi une vengeance plus grande que je ne puis l'exprimer.

LE MOQUEUR.

Si tu continues tes attaques et me provoques avec cette voix.....

Peut-être existe-t-il dans quelque bibliothèque, française ou étrangère, une copie plus complète de ce fragment. Nous serions heureux que la publication que nous venons de faire mît quelqu'un sur la voie de cette découverte, qui intéresserait au plus haut degré l'histoire du théâtre ancien et celle du théâtre moderne.

CHARLES MAGNIN.

VISITE

A LA

BIBLIOTHÈQUE ET AUX ARCHIVES D'ALENÇON.

Lorsqu'en 1789, l'Assemblée nationale eut décrété la confiscation et la vente des biens du clergé, des commissaires nommés par l'administration du département de l'Orne se transportèrent dans la Chartreuse du Val-Dieu, qui existait depuis six cents ans à deux lieues de Mortagne, pour faire l'inventaire des livres du couvent. Invités à dire leur sentiment sur la destination qu'il convenait de donner à leur bibliothèque, les bons pères le firent avec tout le sang-froid, tout le désintéressement qu'auraient pu montrer des arbitres entièrement étrangers à cette cruelle expropriation. On trouve encore, dans les archives de la préfecture d'Alençon, leur avis écrit au bas de l'inventaire des livres du Val-Dieu, signé par eux et par les commissaires.

Ce fut donc d'après le conseil même des Chartreux, que le chef-lieu du département de l'Orne s'appropriâ leur bibliothèque. A l'ancien collège des Jésuites d'Alençon, devenu l'école centrale de l'Orne, était jointe une chapelle fort élevée; elle fut coupée en deux, dans sa hauteur, par un épais plafond. La partie inférieure fut réservée et rendue plus tard à sa destination primitive : on disposa la partie supérieure pour recevoir la bibliothèque du Val-Dieu, devenue désormais la bibliothèque publique de la ville d'Alençon. Les deux extrémités de la galerie furent décorées avec quatre jolies colonnes de marbre rouge enlevées aussi à la Chartreuse, et les murs revêtus des élégantes boiseries que les moines avaient exécutées eux-mêmes, pour y étaler le dépôt de leur petit trésor bibliographique. On eut soin seulement de faire disparaître

de pieuses inscriptions tracées dans les médaillons qui surmontaient chaque travée, et qui étaient, autant qu'on en peut juger aujourd'hui, en lettres d'or sur un fond d'azur.

La bibliothèque d'Alençon n'est donc autre chose que celle du Val-Dieu, augmentée d'un petit nombre de volumes importés de l'ancien couvent de la Trappe, et de quelques ouvrages dont M. le ministre de l'instruction publique a bien voulu l'enrichir depuis 1830. Elle n'a pas à proprement parler de catalogue. On n'y trouve qu'un simple inventaire systématique, rédigé il y a plus de vingt années, et ne renfermant aucune indication propre à faire retrouver la place que les volumes occupent sur les rayons. Les livres, il est vrai, ont été aussi classés systématiquement dans les travées; mais pour donner une idée de ce classement, il suffira de dire que les savants traités des Bénédictins sur la diplomatique et la paléographie sont rangés parmi les ouvrages de politique. Le bibliothécaire actuel, homme d'un savoir éminent et d'une inépuisable obligeance, consacre à dresser un nouveau catalogue tous les moments de loisir que lui laissent ses nombreuses occupations. Grâce à lui j'ai pu, en quelques instants, me mettre au courant du dépôt qui lui est confié, et me convaincre qu'il offre aux travailleurs de nombreuses et utiles ressources. On y compte cinq mille volumes. Je n'ai pas besoin de dire que les livres théologiques y abondent : j'y ai remarqué, entre autres, plusieurs belles éditions de la Bible et un superbe exemplaire de la grande bibliothèque des Pères. Mais on se tromperait si l'on allait s'imaginer que la piété des religieux leur eût fait négliger la portion historique de leur bibliothèque. J'ai pu remarquer, en parcourant rapidement les rayons, le grand ouvrage de Mabillon, *De re diplomatica*, le Nouveau traité de diplomatique, en six volumes in-4°, le grand Glossaire latin de Du Cange, les Annales de Baronius, les Mémoires de Tillemont, la collection des Bollandistes, le Spicilege de d'Achery, les Anecdotes de D. Martenne, un magnifique exemplaire du *Gallia christiana*, l'Antiquité expliquée de Montfaucon, l'Histoire généalogique du P. Anselme, les Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, enfin une collection à peu près complète des meilleures histoires de villes et de provinces.

Les manuscrits y sont au nombre de cent trente environ, la plupart renfermant des ouvrages de théologie. Le plus remarquable est, sans contredit, un petit in-4° contenant les cinq derniers

livres de l'histoire ecclésiastique d'Ordéric Vital. C'est le quatrième volume d'un exemplaire dont les trois premiers sont à la bibliothèque royale à Paris. Ce précieux manuscrit provient de l'abbaye de Saint-Evroul, où le moine normand écrivit son histoire, et il passe pour être autographe.

Les cartulaires sont fort rares dans la bibliothèque d'Alençon ; les deux ou trois volumes de ce genre qu'on m'a montrés ne remontent pas au delà du quatorzième siècle. J'ai dû néanmoins arrêter mon attention sur un fragment de cartulaire provenant de la Chartreuse du Val-Dieu, et renfermant cent quarante-quatre feuillets, dont les soixante-six premiers sont d'une écriture du treizième siècle. Ils contiennent environ deux cents chartes dont la plus ancienne est de l'an 1200 ; mais on voit par de fréquents renvois à des actes d'une date antérieure, que ce recueil devait remonter jusqu'à l'origine même du monastère. L'histoire de la Chartreuse du Val-Dieu, n'ayant pas trouvé place dans le *Gallia christiana*, on me permettra d'en dire ici quelques mots. Elle fut fondée en 1170, par Rotrou III, comte du Perche, dans la forêt de Réno, à deux lieues de Mortagne. La charte de fondation fut vidimée et ratifiée par saint Louis en 1233. Les originaux de ces deux actes n'existent aujourd'hui ni dans la bibliothèque ni dans les archives d'Alençon ; ce dernier dépôt en renferme néanmoins plusieurs copies, faites et certifiées par des notaires à diverses époques. La Chartreuse possédait en propre, dans divers lieux et pour son service particulier, des hommes exempts de toute coutume et de toute taille, qu'elle tenait de la libéralité des seigneurs. L'un d'eux, résidant à Mortagne, avait été donné au couvent par le fondateur lui-même, ainsi qu'on l'apprend d'un acte confirmatif émané du roi saint Louis en 1255, et conservé dans le fragment de cartulaire dont je viens de parler. Le même registre contient les copies de deux chartes semblables, qui renferment des clauses dignes d'attention. Par la première, G. de Brûtemail donne à la Chartreuse Arnoul Gui et son héritier, s'engageant à les changer si les moines ne sont pas satisfaits de leur service ; par la seconde, Louis, comte de Blois et de Clermont (treizième siècle), fait présent à la même maison d'un nommé Robert de Fontanet, avec promesse de le remplacer quand il sera mort.

Voici les autres pièces qui, dans le même cartulaire, m'ont paru offrir quelque intérêt. En 1200, Jourdain, évêque de Lizieux, donna aux moines du Val-Dieu une rente annuelle d'un

demi-modius de sel, à prendre sur les salines de Touques en Normandie. La charte qui constate cette libéralité, fournit une importante rectification pour l'article consacré à Jourdain dans le *Gallia christiana*¹, article d'après lequel cet évêque n'aurait commencé à siéger que le 10 janvier 1202. Elle nous apprend en outre à qui appartenaient, au treizième siècle, les riches salines de Touques. Une autre charte du 18 janvier 1237, par laquelle Pierre de Colmieu, élu archevêque de Rouen, donna au Val-Dieu deux mille harengs, à prendre chaque année à Dieppe, pendant la première semaine du carême, prouve que les pêcheries de Dieppe étaient, au moins en partie, la propriété des archevêques de Rouen. Il semble qu'il y eut aussi à la même époque des pêcheries à Caen; en 1258, Robert Goubert, écolâtre de Coutances, neveu et héritier de Gillain, évêque de Coutances, lequel était fils de Jean Lauremer de Caen², confirme, au profit des Chartreux du Val-Dieu, la rente de mille harengs que ledit évêque s'était obligé à leur payer chaque année à l'entrée du carême, et pour laquelle il avait hypothéqué une maison située à Caen, sur le pont, appelée maison des Marmites, *domus Ollarum*. Enfin, dans un acte qui est de la seconde moitié du treizième siècle, un certain Roger de Rupers s'engage à donner tous les ans aux moines du Val-Dieu mille anguilles, ou bien cinq cents anguilles et autant de harengs. Pour comprendre un semblable engagement, il faut supposer qu'il s'agit ici d'anguilles d'eau douce, et qu'à cette époque, il y avait dans les terres un assez grand nombre d'étangs et de pièces d'eau poissonneuses, pour qu'on pût livrer une anguille au même prix qu'un hareng.

J'ai relevé, dans le même cahier, plusieurs autres donations de denrées, une, entre autres, faite par Guillaume, évêque de Châlon et comte du Perche, vers l'an 1200, d'un muid de vin, à prendre chaque année à Nogent-le-Rotrou. Deux autres actes du treizième siècle font mention des vignes de Nogent, et ces pièces sont d'autant plus curieuses à noter, que la culture de la vigne a complètement disparu de ces contrées³.

Enfin, on peut puiser d'utiles renseignements sur la valeur de

¹ Tom. XI, col. 781.

² Ce fait manque dans le *Gallia christiana*.

³ A la même époque, la vigne était cultivée dans les environs de Paris, à Vaugirard et jusqu'au pied de la montagne Sainte-Geneviève.

l'argent et sur le mode de placement usité pendant la seconde moitié du treizième siècle, dans une foule d'actes qui constatent des placements de fonds, opérés par les religieux du Val-Dieu. Les capitaux qu'ils prêtaient étaient aliénés à perpétuité, et la rente que leur en payait l'emprunteur était aussi perpétuelle. Elle s'élevait régulièrement à dix pour cent du capital, et la rentrée en était garantie par l'hypothèque d'un immeuble, dont la propriété passait à la Chartreuse en cas de non paiement de la rente.

Plusieurs documents du même genre m'ont été fournis par les archives de la préfecture d'Alençon. Je les ai visitées à la fin de 1839, un peu à la hâte il est vrai, mais pourtant avec assez d'attention pour me convaincre que je m'en étais singulièrement exagéré la valeur historique. C'est seulement en 1837 qu'un archiviste a été chargé de les inventorier et de les mettre en ordre. De même que toutes les archives de département, elles se divisent en deux parties distinctes, la section historique et la section administrative. Celle-ci, comme on le pense bien, est de beaucoup la plus considérable; c'est celle en outre qui est le plus souvent consultée, celle, par conséquent, à laquelle un archiviste doit consacrer d'abord tous ses instants. Aussi tout ce qu'avait pu faire M. l'archiviste d'Alençon pour le dépôt confié à ses soins lorsque je l'ai visité, avait été d'exécuter le triage des chartes, de réunir toutes celles qui avaient une même provenance, et de renfermer chaque liasse dans un carton particulier. Ces cartons sont au nombre de quinze et renferment environ 2,500 pièces relatives aux anciens monastères dont les noms suivent : La Trappe, 1 carton; le Val-Dieu, 2 cartons; Silly, 3 cartons; Saint-Evroul, 3 cartons; Almènesche, 1 carton; Perseigne et l'Île-Dieu, 1 carton; Saint-Étienne de Caen, Sainte-Marie d'Ardenne et Sainte-Marie-du-Trésor, 1 carton; Saint-Martin du Vieux-Bellême, 2 cartons; Cérisy, 1 carton. L'ancienneté des abbayes d'Almènesche et de Saint-Evroul, dont la deuxième a été fondée vers le milieu du sixième siècle, l'illustration de l'antique famille des Montgomeri qui se montre dans l'histoire en même temps que la royauté féodale, enfin les liens de parenté qui, depuis saint Louis, unirent les comtes d'Alençon aux rois de la troisième dynastie, m'avaient fait envisager le dépôt de la préfecture de l'Orne comme une riche et précieuse collection de documents de tous les âges : mon espoir a été singulièrement déçu. Les chartes des comtes d'Alençon de la maison de France y sont fort rares. Les titres des monastères s

du Perche, à l'exception de ceux qui concernent le prieuré de Belême dépendant de Marmoutier, ne remontent pas au delà du douzième siècle. Enfin, quoique le désordre qui règne encore parmi les papiers de la maison de Montgomeri m'en ait rendu l'examen presque impossible, j'ai pu m'assurer que sur 126 registres et 87 liasses, il se trouve à peine quelques parchemins remontant au treizième siècle¹. Je ne tardai pas d'ailleurs à m'apercevoir, aux signes divers tracés sur les plus anciens parchemins pour en marquer les passages importants, que la plupart des actes déposés dans les archives d'Alençon avaient déjà plusieurs fois été consultés. Cette circonstance refroidit un peu mon zèle; mais bientôt je repris ma tâche avec un nouvel intérêt, en me persuadant que ces vieux titres avaient passé dans les mains des illustres Bénédictins dont la mémoire nous est chère, et qui, dans leur infatigable activité, ont autrefois mis à contribution tous les dépôts historiques du royaume. Je me plus surtout à voir des traces de leurs investigations savantes sur une charte sans date, contenant la confirmation des privilèges de l'abbaye de Saint-Evroul par Henri II, roi d'Angleterre, duc de Normandie et d'Aquitaine et comte d'Anjou. Plusieurs lignes de cette pièce, d'où l'écriture avait disparu, ont été parfaitement rétablies à l'aide d'une liqueur noirâtre, dont une analyse chimique ferait aisément sans doute reconnaître la composition².

Si les chartes sont peu nombreuses dans les archives d'Alençon, en revanche elles y sont très-belles et très-bien conservées. On y formerait sans peine une riche collection de modèles de calligraphie, pour les temps écoulés depuis la fin du onzième siècle jus-

¹ La seule ancienne charte originale qui concerne cette famille se trouve dans le carton de Saint-Etienne de Caen. C'est une donation, avec réserve d'usufruit, faite à ce monastère, en 1082, par Roger de Montgomeri, comte d'Alençon, du bourg de Trun, avec ses appartenances, moins les moulins et les dîmes. Les auteurs du *Gallia*, qui l'ont publiée (tom. XI, instr. col. 72.), ont remplacé par un etc. la phrase suivante qui ne me semble pas tout à fait sans importance : « Et ut certum hoc de reliquo fiat et in posterum dubitatio nulla remaneat, concedo in presentiarum domum Aiulfi Guire'li, cum omnibus consuetudinibus de ea domo ad me pertinentibus, tam de indigenis quam de extraneis mercatoribus in ea aliquid ementibus vel vendentibus, seu aliquid unde commodum provenire soleat contrahentibus. »

² Les auteurs du *Nouveau Traité de diplomatique*, n'ont point fait connaître les secrets au moyen desquels ils pouvaient faire revivre l'écriture effacée. Voy. *Nouv. Tr. de Diplom.* t. I, p. 342.

qu'au commencement du quinzième. Dans plusieurs pièces l'élégance de l'écriture contraste singulièrement avec la barbarie du langage. A ce propos, il est aisé de remarquer que si le style des actes n'a jamais été bien pur, son incorrection a eu, suivant les époques, des caractères bien différents. Dans les diplômes antérieurs au neuvième siècle, les règles de la syntaxe sont souvent méconnues, mais les mots restent latins, quoique parfois un peu défigurés. Depuis le dixième siècle, les notaires savent la grammaire, mais ils sèment leurs rédactions de gallicismes fréquents, de mots français affublés d'une terminaison latine. On sent que l'idiome vulgaire tend à prédominer sur l'ancienne langue dégénérée. Ainsi, en 1221, Robert de Saint-Léonard donnait aux chanoines de Sainte-Marie de Silly : « *masuram apud novum bur-*
« *cum... et unam acram terræ que pertinet ad borguesagium, de*
« *qua terra una virgata sedet juxta domum Radulfi de Pinu et re-*
« *siduum ad haiam Ogy ; et noam que sedet inter Sanctum Leo-*
« *nardum et burcum, et unam acram in bouto haie coudrarum.* »
Dans une autre charte du même temps on lit : *chamblannus* pour chambellan, *cohua* pour marché, *cohue*, *conus muri* pour le coin du mur. Il serait facile de multiplier ces exemples sans sortir des archives d'Alençon.

Lorsqu'on découvre une pareille barbarie chez des hommes qui faisaient métier de science, on ne doit pas s'attendre à rencontrer beaucoup d'instruction dans les classes nobles, vouées dès l'enfance au rude apprentissage des armes. Sur ce point néanmoins, comme sur beaucoup d'autres mal appréciés jusqu'ici, il faut bien se garder de l'exagération et ne se pas imaginer que les chevaliers fussent toujours dans l'alternative de signer avec le pommeau de leur épée, ou de se déclarer illettrés. Les croix, les sautoirs et autres marques, lors même qu'elles sont autographes et apposées *au bas* d'un acte, n'attestent pas toujours l'ignorance des parties ou des témoins. En voici une preuve assez curieuse. Par un acte solennel¹, fait pendant que le roi Philippe I^{er} assiégeait Brévaux, l'an 1092, Robert de Bellême donna aux moines de Saint-Martin de Bellême, dépendants de l'abbaye de Marmoutier, l'église de Saint-Léonard, fondée dans la même ville de Bellême par son

¹ Il a été publié, probablement d'après une copie, dans l'*Histoire du Perche* par Bry de la Clergerie, sans aucune mention des *signatures autographes* qui couvrent l'original.

aïeul Guillaume. Le diplôme porte d'abord les signatures du donateur et du roi Philippe, qui chacun y ont apposé une énorme croix. Ensuite un sautoir, un delta grec majuscule et trois autres signes différents et tracés par des mains différentes, représentent les signatures du sénéchal Gui, du bouteiller Milon, du chambellan Pons Humbert, du connétable Gualon et de Simon, seigneur de Néauffle. En admettant qu'aucun de ces grands personnages ne sût écrire, on ne pourra certainement attribuer la même ignorance, ni à Yves de Chartres, qui, témoin dans cet acte, y appose un O à la place de son nom, ni à Foulques, évêque de Beauvais, qui signe par un &, ni enfin au chancelier du roi de France, qui a revêtu le diplôme de deux signatures autographes, la première composée de quatre lignes croisées et présentant la forme grossière d'un dièze, la seconde en toutes lettres, peu faite du reste, il faut l'avouer, pour donner une haute idée de son habileté calligraphique.

Cette même église de Saint-Léonard a donné lieu à plusieurs autres actes dont les archives d'Alençon conservent soit les originaux, soit de très-anciennes copies. Le plus curieux à tous égards est celui qui constate la fondation de l'église par Guillaume I^{er}, seigneur de Bellême et comte d'Alençon, vers l'an 1026. En voici le préambule ¹ :

....Ego Guillelmus de Belismo, reminiseens mearum iniquitatum fluetus et seclera, cogitare cœpi quomodo pœnas evaderem et peccatorum meorum remissionem promereri possem. Plaevitque mihi Romam ire, beatum Petrum suppliciter depreari quatinus, quod ego non poteram, ipse erga Deum mihi veniam impetraret. Quo deveniens, confessus sum peccata mea beatæ memoriæ Leoni papæ, qui tunc temporis, Romanam ecclesiam sancte et religiose regebat. Ille vero, mihi compatiens, intuitus est corporis mei delicationem et generositatem meam, et eognovit quia maguam abstinentiam facere nequirem; et, ne tristis sine pœnitentiæ ab eo discederem, injunxit mihi ut, in pœnitentiam, ecclesiam quamdam construerem, soli Romanæ ecclesiæ subjectam, jurisque mei rebus opulentissime ditarem: quod ego gratenter accepi, etc.

Cette charte est signée des archevêques de Rouen, de Tours et

¹ La copie de cet acte qu'a publié Bry de la Clergerie est incomplète et pleine d'inexactitudes.

de Sens, des évêques de Chartres, de Séez, du Mans et d'Angers, du roi Robert, de Richard, comte de Normandie, des comtes de Chartres et d'Angers, enfin du comte du Mans, Herbert Eveille-Chien, ennemi de Guillaume, et que celui-ci avait invité à la dédicace de la nouvelle église comme pour donner un témoignage public de la sincérité de sa pénitence. Tous ces personnages étaient bien contemporains de Guillaume de Bellême ; mais il n'y a eu, durant toute la vie de ce seigneur, aucun pape du nom de Léon, ce qui a fait jeter quelques doutes sur l'authenticité de l'acte dont nous parlons. Or la copie qui en est déposée aux archives d'Alençon, et dont l'écriture est bien certainement du onzième siècle, porte, à la suite de la dernière signature, la formule suivante restée inédite :

Contigit olim cartæ istius, per incursionem Normannorum et per incuriam male observantium, sigillum deperisse, sed tamen litteras inviolatas permansisse. Ne igitur tanta auctoritas remaneret¹, Rothbertus, dominus de Belismo, adiit regem Philippum, qui tertius ab ipso Rothberto (rege) eo tempore regebat imperium, et petiit ab eo ut cartam istam, quam si us avus auctoravit, auctorisaret, et sigillum ejus, quod comminutum erat, suo sigillo restauraret. Placuit igitur hoc Philippo regi qui et cartam istam auctorisavit et sigillo suo sigillare præcepit.

La trace du sceau est bien marquée sur le parchemin. Cette authentication, faite aussi sans aucun doute l'an 1092 au siège de Brévaux, me semble lever toute difficulté sur la sincérité du diplôme. L'introduction du nom du pape Léon dans l'acte peut s'expliquer par une distraction, soit du scribe, soit de Guillaume de Bellême, qui ne fonda l'église de Saint-Léonard qu'assez longtemps après son voyage de Rome, ainsi que le prouvent, dans le préambule de la chartre, les mots *qui tunc temporis Romanam ecclesiam..... regebat*.

L'église de Saint-Léonard, quoique soumise directement au Saint Siège, ne tarda pas à être en butte aux entreprises du pouvoir épiscopal. Vers l'an 1073, Robert, évêque de Séez, y ayant célébré la messe, voulut s'approprier les offrandes des fidèles ; déjà même son clerc s'en était emparé, et les chanoines de Saint-Léonard furent obligés d'employer la violence pour se les faire rendre.

¹ Suppl. vana ou inefficax.

En 1092, ils payaient à l'archidiacre de Sées une rente de 20 sols, et à l'évêque une redevance annuelle d'une livre d'encens et d'une livre de poivre. La même année, la donation de l'église de Saint-Léonard, faite par Robert de Bellême à saint Martin de Tours ¹, suscita, entre cette abbaye et les évêques de Sées, un procès qui durait encore trente-sept ans après. L'an 1127 les moines de Marmoutier demandèrent une enquête, et prouvèrent qu'ils possédaient Saint-Léonard trente ans et plus ² avant le dernier concile de Beauvais; mais l'évêque de Sées refusa de se rendre à cette preuve, et pour le contraindre enfin à reconnaître les droits de ses adversaires, il ne fallut rien moins que l'autorité du roi d'Angleterre, du duc de Normandie et de l'archevêque de Rouen. La transaction fut signée à Sées cette même année 1127, indiction 6, quand le roi d'Angleterre Henri I^{er}, donna sa fille à Geoffroy le jeune, comte d'Anjou ³. L'enquête dont je viens de parler avait été faite au Mans, devant l'évêque d'Angoulême, muni pour cet objet d'une commission expresse du pape Honorius II, et l'acte qu'il en dressa n'a été connu aux Bénédictins que par des copies, car ils n'auraient pas manqué de relever une singularité remarquable que présente l'original : c'est la signature autographe du prélat commissaire, dont le nom, d'après une foule de documents antérieurs et postérieurs à l'an 1127, était certainement *Girardus*, et qui néanmoins a signé l'acte dont il s'agit, de la manière suivante : *Ego Evrardus, Engolismensis episcopus et sanctæ Romanæ ecclesiæ legatus. SS.*

Ce ne fut pas seulement contre l'autorité ecclésiastique, ce fut encore contre le pouvoir séculier, contre ses propres fondateurs et ses protecteurs naturels, que l'église de Saint-Léonard eut souvent à défendre ses droits. Au commencement du douzième siècle, nous la voyons en guerre avec Payen de Saint-Quentin, prévôt de Bellême pour le comte Rotrou, lequel s'était emparé des droits de la foire de Bellême appartenant au prieuré. Cette contestation offre

¹ Voyez ci-dessus, p. 544.

² Dans une autre charte de l'an 1126, c'est l'évêque de Sées qui fait valoir la prescription trentenaire contre les moines de Saint-Léonard, qui lui disputaient les revenus des églises de Dancé et de Bellême.

³ Cette chartre a servi aux auteurs de *l'Art de vérifier les dates*, pour rectifier, dans l'histoire des comtes d'Anjou, l'erreur qu'ils avaient commise à l'article de Henri I^{er}, roi d'Angleterre, en rapportant ce mariage à l'an 1129.

cela de remarquable qu'elle fut jugée en faveur des moines dans une assemblée composée des seigneurs et des bourgeois de la ville, *justo judicio procerum et burgensium Belimensium*, dont la charte porte les signatures. Environ un siècle plus tard, le principe suivant trouvait place dans la coutume de Normandie : il ne loist pas à vilain ne à aucun del pueple à jugier chevalier ou clerc ¹. Parmi quelques autres documents judiciaires de la même époque, j'en ai surtout remarqué un qui ne peut être ni antérieur à l'an 1190, ni postérieur à l'an 1214, car il y est fait mention de Raynaud, abbé de Saint-Evroul, dont l'administration abbatiale est renfermée entre ces deux limites. Voici un extrait de cette pièce qui est inédite, et dans laquelle on peut prendre une idée des assises qui, suivant la coutume de Normandie, se tenaient une ou deux fois par an dans chaque vicomté ².

Johannes de Luverii miles omnibus, etc. Noverit universitas vestra quod cum Raginaldus abbas et monachi Sancti Ebrulfi clamarent habendum servitium et precarias duorum vavassorum quos de ipsis tenebam hæreditario jure apud Solengeium, Maillardorum videlicet et Peingnatorum, die festo sanctæ Priscæ virginis, in plena assisia quam apud Phalesiam, primo post coronationem Johannis regis Angliæ, tenuerunt Willelmus Crassus, Petrus de Pratellis, Henricus de Ponte Audomari, Radulphus de Sagio Abbas cognomento et magister Michael Belet; et inde parati essent duodecim legales milites et homines de visneto Solengeii, per sacramentum, facere recognicionem utrum prædictum servitium et precariæ essent laicum feodum vel eleemosina abbatis et monachorum sancti Ebrulfi, me, amicorum meorum consilio, præfatis abbati et monachis totum supradictum clamorem suum recognovisse in eadem assisia et quitavisse, etc.

On remarque au premier coup d'œil une grande analogie entre l'assise civile de Falaise et l'une de nos cours criminelles. Les juges sont au nombre de cinq : Guillaume le Gros, Pierre des Préaux, Henri de Pontaudemer, Raoul de Séez dit l'Abbé, et maître Michel Belet. La réclamation qui leur est soumise est subordonnée à l'appréciation d'un fait, savoir : si les vassaux, ou plutôt les familles de vassaux que Jean de Louviers tient de l'abbaye de Saint-Evroul,

¹ *Etablissements et coutumes, assises et arrêts de l'échiquier de Normandie*, publiés par M. Marnier. p. 22.

² *Etablissements et coutumes de Normandie*, p. 57, 58.

ont été concédés à ses prédécesseurs en pur don ou à titre de fief. Or ce point de fait, les juges n'ont point à s'en occuper : ce sont les *douze hommes légaux*, nommés aussi à cette époque jurés, *jurati*¹, qui, après avoir prêté serment, constateront, *facient recognitionem*, si les serfs en litige sont une concession féodale ou une donation gratuite. Après le verdict des jurés, *verdictum* (c'était déjà le mot consacré au douzième siècle²), les cinq juges auraient appliqué la loi, si le désistement de Jean de Louviers n'avait arrêté la procédure. Il y a néanmoins une différence essentielle entre le jury moderne et la *jurée* instituée ou plutôt reconnue par la coutume normande. Nos jurés prononcent sur le point de fait en qualité de juges, pour ainsi dire, et d'après l'appréciation consciencieusement faite par eux des dépositions des témoins. Les *léaus hommes* de la jurée au contraire étaient eux-mêmes les témoins, et constataient, par leur affirmation avec serment, le fait sur lequel les juges de l'assise faisaient l'application de la loi³. Toutefois on ne peut douter que le jury moderne ne doive son origine à l'ancienne institution de la *jurée* transportée en Angleterre, avec les autres coutumes normandes, par Guillaume le Conquérant. C'est un motif, à notre avis, pour recueillir avec soin les anciens monuments qui peuvent jeter quelque jour sur l'organisation des *assises*, surtout lorsqu'ils semblent, comme celui qu'on vient de lire, antérieurs à la première rédaction connue de la coutume du pays.

Arrivons à des documents d'un autre ordre. La vie d'une nation est, pour ainsi dire, double comme son histoire : elle a sa vie extérieure, résultant de la place qu'elle occupe dans le monde vis-à-vis des autres nations ; c'est la matière de l'histoire proprement dite : elle a de plus une vie intérieure, qui n'est autre que son organisation propre, l'ensemble des rapports qui lient perpétuellement entre eux ses divers membres et les classes entre lesquelles ils sont répartis ; c'est la base de ce que j'appellerai l'histoire privée, de l'économie politique. Par une singulière fatalité, les notions élémentaires qui doivent conduire à l'intelligence parfaite des transactions sociales, des relations de famille, d'affaires, d'intérêt, sont, dans le moyen âge, et surtout depuis l'avènement d'Hugues

¹ Du Cange, voc. *Magna assisia*, *Jurata*.

² Id. *ibid.*

³ *Etablissements et coutumes de Normandie*, p. 8, 9, 46, 47, 24, etc.

Capet, enveloppées d'une profonde obscurité. C'est surtout vers les documents de ce genre que doit se porter l'attention de ceux qui ont à dépouiller des collections d'anciens titres. Il ne m'a pas été donné d'en recueillir un grand nombre; c'est une raison pour n'en omettre aucun. J'ai déjà donné quelques aperçus sur l'intérêt de l'argent et la valeur comparative des denrées; voici quelques faits relatifs au prix et aux revenus des terres cultivées. En avril 1311, un échange de rentes en nature eut lieu entre le doyen de l'église du Saint-Sépulcre de Caen et l'abbaye de Cérisy; celle-ci reçut deux setiers et un quart de froment, mesure de Noyers, et céda, comme équivalent, six quarts de setier (*quarteria*) de blé, mesure de Caen, dont un était annuellement payé par Onfroy Cossonart, pour une verge et demie de terre qu'il tenait à ferme de l'abbaye. En 1218, la même abbaye de Cérisy reçut en pur don de Guillaume Cruesmains et de Raoul Bédart, trois pièces de terre situées près du grand pont de Caligni, et rapportant l'une cinq, l'autre trois, l'autre deux sous tournois. Ici la superficie n'étant point exprimée, le document n'apprend absolument rien sur le produit moyen des terres à cette époque; mais il tire une assez grande valeur du motif même de la concession, qui est faite par les donateurs pour la pension de leur frère, moine de l'abbaye de Cérisy, *ad pensionem fratris eorum*. Cette pension, ou comme on dirait aujourd'hui, cette dot se composait, ainsi que nous venons de le voir, d'un capital foncier produisant dix sous tournois chaque année, plus d'une rente mobilière de quatre poules et de vingt œufs. Le droit de justice, les amendes pour les délits commis sur les terres concédées, et les autres droits du seigneur devaient aussi appartenir à l'abbaye, *excepta mouta*, est-il dit dans l'acte; c'est-à-dire que le grain provenant de ces terres ne pouvait être moulu dans les moulins de l'abbaye, et devait être porté à celui des donateurs.

Mes recherches ne m'ont fait découvrir qu'un seul document direct sur le prix des biens; il se trouve dans une charte du onzième siècle, constatant l'acquisition, par le prieuré de Bellême, moyennant vingt sous tournois, d'une petite terre, *terrula*, contenant un demi *modius* de semence. Les renseignements sur la proportion de la quotité du cens à l'étendue de la terre acensée, sont bien moins rares. Au treizième siècle, sous les règnes de Philippe-Auguste et de saint Louis, la culture paraît avoir pris tout à coup un grand développement. Beaucoup de chartes, dans les archives d'Alençon, prouvent qu'à cette époque, de grandes entreprises de dé-

frichement s'exécutaient dans les diverses forêts qui couvrent le sol du Perche et de la Basse-Normandie¹. Par une charte datée d'Asnières, au mois de février 1247, Louis IX fit don à l'abbaye du Trésor d'un cens annuel s'élevant à cent livres sept sous tournois, assis sur un moulin, sur des prairies et sur soixante acres de terre que le saint roi avait fait mettre en culture dans sa forêt appelée *Bursa*. Chaque acre est estimée à trois sous tournois de cens, ce qui fait en tout neuf livres tournois pour les soixante acres. En novembre 1261, le même monarque afferma à la même abbaye, et dans la même forêt, quarante-six acres de terre, moyennant un cens annuel de onze livres dix sous tournois; c'était cinq sous tournois par acre de terre. Enfin, au mois de décembre 1302, Philippe-le-Bel concéda au couvent de Silly, vingt-trois acres de terre dans les défrichements de son bois de Gofér, moyennant trois sous de petits tournois pour chaque acre de terre, payables en deux termes chaque année au vicomte de Falaise recevant pour le roi.

C'est sur la lisière de cette forêt de Gofér que l'abbaye de Silly fut fondée, vers le milieu du douzième siècle, par un chevalier nommé Drogon ou Dreux, auquel les rois d'Angleterre firent des donations considérables. Le 6 avril 1190, Richard Cœur-de-Lion, se trouvant à Argentan, confirma toutes les concessions faites par les rois ses prédécesseurs à l'abbaye de Silly, et y ajouta le revenu des *bigres* que le roi son père avait dans la forêt. En 1257 les *bigres* eux-mêmes appartenaient en propre à l'abbaye de Silly; une charte de Jehan, maréchal de France et seigneur d'Argentan², porte que les *bigres* de l'abbaye de Silly et leurs héritiers demeurant *in terra bigragii*, auront et posséderont à toujours, sans être jamais inquiétés, leurs usages et coutumes dans la forêt de Gofér, tels qu'ils en avaient joui au temps de Richard Cœur-de-Lion et de Philippe-Auguste. La signification du mot *bigre* (*bigarus*, *bigrus*) qui n'avait point été donnée par Du Cange, a été éclaircie au moyen de plusieurs chartes anciennes, dans une dissertation insérée au *Mercur* de février 1729. C'étaient des hommes qui allaient dans les bois à la recherche des abeilles, surveillaient les essaims, les recueil-

¹ Un mouvement semblable se fait remarquer sur d'autres points du royaume. Vers le même temps, les cartulaires de Notre-Dame de Paris sont remplis de chartes relatives aux défrichements entrepris dans les forêts du chapitre.

² Une copie de cette charte se trouve à la Bibliothèque royale, dans les Mss. de Duchesne. vol. 68, f° 48 verso.

laient dans des ruches, et récoltaient le miel et la cire ¹. Ils prenaient le bois mort pour leur chauffage, et de plus, lorsqu'un essaim se posait sur un arbre, ils avaient le droit de couper l'arbre à la racine et de faire leur profit du bois. La charte du seigneur d'Argentan ajoute quelques notions curieuses à celles qu'on avait déjà sur les bigres. Il semble, d'après cet ancien titre, qu'ils dussent former une classe de serfs à part, jouissant de privilèges héréditaires, et fixés dans une résidence spéciale à laquelle ils donnaient leur nom, *terra bigragii* ². On conçoit du reste tout le prix que les moines devaient attacher aux serfs de cette espèce, dont le revenu diminuait d'autant la dépense affectée au luminaire de l'église abbatiale.

Mais c'est surtout pour l'histoire religieuse que les archives d'Alençon fournissent des renseignements abondants. Toutefois, je ne pouvais songer à mettre ici en œuvre tous ceux que j'y ai recueillis sur les monastères du Perche et de la Normandie; ces notes ainsi présentées n'auraient eu qu'un intérêt de localité, conséquemment fort restreint ³. Elles ne pourraient acquérir quelque prix qu'en

¹ L'auteur de la dissertation fait venir le mot *bigre* des mots *apiger* ou *apicurus*, d'où on aurait fait successivement, en retranchant d'abord l'a initial, *piger*, *biger*, *bigre*; *picurus*, *picrus*, *bicrus* et *bigrus*.

² Ce dernier mot manque dans les glossaires de Du Cange, des Bénédictins et de Carpentier.

³ Je crois néanmoins utile de donner ici le sommaire de quelques chartes du prieuré de Bellême, qui ont été inconnues aux frères de Sainte-Marthe, et qu'on pourra utiliser, si jamais on achève le *Gallia christiana*, dans la liste des abbés de Marmoutier. Elles sont au nombre de neuf : 1^o Donation d'une terre faite à l'abbaye de Marmoutier par Hugues de Rosoy, devenu moine de cette abbaye, le 6 décembre 1067, la quatrième année de l'abbé Barthélemy; 2^o donation faite, vers l'an 1070, par Richard de Curey à Barthélemy, abbé de Marmoutier, de l'église de Saint-Vigor, près de la rivière de Dive, et de la foire annuelle qui se tient au même lieu le jour de saint Vigor; charte approuvée par Guillaume-le-Conquérant et la reine Mathilde; 3^o donation de deux moulins, faite par le même Richard au même abbé Barthélemy, l'an 1076; 4^o donation par Robert de Bellême à Bernard, abbé de Marmoutier, l'an 1092, de l'église de Saint-Léonard à Bellême; 5^o transaction passée, en 1117, entre Guillaume, abbé de Marmoutier, d'une part, Serlon, évêque, et Foulques archidiacre de Sées, d'autre part, dans la contestation survenue entre eux relativement au cimetière de Saint-Martin de Bellême; 6^o transaction faite, l'an 1126, entre Jean, évêque de Sées et les moines de Saint-Léonard de Bellême, dans laquelle Eudes, abbé de Marmoutier, paraît comme témoin; 7^o l'enquête et la transaction de l'an 1127 dont il a été parlé plus haut, et dans lesquelles paraît encore le même abbé Eudes; 8^o donation faite, en 1145, par Girard, évêque de Sées,

venant se fondre dans un travail d'ensemble, tel qu'un *Monasticum Gallicanum*, ouvrage immense, pour lequel l'Académie des inscriptions possède déjà quelques matériaux, ou une édition nouvelle, refondue et complétée du *Gallia christiana*, édition que nous appelons de tous nos vœux. J'ai déjà eu occasion d'indiquer, d'après mes dépouillements, quelques rectifications à faire à ce précieux recueil. Il faudrait y ajouter encore, dans la liste des abbesses d'Alménèche¹, une Mathilde III, à qui Robert de Boitron céda, au mois de mars 1249, le patronage de l'église paroissiale de Boitron. Les savants Bénédictins n'ont connu que par un seul acte de l'an 1198 l'existence de Robert, deuxième abbé de Sainte-Marie d'Ardenne²; l'année précédente nous le trouvons recevant en pur don d'Enguerrand de Vassy une terre appelée la Forêt, située entre le ruisseau de la Branle, le bois de la Chaîne et l'Orne. Enfin, Vivien, premier abbé d'Aunay, au diocèse de Bayeux, ne figure dans le *Gallia christiana* qu'en 1152; un acte des archives d'Alençon nous le montre en 1136, quatre ans après la fondation de son abbaye, recevant pour elle une riche donation faite par Guillaume d'Après, sénéchal de l'Aigle, Gerberge sa mère, Richard, Gislebert, Payen et Gautier, ses frères.

Ces rectifications sont bien peu de chose sans doute, et néanmoins, en y réfléchissant, on reconnaîtra qu'elles ont une importance réelle. Pour quiconque s'adonne à l'étude du moyen âge, le *Gallia christiana*, l'*Art de vérifier les dates*, le *Glossaire de Du Cange* sont trois instruments de travail indispensables. Il est dans la nature de ces sortes d'ouvrages de n'être jamais complets; mais en réunissant toutes les notions nouvelles que les recherches historiques font éclore dans l'intervalle d'une édition à une autre, on peut, par des améliorations successives, les rendre de plus en plus propres à remplir le but que se sont proposé leurs auteurs. Pour faciliter la révision future de ces inappréciables ouvrages, il serait à désirer que toutes les rectifications, toutes les additions fondées sur

à Garnier, abbé de Marmoutier, de Notre-Dame du Vieux-Château à Bellême; 9° enfin, en janvier 1244, transaction entre Richard de Curey, arrière petit-fils de celui dont il a été question ci-dessus, et Geoffroy, abbé de Marmoutier, relativement au droit de gîte que réclamait ledit Richard dans un prieuré dépendant de Saint-Martin de Tours.

¹ Tom. XI, col. 757.

² Ibid., col. 459.

des documents authentiques récemment découverts fussent, dès aujourd'hui et à mesure qu'elles se produiront, rassemblées dans un recueil unique, au moyen duquel la tâche des éditeurs à venir pût se réduire presque à un simple travail de classement. C'est à la *Bibliothèque de l'école des Chartes* que revient naturellement l'honneur de rendre ce service à la science, et je m'estime heureux d'avoir ouvert déjà, dans un précédent article ¹, cette série d'observations de détail, dont l'ensemble peut acquérir un jour une si grande valeur historique.

¹ Voyez ci-dessus, p. 207.

H. GÉRAUD.

DUEL JUDICIAIRE

ENTRE

DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

1098.

La charte qui suit concerne un procès entre trois abbayes : celle de Marmoutier de Tours, d'une part, et celles de Sainte-Croix de Talmont¹ et de Sainte-Marie d'Angles², d'autre. Elle nous a paru curieuse non-seulement par son ancienneté, mais surtout parce qu'elle constate l'application du duel ou combat judiciaire à une contestation dans laquelle demandeurs et défendeurs sont gens d'église³. Cette pièce, qui avait été transcrite dans le cartulaire de Marmoutier, n'existe que très-incomplète dans le manu-

¹ Talmont, département de la Vendée, arrondissement des Sables d'Olonne. Son abbaye de Bénédictins avait été fondée en 1046.

² Angles, département de la Vendée, arrondissement des Sables d'Olonne, canton des Moutiers-les-Maufaits. L'institution de ses chanoines, de l'ordre de Saint-Augustin, remonte, on le voit, au moins au onzième siècle. Thibaudeau, *Hist. du Poitou*, ne la rapporte qu'au treizième, et le *Gallia christiana* ne cite aucun titre antérieur au quinzième siècle.

³ Charte de S. Serge d'Angers. Inter monachos S. Sergii et S. Albini (Andegavens.) grandis altercatio extitit... quæ in tantum crevit ut utrorumque famuli vel homines præpararentur cum baculis et scutis invicem pro hac causa dimicaturi ; quæ res affligebat abbatem S. Sergii, nomine Daibertum pro eo, maxime quod monachi contra monachos decertare vellent. Mandavit igitur cum nimia supplicatione abbati S. Albini, nomine Otbranno, ne tam inauditum ageret malum ut monachi, qui aliis exemplum ostendere deberent concordie et pacis, fierent causa perditionis. Qui salubribus ejus monitis obtemperans, etc., etc. (1064, V. Kal. Maii.)

scrit de Gaignières¹ qui nous a conservé une partie de ce précieux recueil. Nous avons trouvé aux Archives du département de la Vendée² la charte originale que nous publions aujourd'hui dans son entier. Nous nous sommes appliqués à en reproduire le texte avec la plus grande exactitude, et nous avons cherché à l'expliquer à l'aide de documents qui sont eux-mêmes entièrement inédits.

Le monastère de Marmoutier se trouvait en contact avec ceux de Talmont et d'Angles à cause du prieuré qu'il possédait à Fontaines, en Bas-Poitou³. Ce prieuré avait été fondé, vers 1050, par Guillaume II, prince et seigneur de Talmont, confirmé par Guillaume VII, duc d'Aquitaine, et par son frère Guy-Geoffroy⁴, et consacré par Isembert II, évêque de Poitiers⁵. Parmi les biens que Fontaines avait reçus de son fondateur se trouvait la terre d'Angles. Le seigneur de Talmont l'avait donnée en pleine propriété et sans y faire aucune réserve, mais il n'avait pas énuméré les diverses parties dont elle se composait, comme le faisaient ordinairement les bienfaiteurs des églises; de là peut-être le trouble qu'éprouvèrent plus tard dans leur possession les moines de Marmoutier.

Sous les premiers successeurs de Guillaume II de Talmont le prieure de Fontaines avait, malgré les prétentions de quelques seigneurs voisins⁶, joui de la terre d'Angles dans son entier lorsque, vers 1080, Pepin II ne-

¹ Bibl. Royale, anc. fonds latin, n. 5444, vol. 4, p. 461.

² Chartes du prieuré de Fontaines, n. 9. Quelques extraits de ce document viennent d'être publiés par M. de Sainte-Hermine, secrétaire général de la préfecture de la Vendée, dans les notes d'une nouvelle édition de l'*Histoire du Poitou*, par Thibaudau, vol. 2, page dernière, Niort, 1840.

³ Fontaines n'est plus qu'un hameau de la commune du Bernard, canton de Talmont. Il a fait partie du diocèse de Poitiers jusqu'en 1517, et depuis il a été compris dans celui de Luçon.

⁴ Ut autem quantitatis sive integritatis rerum quas jam sæpe dicto loco contuli omnis propellatur ambiguitas earum nomina necessarium duximus huic inserere scripto id est : ...terram de Angulis, quæ michi matris meæ successione contingit, quam ad præsens videor in meo habere dominio... liberam ab omni consuetudine exactionis vel vicariæ seu cæterorum vectigalium... Et ut hoc nostræ elemosinæ testamentum per cuncta annorum curricula... diligentius conservetur W... tunc Aquitanie dux et frater ejus G... nec non et mater eorum A .. manuum suarum caractere firmaverunt. (*Ch. de Fontaines*, n. 4.)

⁵ Willelmus de Talamonte hoc requisivit ab Isemberto episcopo Pictavensi, quando ipse dedicavit hunc locum, ut si... omnis hæc patria excommunicata fuerit solus hic locus sit immunis ab excommunicatione... Cujus petitionem... idem episcopus annuit et affirmavit. (*Cartul. de Marmoutier*, vol. 4, p. 460.)

⁶ Ch. de Fontaines, n. 4, 5 et 6.

veut de ce même Guillaume, s'empara du marais qui en était une dépendance. Afin de rendre inutile la revendication que l'abbaye de Marmoutier pourrait en faire contre lui, Pepin s'appliqua à dénaturer ce marais. Il commença par en donner une portion aux chanoines d'Angles les plus proches voisins et par conséquent les ennemis naturels du prieuré de Fontaines. Quant à la partie la plus considérable et qu'il avait pris soin de se réserver, il l'entoura de fossés, y creusa des canaux et, la rendant ainsi propre à l'agriculture, en augmenta considérablement la valeur. Cette usurpation aurait peut-être passé inaperçue sans les résultats qu'obtinent les travaux exécutés par l'ordre de Pepin. A l'aspect des prairies et des terres labourables que présenta bientôt l'ancien marais d'Angles, les moines de Marmoutier se rappelèrent leurs anciens droits, et ils en réclamèrent la restitution. Comme on devait s'y attendre ils n'obtinrent rien des chanoines d'Angles ; mais leurs démarches et leurs instances eurent plus de succès auprès de Pépin. Celui-ci, reconnaissant la justice de la réclamation faite par le prieuré de Fontaines, lui céda la dime de l'enclos usurpé par lui¹, et s'engagea en outre à ne jamais donner cet enclos à aucune abbaye autre que celle de Marmoutier. Cette promesse reçut même dans la suite un commencement d'exécution par un acte obtenu à titre onéreux², et qui concédait à Fontaines la possession de tout le marais d'Angles. Néanmoins le seigneur de Talmont oublia bien vite l'obligation qu'il venait de contracter. Pressé par les religieux de Sainte-Croix de faire à leur église quelques aumônes pour le salut de son âme, Pepin, à son lit de mort, leur donne entre autres biens celui dont il aurait dû plutôt restituer l'entière propriété aux moines de Tours. La spoliation de ces derniers devient ainsi plus positive et plus cruelle, et la difficulté de recouvrer leur bien augmente encore par l'emploi que Pepin en a fait en faveur d'une autre abbaye. Cependant ils ne désespèrent pas de leur bon droit et, ne pouvant obtenir amiablement aucune restitution de la part des moines de Sainte-Croix, ils portent leur plainte devant Guillaume IX, duc d'Aquitaine et comte de Poitou³.

¹ Eorum jure cognito (Pipinus) dedit eis decimam terræ et de his fecit donum super altare S. Johannis Evangelistæ. (*Cartul. de Marmout.* vol. 4, p. 464.)

² Noverint præsentés et posteri... Pipinum de Talamonte mariscum de Angulis totum... monachis de Fontanis eorumque hominibus liberrime ad laborandum annuisse... Pro hac libertate vel donatione dederunt eidem Pipino Ainulfus, tunc de Fontanis prior, cæterique qui aderant monachi XI. libras denariorum. (*Ch. de Fontaines*, n. 7.)

³ Surnommé le Jeune. Il était fils de Guillaume VIII (Guy-Geoffroi) et d'Aldearde

Guillaume venait d'arriver de la capitale du Poitou dans le pays de Talmont pour obtenir du successeur de Pepin II la reconnaissance et même l'augmentation des droits que son père et lui s'étaient arrogés dans cette antique principauté. Que les moines de Tours se soient adressés au duc d'Aquitaine plutôt qu'au nouveau seigneur du Talmondais, ce choix est facile à concevoir. Ce qu'il semble plus difficile d'expliquer c'est que, gens d'église et ayant à plaider contre des gens d'église, ils aillent soumettre leur procès au juge laïque. N'y a-t-il pas lieu de s'étonner que les tribunaux ecclésiastiques, si jaloux à toutes les époques de leurs attributions, se soient laissé enlever une affaire qui leur appartenait en vertu du principe du jugement par les pairs¹ et qui, par conséquent, aurait dû être soumise à l'évêque de Poitiers² ou aux juges délégués par la cour de Rome? Si l'on ne tient compte que de la qualité des personnes, l'intervention des autorités religieuses paraît seule régulière; mais en considérant la nature de l'objet du litige, il est facile de voir que, sous ce rapport, la connaissance du procès appartient au suzerain féodal. La terre d'Angles, en effet, relève du comté de Poitou; l'assentiment du comte a donc été indispensable pour que les moines de Marmoutier puissent valablement la recevoir de Guillaume de Talmont, et personne ne saura mieux préciser l'étendue de cette donation que celui par qui elle a été confirmée et amortie. La compétence des deux tribunaux ainsi rendue évidente, il en résulte que l'abbaye de Saint-Martin de Tours peut choisir celui qui lui offre le plus de

de Bourgogne, et régna de 4087 à 4427. Voici le brillant et enriex portrait que nous fait de ce prince une charte de Talmont datée du mois qui suivit sa mort : « Willelmus consul totius speculum probitatis quem, instar Alexandri, Philippi vel Pompei Romani seu quoque juxta nomen magnorum qui sunt in terra virorum, ob magnam suam prærogativam virtutum, universalis urbanitas vocari censeat Magnum. Cui munerum universa strenuitas, universa humana liberalitas eo tenus se immensuraverat ut nihil supra, nihil extra putaretur præsertim quia, quantum hominis interest experientia, omnes actus, omnes mores noverat mortalium, cunctos motus et item omnimodos humanorum affectus comprehenderat animorum; ut nulli unquam injuste irasci, nulli unquam incompetenter videretur misereri. Quem si mundus aliorum mortibus redimere posset, ad omnium honorum arbitrium, decimum quemquam quos sustinet hominum laud injuria pro eo dare deberet. »

¹ Negavit se episcopum... responsurum... absque... Archiepiscopi, post summum pontificem sui directi judicis, ... auctoritate et aliorum parium suorum episcoporum conniventia vel consensu. (V. *Thom. de Walsingham*, p. 449.)

² L'évêque de Poitiers était alors Pierre II; l'abbé de Marmoutier, Bernard de Saint-Venant; et celui de Talmont, Alexandre. Aucun d'eux n'est nommé dans notre charte.

garanties; défenderesse comme demanderesse, elle n'en eut pas moins conservé cet avantage. Il n'en est pas ainsi des religieux de Sainte-Croix. Leurs prétentions sur le marais d'Angles sont fondées sur un titre impuisant en droit, puisqu'il n'a pas obtenu la confirmation du suzerain. Dans le cas même où l'on admettrait que l'occupation du marais d'Angles par Pepin II a annulé les droits antérieurs du prieuré de Fontaines, le legs qu'il en a fait aux religieux de Sainte-Croix ne devient valable que par le consentement formel du duc d'Aquitaine. Le jugement qu'un évêque ou tout autre dignitaire ecclésiastique prononcerait à cet égard serait de nulle valeur jusqu'à ce que la donation faite à Sainte-Croix ait été amortie; les questions de propriété auxquelles elle peut donner lieu ne relèvent que du juge féodal, et personne ne peut dépouiller le suzerain de son droit le plus légitime. Demandeurs, les moines de Talmont n'auraient pu citer leur partie adverse que devant le duc d'Aquitaine; défendeurs, ils doivent comparaître devant le tribunal compétent pour examiner la plainte de celui qui les met en cause.

Le juge par-devant lequel ils sont appelés est précisément celui qui a une double compétence pour résoudre la question. Le choix que fait le prieur de Fontaines n'est cependant pas fondé sur ce motif, du reste si important, non plus que sur la garantie donnée par les prédécesseurs de Guillaume IX aux moines de Tours pour la possession de la terre d'Angles. Victime en plusieurs occasions de la partialité et de la jalousie des évêques, l'abbaye de Marmoutier ne veut pas s'en rapporter à leur jugement puisqu'elle peut recourir à une autre juridiction. Les évêques, en effet, voyaient avec un vif mécontentement leur influence balancée, dans leur diocèse même, par l'abbé de Marmoutier. Cette disposition d'esprit les avait amenés plus d'une fois à sacrifier les droits bien évidents de cette communauté aux prétentions élevées contre elle par divers monastères situés dans leur ressort et soumis à leur dépendance¹. C'est ce dont le prieur de Fontaines a voulu éviter le retour en s'adressant à un juge qui, s'il ne lui est pas positivement favorable, n'est pas du moins prévenu contre la validité de sa demande. Du reste, le duc d'Aquitaine offre aussi aux moines de Talmont toutes garanties pour une bonne justice; peut-être

¹ Notamment dans un procès contre cette même abbaye de Talmont, et dans un autre contre Saint-Cyprien de Poitiers. Voyez *Cartul. de Talmont*, fol. 58 v; *Cartul. S. Cyp. Piet.* (Bib. Royale Mss. Cartul. 405) fol. 426; et *Cartul. de Marmoutier*, vol 4, p. 504.

même devaient-ils plus compter sur le succès devant sa cour que devant un tribunal jugeant sur pièces et sur enquête¹.

A peine saisi du procès, Guillaume IX paraît se repentir d'en avoir accepté la connaissance. Les droits du prieuré de Fontaines sont bien positifs, l'abbaye de Marmoutier est justement puissante par sa sainteté comme par sa richesse; mais le monastère de Talmont n'en mérite pas moins d'être ménagé à cause de son influence dans un pays où le pouvoir du suzerain a de redoutables adversaires². Aussi Guillaume cherche-t-il à ne pas se compromettre par une décision formelle et capable de lui aliéner la partie contre laquelle il se prononcerait. Profitant de la liberté que lui donne la coutume, il ne se déclare pas sur les plaidoiries qu'il vient d'entendre, et se décharge de cette responsabilité sur celui des barons du pays que la cour féodale lui désigne comme le plus instruit et le plus sage. Othon, seigneur de La Roche³, est nommé par lui pour décider si le marais d'Angles, tel que le possédait Pepin II, doit appartenir à l'abbaye de Marmoutier ou à celle de Sainte-Croix. Ce seigneur ne paraît pas moins désireux que le comte de se maintenir dans une stricte neutralité; son intérêt d'ailleurs lui en fait une loi, puisqu'il a chaque jour des rapports de voisinage avec les moines de Talmont, et encore plus avec ceux de Tours qui possèdent un prieuré dans l'enceinte même de son château⁴. Aussi, au lieu de dire, comme il en avait le pouvoir, à qui appartient l'objet en litige, il soumet la décision du procès au jugement de Dieu, par le duel, c'est-à-dire à la force et l'adresse des combattants choisis par les deux abbayes. Marmoutier devra prouver en champ clos que le marais d'Angles lui a été donné par Guillaume II lors de la fondation de l'église de Fontaines. Le duc d'Aquitaine approuve cette sentence peut-être inspirée par lui-même, et il ordonne que l'exécution en ait lieu aux Moutiers-les-Maufaits⁵ en présence d'Othon et des principaux seigneurs du pays.

¹ Quando ecclesiarum homines de corpore ad alienum dominium se convertunt... necesse habent suam per duellum intentionem fundare, alioquin ab actione proposita repelluntur licet per testes vel per alia documenta intentionem ipsam velint et valeant legitime comprobare. (Bulle d'Innocent II, 1140.)

² Les comtes de Bretagne et d'Anjou et le vicomte de Thouars.

³ La Roche-sur-Yon, actuellement Bourbon-Vendée.

⁴ Arch. de la Vendée, Ch. du prieuré de Saint-Lienne de La Roche-sur-Yon.

⁵ Arrondissement des Sables d'Olonne. *Monasteria Malefactorum*. Ce surnom vient, je crois, de ce qu'aux onzième et douzième siècles, c'est dans cette localité que se livraient les duels ordonnés par la cour de Talmont. (V. *Cartul. de Talm.* pass.)

Dès le matin du jour fixé par le duc d'Aquitaine la foule des curieux se presse autour de l'emplacement où le duel doit se livrer. Par les soins du seigneur de la Roche le champ de bataille a été aplani et dégagé de tous les obstacles qui pouvaient nuire aux combattants; des pieux réunis par des cordes forment l'enceinte circulaire où la bataille aura lieu; aux extrémités de cette arène se trouvent les barrières par lesquelles les champions doivent entrer; entre ces deux barrières s'élève l'estrade où siégeront les juges, et, enfin, une palissade extérieure est destinée à contenir les spectateurs ¹.

Un peu avant midi, les moines se rendent auprès des juges du combat pour faire connaître officiellement leur défenseur. Chacun des champions s'avance uniformément vêtu d'une tunique en drap rouge par dessus une chemise d'étoupe. Tous deux ont le corps frotté d'huile, la tête découverte, les cheveux taillés en rond et les pieds nus. A leur bras gauche pend un bouclier rond en bois couvert de cuir rouge, et à la main droite ils tiennent un bâton de trois pieds de longueur. En compagnie du seigneur de la Roche et des autres barons, les parties se dirigent ensuite vers l'église pour y entendre le service divin et y faire les serments qui doivent précéder le combat. Les juges du camp conduisent les champions dans le chœur et, après la célébration de la messe, ils amènent chacun d'eux devant le pupitre sur lequel est déposé le missel. Placé entre les deux combattants, Othon s'adresse d'abord à celui qui se présente pour les moines de Marmoutier : « Es-tu prêt à jurer, lui dit-il, que quand Guillaume le Jeune, seigneur de Talmont, a donné à Saint-Martin de Tours et à Saint-Jean de Fontaines la terre d'Angles, il leur a donné aussi le marais d'Angles par la même charte et par la même donation? — Oui, je le jure, » répond celui-ci en s'agenouillant et en étendant la main droite sur le missel ouvert à l'endroit des Evangiles, « et avec l'aide de Dieu, de tous les saints et de mon bon droit, je le prouverai de mon corps et par mes armes, comme je l'ai avancé, contre qui voudra soutenir le contraire. » Le champion de Sainte-Croix, qui pendant le serment avait tenu son adversaire par le poignet, lui dit alors qu'il en a menti, puis, s'agenouillant et levant la main sur le livre, il jure à son tour que le marais d'Angles n'a pas été donné aux moines de Fontaines, et qu'avec l'aide de Dieu, des saints et de son bon droit il prouvera que cet homme, qui prétend le contraire, est un imposteur et un parjure.

Tous deux étant retournés à la place qu'ils occupaient d'abord, Othon

¹ Nous avons complété le récit du duel à l'aide des renseignements que fournissent les capitulaires et les chartes comme aussi les coutumes les plus anciennes.

les appelle par leur nom et chacun à leur tour, se fait remettre le bâton et le bouclier dont ils doivent se servir, et les donne aux seigneurs de la cour pour qu'ils s'assurent s'ils ont bien le même poids, la même dimension. Lorsque les barons ont certifié que les armes sont parfaitement égales, le seigneur de La Roche fait jurer sur l'Évangile à chacun des champions qu'il n'a employé ni fraude, ni sorcellerie, ni maléfice quelconque pour s'assurer la victoire; qu'il n'a sur lui aucune arme cachée, et qu'il fera usage seulement de celles qu'il vient de montrer en public et qui lui seront rendues au moment du combat. Othon remet ensuite les bâtons et les boucliers au prêtre qui avait célébré la messe, pour qu'il les bénisse et les rende ainsi dignes de servir au jugement de Dieu.

Ces formalités accomplies, on était sorti de l'église, et déjà l'on se dirigeait vers le champ clos lorsque survint un incident qui augmenta encore l'intérêt du duel. Détenteurs, comme nous l'avons dit plus haut, d'une partie du marais enlevé par Pepin II aux religieux de Saint Martin, les chanoines d'Angles avaient suivi avec une attention pleine d'inquiétude le procès intenté par les moines de Tours à ceux de Talmont. Ils n'avaient pas eu de peine à reconnaître que leur cause était intimement liée à celle de Sainte-Croix et qu'ils devaient perdre ou gagner avec elle. Encouragés sans doute par l'attitude ferme et menaçante du champion de cette dernière abbaye, les chanoines s'approchent des moines de Fontaines et leur demandent s'ils veulent soumettre leurs prétentions réciproques aux chances du combat qui va s'engager. Le prieur Ainnlfe ne se borne pas à accepter avec empressement cette proposition; il déclare en outre qu'il entend faire juger par cette épreuve tous les droits contraires aux siens pour la possession du marais d'Angles.

Sur ces entrefaites on arrive au lieu du combat. Les champions sont placés en dehors des barrières, en attendant que les juges aient de nouveau examiné l'enceinte; le crieur public parcourt l'espace compris entre les deux palissades, et menace des peines les plus sévères les personnes qui chercheraient à favoriser l'un des combattants par gestes ou par paroles: tous les spectateurs reçoivent l'ordre de se tenir immobiles et silencieux en dehors de la lice. Enfin les juges font entrer les champions, leur partagent le soleil, leur restituent le bâton et le bouclier, puis au signal que donne le seigneur de la Roche ils se retirent en leur disant: « Allez, et faites « du mieux que vous pourrez. » A ces mots les combattants s'élancent l'un contre l'autre, et le duel commence.

L'issue n'en demeure pas longtemps douteuse. La cause de l'iniquité est bientôt divulguée, disent les moines de Fontaines, le champion des usur-

pateurs tombe honteusement sous le bâton de celui qui défend les droits de Marmoutier, et les religieux de Talmont et d'Angles ne retirent que du préjudice et du déshonneur de la lutte suscitée par eux-mêmes. Aussi les voit-on se soustraire en toute hâte aux regards des spectateurs pour aller cacher dans la solitude leurs larmes et leur profonde désolation. Les moines de Tours, au contraire, traversent la foule avec orgueil, se rendant en grande pompe à l'église pour y rendre des milliers d'actions de grâce à Dieu tout-puissant, le juge par excellence, et à saint Martin, leur glorieux patron; puis, joyeux, ils retournent à Fontaines annoncer à leurs frères et à leurs vassaux le triomphe qu'ils viennent de remporter.

Dans leur impatience de constater l'issue du combat, les moines de Tours n'ont eu garde d'en signaler les circonstances, et ils ne nomment même pas le champion qui a tant contribué à leur faire rendre le marais d'Angles. A les entendre l'affaire n'a pas comporté la moindre incertitude, et le défenseur de leurs adversaires, abattu dès les premiers coups de bâton, a de suite avoué sa défaite. Il faut bien le croire, puisque trente-six signatures confirment leur assertion. Malgré l'autorité imposante d'un si grand nombre de témoins, on ne doit pas cependant prendre à la lettre ce que disent les moines de Marmoutier. Ils nous représentent les religieux de Talmont et d'Angles accablés sous le poids de la honte et de la douleur, *dolore ac verccundia depressi*, se retirant consternés et le deuil sur le front, *tristes ac flebiles recesserunt*; mais ce sont là des richesses de style qu'admettaient les chancelleries du onzième siècle¹ et qui prouvent bien moins la consternation du vaincu que la joie du vainqueur.

A quelle époque ces faits se sont-ils passés? Il n'en est pas question dans le document qui nous les a transmis. L'écriture de cette pièce appartient, il est vrai, à la fin du onzième siècle ou au commencement du douzième; mais une pareille indication est trop vague pour que nous nous en contentions sans chercher une date plus certaine et mieux précisée.

Le cartulaire de Sainte-Croix nous fournit heureusement une pièce bien capable de nous conduire au résultat que nous désirons. D'après ce document, Guillaume, duc d'Aquitaine, se serait trouvé à Talmont en 1098 et

¹ Voici comment les moines de Talmont parlent, à la même époque, des chanoines d'Angles: « Qui manifesti hostes erant et qui ecclesiam..., cum domibus et rebus nostris nocturno furto combussisse, post publicas excommunicationes, convicti et confessi fuerant... Causa ita est equidem examinata ut, amputata ulterius omni tergiversandi occasione, nulla deinceps canonicis, qui falsis nos testimoniis toties concusserant, querimoniam de eadem ecclesia adversus nos resuscitandi licentia remaneret. » (*Cart. de Talmont*, f. 87.)

y aurait confirmé aux religieux de Sainte-Croix diverses donations que Pepin, son vassal, venait de leur faire au lit de mort ¹. Ce Guillaume et ce Pepin sont précisément ceux dont il est question dans notre procès. La mort récente de l'un, la présence de l'autre à Talmont, l'établissent d'une manière plus que suffisante; en outre, des cinq barons qui ont signé la charte de 1098, trois, Guillaume fils d'Herbert, Bernard Bardo ou Bardeth, et Guillaume fils de Hugues, sont aussi nommés comme témoins du duel. Nous trouvons encore la preuve de cette identité dans la généalogie des princes de Talmont ². Deux seulement de ces seigneurs ont porté le nom de Pepin. Le premier, mort avant 1065, n'est certainement pas celui dont il est ici question puisqu'il n'a pu être contemporain d'Ainulfe, prieur de Fontaines. Ainulfe, en effet, n'obtint la direction de cette église qu'après Pierre II, signataire d'un acte daté de l'année 1078 ³. Son existence ne correspond donc qu'avec celle de Pepin II, et tout concourt ainsi à établir que notre charte, comme celle de Talmont, appartient à l'année 1098.

NOTITIA QUALITER MONACHI DE FONTANIS RECUPERAVERTINT, PER
PROBATIONEM DUELLI CONTRA MONACHOS DE TALAMONTE
FACTI, MARISCUM SUUM DE ANGULIS.

Ne edax vetustas delendo abolere et abolendo delere summarum

¹ Ego Willelmus Aquitanorum dux do et concedo Deo et S. Cruci ejus.... quod Pipinus de me tenuerat atque moriens S. Cruci reliquerat. Hoc viderunt et audierunt barones mei qui subtitulantur : Willelmus filius Petri, Willelmus filius Arberti, Bernardus Bardo, Willelmus filius Hugonis, Bernardus Meschinus. Faeta sunt hæc anno ab Incarnatione Domini M. XC. VIII. (*Cart. de Talm.*, fol. 74. v.)

² 1. Guillaume I, le Vieux ou le Chauve, de 1025 à 1049 environ.

2. Guillaume II, le Jeune, son fils, de 1049 à 1058.

3. Pepin I, frère du précédent, de 1058 à 1060.

4. Chalon et sa femme Ameline, sœur des précédents, de 1060 à 1072.

5. Normand et sa femme Ameline, fille de Guillaume II, de 1072 à 1080 environ.

6. Pepin II, fils de Chalon et d'Ameline, de 1080 à 1098.

7. Goscelin de Lezay et sa femme Ainor qui était, je erois, fille de Pepin II, etc., etc.

Il n'existe aucune généalogie des anciens princes de Talmont jusqu'à la réunion de ce fief au vicomté de Thouars, 1025-1250. J'extrais ce qui précède d'un travail fait sur des chartes inédites.

³ Les premiers prieurs de Fontaines ont été : Sanzon ou Samson, Gaubert, Pierre I^{er}, Thibaut, Aimery, Pierre II et Ainulfe. (*Ch. de Fontaines*, n. 2, 4 et suiv.)

memoriam rerum prevaleat, pia antecessorum nostrorum ac clemens auctoritas sub litterarum sigillo ascriptum statuit relinquendum quicquid postmodum sciri posteris foret necessarium. Ea quippe quae divino cultui manciantur et ab Deum timentibus viris, pro suis parentumque suorum animabus, a descendantibus in lacum, salvandis ecclesiarum cultoribus distribuere¹ si non litterarum noticiae tradita per desidiam relinquerentur, in abolitionem oblivionis pre vetustate mergerentur. Sed quia multarum series causarum litteris intexta ad effugandas lites solet nescientibus pretendere veritatem, quae utilitate non caruerint ad successorum noticiam per inscriptas cartulas a nobis quoque transmittantur.

Haec igitur est diffinitio controversiae quam habuerunt monachi Sancti Martini Majoris Monasterii, qui Deo ac Deo dilecto Johanni Evangelistae servientes Fontanis morabantur, cum monachis Sanctae Crucis de Talamonte et cum canonicis de Angulis atque omnibus qui tam injusto dono Pipini, filii Chaalonis, quam sua fraude totum mariscum eorumdem de Angulis, sicut a² sterio Chaionis fluminis atque a sterio sanctae Mariae clauditur, a prisca donatione quam Guillelmus Juvenis de Talamonte Sancto Martino ac Sancto Johanni fecerat, separare violentis manibus temptaverunt.

Prefatus itaque Pipinus, cum nepos illius memorati Guillelmi esset et haeres, non elemosinam ejus ex integro, ut justum fuerat, custodiendo servavit verum etiam, jam dictum mariscum violenter invadens, maximam partem ipsius ad claudendum sibi retinuit, reliquum canonicis de Angulis vel quibus placuit pertinaciter distribuit.

Cum vero Ainulfus, qui tunc prior de Fontanis existebat, caeteri que fratres qui cum eo erant hanc violentam pervasionem eidem Pipino aliis que simul assidue calumpniarentur aliquatenus ipse tandem, illorum calumpnia permotus, dedit pariter Sancto Martino ac Sancto Johanni decimationem sui clausi, quod erat ex eo marisco quem ille, ut relatum est, invaserat, sed et eundem similiter clausum eis concedens condonavit et condonans concessit ea scilicet ratione ut, si illud a se vellet separare, non alicui nisi Sancto Martino monachis que ipsius rectum in eo habentibus, donaret.

Ipse autem Pipinus, paucis admodum transactis diebus, mo-

¹ Probablement *distribuuntur*.

² Etier, canal ou rivière canalisée conduisant à la mer l'eau qui s'écoule des marais.

riens predictum clausum sanctae Crucis de Talamonte reliquit, ut monachi ejus affirmabant.

Hoc autem, postquam monachi de Fontanis audierunt, donum illius tanquam injustum calumpniati sunt. Et quia calumpnia eorum nichil eis valuit ad comitem Pictavensem, Guillelmum videlicet, conquerentes ac munera pollicentes accesserunt quatinus rectum eis de monachis de Talamonte faceret, qui, dono Pipini se cooperientes, mariscum eorum de Angulis fraudulenter retinerent.

At ille protinus abbatem Sanctae Crucis, ad hoc rectum faciendum, Talamontis coram se venire fecit. Cum itaque coram ipso comite ab utrisque partibus causae narratae fuissent. Oto de Rocha, ab eo simul que omnibus rogatus, judicavit quod monachi Sancti Martini secundum cartulam quae ibi lecta fuerat et quae erat de priore dono, memorati scilicet Guillelmi, per duelli probationem deberent ostendere quia mariscus, de quo tanta fiebat contentio, in eodem dono Sancto Martino ac Sancto Johanni fuerit datus.

Denique ad locum Monasteriorum, ubi comes mandaverat, ab his atque illis ad duellum faciendum ventum est. Postremo pugiles armati ad ecclesiam ambo perducuntur; deinde coram altari uterque ad jurandum preparatus constitit.

Sed pugil sancti Martini cum prior ad jurandum accederet et manu teneretur hoc sacramentum, Otone predicente, cunctis audientibus juravit: « Quando Guillelmus Juvenis de Talamonte, de « quo dicere cogito, terram de Fontanis et terram de Angulis donavit Sancto Martino et Sancto Johanni cartula et dono, in eodem « dono mariscum donavit. » Tunc vero eum alter ex hoc sacramento perjurum clamavit.

Cum ergo ad aream, ubi pugiles ducebantur ad faciendum duellum, universi concurrentes exirent, canonici de Angulis ad Ainul-fum priorem simulque alios monachos de Fontanis venerunt, rogantes ut eos in hanc duelli probationem cum monachis Sanctae Crucis reciperent; quod ipsi libenter annuentes non solum eos sed et omnes qui in hoc marisco quicquam habere videbantur in illius probationem pugnae communiter receperunt.

At ubi pugiles contra se ad pugnam venerunt injusticiae causa non diu stetit incerta, sed protinus a domino denudatur. Pugil quippe monachorum Sanctae Crucis aliorum que, sine mora turpiter prostratus et victus, nichil aliud eis nisi summum dedecus et maximum dampnum acquisivit; propter quod dolore ac verecundia depressi, cum omnibus aliis qui mariscum Sancto Martino subtra-

here voluerunt, tristes ac flebiles recesserunt. Monachi autem de Fontanis cum suo victore, summo Deo justo iudici beato que Martino patrono suo immensas gratias referentes, ad domum suam leti et alacres rediere recuperato jure suo.

Ut ergo ea quae superius dicta sunt vera esse credantur, ad veritatis testimonium corroborandum, non unus sed plurimi idonei testes introducantur.

Signum Otonis de Rocha. S. Bernardi fratris ejus. S. Guisleberti de Volura ¹. S. Petri de Bullo ². S. Guillelmi filii Herberti. S. Hugonis filii ejus. S. Hengolbaldi Buzani. S. Petri Maschinoth. S. Guillelmi fratris ejus. S. Petri filii Rotberti. S. Bernardi Bardeth. S. Radulfi de Forte. S. Guillelmi de Forte. S. Gobini de Olona ³. S. Asselini Porcerii. S. Guillelmi filii Hugonis. S. Leovini Maschini. S. Rennulfi filii Engoffridi. S. Alexandri fratris illius. S. Rennulfi Robelini. S. Pagani Caboth ⁴. S. Gosleni filii Achardi ⁵. S. Geraldii filii Hugonis. S. Pagani fratris ejus. S. Guillelmi Salcini. S. Petri de Peroso ⁶. S. Rainaldi Buchardi. S. Ainulfi prioris. S. Rotberti monachi. S. Guillelmi monachi. S. Gualterii monachi. S. Alfredi monachi. S. Geraldii Barbatii. S. Martini famuli. S. Johannis famuli. S. Bernardi Noelli de Angulis. S. Oldreae Thionis.

¹ Veluire, canton et arrondissement de Fontenay-le-Comte (Vendée).

² Seigneur de Poiroux et Rié.

³ Olone, canton et arrondissement des Sables.

⁴ Payen Chabot, de la famille des fameux barons Poitevins.

⁵ Seigneur de la Mote-Achard.

⁶ Poiroux, canton de Talmont.

PAUL MARCHEGAY.

LETTRES

DE RÉMISSION ET DE MAIN-LEVÉE

EN FAVEUR

DES ENFANTS MINEURS DE ROBERT ESTIENNE.

1552.

L'histoire des Estienne et les services rendus par ces savants typographes à l'imprimerie ainsi qu'aux belles-lettres ont été tout récemment l'objet de recherches consciencieuses et pleines d'intérêt. En 1858, M. Renouard ¹, en 1859, M. Crapelet ², ajoutant l'un et l'autre aux notions recueillies par Maittaire ³ dans le siècle dernier, tout ce que la science bibliographique et la connaissance approfondie de l'art de l'imprimerie peuvent fournir de renseignements positifs et d'observations ingénieuses, semblaient avoir épuisé le sujet, et rapporté tout ce qu'il est possible de dire sur leurs illustres devanciers. Grâce à une découverte inattendue, il nous est permis d'ajouter à ces monographies presque tout un chapitre d'histoire. M. Eugène de Stadler, ancien élève de l'École des Chartes, employé aux archives du royaume, a trouvé dans l'un des registres du Trésor des Chartes ⁴ la pièce que nous publions ici, et au moyen de laquelle sera dissipée désormais l'obscurité qui environnait la fuite de Robert Estienne à Genève.

Robert Estienne 1^{er}, dans son apologie ⁵, a dévoilé tout au long les tra-

¹ Annales de l'imprimerie des Estienne, ou Histoire de la famille des Estienne et de leurs éditions, 2 vol. in-8.

² Robert Estienne, imprimeur royal, et le roi François I^{er}, in-8.

³ *Stephanorum historia, vitas ipsorum ac libros complectens.* Lond. 1709.

⁴ Registre 264 bis, pièce 285.

⁵ *Réponse aux censures des théologiens de Paris, XIII juillet MDLII.* Voy. Renouard, pièces justif., part 2, p. 255.

casseries que lui suscita la Sorbonne pour s'être avisé de publier les livres saints sans autorisation de la Faculté. Sa bible imprimée en 1540 avait ému contre lui une bande de docteurs dont la bile s'échauffa encore par l'apparition du Nouveau-Testament (1541), dont la colère tourna en fureur lorsque les commentaires de Vatable furent livrés au public (1545). De là des argumentations haineuses, des censures, des calomnies. Pour échapper à cette guerre dans laquelle ses intérêts et sa réputation souffraient d'incalculables dommages, Robert Estienne implora l'assistance de François I^{er}; mais, malgré la bienveillante intervention du roi, il crut s'apercevoir « que la nature des théologiens estoit telle de poursuyvre jusqu'à la mort ceulx auxquels ilz se sont attachez. » Deux déclarations royales n'avaient pu, du vivant de François I^{er}, le soustraire aux poursuites de ses adversaires; après la mort de son protecteur, il perdit l'espoir et le courage de résister plus longtemps aux attaques de la violence. Il s'enfuit à Genève où, par dépit, il abjura sa religion.

C'est ici que commence l'incertitude des biographes sur le compte de Robert Estienne. Ils ne savent ni l'époque de sa fuite ni les circonstances dans lesquelles elle eut lieu. Les uns le font partir dès l'année 1548, les autres en 1551 seulement; et comme les registres de Genève consignent son mariage avec Catherine Duchemin, à la date du 14 décembre 1550, ces derniers supposent un voyage préliminaire à Genève, puis un retour à Paris, puis la fuite définitive. Quant aux enfants, on les perd de vue; on les retrouve pour leur transmettre la succession paternelle sans difficulté ni préalable, comme si les biens de l'émigré n'avaient été l'objet d'aucune atteinte; enfin on disserte, on conjecture, on se contredit sans rencontrer la vérité, parce que les éléments manquaient pour l'établir. Voici la relation des faits exposés dans leur ordre chronologique d'après le document que nous publions.

Dès le milieu de 1547, année de la mort de François I^{er}, Robert Estienne avait combiné ses plans de retraite. L'entreprise était difficile pour un homme répandu dans le commerce et dans l'Université, chargé d'une famille nombreuse en bas âge, surveillé par la malveillance de ses ennemis. Il s'y prépara de longue main et avec des précautions infinies: il commença par mettre son établissement sous le nom de ses enfants, comme réalisation de l'héritage qui leur revenait du chef de feu Perrette Bade, leur mère. Ensuite profitant des relations qu'il avait à Strasbourg avec les parents de sa femme, auxquels il avait déjà confié l'éducation de François, l'un de ses fils, il envoya Robert dans la même ville, avec recommandation expresse à Conrad Bade, son beau-frère, de le faire passer

secrètement de Strasbourg à Lausanne. Trois ans après (1550), Charles, troisième fils de Robert Estienne, fut également amené à Lausanne, sans qu'on lui eût appris où on le conduisait ; puis, successivement et à de courts intervalles, François, Jean et Jeanne vinrent rejoindre leurs aînés Robert et Charles, amenés comme ceux-ci dans le plus grand mystère, l'un de Strasbourg, les deux autres de Paris. Il ne restait plus avec le père que Henri, Marie et Catherine. Robert Estienne confia les deux filles à son frère Charles Estienne, et, sous prétexte d'aller pour affaires aux foires de Lyon, il se mit en route avec Henri, son premier né, puis se dirigea vers Genève, où il était arrivé dès le mois de novembre 1550. En sûreté dans cet asile, il réunit ses enfants autour de lui et les employa chacun, selon ses facultés, dans le nouvel établissement qui devait désormais le faire vivre sur la terre d'exil. C'est alors qu'il se maria avec une femme qui paraîtrait l'avoir aidé dans son évasion.

Cependant l'imprimerie de Paris était toujours en activité sous la direction de Charles Estienne : une édition de Térénée fut publiée encore sous le nom de Robert, le 27 novembre 1551. L'édit de Châteaubriant rendu le 27 juin de la même année vint enfin interrompre les travaux. Une disposition de cette ordonnance portait que : tous les biens tant meubles « qu'immeubles de ceux qui se sont retirés à Genève pour y demeurer « et résider eux séparant de l'église » furent déclarés appartenir au roi. En conséquence, saisie fut ordonnée de l'établissement de Robert Estienne. C'est alors que Charles Estienne, comme tuteur et curateur des enfants de son frère, interjeta l'appel qui a motivé la délivrance de nos lettres de rémission. Il invoqua au nom de ses neveux et nièces l'acte de partage qu'avait dressé depuis longtemps la prévoyance de leur père ; il fit valoir en même temps toutes les circonstances spécieuses ou réelles qui pouvaient militer en faveur des suppliants. Henri II, obtempérant aux raisons alléguées, déchargea du délit d'émigration les quatre aînés, Henri, Robert, Charles et François, et, de plus, dégagea de la main-mise les portions respectives de tous les mineurs qui n'avaient pas atteint leur quatorzième année. L'acte est du mois d'août 1552.

J'ai besoin de donner quelques explications sur les dates que j'ai assignées aux premières circonstances du récit qu'on vient de lire. Toute ma chronologie repose sur deux points : l'arrivée de Robert Estienne à Genève en novembre 1550, et le départ du petit François pour Strasbourg en 1545. Cette dernière année n'est pas donnée par la lettre même du texte où nous lisons au contraire que « environ l'an mil cinq cens quarante-neuf, ledit François, alors âgé de six ans seulement, fut emmené, etc. »

Mais il y a dans cette date une erreur évidente de copie. En effet, François, qui, comme on le voit quelques lignes plus haut, était âgé de douze ans en 1552, n'aurait pas compté moins de neuf ans en 1549. De plus, si cette dernière date était exacte, Robert II, qui, d'après notre document, quitta Paris un an et demi après François, serait parti vers le milieu de 1551, et le départ de Charles, qui eut lieu trois ans après celui de Robert II, ne pourrait être fixé qu'à l'année 1554; or l'ordonnance royale dans laquelle tous ces faits sont rappelés est du mois d'août 1552. Il faut donc lire dans le commencement de l'ordonnance : « l'ans mil cinq eens quarante-cinq (au lieu de quarante-neuf) ledit François, lors aagé de six ans seulement, fut emmené, etc. » Cette rectification, que justifierait suffisamment la ressemblance des deux mots *cinq* et *neuf* dans l'écriture dite de *grimoire*, rend le récit parfaitement intelligible. François Estienne, âgé de douze ans en 1552, était né en 1540. Si l'on suppose sa naissance arrivée au commencement de 1540, il avait pu accomplir sa sixième année avant Pâques de l'an 1546, c'est-à-dire, suivant l'ancien style, avant la fin de 1545. En fixant à cette année son départ pour Strasbourg, on trouve que le jeune Robert a dû être emmené à Lausanne dans l'été de 1547, et que l'arrivée de Charles et des autres enfants de Robert Estienne dans la même ville a eu lieu entre les mois de juin et d'octobre 1550.

Je n'ai pas dit toutes les corrections et toutes les additions que les lettres de Henri II fournissent à l'histoire des Estienne. Ainsi elles constatent l'existence d'un fils de Robert I^{er}, qui n'a été mentionné nulle part, Charles, que le chagrin fit tomber malade à Genève, et qui peut-être succomba aux atteintes de ce mal. Elles précisent en outre l'âge de tous les membres de la famille, point important sur lequel on avait donné jusqu'ici des approximations qui ont entraîné les critiques dans une foule d'erreurs. Par exemple, en fixant la naissance d'Henri Estienne en 1548, on a été conduit à placer son voyage d'Italie en 1568, parce qu'on savait que c'était vers l'âge de vingt ans qu'il avait dû l'accomplir. Or, il devient constant que Henri n'atteignit sa vingtième année qu'en 1562; qu'il quitta Paris seulement vers la fin de 1550; qu'au mois de novembre de cette année il était à Genève avec Robert son père, qu'il y resta tout le temps nécessaire pour monter un établissement d'imprimerie, et qu'il travailla même dans cette imprimerie; qu'enfin, en s'échappant de Genève, il se rendit directement à Venise, où il était encore en 1552. Par là se trouve renversée l'opinion des biographes, non-seulement sur le voyage d'Italie, mais encore sur celui d'Angleterre et de Flandre, dont ils fixent la date à l'an 1551. Quant à Robert Estienne II, on prétendait qu'il n'a

jamais quitté Paris. Pourra-t-on se refuser à reconnaître le contraire, lorsque notre document établit que c'est par lui que commença l'émigration ?

Il nous suffit de redresser ces faits principaux. Les savants en bibliographie trouveront sans doute d'autres éclaircissements à tirer de cette pièce que nous recommandons à tous nos lecteurs comme une scène intéressante de la vie domestique au commencement de la réforme. C'est un curieux exemple des désastres et de l'affliction que la passion religieuse a portés à cette époque dans les maisons les plus solidement assises, dans le sein des familles les plus recommandées par leurs services et leur intégrité.

HENRY, par la grace de Dieu, roy de France, sçavoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir receu l'humble supplicacion de nostre bien amé maistre **CHARLES-ESTIENNE**, nostre imprimeur ordinaire, oncle et tuteur de **HENRY, ROBERT, CHARLES, FRANÇOIS, JEHANNE, CATHERINE, JEHAN** et **MARIE**, tous enfans mineurs d'ans de **ROBERT ESTIENNE**, nostre imprimeur ordinaire ès lectres hebraïques, grecques et latines, et de feue **PERRETTE BADE** sa femme, lesdits enfans aagez, c'est assavoir : ledit Henry de vingt ans, Robert de dix-huict, Charles de quinze, François de douze, Jehanne de unze, et Jehan de sept ou environ, contenant que environ l'an mil cinq cens quarante-neuf ledit François, lors aagé de six ans seulement, fut emmené par ung marchand de la ville de Strasbourg pour lui servir et aprendre, tant au fait de la marchandise, estude que en la congnoissance de la langue germanicque, lequel marchand le meist en pension chez ung nommé Theobaldus, demourant en ladicte ville de Strasbourg, homme de sçavoir pour instituer jeunes enfans ; et environ ung an et demy après, Robert, l'un desdits enfans, à meisme effect, fut baillé à Courard Bade son oncle maternel imprimeur, lequel Conrard le meit avec ung nommé Alix, lequel feignant le voulloir mener à Troyees chez le papetier fournissant la maison de son père, le mena en la ville de Lozanne ignorant du tout où il le menoit ; auquel lieu de Lozanne fut icelluy Robert mys avec ung nommé Rabicus lequel l'institua en hebrieu et l'envoya au colleige ; et environ troys ans après, Charles autre desdits enfans fut envoyé audit lieu de Lozanne, ne sçait icelluy suppliant par qui, comment ne quelle raison ; et y fut mis en pension chez ung précepteur qui l'insti-

tuoit ez lèctres grecques ; et fut en icelle ville de Lozanne peu après amené le dessus dit François estant auparavant à Strasbourg , ne sçait aussi par qui , et fut mys en pension avec ung nommé de Bellenove , lequel l'instituoit en grammaire , en la langue du païs ; et peu après y furent pareillement menez deux autres desdits enfans nommez Jehan et Jehanne , par une femme qu'on disoit avoir esté prinse par le père desdits enfans en secondes nopces , laquelle les meist avec ledit de Bellenove et sa femme pour ce qu'ils tenoient tous deux escolles , le mary pour les filz , et la femme pour les filles ; et au regard des deux autres filles nommées Catherine et Marie elles sont toujours demeurées et sont encore à présent à Paris , en la maison et garde dudit suppliant , dès et depuys qu'il a esté esleu et ordonné leur tuteur et curateur , au lieu dudit Robert leur père et au moien de son absence et qu'il s'estoit retiré en la ville de Genevve dès le mois de novembre mil cinq cent cinquante ; de laquelle ville de Genevve , ledit Robert père envoya deux ou trois moys après que ses dits enfans furent audit lieu de Lozanne ung homme incongneu ausdits enfans , pour leur déclairer de sa part qu'il estoit venu exprès par devers eux avec argent pour les mener à leur dit père sans leur dire ne faire entendre en quel lieu il estoit , de sorte que à la persuasion dudit personnage et aussy pour obéyr à leur dit père , allèrent avec le dessus dit , lequel les conduict et mena jusques en la ville de Genevve , en laquelle ilz trouvèrent leur dit père et ledit Henry leur frère aisné , lequel à ce qu'ilz entendirent lors , y avoit aussy esté mené par leur dit père , faignant le mener ès foires de Lyon et autres lieux de sa négociation ; et lors leur fust à tous dict en général par leur dit père qu'il s'estoit là retiré au moien de quelques fascheries que l'on lui vouloit faire en France , sans autre chose leur déclairer ; et à l'instant commença à les occuper tous en divers actes et ministères , selon leur capacité et cognoissance qu'ils povoient avoir , de son estat et de ce qui en dépend ; et depuys , persuadez de revenir en France par les fréquentes et ordinaires exhortacions , remonstrances et prières du dit suppliant , leur oncle et tuteur , lesquelles il a par plusieurs fois réitérées , tant par lectres que par parolles de gens par luy envoieez exprès avec argent pour les ramener , auroient iceulx pauvres jeunes enfans fort désiré retourner ; et s'en sont par plusieurs fois mys en grant devoir , mais ne leur a esté si tost possible pour la vigilance et curieuse observacion de leur dit père , lequel s'en tenoit si près qu'il ne les perdoit jamais de

veue , et les tenoit fort estroictement et en grande subjection ; toutesfoys ledit Henry aisé trouva moien de s'absenter de son dit père et s'en alla à Venise où il est encore à présent , en la maison de François d'Asula et autres héritiers de feu Alde , première maison de leur art d'imprimerie , pour tousjours s'exercer au faict d'ycelle ; à l'exemple et invention duquel Henry , troys jours après , Robert second filz partit dudit Genefve pour venir à Paris où il est à présent avec le dit suppliant son tuteur , sans jamais en avoir rien déclaré à ses autres frères et seurs , et mesmes à Charles troisieme filz , lequel se doubtant de son entreprise l'avoit par plusieurs fois et instamment prié de ne s'en venir sans luy ; ce que n'oza faire toutesfoys le dit Robert , craignant le mal contentement du père et qu'il s'aperceust de l'entreprinse ; dont le dit Charles ainsi demouré avec le dit père a depuys conceu si grant ennuy qu'il en est tumbé en maladie : Et adverty nostre procureur général de nostre parlement de Paris que le dit père s'estoit absenté de nostre royaume et allé demouré en la dicte ville de Genefve , a faict saisir tous les biens trouvez en la maison d'icelluy comme appartenans au dit père , lequel suppliant pour son office de tuteur se y est opposé pour ce que partaige avoit esté faict des dits biens avec le dit père et enfans , pour leur part et portion de leur defuncte mère , long-temps précédant que le dit père sortist de nostre royaume pour aller demourer au dit Genefve ; et n'estoit demouré en la dicte maison que la part des dits enfans. POUR CES CAUSES le dit suppliant , congnoissant qu'il est commis tuteur et curateur ordonné par justice à tous les dits enfans pour la conservation et défense tant de leurs personnes et biens que de leur honneur et réputation , suyvant les charges données par la loy à tous tuteurs et curateurs , nous a faict très-humblement supplier et requérir , pour ne riens obmectre de son devoir et office susdits , que , actendu la qualité et circonstance du faict tel que dessus , le baz aage et innocence desdits pauvres pupilles , l'ignorance , rudesse et faulte de jugement d'iceulx , et que les dits pauvres enfans n'ont jamais eu congnoissance de l'ordonnance par nous faicte contre ceulx qui se retirent et vont demourer au dit Genefve et autres lieux mentionnez en icelle ordonnance , et aussy qu'elle a esté faicte et publiée depuis que leur dit père s'est retiré de nostre royaume , leur vouloir en ce qu'ilz nous pourroient avoir offensé impartir noz grace et miséricorde : POUR CE EST-IL que , considérant la faulte que pourroient avoir eu ce commis les dits myneurs estre plus tost advenue par une pure innocence , obéis-

sance et craincte filliale, jeune et indiscrete, que par malice, n'ayans jamais eu congnoissance de la déliberacion de leur dit père, adhére ne presté consentement à ycelle, n'ayans encores la pluspart des dits enfans aucune usaige de raison ne congnoissance de leur devoir; ne voullans que, pour s'estre leur dit père absenté de nostre royaulme, les dits enfans demourer pauvres et ruynés: avons en ensuyvant nostre naturelle inclination disposée plus à benignité et clémence que à sévérité et rigueur de justice, de nostre certaine science, grace spécial, plaine puissance et auctorité royal, dict et déclairé, disons et déclairons que n'avons entendu et n'entendons la part et portion des biens appartenans aus dit Catherine et Marie qui ont tousjours demouré en la dicte ville de Paris, comme dict est, avoir esté ne estre comprinse en la saisie faicte à la requeste de nostre dit procureur général, et, en tant que besoing est ou seroit, en avons faict et faisons au dit suppliant, ou dit nom, plaine et entière main levée et délivrance; et au regard des autres biens des dits enfans estans soubz l'aage de quatorze ans, comme n'estans capables de raison, avons semblablement faict et faisons audit suppliant leur tuteur plaine et entière main levée des partz et portions à eulx appartenantes, à la charge que dedans six mois prochainement venant ou plus tost, s'ilz peuvent sortir de la puissance de leur dit père, ilz retourneront résider en nostre dit royaulme, et en icelluy vivent en bons chrestiens et catholiques. Et quant aus dits Henry, Robert, Charles et François, de noz grâce, puissance et auctorité que dessus, leur avons et à chascun d'eulx en tant que besoing seroit, quicté, remys et pardonné, quictons, remectons et pardonnons les faictz et cas dessus dits, leurs circonstances et dépendances, ensemble toutes peines, amendes et offences corporelles, criminelles, etc., et à leurs biens non confisquez; et sur ce avons imposé silence etc., en mectant au néant etc.

SI DONNONS EN MANDEMENT par ces présentes au prévost de Paris ou à son lieutenant en la jurisdiction et ressort duquel, le dit Robert-Estienne et ses enfans estoient demourans et lequel, en tant que besoing seroit à ce faire, nous commectons et à tous noz autres officiers etc., que de noz présens main levée, déclarations, grâce, etc., ilz laissent le dit suppliant ou dit nom, et les dits enfans et chascun d'eulx joyr etc., leur faisant plaine et entière main levée de leurs dits biens, en contraignant à ce faire et souffrir les commissaires établiz au régime et gouvernement d'iceulx, en rendre bon

compte et relicqua par toutes voies et manières deues et raisonnables, non obstant oppositions ou appellacions quelzconques pour lesquelles ne voullons estre différé : car tel est nostre plaisir, non obstant comme dessus et l'ordonnance par nous faicte contre ceulx qui se sont retirez et retireront pour l'advenir tant au dit lieu de Genefve que autres lieux hors nostre royaume et quelzconques autres edictz, statutz, ordonnances, loix, restrinctions, mandemens ou deffences et lectres à ce contraires; ausquelles en tant que besoing est ou seroit, nous avons dérogé et dérogeons par ces dictes présentes de noz science, puissance et auctorité que dessus. Et pour ce que d'icelles on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voullons que au vidimus d'icelles deument collationnez par l'un de noz amez et féaulx notaires et secrectaires ou faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à ce présent original auquel, afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droict et l'aultruy en toutes.

DONNÉ à Villiers Costeretz, ou mois d'aoust, l'an de grace mil cinq cent cinquante-deux et de nostre règne le sixiesme. *Ainsi signé sur le reply* PAR LE ROY, Maistre Geoffroy de Haulte-Clere, maistre des requestes, ordinaire de l'hostel, présent. Duthier. *Visa.* Contentor, Robillart. *Et scellé de cire vert sur las de soie.*

J. QUICHERAT.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

HISTOIRE DE LA GAULE SOUS L'ADMINISTRATION ROMAINE, PAR AMÉDÉE THIERRY, correspondant de l'Institut. Tome I^{er}, un vol. in-8°. Paris, Just Tessier, quai des Augustins, 57.

L'ouvrage de M. Amédée Thierry s'annonce sous un titre modeste ; c'est un mérite qu'on ne saurait lui refuser après la lecture de ce premier volume. Il y a là, en effet, plus et mieux qu'une *Histoire de la Gaule sous l'administration romaine* : il y a une histoire de Rome elle-même et du monde romain tout entier, depuis son humble origine jusqu'à son développement le plus vaste et le plus complet ; histoire rapide, il est vrai, et esquissée à grands traits, mais présentée sous un jour et à un point de vue nouveaux, mais animée d'un genre d'intérêt qu'aucun écrivain n'avait encore su lui donner, ou plutôt lui découvrir. Cette histoire est renfermée dans une introduction, qui à elle seule forme un livre à part, d'une portée supérieure. Nous essaierons de donner une idée de ce morceau brillant et solide, où l'érudition est heureusement réunie à la hardiesse des aperçus, à la rigueur des déductions, à l'élévation de la pensée et du style.

Rome, à son origine, se forma d'un mélange de populations diverses : il y eut aggrégation, fusion, volontaire ou forcée. C'était là un procédé matériel qui, bientôt insuffisant et impraticable, fut remplacé par un mode d'association d'une nature toute différente. Au lieu de transplanter les étrangers sur son propre sol, Rome les greffa, pour ainsi dire, sur leur sol natal. C'est ainsi qu'elle fit des Romains en dehors de Rome, puis des Latins en dehors du Latium, enfin des Italiens en dehors de l'Italie. Ce système, une fois imaginé, pouvait aller vite et loin, aussi vite et aussi loin que les aigles romaines ; mais la cause principale qui avait ralenti dès le principe les agrégations matérielles, s'opposait de toute sa puissance aux agrégations par concessions de droits. Cette cause, c'était l'aristocratie, envieuse, jalouse de ses privilèges, exclusive, à Rome comme partout. Par une conséquence toute naturelle, la démocratie agissait en sens contraire ; de là une double lutte, lutte intérieure entre les patriciens et les plébéiens, où périrent les Gracques et Drusus ; lutte extérieure entre Rome et les races italiques qui achetèrent au prix de leur sang ce titre si envié de citoyen romain. Le résultat de la guerre sociale fut l'unité de l'Italie.

Mais là ne se borna pas la domination romaine, et là non plus ne devaient pas s'arrêter les concessions. Il y eut cependant une longue pause ; car il faut du temps avant que le vainqueur s'habitue à considérer le vaincu comme son égal ; et d'ailleurs l'éloignement diminuait la sympathie. Mais combien de causes plus sérieuses, dans les provinces mêmes, s'opposaient aux tendances qui entraînaient le monde romain vers l'unité : la diversité des races conquises, la variété de leurs législations, de leurs religions, de leurs langues, de leur éducation intellectuelle, la distance qui séparait toutes ces races, toutes ces législations, toutes ces religions, toutes ces langues entre elles, et chacune d'elles du peuple et du droit romains, de la langue et de la littérature latines ? Que de difficultés à vaincre ! et quel heureux concours de circonstances ne fallait-il pas pour faire un tout unique de cette masse hétérogène ? Il fallait d'abord que l'aristocratie fût vaincue, et elle le fut. L'alliance des provinces et du parti démocratique

entraîne la chute de la république. La liberté politique meurt avec elle ; mais l'égalité est proclamée au moins en principe ; et la société romaine tout entière marche vers l'unité par toutes les voies qui lui sont ouvertes. Il faut favoriser cette marche : telle est la politique des empereurs. Ici se déroule un magnifique tableau, où M. Thierry se montre souvent neuf et hardi, habile à grouper les faits, à les saisir et à les faire entrer sans effort dans son cadre. Il nous fait suivre les progrès successifs de l'unité politique, de l'unité législative, de l'unité intellectuelle, et de l'unité religieuse qui tendent à s'établir dans l'empire romain. Il nous fait assister, suivant ses expressions, « à ce long travail de centralisation administrative et politique, qui s'accomplit sous la direction du gouvernement impérial. » On est étonné de rencontrer tant de haute raison et de si grandes vues à une époque de l'histoire si négligée jusqu'alors ; et peut-être ne sera-ce pas sans peine que plus d'un lecteur se verra forcé de tempérer son admiration pour la république en faveur de l'empire. On ne lira pas non plus sans une sorte de surprise certaines appréciations de M. Thierry, qui contredisent jusqu'à un certain point la routine historique. Ce n'est pas une vérité vulgaire, par exemple, que Tibère fut un *génie de gouvernement, véritable organisateur de l'empire* ; que Claude fut le *père des provinces*, etc. Nous ne connaissons guère l'un que comme un monstre farouche, et l'autre comme un prince débonnaire et imbécille. Il paraît impossible cependant de ne pas leur accorder le mérite que leur attribue M. Thierry, et qui prouve au moins que tout sentiment n'était pas éteint dans leur âme. Voilà ce que les historiens moralistes n'ont pas eu le temps de nous enseigner ; pressés qu'ils étaient de nous édifier au lieu de nous instruire, ils ont fait pour la plupart de l'histoire de l'empire romain une série de biographies, où sont prodiguées tour à tour les formules les plus banales de l'indignation ou de la louange, tâche facile et qui n'exige qu'une plume vertueuse. M. Thierry a prouvé que c'est encore là une histoire à refaire. Nous regrettons de ne pouvoir avec lui jeter un coup d'œil sur les caractères divers de la littérature impériale, à Rome et dans les provinces, sur le développement des idées sociales après le règne d'Auguste, sur les modifications si intéressantes du droit romain depuis la loi des douze tables jusqu'à la législation de Justinien, enfin sur la lutte et le triomphe du christianisme. L'ensemble de ces considérations, qui se rattachent étroitement dans la pensée de l'auteur, et qui concourent au développement d'une grande idée, compose assurément un beau livre, qui réveille, qui suggère une foule de réflexions, de rapprochements frappants et presque involontaires, en un mot, qui fait penser. C'est le meilleur éloge que nous en sachions faire.

M. Thierry n'a pas été avare de citations, et avec raison. C'est surtout lorsqu'on développe des considérations générales, lorsqu'on poursuit la démonstration d'une idée qu'il faut appuyer, pour ainsi dire, chaque assertion sur une autorité. On ne se méfie guère de l'annaliste qui raconte un fait pur et simple, à sa date ; mais on doute volontiers de la vérité d'une appréciation, de la justesse d'une vue historique lorsqu'elle n'est pas entourée d'un cortège de preuves. M. Thierry a mis à contribution les poètes aussi bien que les historiens, et les fragments qu'il cite reçoivent souvent de son livre autant qu'ils lui prêtent ; car s'ils sont d'excellentes preuves des idées de l'auteur, ces idées en sont à leur tour le meilleur commentaire.

Un pareil livre, qui enrichit la science, aura sans doute aussi pour résultat de rendre plus directs et plus intimes les liens qui rattachent déjà l'auteur à l'Institut.

F. G.

LES OLIM ou Registres des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de saint Louis, de Philippe-le-Hardi, de Philippe-le-Bel, de Louis-le-Hutin et de Philippe-le-Long, publiés par le comte Beugnot, membre de l'Institut, in-4°, tome I. — Paris, imprimerie royale, 1839.

Cette publication est sans contredit la plus importante parmi les nombreux volumes que compte déjà la *Collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France*. Elle réunit au plus haut degré les caractères essentiels déterminés dans l'Institution des travaux historiques. Quoi de plus national, en effet, qu'une compilation où se trouvent rassemblées toutes les traditions politiques, judiciaires et administratives en vertu desquelles s'exerçait la souveraineté du roi au treizième siècle? Quoi de plus inédit, si l'on peut ainsi s'exprimer, que ces vénérables registres *olim* que le parlement de Paris tenait fermés sous le sceau du secret; que les savants, les publicistes, les hommes d'État des siècles derniers durent se résigner à ne pas connaître; dont un ministre de Louis XVI, M. Bertin, ne put avoir copie qu'en la faisant dérober, et grâce à ce que ce larcin fût entouré d'un mystère incroyable?

Le premier registre *olim*, reproduit en entier dans le premier volume de M. le comte Beugnot, n'occupe pas moins de 944 pages in-4°, dont 445 sont consacrées au texte des enquêtes (de l'an 1255 à 1272), et le reste à celui des arrêts (de l'an 1254 à 1275). Par cette dénomination d'enquêtes et d'arrêts, *inquestæ, arrestaciones*, il faut entendre les décisions émanées de la cour du roi, et rendues les uns sur enquête, les autres sur plaidoirie. Quant aux enquêtes proprement dites, c'est-à-dire les informations légales qui ont motivé les jugements appelés *inquestæ*, elles manquent entièrement ou ne sont que l'objet d'indications très-laconiques, à peine suffisantes pour établir comment au treizième siècle on procédait à cette formalité. Il ne faut pas s'attendre non plus à trouver dans ces registres toutes les sentences prononcées par le parlement dans l'intervalle de temps qu'ils embrassent. D'abord ils ne présentent que des arrêts civils, et en second lieu M. le comte Beugnot a fort bien prouvé qu'un choix avait été fait dans l'espèce; de sorte que le recueil auquel ce choix a donné lieu ne doit pas être considéré comme un registre officiel des travaux de la cour, mais seulement comme un manuel de jurisprudence propre à régler ses décisions.

Il nous serait impossible de donner ici un aperçu des matières contenues dans les 4926 arrêts dont se compose le volume publié. On pense bien qu'il n'est pas de question importante qui n'y ait sa place. Rapports de vassalité des seigneurs entre eux et de ceux-ci au roi; caractère et perception des redevances féodales; droits de justice; état des serfs, des affranchis et des cultivateurs libres; situation des communes dans l'état: tous ces points, traités tant de fois, reviennent à chaque page des *olim*, et les contestations dont ils sont l'objet les placent sous des aspects neufs et variés, où la science recueillera des lumières que les Chartres toutes seules ne lui ont pas encore données.

Un monument de cette importance demandait à être précédé d'un exposé critique qui en fit dignement l'introduction. Cette tâche convenait aux études et à l'esprit de M. le comte de Beugnot. Sans s'écarter du cercle que lui traçait sa publication, il s'est hardiment attaqué aux origines du parlement, problème souvent débattu, mais sous l'empire de tant de passion et de tant de préjugés, que, malgré la plus grande science et la meilleure volonté du monde, on n'avait produit jusqu'à présent que des factum au lieu

de solutions. A coup sûr les titres de noblesse de cette illustre compagnie ne pouvaient être mieux discutés qu'en tête des volumes où seront consignés ses plus anciens travaux. Mais l'à-propos est ici le moindre mérite du savant éditeur. La belle critique sur laquelle il a appuyé sa dissertation fait de son travail un modèle qui se recommande à tous les chercheurs d'origines. Dégagé des préventions par lesquelles les anciens juriconsultes ont été égarés, il ne va pas dépister le parlement sous les chênes de la Germanie. Les champs de mars et les champs de mai, les *malla*, *placita*, *concilia*, *synodi*, de la première et de la seconde race lui paraissent également inutiles à évoquer; car il voit ces institutions disparaître l'une après l'autre dans la ruine des régimes divers qui les avaient établies. Loin que le parlement lui semble fondé à l'instar de ce qui existait dans les temps antérieurs, il le trouve né précisément pour aider l'action du pouvoir qui avait tout renversé, tout confondu. C'est dans la maison du premier roi de France que M. Beugnot cherche et trouve les éléments dont s'est formée plus tard la cour suprême du royaume.

D'après les principes du régime féodal, le chef de la troisième dynastie avait une double juridiction, d'abord sur ses vassaux de France, comme seigneur territorial, puis sur les grands barons, comme chef de l'association des seigneurs. Il exerçait la première de ces juridictions par ses officiers; il ne pouvait exercer la seconde qu'en personne et avec le concours des grands vassaux. La théorie féodale voulait cette distinction; mais à la fin du dixième siècle, l'insouciance ou le dédain des grands tenanciers n'en permettait guère la pratique. De là un singulier bénéfice pour la justice du roi; car celui-ci ne relâchait rien de son droit à cause des défaillants, et quand il avait à procéder de sa puissance royale, les juges naturels appelés, il suppléait à leur absence par ses conseillers-clercs ou par les officiers de sa maison. En peu de temps, les arrêts rendus sous l'autorité de ces assesseurs tout domestiques devinrent valables même contre les plus grands seigneurs. Philippe-Auguste fit deux choses qui achevèrent de déterminer les destinées de la cour. Plus fort que ses prédécesseurs, il contraignit ses *pairs* à venir lui adjuger la confiscation d'un grand fief, mais en compagnie de ses conseillers ordinaires; et par là s'établit le principe que le roi pouvait procéder à des rigueurs extrêmes contre les grands vassaux, dans sa cour *garnie de pairs*; il créa les bailliages qui circonscrivirent la juridiction de la cour à la connaissance des appels, et par conséquent, l'élevant d'un degré, la rendirent plus respectable aux yeux des peuples. Il faut mettre encore en ligne de compte l'institution des divers corps administratifs, par lesquels des attributions incompatibles avec celles de la justice furent réparties d'une manière plus convenable; l'introduction des légistes dont les efforts réussirent à remplacer l'arbitraire par l'autorité des lois, etc., etc. Dès lors, et par suite de l'extension continuelle du domaine, la cour du roi était devenue le tribunal suprême d'un grand État. L'ordonnance de 1302 assigna un chef-lieu à ce tribunal, régla l'ordre de ses assises, détermina les fonctions de ses membres, et le parlement fut fondé.

Telle se présente la théorie de M. le comte Beugnot, cherchée avec l'amour du vrai, trouvée dans les lumières de la raison, exposée avec l'assurance d'une conviction légitime. A un esprit qui procède de cette façon, on ne demande pas s'il est sûr d'avoir bien interprété les monuments, mais on s'empresserait de lui sacrifier ses opinions, si l'on en professait de contraires aux déductions qu'il a tirées.

Il y aurait encore bien à dire sur le riche volume de M. Beugnot. Cent dix-sept

pages d'éclaircissements suivent le texte des arrêts, cent dix-sept pages en petit texte, dans lesquelles se pressent, sous la modeste dénomination de notes, des dissertations savantes sur plusieurs points de droit et de procédure, des documents inédits pleins d'intérêt, des notices destinées à faciliter l'usage des anciens monuments judiciaires. Parmi ces travaux subsidiaires, nous citerons un mémoire sur l'ancienne forme de l'enquête, une liste des baillis pendant le treizième siècle, une notice sur les ronleaux du parlement de Paris, de nombreux emprunts puisés dans le cartulaire de Philippe-Auguste et dans le Trésor des chartes. Enfin le livre se termine par quatre tables qui ont été dressées avec un soin digne de tout le reste, par M. Douet d'Arcq, ancien élève pensionnaire de l'École des Chartes.

J. Q.

LES MANUSCRITS FRANÇOIS de la Bibliothèque du roi, leur histoire et celle des textes allemands, etc., etc., par M. Paulin Paris, de l'Académie royale des inscriptions, conservateur-adjoint de la Bibliothèque du roi. — Tome III. — 4 vol. in-8°, 4840. Paris.

Ce volume est le troisième d'un grand travail entrepris par M. Paulin Paris, sur les manuscrits en langue vulgaire, conservés à la Bibliothèque du roi. Le but de l'auteur est de faire connaître, soit par l'analyse, soit par des extraits, les ouvrages de différente nature que renferment tous ces manuscrits. Il s'est aussi appliqué à faire l'histoire de chaque volume, il en a décrit l'état, la forme, la reliure; il a même signalé avec soin les armoiries ou les signatures dont la plupart d'entre eux sont ornés. Enfin, à propos des nombreuses compositions inédites que M. Paris a appréciées, il a eu soin d'indiquer les différents travaux dont elles avaient été le sujet; de plus il a recueilli sur les auteurs de ces compositions presque toujours ignorés ou mal connus, des détails intéressants et curieux. Comme on le voit, ce n'est pas un simple catalogue qu'a entrepris M. Paulin Paris, mais un ouvrage consacré à notre ancienne littérature. Dans les deux volumes qui ont précédé celui que nous annonçons aujourd'hui, l'auteur avait déjà examiné plusieurs séries assez importantes; ainsi, dans le premier, les nombreuses traductions de la Bible soit en prose, soit en vers, écrites du treizième au quinzième siècle; dans le second, toutes les rédactions en prose des romans de *la Table ronde*. M. Paris avait accompagné la description de ces romans d'une dissertation étendue et curieuse sur leur origine.

Le volume publié aujourd'hui ne contient l'analyse que d'un petit nombre de manuscrits; mais l'importance de quelques-uns d'entre eux et celle des ouvrages qu'ils renferment ont paru à l'auteur mériter toute son attention. Je signalerai entre autres le n° 6973, qui contient le roman de Florimond, par Aimé de Varennes. Après des renseignements curieux sur l'auteur, inconnu jusqu'à ce jour, M. Paris a analysé pour la première fois cette composition qui se rattache à l'histoire fabuleuse d'Alexandre. — Je citerai aussi le n° 6983, où se trouvent plusieurs romans de chevalerie, célèbres pendant le moyen âge, comme *Partenopex de Blois*, et les chansons de *Geste d'Alexandre*, de *Witiking de Saxe*, de *Guillaume au Court-Nez*, de *Anseis de Carthage*. Le travail de M. Paris sur ce manuscrit se recommande par une analyse étendue du roman d'Alexandre et de celui de Guillaume au Court-Nez. Les branches diverses et nombreuses qui composent chacun de ces poèmes y sont appréciées avec art et classées

avec beaucoup d'ordre et de précision. Nous adresserons seulement une critique à M. Paris sur la disposition de son livre. En introduisant dans son texte la plupart des indications bibliographiques qu'il avait à donner, il s'est mis dans la nécessité de ne les faire ni assez longues ni assez explicites. Dans un ouvrage destiné à faciliter des recherches et des travaux de tous genres, on n'a jamais trop de renseignements de cette nature, et le lecteur ne les saisit jamais mieux que lorsqu'ils sont au bas des pages. D'ailleurs cette observation ne diminue en rien le mérite de l'ouvrage, et nous ne saurions mieux en faire l'éloge qu'en exprimant à l'auteur l'impatient curiosité avec laquelle nous en attendrons la suite.

L. DE L.

ESSAI HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE SUR L'ABBAYE ET SUR LA VILLE DE FÉCAMP, par M. Leroux de Lincy. 4 vol. in-8. Chez Ed. Frère, à Rouen.

Peut-être le titre de l'ouvrage n'annonce-t-il pas assez toutes les choses curieuses qu'il renferme. M. Leroux de Lincy ne s'est pas borné à ramener à un ensemble systématique les témoignages épars qui concernent Fécamp : l'essai historique lui a servi seulement d'introduction. En consacrant la plus grande partie de ses recherches au culte du *précieux sang* dont le monastère de Fécamp prétendait avoir le dépôt, il s'est ouvert un champ aussi peu exploré qu'il est fécond en singularités légendaires et historiques. De là une occasion toute légitime de rapporter nombre de monuments inédits, et d'entrer dans l'examen des questions littéraires que ces monuments comportaient. Nous citerons, parmi les développements donnés par l'auteur à cette partie de son travail, l'histoire du Saint-Graal ; l'analyse du roman de ce nom ; un poème du treizième siècle sur le précieux sang, reproduit dans son entier ; l'office du précieux sang, etc. La Bibliothèque royale et les archives de Rouen ont encore fourni à M. Leroux de Lincy d'autres pièces que nous signalons surtout aux amateurs des antiquités normandes, par exemple : une ancienne description des reliques conservées dans l'église abbatiale de Fécamp, une chronique des abbés, rédigée au commencement du siècle dernier, d'après les archives du monastère, enfin une pièce qui, en dehors de l'intérêt local qu'elle présente, est de la plus haute importance pour notre histoire littéraire. C'est un *vidimus* fait en 1402, d'une charte de la fin du douzième siècle, par laquelle Raoul d'Agences, sixième abbé de Fécamp, reconstitue, sous le patronage de saint Martin, une confrérie de jongleurs qui, dit-il, existait déjà du temps de Richard I^{er}, duc de Normandie. Ce témoignage recule donc de cent cinquante ans l'existence des académies normandes, dont la première mention ne se trouvait que dans le poète Wacc.

J. Q.

IDÉE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, et son état actuel. Manuscrit de la Bibliothèque royale de Paris, de la seconde moitié du dix-huitième siècle, publié par Ed. Kurzweil, officier polonais. Paris ; Lacour, rue Mignon, 2 1840. Un vol. petit in-8.

L'idée de la république de Pologne est un mémorial rapide, concis, mais complet, sage et lucide. écrit par un ambassadeur de France à Varsovie, qui avait profondé-

ment étudié la constitution du royaume de Pologne, et qui, dans la simplicité de son style quasi officiel, met à nu sans contrainte et sans fard les germes de mort qui déjà de son temps consumaient cet État. Outre les études politiques, on voit abonder dans ce mémoire des documents intéressants sur la propriété du sol, les coutumes du pays, les lois civiles, les cérémonies usitées dans les grandes solennités publiques; enfin l'auteur pénètre jusque dans les détails de la vie privée et finit par un résumé des mœurs et du caractère des Polonais, dans lequel on peut, il est vrai, lui reprocher d'avoir oublié les dix-huit vingtièmes de la nation, pour ne s'occuper que de la caste privilégiée des nobles. La publication de cet ouvrage doit attirer à M. Kurzweil des éloges dont nous serons d'autant moins avares que son élégante préface témoigne de l'intelligence avec laquelle il a envisagé son sujet.

H. B.

ANNUAIRE du département de l'Allier, pour l'année 1840, un vol in-48.

M. A. Ripoud, bibliothécaire honoraire de la ville de Moulins, a enrichi ce petit volume d'une notice fort étendue et accompagnée d'un grand nombre de planches sur un bel exemplaire manuscrit de la Bible provenant de l'ancienne abbaye de Souvigny.

CHRONIQUE.

— Par une inexplicable erreur de typographie, le nom de M. E. Géruzez a été complètement défiguré dans notre dernière livraison (p. 516, l. 3), où nous annoncions la médaille que lui a décernée l'Académie française pour ses *Essais d'histoire littéraire*.

— L'Académie des sciences morales et politiques (section d'histoire générale) a remis au concours la question suivante, pour laquelle elle décernera un prix de 1,500 francs en 1842 : *Tracer l'histoire du droit de succession des femmes dans l'ordre civil et dans l'ordre politique chez les différents peuples de l'Europe, au moyen âge*. Le terme du nouveau concours est fixé au 30 septembre 1841. En outre la section d'histoire générale a proposé et l'Académie décernera s'il y a lieu, en 1842, un prix de 1500 francs sur la question suivante : *Retracer l'histoire des Etats généraux en France depuis 1301 jusqu'en 1604. — Indiquer le motif de leur convocation, la nature de leur composition, le mode de leurs délibérations, l'étendue de leur pouvoir. Déterminer les différences qui ont existé à cet égard entre ces assemblées et les parlements d'Angleterre, et faire connaître les causes qui les ont empêchées de devenir, comme ces derniers, une institution régulière de l'ancienne monarchie*. Le terme de ce concours est fixé au 31 décembre 1841.

— M. Maxime de Mont-Rond, ancien élève de l'École des chartes,

archiviste paléographe, vient d'être nommé *correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques*.

— M. Magnin, membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque royale, a été élu rédacteur du *Journal des Savants* en remplacement de M. Daunou.

— L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, dans sa séance du 21 août, a décerné le premier prix Gobert à l'*Histoire littéraire de la France avant le douzième siècle*, par M. Ampère; et le second à l'*Histoire des Français des divers états*, par M. Monteil.

— Par arrêtés de M. le ministre de l'intérieur, M. CAUCHOIS-LEMAIRE vient d'être nommé chef de la section législative aux Archives du royaume, et M. Louis DUBOIS, employé dans la même section. A propos de ces deux nominations, la lettre suivante a été adressée par nous à M. le ministre de l'Intérieur, le 9 juillet 1840 :

Monsieur le ministre, nous avons eu l'honneur il y a peu de temps, de rappeler à Votre Excellence qu'une ordonnance royale du 44 novembre 1829, réserve aux élèves de l'École des Chartes, la moitié des places de bibliothécaires et d'archivistes dont vous pouvez disposer. Depuis cette époque deux personnes absolument étrangères à notre institution, ont été appelées à des fonctions importantes aux Archives du royaume. Cette mesure, qui fait perdre à Votre Excellence une occasion de rénumérer des études si dignes de son intérêt, nous porte en même temps un double préjudice. Elle nuit aux élèves de l'École déjà employés aux Archives, en les retenant indéfiniment dans les degrés inférieurs qu'ils occupent; elle nuit aux élèves sans emploi, en les privant des avantages que leur procurerait l'avancement légitime de leurs confrères. Permettez-nous donc, monsieur le Ministre, de réitérer auprès de Votre Excellence les instances élevées naguère par le vénérable M. Daunou, contre la nomination de MM. Cauchois-Lemaire et Louis Dubois.

Loin de nous la pensée de contrôler les actes de votre administration. Mais nous supplions Votre Excellence de considérer que notre avenir repose uniquement sur le titre que nous invoquons, que par une fatalité digne de votre attention, ce titre n'a cessé d'être méconnu depuis dix ans, et que le laisser prescrire, ce serait annuler la résolution que nous avons prise de le faire valoir, en toute occasion, par les voies légales.

Nous sommes, avec respect, monsieur le Ministre, etc.

— Par ordonnance royale en date du 5 août, rendue sur le rapport de M. le ministre de l'intérieur, M. Letronne, directeur de la Bibliothèque royale, membre de l'Institut, a été nommé garde général des Archives en remplacement de M. Daunou.

— Par ordonnances royales du 8 août, rendues sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, M. Charles Lenormant, membre

de l'Institut, conservateur au département des imprimés de la Bibliothèque royale, est nommé conservateur au département des médailles, pierres gravées et antiques, en remplacement de M. Letronne promu à d'autres fonctions; — M. Naudet, membre de l'Institut, conservateur de la bibliothèque Mazarine, est nommé conservateur au département des imprimés de la Bibliothèque royale, en remplacement de M. Lenormant, appelé au département des médailles, pierres gravées et antiques; — M. Naudet, conservateur au département des imprimés, est nommé directeur du Conservatoire de la Bibliothèque royale; — M. SAINTE-BEUVE est nommé conservateur à la bibliothèque Mazarine, en remplacement de M. Naudet, promu à d'autres fonctions.

Plusieurs observations sont nécessaires après quelques-unes des nominations que nous venons de rapporter. Lorsqu'on crée des écoles spéciales à la charge d'ouvrir une carrière aux jeunes gens qui en accepteront le programme et les épreuves, l'administration doit respecter l'engagement auquel l'Etat s'est obligé, sous peine de ruiner l'avenir des élèves et de compromettre gravement l'existence même de l'institution. Que seraient aujourd'hui l'école Polytechnique, les écoles de Brest, de Saumur, de Saint-Cyr et les autres, si les jeunes gens qui en sont sortis n'avaient toujours trouvé d'honorables emplois soit dans le génie civil et militaire, soit dans les armées de terre et de mer? La première Ecole des Chartes est morte presque en naissant, parce qu'on avait oublié d'assurer un avenir aux élèves formés par elle; si l'on n'y prend garde, la nouvelle Ecole ne tardera pas à s'éteindre, parce qu'on ravit aux élèves l'avenir qu'on leur a garanti. Celui qui veut entrer à l'Ecole des Chartes doit avoir terminé ses études, et n'avoir pas accompli sa vingt-cinquième année, c'est-à-dire être dans l'âge où l'on prend ordinairement une position dans le monde; il doit, pendant trois années entières, suivre un enseignement spécial, trop court encore pour le dispenser de consacrer tous ses loisirs à des études personnelles. Il doit, après la première année, acquérir au concours le droit d'assister aux leçons des deux années suivantes; il doit enfin, au bout des trois années, prouver ses progrès et son aptitude dans un examen solennel. C'est à ce prix qu'il faut acheter le titre d'archiviste paléographe; voyons les avantages qu'il procure à ceux qui l'ont obtenu. L'article X de l'ordonnance du 11 novembre 1829 leur réserve, *par préférence à tous autres candidats*, la moitié des emplois qui viendront à vaquer dans les bibliothèques publiques (la Bibliothèque royale exceptée), les Archives du royaume et les divers dépôts littéraires. Il semble au premier coup d'œil que nous devons bénir la libéralité du gouvernement à notre égard, mais cette libéralité n'est qu'apparente. D'abord l'exécution d'une ordonnance royale est toujours confiée à un ministre dont les attributions sont limitées. Aucun ministre ne nomme directement, ni aux bibliothèques de la Couronne, ni aux bibliothèques municipales, ni à celles des corps savants et des établissements publics, tels que l'Institut, les Facultés, le Conseil d'Etat, le Conservatoire des Arts et Métiers, etc., etc.

Il suit de là que l'ordonnance, qui semble nous ouvrir toutes les bibliothèques de France, ne nous assure en réalité que l'entrée de trois bibliothèques de Paris, savoir : celle de l' Arsenal, celle de Sainte-Geneviève et la bibliothèque Mazarine; à quoi il faut ajouter les Archives du royaume, et peut être encore les bibliothèques des ministères, si elles existent ailleurs que sur l'Almanach royal. C'est bien peu sans doute pour défrayer une institution qui offre tous les deux ans huit sujets à placer; mais on a semblé croire que c'était trop encore et depuis dix ans, tous les emplois réservés aux élèves de l'Ecole des Chartes sont devenus la récompense de services très-réels peut-être, mais qui, en bonne justice, ne devaient pas annihiler des droits non moins bien établis. Si nous sommes exactement informés, il a été fait, depuis 1829, huit nominations aux Archives du royaume : or, l'Ecole des Chartes ne compte dans ce vaste dépôt que trois de ses membres, dont deux seulement ont le titre d'archiviste paléographe, et dont un seul a dû à ce titre l'emploi dont il jouit. Quant aux bibliothèques, privés que nous sommes de documents officiels, nous ignorons toutes les nominations de fonctionnaires subalternes qui y ont été faites, surtout dans ces dernières années. Mais en ne tenant compte que des promotions rendues publiques par les journaux, nous croyons pouvoir avancer qu'il a été pourvu, depuis 1829, à quatre places dans la bibliothèque Mazarine, à cinq dans la bibliothèque Sainte-Geneviève, à trois au moins dans la bibliothèque de l' Arsenal; en tout douze nominations connues, dont six revenaient de droit aux élèves de l'Ecole des Chartes. On n'a pas cru devoir leur en accorder une seule. Le gouvernement peut-il continuer à méconnaître ainsi des droits que lui-même a créés? La question est grave : il y va de la vie ou de la mort pour une institution utile, indispensable même, osons le dire, et dont les services sont maintenant appréciés en France et à l'étranger. Que ne pouvons-nous encore invoquer ici le témoignage d'un savant illustre, dont nous ne saurions assez déplorer la perte! Le vénérable M. Daunou sentait bien tout le prix de notre institution. Quand il n'avait pu faire entrer aux Archives des élèves de l'Ecole des Chartes, il avait fait entrer à l'Ecole des Chartes les employés des Archives. Personne n'ignore que jusqu'à son dernier moment il a énergiquement protesté contre les deux dernières nominations qu'on a voulu vainement lui faire accepter, et dont l'une au moins, par respect pour le vieillard malade, n'a été rendue publique qu'après sa mort. Nous croyons savoir que M. Daunou avait résolu d'exposer aux Chambres les motifs de son opposition, et de soutenir devant elles les droits méconnus de l'Ecole des Chartes. Ce qu'il voulait faire pour nous, on ne pourra nous blâmer de le faire nous-mêmes; ce sera un hommage de déférence rendu à la mémoire d'un de nos plus zélés protecteurs. En attendant, nous protestons publiquement contre la nomination de MM. Cauchois-Lemaire et Louis Dubois aux Archives du royaume, et contre celle de M. Sainte-Beuve à la bibliothèque Mazarine.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES⁴.

S. M. LE ROI DES FRANÇAIS.

S. M. LA REINE.

S. M. LE ROI DE SARDAIGNE.

S. M. LE ROI DE HANOVRE.

LL. AA. RR. Monseigneur le DUC D'ORLÉANS.
Monseigneur le DUC DE NEMOURS.
Monseigneur le PRINCE DE JOINVILLE.
Monseigneur le DUC D'AUMALE.
Monseigneur le DUC DE MONTPENSIER.

Les ARCHIVES générales du département du NORD, à Lille.	La BIBLIOTHÈQUE de L'INSTITUT.
Les ARCHIVES de la ville de Toulon.	La BIBLIOTHÈQUE MAZARINE, à Paris
Les ARCHIVES du département de Vaucluse.	La BIBLIOTHÈQUE de L'ORDRE DES AVOCATS, à Paris.
Les ARCHIVES du Canton de GENÈVE.	La BIBLIOTHÈQUE ROYALE (Département des Manuscrits.)
L'ASSOCIATION LILLOISE, à Lille.	La BIBLIOTHÈQUE de la ville de PARIS.
L'ATHÉNÉE ROYAL, à Paris.	La BIBLIOTHÈQUE de la ville de ROUEN.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville d'ALENÇON.	La BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de L'ARSENAL, à Paris.	Le CERCLE DES ARTS, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de la CHAMBRE DES DÉPUTÉS.	La LISTE CIVILE; (3 exemplaires).
La BIBLIOTHÈQUE de la CHAMBRE DES PAIRS.	Le MINISTÈRE DE L'INSTR. PUBLIQ.; (30 ex.)
La BIBLIOTHÈQUE de L'ÉCOLE DE DROIT, à Paris.	Le MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.
	La SOCIÉTÉ DU MUSÉE, à Zurich.

⁴ Ceux de MM. les souscripteurs dont les noms seraient mal orthographiés, les titres omis ou inexactement imprimés, sont instamment priés de vouloir bien adresser leurs réclamations à M. LEROUX DE LINCY, archiviste-trésorier, rue de Verneuil, 51, afin que les mêmes fautes ne puissent se reproduire dans la deuxième liste de souscripteurs que nous publierons à la fin du second volume de la *Bibliothèque*.

MM.

ACHARD, archiviste de la préfecture, à Avignon.
 D'AGUERRE D'OSPITAL fils, à Bayonne.
 ARTH, à Strasbourg.
 AUBENAS, membre de la Société des anti-
 quaires de France, à Paris.
 AUDENET, banquier, à Paris.
 AZAÏS, prêtre, à Beaucaire.

BABEAU, directeur des postes, à Paris.
 BARBEU DU ROCHER, à Paris.
 BARROIS, ancien député, à Paris.
 BASTARD (le comte Auguste DE), à Paris.
 BATAILLARD (Charles), avocat à la Cour
 royale de Paris.
 BEAUMONT (le comte Amblard DE), au
 château de Saint-Aubin, près Fresnay-
 le-Vicomte (Sarthe).
 BEAUREGARD (DE), rédacteur en chef de
 la *Gazette de France*, à Paris.
 BELLENCONTRE, notaire, à Falaise.
 BELLIGNE, à Lille.
 BELTZ (G.-F.), esq.-Lancaster, à Londres.
 BERGER DE XIVREY, membre de l'Institut,
 à Paris.
 BERTHELIN (Louis), juge d'instruction, à
 Paris.
 BERTIN, membre de la Chambre des dé-
 putés, à Paris.
 BERTRAND (Arthus), libraire, à Paris.
 BEUGNOT (le comte), membre de l'In-
 stitut, à Paris.
 BOCCA, libraire, à Turin.
 BONNEFOUS (Eugène), homme de lettres.
 BONNETTY, directeur des *Annales de phi-
 losophie chrétienne* et de l'*Université
 catholique*, à Paris.
 BONNIN, ancien notaire, à Évreux.
 BORDIER père, à Paris.
 BOSSANGE, libraire, à Paris.
 BOTTÉE DE TOULMONT, bibliothécaire du
 Conservatoire de musique, à Paris.
 BOULATIMIER, maître des requêtes au Con-
 seil d'État, à Paris.

MM.

BOULÉ, rédacteur en chef de *l'Estafette*,
 à Paris.
 BOULLAND (Auguste), à Paris.
 BRANDOIS (le baron DE), à Paris.
 BREC, inspecteur des études, adjoint au
 Conseil d'État, à Paris.
 BRIDOUX, elere de notaire, à Écouy
 (Eure).
 BRIÈRE (DE), homme de lettres, à Paris.
 BROCKHAUS et AVENARIUS, libraires, à Paris
 et à Leipsig (42 ex.).
 BROË (DE), conseiller à la Cour de cassa-
 tion (décédé).
 BRUNÈEL (Henri), à Lille.

CABANY aîné, à Paris.
 CABANY (Ernest), à Paris
 CANEL, avocat, à Pontaudemer.
 CARTIER, directeur de la *Revue numisma-
 tique*, à Amboise.
 CAUMONT (DE), secrétaire de la Société
 des Antiquaires de Normandie, à Caen.
 CAYROL (DE), ancien député, à Com-
 piègne.
 CEYRAS (Charles DE), directeur des postes,
 à Castelnandary.
 CHAMPOLLION - FICEAC, conservateur à la
 Bibliothèque royale, à Paris.
 CHASLES, membre correspondant de l'Ac-
 adémie des sciences, à Chartres.
 CHASSEUR, à Paris.
 CHASTELLUX (le marquis DE), à Paris.
 CHATEAUBRIAND (le vicomte DE), à Paris.
 CHAUFFOUR (J.), avocat, à Colmar.
 CHAUVEAU-LAGARDE, conseiller à la Cour
 de cassation, à Paris.
 CHIÉRUEL, professeur d'histoire au collège
 de Rouen.
 CIR COURT (le comte Albert DE), à Paris.
 CLAUDE, employé à la Bibliothèque royale,
 à Paris.
 CLAUSADE (Gustave DE), avocat, à Paris.
 COLLARDIN, libraire, à Liège.
 COLLOT, directeur de la Monnaie, à Paris.

MM.

COMBETTES LA BOURELIE (DE), à Gaillac (Tarn).
 COMBRE (corresp. Aimé André, libraire, à Paris).
 CONIL, rédacteur en chef du journal *le Temps*, à Paris.
 CONSOLAT, maire de la ville de Marseille.
 CONTANT, à Paris.
 CORBIE, à Paris.
 CORNÉLY-PRUD'HOMME (DE), capitaine d'état-major, à Paris.
 CORNU, à Paris.
 CORPET, à Paris.
 CORREGGIO (le comte DE), à La Flèche.
 CRAPELET, imprimeur, à Paris, (2 ex.).
 CROZET, libraire, à Paris, (40 ex.).
 CZARTORISKI (le prince Adam), à Paris.

DAUNOU, pair de France, membre de l'Institut, garde général des Archives du royaume (décédé).
 DELACROIX (Alexandre), à Paris.
 DELORME, professeur de mathématiques au collège Louis-le-Grand, à Paris.
 DELOYE, à Paris.
 DEMAY (Henri), à Paris.
 DEMANTE fils, à Paris.
 DERUVILLE, à Paris.
 DESCLOZEUX, maître des requêtes, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice.
 DESNOYERS, bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle, à Paris.
 DESPLAS DE BOISSORN, curé d'Arcueil.
 DIDOT (Ambroise-Firmin), imprimeur de l'Institut, à Paris.
 DILLON, à Paris.
 DORLAU, avocat, à Schelestadt.
 DOUVRE, ancien avoué, à Blainville-Crevon (Seine-Inférieure).
 DUCAS, agent de change, à Lille.
 DUCHALAIS, membre de la Société des Antiquaires de France, à Paris.
 DUCHENIN DE VILLERS, à Laval

MM.

DUCLOS, employé à la section judiciaire des Archives du royaume, à Paris.
 DUHAMEL (le comte Victor), à Paris.
 DUMANOIR (le comte Jules), maire de Juaye (Calvados).
 DUMONT, professeur de l'Académie de Paris, à Fontainebleau.
 DUMOULIN, libraire, à Paris (4 ex.).
 DUPONT (Mlle Émilie), à Paris.
 DUREAU DE LA MALLE, membre de l'Institut, à Paris.
 DUSEVEL, correspondant du Comité des chartes, chroniques et inscriptions, près le ministère de l'Instruction publique, à Amiens.
 DU SOMMERARD, conseiller à la Cour des comptes, à Paris.
 DUVERGIER, ancien magistrat, à Paris.
 FARCY, homme de lettres, à Paris.
 FAUCHER (Léon), homme de lettres, à Paris.
 FAURIEL, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres, à Paris.
 FILON, professeur d'histoire à l'École normale, à Paris.
 FORET, libraire, à Nantes.
 FORTIA D'URBAN (le marquis DE), membre de l'Institut, à Paris.
 FOUGEU, à Orléans.
 FOULON, à Paris.
 FOUQUE, à Paris.
 FOURNERAT, juge d'instruction, à Paris.
 FRANCK-CARRÉ, procureur général à la Cour de cassation, à Paris.
 FRÈRE, libraire, à Rouen.
 FRIRION (le lieutenant-général baron), commandant des Invalides, à Paris.
 GACHARD, archiviste du royaume belge, à Bruxelles.
 GAUCHERAUD, homme de lettres, à Paris.

MM.

- GÉNIN**, professeur à la Faculté des lettres, de Strasbourg.
- GÉRANDO** (le baron DE), pair de France, membre de l'Institut, à Paris.
- GÉRAUD**, notaire, au Caylar (Hérault).
- GÉRUZEZ**, professeur suppléant à la Faculté des lettres, à Paris.
- GERVAIS**, receveur de rentes, à Paris.
- GIRARDOT** (DE), avocat, conseiller de préfecture, à Bourges.
- GIRON DE L'AIN**, pair de France, à Paris.
- GIRONDE** (le comte LOUIS DE), à Paris.
- GOBIL** (l'abbé), du clergé de la Madelaine, à Paris.
- GOERRES** (le docteur Guido), à Munich.
- GOMOND** (Alexis), à Paris.
- GOMONT** (Henri), avocat, à Paris.
- GRANDVAL** (le marquis DE), au château de Saint-Denis (Calvados).
- GRANIER DE CASSAGNAC**, membre du Comité des Chartes près le ministère de l'Instruction publique, à Paris.
- GRILLE DE BEUZELIN**, secrétaire du Comité des arts au ministère de l'intérieur, à Paris.
- GRIMBERT et DOREZ**, libraires, à Paris.
- GUERVILLE** (DE), libraire, à Abbeville.
- GUILLAUMOT** (Jules), à Paris.
- GUIZOT**, ambassadeur de France auprès de S. M. britannique, à Londres.
- HARDOUIN** (Henri), avoué à la Cour royale d'Amiens.
- HARMANO**, libraire, à Troyes.
- HASE**, membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque royale, à Paris.
- HATTU**, libraire, à Cambrai.
- HELLO**, avocat général à la Cour de cassation, à Paris.
- HENNEBERT**, archiviste de la ville de Tournay.
- HERBET**, attaché à l'ambassade française à Londres.
- HILRICART-FERRAND** (le vicomte), à Paris.

MM.

- HERWIN DE NIVÈLE**, pair de France, à Paris.
- HUBERT**, inspecteur des monuments, à Charleville.
- IASTRZEMBSKI**, homme de lettres, à Paris.
- IMREDDIS** (André), avocat, à Amberg.
- ISAMBERT** (l'abbé), professeur de rhétorique, à Troyes.
- JAL**, historiographe du ministère de la marine, à Paris.
- JOHANNEAU** (Éloi), membre de la Société des Antiquaires de France.
- JOLLOIS**, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris.
- JOUBERT**, libraire, à Paris.
- JUBÉ**, sous-chef de bureau au ministère de l'Instruction publique, à Paris.
- LABANOFF** (le prince), à Paris.
- LABEDOLIÈRE** (E. DE), homme de lettres, à Paris.
- LABITTE**, professeur de littérature à la Faculté de Rennes.
- LABOULAYE** (Édouard), fondateur en caractères, à Paris.
- LACOURT** (DE), ancien capitaine de cavalerie, à Saint-Amand (Cher).
- LACROIX** (DE), avocat, à Paris.
- LACROIX**, pharmacien, à Mâcon.
- LADOUCETTE** (le baron DE), membre de la Chambre des députés.
- LAFERRIÈRE**, professeur à la Faculté de droit, à Rennes.
- LAGARDE**, juge de paix, correspondant du ministère de l'Instruction publique, à Tonneins (Lot-et-Garonne).
- LAGRANGE** (le marquis DE), membre de la Chambre des députés, à Paris.
- LALANNE** (Ludovic), à Paris.
- LAMOTHE** (DE), à Monceaux.

MM.

LAMY, conseiller à la Cour royale de Paris.

LANNEAU (Eugène DE), agent de change, à Paris.

LAURENT, libraire, à Nevers.

LE BER, greffier en chef du tribunal de première instance, à Rouen.

LEBON (Henri), libraire, à Toulouse.

LEBRETON (Émile), avocat, à Paris.

LEBRUN, juge de paix, à Avèze.

LECLERC (Victor), membre de l'Institut, doyen de la Faculté des lettres, à Paris.

LECOINTRE-DUPONT, secrétaire de la Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

LEDRU-ROLLIN, avocat, à Paris.

LEGÉ, professeur d'histoire au collège de La Flèche.

LENORMANT, membre de l'Institut, conservateur de la Bibliothèque royale, à Paris.

LENTZ, professeur à l'Université de Gand.

LEPRÉVOST (Auguste), membre de l'Institut et de la Chambre des députés, à Paris.

LE ROY (Onésime), homme de lettres, à Paris.

LETELLIER, rédacteur en chef du *Cabinet de lecture*, à Paris.

LETRONNE, membre de l'Institut, garde général des Archives du royaume, à Paris.

LE VER (le marquis), au château de Roquefort, près Yvetot.

LÉZAY-MARNÉSIA (Albert DE), à Paris.

LIBRI, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des sciences, à Paris.

LITTRÉ, membre de l'Institut, à Paris.

LOMOND (Alexandre), à Paris.

LONGPÉRIER (Adrien DE), employé au cabinet des médailles de la Bibliothèque royale, à Paris.

LOUANDRE, employé à la Bibliothèque de la ville de Paris.

LUBERSAC (le comte Ernest DE), à Paris.

MM.

LUTTEROTH, rédacteur en chef du journal *le Semeur*, à Paris.

MAGNIN, membre de l'Institut, conservateur de la Bibliothèque royale, à Paris.

MALLARD (corresp. M. Dinard, à Paris).

MARCHEGAY, ancien député, à Lousigny (Vendée).

MARCOTTE, à Paris.

MARETTE, membre de la Société d'énumération, à Rouen.

MARTIN (Henri) homme de lettres, à Paris.

MARTY, à Paris.

MASSON (Léon), sous-préfet de Sancerre.

MATUSSIÈRE (l'abbé), à Limons (Puy-de-Dôme).

MENGIN DE BIONVAL, à Amiens.

MÉRIMÉE (Prosper), inspecteur des monuments historiques, à Paris.

METZINGER (Alexandre), avocat, à Paris.

MICHEL (Francisque), professeur de littérature étrangère à la Faculté de Bordeaux.

MICHELSÉN (L.) (corresp. J. Renouard, libraire, à Paris).

MILLOT, greffier du tribunal de première instance, à Troyes.

MIREPOIX (le duc DE), à Paris.

MGLÉ (le comte), pair de France, membre de l'Institut, à Paris.

MONTALIVET (le comte DE), pair de France, intendant de la liste civile, à Paris.

MONTCALM-GOZON (le marquis DE), à Camarès (Aveyron).

MONMERQUÉ (DE), membre de l'Institut, conseiller à la Cour royale de Paris.

MOREAU, rédacteur de *la Quotidienne*, à Paris.

MOUTET (A.), à Paris.

NAUDET, membre de l'Institut, directeur de la Bibliothèque royale.

NERVILLE (DE), receveur général, à Amiens.

MM.

NOLLE (corresp. Corbet, libraire, à Paris).
 NOURTIER, libraire, à Lyon.
 NUGENT (le viconte), à Paris.

OBEZ DE DOUARD (corresp. Chamerot, libraire, à Paris).

ORBIS (Victor D'), archiviste de la préfecture, à Amiens.

ORISY (D'), à Paris.

PAILLARD DE VILLENEUVE, rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*, à Paris.

PANCKOUKE, à Paris.

PAQUET (Just), à Passy.

PARDE-SUS, membre de l'Institut, à Paris.

PARIS (Paulin), membre de l'Institut, conservateur adjoint de la Bibliothèque royale, à Paris.

PATIN, professeur à la Faculté des lettres, à Paris.

PELET (le lieutenant général baron), directeur général du dépôt de la guerre, à Paris.

PLÉ, avocat, à Paris.

PERET (DE), chevalier de Saint-Louis, à Fons (Lot).

PÉRICAUD, bibliothécaire de la ville de Lyon.

PERREAUX, employé aux travaux historiques, à Paris.

PERTZ, historiographe de S. M. le roi de Hanovre.

PICHON (Jérôme), auditeur au Conseil d'État, à Paris.

PICHOT (Amédée), directeur de la *Revue britannique*, à Paris.

PITRA (l'abbé), professeur de rhétorique au séminaire d'Autun.

PORQUET, libraire, à Paris (6^e arr.).

PORTALIS (DE), premier président de la Cour de cassation, à Paris.

MM.

POTESTAS, officier supérieur de la marine, à Rochefort.

QUESNAY (DU), capitaine d'artillerie, à Paris.

QUICHERAT (Émile), architecte, à Paris.

QUICHERAT (Louis), agrégé de l'Université, à Paris.

RAOUL-ROCHETTE, secrétaire perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, conservateur à la Bibliothèque royale, à Paris.

RAMÉE, architecte, à Paris.

RAVENEL, conservateur adjoint de la Bibliothèque royale, à Paris.

RAYNAL, avocat général, à Bourges.

REGNIER, maître de conférences à l'École normale, à Paris.

REIFFEMBERG (baron DE), conservateur de la Bibliothèque royale de Bruxelles.

REIFFENGER, libraire, à Colmar.

RENOUVIER (Jules), président de la Société archéologique de Montpellier.

REY, membre de la Société des Antiquaires de France, à Paris.

RICHARD, bibliothécaire, à Remiremont.

RIPOUD, bibliothécaire honoraire de la ville de Moulins.

RISLER, libraire, à Mulhouse.

RIVES, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.

RONDIER, juge d'instruction, à Melle.

ROSSI, pair de France, membre du Conseil royal de l'Instruction publique et de l'Institut, à Paris.

ROUARD, bibliothécaire de la ville d'Aix.

ROYER-COLLARD (Paul), professeur à la Faculté de droit, à Paris.

ROZAN (DE), à Paris.

SAINT-AIGEAN (le comte DE), pair de France à Paris.

MM.

- SAINT-BRIS père, à Amboise.
 SAINT-PRIEST (le comte Alexis DE), ambassadeur de France à Copenhague
 SAINT-PRIEST (le vicomte DE), à Paris.
 SALVANDY (DE), membre de l'Institut et de la Chambre des députés, à Paris.
 SAMPAYO (Osborne DE), à Paris.
 SARTIGES D'ANGLES (le baron DE), à Bruxelles.
 SAULNIER, secrétaire des Archives du royaume, à Paris.
 SAUSSAYE (DE LA), bibliothécaire de la ville de Blois, correspondant de l'Institut.
 SAUVADET, libraire, à Montpellier.
 SCEPEAUX (DE), à Paris.
 SCHWARTZ et GAIGNEAUX, libraires, à Paris.
 SÉDILLOT, professeur au collège Saint-Louis, à Paris.
 SÉLIGNY (DE), avocat, à Paris.
 SIMÉON (le comte), pair de France, à Paris.
 SISTERNA (le prince DE LA), à Paris.
 SIZANCOURT (Raymond DE), à Noyon.
 SOLLERET, libraire, à Sedan.
 SOUBIÉS (Eugène), à Paris.
- TACONET (Eugène), à Paris.
 TAILHAND, président de la Cour royale de Riom.
 TAILLANDIER, député, conseiller à la Cour royale de Paris.
 TAILLARD, conseiller à la Cour royale de Douai.
 TARDIF, substitut du procureur général à la Cour royale de Paris.
 TASCHEREAU, membre de la Chambre des députés, à Paris.
 TASTU, bibliothécaire à Sainte-Genève, à Paris.
 TECHENER, libraire, à Paris; (6 ex.).
 TERNAUX (Henri), directeur des *Annales des Voyages*, à Paris.

MM.

- TERRASSE, chef de la section judiciaire des Archives du royaume, à Paris.
 TERREBASSE (DE), membre de la Chambre des députés, à Paris.
 TEUTSCH, secrétaire du conseil de préfecture, à Strasbourg.
 THEURIER DE POMMIERS, juge au tribunal civil de la Seine, à Paris.
 THIERRY (Aimée), maître des requêtes, membre correspondant de l'Institut, à Paris.
 THIERRY (Augustin), membre de l'Institut, à Paris.
 THIERS, président du conseil des ministres, membre de l'Institut, à Paris.
 TREUTTEL et WURTZ, libraires, à Paris.
 TROGNON, secrétaire des commandements de S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans, à Paris.
 TRUELLE (Charles), à Paris.
 TURENNE (le marquis DE), à Paris.
- VANACKÈRE, libraire, à Lille.
 VARIN, doyen de la Faculté des lettres, à Rennes.
 VATIMESNIL (DE), avocat, à Paris.
 VENDEVRE (Gabriel DE), à Paris.
 VILLEMALIN, pair de France; secrétaire perpétuel de l'Académie française, professeur à la Faculté des Lettres de Paris.
 VILLENEUVE (le comte Tristan DE), à Paris.
 VIOLET-LEDUC, conservateur des bâtiments de la Couronne, à Paris.
 VITET, membre de l'Institut et de la Chambre des députés, à Paris.
- WAILLY (Natalis DE), chef de la section administrative des Archives du royaume, à Paris.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

	Pages.		Pages.
Avertissement.	1	d'après les manuscrits de Florence et de Paris, et précédées d'une dissertation, par M. F. GUESSARD.	425
Notice historique sur l'École royale des Chartres par M. MARTIAL DELVIT.	4	Deux Chartes inédites de Charles-le-Chauve, publiées et annotées par M. H. GÉRAUD	205
Pièces justificatives, faisant suite à la notice historique.	25	Formule inédite, publiée et commentée par M. PARDESSUS, membre de l'Institut.	247
Liste des élèves pensionnaires de l'École royale des Chartres publiée d'après les tableaux d'admission.	45	Documents historiques inédits, tirés des archives de Poitiers, publiés et commentés par M. B. DE XIVREY, membre de l'Institut.	225
Administration et professeurs de l'École royale des Chartres.	50	Notice sur le <i>Hortus deliciarum</i> , encyclopédie manuscrite, composée, au douzième siècle, par l'abbesse HERRADE de Landsberg, par M. ALEXANDRE LE NOBLE.	259
TEXTES ORIGINAUX, MÉMOIRES, NOTICES ET DISSERTATIONS.		Notice historique et biographique sur Jacques Brunier, chancelier d'Humbert II, dauphin de Viennois, par M. J. DE PÉTIGNY.	265
Fragment inédit d'un versificateur latin ancien sur les figures de rhétorique, par M. JUL'S QUICHERAT.	54	Cantique latin à la gloire d'Anne Musnier, héroïne du douzième siècle, publié et traduit par M. FÉLIX BOURQUELOT.	289
Mémoire sur la mort d'Étienne Marcel (1558), par M. LÉON LACABANF.	79	Vers inédits de Charlemagne, copiés par M. MAXIME DE MONTROND dans les archives de l'abbaye du Mont-Cassin.	505
Requête en vers français adressée au parlement de Normandie par la basoche de Rouen, et arrêt du parlement sur cette requête, par M. A. FLOQUET, membre correspondant de l'Institut.	99	Les marques de la magistrature de	
Histoire des conards de Rouen, par LE MÊME.	105		
Grammaires rouanes du treizième siècle publiées pour la première fois			

	Pages.		Pages.
Langres, par M. A. VALLET DE VIRIVILLE.	515	latinité de Du Cange, par M. H. GÉRAUD.	498
Restitution d'un poème barbare, relatif à des événements du règne de Ghildebert I^{er} , par M. CH. LENOORMANT, membre de l'Institut.	524	Fragment d'un comique inédit du septième siècle, publié et annoté par M. CH. MAGNIN, membre de l'Institut.	517
Des impositions publiques dans la Gaule, depuis l'origine de la monarchie des Francs, jusqu'à la mort de Louis-le-Débonnaire (Rapport sur plusieurs mémoires envoyés à l'Académie des Inscriptions), par M. GUÉRARD, membre de l'Institut.	536	Visite à la bibliothèque et aux archives d'Alençon, par M. H. GÉRAUD.	536
Fragments d'un mémoire sur les invasions des Normands, sur les bords et au midi de la Loire, par M. A. PAILLARD DE ST-AIGLAN.	545	Duel judiciaire entre des communautés religieuses, par M. PAUL MARCHÉVAY.	552
Chansons historiques des treizième, quatorzième et quinzième siècles, publiées et annotées par M. LEROUX DE LINCY.	559	Lettre de rémission et de main levée en faveur des enfants de Robert Estienne, annotée par M. J. QUICHERAT.	565
Lettre en langue vulgaire, adressée en Égypte à Alphonse, comte de Poitiers, frère de saint Louis, publiée et annotée par M. TH. SAINT-BRIS.	589	BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.	
Fragment d'un commentaire inédit de la loi salique, publié et expliqué par M. PARDESSUS, membre de l'Institut.	409	Histoire du droit de propriété foncière en Occident, par EDOUARD LABOULAYE.	405
Essai sur l'histoire municipale de la ville de Strasbourg, par M. B. BERNHARD.	450	Histoire de la ville de Provins, par M. FÉLIX BOURQUELOT.	244
Études sur la langue française, à propos de l'ouvrage posthume de G. Fallot, par M. FRANCIS WEY.	460	Collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France, publiée par ordre du Roi et par les soins de M. le ministre de l'Instruction publique.	545
Diplôme inédit de Charles, roi de Provence, publié et annoté par M. DE MAS LATRIE.	491	Publications de la Société de l'histoire de France.	516
Historique du glossaire de la basse		Récits des temps mérovingiens, par M. AUGUSTIN THIERRY.	404
		Revue de bibliographie analytique, ou compte-rendu des ouvrages scientifiques et de haute littérature, publiés en France et à l'étranger.	406
		Histoire de Rouen sous la domination anglaise au quinzième siècle, par M. A. CHÉRUÉL.	407
		Histoire de France, par M. MICHELET, tome IV.	544

	Pages.		Pages.
Essai sur les livres dans l'antiquité, particulièrement chez les Romains, par M. H. GÉRAUD.	542	M. Géraud est attaché aux travaux des cartulaires. — Souscription de M. le ministre de l'Instruction publique à la <i>Bibliothèque de l'École des Chartes</i> .	547
Correspondance diplomatique de Bertrand de Solignac de la Mothe-Fénelon, ambassadeur de France en Angleterre, de 1568 à 1575, publiée par M. A. TEULET.	544	Comptes rendus semestriels des travaux de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.	<i>Ibid.</i>
Notice sur le <i>Speculum humane salvationis</i> , par M. J. M. GUICHARD.	<i>ibid.</i>	Élection de trois associés libres et de trois correspondants dans la même Académie. — Prix Gobert	549
Histoire de la Gaule sous la domination romaine, par M. AMÉDÉE THIERRY		Sujets de prix relatifs à l'histoire de France.	520
Les Olim, ou Recueil des arrêts rendus par la cour du roi, depuis l'an 1254, publié par M. le comte ARTHUR BEUGNOT, tome I.		Renouvellement du bureau de la Société. — Mission de M. de Certain dans le département de la Mayenne.	407
Les manuscrits français de la Bibliothèque du roi, leur histoire, etc., par M. PAULIN PARIS, tome III.		Exploration des archives d'Amiens, par MM. Delpit, de Fréville, Bourquelot, Yano-ky et Bernhard.	408, 546
Essai sur l'histoire de l'abbaye de Fécamp, par M. LEROUX DE Lincy.		Procédé photogénique appliqué à la reproduction des chartes. — Inscription du portail de la basilique de Saint-Denis.	408
Idée de la république de Pologne, et son état actuel, ms. du dix-huitième siècle, publié par Ed. KURZWEIL.		Mort de M. Dauou. — Séance publique de l'Académie française.	545
Annuaire de l'Allier pour 1840.		Acquisition d'une partie des archives de Joursanvault par la bibliothèque de la ville de Liège. — Rapport de M. Ravaisson sur la bibliothèque et les archives de Tours.	546
CHRONIQUE.			
École des Chartes; ouverture du cours de 1840.	245, 547	Erratum. — Prix proposés par l'Académie des sciences morales et politiques.	580
Suspension des travaux préparatoires relatifs à l'histoire des Albigeois.	245	Nomination de M. de Montrond comme correspondant du ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques.	<i>Ibid.</i>
Circulaires de M. le ministre de l'Intérieur relatives aux archives départementales. — Mission de M. de Mas-Latrie dans les archives des villes maritimes du midi de la France	246	Nomination de M. Magnin à la ré-	

	Pages.		Pages.
daction du <i>Journal des Savants</i> .	584	que royale; — de M. Naudet à l'emploi de conservateur des imprimés et de directeur de la Bibliothèque royale; — de M. Sainte-Beuve aux fonctions de conservateur de la Bibliothèque Mazarine.	581
Nominations de MM. Cauchois-Lemaire et Louis Dubois à la section législative des Archives du royaume, et protestation des élèves de l'École des Chartes contre ces deux nominations.	<i>Ibid.</i>	Note de la Société de l'École des Chartes sur les nominations de MM. Cauchois-Lemaire, Louis Dubois et Sainte-Beuve.	582
Nominations: de M. Letronne à la place de garde général des Archives; — de M. Lenormant aux fonctions de conservateur au département des médailles de la Bibliothèque		Liste des souscripteurs de la Bibliothèque de l'École des Chartes.	584



GETTY CENTER LIBRARY

L



3 3125 00687 9452

